

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

1<sup>re</sup> LÉGISLATURE. — SESSION DE 1948

## DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SÉANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1948

### ANNEXE N° 1

(Session extr. — Séance du 3 janvier 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au **rappel à l'activité** et à l'avancement des **officiers de l'armée active de terre en non-activité par suppression d'emploi** ou licenciement de corps, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 2 janvier 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée active de terre en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les officiers de l'armée de terre en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps ne seront rappelés à l'activité qu'en cas de création d'emplois du fait d'augmentation des effectifs de l'armée active de terre.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1050, 2973 et in-8° 687.

Le nombre des officiers rappelés ne pourra excéder la moitié du nombre des emplois de leur grade ainsi créés dans leur cadre.

Pour tous les grades, les rappels seront, d'office ou sur demande des intéressés, prononcés exclusivement au choix par décret du président du conseil des ministres, sur proposition du ministre de la guerre.

Toutefois, dans la limite du dixième des vacances normales, peuvent être rappelés dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, mais seulement sur leur demande, les officiers dont les connaissances d'ordre technique, juridique ou administratif sont utiles au bon fonctionnement des services.

Art. 2. — Les officiers de l'armée de terre en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, dont les droits à l'avancement sont fondés sur les dispositions des articles 16 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et 7 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, seront, le cas échéant, promus au grade supérieur à l'ancienneté, hors des cadres, à la date à laquelle interviendra la première promotion à l'ancienneté prononcée au profit de l'un des officiers de leur cadre et de leur grade en activité ayant un rang inférieur au leur. Pour les sous-lieutenants, cette promotion sera automatique lorsqu'ils réuniront deux ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi resteront en vigueur et toutes dispositions contraires sont et demeureront suspendues tant qu'il existera dans l'un des cadres de l'armée de terre des officiers mis en non-activité par application des articles 13 de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945 et 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

### ANNEXE N° 2

(Session extr. — Séance du 3 janvier 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée

nationale, après déclaration d'urgence, prorogant la réglementation relative à la **coordination des transports ferroviaires et routiers**, par M. Julien Brunhes, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1948. Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 janvier 1948, page 3, 1<sup>re</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 3

(Session extr. — Séance du 3 janvier 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédit en faveur des victimes des **inondations de l'Est**, par M. Reverbori, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1948. Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 janvier 1948, p. 3, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 4

(Session extr. — Séance du 3 janvier 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Marc Gerber, Claireaux, Renaison, Louis Ignatio-Pinto, Guissou, Sablé, Béchir-Sow et des présidents des groupes politiques du Conseil

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 2916, 3023 et in-8° 674; Conseil de la République: 1006 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 3069 et in-8° 671; Conseil de la République: 1005 (année 1947).

de la République: MM. Charles Bosson, président du groupe du mouvement républicain populaire; Charles Brune, président du groupe du rassemblement des gauches républicaines; Marrane, président du groupe communiste; Georges Pernot, président du groupe du parti républicain de la liberté; Alex Roubert, président du groupe socialiste S. F. I. O., et Robert Sérot, président du groupe des républicains indépendants, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour **loger convenablement et d'urgence les parlementaires de la France d'outre-mer**, ainsi que les membres de l'Assemblée de l'Union française, venus des territoires d'outre-mer, par M. Vanruilen, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 janvier 1948, p. 5, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 5

(Session extr. — Séance du 3 janvier 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses **dispositions d'ordre budgétaire** pour l'exercice 1948 et portant **création de ressources nouvelles**, par M. Alain Pocher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 janvier 1948, p. 7, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 6

(Session extr. — Séance du 3 janvier 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au **rappel à l'activité** et à l'avancement des **officiers de l'armée active de terre** en non-activité par **suppression d'emploi** ou licenciement de corps, par M. Abrie, conseiller de la République (3).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 janvier 1948, page 11, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 7

(Session extr. — Séance du 3 janvier 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à modifier l'article 10 et l'article 29 du règlement du Conseil de la République, présentée par MM. Charles Brune, Charles Bosson et Alex Roubert, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 11 de la Constitution prévoit que chacune des deux chambres élit son bureau chaque année, au début de la session ordinaire, à la représentation proportionnelle des groupes.

(1) Voir le n°: Conseil de la République: 978 (année 1937).

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> Régisl.): 2937, 2944, 3030, 3045, 3055 et in-8° 663; Conseil de la République: 883 (année 1947).

(3) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> Régisl.): 4050, 2978 et in-8° 687; Conseil de la République, 1 (année 1948).

L'article 10 du règlement du Conseil de la République a fait application de ce principe et l'élection du bureau a eu lieu, en 1947, conformément à ces prescriptions.

Il va de soi qu'il ne peut être question de revenir, de quelle manière que ce soit, sur le principe de la proportionnalité et sur ses conséquences. Mais autre chose est la proportionnalité dans la formation du bureau et autre chose est l'ordre de préséance entre les différents membres du bureau titulaires des mêmes fonctions.

La Constitution veut que les fonctions soient réparties entre les groupes proportionnellement à leur importance numérique: elle règle donc la première question, par contre, elle est muette sur la seconde.

En fait, l'article 10 dans son texte actuel confère aux présidents de groupe, non seulement le soin d'établir, selon la règle de proportionnalité, la liste des candidats aux diverses fonctions (6<sup>e</sup> alinéa de l'article 10), mais encore (13<sup>e</sup> alinéa du même article) le soin de fixer l'ordre de préséance par l'ordre de présentation. Cette dernière prérogative a donné lieu à de fortes critiques de la part de nombreux collègues.

Il est normal que les présidents établissent une liste suivant des principes impérativement fixés par la Constitution; on ne comprend pas qu'ils aient le pouvoir de résoudre des questions non constitutionnellement visées. Dans le silence des textes, il appartient à la majorité seule de se prononcer.

Il y a donc lieu de revenir à la solution la plus simple, la plus démocratique, celle de confier au Conseil de la République lui-même le soin de fixer l'ordre de préséance.

D'autre part, l'expérience a démontré que des difficultés pouvaient s'élever touchant la convocation des commissions.

Or, celles-ci doivent pouvoir être appelées à examiner tous textes, ou toutes propositions qui leur sont soumises.

La rédaction actuelle de l'article 29 ne répond pas à cette nécessité. Il importe en conséquence de la modifier.

C'est pour répondre aux préoccupations ci-dessus formulées que nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante, tendant à modifier les articles 10 et 29 du règlement.

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le règlement du Conseil de la République est ainsi modifié:

Art. 10. — Les 12 premiers alinéas sans modification.

Remplacer l'alinéa suivant par:

« L'ordre de préséance des vice-présidents et des questeurs est réglé par le Conseil de la République qui décide successivement, par vote séparé, à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour, sur les postes de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> vice-président, et 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> questeur. »

« Art. 29. — Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président. En cas d'absence prolongée du président, celui-ci délègue son pouvoir à un des vice-présidents; en cas de défaillance du président ou du vice-président, les commissions doivent être convoquées à la demande signée du 1/3 au moins des commissaires. »

## ANNEXE N° 8

(Session extr. — Séance du 6 janvier 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** relative à la **structure sociale des sociétés anonymes**, présentée par M. Landry, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le vaste domaine des questions sociales, la question qui plus que toute autre retient l'attention, qui plus que toute autre, depuis longtemps déjà, donne lieu à des controverses et à des luttes, est celle des rapports à établir entre le travail salarié et le capital dans l'entreprise, où l'un et l'autre sont employés à une œuvre commune.

La classe salariée forme, dans une économie comme la nôtre, la masse numériquement la plus importante. La proportion des salariés, parmi les travailleurs de toutes sortes qui concourent à la production, n'a pas cessé d'augmenter tout au long de la période contemporaine: elle est, aujourd'hui, tout près des deux tiers. Les salariés, en même temps, sont particulièrement dignes d'intérêt. Ils ne connaissent pas l'indépendance, étant, dans leur travail, aux ordres du patron, ou de ceux à qui le patron a délégué ses pouvoirs. Pour les salariés, d'autre part, il n'y a aucune perspective d'enrichissement s'ils ne sortent pas de leur condition, comme c'est le cas le plus fréquent, aucune perspective, même d'amélioration de leur situation matérielle: une fois arrivé à posséder son métier, il n'y aura pas pour l'ouvrier, d'une manière générale, d'avancement, et l'exiguïté de son gain ne lui permettra pas d'ajouter à ce gain le fruit d'une épargne quelconque.

Ceux dont le sens social ne s'accommode pas de la situation indiquée ci-dessus, que voudront-ils entreprendre? Il arrive que certains parlent de la suppression du salariat. S'il devait ne plus y avoir de salariés, il n'y aurait, du même coup, plus d'employeurs: il n'y aurait que des travailleurs indépendants. L'économie serait ainsi ramenée au stade tout à fait primitif; on retournerait à quelques milliers d'années en arrière: le territoire de la France ne pourrait faire vivre qu'une population très considérablement réduite, dans des conditions qui nous seraient insupportables. La Russie a fait une grande révolution sociale: le salariat y a été non pas supprimé, mais tout au contraire généralisé. Dans la Russie soviétique, il y a très peu de travailleurs indépendants; les salariés sont l'immense majorité, mais ce sont des salariés de l'Etat, de la collectivité, ou d'entités économiques émanant de celle-ci.

Il ne s'agit donc pas de supprimer le salariat, mais de le transformer profondément.

Ce qu'il y a d'essentiellement critique dans le salariat, c'est que la main-d'œuvre puisse être considérée comme une marchandise, comparable au charbon que l'usine achète et consomme, aux matières premières qu'elle emploie pour ses fabrications; c'est que l'ouvrier puisse être considéré comme le rouage d'une machine, et rien d'autre.

Il faut, dès lors, humaniser le salariat, intégrer le salarié, comme étant une personne, dans l'entreprise, l'y associer. Cette association se réalisera par la participation de l'employé à la fois aux bénéfices et à la gestion.

La participation des salariés aux bénéfices a été établie dans des entreprises par des employeurs: cette institution, quoique assez ancienne déjà, n'a jamais pris un grand développement. On trouverait beaucoup moins d'exemples d'une participation à la gestion établie par des initiatives privées; et la propagande, quelque peu active, qui est faite aujourd'hui en faveur de cette réforme rencontre des sympathies, mais on ne voit guère qu'elle provoque des réalisations.

Dans l'ordre législatif, qu'avons-nous à signaler? Le document à coup sûr le plus important, c'est la loi du 26 avril 1917, dite de l'« actionnariat ouvrier », dont les articles se sont insérés dans la loi du 24 juillet 1867, sous les n°s 72 à 80. Qu'a fait cette loi du 26 avril 1917? Elle a défini une sorte nouvelle de société anonyme, la société anonyme à participation ouvrière, elle a établi un cadre: c'est seulement, de la sorte, une possibilité qui a été créée. En fait, il est douteux qu'aucune application ait eu lieu de la loi dont il s'agit. L'Assemblée nationale a été saisie d'une proposition de MM. Brunhes, Joly et Legendre « relative au statut de l'entreprise en participation », proposition intéressante assurément, mais dont on doit se demander si, malgré l'évolution qui a pu se produire dans les idées depuis près de trente ans, elle serait dans l'ordre des faits, supposée votée, plus féconde en résultats que la loi de 1917.

Comme conclusion des observations précédentes, il nous apparaît qu'on ne saurait se contenter de textes créant des facultés, et qu'il faut en venir à des textes offrant un caractère obligatoire.

Attant dans ce sens nouveau, on cite des lois comme celle du 9 septembre 1919, du 16 octobre de la même année et du 29 octobre 1921, concernant les entreprises minières, celles qui produisent de l'énergie hydraulique.

que et les chemins de fer, c'est-à-dire des entreprises concessionnaires. Ces lois contiennent des dispositions qui prévoient une participation du personnel aux bénéfices, dans des conditions à déterminer par les cahiers des charges. On est obligé de dire que cela ne va pas très loin.

Notre ambition est plus grande que celles qui ont inspiré les lois mentionnées ci-dessus. La réforme que nous nous risquons à proposer est beaucoup plus hardie dans son contenu, et plus large quant à l'application qu'on devrait en faire.

C'est des sociétés anonymes que nous allons particulièrement nous occuper: pourquoi?

Les sociétés anonymes couvrent un vaste secteur de notre économie: une réforme sociale qui porterait sur elles serait, par l'extension qu'elle aurait, d'une grande portée.

Une autre raison, plus sérieuse encore, c'est que les sociétés anonymes, de par leur essence, se prêtent mieux que les autres sortes d'entreprises aux « réformes de structure », qu'évoquent même, peut-on dire, de telles réformes.

L'essence de la société anonyme est quelque chose de bizarre. Elle possède, elle exploite des fonds; de quelle sorte de propriété s'agit-il ici? La propriété, telle qu'on la conçoit collectivement, c'est un droit — ou un ensemble de droits — qu'une personne a sur un bien: une personne physique — ou encore un groupe familial en indivision —, ou bien une personne morale, telle que l'Etat ou quelque collectivité publique secondaire. On dit que dans la société anonyme, la propriété se partage entre les actionnaires; mais quand de très modestes gens ont acquis quelques actions d'une énorme affaire, pourra-t-on considérer ces gens comme des propriétaires de l'affaire en question? Cette façon de parler ne sera-t-elle pas jugée dérisoire? Voulez-vous dire que la propriété appartient à la collectivité des porteurs d'actions? Ceci encore n'ira pas sans donner lieu à discussion.

Les attributs réels de la propriété, en quoi consistent-ils? Ce sont le droit de disposer et le droit de jouir s'agissant d'une entreprise productive, le droit de gérer et le droit de profiter. Il nous faut donc en venir à poser cette double question: dans la société anonyme, qui gère? et qui profite?

En fait, ceux qui gèrent sont les fondateurs, ou les successeurs de ceux-ci; ce sont des personnes qui à des titres divers, pas toujours au titre de la compétence, sont entrées dans les conseils d'administration, appelées par une coopération dont leurs relations de parenté, ou autres, leur permettent de bénéficier. Qu'on ajoute encore les connexions établies entre sociétés par les participations financières: comme résultat d'ensemble, on constate — la lecture de tel annuaire est édifiante à cet égard — qu'une bonne part des grandes sociétés anonymes sont administrées par une oligarchie économique et financière: le slogan des deux cents familles, contre lequel on a élevé tant de protestations, correspond bien dans une certaine mesure à la réalité.

Quant à ce qui est du profit, des études sérieuses ont exposé les méthodes multiples grâce auxquelles ceux qui, dans la société, ont la gestion peuvent dériver une partie de ce profit — une partie parfois importante — vers eux-mêmes.

Que demandons-nous donc? Nous demandons — tout le reste en découlera ou s'y rattachera — que les sociétés anonymes soient obligées de se mettre sous la forme des sociétés à participation ouvrière prévues par la loi de 1917. Des actions de travail seraient créées, pour être la propriété inaliénable du personnel de l'entreprise formé en société coopérative de main-d'œuvre.

C'est en cette manière, de préférence à toute autre, que nous avons cru devoir réaliser la participation du personnel, à la fois, au profit et à la gestion des entreprises. On ne saurait mieux marquer, nous semble-t-il, la volonté, qui est la nôtre, d'atténuer dans une mesure sérieuse — en attendant le jour où il serait possible de la supprimer — l'infériorité où est maintenue présentement la classe salariée: infériorité dont elle souffre matériellement et moralement et qui n'est pas sans produire pour la collectivité des conséquences socialement et économiquement fâcheuses.

Notre proposition a été présentée, dans une première forme, à l'Assemblée nationale le 31 décembre 1945. Depuis lors, elle a été déposée de nouveau, diminuée de deux articles, à l'Assemblée nationale le 6 août 1946, puis encore, sans aucun changement, au Conseil de la République le 20 février 1947. Aujourd'hui, nous croyons devoir introduire un texte rectifié, qui s'écarte très notablement du précédent.

Nous avons dû nous persuader que notre demande d'hier attribuant au personnel, dans la société anonyme, la moitié des actions ne réalisait pas, en fait, cette égalité du capital et du travail qui était dans notre intention. En effet, les actions de travail, à l'assemblée générale, seraient présentées en bloc par la coopérative de main-d'œuvre, cependant que les actions de capital seraient bien loin de participer toutes aux votes. Que si, d'ailleurs, par impossible, l'égalité parfaite était réalisée, ne risquerait-elle pas de créer la paralysie?

Nos formules nouvelles conduiraient le travail à participer pour un quart au profit et à la gestion. Les dividendes afférents aux actions de travail seraient distribués entièrement entre les membres du personnel, proportionnellement aux salaires payés à chacun d'eux: cet émoulement pourrait ajouter aux salaires un 50 p. 100.

Par l'ensemble de ces dispositions, il est tenu compte, nous semble-t-il, d'une manière sinon pleinement satisfaisante, du moins acceptable, de ce fait qu'il ne faut pas perdre de vue, à savoir, que dans les entreprises, l'importance relative du capital et du travail est extrêmement variable.

Nous croyons, après cela, pouvoir nous dispenser de commenter tous les textes de la proposition; nous espérons qu'on les trouvera, dans l'ensemble, suffisamment clairs et d'une portée facile à saisir.

A l'article 2, toutefois, le deuxième alinéa demande à être expliqué. Il serait possible, en vue de l'exploitation d'une grosse affaire, de créer de petites sociétés de gestion qui rémunéreraient presque tout le personnel sans faire de bénéfices, tandis que la société mère n'employant qu'un personnel très restreint retiendrait les bénéfices pour elle. De la sorte, le dessein qui a inspiré notre proposition serait complètement frustré. C'est à quoi nous avons voulu parer.

Appelons encore l'attention sur notre article 5. Etant sympathique, en thèse générale, à l'entreprise de caractère personnel, nous allons en sens inverse quand il s'agit des très grandes entreprises. Si, en effet, elles appartiennent à une personne, à une famille, il peut arriver qu'il se crée une atmosphère qui, socialement, ne sera pas saine: la mise en société anonyme remédierait à une telle situation. Il y a, d'ailleurs, intérêt à ce que l'actionariat ouvrier se répande le plus possible. En conséquence, nous demandons que les très grandes entreprises puissent être obligées de se mettre dans la forme des sociétés anonymes ou empêchées de sortir de cette forme.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A dater de la mise en vigueur de la présente loi, toutes les sociétés anonymes sont à participation ouvrière: les articles 72 à 80 de la loi du 24 juillet 1867 y sont obligatoirement applicables, pour autant qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Au personnel, constitué en société coopérative de main-d'œuvre, il est attribué des actions, dites de travail, qui feront, la première année, 2,5 p. 100 du total des actions, pour monter par une gradation uniforme, en dix ans, au 25 p. 100. Toutefois, la masse des dividendes attribués au personnel ne pourra pas excéder la moitié de la masse des salaires payés dans l'année.

Lorsque plusieurs sociétés, dont l'une au moins est une société anonyme, concourent à une même entreprise, une seule société coopérative de main-d'œuvre, englobant toutes ces sociétés, doit être constituée, si la société coopérative de main-d'œuvre de l'une de ces sociétés en fait la demande.

Pour l'application de cet article, il ne sera pas tenu compte des actions appartenant à des personnes morales de caractère public ou semi-public.

Art. 3. — Les dividendes afférents aux actions de travail sont répartis entre les membres du personnel proportionnellement aux salaires payés à chacun d'eux pendant l'exercice écoulé.

Art. 4. — Le taux de l'intérêt prévu à l'article 74 de la loi du 24 juillet 1867, paragraphe 3, comme devant être servi aux actions de capital préalablement à toute distribution de dividende ne peut pas excéder 5 p. 100 du capital versé.

Art. 5. — La société coopérative de main-d'œuvre élit des administrateurs proportionnellement au nombre des actions détenues par elle. Ces administrateurs devront appartenir au personnel de direction de l'entreprise.

Art. 6. — Toute entreprise qui compte plus de 500 salariés, ou dont les bénéfices annuels font plus de cent fois le salaire moyen annuel de ses employés, ou encore dont le chiffre d'affaires annuel fait plus de mille fois le même salaire moyen, peut, par décision du ministre compétent, être obligée d'adopter, dans un délai de six mois, la forme de la société anonyme.

Les mêmes entreprises, si elles sont dans la forme des sociétés anonymes, ne peuvent en changer que moyennant une autorisation ministérielle.

Art. 7. — Les exploitants, gérants ou administrateurs, coupables d'infractions aux dispositions de la présente loi, sont passibles d'une amende de 40.000 à 500.000 F, dont la société est civilement et solidairement tenue.

En cas de mauvaise foi, le tribunal peut, de plus, prononcer contre les coupables une peine d'emprisonnement allant de deux mois à deux ans, ordonner la fermeture des entreprises et la dissolution des sociétés, et confier à un ou plusieurs séquestres la liquidation de ces entreprises et sociétés, qui devra être opérée selon les règles du droit commun.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, laquelle ne sera pas applicable aux sociétés anonymes ayant leurs exploitations en dehors de la France métropolitaine.

## ANNEXE N° 9

(Session extr. — Séance du 6 janvier 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, quelques indications paraissent nécessaires pour situer la place qu'occupe le présent projet dans l'ensemble des textes d'ordre budgétaire que vous avez été appelés à voter au cours de ces jours derniers.

Il s'agit de crédits qui nous sont demandés au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948.

Il convient tout d'abord de remarquer que ces crédits concernent uniquement les programmes établis et exécutés par et pour le compte des services publics. Les dépenses afférentes à la reconstruction et à la réparation des dommages de guerre concernant des biens privés ont fait l'objet d'un autre cahier de crédits que vous avez déjà voté et à l'occasion duquel M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme nous a donné des indications détaillées.

Il importe de souligner la différence ainsi apportée en 1948 dans la structure du budget extraordinaire d'équipement et de reconstruction. En 1947 en effet, toutes les dépenses dont nous venons de parler: programmes de réparation de dommages de guerre, et programmes des services civils, ainsi d'ailleurs que les programmes militaires, étaient contenues dans le « budget de reconstruction et d'équipe-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3003 et in-8° 670; Conseil de la République, 999 (année 1947).

ment », dont le financement incombait à l'emprunt et aux ressources du crédit. En 1945, au contraire, les dépenses des services publics civils et militaires sont incorporées dans le budget général de l'Etat, que le Gouvernement entend équilibrer par des ressources régulières d'impôt. Seules les dépenses de dommages de guerre affectant les biens privés sont laissées en dehors de cet équilibre, et c'est justement pour les couvrir dans des conditions satisfaisantes que le Gouvernement a déposé les textes relatifs au prélèvement exceptionnel.

Quoiqu'il en soit, votre commission des finances se félicite de cette réforme de structure qui, loin d'être purement matérielle, correspond à une conception plus large et plus juste de l'équilibre budgétaire. Il reste d'ailleurs à assurer de façon effective l'équilibre du vaste budget unique ainsi conçu, qui représente une masse de 900 milliards. C'est là pour le Gouvernement une œuvre extrêmement difficile, à laquelle votre commission des finances essaiera de contribuer pour sa modeste part, chaque fois que l'occasion lui en sera offerte. Il lui semble justement que le projet dont nous vous entretenons est, à cet égard, digne de retenir son attention et celle du Conseil tout entier.

1<sup>o</sup> Nous n'insisterons pas sur les crédits de paiement qui nous sont demandés : il s'agit seulement, en effet, de crédits provisionnels représentant 1/10<sup>e</sup> du total envisagé pour l'ensemble de l'exercice 1948. Le Parlement s'étant trouvé dans l'impossibilité d'examiner avant la fin de la session de 1947 un budget complet, on nous demande seulement les crédits nécessaires à la poursuite des opérations déjà lancées, soit cinq milliards.

Il convient toutefois de souligner que les dotations affectées dans le présent cahier de crédits à tel ou tel programme ou à telle ou telle activité ne saurait préjuger du volume des crédits qui seront accordés au même programme ou à la même activité dans le budget définitif. Il ne faut pas perdre de vue que les sommes dont nous discutons concernent seulement les trente-six premiers jours de l'année — sur lesquels quelques-uns sont déjà écoulés — et que les dotations ont été calculées en tenant compte de l'échelonnement des opérations dans le temps, et en prévoyant seulement ce qui était nécessaire pour éviter toute interruption dans les travaux.

Cette remarque vaut en particulier pour ce qui concerne les sommes affectées au fonctionnement du F. I. D. E. S. (Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer). Nos collègues représentant ces territoires ne doivent pas considérer que la dotation de ce fonds pour l'année entière sera limitée à dix fois ce qui est accordé maintenant. En fait, la somme envisagée par le Gouvernement sera très supérieure, mais on a tenu compte ici du décalage d'exécution des budgets spéciaux des territoires d'outre-mer, et de l'existence de disponibilités assez importantes sur les opérations engagées en 1947.

Nous croyons devoir vous signaler sur ce dernier point, l'importance des dispositions de l'article 2 du projet, qui autorise le Gouvernement à reporter par décret les crédits de paiement disponibles à la fin d'un exercice et nécessaires à la continuation des opérations de reconstruction et d'équipement en cours d'exécution.

Nous ajoutons que les crédits que vous avez à examiner laissent de côté les besoins d'équipement des grandes entreprises nationalisées productrices d'énergie (houillères, gaz, électricité). Aux termes de l'article 9, ces besoins, jusqu'à présent couverts par le recours au crédit bancaire, seront financés par des avances directes du Trésor remboursables sur le profit des emprunts que les entreprises intéressées auront pu émettre;

2<sup>o</sup> Mais c'est en ce qui concerne les autorisations de programme que votre commission a des réserves importantes à vous présenter et qu'elle ne saurait se déclarer d'accord avec les propositions du Gouvernement.

On nous demande, à cet égard, d'accorder 28 milliards et demi de facultés nouvelles (22,5 au titre du budget général et 6 milliards au titre des budgets annexes), et on nous propose, d'autre part, l'annulation de 5 milliards d'autorisations de programme ou de pro-

messes caduques (4 et demi au titre du budget général et un demi au titre des budgets annexes). Il ne s'agit point ici de crédits provisionnels, mais d'une masse importante d'autorisations sur la destination desquelles il importe d'être fixé.

On nous explique que les autorisations de programme demandées ne correspondent pas au lancement d'opérations nouvelles, mais seulement à la nécessité de réévaluer les programmes déjà autorisés, en tenant compte de la hausse des prix; qu'inversement les annulations proposées résultent essentiellement de l'application des dispositions légales prévoyant la caducité des autorisations de promesse de subvention non utilisées au 31 décembre.

Votre commission estime indispensable, avant de vous demander de voter les propositions du Gouvernement, d'obtenir un minimum de renseignements précis sur l'état d'exécution des programmes de 1947 et sur les intentions du Gouvernement à l'égard des opérations non encore effectuées.

Vous vous rappelez qu'au moment du vote du budget extraordinaire de 1947, au mois de mars, des observations concordantes ont été faites, au sein de cette assemblée, sur la nécessité de classer les multiples travaux de programme qui s'y trouvaient prévus selon un ordre de priorité, compte tenu d'une part, de leur degré de nécessité et d'urgence et, d'autre part, de la limite de nos moyens en matières premières, main-d'œuvre et argent.

Ces observations se sont traduites par l'institution d'une commission interministérielle chargée de la révision des programmes de travaux et de l'aménagement des dotations, pour tenir compte du blocage de 40 p. 100 des crédits expressément prévu par la loi du 30 mars 1947 portant fixation du budget extraordinaire.

Puis est intervenu le décret du 9 octobre 1947 qui a suspendu, pour des raisons de nécessités de trésorerie, l'engagement de toutes dépenses nouvelles sur le budget extraordinaire jusqu'à la fixation des dotations de programme de l'exercice 1948. Ce décret a eu notamment pour effet d'entraîner la caducité de certaines promesses de subventions données aux collectivités locales pour l'exécution de travaux neufs.

On vient maintenant nous demander l'ouverture de 28 milliards et demi d'autorisations de programme. Vous comprendrez qu'en raison des vicissitudes subies par le budget extraordinaire de 1947, et de l'absence d'indications suffisantes dans le document n° 3003, il n'est pas possible de savoir à quoi se rapportent les facultés sollicitées.

a) D'abord, tiennent-elles compte d'un ordre quelconque de priorité?

La négative semble difficilement concevable. Ce n'est pas parce que nous avons changé d'exercice que la nécessité est moins grande de choisir entre des travaux plus ou moins désirables, et d'utiliser les ressources disponibles avec le maximum d'efficacité.

D'autre part, les multiples exemples concrets dont nous avons été les témoins en 1947 démontrent que la nécessité d'un choix et la subordination des programmes à un plan d'ensemble, au mieux de l'intérêt général, est loin d'être comprise par l'ensemble des services dépendants, aucun n'étant disposé à admettre que son propre programme peut passer en deuxième urgence.

A l'inverse, si la question des priorités a été examinée avec toute l'attention qui lui est due, il conviendrait que le Gouvernement nous fournisse un maximum d'éléments d'appréciation, en nous indiquant les idées directrices qui l'ont guidé dans la sélection des crédits et les mesures qu'il a prises pour que l'ordre d'urgence ainsi établi soit respecté.

Il ne vous échappera pas, en effet, qu'en l'absence de toute précaution à cet égard, les crédits que l'on nous demande de voter viendront se fondre dans l'ensemble de la dotation des chapitres correspondants et pourront dans bien des cas être utilisés en toute liberté par les administrations gestionnaires.

a) D'autre part, à quels programmes s'appliquent exactement les facultés demandées? S'agit-il seulement d'ajuster la dotation des travaux déjà entrepris, pour tenir compte de la hausse des prix? Il est difficile de l'admettre, alors que les crédits demandés au titre de certains chapitres — et non des moindres — sont supérieurs ou analogues à la dotation de ces mêmes chapitres dans le budget extra-

ordinaire de 1947. S'agit-il seulement d'accorder un supplément nécessaire pour les travaux déjà en cours d'exécution, ou également de permettre le démarrage des opérations stoppées en vertu du décret du 9 octobre 1947 et qui devaient le demeurer d'après ce texte, jusqu'à la fixation des dotations définitives pour l'exercice 1948? Il n'est pas possible de le déterminer.

Pour ces diverses raisons, votre commission des finances a décidé, à l'unanimité des commissaires présents, de disjoindre du projet examiné l'ensemble des autorisations de programme ou de promesse de subvention.

Elle vous soumettra cette partie du projet de loi, sous forme d'un texte séparé, lorsqu'elle sera en possession des précisions qui lui paraissent indispensables à cet égard, précisions que ses rapporteurs spéciaux ont été chargés de recueillir. Elle compte être en mesure de vous demander la discussion de ce texte dans un bref délai, dès les premiers jours de la session ordinaire de 1948.

Remarquons d'ailleurs qu'une solution analogue aurait dû s'imposer, pour identité de motifs, en ce qui concerne le projet de loi n° 3004, portant ouverture de crédits au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, que nous avons pourtant voté il y a quelques jours. Si votre commission ne vous l'a pas proposée, c'est que les conditions dans lesquelles les programmes militaires de 1947 ont été examinés et votés par ce Conseil lui permettent plus difficilement d'avoir une opinion valable et de prendre une responsabilité quelconque sur des textes appelés à les modifier ou à les compléter.

En ce qui concerne les modifications de détail apportées aux divers articles, nous vous renvoyons aux commentaires accompagnant chacun des textes du projet de loi ci-après:

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales.

##### Article 1<sup>er</sup>.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République. — Les dispositions des articles 2 à 13 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 sont applicables aux autorisations de dépenses accordées et aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses faisant l'objet d'autorisations de programme ou de promesse de subvention.

Commentaire. — Les articles 2 à 13 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 ont fixé les règles de gestion des autorisations de dépenses et des crédits de paiement applicables aux programmes de reconstruction et d'équipement groupés dans le budget de reconstruction et d'équipement.

Les crédits correspondants sont réintégrés en 1948 au budget général. Mais il est nécessaire de maintenir les règles de gestion précédemment prévues pour le budget de reconstruction et d'équipement. C'est à cette fin que répond l'article 1<sup>er</sup> proposé par le Gouvernement.

Votre commission des finances n'a aucune objection à présenter sur le principe de cette mesure. Elle est cependant amenée à formuler deux remarques.

La première porte sur le caractère un peu décevant des classifications budgétaires. Le Gouvernement a fait valoir l'intérêt qu'il y avait à distinguer en deux budgets séparés les dépenses ordinaires d'une part et les dépenses de reconstruction et d'équipement de l'autre; et les deux Chambres ont discuté avec beaucoup de science sur la nature des dépenses dignes d'être classées parmi les secondes. Sans insister davantage, constatons que d'autres critères, supérieurs sans aucun doute, ont aujourd'hui prévalu.

La seconde observation touche la détermination des chapitres auxquels doit s'appliquer la procédure des articles 2 à 13 de la loi du 30 mars 1947. Un bref historique n'est à cet égard pas superflu.

1<sup>o</sup> Les articles 2 à 13 ci-dessus ont été prévus pour clarifier la matière des autorisations de programme qui, jusqu'à présent, avait donné lieu — le Gouvernement lui-même le soulignait — à beaucoup de confu-

sion. Ils étaient à ce titre de première importance. Comme à ce moment toutes les dépenses sur programme étaient groupées dans le budget de reconstruction, ils ne s'appliquaient naturellement qu'à ce dernier.

2° Mais il est arrivé qu'au cours de la discussion du budget un certain nombre d'opérations que le Gouvernement avait classées sous la rubrique de l'équipement ont été renvoyées par l'Assemblée nationale aux dépenses ordinaires (par exemple les travaux d'aménagement aux constructions scolaires du premier degré ou l'équipement de la Sûreté nationale). Comme ces opérations s'étendaient sur plusieurs exercices, il a été nécessaire, malgré ce transfert, de les assortir d'une autorisation d'engagement.

Mais alors que pour le budget de reconstruction, l'autorisation de programme était partiellement couverte par le crédit de paiement correspondant, pour les dépenses ordinaires, elle s'y ajoutait.

Votre commission des finances avait estimé que cette distinction présentait l'inconvénient de réintroduire les éléments de confusion qu'on s'était précisément proposé d'éliminer. A cet effet, elle a proposé — et vous l'avez suivie — pour le troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 13 août 1947, la rédaction suivante établissant l'unité de réglementation :

« Les mêmes dispositions sont applicables à tout chapitre du budget ordinaire pour lequel sont consenties des autorisations de programme ou de promesse de subventions dans les conditions prévues pour le budget extraordinaire par le titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947. »

En conséquence, elle avait accru les autorisations d'engagement demandées au titre du budget ordinaire du montant des crédits de paiement prévus, afin de permettre l'imputation des secondes sur les premières.

3° L'Assemblée nationale accepta la nouvelle rédaction de l'article 2, mais par une curieuse contradiction due à la rapidité de l'examen du projet, elle en rejeta la conséquence et maintint les autorisations d'engagements en excédent des crédits.

4° La fin de la session parlementaire devait enfin voir intervenir — toujours pour les mêmes motifs de rapidité — deux nouvelles opérations ne répondant aux normes fixées ni par l'une, ni par l'autre des deux Assemblées.

La loi n° 47-1774 du 10 septembre 1947 ouvre en effet au budget ordinaire une autorisation d'engagement de 150 millions de francs pour la célébration du centenaire de la Révolution de 1813 et un crédit de 50 millions de francs qui s'impute sur l'autorisation.

Même opération pour l'autorisation d'engagement de 35 millions et le crédit de 8 millions applicables à l'organisation d'une tournée aérienne commerciale en Amérique latine (loi n° 45-1801 du 12 septembre 1947).

Nous nous trouvons donc en pleine confusion. Il n'y a plus qu'un seul budget et en principe qu'une règle — mais celle-ci ne s'applique pratiquement qu'aux dépenses de reconstruction et d'équipement. Il y a dérogation pour les dépenses ordinaires et en outre des exceptions à la dérogation pour certaines de ces dernières.

Il faut rétablir l'ordre — et c'est d'ailleurs assez facile. Il suffit de décider que pour toutes les dépenses faisant l'objet de programmes ou de promesses les crédits de paiement s'imputeront dans tous les cas sur les autorisations.

Pour réaliser cette mesure (ce qui ne ferait d'ailleurs, nous venons de le voir, que confirmer les dispositions de l'article 2 de la loi du 13 août), nous vous invitons à remplacer à la fin du texte proposé par le Gouvernement au présent article les mots : « au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement » par « au titre des dépenses faisant l'objet d'autorisations de programme ou de promesse de subvention ».

#### Article 2.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République. — Le Gouvernement est autorisé à ouvrir, par décret d'avances sur report, les crédits de paiement nécessaires à la continuation des opérations de reconstruction et d'équipement en cours d'exécution, dans la limite des deux tiers des disponibilités constatées sur l'exercice précédent dans les écritures des contrôleurs des dépenses engagées.

Commentaire. — En vous demandant d'accepter cet article dans les termes proposés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée nationale (en substituant simplement les mots « des contrôleurs » à « du contrôleur ») votre commission doit faire observer que certaines administrations ignorent — ou font semblant d'ignorer — que les dépenses de programme s'imputent désormais sur l'exercice courant et qu'elle refusent de régler leurs entrepreneurs en se fondant sur les retards apportés aux reports de crédit, ce qui conduit certains de ces entrepreneurs aux pires difficultés financières.

La présente disposition supprimera dans une large mesure ces retards. Mais il serait sans doute souhaitable que M. le ministre des finances attire en outre l'attention de ses collègues sur le fait que de tels refus de paiement sont absolument inexcusables et qu'ils constituent pour les fonctionnaires qui en sont responsables une grave faute de gestion.

#### Article 3.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République. — Avant tout lancement d'opération, les opérations déjà lancées ayant fait l'objet d'un blocage sur autorisation de programme ou d'une promesse de subvention signifiée à la collectivité intéressée et régulièrement engagée, devront faire l'objet, par chapitre, d'une réévaluation sur la base des prix actuels.

Si, pour une opération ou un groupe d'opérations, il n'est pas possible de chiffrer exactement cette réévaluation et de passer les avenants et engagements correspondants, une somme calculée forfaitairement sur la base de l'évaluation primitive, corrigée par application des nouveaux indices des prix, devra être bloquée à titre conservatoire, dans les écritures des services gestionnaires et du contrôleur des dépenses engagées.

Des provisions calculées sur les bases ci-dessus devront être constituées sur les crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 1948 afin que soit respecté le caractère limitatif de ces crédits.

Les collectivités bénéficiaires d'une promesse de subvention de l'Etat devront être averties dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi, des sommes maxima qui pourront leur être versées, soit à titre d'acompte, soit à titre de solde de subvention promise.

Commentaire. — Cette disposition a recueilli l'adhésion de votre commission, sous réserve d'une précision tendant à ajouter les mots : « par chapitre » à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il convient en effet de bien noter que les réévaluations pour hausses de prix à opérer au titre d'un chapitre ne peuvent, sauf disposition législative, être imputées sur les disponibilités éventuellement constatées au titre d'autres chapitres.

### TITRE II

#### Budget général.

#### Article 4.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1948, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement, des crédits s'élevant à la somme totale de 4 milliards 99.927.000 francs.

Ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Commentaire. — Pour les raisons exposées plus haut dans la partie générale du présent rapport, votre commission a disjoint de cet article les dispositions concernant les autorisations de programme. Ces autorisations seront présentées séparément à votre approbation, dès que la commission aura pu recueillir à leur sujet les indications qui lui paraissent indispensables pour que le contrôle du Parlement conserve une signification.

D'autre part, une rectification de forme a été introduite, pour tenir compte des modifications apportées en 1948 à la contexture des documents budgétaires.

#### Article 5.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République. — Sont annulées les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées et les autorisa-

tions de promesse devenues caduques en application de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947. Ces annulations se montant à 4.437 millions 620.000 francs, sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Commentaire. — Cet article a été adopté sans modification, étant observé qu'il s'agit essentiellement de la constatation d'un état de fait et qu'il ne sera possible en toute hypothèse de faire revivre certaines des autorisations ainsi annulées que par des dispositions législatives spéciales, — celles-ci ne pouvant intervenir que dans le cadre de la loi portant ouverture de crédits définitifs sur 1948.

### TITRE III

#### Budgets annexes.

#### Article 6.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 997.020.000 francs. Ces crédits sont répartis par services et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Commentaire. — Mêmes observations qu'à l'article 4 ci-dessus.

#### Article 7.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République. — Sont annulées les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées et les autorisations de promesse devenues caduques en application de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947. Ces annulations se montant à 653 millions 560.000 francs, sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Commentaire. — Nous vous proposons de voter cet article sans modification, sous le bénéfice des observations présentées sous l'article 5.

### TITRE IV

#### Dispositions diverses.

#### Article 23.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1948 des bons et obligations amortissables pour subvenir aux dépenses d'équipement inscrites à la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Commentaire. — Certains commissaires ont exprimé au titre de cet article la crainte que l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne constitue des stocks de matériaux trop importants au détriment de l'économie nationale; d'autres ont estimé au contraire qu'elle manquait souvent de vues suffisamment amples et que ses réalisations étaient rapidement périmées.

Quoiqu'il en soit, il est certain que la présente disposition, qui n'est au surplus que l'application de la loi constitutive du budget annexe est sans danger, puisque la faculté qu'elle accorde est obligatoirement limitée par le montant des crédits alloués par le Parlement.

#### Article 9.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République. — Le ministre des finances est autorisé à consentir sur les ressources du Trésor des avances sur fonds d'emprunts aux entreprises nationalisées ci-après :

- Electricité de France;
- Gaz de France;
- Charbonnages de France;
- Houillères de bassins;

pour leur permettre de réaliser les dépenses de travaux neufs autorisés par la loi de finances et dont le détail est donné en annexe à cette dernière.

Ces avances portent intérêt à un taux qui est fixé par arrêté du ministre des finances.

Commentaire. — Votre commission vous propose d'adopter cet article qui ouvre aux sociétés nationalisées, pour leurs investissements, les mêmes possibilités de financement qu'à la Société nationale des chemins de fer français alors qu'auparavant elles avaient ré-

cours à l'intervention des banques, ce qui n'allait pas sans graves inconvénients. Une précision a toutefois été apportée en fin du premier alinéa, afin d'indiquer que l'autorisation accordée par le Parlement comportait l'insertion d'un état détaillé en annexe à la loi de finances, dans les mêmes conditions que pour la Société nationale de chemins de fer français.

Plusieurs commissaires ont en outre insisté sur le fait que les comptabilités des entreprises nationalisées devront faire ressortir nettement leurs dépenses d'investissements, afin d'éviter la mise à la charge au Trésor de travaux d'entretien différé, voire même d'entretien courant.

#### Article 10.

Texte proposé par la commission des finances du conseil de la République. — Le montant maximum des dépenses d'établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer chaque année et les ressources correspondantes qu'elle est autorisée à se procurer sont fixés par la loi de finances.

Sans modification.

#### Article 11.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts et les autorisations accordées par les articles 4 et 6 de la présente loi, et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures et des dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Sans modification.

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 2 à 13 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 sont applicables aux autorisations de dépenses accordées et aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses faisant l'objet d'autorisations de programme ou de promesses de subvention.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à couvrir, par décret d'avances sur report, les crédits de paiement nécessaires à la continuation des opérations de reconstruction et d'équipement en cours d'exécution, dans la limite des deux tiers des disponibilités constatées sur l'exercice précédent dans les écritures de contrôleurs des dépenses engagées.

Art. 3. — Avant tout lancement d'opération, les opérations déjà lancées ayant fait l'objet d'un blocage sur autorisation de programme ou d'une promesse de subvention signifiée à la collectivité intéressée et régulièrement engagée, devront faire l'objet, par chapitre, d'une réévaluation sur la base des prix actuels.

Si, pour une opération ou un groupe d'opérations, il n'est pas possible de chiffrer exactement cette réévaluation et de passer les avenants et engagements correspondants, une somme calculée forfaitairement sur la base de l'évaluation primitive corrigée par l'application des nouveaux indices des prix, devra être bloquée, à titre conservatoire, dans les écritures des services gestionnaires et du contrôleur des dépenses engagées.

Des provisions calculées sur les bases ci-dessus devront être constituées sur les crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 1948 afin que soit respecté le caractère limitatif de ces crédits.

Les collectivités bénéficiaires d'une promesse de subvention de l'Etat devront être averties dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi, des sommes maxima qui pourront leur être versées, soit à titre d'acompte, soit à titre de solde de subvention promise.

#### TITRE II. — BUDGET GÉNÉRAL

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général de l'exercice 1948 pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des crédits s'élevant à la somme totale de 4.099.527.000 F.

Ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sont annulées les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées et les autorisations de promesse devenues caduques en application de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947. Ces annulations se montant à 4.437.620.000 F sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

#### TITRE III. — BUDGETS ANNEXES

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses de reconstruction et d'équipement au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 des crédits s'élevant à la somme totale de 997.020.000 F. Ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 7. — Sont annulées les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées et les autorisations de promesse devenues caduques en application de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947. Ces annulations se montant à 633.500.000 F sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

#### TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 8. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1948 des bons et obligations amortissables pour subvenir aux dépenses d'équipement inscrites à la 2<sup>e</sup> section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 9. — Le ministre des finances est autorisé à consentir sur les ressources du Trésor des avances sur fonds d'emprunts aux entreprises nationalisées ci-après :

Electricité de France;  
Gaz de France;  
Charbonnages de France;  
Houillères de bassins;

pour leur permettre de réaliser les dépenses de travaux neufs autorisés par la loi de finances et dont le détail est donné en annexe à cette dernière.

Ces avances portent intérêt à un taux qui est fixé par arrêté du ministre des finances.

Art. 10. — Le montant maximum des dépenses d'établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer chaque année et les ressources correspondantes qu'elle est autorisée à se procurer sont fixées par la loi de finances.

Art. 11. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts et les autorisations accordées par les articles 4 et 6 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

### ETAT A

#### BUDGET GÉNÉRAL

Tableau par service et par chapitre des crédits de paiement provisionnel demandés,

#### Affaires étrangères.

##### EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, mémoire.

Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions en grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 1 million.

Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, mémoire.

Totaux pour les affaires étrangères, 1 million de francs.

#### Agriculture.

##### RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des matériels disparus, 420.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 7.300.000 F.

Chap. 802. — Reconstruction du cheptel bovin dans le département des Ardennes, mémoire.

Chap. 803. — Reconstruction des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 2 millions 200.000 F.

Totaux pour la reconstruction, 9 millions 920.000 F.

##### EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 85 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 73 millions de francs.

Chap. 902. — Travaux de remembrement, 19 millions de francs.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 47 millions de francs.

Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945, mémoire.

Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 2.800.000 F.

Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 1.200.000 F.

Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne, mémoire.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, mémoire.

Chap. 909. — Achèvement du barrage de Castillon, 1.200.000 F.

Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), mémoire.

Chap. 911. — Subventions pour travaux d'amélioration pastorales et forestières, 2 millions de francs.

Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), mémoire.

Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 40.000 F.

Travaux pour le paragraphe a, 231 millions 240.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des landes de Gascogne, 14 millions de francs.

Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 7.500.000 F.

Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 5 millions de francs.

Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, 600.000 F.

Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centre de congélation, 600.000 F.

Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, 7 millions de francs.

Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 11 millions 700.000 F.

Chap. 923. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement, 4 millions de francs.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, mémoire.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, mémoire.

Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierrelatte, 800.000 F.

Totaux pour le paragraphe b, 51.200.000 F.

c) *Acquisitions.*

Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 1.220.000 F.  
 Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 200.000 F.  
 Chap. 928. — Institut national de la recherche agronomique — Acquisitions, mémoire.  
 Totaux pour le paragraphe c, 1.420.000 F.  
 Totaux pour l'équipement, 283.830.000 F.  
 Totaux pour l'agriculture, 293.780.000 F.

## Anciens combattants et victimes de guerre.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Travaux de reconstruction et de remise en état, 36.000 F.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 855.000 F.  
 Totaux pour les anciens combattants et victimes de guerre, 891.000 F.

## Education nationale.

## RECONSTRUCTION

a) *Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.*

Chap. 800. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Reconstitution du matériel détruit, mémoire.  
 Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, mémoire.  
 Chap. 802. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit, 1 million de francs.  
 Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 840.000 F.  
 Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 58.900.000 F.  
 Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 40 millions de francs.  
 Totaux pour le paragraphe a, 70.740.000 F.

b) *Participation aux dépenses de reconstitution du matériel détruit.*

Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, mémoire.  
 Chap. 809. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat, mémoire.  
 Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, mémoire.  
 Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, mémoire.  
 Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, mémoire.  
 Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, mémoire.  
 Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, mémoire.  
 Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées, mémoire.  
 Totaux pour le paragraphe b, néant.  
 Totaux pour la reconstruction, 70.740.000 francs.

## EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*

Chap. 900. — Frais d'étude et de contrôle des travaux d'équipement, mémoire.  
 Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, mémoire.  
 Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 10 millions de francs.

Chap. 901. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 5.150.000 F.  
 Chap. 905. — Etablissement de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 2.696.000 F.  
 Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 15 millions de francs.  
 Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 40 millions de francs.  
 Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 7.960.000 F.  
 Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 15 millions de francs.  
 Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 2.500.000 F.  
 Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, mémoire.  
 Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 360.000 F.  
 Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions, 3.300.000 F.  
 Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achevement des opérations en cours, 4.900.000 F.  
 Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement, 3.170.000 F.  
 Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 16 millions de francs.  
 Totaux pour le paragraphe a, 426.276.000 F.

b) *Travaux exécutés avec participation de l'Etat.*

Chap. 932. — Centre national de la recherche scientifique. — Réquisitions, 750.000 F.  
 Chap. 933. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux, 8 millions de francs.  
 Chap. 934. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique, 2.400.000 F.  
 Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 1.020.000 F.  
 Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 17.500.000 F.  
 Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 4 millions de francs.  
 Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 6 millions de francs.  
 Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, mémoire.  
 Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, mémoire.  
 Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 100 millions de francs.  
 Chap. 942. — Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions, mémoire.  
 Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux, 5.300.000 F.  
 Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1946), 20 millions de francs.  
 Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), mémoire.  
 Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, mémoire.  
 Totaux pour le paragraphe b, 161.970.000 F.  
 Totaux pour l'équipement, 291.246.000 F.  
 Totaux pour l'éducation nationale, 361 millions 986.000 F.

## Finances.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 4.160.000 F.  
 Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit. — Mémoire.  
 Totaux pour la reconstruction, 4.160.000 F.

## EQUIPEMENT

Chap. 800. — Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services financiers, 16.080.000 F.  
 Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 4.890 F.

Chap. 902. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixte ou privées, mémoire.

Totaux pour l'équipement, 29.910.000 F.  
 Totaux pour les finances, 25.070.000 F.

## France d'outre-mer.

Chap. 900. — Subvention au fond d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, 126 millions 800.000 F.  
 Chap. 902. — Installations radioélectriques aux colonies, 15 millions de francs.  
 Chap. 904. — Travaux d'aménagement du Cap vert, 28.900.000 F.  
 Totaux pour la France d'outre-mer, 170 millions 700.000 F.

## Industrie et commerce.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin, 11 millions de francs.  
 Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai, mémoire.

## EQUIPEMENT

Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion, 3.100.000 F.  
 Chap. 904. — Construction de pipe-lines, mémoire.  
 Chap. 905. — Subvention au bureau de recherche des pétroles, 200 millions de francs.  
 Chap. 907. — Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines, non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 3.300.000 F.  
 Totaux pour l'industrie et le commerce, 277.400.000 F.

## Intérieur.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 1 million 900.000 F.  
 Chap. 801. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, 50 millions de francs.  
 Totaux pour la reconstruction, 51 millions 900.000 F.

## EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Hôtes insalubres. — Habitation, 3 millions de francs.  
 Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 80 millions de francs.  
 Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communication (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux), Mémoire.  
 Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie, 40 millions de francs.  
 Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, Mémoire.  
 Chap. 911. — Réalisation du câble téléphonique souterrain nord-africain, 40 millions de francs.  
 Totaux pour le paragraphe a, 163 millions de francs.

## b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur de la direction générale de la sûreté nationale, 41 millions de francs.

Chap. 916. — Service de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 2.500.000 F.

Totaux pour le paragraphe b, 13 millions 500.000 F.

Totaux pour l'intérieur, 228.400.000 F.

## Justice.

Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 4 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 6 millions 200.000 F.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 400.000 F.

Chap. 903. — Achat de matériel, 500.000 F.

Totaux pour la justice, 41.100.000 F.

## Présidence du conseil.

Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement, mémoire.

Chap. 901. — Journaux officiels. — Achats de matériel, mémoire.

Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement, mémoire.

Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles, mémoire.

Chap. 904. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Travaux d'équipement, mémoire.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, mémoire.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 480.000 F.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 1.100.000 F.

Totaux pour la présidence du conseil, 1.580.000 F.

## Reconstruction et urbanisme.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 12.500.000 F.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 25 millions de francs.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs, 412.600.000 F.

Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme, 150.100.000 F.

## Santé publique et population.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 1.200.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 1.300.000 F.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, mémoire.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 4.500.000 F.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, mémoire.

Totaux pour la santé publique et la population, 7 millions de francs.

## Travail et sécurité sociale.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des immeubles détruits par fait de guerre, mémoire.

Chap. 801. — Reconstruction des matériels détruits, mémoire.

Totaux pour la reconstruction, mémoire.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 6 millions de francs.

Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, mémoire.

Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle, 9 millions de francs.

Totaux pour l'équipement, 15 millions de francs.

Totaux pour le travail et la sécurité sociale, 15 millions de francs.

## Travaux publics et transports.

SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS  
RECONSTRUCTION

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 5 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 400 millions de francs.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 40 millions de francs.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 80 millions de francs.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 900 millions de francs.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 180 millions de francs.

Chap. 806-2. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer, 10 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction, 1.615 millions de francs.

## EQUIPEMENT

## a) Travaux financés par l'Etat.

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 5 millions de francs.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 43 millions de francs.

Chap. 902. — Passages à niveau, 5.500.000 F.

Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 10 millions de francs.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 80 millions de francs.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 1.500.000 F.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 2 millions de francs.

Chap. 907. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans), 2 millions 500.000 F.

Chap. 908. — Réparations des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 15 millions de francs.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 85 millions de francs.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 8 millions de francs.

Chap. 911. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, mémoire.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 4.600.000 F.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 9.300.000 F.

Chap. 914-2. — Phares, balises et signaux divers dans la métropole. — Equipement, 5 millions de francs.

## b) Travaux subventionnés par l'Etat.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 2 millions de francs.

Chap. 918-2. — Participation aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées, 25 millions de francs.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 3 millions de francs.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 220.000 F.

Totaux pour l'équipement, 306.620.000 F.  
Totaux pour les travaux publics et transports, 1.921.620.000 F.

## SECTION II. — MARINE MARCHANDE

## RECONSTRUCTION

Chap. 807. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 2 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes, 4.500.000 F.

Chap. 809. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstruction du matériel des sociétés de sauvetage, mémoire.

Chap. 810. — Flotille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Construction et grosses réparations, 18.900.000 F.

Chap. 811. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande, 600.000 F.

Totaux, 24 millions de francs.

## EQUIPEMENT

Chap. 900-2. — Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande, 2.200.000 F.

Totaux pour la marine marchande, 26 millions 200.000 F.

## SECTION III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

## EQUIPEMENT

Chap. 915. — Matériel aéronautique, 80 millions 800.000 F.

Chap. 915-2. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et prototypes intéressant l'aviation civile et commerciale, 220 millions de francs.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 70 millions 500.000 F.

Chap. 917. — Travaux et installation de l'aéronautique, 236.800.000 F.

Totaux pour l'aviation civile et commerciale, 608.100.000 F.

## RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 1 million de francs.  
Agriculture, 293.780.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 891.000 F.

Education nationale, 361.986.000 F.

Finances, 25.070.000 F.

France d'outre-mer:  
I. — Dépenses civiles, 170.700.000 F.

Industrie et commerce, 277.400.000 F.

Intérieur, 228.400.000 F.

Justice, 11.100.000 F.

Présidence du conseil, 1.580.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 150.100.000 F.

Santé publique, 7 millions de francs.

Travail et sécurité sociale, 15 millions de francs.

Travaux publics et transport:  
I. — Travaux publics et transports, 1 milliard 921.620.000 F.

II. — Marine marchande, 26.200.000 F.

III. — Aviation civile et commerciale, 608.100.000 F.

Totaux pour l'état A, 4.099.927.000 F.

## ETAT B

## BUDGET GÉNÉRAL

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées et des autorisations de promesses caduques.

## Affaires étrangères.

## EQUIPEMENT

Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 127 millions de francs.

## Agriculture.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 10.500.000 F.

## EQUIPEMENT

## a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1915, 410 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 316 millions de francs.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 70 millions de francs.

Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 4<sup>er</sup> mai 1915, 42 millions de francs.

Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 7 millions de francs.

Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole dans la basse vallée du Rhône, 63 millions de francs.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 4.400.000 francs.

Chap. 915. — Fixation des dunes du Nord, 2 millions de francs.

Total pour le paragraphe a, 584.400.000 F.

## b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 40 millions de francs.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 janvier 1934, 4 millions de francs.

Total pour le paragraphe b, 44 millions de francs.

Total pour l'équipement, 628.400.000 F.

Total pour l'agriculture, 638.900.000 F.

## Anciens combattants et victimes de la guerre.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 2.750.000 F.

## Education nationale.

Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 22 millions de francs.

Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat, 29.560.000 F.

Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 37.500.000 F.

Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 47.900.000 F.

Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, 4.750.000 F.

Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit. — Mémoire.

Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel de salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 4.460.000 F.

Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées, 1.500.000 F.

Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 55 millions de francs.

Chap. 903. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux, 5 millions de francs.

Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 65 millions de francs.

Chap. 907. — Centre d'apprentissage. — Travaux, 43 millions de francs.

Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 43 millions de francs.

Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré, 46.300.000 F.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de centres scolaires, 228 millions de francs.

Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 27 millions de francs.

Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 110.500.000 F.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif, 174 millions 800.000 F.

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 10 millions de francs.

Total pour l'éducation nationale, 954 millions 970.000 F.

## Intérieur.

## EQUIPEMENT.

## a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitation, 48 millions de francs.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipements urgents du réseau routier départemental vicinal et rural, 675 millions de francs.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communication (véhicules utilitaires, passages d'eaux et défense contre les eaux), 62 millions de francs.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie, 1.212 millions de francs.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 389 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 2.386 millions de francs.

## Présidence du conseil.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles, 15 millions de francs.

## Santé publique et population.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 9 millions de francs.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 41 millions de francs.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 146.400.000 F.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 10 millions de francs.

Total pour la santé publique et la population, 209.400.000 F.

## Travaux publics et transports.

## SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

## EQUIPEMENT.

## b) Travaux subventionnés par l'Etat.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 41 octobre 1910, 15.300.000 francs.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 31.500.000 F.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 58.800.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 403.600.000 F.

## RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 127 millions de francs.  
Agriculture, 638.900.000 F.  
Anciens combattants, 2.750.000 F.  
Education nationale, 954.970.000 F.  
Intérieur, 2.386 millions de francs.  
Présidence du conseil, 15 millions de francs.  
Santé publique et population, 209.400.000 F.  
Travaux publics et transports, 103.600.000 F.  
Total pour l'état B, 4.437.620.000 F.

## ETAT C

## BUDGET ANNEXES

Tableau, par service et par chapitres des crédits de paiement provisionnels demandés.

## Caisse nationale d'épargne.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 820.000 F.

Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 10.350.000 F.

Totaux pour la caisse nationale d'épargne, 11.170.000 F.

## Postes, télégraphes, téléphones.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle, 2 millions 500.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle, 500.000 F.

Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire, 1.500.000 F.

Chap. 803. — Reconstruction. — Transport et emballage du matériel 500.000 F.

Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 50 millions de francs.

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, mémoire.

Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 115 millions de francs.

Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier, mémoire.

Totaux pour la reconstruction, 170 millions de francs.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 95 millions de francs.

Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 10 millions de francs.

Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 610 millions de francs.

Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 12 millions de francs.

Totaux pour l'équipement, 727 millions de francs.

## Dépenses diverses.

Chap. 905. — Remboursement des avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mai 1932, 150.000 F.

Totaux pour les dépenses diverses, 150.000 francs.

Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones, 897.150.000 F.

## Radiodiffusion française.

## RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 11.400.000 F.

## EQUIPEMENT

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 48 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 15 millions de francs.

Chap. 802. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 5 millions de francs.

Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 2.500.000 F.

Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique d'outre-mer. — Outillage, 5.600.000 F.  
Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique d'outre-mer. — Bâtiments, 1.500.000 F.  
Totaux pour l'équipement, 77.600.000 F.  
Totaux pour la radiodiffusion, 88.700.000 F.

## RÉCAPITULATION

Caisse nationale d'épargne, 11.170.000 F.  
Postes, télégraphes et téléphones, 897 millions 150.000 F.  
Radiodiffusion française, 88.700.000 F.  
Totaux pour l'état C, 997.020.000 F.

## ETAT D

## BUDGETS ANNEXES

Tableau par service et par chapitre des autorisations de programme annulées.

## Postes, télégraphes et téléphones.

## RECONSTRUCTION

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 513 millions de francs.  
Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier, 4 millions de francs.  
Total pour la reconstruction, 517 millions de francs.

## EQUIPEMENT

Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 31 millions de francs.  
Total pour l'équipement, 34 millions de francs.  
Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 551 millions de francs.

## Radiodiffusion française.

## EQUIPEMENT

Chap. 904. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 82.560.000 F.  
Chap. 905. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 60 millions de francs.  
Total pour la radiodiffusion française 102.560.000 F.

## RÉCAPITULATION

Postes, télégraphes et téléphones, 551 millions de francs.  
Radiodiffusion française, 102.560.000 F.  
Total pour l'état D, 653.560.000 F.

## ANNEXE N° 10

(Session extr. — Séance du 6 janvier 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant un **prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 6 janvier 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 janvier 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi instituant un **prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir le nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3071, 3076 et in-8° 809.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est établi un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation frappant:

1<sup>o</sup> Les personnes physiques ou morales exerçant au 1<sup>er</sup> janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et se trouvant dans l'un des cas visés aux articles 2 à 4 ci-après;

2<sup>o</sup> Les personnes physiques qui ont été soumises à l'impôt général sur le revenu, au titre de l'année 1947, à raison d'un revenu imposable excédant les chiffres prévus à l'article 5, à l'exception des personnes de nationalité étrangère qui n'ont pas de domicile en France.

Seules seront redevables de ce prélèvement exceptionnel les personnes physiques ou morales qui n'auraient pas, dans les conditions déterminées à l'article 2 de la loi autorisant l'émission d'un emprunt, souscrit à l'emprunt prévu par ladite loi.

Le produit du prélèvement exceptionnel sera affecté, comme celui de l'emprunt visé au paragraphe précédent:

A concurrence des deux tiers à la couverture des dépenses faites par l'Etat pour la reconstruction et pour la réparation des dommages de guerre;

Pour le surplus, au financement des travaux d'équipement tant rural qu'industriel.

Il sera déposé à des comptes spéciaux au Crédit national jusqu'à l'ouverture des opérations de la caisse autonome de la reconstruction prévue par la loi du 28 octobre 1946 et du fonds national de modernisation et d'équipement doté de la personnalité morale et destiné à faciliter le financement des travaux de modernisation et d'équipement. Ces organismes devront être constitués avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Le Gouvernement rendra compte au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, des conditions dans lesquelles auront été appliquées les dispositions du présent article.

Art. 2. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au titre de 1947, d'après le régime du forfait, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à:

20 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 25.000 F.

30 p. 100 lorsqu'il est compris entre 25.001 et 35.000 F.

40 p. 100 lorsqu'il est compris entre 35.001 et 50.000 F.

50 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 50.000 F.

La somme versée à ce titre par chaque contribuable sera arrondie au multiple de 5.000 F le plus rapproché.

Lorsque le prélèvement à opérer, en vertu des dispositions ci-dessus, sera inférieur à 2.501 F, il ne sera pas exercé.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué, en ce qui concerne les professions commerciales et industrielles proprement dites, d'un abattement de 10.000 F, et en ce qui concerne les artisans et assimilés visés à l'article 23 du code général des impôts directs, de l'abattement prévu en leur faveur par ledit article.

Pour les contribuables qui étaient passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après leur bénéfice réel, le montant du prélèvement est égal au produit obtenu en appliquant au chiffre d'affaires de l'exercice clos en 1946 des coefficients qui seront fixés par décret avant le 15 janvier 1948, par branches ou groupes de branches d'activités ou de professions.

Art. 3. — I. — Pour les exploitants agricoles qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de

1947, le montant du prélèvement est fixé à 5.000 F si le revenu foncier imposable est supérieur à 600 F.

Toutefois, en ce qui concerne les cultures non spécialisées, sont exemptés du prélèvement les exploitants qui établiront que le revenu servant de base à la contribution foncière des terres exploitées est inférieur à 1.000 F, ainsi que les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux admis et maintenus suivant les conditions de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947.

Le prélèvement prévu au présent paragraphe n'est pas applicable aux exploitants qui ont subi, en 1946, du fait de calamités agricoles, des pertes justifiées et représentant en valeur au moins la moitié de leurs récoltes normales.

II. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à:

50 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 20.000 F.

60 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 20.001 et 30.000 F.

70 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 30.001 et 40.000 F.

80 p. 100 lorsque ce bénéfice est supérieur à 40.000 F.

La somme due à ce titre par chaque contribuable est arrondie ou ramenée au multiple de 5.000 F le plus rapproché. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 5.000 F.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué d'un abattement de 10.000 F.

Toutefois, les exploitants agricoles nouvellement installés et dont l'année 1946 est la première année de récolte seront exonérés du prélèvement à la condition de justifier d'un emprunt contracté au cours de l'année 1946 auprès d'une caisse de crédit agricole, dans la limite du montant dû ou des emprunts réalisés en 1946.

Art. 4. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à 25 p. 100 du bénéfice imposable.

La somme due à ce titre par chaque contribuable est arrondie ou ramenée au multiple de 5.000 F le plus rapproché. Elle ne peut, en aucun cas, être inférieure à 5.000 F.

Pour l'application du présent article, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué d'un abattement de 10.000 F. Toutefois cet abattement est porté à 40.000 F pour les contribuables qui ont commencé l'exercice de leur profession depuis moins de cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et pour ceux dont les revenus professionnels ne sont pas supérieurs à 200.000 F.

Art. 4 bis. — Le total des prélèvements calculés conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus est réduit de 5.000 F par enfant à charge au sens de l'article 119 du code général des impôts directs, à partir du troisième. A partir du cinquième enfant, l'abattement sera de 10.000 F par enfant.

Art. 4 ter. — Les personnes physiques titulaires de la carte de sinistré et passibles, par application des articles qui précèdent, d'un prélèvement inférieur ou égal à 30.000 F, bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 dudit prélèvement.

Art. 5. — Pour les contribuables qui ont été assujettis à l'impôt général sur le revenu au titre de 1947, le montant du prélèvement est égal:

A 20 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est compris:

Pour ceux n'ayant pas d'enfant à charge, entre 450.000 et un million de francs;

Pour ceux ayant un ou deux enfants à charge, entre 600.000 et un million de francs;

Pour ceux ayant trois ou quatre enfants à charge, entre 750.000 et un million de francs;

Pour ceux ayant au moins cinq enfants à charge, entre 850.000 et un million de francs;

A 30 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est compris entre 1.000.001 F et 3 millions de francs;

A 40 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est supérieur à 3 millions de francs.

Le prélèvement ainsi calculé s'impute sur le montant du ou des prélèvements dus, le

cas échéant, par le contribuable en vertu des articles 2 à 4 ci-dessus ou s'y substitue s'il lui est supérieur.

Art. 6. — Les rôles sont établis et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les revenus.

Dans le cas de rappels d'imposition résultant d'une dissimulation, il pourra être appliqué au montant du prélèvement une majoration de 25 p. 100.

Le montant du prélèvement n'est pas déductible pour l'établissement des impôts sur les revenus.

Art. 7. — Le prélèvement est recouvré dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

Il est exigible en totalité le 31 mai 1948 si les rôles dans lesquels il a été compris ont été mis en recouvrement avant le 1<sup>er</sup> mai 1948 et le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle dans le cas contraire. Si le versement ainsi prévu n'a pas été effectué dans le mois de la date d'exigibilité, une majoration de 10 p. 100 sera appliquée au prélèvement, ou à la fraction du prélèvement qui n'aura pas été versée dans ce délai.

Art. 7 bis. — La loi portant aménagement dans le cadre du budget général des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 devra opérer avant le 31 mars 1948 sur les dépenses civiles autres que celles afférentes à la dette publique et à la dette viagère, une réduction qui ne sera pas inférieure à 10 pour 100 des prévisions budgétaires.

Cette réduction de crédit devra entraîner, au cours de l'année 1948, une réduction du nombre des fonctionnaires de l'Etat, des services concédés, des offices et des agents des services publics ou entreprises nationalisées, qui ne pourra être inférieure à 150.000. La liste détaillée des emplois supprimés en vertu de cette disposition sera publiée chaque mois au *Journal officiel* et communiquée à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Les dégagements des cadres résultant de l'application de la présente loi aux fonctionnaires et agents de l'Etat seront effectués sous le bénéfice des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, dont les effets sont prorogés à cette fin jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 8. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

## ANNEXE N° 11

(Session extr. — Séance du 6 janvier 1948.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République.

La Celle-sur-Morin, le :

A monsieur le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'ayant été diffamé par M. Adolpe Legeay, conseiller de la République, demeurant à Chelles, 19, avenue de la Résistance, je me propose de le poursuivre devant le tribunal correctionnel de Coulommiers. J'ai chargé mon avoué M<sup>e</sup> Guadet de faire délivrer une citation à cet effet et mon avoué m'informe que M. le procureur de la République exige, avant de fixer une audience, que je lui justifie, préalablement, de la levée de l'immunité parlementaire qui couvre M. Legeay.

J'ai donc l'honneur de solliciter de vous de vouloir bien faire le nécessaire pour cette levée d'immunité et, je me permets de vous signaler que la prescription devant être encourue le 10 janvier, il est nécessaire que la citation puisse être délivrée dans les premiers jours de janvier 1948.

Je me permets donc de vous demander de vouloir bien faire en sorte que je reçoive l'avis de vos services, pour pouvoir le communiquer à M. le procureur de la République de Coulommiers, avant la fin du mois de décembre.

Pour avoir la certitude que ma demande vous est bien parvenue, je me permets de vous demander de vouloir bien m'en faire accusé réception par vos services.

.....  
Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

LOUIS (MARCEL).

## ANNEXE N° 12

(Session extr. — Séance du 6 janvier 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant un **prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation**, par M. Alain Pöher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 6 janvier 1948, p. 53, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 13

(Session extr. — Séance du 6 janvier 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de MM. Charles Brune, Charles Bosson et Alex Roubert, tendant à modifier l'**article 10** et l'**article 29** du règlement du Conseil de la République, par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 6 janvier 1948, page 69, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 3071, 3076 et in-8° 699; Conseil de la République: 10 (année 1948).

(2) Voir le n°: Conseil de la République: 7 (année 1948).

## SESSION DE 1948

### ANNEXE N° 14

(Session de 1948. — Séance du 13 janvier 1948.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'enseignement du ski, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 12 janvier 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi sur l'enseignement du ski.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'enseignement du ski est placé sous le contrôle du ministre chargé des sports, assisté d'un comité consultatif de cet enseignement, dont la composition est fixée par arrêté.

Art. 2. — Est réputé moniteur de ski qui-conque enseigne moyennant rétribution, à titre soit occasionnel, soit permanent, à une ou plusieurs personnes, la pratique du ski.

Art. 3. — Nul ne peut enseigner le ski, dans les conditions prévues à l'article 2, s'il n'est titulaire d'un diplôme ou brevet délivré par le ministre chargé des sports, après avis d'une commission d'examen, dont la composition sera déterminée par arrêté.

Toutefois, les guides de montagne titulaires du brevet prévu par la loi ont qualité pour préparer et entraîner leurs clients à la pratique du ski en haute montagne.

Art. 4. — Dans les mêmes formes, l'exercice de la profession peut être interdit dans tous les cas où le titulaire d'un diplôme ou d'un brevet ne serait plus en état de donner un enseignement comportant des garanties suffisantes de technique et de sécurité.

Art. 5. — Les moniteurs titulaires du diplôme ou brevet prévu à l'article 3 sont seuls autorisés à porter un insigne spécial dont le modèle sera fixé par arrêté.

Art. 6. — L'enseignement du ski en infraction aux dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de 6.000 à 60.000 francs. Le centre d'enseignement pourra être fermé.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 30.000 à 120.000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation des titres ou des insignes de moniteurs prévus aux articles 3 et 5 ci-dessus sera punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi et les dispositions transitoires concernant les personnes qui donnaient l'enseignement du ski lors de la promulgation de la présente loi sont fixées par décret.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale: (1<sup>re</sup> législ.): 1470, 2175 et in-8° 571.

### ANNEXE N° 15

(Session de 1948. — Séance du 13 janvier 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale sur les guides de montagne, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 12 janvier 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi sur les guides de montagne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Nul ne peut exercer, même occasionnellement, la profession de guide de montagne s'il n'est titulaire d'un diplôme ou d'un brevet, soit de guide de haute montagne, soit de guide de montagne, délivré conjointement par le ministre chargé des sports et par le ministre chargé du tourisme, après avis d'une commission comprenant obligatoirement des représentants des syndicats de guides, dont la composition sera déterminée par arrêté de ces ministres.

Les guides muletiers et autres personnes accompagnant les touristes sur les sentiers et les alpages non recouverts de neige ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

A titre transitoire, l'autorisation d'exercer sera accordée dans les mêmes formes aux titulaires actuels de diplômes ou de brevets délivrés par les associations sportives, touristiques ou syndicales.

Art. 2. — Dans les mêmes formes, l'exercice de la profession peut être interdit dans tous les cas où le titulaire d'un diplôme ou brevet ne serait plus en état d'assurer des garanties suffisantes de technique et de sécurité.

Art. 3. — Les guides titulaires des diplômes ou brevets prévus à l'article 1<sup>er</sup> sont seuls autorisés à porter un insigne spécial dont le modèle sera fixé par arrêté.

Art. 4. — L'exercice de la profession de guide en infraction aux dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de 6.000 francs à 60.000 F.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 30.000 F à 120.000 F ou à l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation des titres ou des insignes, soit de guide de montagne, soit de guide de haute montagne, sera punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Art. 5. — Les guides étrangers, titulaires de leur diplôme national, peuvent, sans être titulaires de l'un des diplômes ou brevets prévus à l'article 1<sup>er</sup>, accompagner les voya-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 1471, 2176 et in-8° 572.

geurs qui les ont engagés hors de France lorsque la réciprocité est admise dans leur pays d'origine.

Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi en ce qui concerne notamment la définition du guide de montagne et du guide de haute montagne, les conditions de délivrance des diplômes et brevets prévus à l'article 1<sup>er</sup> et l'interdiction de l'exercice de la profession, ainsi que la discipline des guides et l'établissement des tarifs seront fixés par décrets sur le rapport du ministre chargé des sports et du ministre chargé du tourisme, après consultation des organisations professionnelles.

### ANNEXE N° 16

(Session de 1948. — Séance du 13 janvier 1948.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire le **branchement à l'égout** dans la ville d'Orléans, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Paris, le 12 janvier 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à rendre obligatoire le branchement à l'égout dans la ville d'Orléans.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les immeubles édifiés à l'intérieur des limites de la commune d'Orléans devront être raccordés, dans le délai d'un an à mesure que les travaux seront effectués, aux canalisations d'eaux vannes, pour l'écoulement des eaux usées, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou en vertu de servitudes d'écoulement sur d'autres immeubles.

La durée de ce délai de raccordement pourra être augmentée par arrêté préfectoral, sans pouvoir dépasser trois années.

Art. 2. — La ville d'Orléans est autorisée à incorporer les travaux de branchement, jusqu'à la limite des propriétés riveraines, dans l'exécution du réseau d'égout.

Art. 3. — La ville d'Orléans est autorisée à se faire rembourser les sommes ainsi dépensées, majorées de 10 p. 100, par le versement d'une taxe unique assise sur le revenu net imposable des immeubles riverains des voies pourvues d'égouts. Cette taxe ne doit être acquittée qu'une seule fois, sauf les réserves prévues à l'article 5. Le montant de cette taxe, perçue dès que l'autorisation de branchement sera délivrée au propriétaire, sera établi chaque année par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Art. 4. — Les dépenses de travaux entrepris par la ville dans les voies privées, pour le raccordement aux canalisations d'égout de la

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 203, 2001 et in-8° 574.

voie publique la plus proche, seront réparties entre les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, proportionnellement au nombre d'immeubles desservis et au revenu imposable de chacun de ces immeubles.

Cette répartition ne vise que les immeubles dont le branchement à l'égout sera constitué par une canalisation de 0,15 m de diamètre. Les immeubles à usage industriel supporteront une dépense qui tiendra compte du débit à évacuer.

Le montant du versement à effectuer par chaque propriétaire sera fixé par arrêté du maire, approuvé par le préfet.

Art. 5. — Pour l'application des articles 3 et 4, il pourra être accordé des facilités de paiement qui ne pourront en aucun cas dépasser vingt annuités pour les immeubles dont le revenu imposable ne dépassera pas un minimum fixé par le conseil municipal et approuvé par le préfet.

Art. 6. — Le recouvrement des sommes dues sera effectué comme en matière de contributions directes, sur états arrêtés et rendus exécutoires par le préfet. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Pour les dépenses recouvrées par annuités, il est accordé à la ville d'Orléans, pour le recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante sur les revenus des immeubles qui ont bénéficié des travaux, un privilège qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques.

Art. 7. — Lorsqu'un immeuble aura plusieurs copropriétaires, ceux-ci, inscrits d'avance au rôle des contributions afférentes à l'immeuble, seront solidairement tenus du paiement de la part de dépenses afférente à l'immeuble.

Lorsqu'un immeuble sera grevé d'usufruit, l'exécution de la présente loi sera poursuivie contre le nu propriétaire.

Les sommes mises en recouvrement seront garanties par un privilège sur l'immeuble, lequel prendra rang à la date de l'inscription requise par l'administration en vertu d'un extrait de l'état de recouvrement devenu exécutoire.

En cas de mutation de propriété, les annuités subséquentes seront, à défaut de paiement par le précédent propriétaire inscrit au rôle, exigibles directement sur l'acquéreur, propriétaire de l'immeuble à la date des échéances, sauf recours de ce dernier contre le redevable.

Art. 8. — A défaut par le propriétaire de s'être conformé à l'article 1<sup>er</sup>, les taxes que la ville est autorisée à percevoir, soit sur les versements d'égouts, soit à l'occasion de la construction des égouts sur les immeubles assujettis à ces taxes, seront majorées de 50 p. 100 à partir du moment où le raccordement des égouts sera rendu obligatoire et jusqu'au moment où le raccordement aura été effectué.

En outre, sera puni des peines portées à l'article 471 du code pénal, quiconque aura commis une contravention aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>.

## ANNEXE N° 17

(Session de 1948. — Séance du 13 janvier 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 g du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 12 janvier 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 54 g du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 841, 1939 et in-3° 577.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrééz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERSIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'article 54 g du code du travail un alinéa ainsi conçu : « Toute femme salariée bénéficie de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge, âgé de moins de 15 ans et vivant à son foyer. »

## ANNEXE N° 18

(Session de 1948. — Séance du 13 janvier 1948.)

ALLOCUTION prononcée par M. Gasser, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 13 janvier 1948.

## ANNEXE N° 19

(Session de 1948. — Séance du 14 janvier 1948.)

ALLOCUTION prononcée par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

NOTA. — Ce document a été publié au compte rendu *in extenso* de la séance du 14 janvier 1948.

## ANNEXE N° 20

(Session de 1948. — Séance du 14 janvier 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944, concernant les délais en matière de propriété industrielle, présentée par M. Armengaud, conseiller de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

#### I

Mesdames, messieurs, l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944 a apporté à la loi du 5 juillet 1844 des modifications qui figuraient déjà dans un projet de loi voté par le Sénat en 1934.

Les modifications souhaitées et réclamées par tous ceux qui s'intéressent à la propriété industrielle n'ont donné lieu à aucune critique sérieuse depuis presque quatre ans que l'acte a été mis en vigueur, sauf cependant pour son article 9, sur lequel nous allons revenir.

Enfin, en vertu dudit acte, des situations se sont créées et des actions en justice se sont engagées et s'engagent encore chaque jour.

Il importe donc de faire cesser le plus tôt possible le caractère provisoire de cet acte et de le valider.

#### II

L'article 2 de l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944 concerne la remise de pièces justifiant la revendication de priorité, c'est-à-dire :

- 1° Une déclaration écrite identifiant le dépôt dont la priorité est revendiquée ;
- 2° La copie certifiée conforme dudit dépôt ;

3° L'autorisation du déposant de la demande dont la priorité est revendiquée, si ce déposant n'est pas l'auteur de la demande en France.

Le délai normal pour déposer ces pièces au service de la propriété industrielle est de trois mois, mais « sur justification de conditions exceptionnelles », ce service peut accorder un délai supplémentaire de trois mois pour le dépôt des documents visés en 2° et 3°.

Actuellement, les délais ci-dessus se trouvent prolongés jusqu'au 30 juin 1948 pour les ressortissants des pays ayant ratifié l'arrangement de Neufchâtel.

De plus, si les effets de l'accord franco-américain du 4 avril 1947 sont prolongés jusqu'au 29 février 1948, les ressortissants des Etats-Unis bénéficieraient d'une prolongation des délais jusqu'à cette dernière date.

Cependant, actuellement, les délais sont expirés, en particulier pour les catégories de déposants suivants :

1° Les ressortissants des pays n'ayant pas ratifié l'arrangement de Neufchâtel ;

2° Les ressortissants des pays annexés par l'Allemagne qui ont dû déposer leurs demandes au Patentamt de Berlin ;

3° Les Alsaciens-Lorrains qui furent obligés, pendant l'occupation, de déposer leurs demandes de base en Allemagne ;

4° Certains Français qui, dans la plénitude de leur droit, avaient déposé leurs premières demandes en Allemagne depuis 1938 ;

5° Certains Français, combattants des théâtres extérieurs et opérations, qui ont déposé leurs premières demandes aux tats-Unis, en Angleterre, en Allemagne, etc. et qui se trouvent empêchés de faire les démarches nécessaires à l'obtention des pièces de priorité.

L'une des situations les plus graves vient d'ailleurs de la fermeture du Patentamt de Berlin jusqu'à une date indéterminée, qui place les demandeurs visés en 2°, 3°, 4° et même 5°, dans une impasse.

Les situations ci-dessus ne sont d'ailleurs probablement pas les seules qu'il soit possible de rencontrer.

Or, faute des documents de priorité, beaucoup de brevets risquent d'être nuls par suite de divulgations, ou même simplement de la délivrance des brevets correspondants à l'étranger, intervenant avant le dépôt en France.

Les demandeurs de brevets français peuvent ainsi perdre tous leurs droits, sans qu'il y ait aucune négligence de leur part.

Il importe donc de prolonger temporairement les délais prévus à l'article 2. Un décret mettrait fin à cette prolongation, lorsque la situation serait redevenue normale.

#### III

En vertu de l'article 2, le service de la propriété industrielle était habilité à accorder aux déposants un délai supplémentaire de trois mois « sur justifications de conditions exceptionnelles ».

Dans l'esprit du législateur, ce délai supplémentaire pouvait être accordé, non pas à des catégories de déposants victimes d'une situation générale, mais à certains déposants seulement, justifiant de cas particuliers, voyages, maladies, etc. ; pour cette raison, la prolongation générale temporaire prévue en II est donc fondée.

En outre, il ne convient pas de laisser à l'administration, même en période normale, le souci d'apprécier le caractère exceptionnel de certaines conditions, c'est-à-dire de lui déléguer la responsabilité des conséquences d'un refus entraînant la perte d'un brevet. Le service de la propriété industrielle n'a pas les moyens d'enquête suffisants pour prendre sa décision en connaissance de cause et doit lui-même souhaiter être déchargé de décisions si lourdes de conséquences.

D'autre part, le délai de trois mois accordé par la loi est souvent trop court pour les ressortissants de pays très éloignés, surtout si les offices des pays en question demandent, avant de délivrer les documents indispensables, la rectification de certaines erreurs qui ont pu se produire dans le texte du dépôt.

Il importe donc de supprimer le caractère discrétionnaire du second délai de trois mois et de porter à six mois, sans prolongation possible, le délai fixé pour le dépôt des documents de priorité, ceci bien entendu pour la période normale et sans préjudice de la proposition faite en II pour la période transitoire.

IV

Enfin, comme annoncé ci-dessus, il convient de revenir sur l'article 9 qui a fait l'objet de certaines critiques.

Celui-ci permet de supposer, en effet, que les dispositions de l'article 2 concernant les formalités à remplir pour revendiquer des priorités s'appliquent à des brevets ou certificats d'addition demandés ou délivrés avant le 30 janvier 1914, date de publication de l'acte dit loi du 27 janvier 1914.

Il importe de préciser que les documents de priorité n'ont pas à être produits pour ces brevets ou ces additions, car dans la plupart des cas, les délais étaient expirés depuis longtemps lorsque la loi a été publiée, et, au moment du dépôt des demandes, aucune pièce de priorité ne devait être fournie pour bénéficier du droit de priorité.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'acte dit loi du 27 janvier 1944 modifiant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est validé.

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi validée du 27 janvier 1944 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 2. — 1o L'article 6 bis, dont le texte suit, est ajouté entre les articles 6 et 7 de la loi du 5 juillet 1844.

« Art. 6 bis. — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de remettre au ministre de l'industrie et du commerce, « Service de la propriété industrielle », au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande :

« 1o Une déclaration écrite indiquant la date du dépôt antérieur en question, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;

« 2o Une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure ;

« 3o Et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

« La demandeur qui entendra se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité devra, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus ; il devra, en outre, nonobstant toute disposition contraire de l'article 1er de la loi du 19 mars 1937, acquitter autant de taxes de dépôt que de droits de priorité invoqués et produire la justification de leur paiement dans le même délai de six mois que ci-dessus.

« Le défaut de reprise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraînera de plein droit, pour la demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué. »

Art. 3. — Le délai de six mois prévu par l'article 6 bis de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi validée du 27 janvier 1944, est prorogé jusqu'à une date qui sera fixée par décret, ladite date ne pouvant être postérieure au 1er juillet 1949. Les ressortissants des pays étrangers ne bénéficieront de cette prorogation de délai que sous réserve de réciprocité qui devra être constatée par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — Les documents prévus par l'article 6 bis de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi validée du 27 janvier 1944, n'ont pas à être produits à l'appui des demandes de brevets déposées avant le 30 janvier 1914, date de publication de la loi validée du 27 janvier 1914.

ANNEXE N° 21

(Session de 1948. — Séance du 14 janvier 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à prévoir, au profit de certains assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, l'autorisation de s'acquitter par souscriptions mensuelles à l'emprunt, échelonnées sur

l'année 1948, présentée par MM. Bernard Lafay et Monnet, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, autorisant l'émission d'un emprunt de reconstruction et d'équipement, prévoit l'émission de trois tranches. L'émission de la première sera ouverte du 15 janvier au 14 février inclus ; celle de la deuxième du 16 février au 13 mars inclus ; celle de la troisième du 15 mars au 17 avril 1948 inclus.

Les personnes assujetties au prélèvement pourront, si elles n'ont pas à verser plus de 15.000 F, s'exonérer en souscrivant à l'emprunt en une seule fois avant le 13 mars pour la totalité des sommes dont elles sont redevables.

Les autres, qui ont à verser plus de 15.000 F, pourront s'exonérer en souscrivant par tiers aux trois tranches de l'emprunt.

Or, la situation est telle que d'innombrables assujettis de bonne foi, faute de disponibilités immédiates, faute aussi de crédits bancaires, se trouveront dans l'impossibilité de souscrire dans les délais prévus.

Ils se verront donc, de ce fait, pénalisés et frappés au titre du prélèvement.

Devant les difficultés présentes dans lesquelles se débattent nombre d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, comme aussi beaucoup de contribuables des professions libérales, un aménagement s'impose de toute évidence pour éviter que l'application de cette loi n'entraîne, par la multiplication des faillites et des mises en chômage, les pires conséquences économiques et sociales.

Nous proposons donc qu'avant de les faire tomber sous le coup de cette sanction qu'est le prélèvement, des délais soient accordés à certaines catégories d'assujettis.

Nous proposons que, par mensualités, ces assujettis puissent se libérer en douze versements au cours de l'année 1948.

Nous faisons observer au surplus qu'il ne s'agit pas, en la circonstance, d'un emprunt tendant à équilibrer d'urgence le budget ou à renflouer d'urgence la trésorerie.

Il s'agit, aux termes mêmes de la loi, d'un emprunt, dont le produit doit être affecté à la couverture des dépenses faites par l'Etat pour la reconstruction, la réparation de dommages de guerre et le financement des travaux d'équipement.

Ce sont là des dépenses dont le mandatement est à effectuer sur toute la durée de l'année.

Il n'y a donc aucune raison valable pour que, tout au moins pour les assujettis visés par notre proposition de loi, les souscriptions ne puissent pareillement s'échelonner jusqu'au 31 décembre.

Afin d'éviter une crise grave qui ne serait probablement pas de nature à restaurer dans ce pays l'indispensable confiance, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les personnes assujetties au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation pourront éventuellement soumettre aux services de contrôle du ministère des finances la preuve de leurs difficultés actuelles de paiement.

Après examen de leurs situations particulières, elles pourront être autorisées, par dérogation à l'article 2 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, à souscrire à l'emprunt, pour tout ou partie de la somme qui leur est réclamée, sous forme de versements mensuels, jusqu'au 31 décembre 1948.

Au cas où l'examen de leur dossier n'aurait pas été sanctionné par une réponse négative à la date du 31 mai 1948, cette autorisation leur serait de plein droit acquise.

ANNEXE N° 22

(Session de 1948. — Séance du 14 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à proroger de 6 mois la loi n° 46-1185 du 24 mai 1946 permettant à la femme étrangère qui a épousé un fran-

çais sans souscrire une demande en vue d'acquérir la nationalité de son mari de déposer cette demande jusqu'au 31 décembre 1947, présentée par M. Wehrung, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, afin de constituer les dossiers nécessaires, les requérants ont dû s'adresser aux ambassades et consulats de pays étrangers et aux gouvernements militaires de zones occupées en Allemagne pour obtenir les extraits d'état civil exigés.

Il va de soi que ces procédés ont demandé un temps énorme et beaucoup de demandes de naturalisations ont été déposées dans les derniers jours du mois de décembre 1947.

Or, beaucoup de demandes n'étant pas au complet et — de ce fait — irrecevables resteront en panne.

Pour permettre à ces retardataires — très souvent malgré eux — de profiter de l'avantage offert par cette loi et dans l'intérêt national, je demande au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proroger de 6 mois la loi n° 46-1185 du 24 mai 1946 permettant à la femme qui a épousé un français sans souscrire une demande en vue d'acquérir la nationalité de son mari, de déposer cette demande jusqu'au 31 décembre 1947.

ANNEXE N° 23

(Session de 1948. — Séance du 14 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur la dotation d'essence attribuée aux coloniaux d'outre-mer rentrant en congé à la métropole, présentée par MM. Durand-Réville, Grassard et Lagarrosse, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les coloniaux résidant outre-mer n'ont pas été peu surpris d'apprendre, par la voie des journaux officiels de leurs territoires, la décision stipulant qu'à partir du 1er janvier 1948 la dotation d'essence attribuée jusqu'alors à ceux d'entre eux qui rentraient en congé à la métropole serait supprimée.

Cette décision, d'autant plus aisée à prendre qu'elle n'a été soumise à l'examen d'aucune commission, a vivement affecté les coloniaux, puisque, à de rares exceptions près, nationaux et étrangers vivant dans nos territoires d'outre-mer passent tout ou partie de leur congé en France.

Ils sont en droit de considérer que le retrait de cette dotation est pour eux une injustice patente et nous pensons qu'il serait indispensable de la réparer. Cette injustice, une fois de plus, provient du fait que les services de l'administration, à la métropole, ignorent tout de leurs compatriotes de la France des cinq parties du monde.

Que l'on veuille bien, en effet, faire un effort d'imagination et se rendre compte de ce que peut être pour un planteur, un forestier, un ingénieur qui peinent sous les tropiques du lever au coucher du soleil, l'espoir du congé que l'on viendra passer en France. Quel stimulant pour ceux qui ne connaissent pas, eux, la semaine de quarante heures, ni le plus souvent le repos hebdomadaire. Sont-ils fonctionnaires ou employés, ce n'est qu'après deux ou trois ans de séjour dans un climat débilitant pour l'organisme des Européens qu'il pourront envisager de venir se rééquilibrer sous le ciel de France. Et si ce sont des colons qui, au même titre, mais avec d'autres responsabilités, participent au grand œuvre de notre pays dans ses territoires d'outre-mer, l'attente du congé est souvent bien plus longue encore.

Pour tous, le congé en France, c'est la récompense longtemps attendue d'un labeur acharné, des infortunes multiples, des déceptions, des solitudes.

Pour tous, aussi, c'est la détente salutaire, c'est la reprise de contact avec les familles, le retour aux sources traditionnelles d'enrichissement de l'esprit et du cœur.

Pour tous, enfin, c'est l'indispensable cure thermique, la désintoxication nécessaire, le retour à l'équilibre de la santé sous un climat auquel des siècles d'hérédité ont adapté l'organisme du blanc.

Combien de fois n'avons-nous pas, les uns et les autres, au cours de nos propres séjours, aspiré à cette détente et combien de fois n'avons-nous entendu de ceux d'Afrique, d'Asie, d'Océanie ou d'Amérique, dont la mine hâve, le teint gris, l'éclat des pupilles commençaient de nous inquiéter, cette réponse familière et pleine d'espérance dans sa simplicité : « Bah, un peu de patience, encore un effort, tout ça se « tassera » avec le congé ».

Voilà donc ce que c'est, pour les coloniaux, que ce congé. Et l'on conçoit mieux, n'est-il pas vrai ? la question étant ainsi davantage précisée, la nécessité pour le colonial de pouvoir, pendant cette courte période de détente, disposer de sa voiture et du carburant nécessaire pour lui permettre avec sa famille, ramené elle aussi ou retrouvée — car les séparations forcées sont nombreuses malheureusement — les déplacements que comporte son bref séjour à la métropole.

Cette voiture, en effet, que va-t-il en faire ? Est-ce pour se promener qu'il en a besoin ? Certes non : il lui faut simplement ramasser sur trois ou quatre mois toutes les visites, tous les déplacements, toutes les démarches que ses compatriotes ont, eux, le loisir de répartir sur trois ans.

Déplacements de santé de villes d'eaux en stations d'altitude; déplacements de travail : c'est le moment où le colonial prend personnellement contact avec ses fournisseurs de France, respecte les nouveautés industrielles qui viendront seconder son effort et atténuer celui de ses collaborateurs autochtones; déplacements de famille au cours desquels le colonial retrouvera tous ceux des siens avec lesquels, aux quatre coins du territoire, il n'a pu pendant des années que correspondre plus ou moins régulièrement.

Croit-on qu'il pourra remplir ce programme chargé dans un laps de temps aussi court, sans disposer d'une voiture et de son nécessaire complétement en carburant, lubrifiant et pneus ? Et peut-on penser que l'effort du colonial dans le concert de la production de l'Union française ne lui mérite pas une priorité ?... Effort si particulièrement générateur de devises, car les produits d'exportation de nos territoires d'outre-mer se dirigent dans une grande mesure vers l'étranger.

Et, par un singulier paradoxe, c'est précisément à l'encontre de ces coloniaux producteurs ou collecteurs de café, de cacao, de matières grasses de toutes natures, qui se transforment couramment aux Etats-Unis, en Suisse ou en Grande-Bretagne en dollars, en livres sterling, ou en francs appréciés, que l'on invoque l'exiguïté de nos ressources en devises pour les priver d'une allocation d'essence dont il est prouvé d'ailleurs qu'elle représentait une part infinitésimale dans l'ensemble de la consommation française.

Faut-il ajouter que les coloniaux français ou étrangers ont été de tout temps pour l'industrie hôtelière, thermique et touristique du pays un élément d'autant plus intéressant que les facilités de circulation dont ils disposaient étaient plus libérales. Déjà certains d'entre eux envisagent d'abandonner la France comme lieu de séjour pour leur congé. Cela est vrai particulièrement pour les nombreux ressortissants de nationalité étrangère qui poursuivent leurs activités dans les territoires de l'Union française et qui n'ont pas les mêmes motifs d'ordre familial de consacrer leur congé à la France.

Le colonial n'a pas dans notre pays de domicile permanent. Y est-il propriétaire d'une maison ou d'un appartement ? Celui-ci ou celle-là est occupé par un locataire que la loi ne permet pas d'évincer, ou réquisitionné par une administration rien moins disposée qu'à déguerpir. Il est donc condamné à passer son congé au hasard des hospitalités

ou des hôtels et l'on conviendra dans ces conditions qu'un moyen de transport personnel lui est plus nécessaire qu'à tout autre.

Nous pensons que ces raisons sont de nature à vous convaincre de l'injustice et de l'erreur qui consistent en la suppression, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948, de l'allocation d'essence aux coloniaux en congé en France.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue du rétablissement d'urgence de l'allocation d'essence dont les coloniaux avaient le bénéfice au cours de leurs congés en France, allocation qui leur a été supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

#### ANNEXE N° 24

(Session de 1948. — Séance du 14 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à aménager des modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 sur les **prélèvements exceptionnels** en faveur des **entreprises commerciales et industrielles**, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Bardon-Damarzid, Durand-Réville, Monnet, Westphal, Dulin, Teyssandier, Salvago, Germain Pontille, Gadoin et Sarrien, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, sans méconnaître les difficultés de tous ordres et en particulier financières que doit résoudre dans un délai très court le Gouvernement actuel, il est indispensable de prendre en considération la situation réelle du secteur économique et, en particulier, des entreprises commerciales et industrielles du type familial ou artisanal. En effet, la situation de trésorerie de ces entreprises ne leur permet pas de faire, dans les délais impartis, l'effort que la loi du 7 janvier 1948 leur impose. Au cours des dernières années, ces entreprises ont vu leur stock de matières premières et de marchandises aller en diminuant et les prix de vente ne plus couvrir qu'une fraction des nouveaux prix d'achat.

En outre, les restrictions aux crédits, récemment décidées, augmentent leurs difficultés dans des proportions telles que l'on peut en conclure que beaucoup d'entre elles seront amenées très prochainement, à déposer leur bilan. Elles auront, en effet, à faire face, dans les premiers mois de 1948, aux obligations suivantes :

Paiement du solde des impôts de 1947;

Paiement du 1/5 quart de l'impôt de solidarité;

Paiement du 1/3 de l'impôt de 1948 basé sur 1947.

Il convient également de signaler qu'au cours de l'année 1947, elles ont déjà subi les deux baisses de 5 p. 100 de janvier et mars, la révision des forfaits commerciaux et les hausses successives de salaires.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1<sup>o</sup> A accorder, en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel prévu par la loi du 7 janvier 1948, des délais s'échelonnant sur l'année entière, aux chefs d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales de bonne foi qui en feraient la demande;

2<sup>o</sup> A faire examiner obligatoirement ces demandes de délais par une commission, siégeant au chef-lieu de chaque département, présidée par le président de la chambre de commerce et composée, en parties égales, des représentants de l'administration et des com-

merçants et industriels désignés par le préfet sur une liste de propositions établie par la chambre de commerce;

3<sup>o</sup> A faire admettre en garantie par les banques les titres de cet emprunt exceptionnel, pour les ouvertures de crédit et de facilités de caisse.

#### ANNEXE N° 25

(Session de 1948. — Séance du 14 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire inventorier rapidement les **sinistres** causés aux familles des **régions de l'Est** et à mettre immédiatement en œuvre un programme de **fabrication** spécialement destiné (à prix modiques) à ces familles sinistrées, présentée par Mme Rollin, Marie-Hélène Cardot, Mlle Trinquier et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, devant le grave sinistre survenu dans les régions de l'Est, il semble de première urgence d'établir un inventaire des pertes subies par les sinistrés et de mettre tout en œuvre pour que ces familles reçoivent, dans un bref délai, et à des prix modiques, les meubles et objets de première nécessité.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire inventorier rapidement les sinistres causés aux familles des régions de l'Est et à mettre immédiatement en œuvre un programme de fabrication spécialement destiné (à prix modiques) à ces familles sinistrées.

#### ANNEXE N° 26

(Session de 1948. — Séance du 14 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour assurer un **approvisionnement** normal de l'**industrie cotonnière** française en **matières premières**, présentée par M. Delfortrie et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'industrie cotonnière française donne lieu, actuellement, à de très sérieuses inquiétudes au sujet de son approvisionnement en matières premières.

Cette branche textile tire normalement de la zone dollar les deux tiers de ses importations de coton brut.

Depuis que les importations de cette provenance ont été suspendues, l'alimentation en coton de l'industrie cotonnière française ne peut être pratiquement assurée que par un recours aux cotons sterling (marchés de l'Egypte et de l'Inde) et par des achats de coton américain sur les crédits de l'aide intermédiaire consentie par les Etats-Unis.

Or, les initiatives très insuffisantes prises jusqu'à présent dans ces deux domaines, mettent en péril, à très brève échéance, les conditions normales de marche des usines.

Une pareille situation va développer, s'il n'y est pas remédié sans délai, d'inévitables conséquences :

1<sup>o</sup> Chômage d'une population ouvrière qui en éprouvera un ressentiment d'autant plus légitime qu'elle n'a cessé d'apporter à l'effort de production un concours véritablement magnifique;

2<sup>o</sup> Accroissement de la pénurie et, par conséquent, du marché noir dans les articles de consommation courante;

3° Aggravation des difficultés considérables que comporte déjà l'alimentation pourtant économiquement et politiquement indispensable des territoires français d'outre-mer en tissus de coton.

Il n'est pas possible, que les pouvoirs publics assument la responsabilité de pareils dangers qui n'ont rien de fatal et qu'il dépend encore d'eux d'éviter par la rapidité de leurs réactions.

Les mesures à prendre sont clairement dictées par les besoins de l'industrie cotonnière et par les possibilités d'importation que permettent les circonstances actuelles.

Il faut d'abord que l'industrie cotonnière française soit autorisée, dès avant la fin des négociations franco-égyptiennes en cours, à effectuer, immédiatement, en Egypte, une nouvelle tranche importante d'achats de coton, de manière à éviter les arrêts d'usines auxquels l'expose précisément le manque de certaines qualités de coton des Etats-Unis, dont l'équivalent peut être trouvé en Egypte.

Il faut, d'autre part, que les importations actuellement prévues, au titre de l'aide intermédiaire, pour une quantité presque dérisoire (8.500 t) et qui ne représente qu'à peine douze jours de consommation des filatures, soient portées à 40.000 t, soit à deux mois de consommation — chiffre nullement incompatible avec les crédits-cotons préalablement prévus par cette même aide intermédiaire et dont aucune raison ne saurait justifier la réduction puisqu'il s'agit d'une industrie concourant étroitement à l'habillement, c'est-à-dire, au besoin le plus essentiel de l'individu après l'alimentation.

C'est en tenant compte de cette situation particulièrement grave, que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre, dans tous les prochains jours, les mesures propres à assurer un approvisionnement normal de l'industrie cotonnière française en matières premières.

### ANNEXE N° 27

(Session de 1948. — Séance du 26 janvier 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi du 9 mars 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 16 janvier 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 janvier 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi du 9 mars 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, est mise en vi-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1051, 2774, 2814 et in-8° 691.

gueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et y sera appliquée sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est présidée par le juge du tribunal cantonal ou, à son défaut, le juge du tribunal cantonal du canton voisin, désigné par le premier président de la cour d'appel du ressort. Elle comprend, en sus des membres prévus par l'article 2 de la loi du 9 mars 1941, le juge du livre foncier dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Art. 3. — Pour l'application du paragraphe B, 1<sup>o</sup> de l'article 7 de la loi du 9 mars 1941, l'état parcellaire des propriétés sera établi d'après le cadastre, le livre foncier et ses références, notamment les droits réels y inscrits.

Art. 4. — L'article 23 de la loi du 9 mars 1941 est ainsi complété :

« La commission communale peut, en outre, décider que les parcelles incluses dans le périmètre de remembrement seront obligatoirement soumises à l'abornement. »

Art. 5. — Les résultats du remembrement incorporés aux documents cadastraux en vertu de l'article 26 de la loi du 9 mars 1941, le seront également au livre foncier.

Art. 6. — Pour l'application de l'article 35 de la loi du 9 mars 1941 il est stipulé que les dispositions de l'article 426 du code du timbre et des articles 656, 657 et 658 du code de l'enregistrement, en tant qu'elles ne sont pas déjà applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont mises en vigueur dans ces départements.

Les actes, pièces et contrats qui sont dispensés des droits d'enregistrement par application des articles 656 et 657 du code de l'enregistrement, sont également dispensés des frais de justice perçus dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application de la loi locale sur les frais de justice du 6 décembre 1899 modifiée par la loi du 6 janvier 1932.

Art. 7. — Outre les textes abrogés par l'article 38 de la loi du 9 mars 1941, sont abrogées toutes dispositions de droit local contraires à la présente loi, et notamment celles de la loi locale du 30 juillet 1890 sur les associations syndicales autorisées ayant pour objet le redressement des chemins d'exploitation ou d'exécution des travaux d'irrigation et de drainage avec remembrement.

Toutefois, à titre transitoire :

1<sup>o</sup> Les remembrements entrepris suivant les dispositions de la loi locale du 30 juillet 1890, dont la liste proposée par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement sera arrêtée par décision commune des ministres des finances et de l'agriculture, seront achevés suivant les dispositions de ladite loi, la commission départementale susvisée se substituant à la commission de remembrement créée par l'article 2 de l'ordonnance locale du 29 septembre 1891.

Toutes les autres associations syndicales déjà constituées seront dissoutes et les opérations de remembrement seront poursuivies dans les conditions fixées par la présente loi ;

2<sup>o</sup> Dans les communes où, pendant l'occupation, des opérations de remembrement auront été entreprises sous l'empire de la législation allemande, mais non terminées, ces opérations seront reprises dans les conditions fixées par la présente loi.

Dans les cas où elles auront été rendues définitives, elles seront placées de plein droit sous le régime de la loi du 9 mars 1941, notamment en ce qui concerne l'exécution des travaux annexes au remembrement, la constitution de l'association foncière prévue à l'article 25 et les dispositions de l'article 31 de ladite loi.

Si ces remembrements donnent lieu à contestation de la part des intéressés, ils pourront, sur avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, être révisés suivant les dispositions de la présente loi.

Sur avis de ladite commission, le préfet pourra, après avoir consulté l'ingénieur en chef du génie rural, constituer la commission communale prévue à l'article 2 pour la révision des opérations.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

### ANNEXE N° 28

(Session de 1948. — Séance du 26 janvier 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 16 janvier 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 janvier 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 3, alinéa a, de la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 est complété comme suit :

« Cependant, la frontière de fait imposée par les autorités occupantes entre l'Alsace et la Lorraine annexées de fait et le reste de la métropole sera considérée comme une ligne douanière en faveur de ceux qui se sont soustraits à l'incorporation de force dans la Wehrmacht ou au service obligatoire du travail s'ils remplissent également les conditions de l'article 5 de la présente loi. »

### ANNEXE N° 29

(Session de 1948. — Séance du 26 janvier 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à liquider les sociétés sous séquestre en sociétés anonymes à participation ouvrière et spécialement la société des automobiles Berliet, présentée par M. Julien, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

##### I

Mesdames, messieurs, au lendemain de la libération, de nombreuses sociétés dont l'activité était réputée pro-allemande de 1941 à 1944 furent placées sous séquestre, les dirigeants arrêtés, des administrateurs provisoires mis à la tête pour assurer la marche de l'entreprise pendant que passerait la justice.

Dans certains cas, la culpabilité collective de tous les dirigeants ayant été proclamée par les tribunaux, les intéressés ont subi les sanctions prononcées et les sociétés ont été définitivement acquises à l'Etat par suite des peines de confiscation accompagnant les sanctions. Ces affaires industrielles ou commerciales ont vu ainsi leur situation définitivement réglée.

Dans d'autres cas, fort nombreux, la situation « provisoire » créée par la mise sous séquestre dure encore, bien que la situation générale soit nette et que tous les tribunaux intéressés aient pu fixer leur position et émettre leur jugement.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1244, 1817 et in-8° 693.

Les dirigeants ayant agi personnellement ont été frappés du juste châtement mérité par leur conduite et les sociétés mises hors de cause. Il n'y a alors aucune raison de prolonger une situation qui ne peut être que préjudiciable à l'intérêt général autant qu'aux intérêts des possédants légitimes. L'administrateur séquestre ne peut en effet qu'être le gérant des affaires courantes; mais il lui est impossible d'établir un plan économique, un plan d'équipement ou un plan de perfectionnement, toutes activités pour lesquelles il n'est pas habilité par sa désignation légale.

Or, il ne peut échapper que mener une affaire industrielle « à la petite semaine » c'est la mener à sa perte: la France n'est pas si riche en moyens de production pour qu'elle puisse en laisser disparaître quelques-uns par incécision.

## II

Le mouvement de progrès social, trop longtemps domaine des philosophes, a peu à peu pénétré dans la vie française et la structure de la nation assimilée de plus en plus toutes les notions dont l'humanisme français est le créateur par les doctrines de nos grands maîtres de la pensée sociale: Proudhon, Albert de Mun, La Tour du Pin, Jean Jaurès, Sorel et tant d'autres.

Or, la société moderne est placée depuis dix ans devant le dilemme: capitalisme ou marxisme, c'est-à-dire dictature de l'argent ou dictature du travail. Le signataire de cette proposition, estimant que cette doctrine est fautive et que la lutte des classes n'est qu'une doctrine de guerre, nocive comme toute doctrine guerrière, croit que l'heure est venue de rénover la conception même de la société économique et que la solution du conflit social permanent depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle réside dans la coopération du travail et du capital. Refusant toute dictature économique ou politique, constatant les dépenses considérables pour les finances publiques qu'a entraînée la politique de nationalisations, il pense qu'il y a lieu de rechercher une autre voie pour sortir du capitalisme sec et arbitraire, omnipotent de la société du XIX<sup>e</sup> et de notre temps actuel, pour créer une harmonieuse collaboration entre l'argent et le travail, deux capitaux humains qui seuls, mais nécessairement tous les deux représentés, sont facteurs de la prospérité des entreprises.

## III

*Natura non fecit saltus.* Le vieux dicton latin doit servir de pondérateur à l'homme politique. Pour avoir négligé cet enseignement et lancé brusquement des expériences économiques sans faire la part à l'expérience, la politique française de 1915-1917 se heurte à de graves conflits sociaux et à une effroyable perte de substance. Il faut donc progresser vers le but final, l'association capital-travail, en tenant compte des réalités humaines, de la conjoncture économique et en ayant le souci constant de ne pas transformer les finances publiques en caisse de sauvetage d'expériences déficitaires.

Or, actuellement, un fait permet de faire un pas en avant vers ce progrès social: les sociétés sous séquestre sont à replacer dans le circuit normal de la structure industrielle. Elles ont stabilisé leurs pertes; les amputations légitimes de personnel et d'argent sont faites; la partie saine est toujours vivante et attend que soient organisées les nouvelles bases de travail. Il y a donc un concours de circonstances susceptibles de permettre l'essai de la nouvelle forme d'exploitation, plus conforme à la justice sociale, que constitue la société en association travail-capital.

## IV

Ces principes posés, de quoi s'agit-il? Trouver une forme d'exploitation qui répartisse équitablement les profits entre ceux qui participent à la prospérité:

1<sup>o</sup> En société capitaliste, le travail touche un salaire, le capital touche un dividende; tous deux luttent pour obtenir la plus grosse part. Mais le profit n'est pas uniquement composé par le bénéfice; il n'a jamais été tenu

compte de la valorisation de l'affaire, de la plus-value que lui donnent d'une part une saine gestion, d'autre part l'accumulation du travail qui ne part pas tout entier en produits fabriqués.

Or, ce profit est essentiellement le résultat de la coopération des deux éléments capital et travail.

Il y a donc là une première notion qui justifie la représentation, dans le capital social, du travail à côté de l'argent;

2<sup>o</sup> Lorsque le travail a produit, il est payé par le salaire, le capital ayant de son côté disposé du bénéfice brut destiné à permettre l'administration de l'affaire; la bonne gestion donne un bénéfice net qui appartient encore aux deux éléments capital et travail.

La répartition équitable des profits ne peut donc être réalisée ni par des primes qui ne tiendraient compte que du bénéfice brut, ni par un « partage des bénéfices ».

Ces solutions paternalistes mettent le travail dans une dépendance inadmissible de la gestion du bénéfice brut à laquelle il n'a pas eu part; elle ne permet pas le partage des parts. Ceci apporte la deuxième base de la représentation du travail auprès du capital dans la société;

3<sup>o</sup> L'homme, en apportant son activité à une usine, la fait bénéficier du capital qu'il constitue par son existence, sa connaissance du métier, son expérience professionnelle.

La durée de la présence à l'usine augmente la valeur du capital qu'il apporte du fait de sa meilleure connaissance des produits, des moyens, des conditions particulières qui l'entourent et qui sont à sa disposition.

Le capital est sa propriété, comme l'argent apporté est la propriété du capitaliste; mais ce dernier voit son apport représenté par le titre de capital; le capital-travail est absent.

Il n'a pas voix aux assemblées générales du capital social; la création des comités d'entreprise a été un pas vers son introduction dans les délibérations; mais c'est un paradoxe de lui donner un tel pouvoir d'influer sur la marche de l'affaire et de le laisser en dehors des répercussions de cette action.

Il y a donc trois notions qui doivent servir de base à la constitution nouvelle de la société industrielle:

Le profit n'est pas seulement le bénéfice comptable d'exploitation; il réside aussi dans la valorisation de l'affaire. Le capital-travail ne doit pas être intéressé aux bénéfices seulement, mais aux pertes et profits;

Le capital-travail doit participer à la vie de l'entreprise au même titre que le capital-argent;

Donc, seule la représentation du capital-travail dans le capital social, par des titres identiques, ouvrant les mêmes droits que ceux du capital-argent, permet de réaliser l'équilibre juste entre les deux facteurs de la vie de l'entreprise.

## V

Ces principes étant admis, il y a lieu d'examiner leur application aux sociétés qui, du fait de la guerre, sont actuellement en situation particulière: séquestre, administration provisoire, etc.

La liquidation de leur situation du moment permet d'envisager la création de sociétés à participation du capital et du travail.

Une partie des actions de ces sociétés sont devenues propriétés de l'Etat par confiscations. Il n'est pas intéressant de voir l'Etat intéressé dans de multiples entreprises: ce n'est pas son rôle, en dehors des sociétés concernant des services publics. La liquidation en Bourse des dites actions fera rentrer dans les caisses publiques des fonds liquides qui seront affectés par exemple à la reconstruction ou au rééquipement des usines d'Etat. Le reste du capital est propriété d'actionnaires mis hors de cause par les tribunaux, propriété légitime qu'aucun texte n'autorise à confisquer. Mais le capital-travail n'est pas représenté: l'objet même de la transformation de la société est de l'y introduire.

La société nouvelle, du type normal de société anonyme, verra son capital social ainsi constitué:

1<sup>o</sup> Les actions existantes;  
2<sup>o</sup> Les réserves existantes au jour de la transformation;

3<sup>o</sup> Les actions nouvelles attribuées au personnel de la société collectivement;

4<sup>o</sup> Eventuellement, les actions représentant le produit d'un appel aux finances privées par une augmentation de capital: il se peut en effet que certaines de ces sociétés aient besoin d'argent frais pour reprendre leur activité normale.

Une telle transformation ne nécessite aucune loi nouvelle; elle introduit simplement de façon réelle le capital-travail dont l'existence théorique n'est niée par personne.

## VI

Cette opération peut être appliquée immédiatement à la Société des automobiles Berliet: les dirigeants responsables sont exclus et subissent normalement les sanctions qui les ont frappés. Leur part était faible et il reste 83 p. 100 du capital qui a été mis hors de cause par décision de la cour de justice de Lyon en date du 8 juin 1916.

Les actionnaires, non touchés par la justice, sont d'accord pour accepter cette transformation qui, sans léser leurs droits, permet de lancer une expérience sociale dont l'échec n'atteindra qu'eux, mais dont le succès possède à leurs yeux une importance nationale indéniable.

Depuis plus d'un an, ils ont sans relâche proposé, de leur propre gré, la création d'une société telle que nous la décrivons. Le personnel de l'usine est réticent: de nombreux incidents au cours de ces années ont permis de constater qu'il était étroitement encadré par un parti politique dont la doctrine est le trust d'Etat et la disparition du capitalisme, aussi bien bourgeois qu'ouvrier. Il n'est pas possible de croire que des conférences libres, réalisables depuis que des mesures récentes ont brisé l'emprise politique en question, ne l'amèneraient rapidement à constater où est son intérêt personnel. De vieux travailleurs, cadres, employés, ont œuvré dans cette usine durant vingt ans et ont indéniablement une part importante dans la valorisation de cette société. Seule la solution proposée remettra à ces hommes le fruit de leur travail: nationalisation, participation simple aux bénéfices, régie d'Etat dépouillant ces hommes de leur capital-travail accumulé, autant que les actionnaires possesseurs d'un capital d'argent accumulé.

Une première opération serait l'incorporation de 200 millions prélevés sur les réserves, produit de la valorisation de l'affaire, attribuées aux actionnaires.

Ensuite seraient créées des actions par un prélèvement de 200 millions sur les réserves; ces actions seraient attribuées au travail par la création d'une société coopérative de main-d'œuvre (loi du 26 avril 1917, art. 72 à 80 de la loi du 24 juillet 1967).

C'est en tenant compte de ces considérations que nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin que, pour toutes les entreprises placées sous séquestre après la libération, par suite d'actes répréhensibles de leurs dirigeants, lorsque la justice a statué et que la société a été mise hors de cause, il soit procédé à la transformation de celle-ci en société anonyme avec participation du personnel à la gestion et aux bénéfices.

Le nouveau capital social serait constitué en partie par les actions représentant le capital argent antérieur, en partie par de nouvelles actions représentant le travail, créant ainsi la notion du capital-travail.

Les actions de capital-travail seraient détenues soit par une société coopérative de main-d'œuvre (loi du 26 avril 1917), soit par le comité d'entreprise.

Les actions de capital-travail bénéficieraient du même régime que les actions de capital-argent et spécialement seraient représentées dans les conseils au même titre que ces dernières. Leur valeur de liquidation serait aussi la même.

## ANNEXE N° 30

(Session de 1943. — Séance du 26 janvier 1943.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à créer en **Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun** une **cantine scolaire** pour les élèves des classes primaires, secondaires et techniques, présentée par MM. Alioune Diop, Charles-Crois, Ousmane Socé, Brunot, Charles Okala, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la France connaît depuis 1940 une période de privations alimentaires dont le souvenir est loin de s'effacer de notre mémoire.

La présence de l'Allemand sur le sol français a en effet imposé au pays des conditions d'approvisionnement telle qu'il a fallu recourir souvent à des ersatz pour suppléer au manque d'éléments essentiels à l'entretien de l'organisme humain.

Mais tout le monde sait que l'enfance surtout a souffert de ces rigoureuses conditions de vie. Cette situation nous a profondément affecté non seulement parce que l'enfant offre moins de résistance aux maladies, à la tuberculose, notamment, mais aussi parce que la jeunesse d'un pays garantit son avenir.

En Afrique noire française, les populations ont connu, pendant la guerre, des restrictions moins sévères dans l'ensemble. Elles n'en ont pas moins fait l'expérience de la sous-alimentation, et cela depuis plus de sept ans. Là-bas, comme en France métropolitaine, c'est l'enfant qui a le plus souffert.

L'origine d'une telle situation est d'ordre économique. Dans les villes, les populations autochtones sont le plus souvent en chômage. L'école, à l'heure actuelle et malgré de grands progrès récents, n'atteint pas encore le dixième de la jeunesse; aussi n'est-il pas étonnant que la plupart des Africains se révèlent moins compétents que leurs compatriotes européens et offrent moins de rendement comme ouvriers et comme organisateurs dans le cadre de la civilisation moderne. A Dakar, comme à Saint-Louis, les trois quarts des Africains n'ont pas de travail. Ceux qui ont trouvé un emploi dans le commerce ou dans l'administration gagnent peu. S'il est admis que l'Européen, parce qu'il s'expatrie, a droit à des indemnités spéciales, il n'en reste pas moins que le standard de vie de l'Européen concourt à élever les prix par rapport au pouvoir d'achat du travailleur africain. Si vous ajoutez à ces considérations que le travailleur africain est le plus souvent chargé d'une grande famille qui comprend non seulement les enfants (dont le nombre, au delà de six n'entre plus en ligne de compte dans l'établissement par l'employeur des indemnités de charges de famille) mais encore les parents ascendants, collatéraux ou descendants qui ne travaillent pas, vous comprendrez aisément, l'expérience suivante que connaissent les citoyens depuis des générations.

Les débuts du mois sont une fête pour tous. La paye récemment perçue permet de faire face aux besoins alimentaires de la famille. Mais à partir de la seconde décade, l'alimentation devient problématique et met largement à contribution l'imagination du père ou de la mère de famille. Les derniers jours du mois sont nécessairement sombres et austères; une poignée d'arachides ou quelques fruits constituent le plus souvent le seul repas de la journée.

Aussi, avons-nous tous connu dans notre enfance la nécessité d'aller à l'école à jeun, de revenir le midi et le soir avec, en route, l'angoissante impatience de savoir si, à la maison, l'on a pu trouver une combinaison qui nous restitue au moins ce jour la possibilité d'apaiser notre faim.

A la campagne, le problème n'est pas moins douloureux. Beaucoup d'enfants parcourent de longs kilomètres tous les matins pour se

rendre au centre scolaire. Ils sont obligés d'y passer la journée par suite de la distance qui sépare l'école de leur famille. Leur alimentation se trouve de ce fait exposée à des circonstances aléatoires.

Dans quelques centres, des administrateurs hardis avaient tenté d'instituer une cantine pour fournir à ces enfants de la brousse (à eux seuls) un repas à midi. Mais les ressources de l'administration locale et ses moyens d'organisation se sont souvent vite révélés insuffisants et dans biens des cas l'expérience n'a pas eu de suite.

Mentionnons encore que la famine visite parfois certaines régions, ce qui ne contribue pas à réduire les risques auxquels s'expose une jeunesse désemparée et mal protégée.

Vous comprendrez aussi notre peine d'avoir retrouvé, après une absence de treize ou quatorze ans passés en Europe, non seulement la même situation, mais encore des camarades devenus hommes; sur le visage desquels on peut lire la marque de longues années de jeûne forcé et qui sont aussi faibles physiquement qu'intellectuellement.

Il est temps de mettre fin à un tel état de choses. Le texte que nous proposons à votre approbation ne concerne que les cantines scolaires. Il est à souhaiter que des dispositions plus larges nous permettent bientôt de sauvegarder la santé et l'efficacité de ces hommes de demain, à qui sera confié le destin de l'Union française. Ils ont besoin d'être sains, forts, pour la défendre et la faire vivre. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun il est créé, dans toute école primaire, secondaire ou technique (dont le régime n'est pas celui de l'internat obligatoire), une cantine scolaire pour les élèves.

Le service de la cantine assurera tous les jours (dimanches et jours fériés exceptés) au moins un repas à midi à l'ensemble des élèves et un goûter vers seize heures aux enfants de moins de quinze ans.

Art. 2. — L'initiative et la prise en charge de la construction de l'installation et du fonctionnement des cantines sont assurées par la municipalité ou la circonscription administrative, là où n'existe pas l'organisation municipale.

Le maire et l'administrateur commandant la circonscription sont aidés par le gouvernement.

Art. 3. — Le maire ou l'administrateur commandant la circonscription nomme, rétribue et contrôle le personnel des cantines.

Art. 4. — Le gouvernement général et le gouvernement local fixent d'après les propositions des assemblées territoriales et par un règlement d'administration publique les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions de fonctionnement d'un organisme d'achats des denrées nécessaires aux cantines, ainsi que celle d'une caisse des écoles.

Art. 5. — La responsabilité civile du service de surveillance des cantines scolaires est supportée par le gouvernement du territoire.

Art. 6. — Le gouverneur de chaque territoire, après avis du service de santé et de l'assemblée locale, détermine par arrêté la nature, la qualité et la quantité du menu.

Le repas du midi doit fournir à l'enfant un minimum de 800 à 1.000 calories, selon l'âge.

Art. 7. — Cette loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

## ANNEXE N° 31

(Session de 1943. — Séance du 29 janvier 1943.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser le **développement des pêches maritimes** et assurer une **meilleure répartition des produits de la mer** aux

consommateurs, présentée par M. Denvert et les membres de la commission de la marine et des pêches, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, vous avez pu prendre connaissance du rapport déposé récemment par votre commission d'enquête sur les pêches maritimes.

Il vous a été ainsi possible de vous convaincre de l'importance des problèmes soulevés dans ce secteur de notre économie nationale.

Nous pensons qu'il est nécessaire de les soumettre aux pouvoirs publics, en insistant sur l'urgence de leur solution.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A rendre la liberté totale au marché du poisson de mer, dès que les apports des pêcheurs répondront avec certitude aux besoins de la consommation;

2° A promouvoir, dès maintenant, une politique de soutien des pêches maritimes et des diverses activités qui en dépendent, afin d'assurer un meilleur ravitaillement de la population.

Cette politique doit viser particulièrement:

a) A organiser, par une réglementation cohérente, l'apprentissage maritime;

b) A réformer le mode de financement de la caisse des retraites des marins pêcheurs et à relever le montant de leurs pensions;

c) A accorder une aide matérielle aussi efficace que possible à la remise en état des ports de pêche, en permettant la subsistance des petits centres, où vit une population laborieuse, qu'il convient de maintenir pour lui éviter un exode vers les villes industrielles;

d) A définir de façon moins arbitraire la pêche artisanale, afin de mieux la défendre contre l'emprise de la pêche industrielle;

e) A établir un statut du marayage;

f) A étudier de la Société nationale des chemins de fer français la mise en service de moyens de transports suffisants et appropriés en vue d'une distribution rapide du poisson de mer sur tout le territoire;

g) Enfin, à jeter les bases d'une organisation professionnelle et interprofessionnelle des pêches maritimes qui donne satisfaction à tous les membres de la corporation.

## ANNEXE N° 32

(Session de 1943. — Séance du 29 janvier 1943.)

**PROPOSITION DE LOI** portant création d'une **chambre supplémentaire à la cour d'appel de Limoges**, présentée par M. Charlet et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 15 novembre 1913 avait créé, à titre temporaire, une nouvelle chambre à la cour d'appel de Limoges. Par suite d'une interprétation stricte des termes de cette loi, cette nouvelle chambre a dû cesser son activité à la fin de l'année judiciaire qui a suivi la date de cessation des hostilités, c'est-à-dire, au 1<sup>er</sup> octobre 1917.

Cette chambre se composait de:  
Un président de chambre;  
Deux conseillers;  
Un substitut général;  
Un greffier.

Ces magistrats et cet auxiliaire de la justice ont cessé leurs fonctions antérieures; ils siègent à présent à tour de rôle dans l'unique chambre subsistante. Ils sont en surnombre, mais reçoivent toujours leurs traitements puisqu'ils sont inscrits sur le budget du ministère de la justice.

Ainsi le maintien de leurs postes, c'est-à-dire la reconstitution d'une deuxième chambre à la cour d'appel de Limoges, n'entraînerait aucune inscription nouvelle de dépense dans le budget.

Le maintien de ces postes, la création nouvelle de cette deuxième chambre, correspondent d'ailleurs à une nécessité.

Deux chambres permettent de tenir deux audiences à la fois, d'utiliser en même temps tous les membres de la cour, et en conséquence d'évacuer plus rapidement les affaires, donnant ainsi satisfaction aux justiciables, tout en procurant au Trésor d'importantes perceptions de droits.

Or l'augmentation des affaires se manifeste sans trêve au moment où, sans aucun avantage pour le Trésor, cesse de fonctionner la deuxième chambre de la cour.

En 1938 ont été rendus 340 arrêts contradictoires civils.

En 1943 ont été rendus 540 arrêts contradictoires civils.

En 1944 ont été rendus 450 arrêts contradictoires civils.

En 1945 ont été rendus 480 arrêts contradictoires civils.

En 1946 ont été rendus 480 arrêts contradictoires civils.

En 1938 ont été rendus 190 arrêts correctionnels.

En 1946 ont été rendus 290 arrêts correctionnels.

Il importait que cette nouvelle chambre fût en mesure de siéger dès à présent. Or, suivant l'opinion du conseil d'Etat, nonobstant le vote des crédits budgétaires correspondants, et en l'espèce déjà existants, aucun emploi ne peut être agréé dans les cadres de l'administration que par une loi spéciale.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui crée de nouveau puisqu'elle a cessé d'exister le 1<sup>er</sup> octobre 1947, une chambre dans la cour d'appel de Limoges.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, à la cour d'appel de Limoges, une chambre supplémentaire comprenant le personnel suivant:

1 président, 2 conseillers, 1 substitut, 1 greffier, dans le cadre de l'effectif global actuellement existant, savoir:

3 départements, 2 chambres, 1 premier président, 2 présidents de chambre, 7 conseillers, 1 procureur général, 1 avocat général, 2 substituts, 1 greffier en chef, 3 greffiers.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dès sa promulgation.

### ANNEXE N° 33

(Session de 1948. — Séance du 29 janvier 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement des professeurs et des répétiteurs de l'école des langues orientales et de l'école des chartes, présentée par M. Pujol, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'école des langues orientales est un établissement d'enseignement supérieur en même temps qu'un centre de recherche scientifique. En outre, elle prépare une notable partie du personnel des affaires étrangères (secrétariat d'Orient) et de la France d'outre-mer (administration coloniale). Le recrutement des professeurs est difficile en raison de leur extrême spécialisation. Ces professeurs, qui donnent 5 heures de cours par semaine, ont tous à leur actif des travaux scientifiques comparables à ceux des professeurs du Collège de France, du Mu-

séum et de la Sorbonne. Ils sont, pour la plupart, agrégés et docteurs. Quelques-uns sont membres de l'Institut. Sur 29 chaires, seules 13 sont actuellement pourvues de titulaires.

Or, les échelles actuelles des traitements des professeurs titulaires de l'école des langues orientales sont celles des trois classes de maîtres de conférence de Paris. L'âge moyen d'accès à la 3<sup>e</sup> classe est de 39 ans. Le caractère même de la spécialisation ne permet pas à la plupart des professeurs de l'école des langues orientales de pouvoir accéder, à mérite égal, à d'autres établissements où les traitements sont supérieurs aux leurs, ce qui pratiquement équivaut à une pénalisation.

Les professeurs de l'école des chartes (8 titulaires) se trouvent dans une situation identique.

En outre, à l'école des langues orientales, les répétiteurs sont en nombre insuffisant (9 chaires manquent actuellement de répétiteurs) et ne touchent qu'un traitement unique quel que soit leur âge. Certains comptent plus de vingt-cinq ans d'enseignement et n'ont pas plus d'avantages qu'un débutant.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire bénéficier les professeurs de l'école des langues orientales et de l'école des chartes d'un reclassement de leur condition dont l'effet serait:

Les professeurs de 1<sup>re</sup> classe de l'école des langues orientales et de l'école des chartes seraient assimilés aux professeurs de 2<sup>e</sup> classe des facultés de Paris;

Les professeurs de 2<sup>e</sup> classe des dites écoles, assimilés aux professeurs de 3<sup>e</sup> classe des facultés de Paris;

Ceux de 3<sup>e</sup> classe, assimilés aux maîtres de conférences de 1<sup>re</sup> classe de Paris;

Des postes de répétiteurs seraient prévues pour toutes les langues magistralement enseignées — et il serait établi deux échelles de traitements pour ces répétiteurs.

### ANNEXE N° 34

(Session de 1948. — Séance du 29 janvier 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à faire octroyer un nombre plus élevé de licences de voitures de tourisme et de bors d'achat de vélos-moteurs à l'administration des contributions indirectes, présentée par MM. Gaston Cardonne, Kaustlin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'administration des contributions indirectes participe dans la proportion de plus de 45 p. 100 à la rentrée de l'ensemble des impôts.

La nature de ces impôts, leur assiette, leur perception et leur contrôle exigent des fonctionnaires de cette administration des déplacements journaliers.

Qu'il s'agisse d'arrêter la comptabilité des recettes buralistes, qu'il s'agisse d'exercer les distillateurs et marchands en gros de boissons, qu'il s'agisse de vérifier les comptabilités des redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, l'exactitude des déclarations inscrites, qu'il s'agisse de procéder au recouvrement des droits constatés, droits qui restent quérables tant que les procédés bancaires ou postaux de règlement ne seront pas généralisés.

Il est bien évident que l'efficacité et le rendement des efforts des agents sont liés aux possibilités de déplacements rapides.

Avant la guerre 1.900 agents environ possédaient une voiture automobile utilisée pour les besoins des services. Durant l'occupation, près de 1.000 de ces véhicules ont été enlevés ou détruits par les troupes allemandes. Actuellement l'administration procède à la mise en

place d'une réorganisation départementale de ses services, basée entièrement sur la motorisation des agents.

Réorganisation et motorisation des services doivent se traduire par une plus-value budgétaire de l'ordre de 40 milliards par rapport aux recouvrements actuels.

Le Gouvernement a donc tout intérêt, s'il veut poursuivre la recherche de l'équilibre financier, de doter les agents des contributions indirectes des moyens de transports indispensables au bon fonctionnement des services.

Or, à ce jour, la régie des contributions indirectes n'a reçu depuis la libération que 14 licences de voitures automobiles et 93 bors de vélos-moteurs.

En conséquence nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République soucieux d'augmenter le rendement des impôts indirects par la lutte contre la fraude, invite le Gouvernement à allouer à l'administration des contributions indirectes les 1.500 licences d'achat de voitures automobiles qui lui sont indispensables pour la bonne marche de ses services.

### ANNEXE N° 35

(Session de 1948. — Séance du 29 janvier 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce, par M. Georges Maire, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, successivement, en février, M. Georges Maire, ensuite en mai 1947, M. Georges Pernot, tous les deux conseillers de la République, enfin, presque à la même époque, le Gouvernement ont considéré qu'il était opportun de modifier certains articles de notre législation civile et commerciale qui traitent de la preuve testimoniale; d'où le dépôt de deux propositions et d'un projet de loi tendant au même but.

Le législateur de 1802 a posé comme principe que la preuve des contrats ou des faits purement juridiques et non matériels ne peut s'administrer — sauf exceptions nettement déterminées — que par actes authentiques ou sous signature privée.

Cependant, il a admis que, lorsque l'intérêt du litige ne dépassait pas 150 F, la preuve testimoniale serait possible.

C'est la règle édictée par l'article 1311 du code civil. L'origine de cette disposition remonte à une époque fort ancienne, puisqu'on la trouve dans l'ordonnance de Moulins de 1566.

On conçoit qu'il faille, *a priori*, restreindre la possibilité de faire une preuve simplement par témoins.

Au delà de 150 F, à défaut de contrat notarié, ou sous signature privée, il est nécessaire, pour que soit admise la preuve testimoniale, un commencement de preuve par écrit (article 1317 du code civil).

Très longtemps, pendant plus d'un siècle, malgré les changements de régime et les guerres, notre monnaie garda toute sa valeur et le franc de germinal put résister à toutes les épreuves.

Mais, après la première guerre mondiale, le franc dut être amputé pour être ramené à la valeur de 20 centimes-or.

Cette première dépréciation de la monnaie entraîna normalement une modification de cette somme de 150 F au delà de laquelle la preuve testimoniale était impossible et, par une loi du 1<sup>er</sup> avril 1923, la somme de 500 F fut substituée à celle de 150 F dans tous les articles susvisés.

Depuis 1928, nous dûmes subir de nouvelles dévaluations: en 1936, en 1937, en 1938, en

(1) Voir les n<sup>os</sup>: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1166, 529, 1206, 1087, 4431 et in-8<sup>o</sup> 581; Conseil de la République, 24, 211, 871 (année 1947).

1945, la dernière intervenue le 23 janvier 1948, le franc de germinal ne représente plus à l'heure actuelle qu'un peu plus de 1 centime-or.

C'est la raison pour laquelle il est apparu aux deux auteurs des propositions de loi sus-rappelées et au Gouvernement qu'il importait de relever dans une proportion importante la limite fixée par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923.

La proposition de M. Georges Pernot et le projet gouvernemental avaient retenu le chiffre de 3.000 F, M. Georges Maire avait préconisé celui de 5.000 F.

Certains membres de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale ont même avancé, au cours de la discussion, le chiffre de 15.000 F, certainement exagéré.

Le Gouvernement s'est rallié à la somme de 5.000 F et c'est à l'unanimité que l'Assemblée nationale, dans sa séance du 5 décembre 1947, a ratifié les conclusions de sa commission.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1928, date de la première modification de ces articles, le coût de la vie a constamment et lourdement progressé et il est certain que la somme de 500 F peut être décuplée.

Le projet qui vous a été soumis n'a d'autre but que mettre en harmonie certains textes de notre législation avec la valeur actuelle de la monnaie.

Il est malheureusement constant que, dans l'ensemble, l'index du coût de la vie par rapport à 1914 est centuplé, ce qui a priori justifierait le chiffre de 15.000 F indiqué par certains.

Cependant, votre commission unanime entend garder le souci de réduire dans une proportion raisonnable le domaine de la preuve testimoniale. La sincérité des témoignages est souvent purement objective. D'autre part, l'importance des litiges peut provoquer la subordination de témoins.

C'est en raison de ces considérations que votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1341 à 1345 du code civil sont ainsi modifiés :

« Art. 1341. — Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou la valeur de cinq mille francs, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq mille francs.

« Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

« Art. 1342. — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cinq mille francs.

« Art. 1343. — Celui qui a formé une demande excédant cinq mille francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

« Art. 1344. — La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cinq mille francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

« Art. 1345. — Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cinq mille francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits précédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes. »

Art. 2. — L'article 1834 du code civil est ainsi modifié :

« Art. 1834. — Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cinq mille francs.

« La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été

dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq mille francs. »

Art. 3. — Les articles 1923, 1924 et 1950 du code civil sont ainsi modifiés :

« Art. 1923. — Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cinq mille francs.

« Art. 1924. — Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cinq mille francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

« Art. 1950. — La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cinq mille francs.

Art. 4. — L'article 2074 du code civil est ainsi modifié :

« Art. 2074. — Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesures.

« La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cinq mille francs. »

Art. 5. — L'article 41 du code de commerce est ainsi modifié :

« Art. 41. — Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de sociétés, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cinq mille francs. »

## ANNEXE N° 36

(Session de 1948. — Séance du 29 janvier 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° **ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947** au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° **ratification de décrets**, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi présentement soumis à votre avis tend essentiellement à ouvrir à divers services civils, au titre du budget ordinaire ou du budget extraordinaire de l'exercice 1947, des crédits d'un montant global de 5.637 millions. Quelques rares annulations sur divers chapitres, pour une somme de 24 millions, ramènent les facilités supplémentaires qui sont proposées au montant de 5.613 millions.

D'autre part, le Gouvernement demande la ratification de divers décrets d'avances à régulariser intervenus au cours de l'exercice.

### I. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947.

Les crédits inscrits dans le présent projet constituent le premier des collectifs qui nous seront proposés au titre de l'exercice 1947; c'est le « collectif d'engagement ».

On aurait pu penser que la date tardive à laquelle a été voté le budget général de 1947 aurait dû permettre d'éviter un tel collectif. Cependant, il convient de reconnaître :

1° Que le volume des crédits demandés est relativement faible, puisqu'il est de l'ordre de 1 p. 100 des masses budgétaires globales. En 1945 et en 1946, au contraire, de très importants suppléments avaient dû être ouverts en cours d'année au titre des services civils;

2° Qu'un certain nombre des demandes comprises dans le présent cahier s'expliquent par la hausse des prix ou des salaires, ou sont le fait de certaines dépenses non prévisibles

au moment de la préparation du budget général. Il en est ainsi, notamment pour les postes suivants :

Rajustement de certaines indemnités représentatives de frais, 100 millions de francs;

Subvention à l'établissement national des invalides de la marine (majoration des pensions), 210 millions de francs.

Fonds national de chômage, 80 millions de francs.

Mise en congé exceptionnelle en Allemagne des prisonniers allemands transformés en travailleurs libres, 116 millions de francs.

Mais, en revanche, nous devons bien relever que certains des crédits, et non des moindres, ne sont pas ou sont insuffisamment justifiés par l'évolution des indices économiques ou par des circonstances imprévues ou de caractère exceptionnel. Sans préjudice des observations plus détaillées présentées plus loin au titre de différents chapitres, on peut noter dès maintenant les points suivants, qui touchent à des questions d'ordre général :

A. — Certaines demandes résultent sans conteste du fait que les crédits demandés dans le budget général ont été minorés sans base sérieuse.

a) Tel est le cas notamment des participations de l'Etat aux dépenses des collectivités locales :

Subvention de l'Etat pour charges d'intérêt général (loi du 14 septembre 1941), 394 millions de francs.

Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 335 millions de francs.

Contribution de l'Etat à la rémunération des cantonniers de la voirie départementale, 1.800 millions de francs.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne la première catégorie de subventions, le crédit demandé avait été diminué de 91 millions par lettre rectificative n° 6797 du 7 juin 1947. Pour la seconde, la diminution était de 70 millions. Remarquons au passage qu'il n'est pas question, pour le moment, d'un supplément au titre des subventions les plus lourdes, savoir les subventions spéciales de la loi du 31 décembre 1945, sur lesquelles votre attention a été récemment appelée lors du vote de la loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes. Mais ce n'est, craignons-nous, que partie remise et il est à prévoir que les 700 millions de diminution que le Gouvernement avait cru devoir proposer en juin dernier sur la dotation du chapitre correspondant, seront absorbés, et au delà, par le crédit supplémentaire qu'il sera indispensable d'ouvrir pour tenir les engagements pris par l'Etat à l'égard des collectivités locales.

En ce qui concerne, d'autre part, la rémunération des cantonniers départementaux, le crédit de 3 milliards inscrit était manifestement inférieur aux besoins. Aussi bien, notre rapport n° 519 concernant le budget général avait, dès le 5 août dernier, attiré sur ce point l'attention du Gouvernement.

L'explication donnée dans le projet qui nous est présenté pour justifier le crédit supplémentaire, savoir « les améliorations apportées depuis le début de l'exercice à la situation des agents de l'Etat » n'est que très partiellement satisfaisante. Il est manifeste en effet que depuis le mois de juin dernier, époque à laquelle les dotations budgétaires ont été mises au point, l'augmentation de salaires des cantonniers n'a pas été de 60 p. 100.

b) Des remarques analogues peuvent être faites sur certains autres chapitres également importants. Ainsi par exemple :

D'un crédit de 100 millions à titre de subvention au fonds de progrès social en Algérie. Rien n'indique pourquoi cette dépense n'avait pas été prévue au budget général;

D'un crédit de 300 millions destiné à la remise en état des navires réquisitionnés. Comparé aux sommes inscrites pour le même objet au mois d'août dans le budget général (760 millions) le supplément en question ne saurait être imputé uniquement aux hausses de salaires et de prix.

B. — Les suppléments demandés correspondent pour un assez grand nombre de chapitres à un « ajustement de leurs dotations aux besoins réels ».

Dans la plupart des cas, il ne s'agit pas de sommes extrêmement importantes et votre commission des finances ne serait pas émue outre mesure de ces multiples demandes si elles ne dénotaient de la part des services

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2762, 2852 et in-8° 615; Conseil de la République, 908 (année 1947).

administratifs un état d'esprit général assez grave, qui est le suivant: la limitation des dépenses résultant de la fixation des crédits par le Parlement n'est pas prise au sérieux. Les insuffisances prévisibles ne donnent lieu à aucune mesure de réforme, à aucune tentative pour redresser la situation. « Si le crédit est insuffisant, on demandera un supplément dans le prochain collectif, et le Parlement, comme le ministère des finances, sera bien obligé de l'accorder. » Tel semble être le raisonnement d'un trop grand nombre de services, et vous en apercevez ici les résultats. Le cas est particulièrement typique lorsque le Parlement a manifesté, par une réduction expresse lors du vote du budget général, sa volonté de voir comprimer des dépenses qui lui paraissaient exagérées.

Il n'entre pas dans les desseins de votre commission des finances, en faisant ces diverses remarques, de vous proposer de refuser systématiquement les facultés que l'on vous demande, d'autant plus — remarquons-le à nouveau — que leur montant global demeure relativement modeste.

Nous voudrions seulement attirer l'attention du Gouvernement sur la vanité des réductions de crédits — opérées parfois d'une manière spectaculaire dans le budget général — lorsqu'aucune mesure effective n'est prise en conséquence pour imposer cette réduction dans la vie réelle des services administratifs.

Bien sûr, il est beaucoup plus facile de diminuer d'un trait de plume un crédit budgétaire que de réorganiser ou supprimer un des multiples rouages de notre administration. Mais agir ainsi, c'est perdre de vue la notion de budget et surestimer son importance:

— Perdre de vue que le budget n'est qu'un acte de prévision, qui ne tire son intérêt que de la valeur des évaluations qui y sont inscrites, et croire que l'économie est faite et la tâche terminée lorsque le crédit est diminué dans le budget général;

— Surestimer l'intérêt qui existe sur le plan psychologique à présenter un budget en équilibre, ou en moindre déséquilibre. Mais, il y a longtemps que la grande masse de l'opinion a renoncé à suivre les données budgétaires et à se retrouver dans les chiffres divers qui lui sont présentés. Quant aux initiés, ils savent que ce qui compte au premier chef, ce ne sont pas les prévisions mais l'exécution du budget, et ils ne considèrent pas seulement le budget initial, mais l'ensemble des documents budgétaires concernant un même exercice, et la situation des opérations effectuées réellement par le Trésor.

Nous estimons le moment venu de prendre des mesures efficaces pour mettre obstacle aussi bien aux dépassements qu'à la mauvaise utilisation des crédits.

A cet égard, nous avons récemment insisté sur la nécessité d'organiser sans plus attendre la responsabilité effective des ordonnateurs, sur les bases prévues par le projet portant création d'une cour de discipline budgétaire, déposé à l'Assemblée nationale par le précédent gouvernement depuis plus de six mois. Nous voulons également signaler à votre attention et à celle du Gouvernement — nous aurons sans doute encore, hélas! l'occasion de le faire — l'organisation déficiente du contrôle des dépenses engagées. Ce contrôle ne rend pas actuellement les services pour lesquels il a été institué, alors que, du fait de l'augmentation des masses budgétaires et de la situation actuelle des finances publiques, il devrait occuper une place de premier plan dans l'exécution du budget.

Dans notre rapport sur le projet de loi collectif d'ordonnancement sur 1946 (rapport n° 461), nous exprimions le vœu de voir le Gouvernement mettre à l'étude une réforme de ce contrôle. Il est encore prématuré de demander si cette étude a été entreprise, étant donné surtout le travail écrasant qui a, au cours de l'année 1947, été imposé aux services chargés des questions budgétaires; ce point ne doit cependant pas être perdu de vue.

Mais il est une réalisation sur laquelle le Parlement doit être renseigné sans retard, c'est l'institution du contrôle des comptabilités administratives tenues par les ordonnateurs secondaires, institution prévue par l'article 4 de la loi du 30 mars 1947. En vous

invitant à voter ce texte, votre commission vous indiquait qu'elle envisageait de suivre ce près le fonctionnement du nouveau service, pour pouvoir apprécier son action sur l'exécution des dépenses publiques. Notre intention est de demander sous peu au Gouvernement de nous faire part des premiers résultats obtenus à ce sujet.

## II. — Ratification de décrets.

Le second objet du présent projet de loi est d'obtenir la ratification d'un certain nombre de décrets, autorisant des dépenses selon la procédure prévue par l'article 43 de la loi du 30 avril 1921. Vous trouverez plus loin ces explications détaillées sur chacun de ces décrets, sous le texte de l'article 12 qui a précisément pour objet de les approuver.

L'Assemblée nationale a adopté le présent projet de loi dans sa séance du 13 décembre 1947, sans y apporter de modification.

Il a semblé impossible à votre commission des finances de la suivre dans cette voie, non certes par un vain désir de concurrence, mais parce qu'elle a estimé qu'il fallait restaurer la notion, trop longtemps perdue de vue, de la nécessité de l'ouverture préalable des crédits, et qu'il convenait par suite d'étudier avec beaucoup de soin les propositions d'ouvertures de dotations supplémentaires qui lui étaient présentées. L'importance des travaux parlementaires de fin d'année ne permettant pas de mener à bien cette tâche, elle a préféré l'ajourner au début de la présente session. Bien que ce début ne manque pas lui aussi d'être assez chargé, elle espère que l'Assemblée nationale pourra trouver le temps de se pencher plus longtemps qu'à la première lecture sur le présent projet, afin de n'y pas admettre de propositions insuffisamment justifiées.

Nous nous empressons de rappeler d'ailleurs que nous avons limité à ce qui nous a semblé un strict minimum les modifications proposées, nous contentant pour le surplus des observations d'ordre général ci-dessus présentées et de quelques remarques particulières à certains chapitres; ces remarques, comme les propositions de modifications, vous sont exposées ci-après.

Nous croyons devoir cependant, pour en finir avec les généralités, vous résumer la situation des crédits ouverts au titre de l'exercice 1947, en les comparant aux crédits de même nature accordés en 1946. Le nombre et la diversité des textes intervenus au cours de la présente année rend ce rappel nécessaire. Il vous permettra, d'autre part, au moment où vous allez être saisis des propositions du Gouvernement concernant l'année 1948, de suivre l'évolution des masses budgétaires au cours d'une période que ne caractérise certes pas la stabilité financière.

Cette situation est la suivante:

### A. — Crédits:

#### 1° Crédits des services civils:

Budget ordinaire, exercice 1946, 427 milliards de francs; exercice 1947 (au 1<sup>er</sup> décembre 1947), 417 milliards de francs.

Budget extraordinaire, exercice 1946, néant; exercice 1947 (au 1<sup>er</sup> décembre 1947), 58 milliards de francs.

Soit, exercice 1946, 427 milliards de francs; exercice 1947 (au 1<sup>er</sup> décembre 1947), 505 milliards de francs.

#### 2° Crédits des services militaires:

Budget ordinaire, exercice 1946, 183 milliards de francs; exercice 1947 (au 1<sup>er</sup> décembre 1947), 197 milliards de francs.

Budget extraordinaire, exercice 1946, néant; exercice 1947 (au 1<sup>er</sup> décembre 1947), 47 milliards de francs.

Soit, exercice 1946, 183 milliards de francs; exercice 1947 (au 1<sup>er</sup> décembre 1947), 244 milliards de francs.

Total des crédits, exercice 1946, 610 milliards de francs; exercice 1947 (au 1<sup>er</sup> décembre 1947), 749 milliards de francs.

### B. — Prévisions de recettes:

Budget ordinaire, exercice 1946, 437 milliards de francs; exercice 1947 (au 1<sup>er</sup> décembre 1947), 611 milliards de francs.

Budget extraordinaire, exercice 1946, néant; exercice 1947 (au 1<sup>er</sup> décembre 1947), 21 milliards de francs.

Soit, exercice 1946, 437 milliards de francs; exercice 1947 (au 1<sup>er</sup> décembre 1947), 635 milliards de francs.

C. — Prévisions de déficit, exercice 1946, 173 milliards de francs; exercice 1947 (au 1<sup>er</sup> décembre 1947), 114 milliards de francs.

En ce qui concerne plus spécialement l'exercice 1947, ces chiffres appellent les observations suivantes:

1° Pour le budget ordinaire, à l'équilibre duquel le Gouvernement s'était spécialement attaché en 1947, les crédits forment un total de 611 milliards, contre 611 milliards de prévisions de recettes. Mais il y a lieu de penser que l'équilibre sera en définitive approché, grâce à des plus-values importantes enregistrées sur certains postes de recettes. Sur la base des recouvrements effectifs des dix premiers mois de l'exercice, les recettes de l'année pourront en effet atteindre le total de 650 milliards;

2° Pour le budget extraordinaire, le tableau ci-dessus ne fait état que des dépenses affectées à la reconstruction ou à l'équipement des services publics civils ou militaires, à l'exclusion des crédits pour la réparation des dommages causés par la guerre aux biens privés et à la reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français. Sur la base des crédits ouverts à ce titre par les lois des 30 mars et 13 août 1947, ces deux éléments représentent pour l'Etat une dépense supplémentaire de 153 milliards (127 milliards pour la reconstruction privée et 26 milliards pour la Société nationale des chemins de fer français);

3° A ces dépenses comprises dans les documents budgétaires s'ajoutent, pour le Trésor public, les charges résultant de ses opérations propres: déficit des comptes spéciaux, avances aux budgets annexes, avances aux sociétés nationalisées, avances aux collectivités locales et aux établissements publics, au crédit agricole, aux crédits populaire et coopératif, remboursement d'éléments de la Dette publique, etc... Toutes ces charges ne seront pas, en 1947, d'un ordre de grandeur inférieur à 400 milliards.

Ces quelques précisions vous aideront à prendre conscience de l'énormité des charges publiques qui ont pesé sur le Trésor en 1947 et de la vigueur de l'effort nécessaire pour assainir la situation et sauver la monnaie.

## A. — EXAMEN DES CHAPITRES

Avant appelé des observations ou des modifications de la part de la commission des finances.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

##### Affaires étrangères.

Chap. 308. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et divers:

Crédit demandé par le Gouvernement, 15 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 15 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, néant. Le crédit ouvert à ce texte par la loi du 13 août 1947 s'est élevé à 352.534.000 F, après avoir fait l'objet de la part du Gouvernement d'une réduction de 20.954.000 F au titre de l'abattement général de 7 p. 100.

Le supplément aujourd'hui demandé est motivé par « la hausse mondiale des prix ». Sans doute cet argument ne manque pas de quelque vraisemblance, encore qu'il ne soit pas certain que cette hausse n'ait pas déjà été prise en considération par le Gouvernement au moment où il proposait l'abattement de 20.954.000 F.

On ne peut toutefois qu'être frappé de ce que le supplément représente moins de 5 p. 100 du crédit. Ce pourcentage est relativement faible. Mais précisément on se demande sur quelles bases les services ont bien pu le déterminer, étant donné que les ordonnancements ne s'élevaient au 22 décembre qu'à 14.228.765 F soit également moins de 5 p. 100.

Nous vous avons déjà signalé à plusieurs reprises cette habitude fâcheuse de retarder exagérément la régularisation budgétaire des dépenses faites à l'étranger. Nous renouvons ces observations, et, estimant que ce retard ne permet pas de considérer comme sérieusement appuyée la proposition des services, nous vous en proposons le rejet.

**Agriculture.**

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1.400.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 1.400.000 F.

Crédit proposé par la commission, 1 million 400.000 F.

Comme vous le voyez, votre commission vous propose d'accorder ici sans modification le crédit demandé par le Gouvernement. Elle a considéré en effet que la procédure, suivie en 1947, de répartition par arrêté des crédits globaux afférents aux améliorations de situation des personnels de l'Etat, procédure qui a pour effet par exemple de porter le crédit du présent chapitre de 53.496.000 F (montant prévu au budget) à plus de 108 millions (ce chiffre étant celui des engagements en fin d'année) rendait absolument vain tout abattement.

Elle n'a pas manqué toutefois de se demander si ce supplément ne constituait pas un retour partiel sur l'abattement de 3 millions 620.000 F effectué par le Parlement lors de la discussion du budget pour sanctionner quelques irrégularités constatées dans la création des emplois d'administrateurs (réforme de la fonction publique). Cette crainte n'est sans doute pas chimérique si l'on observe qu'il résulte de renseignements fournis par la direction de la fonction publique qu'au début de 1946 l'effectif réel du corps d'administrateurs excédait de 9 unités l'effectif budgétaire.

Quoi qu'il en soit, et sans insister comme nous l'avons dit sur le crédit de 1947, nous demandons au Gouvernement de nous assurer que la situation de ce cadre est actuellement régularisée et que par suite les crédits qui seront nécessaires en 1948 seront purement et simplement la reconduction de ceux de 1947, sans aucune autre modification que celles qui résulteraient de l'application de textes.

Chap. 310. — Directions départementales des services agricoles. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 500.000 F.

Crédit proposé par la commission néant. Ce crédit serait destiné à couvrir les frais d'impression des imprimés établis pour le paiement des primes au recensement en blé de printemps.

Il serait peu sérieux de prétendre que cette dépense n'était pas prévisible aux mois de juin ou juillet, lors de la discussion du budget. Nous vous proposons dans ces conditions, pour marquer la nécessité qui s'impose à l'administration de présenter des propositions correctement établies, de disjoindre la présente demande.

**Economie nationale.**

Chap. 316-2. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais d'impression.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 4 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 3 millions de francs.

Cette dotation supplémentaire est destinée à régler les frais d'impression des monographies publiées par la commission consultative des dommages et des réparations.

Il n'entre nullement dans les intentions de notre commission de minimiser l'importance de ces monographies, qui a au contraire été clairement démontrée par notre collègue M. Landry. Il n'en reste pas moins :

1° Que le devis de ces travaux d'impression était établi dès 1946 et que les services de l'économie nationale ont commis une faute en ne demandant pas au préalable les crédits nécessaires dans le cadre du budget de 1947;

2° Qu'à défaut de crédits spéciaux la dépense aurait dû, vu son importance, être imputée sur la dotation générale du chapitre, par priorité sur d'autres opérations d'un intérêt moins certain.

Tenant compte de ces considérations et aussi du fait que le crédit de 7.495.000 F ouvert au présent chapitre n'était ordonné en

fin décembre qu'à concurrence de 2.500.000 F, nous vous proposons d'opérer sur le crédit demandé un abattement qui, pour ne pas porter préjudice à l'imprimerie nationale, non responsable de l'irrégularité, serait limité, à 1 million de francs.

Chap. 507 (nouveau). — Subvention au centre national d'informations économiques. Crédit demandé par le Gouvernement, 35 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 35 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, néant. L'ouverture de ce crédit avait été demandée par le Gouvernement dans un projet de loi n° 2276 annexé au procès-verbal de la séance du 6 août 1947. Le vote de ce texte tardant un peu trop la proposition a été reprise dans le présent collectif.

La demande de subvention est essentiellement motivée par le fait que l'organisme a notamment pour tâche de tenir informés au jour le jour de l'évolution économique les organismes constitutionnels et les services publics spécialisés. Mais pour être vraiment utile, cette information ne doit pas faire double emploi avec les éléments dont disposent par ailleurs les mêmes organismes. Il suffira que je fasse allusion aux nombreux documents mis à notre disposition pour que vous estimiez comme moi qu'une sérieuse enquête à ce sujet ne serait pas superflue.

Votre commission vous propose dans ces conditions de disjoindre le présent crédit. La demande pourra être étudiée plus à fond dans le cadre du projet spécial n° 2276.

**Intérieur.**

Chap. 322. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence.

Crédit demandé par le Gouvernement, 114.405.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 114.405.000 F.

Crédit proposé par la commission, 113 millions 405.000 F.

Nous vous avons rappelé ci-dessus, dans les observations générales, la tendance fâcheuse de l'administration à sous-évaluer les crédits correspondant à des dépenses obligatoires. Il n'est pas question de signaler le fait à propos de tous les chapitres intéressés. Nous nous proposons toutefois, pour bien marquer notre volonté de voir disparaître complètement ces atteintes à la sincérité budgétaire, d'opérer un abattement indicatif de 1 million de francs au titre de ce chapitre, où l'insuffisance, qui dépasse 114 millions de francs, représente les trois quarts du crédit primitif, sans qu'aucun fait nouveau soit intervenu depuis le vote du budget.

**Justice.**

Chap. 323. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 470 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 470 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 400 millions de francs.

Sans doute n'est-il pas question de contester la hausse des prix invoquée par les services — et pas davantage d'empêcher les détenus d'être nourris.

Si l'on observe cependant que le supplément demandé représente 50 p. 100 d'un crédit ouvert au mois d'août, on peut craindre que ce dernier n'ait pas été calculé avec tout le soin désirable. Nous vous proposons, en conséquence — ne serait-ce que pour provoquer à ce sujet une explication de M. le garde des sceaux — d'opérer sur ce chapitre un abattement de 70 millions de francs.

**Travail et sécurité sociale.**

Chap. 404. — Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants.

Crédit demandé par le Gouvernement, 730 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 730 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 700 millions de francs.

Les services invoquent à ce sujet un relèvement du salaire de base de 5.650 F à 6.250 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 et le développement du nombre des prestataires. Ces motifs justifiaient certes un relèvement du crédit primitif de 780 millions de francs, mais non un relèvement de plus de 90 p. 100. Plusieurs membres de notre commission auraient désiré, pour sanctionner cette insuffisance de justifications, réduire très sensiblement le crédit. Il a finalement été décidé, pour ne pas risquer de mettre dans une situation difficile les caisses de compensation des travailleurs indépendants, de se contenter d'un abattement indicatif de 30 millions de francs. Votre commission désirerait toutefois entendre à ce sujet les explications de M. le ministre du travail touchant le fonctionnement financier des organismes en cause.

**TITRE III****BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT****Finances.**

Chap. 9012. — Participation de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés nationales d'économie mixte ou privées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 250.098.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 250.098.000 F.

Crédit proposé par la commission, 250.098.000 F.

Tout en donnant son accord au crédit de 36.123.000 F demandé au titre de ce chapitre et correspondant à l'augmentation de capital de la Compagnie française des pétroles, votre commission n'en a pas moins observé, comme elle avait été amenée à le faire à propos d'un collectif sur 1946, que la méthode consistant à imputer ce genre de dépenses sur fonds de trésorerie, et à ne les régulariser qu'ultérieurement par crédit budgétaire était très critiquable.

Il convient au contraire, pour respecter les droits du Parlement de lui demander au préalable l'ouverture des crédits nécessaires, au besoin par projet de loi spécial.

Si toutefois la rapidité avec laquelle doit être réalisée l'opération envisagée ne permet pas de recourir à cette procédure, il appartient au Gouvernement de prendre nettement ses responsabilités en faisant intervenir à cet effet, un décret d'avances.

**B. — EXAMEN DES ARTICLES****Article 3.**

*Ouverture de lignes de recettes comme conséquence de la mise en congé des anciens prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres et de la participation des employeurs aux dépenses résultant de cette transformation.*

Texte de l'article. — Les recettes afférentes à l'exercice 1947 sont majorées d'une somme de 94 millions de francs au titre des lignes ci-après :

**I. — PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE****§ 4. — Produits divers.****Travail.**

Ligne 123 bis. — Contrevaleur des marks correspondant aux frais de voyage en Allemagne des anciens prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres et envoyés en congé exceptionnel, 74 millions de francs.

Ligne 123 ter. — Participation des employeurs aux frais de voyage de retour des anciens prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres et envoyés en congé exceptionnel, 20 millions de francs.

Total, 94 millions de francs.

Exposé des motifs. — La mise en congé exceptionnel d'un mois des anciens prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres entraînera pour 1947 des dépenses supplémentaires s'élevant à 116.500.000 F. Un crédit d'égal montant est demandé au titre du chapitre 7052 (nouveau) du budget du travail et de la sécurité sociale.

A concurrence de 74 millions de francs, ce crédit correspond à l'achat des marks néces-

aires pour acquérir les titres de voyage de la frontière franco-allemande au lieu de congé en Allemagne, aller et retour, des prisonniers et attribuer à ces derniers une gratification de 40 marks à titre d'argent de poche.

La recette prévue à la ligne 123 bis correspond à la contrevaieur en francs de ces marks.

A concurrence de 42.500.000 F, ce crédit se rapporte aux frais de retour de la frontière allemande au lieu de travail de ces prisonniers transformés.

Or, les articles 4, 5 et 6 ci-après prévoient que les employeurs de prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres devront participer, par un versement forfaitaire de 1.000 F, aux dépenses ainsi exposées par l'Etat. Ce dernier fait l'objet de la ligne 123 ter (nouvelle).

Votre commission vous propose d'accepter cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

#### Articles 4 à 6.

*Relatifs à la mise en congé exceptionnel pour une période d'un mois des anciens prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres.*

Texte de l'article 4. — Les employeurs de prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres sont tenus de contribuer aux frais de voyage de retour exposés par l'Etat à l'occasion du congé exceptionnel accordé à ces travailleurs en Allemagne.

Le montant de cette contribution, dont le produit est pris en recettes aux produits divers du budget, est fixé forfaitairement à 1.000 F.

Texte de l'article 5. — Le non versement par l'employeur de la contribution visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 ci-dessus est sanctionné par la résiliation d'office du contrat, laquelle comporte retrait de l'ancien prisonnier de guerre allemand transformé en travailleur libre et par l'interdiction pour l'employeur de souscrire un nouveau contrat avec un autre travailleur allemand, ancien prisonnier de guerre, ayant déjà bénéficié d'un congé exceptionnel d'un mois en Allemagne. Le recouvrement de la contribution forfaitaire non versée est poursuivi conformément aux dispositions de l'acte dit loi du 13 mars 1942, provisoirement applicable, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux produits du domaine.

Texte de l'article 6. — Au cas où il est constaté que l'ancien prisonnier de guerre allemand transformé en travailleur libre n'a pas regagné la France à l'issue de son congé exceptionnel d'un mois en Allemagne, il est procédé, selon le désir de l'employeur, soit au remplacement du travailleur défaillant, soit au remboursement de la contribution visée à l'article 4 ci-dessus.

Exposé des motifs. — A la suite de la demande faite par les autorités américaines et tendant à la libération rapide des prisonniers de guerre cédés par leurs forces armées au Gouvernement français et devant l'impossibilité de libérer presque immédiatement sans risque pour l'économie française une grande partie des prisonniers de guerre en nos mains, le Gouvernement a conclu un accord avec les Etats-Unis prévoyant la transformation en travailleurs libres des prisonniers de guerre volontaires pour contracter un engagement de travail d'une durée d'un an.

En même temps que ces opérations de transformation étaient poursuivies, un plan de rapatriement a été établi dans le cadre de l'accord précité prévoyant le rapatriement mensuel, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947, d'un effectif correspondant au dixième du total des prisonniers de guerre non optants actuellement détenus par la France.

Il a été jugé indispensable de prévoir l'octroi à ces prisonniers de guerre optants d'un congé non payé d'un mois à passer en Allemagne au plus tard au moment où ils auraient rejoint leur pays s'ils avaient refusé l'option et demandé leur rapatriement.

Les dispositions nécessaires ont été prises par le Gouvernement français pour assurer le transport de ces prisonniers de guerre transformés jusqu'au lieu de leur congé et leur retour jusqu'à leur lieu de travail.

Les frais supplémentaires que ces transports entraîneront pour le budget ont été évalués,

pour l'exercice 1947, conformément à l'analyse suivante, à la somme de 116.500.000 F, compte tenu du fait que le voyage aller vers l'Allemagne est considéré comme voyage de rapatriement et est pris en charge par le ministère des forces armées, qui dispose des ressources nécessaires.

a) Frais de voyage aller et retour en Allemagne et gratification de 40 marks par travailleur (dépense globale évaluée à 1.480 F par travailleur):

1.480 F x 50.000 = 74 millions de francs;

b) Frais de voyage retour de la frontière française au lieu d'emploi: 1.000 F x 50.000 = 50 millions de francs.

Total, 124 millions de francs.

Déduction de 15 p. 100 pour non-retour, 7.500.000 F.

Net, 116.500.000 F.

Le présent projet de loi prévoit, en conséquence, l'ouverture des crédits correspondant à ces dépenses au titre du budget du travail et de la sécurité sociale, au chapitre 7052 (nouveau), « Dépenses entraînées par la mise en congé exceptionnel en Allemagne, pour une durée d'un mois, des anciens prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres ».

Cependant, l'employeur d'un ancien prisonnier de guerre devenu travailleur libre bénéficie d'un avantage certain par rapport à l'employeur dont le prisonnier de guerre n'a pas opté pour la transformation ou par rapport à l'employeur de main-d'œuvre immigrée et qui doit verser une somme forfaitaire de 6.000 F sans avoir eu la possibilité, comme l'employeur d'un travailleur libre, de vérifier la qualification professionnelle de son ouvrier.

C'est pourquoi il a paru équitable de demander aux employeurs des anciens prisonniers de guerre transformés de participer aux dépenses assumées par l'Etat pour les frais de retour d'Allemagne de ces travailleurs, sous forme d'une contribution forfaitaire de 1.000 F. Les projets d'articles ci-dessus ont pour objet de fixer le principe de cette contribution.

Vous avez déjà donné votre accord au principe de cette mesure en adoptant le projet de loi de reconduction sur 1948 des crédits de 1947; nous vous proposons donc d'adopter sans modification les articles ci-dessus.

#### Article 7.

*Report des crédits prévus pour la préparation des jeux olympiques.*

Texte de l'article. — Les crédits qui n'auraient pas été utilisés à la clôture de l'exercice 1947 sur le chapitre 6091, « Préparation olympique », du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947 pourront être reportés par décret au chapitre correspondant au budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1948.

Exposé des motifs. — La faculté de report prévue par le présent article pour les crédits demandés au titre du chapitre 6091, « Préparation olympique », permettra, pour les motifs fournis à l'appui de la demande de crédit supplémentaire, l'utilisation la plus judicieuse des crédits ouverts et prévus pour la préparation et la participation des athlètes français aux jeux olympiques de 1948.

#### Dispositions spéciales.

##### Article 12.

#### Ratification de décrets.

Texte de l'article. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

1<sup>o</sup> Décret n<sup>o</sup> 47-1298 du 12 juillet 1947 relatif aux fêtes du 14 juillet;

2<sup>o</sup> Décret du 18 juillet 1947 relatif aux « Frais de justice. — Accidents du travail »;

3<sup>o</sup> Décret n<sup>o</sup> 47-1398 du 26 juillet 1947 relatif aux conférences internationales;

4<sup>o</sup> Décret n<sup>o</sup> 47-1887 du 26 septembre 1947 relatif aux élections;

5<sup>o</sup> Décret n<sup>o</sup> 47-1914 du 7 octobre 1947 relatif à diverses dépenses internationales;

6<sup>o</sup> Décret n<sup>o</sup> 47-1915 du 7 octobre 1947 relatif au recensement en libé de printemps;

7<sup>o</sup> Décret n<sup>o</sup> 47-2050 du 17 octobre 1947 relatif au Conseil économique;

8<sup>o</sup> Décret n<sup>o</sup> 47-2111 du 10 novembre 1947 relatif aux écoles des beaux-arts et arts décoratifs.

Est ratifié en conformité des dispositions de l'article 7 du décret du 24 mai 1938, le décret n<sup>o</sup> 47-1916 du 7 octobre 1947 relatif à l'entretien des ateliers de l'imprimerie nationale.

Exposé des motifs. — Les décrets ci-dessus désignés et dont le texte est donné en annexe au présent rapport (pages 27 à 35) sont justifiés par les considérations suivantes:

1<sup>o</sup> Ratification du décret n<sup>o</sup> 47-1293 du 12 juillet 1947 relatif aux fêtes du 14 juillet:

Le chapitre 614 du budget de l'éducation nationale intitulé « Fêtes nationales et cérémonies publiques » est doté en cours d'exercice à l'occasion des manifestations projetées par le Gouvernement.

Le décret dont la ratification est demandée a eu pour objet d'autoriser l'imputation au chapitre susvisé, à titre d'avance et en excédent des crédits ouverts, de dépenses s'élevant à la somme de 4 million de francs et destinées à faire face à certaines dépenses: éducation de tribunes, décoration, éclairage, etc.

En vous proposant de ratifier ce texte, notre commission tient cependant à attirer l'attention du Gouvernement sur le caractère un peu étrange de l'application de la procédure du décret d'avances à un événement aussi peu inattendu que la célébration du 14 juillet. Il serait désirable qu'à l'avenir le crédit affecté à ces manifestations figure au budget.

2<sup>o</sup> Ratification du décret du 18 juillet 1947 relatif aux frais de justice et accidents du travail:

Le montant des crédits ouverts aux chapitres 612 « Frais de justice et de réparations civiles » et 613 « Application de la législation sur les accidents du travail » du budget de l'éducation nationale par les lois des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>o</sup> trimestre 1947, et par le décret du 27 juin 1947 portant répartition des crédits provisoires applicables aux dépenses du mois de juillet 1947, s'élevant à:

Chapitre 612, 319.000 F;

Chapitre 613, 86.000 F,

et la situation des crédits de ces deux chapitres ne permettant pas d'effectuer le règlement des frais et indemnités diverses résultant d'un certain nombre de dossiers alors en voie d'instruction, il est apparu nécessaire de procéder à l'imputation sur ces chapitres, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts par les textes susvisés, de dépenses s'élevant à:

Chapitre 612, 1.800.000 F.

Chapitre 613, 500.000 F.

3<sup>o</sup> Ratification du décret n<sup>o</sup> 47-1298 du 26 juillet 1947 relatif aux conférences internationales:

A l'occasion de la conférence spéciale des céréales qui s'est tenue à Paris du 7 au 15 juillet et de la conférence pour la coopération économique européenne il a été nécessaire d'engager immédiatement les dépenses indispensables au fonctionnement des dites conférences.

La conférence spéciale, organisée en collaboration avec l'organisation de l'agriculture et du ravitaillement, a occasionné des dépenses de matériel atteignant une somme de 2.450.000 F (les dépenses de personnel spécialisées étant prises en charge par l'organisation de l'agriculture et du ravitaillement) — ces dépenses devant être imputées sur le chapitre 701 « Service technique des conférences internationales. — Matériel » du budget des affaires étrangères pour 1947.

Les charges financières de la conférence pour la coopération économique européenne s'analysent comme suit:

10.300.000 F, représentant des dépenses de personnel à imputer sur le chapitre 700 « Service technique des conférences. — Personnel »;

16 millions de francs, représentant des dépenses de matériel à imputer sur le chapitre 701 « Service technique des conférences internationales. — Matériel » du budget des affaires étrangères pour 1947.

Pour assurer le paiement de ces dépenses, non prévus dans le projet de budget de l'exercice en cours, il a été nécessaire d'au-

toriser immédiatement leur imputation par décret à titre d'avance en excédent des crédits ouverts sur les chapitres indiqués ci-dessus.

4<sup>e</sup> Ratification du décret n° 47-1887 du 26 septembre 1947 relatif aux élections :

La loi du 5 septembre 1947 a fixé le régime électoral applicable aux élections municipales.

Cette loi ne précise pas qui, de l'Etat ou des communes, doit supporter les charges entraînées par l'application de son article 25, au terme duquel des commissions doivent fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs, prendre les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance, et, enfin, faire remettre aux maires, en temps voulu, les bulletins de vote de chaque liste.

Les frais entraînés par ces opérations ont été évalués à 156 millions pour les deux tours de scrutin.

Dans le silence de la loi et en l'absence de tout crédit correspondant au budget de l'Etat, le règlement d'administration publique pris pour son application n'a pu préciser à qui incomberaient les dépenses de l'espèce.

Il faut observer que le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale a déclaré : « La commission m'a demandé au sujet des frais prévus par l'article 25 de bien préciser qu'elle n'a pas expressément spécifié dans un article que l'Etat prendra en charge les frais en question, mais qu'il est bien entendu qu'il doit en être ainsi. »

Cette déclaration n'a été sanctionnée ni par un vote de l'Assemblée, ni par une approbation de la commission des finances, ni par une approbation du Gouvernement.

Elle n'a donc, sur le plan juridique, qu'une valeur limitée.

Dans ces conditions, il a paru souhaitable que les dépenses soient partagées entre l'Etat et les communes. L'Etat prenant en charge les dépenses suivantes :

Fourniture des enveloppes nécessaires (coût 12.500.000 F) ;  
Versement d'une contribution forfaitaire de 1 F par électeur et par tour de scrutin (coût évalué à 80 millions).

Il va de soi qu'il a pris également en charge, ainsi que la loi du 13 novembre 1936 (art. 7) lui en fait l'obligation, les dépenses entraînées par la tenue des assemblées électorales, et pour lesquelles des crédits ont été votés au budget de l'intérieur.

Le décret dont la ratification est demandée a accordé au ministre de l'intérieur l'autorisation d'engager des dépenses, qui excèdent des crédits ouverts sur les bases ci-dessus définies.

5<sup>e</sup> Décret n° 47-1944 du 7 octobre 1947 relatif à diverses dépenses internationales :

Le Gouvernement français a décidé, au cours de la réunion du conseil de cabinet du 9 juin 1947 de fournir une contribution au fonds international de secours à l'enfance, organisme créé par l'assemblée générale des Nations unies.

Le montant de la participation de la France s'éleva à 108 millions de francs, mais cette dépense doit être répartie entre les trois budgets de 1947, 1948 et 1949, une période de trois années étant considérée comme la durée minima de l'activité du fonds.

Le présent décret, établi en application de l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921, a eu pour objet de permettre au ministre des affaires étrangères d'effectuer immédiatement le versement de la somme de 20 millions de francs représentant la fraction de la cotisation de la France afférente à 1947.

En effet, le fonds international de secours à l'enfance, qui a installé, sur la demande de la France, son bureau européen à Paris, a besoin, pour le fonctionnement de ses bureaux, les traitements de ses employés, etc., de francs français. Il lui paraissait paradoxal et onéreux de changer des dollars en francs français pour entretenir ses bureaux à Paris, alors qu'il est créancier de francs français qu'il s'est engagé à dépenser en France et qu'il ne pourra transformer en devises étrangères.

Aussi le directeur du bureau européen du fonds a-t-il demandé d'une manière très pressante que le Gouvernement français accepte de verser sa cotisation aussitôt que possible.

6<sup>e</sup> Décret n° 47-1945 du 7 octobre 1947 relatif au recensement en blé de printemps :

Les gelées de l'hiver dernier ayant provoqué d'importants dommages, notamment aux emblavures de blé et de seigle, le Gouvernement avait décidé, afin d'inciter les agriculteurs au recensement en blé de printemps, d'attribuer à ces derniers une indemnité de 2.500 F par hectare réemblavé.

Il a été ouvert à cet effet, par la loi de finances, au chapitre 527 du budget de l'agriculture, un crédit de 2.200 millions de francs.

Or, du fait notamment du retard avec lequel certains exploitants ont procédé à leur déclaration, les prévisions faites lors de la préparation du budget ont été dépassées, et le total des dépenses escomptées atteignait 2.400 millions de francs.

Il a paru opportun de donner sans délai au ministre de l'agriculture les moyens de régler la totalité des sommes dues aux producteurs de blé.

7<sup>e</sup> Décret n° 47-2050 du 17 octobre 1947 relatif au Conseil économique :

Le présent décret portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts a été établi en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 afin de réparer une erreur matérielle qui était de nature à nuire au bon fonctionnement du Conseil économique dans les mois suivants.

8<sup>e</sup> Décret n° 47-2144 du 10 novembre 1947 relatif aux écoles des beaux-arts et arts décoratifs :

La loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 et les décrets n° 47-925 et 47-226 du 24 mai 1947 ont consacré la réforme de l'école nationale supérieure des arts décoratifs en dotant cet établissement des effectifs nécessaires à la mise en œuvre des nouveaux programmes d'enseignement.

Les incidences de cette réforme sur les dépenses de matériel étaient difficiles à prévoir au moment où elle est intervenue. L'expérience a prouvé qu'elles n'avaient pas été appréciées exactement. Il faut ajouter que la rapide évolution des prix a contribué à infirmer les prévisions.

La dotation étant épuisée, si des crédits n'avaient pas été accordés d'extrême urgence, la réouverture de l'école, après les vacances scolaires, n'aurait pas été possible.

Le présent décret établi en application de l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921 a autorisé l'imputation à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts de dépenses s'élevant à 300.000 F.

9<sup>e</sup> Décret n° 47-1946 du 7 octobre 1947 relatif à l'entretien des ateliers de l'imprimerie nationale :

Aux termes de l'article 7 du décret du 24 mai 1938, les crédits supplémentaires ou extraordinaires reconnus nécessaires, dans le cours d'un exercice, pour assurer l'exploitation des administrations des monnaies et médailles, de l'imprimerie nationale et du service des poudres peuvent être ouverts par décrets contresignés par le ministre des finances.

Un décret portant ouverture, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, d'un crédit de 132 millions de francs a été promulgué en application de ces dispositions.

En effet, les besoins en matières premières que commande l'exécution des travaux confiés par les ordonnateurs à l'imprimerie nationale exigent la passation immédiate de marchés dont le montant excédait les disponibilités existant sur les crédits votés.

Il convenait de remédier d'urgence à cette situation afin de ne pas compromettre la bonne marche de l'établissement national.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont le texte est donné ci-après, à la suite des annexes au présent exposé.

#### ANNEXE I

Décret n° 47-1298 du 12 juillet 1947 portant autorisation de dépense, à titre d'avance, en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée à titre d'avances en excédent des crédits ouverts tant par les lois des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 614 : « Fêtes nationales et cérémonies publiques » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947 des dépenses s'élevant à la somme de 1 million de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

#### ANNEXE II

Décret du 18 juillet 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent de crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, tant par les lois des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947 de dépenses s'élevant à la somme totale de 2.300.000 F.

Chap. 612. — Frais de justice et de réparations civiles, 1.800.000 F.

Chap. 613. — Application de la législation sur les accidents du travail, 500.000 F.

Total égal, 2.300.000 F.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

#### ANNEXE III

Décret n° 47-1398 du 26 juillet 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts tant par les lois des 23 décembre 1946, 30 mars et 27 juin 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 700 : « Service technique des conférences internationales. — Personnel » du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1947 de dépenses s'élevant à la somme de 10 millions 300.000 F et au chapitre 701 : « Service technique des conférences internationales. — Matériel » du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1947 des dépenses s'élevant à la somme de 18.450.000 F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

#### ANNEXE IV

Décret n° 47-1887 du 26 septembre 1947 portant ouverture des crédits à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts tant par la loi du 13 août 1947 que par des textes spéciaux l'imputation au chapitre 307: « Dépenses relatives aux élections » du budget de l'intérieur pour l'exercice 1947, de dépenses s'élevant à la somme de 92.500.000 F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par l'article 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

#### ANNEXE V

Décret n° 47-1944 du 7 octobre 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts tant par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 603: « Participation de la France à des dépenses internationales » du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1947, de dépenses s'élevant à la somme de 20 millions de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans le délai fixé par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

#### ANNEXE VI

Décret n° 47-1945 du 7 octobre 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts tant par la loi du 13 août 1947 que par des textes spéciaux l'imputation au chapitre 527: « Encouragement au réensemencement en blé de printemps » du budget de l'agriculture pour l'exercice 1947, de dépenses s'élevant à la somme de 200 millions de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

#### ANNEXE VII

Décret n° 47-2050 du 17 octobre 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts tant par la loi du 13 août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à

la somme de 16.500.000 F aux chapitres ci-après du budget des finances pour l'exercice 1947:

Chap. 098. — Conseil économique. — Matériel, 3.500.000 F.

Chap. 099. — Conseil économique. — Frais de première installation, 13 millions de francs.

Total, 16.500.000 F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

#### ANNEXE VIII

Décret n° 47-2141 du 10 novembre 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts tant par la loi de finances du 13 août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 382: « Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Matériel », du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947, de dépenses s'élevant à la somme de 360.000 F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

#### ANNEXE IX

Décret n° 47-1946 du 7 octobre 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances sur l'exercice 1947, en addition aux crédits accordés par la loi du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 132 millions et applicables aux chapitres ci-après du budget annexe de l'imprimerie nationale:

Chap. 303. — Chauffage, éclairage et force motrice, 2 millions de francs.

Chap. 304. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 130 millions de francs.

Total égal, 132 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et ratifié dans les formes prévues par l'article 7 du décret du 24 mai 1938.

#### PROJET DE LOI

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.467.375.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947 par la loi du 13 août 1947 et par des textes spéciaux une

somme totale de 23.873.000 F est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les recettes afférentes à l'exercice 1947 sont majorées d'une somme de 94 millions de francs au titre des lignes ci-après:

##### I. — Produits recouvrables en France.

##### Travail.

##### § 4. — Produits divers.

Ligne 123 bis. — « Contrevaleur des marks correspondant aux frais de voyage en Allemagne des anciens prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres et envoyés en congé exceptionnel, 74 millions de francs.

Ligne 123 ter. — « Participation des employeurs aux frais de voyage de retour des anciens prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres et envoyés en congé exceptionnel, 20 millions de francs.

Total, 94 millions de francs.

Art. 4. — Les employeurs de prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres sont tenus de contribuer aux frais de voyage de retour exposés par l'Etat à l'occasion du congé exceptionnel accordé à ces travailleurs en Allemagne.

Le montant de cette contribution, dont le produit est pris en recettes aux produits divers du budget, est fixé forfaitairement à 1.000 F.

Art. 5. — Le non-versement par l'employeur de la contribution visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 ci-dessus est sanctionné par la réiliation d'office du contrat, laquelle comporte retrait de l'ancien prisonnier de guerre allemand transformé en travailleur libre et par l'interdiction pour l'employeur de souscrire un nouveau contrat avec un autre travailleur allemand ancien prisonnier de guerre ayant déjà bénéficié d'un congé exceptionnel d'un mois en Allemagne. Le recouvrement de la contribution forfaitaire non versée est pour suivi conformément aux dispositions de l'acte dit loi du 31 mars 1942, provisoirement applicable, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux produits du domaine.

Art. 6. — Au cas où il est constaté que l'ancien prisonnier de guerre allemand transformé en travailleur libre n'a pas regagné la France à l'issue de son congé exceptionnel d'un mois en Allemagne, il est procédé selon le désir de l'employeur, soit au remplacement du travailleur défaillant, soit au remboursement de la contribution visée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Les crédits qui n'auraient pas été utilisés à la clôture de l'exercice 1947 sur le chapitre 6091 « Préparation olympique » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947, pourront être reportés par décret au chapitre correspondant du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1948.

##### TITRE II

##### BUDGETS ANNEXES

##### Légion d'honneur.

##### Recettes.

Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1947 sont augmentées d'une somme de 100.000 F applicable au chapitre 9: « Supplément à la dotation ».

##### Dépenses.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la justice au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 100.000 F applicable au chapitre 103: « Grande chancellerie. — Indemnités diverses ».

##### TITRE III

##### BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Art. 10. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts tant par la loi du 31 mars 1947 que par des textes spéciaux, des crédits s'éle-

vant à la somme totale de 313.098.000 F et réparties conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 11. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 268.098.000 F conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par l'article 10 de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 12. — Sont ratifiés en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934 les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1<sup>o</sup> Décret n° 47-1298 du 12 juillet 1947 relatif aux fêtes du 14 juillet ;

2<sup>o</sup> Décret du 18 juillet 1947 relatif aux frais de justice. — Accidents du travail ;

3<sup>o</sup> Décret n° 47-1398 du 26 juillet 1947 relatif aux conférences internationales ;

4<sup>o</sup> Décret n° 47-1887 du 26 septembre 1947 relatif aux élections ;

5<sup>o</sup> Décret n° 47-1911 du 7 octobre 1947 relatif à diverses dépenses internationales ;

6<sup>o</sup> Décret n° 47-1945 du 7 octobre 1947 relatif au réensemencement en blé de printemps ;

7<sup>o</sup> Décret n° 47-2050 du 17 octobre 1947 relatif au conseil économique ;

8<sup>o</sup> Décret n° 47-2141 du 10 novembre 1947 relatif au écoles des beaux arts et arts décoratifs.

Est ratifié en conformité des dispositions de l'article 7 du décret du 21 mai 1933, le décret n° 47-1946 du 7 octobre 1947 relatif à l'entretien des ateliers de l'imprimerie nationale.

#### ETAT A

##### BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS).

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1947.

##### Affaires étrangères.

###### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 308. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et divers, néant.

Chap. 314. — Missions. — Participations aux conférences internationales, 20 millions de francs.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 500. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger, 7.380.000 F.

Chap. 501. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses en France, 8 millions de francs. Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 15.380.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 603. — Participation de la France à des dépenses internationales, 4.112.000 F.

Chap. 606. — Droits supplémentaires de vacances appliqués dans les chancelleries, 4 million de francs.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 5.112.000 F.  
Total pour le titre I<sup>er</sup>, 40.192.000 F.

###### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 701. — Service technique des conférences internationales. — Matériel, 6 millions de francs.

Total pour les affaires étrangères, 46.492.000 F.

##### Agriculture.

###### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 4.400.000 F.

Chap. 108. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 1 million 300.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 2.700.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 310. — Directions départementales des services agricoles. — Matériel, néant.

Chap. 312. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, 2 millions de francs.

Chap. 323. — Service de la protection des végétaux. — Dépenses de fonctionnement, 18.025.000 F.

Chap. 324. — Ecoles nationales vétérinaires. — Matériel, 1.391.000 F.

Chap. 354. — Frais d'exploitation dans les forêts domaniales de la région landaise, 3 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 24.416.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 2.324.000 F.

Total pour l'agriculture, 29.440.000 F.

##### Anciens combattants et victimes de la guerre.

###### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 312. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 288 millions de francs.

##### Economie nationale.

###### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3162. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais d'impressions, 3 millions de francs.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 505. — Paiement de la cotisation de la France au Comité international consultatif du colon, 130.000 F.

Chap. 507. — Subvention au centre national d'information économique, néant.

Total pour l'économie nationale, 3 millions 130.000 F.

##### Education nationale.

###### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 154. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel de direction et d'administration, 7.480.000 F.

Chap. 156. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel d'enseignement professionnel, 73.216.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 80.696.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 327. — Lycées. — Matériel, 50 millions de francs.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Bourses nationales, 23 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6091. — Préparation olympique, 30 millions de francs.

Total pour l'éducation nationale, 183 millions 696.000 F.

##### Finances.

###### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 073. — Supplément à la dotation de l'Ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 100.000 F.

3<sup>e</sup> partie. — Pouvoirs publics.

Chap. 095. — Indemnités des conseillers et dépenses administratives du Conseil de la République, 8 millions de francs.

Chap. 096. — Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil, 13 millions 500.000 F.

Total pour la 3<sup>e</sup> partie, 21.500.000 F.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 124. — Services financiers aux Etats-Unis. — Traitements, 346.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 360. — Rajustement de certaines indemnités représentatives de frais, 100 millions de francs.

Total pour les finances, 121.946.000 F.

##### France d'outre-mer.

###### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 314. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Matériel, 150.000 F.

Chap. 322. — Frais d'obsèques à la charge du Gouvernement, 606.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 756.000 francs.

##### Intérieur.

###### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 125. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 8 millions de francs.

Chap. 129. — Indemnités de résidence, 87 millions de francs.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 95 millions de francs.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 311. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité, 20 millions de francs.

Chap. 322. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 113.105.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 133.105.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 503. — Participation de l'Etat aux charges d'intérêt général des collectivités locales, 393.640.000 F.

Chap. 5053. — Contributions forfaitaires de l'Etat aux dépenses des départements afférentes à la rémunération des cantonniers de la voirie départementale, 1.800 millions de francs.

Chap. 511. — Subvention au fonds de progrès social de l'Algérie, 100 millions de francs.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 2.293.640.000 F.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 2.521.745.000 F.

###### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 703. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 335 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 2.856.745.000 F.

##### Justice.

###### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 140. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 1 million 500.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Conseil d'Etat. — Matériel, 400.000 F.

Chap. 302. — Haute Cour de justice. — Matériel, 470.000 F.

Chap. 305. — Cours de justice. — Matériel, 650.000 F.

Chap. 323. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 400 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 401.520.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 40 millions de francs.

Total pour la justice, 443.020.000 F.

## Présidence du conseil.

## I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 535.000 F

## II. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Composition, impression, distribution et expédition, 31.577.000 F.

Chap. 301. — Matériel des services administratifs, 1.925.000 F.

Chap. 305. — Remboursements à diverses administrations, 998.000 F.

Total pour la direction des journaux officiels 31.500.000 F.

## IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE. GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOELECTRIQUES

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 164. — Salaires du personnel ouvrier, 800.000 F.

## Santé publique et population.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 323. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1.600.000 F.

## Travail et sécurité sociale.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Fonds national de chômage, 80 millions de francs.

Chap. 404. — Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants, 700 millions de francs.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 780 millions de francs.

6<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Réparations civiles et accidents du travail, 150.000 F.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 780.150.000 F.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7052. — Dépenses entraînées par la mise en congé exceptionnelle en Allemagne, pour une durée d'un mois, des anciens prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres, 116.500.000 F.

Chap. 745. — Responsabilité civile et accidents du travail, 815.000 F.

Total pour le titre II, 117.315.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 897.465.000 F.

## Travaux publics et transports.

## I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 336. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 49 millions de francs.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 507. — Subventions aux ports autonomes, 28.200.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 47.200.000 F.

## II. — MARINE MARCHANDE

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 403. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 210 millions de francs.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 702. — Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et de remise en état, 300 millions de francs.

Total pour la marine marchande, 510 millions de francs.

## III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais de justice et réparations civiles 2 millions de francs.

## RÉCAPITULATION

I. — Travaux publics et transports, 47 millions 200.000 F.

II. — Marine marchande, 510 millions de francs.

III. — Aviation civile et commerciale, 2 millions de francs.

Total pour les travaux publics et transports, 559.200.000 F.

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Affaires étrangères, 46.492.000 F

Agriculture, 29.440.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 288 millions de francs.

Economie nationale, 3.180.000 F.

Education nationale, 183.696.000 F.

Finances, 121.946.000 F.

France d'outre-mer, 756.000 F.

Intérieur, 2.856.745.000 F.

Justice, 443.020.000 F.

Présidence du conseil:

Services administratifs de la présidence du conseil, 535.000 F.

Direction des Journaux officiels, 34 millions 500.000 F.

Services de la défense nationale, 800.000 F.

Santé publique et population, 1.600.000 F.

Travail et sécurité sociale 897.465.000 F.

Travaux publics et transports, 47.200.000 F.

Marine marchande, 510 millions de francs.

Aviation civile et commerciale, 2 millions de francs.

Total pour l'état A, 5.467.375.000 F.

## ETAT B

## BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1947.

## Affaires étrangères.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais de rapatriement et de transport gratuit des personnes sans ressources, 20 millions de francs.

## France d'outre-mer.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 412. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 150.000 F.

## Présidence du conseil.

## III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Matériel d'exploitation, 2 millions 923.000 F.

## IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOELECTRIQUES

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 305. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 800.000 F.

## RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 20 millions de francs.

France d'outre-mer, 150.000 F.

Présidence du conseil:

Direction des journaux officiels, 2.923.000 F.

Services de la défense nationale, 800.000 F.

Total pour l'état B, 23.873.000 F.

## ETAT C

## BUDGET EXTRAORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service, et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1947.

## Affaires étrangères.

## Equipement.

Chap. 900. — Achat, aménagement et ameublement d'immeubles diplomatiques et consulaires, 18 millions de francs.

## Agriculture.

## Equipement.

Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne, 45 millions de francs.

## Finances.

## Equipement.

Chap. 9012. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixtes ou privées, 250 millions 098.000 F.

## RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 18 millions de francs.

Agriculture, 45 millions de francs.

Finances, 250.098.000 F.

Total pour l'état C, 313.098.000 F.

## ETAT D

## BUDGET EXTRAORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement demandées.

## Affaires étrangères.

Chap. 900. — Achat, aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, 18 millions de francs.

## Finances.

Chap. 9012. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixtes ou privées, 250 millions 098.000 F.

Total pour l'état D, 268.098.000 F.

## ANNEXE N° 37

(Session de 1948. — Séance du 29 janvier 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 2.770.000 F pour le fonction-

nement de la nouvelle ambassade de Karachi et de la délégation française au conseil de tutelle, par M. Landry, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous rapportons a une histoire quelque peu curieuse.

Au cours de l'élaboration du budget de 1947, le Gouvernement a demandé, par une lettre rectificative (n° 7480), un crédit de 2.776.000 F destiné à couvrir les frais de notre participation au conseil de tutelle créé par l'O. N. U. La lettre rectificative parvint, paraît-il, trop tard à l'Assemblée nationale pour que celle-ci pût y donner suite le 19 juin 1947, au moment de sa première délibération sur le budget des affaires étrangères.

Ceci étant, M. Duclos, rapporteur pour les affaires étrangères à l'Assemblée, fit savoir à celle-ci, le 18 juillet 1947, que la commission des finances, dûment informée, s'était déclarée favorable au crédit dont il s'agissait. Il suggéra au ministre d'intervenir auprès du Conseil de la République, de telle manière que l'Assemblée pût rectifier sa décision première à l'occasion d'une deuxième délibération.

Le Conseil de la République, le 1<sup>er</sup> août 1947, se prononça pour l'octroi des 2.776.000 F en discussion. Après quoi, il arriva que le 7 août 1947, l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des finances, revint, pour le chapitre dont il s'agissait, au premier chiffre! On a parlé, à ce propos, d'une erreur matérielle: rien ne nous a été fourni pour préciser ou pour expliquer une telle erreur.

Afin de sortir de l'embarras qui s'était créé, il ne restait comme issue que la présentation d'un projet de loi: c'est à quoi se détermina le Gouvernement. Le projet fut déposé le 9 décembre 1947, demandant, cette fois, 2.770.000 F, soit 4.000 F de plus que précédemment: cette addition était destinée à faire fonctionner — dans des conditions que nous indiquerons plus loin — une ambassade à Karachi, devenue la capitale du Pakistan.

Le projet fut voté par l'Assemblée nationale le 20 décembre sur un rapport de M. Duclos.

Voyons donc comment il faut envisager les deux affaires du conseil de tutelle et de l'ambassade de Karachi.

Le conseil de tutelle, comme il a été dit plus haut, est une création de l'organisation des Nations Unies. Son rôle est de contrôler la façon dont s'acquittent de leur mission les Etats constitués tuteurs de territoires « non autonomes ». Nous ne ferons pas ici un historique de l'activité qu'a eue ce conseil; mais nous croyons utile de souligner l'importance que nous devons attacher à ce qui s'y passe.

Fondé pour protéger les populations indigènes, dans des territoires non autonomes, le conseil de tutelle vise à obtenir que ces populations soient en toutes manières l'objet de ménagements, de sollicitude, et qu'on les achemine vers l'émancipation.

C'est là une œuvre dont on ne saurait trop louer l'inspiration, mais dont il apparaît qu'elle peut, dans l'application, se traduire par des décisions critiquables, s'il n'est pas tenu compte suffisamment des conditions de vie actuelles de ces indigènes auxquels on s'intéresse, de leur degré d'évolution, de leur aptitude à gérer, comme collectivités, leurs affaires.

Est-il nécessaire d'ajouter qu'au conseil de tutelle, émanant de l'O. N. U., auront une influence des Etats insuffisamment éclairés sur la situation des territoires mis sous tutelle, des Etats, peut-être aussi, qui, dans la considération des questions soumises au conseil de tutelle, pourraient ne pas avoir seulement des vues désintéressées.

Parmi les territoires d'outre-mer composant ce qu'on appelait hier notre empire colonial, ont été mis sous tutelle le Togo et le Cameroun, sur lesquels la France avait reçu un mandat à la suite de la guerre de 1914. Cette mise sous tutelle s'est faite en 1946, pour répondre à ce qui était, dans la Charte des Nations Unies, non pas une exigence catégorique, mais tout au moins une invitation pressante, invitation à laquelle ont acquiescé

tous les Etats investis de mandats, à la seule exception de l'Union sud-africaine, mandataire pour l'Afrique du Sud-Ouest.

Relèveront sans doute aussi du conseil de tutelle les lieux saints de Palestine, si le projet aboutit de créer pour ces lieux saints un gouvernement, où la France ne manquerait sans doute pas d'être représentée.

Ainsi donc, au sein du conseil de tutelle, la France, présentement, expose ce qu'est son administration au Togo et au Cameroun. Elle le fait avec le souci de défendre dans ces territoires nos intérêts, et en même temps nos droits, dont il nous plaît de chercher la justification principale dans les bienfaits que nous avons répandus et l'œuvre civilisatrice que nous avons accomplie.

Ajoutons une dernière remarque: il n'est pas indifférent pour nous que nous participions au fonctionnement du régime de la tutelle en ce qui concerne les autres pays.

Il nous faut être présents, vigilants et actifs au conseil de tutelle. La délégation que nous y avons envoyée comprend:

Un ambassadeur, délégué;  
Un conseiller d'ambassade de 1<sup>re</sup> classe, délégué adjoint;  
Un secrétaire d'ambassade de 1<sup>re</sup> classe;  
Deux sténodactylographes.

La dépense à couvrir est vraiment modique: on est fondé à s'étonner qu'on n'en ait pas toujours reconnu la nécessité.

Le Gouvernement a décidé d'avoir une ambassade au Pakistan. En 1914, nous entretenions à travers le monde 10 ambassades seulement. La conception qu'on avait alors était que nous devions être représentés par des ambassadeurs dans les pays avec lesquels nous pouvions avoir à traiter de grandes affaires politiques.

En 1910, nos ambassades étaient au nombre de 15; elles étaient 17 en 1945.

Une conception nouvelle, cependant, prévaut aujourd'hui. Entraînés, semble-t-il, par l'exemple des Etats-Unis, nous avons multiplié nos ambassades: pas moins de 9 ont été créées en 1946, puis 8 encore en 1947. L'avant-dernière fut celle de New-Delhi. Il s'agissait de nous représenter dans l'Inde: on le fit sans attendre que celle-ci eût été rendue indépendante. Devenue telle, l'Inde aussitôt se partagea en deux Etats, l'Hindoustan et le Pakistan. Nous n'avons pas à commenter les résultats tout d'abord bien attristants qu'il fallut enregistrer, et dont nous souhaitons qu'ils se prolongent le moins possible. L'ambassade de New-Delhi sera donc notre ambassade pour l'Hindoustan. Pour le Pakistan, une ambassade a été jugée nécessaire aussi, s'agissant d'un Etat qui compte quelque 60 millions d'habitants, et qui se trouve être ainsi le plus peuplé des Etats de religion musulmane.

Le personnel de l'ambassade de Karachi comprend:

Un ministre plénipotentiaire de 1<sup>re</sup> classe ayant rang d'ambassadeur;  
Un secrétaire d'ambassade de 1<sup>re</sup> classe (administrateur de 1<sup>re</sup> classe);  
Un attaché d'ambassade (administrateur de 3<sup>e</sup> classe);  
Un vice-consul percepteur (administrateur adjoint).

Pour l'ambassade de Karachi, il est demandé un crédit minuscule de 4.000 F, dont on pourra s'étonner. Il s'agit de l'exercice 1947, pendant lequel l'ambassade aura fonctionné environ un mois et demi; et il nous est dit que le complément dont on a besoin pourra être prélevé sur les crédits ouverts par le budget.

En conclusion, la commission des finances propose que le Conseil de la République émette un avis favorable au projet dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947, un crédit de 2 millions 770.000 F, applicable au chapitre 105 « Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires ».

Art. 2. — Sont autorisées les créations d'effectifs mentionnées ci-dessous:

1 ministre plénipotentiaire de 1<sup>re</sup> classe;  
1 administrateur de 2<sup>e</sup> classe;  
1 administrateur de 3<sup>e</sup> classe;  
1 administrateur adjoint.

## ANNEXE N° 38

(Session de 1948. — Séance du 29 janvier 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire procéder à une élection partielle pour l'Assemblée nationale dans le territoire de la Haute-Volta, présentée par M. Guissou, conseiller de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 4 septembre 1947 portant rétablissement du territoire de la Haute-Volta prévoit, en son article 4, que des lois ultérieures régleront, notamment, la représentation de ce territoire à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Les difficultés que soulèverait, actuellement, la modification de la répartition des sièges attribués aux territoires d'outre-mer, nous ont été exposées.

Elles sont de deux ordres.

Tout d'abord, compte tenu de la répartition numérique nouvelle des populations, il n'est pas possible d'assurer la représentation équitable de la Haute-Volta, c'est-à-dire la parité avec le Soudan par exemple, sans reviser dans son ensemble la représentation des territoires de l'Afrique occidentale française. Il faudrait opérer des réductions importantes pour certains ou peut-être augmenter notablement la représentation totale de l'Afrique occidentale française, c'est-à-dire modifier la proportion des élus de l'ensemble des territoires d'outre-mer par rapport à la représentation métropolitaine au sein du Parlement.

Enfin, cette répartition nouvelle entraînerait obligatoirement l'expiration du mandat des parlementaires des trois territoires touchés par la reconstitution de la Haute-Volta alors que ces parlementaires peuvent légitimement prétendre conserver ce mandat jusqu'à son terme normal.

Le renouvellement du Conseil de la République qui doit avoir lieu avant le mois d'octobre permettra de régler à ce moment-là la question de la représentation de la Haute-Volta à cette Assemblée.

Mais l'échéance est bien plus lointaine pour ce qui est de l'Assemblée nationale.

Les populations apprécient unanimement l'autonomie administrative qui leur a été accordée mais elles regrettent aussi les retards apportés à ce qu'elle soit pleinement réalisée dans la représentation parlementaire du territoire.

Il nous a été fait observer que les parlementaires du Soudan, de la Côte d'Ivoire et du Niger dont les électeurs comprennent ceux des circonscriptions administratives composant aujourd'hui la Haute-Volta auront à cœur de représenter les populations de ce territoire au même titre que celles du Soudan, de la Côte-d'Ivoire et du Niger tels que ces territoires sont actuellement délimités. Nous le souhaitons mais avec cet argument on pourrait aussi conclure que ce n'était pas la peine de reconstituer la Haute-Volta. Car la raison de cette reconstitution consiste justement dans l'existence d'intérêts divergents ou même opposés. Enfin le système de scrutin de liste n'a pas favorisé les originaires du pays qui peuvent mieux que d'autres connaître et défendre ses intérêts.

Il se trouve donc que l'un des députés de la Côte-d'Ivoire précisément originaire d'une circonscription de la Haute-Volta et dont il a été l'élu au conseil général est décédé au cours de l'année 1947: M. Zinda Kabore.

Les dispositions de la loi électorale du 5 octobre 1946 n'ont pas permis d'assurer en l'état de la législation, son remplacement. En effet, l'article 17 prévoit que « les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause », or, les élections en Côte-d'Ivoire se sont faites sur une liste unique de candidats qui ont tous été élus. Il n'y a donc pas de survivant. L'article 18 ne prévoit d'élection partielle qu'en cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation dans une circonscription. Il n'y a donc pas possibilité de procéder au remplacement de M. Zinda

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 2793, 2851 et in-8° 621; Conseil de la République, 946 (année 1947).

Kabore sans l'intervention d'une loi appropriée au cas particulier. Il ne peut être question de convoquer le collège électoral de la Côte-d'Ivoire dans ses anciennes limites.

La Haute-Volta constituera évidemment, pour le moins, une circonscription électorale. Le Parlement, souverain, peut en décider dès maintenant et l'absence totale de représentation de cette circonscription justifierait une élection partielle.

Le scrutin de liste est une conception; la réalité est autre en ce sens que par un accord tacite des colistiers et du corps électoral M. Zinda Kabore était moins le député de la Côte-d'Ivoire que celui du pays Mossi. En conséquence et sans modifier autrement la répartition actuelle des sièges à l'Assemblée nationale, nous demandons qu'il soit procédé au remplacement de M. Zinda Kabore et qu'à titre transitoire son siège soit explicitement attribué à la Haute-Volta.

En attendant le moment où le Gouvernement s'estimera en mesure de proposer à l'Assemblée nationale une plus juste répartition, nous proposons au Parlement qu'une mesure de circonstance permette aux populations de la Haute-Volta d'avoir, dès maintenant, leur député à l'Assemblée nationale.

C'est à cette fin, que nous avons l'honneur de demander l'adoption d'une proposition de loi dans les termes suivants:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre transitoire et sans préjudice de la répartition nouvelle des sièges à l'Assemblée nationale entre les circonscriptions électorales des territoires de l'Afrique occidentale française à laquelle il sera procédé avant les premières élections générales pour tenir compte de la reconstitution de la Haute-Volta, le siège de la Côte-d'Ivoire actuellement vacant est attribué à la représentation du territoire de la Haute-Volta.

Art. 2. — Dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente loi, il sera procédé à une élection partielle dans le territoire de la Haute-Volta constitué en une circonscription. Le collège électoral unique sera convoqué et l'élection aura lieu dans les conditions prévues par la loi du 5 octobre 1946.

### ANNEXE N° 39

(Session de 1948. — Séance du 29 janvier 1948.)

**PROPOSITION DE LOI sur l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie par les médecins qui cumulaient cette double profession antérieurement à la loi du 11 septembre 1941, présentée par M. Leuret, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie comporte un article n° 20 aux termes duquel l'exploitation d'une officine pharmaceutique est incompatible avec l'exercice d'une autre profession et notamment celle de médecin, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondant à ces deux professions.

Le conseil national de l'ordre des médecins a voulu faire application de ce texte aux médecins-pharmaciens exerçant leur double activité lors de la promulgation de la loi. De ce fait, un certain nombre de positions acquises depuis de longues années déjà ont fait l'objet d'une interdiction d'exercer l'une ou l'autre de ces deux professions de la part du conseil de l'ordre.

Il semble, qu'au point de vue juridique, une loi promulguée le 11 septembre 1941 puisse avoir une action sur l'avenir mais ne devrait pas avoir d'effet rétroactif sur le passé; il y a, dans ce sens, de nombreux textes de jurisprudence.

Le respect des droits acquis est, en effet, une tradition à laquelle il n'a jamais été

failli dans notre législation, en particulier lorsqu'il s'agit du statut professionnel.

La loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire a, en outre, autorisé, à titre transitoire, par son article 6, les Français exerçant la médecine et la chirurgie vétérinaire, à la date de la promulgation de la loi, à continuer leur vie durant l'exercice de leurs deux professions.

Le décret du 3 juin 1937, modifiant le décret du 4 août 1933, portant réglementation de l'exercice de la pharmacie, a admis les praticiens exerçant antérieurement à la loi, la médecine et la pharmacie, à continuer l'exercice, à titre transitoire, de leur double emploi (*Journal officiel* du 7 juin 1937).

C'est donc dans cet espoir que le législateur a décidé que leur disparition s'effectuerait seulement par voie d'extinction.

Enfin, fait particulièrement significatif, la loi du 11 septembre 1941 a, par son article 59, autorisé les herboristes français à exercer leur vie durant.

On ne voit pas, par ailleurs, pourquoi les pharmaciens exerçant la médecine seraient plus durement traités.

Car, priver un médecin-pharmacien de l'une des deux qualités qui lui ont été conférées par ces deux diplômes, représenterait une véritable expropriation aboutissant à priver ce dernier de la propriété incorporelle représentée par les diplômes obtenus, parfois de longue date, et qui ont permis, depuis lors, l'exercice simultané des deux professions.

L'opinion générale des médecins, consultés à ce sujet, est que cette loi n'aurait pas dû agir rétroactivement sur les situations et droits acquis par les intéressés et, en particulier, les syndicats de province réunis en assemblée générale, en présence du secrétaire général de la confédération des syndicats médicaux français, se sont déclarés à l'unanimité favorables au respect des situations et des droits acquis, tout en maintenant, pour l'avenir, la suppression du droit au cumul des deux professions.

Après avoir consulté le président du conseil national de l'ordre qui a donné son approbation à la présente proposition de loi, nous pensons que ladite loi du 11 septembre 1941 pourrait être heureusement corrigée en ajoutant à l'article 20 un nouvel alinéa.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les pharmaciens titulaires possesseurs, en outre du diplôme de pharmacien, d'un diplôme de médecin, sage-femme ou dentiste, et qui exerçaient régulièrement leur double profession, à la date de la promulgation de la loi du 11 septembre 1941, conservent le droit de continuer l'exercice simultané de ces deux professions leur vie durant.

### ANNEXE N° 40

(Session de 1948. — Séance du 26 janvier 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 13 janvier 1948 de telle sorte que les **ingénieurs et ingénieurs en chef des services agricoles** bénéficient des mêmes traitements que les autres chefs des services techniques du ministère de l'Agriculture, présentée par MM. Roger Duchet, Robert Gravier et les membres des groupes des républicains indépendants et républicain d'action sociale et paysanne, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 13 janvier 1948 relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat fait aux fonctionnaires des services agricoles départementaux une situation désavantageuse. Ils ne bénéficient pas d'un classement correspondant à leur valeur et aux services qu'ils ont rendus et qu'ils rendent à la nation.

Les ingénieurs et ingénieurs en chef des services agricoles sont recrutés dans des conditions donnant toutes garanties quant à leur formation et leur valeur professionnelle.

Issus en grand nombre de l'Institut national agronomique, ces fonctionnaires font des études longues et approfondies.

Ils doivent, en effet, à la sortie de l'Institut, suivre pendant deux années les cours d'une école spéciale d'application et ils n'entrent pas en fonction avant l'âge de vingt-trois ou vingt-quatre ans.

Les ingénieurs des services agricoles spécialement chargés de l'enseignement et de la vulgarisation des techniques agricoles les meilleurs, sont les conseillers permanents des agriculteurs et de leurs associations.

Ils ont rendu d'immenses services et ont acquis, dans toutes les régions de France, la confiance du monde agricole.

Connaissant, de façon approfondie, la structure agricole française, ayant pénétré la psychologie des masses paysannes, ils sont les agents les plus indiqués pour toute action en matière de production agricole.

Au moment même où notre pays a un urgent besoin d'une production agricole moderne et accrue, les ingénieurs des services agricoles ne doivent pas être diminués par un reclassement désavantageux. Il est indispensable de leur donner dans la hiérarchie des fonctions publiques une situation correspondant à leur valeur et au rôle éminemment utile qu'ils remplissent.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le décret du 13 janvier 1948 de telle sorte qu'après réalisation de la réforme statutaire en cours, les ingénieurs et ingénieurs en chef des services agricoles bénéficient des indices applicables aux autres services techniques du ministère de l'Agriculture.

### ANNEXE N° 41

(Session de 1948. — Séance du 29 janvier 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les **dommages de guerre**, présentée par MM. Westphal, Louis Brunet, Chauvin, Paumelle et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 octobre 1947 sur les dommages de guerre est ainsi conçu:

« La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre ».

Cependant, certains sinistrés sont particulièrement défavorisés: ceux dont les biens ont été endommagés et parfois totalement détruits — en général, à la suite d'incendies — alors qu'ils servaient au cantonnement des troupes françaises ou alliées.

En effet, ces dommages ressortissent à la législation sur les réquisitions et sont réparés, par application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, suivant le barème des prix ayant cours à la date de la fin de la réquisition.

Par suite de la brusque montée des prix pratiqués dans le bâtiment, les sinistrés qui, pendant la durée de la guerre, se sont trouvés dans l'impossibilité absolue de reconstruire, connaissent aujourd'hui une situation extrêmement difficile, les indemnités offertes par l'intendance militaire ne couvrant qu'une très faible partie du montant des travaux.

Le tableau ci-après donne quelques exemples — empruntés à des cas concrets — des différences considérables existant entre la valeur des biens à la date du sinistre et leur valeur réelle de reconstruction.

DATE du sinistre	VALEUR à la date du sinistre	VALEUR de reconstruction.
	en francs.	en francs.
1939 .....	200.000	1.800.000 en 1946
1939 .....	400.000	900.000 en 1947
1939 .....	350.000	2.800.000 en 1947
1939 .....	125.000	1.000.000 en 1947
1939 .....	1.500.000	11.000.000 en 1947
1944 .....	240.000	900.000 en 1947

Nous signalons, d'autre part, que les mêmes dommages de cantonnement sont réparés intégralement, dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre, lorsqu'ils ont été causés aux biens des populations évacuées d'office par l'autorité militaire ou lorsqu'ils ont été opérés par l'ennemi.

Pour mettre un terme à cette différence choquante de situation existant entre des personnes également éprouvées par la guerre, il nous semble équitable d'admettre les victimes de dommages de cantonnement — opérés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités — au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre qui prévoit l'octroi d'une indemnité de reconstruction évaluée à la date de la reconstruction.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par un paragraphe 6° ainsi conçu :

« 6° Les dégâts ou dommages occasionnés dans les logements ou cantonnements, opérés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités ».

#### ANNEXE N° 42

(Session de 1948. — Séance du 29 janvier 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le **franc Antilles-Guyane** au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945, présentée par MM. Léro et Sablé, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

*Nota.* — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 2 février 1948).

#### ANNEXE N° 43

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **retrait de la circulation des billets de 5.000 F** de la Banque de France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 janvier 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 janvier 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant retrait de

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 3177 et in-8° 703.

la circulation des billets de 5.000 F de la Banque de France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les billets de 5.000 F émis par la Banque de France cessent d'être reçus comme monnaie légale et perdent leur pouvoir libératoire à dater du 29 janvier 1948. Ils seront retirés de la circulation dans des conditions fixées par un décret pris en application de la présente loi.

**Art. 2.** — Aucun prélèvement, ni aucun emprunt au profit de l'Etat ne pourra être imposé aux propriétaires de ces billets.

Les modalités et délais du remboursement de ces billets seront fixés, compte tenu notamment de la situation personnelle des déposants, par décrets pris en conseil des ministres.

Ces décrets devront être pris au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

**Art. 3.** — La Banque de France est, à l'égard des billets visés à l'article 1<sup>er</sup>, définitivement déchargée des obligations prévues par les articles 101 et 102 du décret de codification du 31 décembre 1936. Le montant des billets conservés par les porteurs à l'encontre des dispositions du décret prévu par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera acquis à l'Etat. Une convention passée entre l'Etat et la Banque de France avant le 1<sup>er</sup> mars 1948 déterminera l'affectation de ce montant. Jusqu'à cette date, la Banque de France est dispensée de l'obligation de remettre au ministre des finances l'état hebdomadaire de sa situation.

**Art. 4.** — Sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement tous reçus, déclarations et autres actes établis en exécution de la présente loi et des décrets et arrêtés pris pour son application.

**Art. 5.** — Toute transaction réglée, en tout ou partie, au moyen des billets de 5.000 F, à compter de la date fixée par l'article 1<sup>er</sup>, est nulle de plein droit.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreindra ou tentera d'enfreindre les dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris pour son application. En outre, le tribunal ordonnera la confiscation, au profit de l'Etat, des billets objets de l'infraction ou de la tentative et, le cas échéant, du prix de toute cession illicite.

**Art. 6.** — Les établissements ou services publics ou privés désignés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques sont tenus de prêter leur concours aux opérations prévues par la présente loi, ou les décrets et arrêtés pris pour son application. Ils sont placés pour l'exécution de ces opérations sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques qui fixe les conditions de remboursement de leurs frais et qui peut déroger aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au travail de nuit, pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements et de ces services publics et privés.

Les délais pendant lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour les valeurs négociables sont prorogés d'une durée égale à celle de la fermeture qui pourra être ordonnée.

#### ANNEXE N° 44

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **retrait de la circulation des billets de 5.000 F** de la Banque de France, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

*Nota.* — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 janvier 1948, page 124, 3<sup>e</sup> colonne.)

#### ANNEXE N° 45

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à accorder une **aide urgente aux familles des victimes** et à la **population sinistrée** du département de la Réunion éprouvées par le cyclone qui s'est abattu sur l'île les 26 et 27 janvier 1948, présentée par MM. Adrien Baret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la nuit du 26 au 27 janvier 1948, un violent cyclone s'est abattu sur l'île de la Réunion; les premières dépêches de l'A. F. P., transmises de Tananarive le 28 janvier 1948, laissent prévoir l'étendue exceptionnelle du désastre; les dernières, dont nous disposons, viennent, hélas! confirmer notre appréhension; elles signalent, en effet, une centaine de morts, des familles entières noyées par le raz de marée, des milliers de maisons détruites, des centaines emportées par les flots.

Les cultures vivrières sont détruites; les dégâts peuvent déjà être estimés à plus d'un milliard.

Cette catastrophe vient aggraver encore la situation misérable de la population de ce nouveau département, menacée déjà de disette, comme l'indiquait notamment un télégramme du préfet de la Réunion en date du 24 décembre 1947.

Nous sommes certains que le Conseil de la République, unanime, s'inclinant devant les victimes, exprimera son entière solidarité à la population de ce département français en adoptant la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder d'urgence l'aide matérielle en vivres, médicaments et numéraires à la population du département de la Réunion éprouvée par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948.

#### ANNEXE N° 46

(Session de 1948. — Séance du 30 janvier 1948.)

**AVIS** présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 3177 et in-8° 703; Conseil de la République, 43 (année 1948).

déclaration d'urgence, portant retrait de la circulation des billets de 5.000 F de la Banque de France, par M. Longchambon, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 30 janvier 1948, page 425, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 47

(Session de 1948. — Séance du 2 février 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 janvier 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 janvier 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnes qui, ayant contrevenu aux dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français, procéderont désormais au dépôt prescrit par ladite ordonnance, ainsi que les personnes qui, ayant contrevenu aux dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger, procéderont à la conversion en francs de ces avoirs seront passibles d'une taxe spéciale assise, selon le cas, sur la valeur des devises étrangères et valeurs mobilières étrangères déposées au jour de leur dépôt, ou sur la valeur des avoirs convertis au jour de leur conversion.

Le ministre des finances pourra admettre l'équivalence à la conversion en francs d'opérations aboutissant au même résultat sans arbitrage entre devises différentes.

Le taux de la taxe est fixé à 25 p. 100 jusqu'au 30 juin 1948. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, il sera majoré de 1 p. 100 au début de chaque mois.

Sous réserve qu'aucune procédure administrative ou judiciaire n'ait été engagée contre leur détenteur ou propriétaire avant l'acquiescement de la taxe, les biens ayant acquitté la taxe seront considérés comme étant en situation régulière au regard de la réglementation des changes, et ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation au titre des impôts, droits et taxes dont le fait générateur est antérieur à la date de mise en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — La détention, le transport et le commerce de l'or sont libres sur le territoire français.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 3177 et in-8° 703; Conseil de la République, 43 et 44 (année 48).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 3144, 3148 et in-8° 706.

Dans la mesure où elles auront été constatées avant la date de mise en vigueur de la présente loi, les infractions aux dispositions de la législation antérieurement applicable aux opérations visées à l'alinéa précédent seront poursuivies et sanctionnées conformément à cette législation.

Art. 3. — Des décrets contresignés par le ministre des finances fixeront les conditions d'application des dispositions visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Sont abrogés, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, alinéa 2, ci-dessus:

L'article 3 (alinéas 1 et 3) du décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

L'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au régime de l'or;

Le titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France;

Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du décret du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes;

L'article 20 de la loi du 6 janvier 1943 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1943 et portant création de ressources nouvelles.

Art. 5. — Lorsqu'une personne ayant la qualité de résident au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 juillet 1947, rendu en application du décret 47-1337 du 15 juillet 1947, est redevable envers une autre personne ayant également la qualité de résident d'une dette libellée dans une monnaie autre que le franc, elle se libère valablement, après autorisation du ministre des finances, en versant à son créancier en France la contre-valeur en francs de sa dette calculée sur la base du dernier cours de vente fixé à la date de l'échéance par le fonds de stabilisation des changes.

Toutefois, lorsque la dette est libellée en une devise qui a été admise aux négociations sur le marché libre et lorsque son échéance est postérieure à cette admission, la contre-valeur en est calculée sur la base du cours coté sur le marché libre le jour de l'échéance.

Art. 6. — Est abrogé à compter de la date de la promulgation de la présente loi l'acte dit loi du 8 février 1941 validée et modifiée par l'ordonnance 45-2029 du 31 août 1945.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie sous le bénéfice des observations suivantes:

1<sup>o</sup> Sont substituées aux textes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus en ce qui concerne les départements algériens:

L'ordonnance n° 45-2615 du 2 novembre 1945 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en Algérie;

L'ordonnance du 5 octobre 1943 et le décret n° 45-2652 du 2 novembre 1945 portant application à l'Algérie des dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger;

2<sup>o</sup> Sont abrogés en ce qui concerne les départements algériens, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, alinéa 2 ci-dessus:

L'ordonnance du 5 octobre 1943, les titres 1<sup>er</sup> et II du décret n° 45-2653 du 2 novembre 1945 portant application à l'Algérie de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au régime de l'or et de l'ordonnance du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France.

## ANNEXE N° 48

(Session de 1948. — Séance du 2 février 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à rendre obligatoire la création de commissions spécialisées auprès des conseils municipaux dans les villes de plus de 9.000 habitants, présentée par MM. Léo Hamon, Trémintin, Jacques-Destrée, Paul Duclercq, Rochette,

La Gravière, Henri Buffet, Aussel, Caspary, Maurice Walker, Liénard, Yves Jaouen, Hocquard, Valentin-Pierre Vienard et Ferrer, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, si l'article 59 de la loi municipale, dans sa rédaction actuelle, permet la constitution de commissions spécialisées, il n'y a là qu'une simple faculté et la majorité du conseil municipal peut toujours décider de n'en point faire usage.

Or, c'est un fait d'expérience que seul le travail en commissions permet un examen serré, une discussion utile des propositions soumises aux assemblées, que celles-ci soient municipales ou parlementaires.

Les interventions en séance publique elles-mêmes peuvent avoir plus de portée, serrer de plus près les questions, si elles ont été préparées par un travail en commission au cours duquel les uns et les autres ont confronté leurs informations, leurs opinions, débroussaillé les problèmes.

On peut donc dire que les conseils municipaux, là où il n'existe pas de commissions sont, dans les circonstances présentes, des assemblées qui n'examinent pas de très près budget, conventions, etc. Les conditions de travail qui sont faites à ces assemblées ne correspondent ainsi pas au vœu du législateur.

De plus, depuis les nouvelles élections municipales, ces assemblées sont celles où les minorités risquent d'être brimées. En effet, avec le jeu de la représentation proportionnelle, les conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants peuvent désormais comprendre des minorités dont le rôle est réduit à néant s'il ne se forme pas des commissions de travail, alors que l'existence de ces commissions leur permettrait d'exercer leur contrôle et de fournir leurs suggestions.

Par ailleurs, les conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants ont un effectif suffisant pour permettre en toutes circonstances la constitution de semblables commissions.

Telles sont les raisons pour lesquelles il nous est apparu nécessaire, tout en laissant à tous les conseils municipaux la possibilité de constituer des commissions permanentes, de rendre cette constitution obligatoire dans les communes de plus de 9.000 habitants.

Une meilleure administration sera ainsi assurée en même temps que sera sauvegardé le droit des minorités.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 59 de la loi du 5 avril 1884 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous:

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions, chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres :

« Dans les communes de 9.000 habitants et plus, la création des commissions suivantes est obligatoire: commission des finances, commission des travaux publics, commission du personnel, commission des travaux et marchés, commission de l'hygiène et de l'assistance, commission de l'instruction publique

« Le conseil municipal peut décider de réunir en une seule deux des commissions sus-mentionnées, ou, au contraire, d'en répartir les attributions entre un plus grand nombre de commissions.

« Les commissions doivent être composées de façon à assurer la représentation proportionnelle des groupes composant le conseil municipal. Le nombre de leurs membres doit être fixé de telle manière qu'aucun conseiller n'ait à faire partie de plus de deux commissions.

« Le maire doit convoquer les commissions dans les huit jours qui suivent leur nomination. Au cours de cette réunion, elles désignent un de leurs membres comme président.

« Les commissions peuvent être réunies à tout moment, sur convocation de leur président. Celui-ci doit obligatoirement les convoquer :

« 1° Au moment de discussion du budget ou du vote d'un crédit rentrant dans les attributions de ladite commission;

« 2° Lorsque la demande lui en est faite par le tiers des membres composant ladite commission. »

## ANNEXE N° 49

(Session de 1948. — Séance du 2 février 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à **maintenir les parités de changes** définies pour le **franc C. F. A.** dans la réforme monétaire de **décembre 1945**, sans application de la prime de 80 p. 100 aux achats et ventes des devises étrangères, présentée par MM. Grassard et Guirricc, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des récentes mesures monétaires prises par le Gouvernement, il résulte que les parités entre les francs des territoires d'outre-mer de la zone dite C. F. A. et le franc métropolitain sont restées inchangées, ce qui a pour conséquence une dépréciation de 80 p. 100 du franc C. F. A. par rapport aux dollar et sterling.

Cette nouvelle n'a pas été sans provoquer des réactions générales, tant des représentants des divers territoires d'outre-mer que des populations elles-mêmes.

Leurs vœux unanimes expriment le désir de ne pas voir dévaluer en fait le franc C. F. A., mesure qui aurait pour conséquence un trouble profond, tant au point de vue économique que du point de vue politique et social.

Dans la majorité des territoires relevant du franc C. F. A., des mesures de dévaluation ne se justifient ni par une inflation monétaire ou bancaire, ni par le déséquilibre des budgets locaux, ni par les prix à l'exportation qui sont en général plus ou moins alignés sur les prix mondiaux.

Bien au contraire, dans la plupart des territoires et en particulier en A. E. F. et Cameroun, nous sommes dans une situation favorable avec :

1° Budget en équilibre ou excédentaire;

2° Crédit disponible aux caisses de réserve;

3° Balance commerciale favorable;

4° Solde créditeur en dollars si, de l'avis même de la C.A.I.F.O.M. (Caisse autonome de la France d'outre-mer), on fait la balance vraie entre les chiffres d'importation et d'exportation pour les ramener à la parité mondiale;

5° Pas ou peu de dettes intérieures ou extérieures;

6° Pas d'inflation véritable des signes monétaires;

7° Pas d'inflation bancaire;

8° Hausse du coût de la vie bien inférieur à celui de la métropole et, même pour les deux territoires A. E. F. Cameroun, bien inférieur à celui du groupe A. O. F.

La dévaluation de fait, qui serait imposée à ces territoires, aurait comme conséquence :

1° Une hausse générale du coût de la vie avec tous les troubles d'ordre social et économique qui peuvent en résulter;

2° Dans les pays où il ne s'agit pas de reconstruction, comme dans la métropole, mais seulement de construction, un ralentissement immédiat du plan de développement économique de ces territoires.

Telles sont, sommairement exprimées, les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à tenir compte de la situation spéciale des territoires de la Côte française d'Afrique pour y suspendre l'application de la dévaluation, en ce qui concerne le franc C.

F. A., et y maintenir les taux de change tels qu'ils avaient été définis par la réforme monétaire de décembre 1945.

## ANNEXE N° 50

(Session de 1948. — Séance du 2 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Adrien Baret, Colardeau et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une **aide urgente aux familles des victimes** et à la **population sinistrée** du département de la **Réunion** éprouvées par le cyclone qui s'est abattu sur l'île les 26 et 27 janvier 1948, par M. Marrane, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 février 1948, page 146, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 51

(Session de 1948. — Séance du 2 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **aménagement** de certaines dispositions de la **réglementation des changes** et corrélativement de certaines dispositions fiscales, présenté par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 février 1948, page 138, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 52

(Session de 1948. — Séance du 2 février 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la **décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique** (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et à renoncer à toute **compression d'effectifs** dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle, présentée par MM. Baron, Bouloux, Djaument, Mlle Mireille Dumont, MM. Fraissex, Lero, Mine Pacaut, M. Victor et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la récente suppression de 5.217 postes dans les collèges techniques et les centres d'apprentissage a provoqué une vive émotion dans l'enseignement et dans toute la population de notre pays.

La décision du Gouvernement est particulièrement inopportune puisque 100.000 élèves ont été refusés faute de place dans les établissements publics d'enseignement technique en octobre 1947.

Elle paraît encore plus inopportune au moment où il est permis d'espérer que la formation professionnelle va être enfin dotée d'un statut.

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 45 (année 1948).

(2) Voir les n° : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> Régisl.), 3111, 3148 et in-S° 706; Conseil de la République, 47 (année 1948).

En effet, la commission de l'éducation nationale vient de déposer devant le Conseil de la République une proposition de résolution demandant le vote rapide de ce statut.

Le 5 août 1947, au cours de la discussion du budget devant le Conseil de la République, M. Naegelen, ministre de l'éducation nationale, a déclaré que le projet du Gouvernement était prêt.

Le bulletin officiel de l'éducation nationale du 29 janvier dernier annonce que M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique a présenté au conseil des ministres le projet de loi sur la formation professionnelle et que la discussion sur ce projet entre les différents ministères intéressés a immédiatement commencé.

Avant le vote du Parlement qui doit être prochain, il convient de ne pas procéder à des suppressions d'emploi qui, trop hâtives et mal étudiées, seraient susceptibles de désorganiser un enseignement en plein développement et pourraient ne pas être en harmonie avec la structure définitive que donnera le Parlement à la formation professionnelle.

Nous constatons en effet, que les suppressions envisagées par la commission de la guillotine sont différentes de celles qui avaient été préconisées par la commission des finances du Conseil de la République, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947.

Alors que la commission des finances demandait la suppression de la totalité des postes d'adjoints d'économat et de dactylographes, des centres d'apprentissage mais laissait subsister les assistantes sociales, la commission de la guillotine maintient presque intégralement les adjoints d'économat, supprime une partie des dactylographes et la totalité des assistantes sociales.

Cette dernière mesure est particulièrement regrettable car, ainsi que le déclare dans sa protestation le cartel d'action laïque des Bouches-du-Rhône, le système d'assistance médicale sociale des centres d'apprentissage méritait d'être étendu à toutes les catégories d'élèves fréquentant les établissements d'enseignement public.

Si l'on considérait comme justifiés des licenciements aussi massifs on désavouerait par là même la gestion de l'éducation nationale et on témoignerait d'une méconnaissance totale de la tâche que remplit le personnel de l'enseignement technique.

L'application du décret 48-3 du 2 janvier 1948 entraînerait la désorganisation de notre enseignement technique public au profit des établissements privés.

Elle aurait pour effet de condamner au chômage le personnel visé par ce décret. Elle mettrait en péril le développement de notre industrie qui a tant besoin de personnel hautement qualifié pour lutter efficacement contre la concurrence étrangère et reconquérir à la France la place à laquelle elle a droit sur les marchés internationaux.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reconsidérer la **décision supprimant 5.217 postes** dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et à renoncer à toute **compression d'effectif** dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle.

## ANNEXE N° 53

(Session de 1948. — Séance du 2 février 1948.)

**AVIS** présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant **aménagement** de certaines dispositions de la **réglementa-**

tion des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales, par M. Armengaud, conseiller de la République (1).

**Nota.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 février 1948, page 160, 8<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 54

(Session de 1948. — Séance du 3 février 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** complétant la loi n° 47-4679 du 3 septembre 1947 qui règle les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles et de locaux à usage commercial ou industriel, présentée par MM. Charlet, Chaumel, Bardou-Damarzid et les membres des groupes socialistes S. F. I. O., du mouvement républicain populaire et du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours du mois d'août 1947, le Conseil de la République était appelé à donner son avis sur un projet de loi tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Le projet de loi qui nous était soumis à la suite de son vote par l'Assemblée nationale avait, entre autres desseins, celui d'étendre la prorogation déjà accordée par la loi du 18 avril 1946, tant en ce qui concerne son champ d'application que sa durée.

Il faut ici rappeler que la prorogation prévue par l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 s'appliquait aux « baux échus depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et non encore renouvelés ».

Une controverse de jurisprudence s'était élevée sur le point de savoir si l'on devait se placer à la date de la publication de la loi pour considérer les baux échus à cette date, ou si l'on pouvait faire bénéficier aussi de la prorogation les baux venant à échéance postérieurement à la loi et jusqu'à l'expiration de la prorogation.

Pour mettre fin à cette controverse, l'Assemblée nationale avait adopté sans débat, dans sa séance du 4 juillet 1947, une disposition ainsi rédigée, modifiant le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 : « Sont prorogés de plein droit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1948 les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, échus depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, et non encore renouvelés, à la condition que les titulaires de ces baux ou leurs ayants droit soient encore dans les lieux, et de baux à usage commercial, industriel ou artisanal, qui viendront à échéance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ».

Le but de cette disposition était de viser tous les baux échus ou à échoir entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

La commission de la justice et de législation du Conseil de la République crut devoir amender le texte ci-dessus à un double point de vue :

1<sup>o</sup> Elle entendit faire bénéficier de la prorogation instituée les baux échus antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939 et pour ce faire elle supprima dans le texte de l'Assemblée nationale les mots « depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 ».

2<sup>o</sup> Elle estime, compte tenu de la date à laquelle serait promulguée la loi en préparation et de l'obligation faite aux preneurs qui entendraient demander le renouvellement de leur bail, de notifier cette demande six mois avant l'expiration de la prorogation, que la

durée de celle-ci était trop courte et qu'il était plus raisonnable d'en reporter le terme au 1<sup>er</sup> janvier 1949. C'est dans ce sens encore qu'elle modifia la rédaction du texte de l'Assemblée nationale.

Puis, décidée à réduire autant que faire se pouvait les risques de mauvaise interprétation du nouveau texte, la même commission, qui entendait que la prorogation nouvelle s'appliquât à tous les locataires de bonne foi, sous la seule condition d'une occupation effective des lieux à la date de la promulgation de la loi nouvelle, crut avoir résolu la question en ajoutant le mot « seule » devant « condition » dans le texte qui lui était proposé comme article 1<sup>er</sup>.

Cette volonté de limiter les conditions exigées des occupants pour qu'ils puissent bénéficier de la nouvelle prorogation, à la seule présence dans les lieux, fut d'ailleurs explicitée au cours des travaux de la commission, comme aussi lors du débat qui s'institua devant le Conseil; l'Assemblée nationale ratifia, sans débats, le texte ainsi amendé.

Il semblait, dès lors, qu'il ne fût pas possible de contester le droit à prorogation de tous les commerçants, industriels ou artisans en possession de leurs locaux le jour où la loi serait applicable, dès l'instant où ceux-ci n'appartenaient pas à l'une des trois catégories de citoyens exclus du bénéfice de la loi du 18 avril 1946 par les alinéas 3 et suivants de l'article 1<sup>er</sup>.

Or, à peine le texte était-il promulgué que des tacticiens de la procédure s'ingéniaient à en dénaturer l'esprit.

Ils trouvaient rapidement des oreilles complaisantes parmi certains tribunaux et dès le 21 octobre 1947 un juge des référés de la Seine refusait d'accorder la prorogation en se livrant à une dissertation savante qui lui faisait opposer l'occupation « matérielle » à l'occupation « juridique ».

Et l'un des commentateurs de cette décision était amené à écrire, relativement aux décisions qu'avaient apportées à la tribune du Conseil de la République notre collègue M. Giraud, rapporteur, que le juge des référés avait estimé que « cette interprétation d'un parlementaire ne pouvait prévaloir contre le texte de la loi ».

Ainsi donc, pour aussi paradoxal que cela puisse paraître, des précisions données par le législateur avant le vote d'une loi finissent par être assimilées à des « interprétations individuelles » auxquelles des tribunaux refusent de faire crédit. Alors pourtant que si quelqu'un doit savoir ce qu'il a voulu dire, c'est bien le législateur lui-même, dont les explications publiques, en l'occurrence, avaient paru surabondantes à la plupart des membres du Conseil de la République.

Quoi qu'il en soit, l'exemple du juge des référés de la Seine a été suivi et aujourd'hui c'est par centaines que, devant des juridictions diverses, sont introduites des actions destinées à tenir en échec les droits à prorogation des occupants que le Parlement avait entendu protéger.

Sans doute, beaucoup de juridictions saisies ne tomberont pas dans le travers de certains magistrats en mal de subtilité juridique et suivront au contraire la grande majorité de la doctrine qui avait clairement analysé l'esprit de la loi nouvelle.

Mais il importe, avant tout, de mettre fin à des procédures abusivement engagées et aussi d'éviter que de nouvelles procédures, aussi inutiles que dispendieuses, puissent être introduites.

Une fois pour toutes, il faut que l'on sache que la prorogation ainsi accordée ne souffrira d'autres exceptions que celles qui sont limitativement énumérées dans la suite de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 et que ne devront être considérés comme locataires de mauvaise foi, indignes aussi de s'en prévaloir, que les occupants dont l'expulsion aura été ordonnée pour cause de non-paiement volontaire de loyer ou pour troubles de jouissance. Mais que ne pourront être assimilés aux occupants de mauvaise foi ceux qui, par des procédures au besoin dilatoires, se seront maintenus en place au mépris de décisions de justices ayant ordonné leur expulsion pour des motifs de reprise ou plus simplement par suite de leur impossibilité de bénéficier du droit à renouvellement.

D'où la nécessité de donner, en vue de l'application nette et formelle de la loi dont il s'agit, une définition de l'occupant de mauvaise foi qui ne permette pas à des tribunaux d'épiloguer encore sur l'intention du législateur.

C'est pourquoi nous vous proposons d'insérer dans le texte voté par l'Assemblée nationale le 3 septembre 1947 un certain nombre de dispositions supplémentaires qui, espérons-le du moins, feront disparaître toute équivoque et toute ambiguïté et mettront fin à l'offensive dirigée contre les commerçants, industriels ou artisans victimes au premier chef de la pénurie des locaux.

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 est ainsi modifié et complété :

« Sont prorogés de plein droit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1949, les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, non renouvelés pour quelques motifs que ce soit, à la seule condition que les titulaires de ces baux ou leurs ayants droit occupent encore matériellement les lieux à la date de la promulgation de la présente loi, ainsi que les baux à usage commercial, industriel ou artisanal qui viendront à échéance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949. La prorogation ainsi accordée s'applique à tous les occupants qui ne sont compris dans aucune des trois catégories énumérées à l'alinéa 2 du présent article. Elle trouvera son application nonobstant toutes décisions judiciaires antérieurement rendues, même passées en force de chose jugée, qui auraient prononcé l'expulsion, y compris celles qui auraient accordé un ou plusieurs délais de grâce même expirés, et encore dans le cas où l'occupant aurait pris, antérieurement à la promulgation de la présente loi, l'engagement de vider les lieux. Elle ne pourra être revendiquée que par les locataires ou occupants de bonne foi. Pour l'application de la présente loi ne sont pas considérés comme tels uniquement ceux dont l'expulsion aura été ou sera ordonnée pour défaut volontaire de paiement du loyer, ou trouble manifesté dans la jouissance des lieux. En aucun cas ne pourront être assimilés à des locataires ou occupants de mauvaise foi ceux qui se seraient maintenus en possession au mépris de décisions de justice ayant ordonné leur expulsion pour une cause différente de celles ci-dessus limitativement énoncées ».

## ANNEXE N° 55

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs de l'Aude, victimes de la grêle, par M. Dorey, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, au cours de la précédente session, votre commission de l'intérieur a été saisie de nombreuses propositions de résolution tendant à indemniser les victimes de sinistres dus au fait d'intempéries (inondations des départements de l'Est, orages de grêles sur l'ensemble du territoire) ou de fléaux, comme l'incendie de Rueil-Malmaison ou l'explosion du cargo qui ravagea la ville de Brest.

Des débats de la commission qui se sont instaurés à propos de ces textes, une doctrine peut être dégagée, de façon très nette.

Elle a, d'ailleurs, déjà été exposée devant vous par M. Voyant dans son rapport sur les propositions de MM. Boisrond, Rotinat, etc., qui tendaient au même but, que le texte qui vous est soumis aujourd'hui.

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 740 (année 1947).

(1) Voir les n° : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3144, 3148 et in-8° 706; Conseil de la République, 47 (année 1948).

Je la résumerai donc très simplement :

Les sinistres qui frappent les particuliers engagent dans certains cas la responsabilité de l'Etat.

Les sinistres qui n'emportent pas cette responsabilité peuvent être divisés du point de vue qui nous intéresse, en deux catégories.

La première concerne les calamités dont les effets sont graves, mais qui sont elles-mêmes fréquentes et prévisibles, de ce fait, les particuliers peuvent s'en garantir en contractant une assurance (orages de grêle).

La seconde concerne les calamités dont le degré de fréquence est beaucoup moins élevé, dont les conséquences sont imprévisibles, et de ce fait non assurables (catastrophe de Brest).

Une intervention de l'Etat en faveur des victimes des sinistres de cette seconde catégorie est très compréhensible.

Par contre, il est impossible d'admettre, surtout dans l'état actuel des finances du pays, que l'Etat doive pallier l'imprévoyance des particuliers qui n'auront pas cru devoir s'assurer.

Il est évident que le fléau de la grêle entre dans la première de ces catégories.

En conséquence, votre commission de l'intérieur n'a pas cru devoir donner un avis conforme aux conclusions de la présente proposition de résolution.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à indemniser les viticulteurs de l'Aude, victimes de la grêle.

### ANNEXE N° 56

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur la proposition de résolution de M. Paul Duclercq, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à toutes les expéditions de librairie un tarif spécial de transport rapide et à prix réduit, par M. Henri Buffet, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de notre collègue, M. Paul Duclercq, pose, à nouveau, un problème déjà ancien.

Dès 1921, en effet, la chambre syndicale des libraires demandait à M. le ministre des travaux publics d'alors, M. Yves Le Troquer, de faire appliquer aux transports de livres les conditions du tarif spécial G. V. 118 des journaux et périodiques.

En 1927, M. Paul Garcin, collaborateur du journal quotidien *Comadica*, saisissait M. André Tardieu, successeur aux travaux publics de M. Yves Le Troquer. Le ministre, grandement intéressé par les arguments du représentant des libraires, promit de faire étudier l'affaire et il semble qu'à l'époque, l'étude fut poussée assez loin par M. Launay, alors sous-directeur à la direction générale des chemins de fer.

Enfin, peu de temps avant la guerre de 1939, c'est M. Anatole de Monzie, ministre des travaux publics, qui, au cours d'un banquet des libraires de France, promet à son tour de se pencher sur les conditions du transport des livres.

Mais la guerre arrive et tout en reste à l'état de projets.

Entre temps, la position de la chambre syndicale a légèrement varié. L'application du tarif G. V. 118 n'est pas estimée désirable par l'unanimité des intéressés.

Ce tarif qui porte maintenant le n° 32 impose, en effet aux expéditeurs et aux destinataires certaines conditions exigeant une organisation particulière :

Un étiquetage spécial est exigé sur chaque colis ;

Les colis doivent être remis à la gare d'expédition 20 minutes au moins avant le départ du train, accompagnés d'un bordereau de remise établi en quatre exemplaires ;

L'expéditeur peut, à la demande du chemin de fer, être tenu de prêter son concours à la manutention ;

Enfin, la livraison a lieu, dès l'arrivée du train, à un emplacement désigné à l'intérieur de la gare destinataire contre remise d'un bulletin provisoire, le destinataire devant se présenter le lendemain pour donner décharge définitive ; dans aucun cas, il ne lui est remis de récépissé.

Devant ces suggestions, la préférence des libraires s'oriente vers un système, non formulé, mais dont l'étude leur semble souhaitable et possible, qui allierait la rapidité du transport à un tarif plus avantageux que ceux qui leur sont présentement imposés.

En l'état actuel des choses, tout une gamme de moyens de transport est mise à la disposition des expéditeurs :

- Le transport par wagon complet ;
- Le transport par expéditions de détail ;
- Le transport par petits colis ;
- Le transport par colis-express ;
- Le transport par colis-postaux.

Nous laisserons de côté les trois premiers moyens, peu utilisés des libraires. Les livres sont généralement expédiés en quantités relativement faibles, atteignant rarement les conditions de poids pouvant permettre l'utilisation de ces modes de transport. Ceux-ci ne peuvent guère intéresser que la papeterie, qui représente souvent des tonnages importants, susceptibles de pouvoir bénéficier de tarifs relativement avantageux.

Le plus souvent, ce sont des colis de 10, 20, 30 ou, au plus, 50 kg qui sont présentés à l'expédition ; il s'agit donc d'expéditions en petits colis, en colis-express ou en colis-postaux que nous allons successivement examiner.

Expéditions en petits colis. — Ces expéditions sont taxées en trois catégories de 30, 40 et 50 kg, suivant un barème établi en fonction de la distance, divisé en tranches numérotées de 0 à 20, dénommées numéros de prix. La livraison est faite à domicile.

A titre indicatif, un colis de 30 kg, affecté du numéro de prix 10 correspondant à une distance moyenne : Paris-Aurillac, par exemple, paye 428 F. Le délai de route est de deux jours.

Expéditions en colis-express. — Le tarif est plus élevé que celui des expéditions par petits colis, mais, jusqu'à 40 kg, il est plus avantageux, car il n'impose pas de payer pour un minimum de 30 kg, les catégories étant établies par coupures plus réduites.

Un colis-express de 10 kg, expédié de Paris à Aurillac, pour reprendre l'exemple précédemment cité, paye 419 F. Le tarif est d'ailleurs décroissant jusqu'au maximum de 50 kg.

Expéditions en colis-postaux. — Ces expéditions se font à partir de 5 kg jusqu'au maximum de 20 kg, par tranches de 5 kg, sous la numérotation de prix utilisée pour les deux procédés déjà examinés. La livraison se fait dans toutes les localités où existent, soit une gare, soit un bureau postal.

Un colis postal de 10 kg expédié de Paris à Aurillac coûte 248 F de transport.

Or, si l'on admet qu'un poids de 10 kg représente environ 20 volumes courant, un calcul rapide montre que le prix de transport d'un volume expédié sur la distance moyenne de Paris à Aurillac, déjà citée, s'élève respectivement à :

7,13 F, en petits colis de poids minimum de 30 kg.

20,95 F, en colis-express de poids minimum de 40 kg.

12,40 F, en colis postal de poids minimum de 5 kg.

Sans doute, pourra-t-on objecter que ces chiffres ne constituent pas en eux-mêmes une charge intolérable comparée aux prix actuels pratiqués en matière de livres, remarque étant faite, toutefois, que les livres soient vendus au prix marqué, imposé par l'éditeur et qu'ils subissent assez souvent la déduction de remises pour fournitures aux bibliothèques scolaires, hôpitaux, etc.

Il y a lieu, cependant, de considérer les formules usitées par les éditeurs pour approvisionner les librairies.

- Deux formules de vente existent :
- La vente ferme ;
- La vente en dépôt.

Dans la première, les ouvrages envoyés au libraire restent la propriété de ce dernier

qui conserve pour compte les invendus. Les livres ne supportent, dans ce cas, qu'une seule fois le port d'expédition.

Dans la seconde, les volumes mis en dépôt restent la propriété de l'éditeur auquel les invendus sont retournés. Ceux-ci supportent donc deux fois le port à la charge, bien entendu, du libraire dépositaire. Les frais représentent pour ce dernier une perte sèche pouvant se révéler importante s'il s'agit, par exemple, d'un ouvrage nouveau, peu ou pas demandé par la clientèle.

Or, la formule du dépôt fait la richesse des fonds de librairie de province, qui peuvent ainsi offrir à leurs clients un grand choix de livres de tous genres, en leur donnant la faculté d'en devenir immédiatement possesseurs par le simple fait d'en acquitter le prix à la caisse, sans être obligé à une commande et à plusieurs journées d'attente.

La vente en dépôt, qui a subi, du fait de la guerre, un ralentissement certain, est en voie de reprendre son activité. Mais il est bien évident qu'elle ne retrouvera toute la faveur des libraires que si ceux-ci n'ont pas la perspective de subir des frais sensibles.

Le moyen de limiter ceux-ci c'est de n'accepter en dépôt que des ouvrages d'écrivains dont le nom connu constitue une réclame et d'écarter systématiquement tout autre production.

L'importance des frais de transport n'est pas non plus négligeable en ce qui concerne les livres scolaires, dont le prix élevé s'inscrit au budget des collectivités et, souvent, grève lourdement celui des familles. Les parents, dont les enfants fréquentent les lycées et collèges, savent ce que représentent de sacrifices les fournitures de livres et les désirs d'étude de leurs écoliers.

Lors des pourparlers qui ont eu lieu avant la guerre, les grands réseaux, prédécesseurs de la Société nationale des chemins de fer français, ont élevé les deux objections suivantes :

Tout d'abord, « faire bénéficier les livres de la rapidité de transport assurée aux journaux amènerait les réseaux à étendre la mesure à de nombreux articles de messagerie pour lesquels d'aussi bonnes raisons pourraient être invoquées et entraînerait ainsi un supplément de dépenses d'exploitation qui serait hors de proportion avec les intérêts en jeu » ;

Ensuite, « si l'on excepte quelques gros envois de livres classiques effectués lors de la rentrée d'octobre, les expéditions de livres se font généralement en colis postaux et que, dans ce cas, le prix du transport ne peut paraître excessif étant donnée la valeur marchande des livres ».

A ces deux objections, il faut en ajouter une troisième, toute récente, à savoir que la Société nationale des chemins de fer français préfère encourager les expéditions par wagons complets en réalisant une utilisation rationnelle de son matériel, tout en laissant aux expéditeurs et aux destinataires les charges de manutention plutôt que les expéditions par petits colis, riches en frais de manutention et en risques de toute nature.

A la première de ces objections, nous répondrons qu'il ne peut être question de faire la moindre comparaison entre le livre, instrument de la pensée, et une quelconque marchandise. Les raisons n'apparaissent pas, qui justifieraient l'extension à d'autres articles des conditions de transport demandées pour le livre. Rien ne peut permettre de traiter sur un pied d'égalité l'expression directe de l'intelligence et de la pensée de l'homme et les articles destinés à assurer la matérialité de sa vie physique.

Quant aux dépenses supplémentaires d'exploitation, nous pensons qu'un très léger aménagement de tarifs permettrait de les compenser sans mettre en péril, ni le système tarifaire de la Société nationale des chemins de fer français, ni l'équilibre de son budget.

Ceci est légalement valable pour la seconde objection à laquelle nous répondons aussi, que, si les frais ne paraissent pas excessifs, ils conduisent, néanmoins, en ramenant la vente en dépôt aux seuls ouvrages des auteurs connus, à un appauvrissement de notre littérature.

Le fait est dommageable, et pour les jeunes écrivains à qui « une véritable défense d'atteindre le public est ainsi faite », et pour la nation entière dont la vulgarisation de la culture est compromise.

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 277 (année 1947).

Et, comme nous le disions plus haut, le budget des collectivités et celui des familles ne sont pas non plus satisfaits des conditions de prix faites au transport des livres classiques.

Reste la troisième objection. Chacun sait que, malgré les tarifs fort avantageux faits aux expéditions par wagon complet par rapport aux expéditions par petits colis, le nombre de ceux-ci remis aux gares est encore très important. Nous pensons que l'adoption d'un tarif spécial pour les livres n'en augmenterait pas sensiblement le nombre et ne conduirait pas à un accroissement de la main d'œuvre de manutention.

Il semble souhaitable, mesdames et messieurs, de faire bénéficier le livre, expression supérieure de la pensée, des conditions de transport spéciales, alliant la modicité du prix à la rapidité de transport, analogues à celles dont jouit la presse, qui n'est de cette pensée qu'une expression sommaire.

La France, terre des philosophes, des savants, des poètes, des romanciers, ne peut se désintéresser d'une question qu'avant la guerre de grands pays avaient comprise et résolue.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution de M. Paul Duclercq ainsi rédigée :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre, le plus rapidement possible, les mesures nécessaires pour assurer à la circulation du livre en France et à son expédition à l'étranger, soit par la poste, soit par la voie ferrée, des tarifs réduits, destinés à favoriser et accroître la diffusion de la pensée française.

## ANNEXE N° 57

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

**PROPOSITION DE LOI tendant à déterminer le régime fiscal des sociétés coloniales** présentée par M. Durand-Réville, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le texte présenté ci-dessous a pour but de déterminer le régime fiscal des sociétés coloniales.

Les sociétés coloniales sont celles qui, possédant leur exploitation principale dans un département, territoire ou Etat d'outre-mer, faisant partie de l'Union française, ont fixé statutairement leur siège social dans ce même département, territoire ou Etat, soit lors de leur création, soit plus tard, quand bien même elles tiennent en France leurs assemblées générales ou leur conseil d'administration.

Ces sociétés coloniales ont indiscutablement leur domicile dans le pays de leur principal établissement (art. 59 du code de procédure civile) dont outre-mer et non dans la métropole.

C'est dans ce même pays qu'elles doivent acquitter leurs impôts : B. I. C., impôt du timbre et droit de transmission sur les titres, impôt sur le revenu des valeurs mobilières ; il ne saurait en être autrement puisque la matière imposable, c'est-à-dire la richesse créée par ces entreprises a son origine dans ce pays. D'autre part, c'est l'autorité locale qui assure à ces entreprises la protection et les facilités dont l'impôt est en quelque sorte la rémunération ; il est logique que le budget local profite de cet impôt.

Il en a été longtemps d'ailleurs ainsi. Or, depuis 1930 environ, l'administration métropolitaine de l'enregistrement entend obliger certaines sociétés coloniales qui tiennent leurs assemblées générales et leur conseil d'administration dans la métropole, à acquitter en France, selon la législation fiscale métropolitaine, les taxes du timbre, de transmission et sur le revenu, sous prétexte que le siège social fixé outre-mer est fictif et qu'en réalité il est en France.

De nombreux procès ont été engagés par les sociétés coloniales désireuses de continuer à bénéficier du régime fiscal qui, jusque-là, avait été le leur et certains territoires d'outre-mer sont intervenus à ces procès comme parties civiles pour faire rejeter les prétentions du fisc métropolitain, qui tendaient à les priver ainsi de sources importantes de revenus. C'est ainsi que le gouvernement général de l'Indochine a pris part à l'instance engagée par la compagnie de Padang devant le tribunal de la Seine en 1938, le gouvernement général de l'Algérie dans celle entamée par la Compagnie des phosphates de Constantine en 1935.

La jurisprudence à laquelle ont donné naissance ces divers procès n'est pas constante. Les tribunaux étant tenus d'apprécier dans chaque cas s'il y a ou non fiction dans la formation du siège social, les décisions en la matière sont variables à l'infini, d'autant plus que la notion de fiction du siège social est des plus imprécises.

Dans ces conditions, les sociétés coloniales restent exposées à des débours importants pour payement d'arriérés d'impôts non réglés et cette situation est de nature à gêner le développement normal de leurs affaires. Pour échapper à cette menace elles ne peuvent songer à réunir outre-mer leurs assemblées d'actionnaires, ce qui entraînerait pour le plus grand nombre de ceux-ci des frais disproportionnés à leur participation.

Cette situation défavorable faite aux sociétés coloniales a posé avant la deuxième guerre mondiale un problème d'intérêt colonial, ou plutôt d'intérêt national, qui avait entraîné de la part de M. Candace le dépôt d'une proposition de loi, dont s'inspire le texte ci-dessous. Cette proposition qui n'avait pu en son temps être adoptée doit aujourd'hui retenir l'attention du Parlement, l'intérêt qu'elle présente ayant du fait des circonstances actuelles pris une ampleur et une acuité plus grandes.

La mise en valeur des territoires d'outre-mer est une nécessité impérieuse que le Parlement a reconnue en votant la loi du 30 avril 1916 relative au plan du développement économique et social de l'Union française. La mise en œuvre de ce plan implique de la part des entreprises privées qui concourent à son exécution un effort d'investissement qui porte sur un nombre appréciable de milliards qui ne peuvent être rassemblés que dans la métropole. Il appartient aux sociétés coloniales de servir d'intermédiaire entre l'épargne métropolitaine et les territoires d'outre-mer. Elles ne pourront réussir dans cette entreprise que si elles sont soumises à un régime fiscal précis, déterminé, qui ne laisse subsister aucune possibilité de double imposition qui constituerait une pénalisation de ces capitaux que l'on désire voir s'investir outre-mer.

Ce régime fiscal doit profiter aux budgets locaux et non à la métropole. Quelle que soit l'origine des capitaux utilisés par les sociétés, celles-ci par leur activité créeront des richesses dans les territoires d'outre-mer. Or, elles ne peuvent le faire que dans la mesure où les services de ces territoires développeront l'équipement public : routes, canaux, ports, chemins de fer, sources d'énergie, et assureront à tous l'ordre, la sécurité, la justice, autant de charges coûteuses dont il est juste que ces sociétés supportent leur part. Les budgets locaux sont d'ailleurs dans l'obligation d'accroître leurs ressources et il serait paradoxal qu'ils fussent amenés par une voie détournée, à faire des largesses à la métropole.

Il est une autre raison qui tient également aux conditions actuelles et qui oblige à appliquer aux sociétés coloniales la législation fiscale en vigueur dans les pays d'outre-mer. Du fait de l'existence à l'intérieur de l'Union française de francs de valeurs différentes, le lieu du siège social des sociétés ne peut être que celui du pays dans la monnaie duquel la comptabilité est tenue. En effet, l'adoption d'une unité monétaire particulière à un pays déterminé, pour la description des opérations qu'effectue une société, localise sans ambiguïté son activité. Le fait que pour des raisons de commodité, ou le plus souvent des motifs de nécessité, les sociétés réunissent leurs organes d'administration et de contrôle dans la métropole ne change rien à cette situation.

On voudra bien considérer enfin que le critère retenu par une certaine jurisprudence et tendant à présumer le siège social au lieu où se tiennent les assemblées générales conduit à ce résultat paradoxal d'écarter les actionnaires de tout contrôle réel des affaires qui leur appartiennent, car ces affaires seront conduites dans l'instance qui nous préoccupe à faire tenir leurs assemblées générales au lieu du principal établissement par deux ou trois mandataires, ce qui demeure parfaitement légitime.

Enfin, la présomption de fraude que le fisc métropolitain faisait peser sur les sociétés coloniales qui transféraient leur siège outre-mer ne saurait aujourd'hui être retenue. Si, dans les années qui ont précédé la récente guerre, les territoires d'outre-mer avaient volontairement conservé un régime fiscal léger pour attirer les capitaux, il n'en est plus de même en 1948 où le niveau des taxes de transmission, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, l'impôt du timbre ainsi que l'impôt sur les B. I. C. sont outre-mer sensiblement égaux à ceux en vigueur dans la métropole.

En résumé, le texte présenté ci-dessous a pour but :

- 1° De soumettre les sociétés coloniales à un régime fiscal bien déterminé ;
- 2° De rendre aux budgets locaux des recettes qui leur appartiennent ;
- 3° De faciliter les investissements qu'exige la mise en valeur des pays d'outre-mer ;
- 4° De permettre aux actionnaires un contrôle effectif des affaires dont ils ont confié la gestion au conseil d'administration.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — La législation fiscale en vigueur en Algérie, dans les départements et autres territoires d'outre-mer faisant partie de l'Union française est seule applicable aux sociétés y ayant leur siège social statutaire, originaire ou transféré et leur exploitation principale, même si elles tiennent en France leurs assemblées générales et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle.

La présente disposition a un caractère inter-prétatif.

## ANNEXE N° 58

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 15 février 1911 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz », par M. Siaut, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté sans débat, dans le cours de sa séance du 5 décembre 1947, une proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 15 février 1911, relative à l'organisation de la production du transport et de la distribution du gaz ».

Ce dernier texte conférait des pouvoirs de contrôle technique, administratif et financier de la production, du transport et de la distribution du gaz au ministre de la production industrielle ou aux services agissant sous son autorité.

L'objectif essentiel poursuivi par l'auteur de la proposition de loi soumise à l'Assemblée nationale et adoptée par celle-ci était de garantir l'indépendance technique affirmée par la loi du 8 avril 1916 au profit des services nationalisés de « l'Electricité et du Gaz de France ».

La recherche de ce but ne devait pas faire obstacle, dans l'esprit du signataire de la proposition de loi, au maintien des pouvoirs généraux de contrôle du ministre de la production industrielle. Le rapporteur de cette proposition devant l'Assemblée nationale esti-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1938, 2428 et in-8° 579 ; Conseil de la République, 875 (année 1947).

mais également que les attributions du ministre de la production industrielle n'étaient aucunement diminuées par suite de l'adoption du texte considéré.

Votre commission de la production industrielle s'est attachée en premier lieu à rechercher les conséquences auxquelles devaient effectivement aboutir la proposition de loi qui lui était soumise. L'examen auquel elle l'est livrée a montré que les effets produits seraient sensiblement différents du but poursuivi.

En effet, le vote de la proposition n° 875 aurait pour conséquence de rétablir une situation antérieure sur laquelle il n'est pas inutile de donner ici quelques précisions :

« Antérieurement à la loi du 15 février 1941 le contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz relevait du ministère de l'intérieur. Ce contrôle avait un caractère exclusivement communal ou intercommunal et surtout administratif.

Un décret-loi du 8 août 1935 suivi par un décret du 5 septembre 1935 avait bien prévu l'organisation d'un contrôle technique institué avec l'autorisation du ministère de l'intérieur et qui comportait la désignation par les maires d'agents dont l'agrément était soumis à l'approbation du préfet. L'expérience a démontré que, sauf dans quelques très grandes villes disposant de cadres techniques organisés et ayant les moyens financiers pour créer un contrôle indépendant, les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 et du décret du 5 septembre 1935 sont restées dans la presque généralité des cas, lettre morte.

Le contrôle confié au ministre de l'intérieur était donc surtout un renforcement de son pouvoir de tutelle sur les collectivités locales, résultant de ce que, en l'absence de législation spéciale comme en matière d'électricité, les concessions et les régies de distribution de gaz étaient accordées en vertu des dispositions très générales de la loi municipale du 5 avril 1884 (art. 115) et du décret du 23 décembre 1926.

Le législateur de 1941, reprenant d'ailleurs en cela un projet établi dès le mois de juin 1935, donc complètement étranger à la politique du gouvernement de Vichy, a voulu, en instituant un contrôle d'Etat confié au ministre de la production industrielle, permettre l'exercice d'une politique d'ensemble comparable à celle qui existait pour le charbon, l'électricité et les carburants, en vue de la réalisation d'un vaste programme d'équipement et de modernisation de l'industrie gazière dans le cadre d'une politique de valorisation de la houille et de l'économie générale du pays.

Votre commission a, tout d'abord, estimé qu'il serait illogique, au moment où les Assemblées demandent au ministre de l'industrie et du commerce de promouvoir une politique de l'énergie et de lui donner une impulsion nouvelle, de retirer à ce ministre le contrôle de l'industrie du gaz qui est une des branches importantes de l'énergie en France.

Par ailleurs la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a créé un certain parallélisme entre ces deux genres d'industries. Elle en a attribué la tutelle au ministre de l'industrie et du commerce. Il y a là une raison supplémentaire pour ne pas enlever à ce dernier les moyens d'exercer sur l'industrie gazière un contrôle analogue à celui qui existait déjà pour l'industrie de l'électricité. Il n'est pas inutile de rappeler en effet que le contrôle de l'électricité a été créé par la loi du 15 juin 1906 pour les distributions d'électricité et par la loi du 16 octobre 1919 pour la production de l'énergie hydroélectrique et qu'il doit essentiellement sa forme actuelle aux dispositions incluses dans ces deux textes. La proposition de loi n° 875 s'appliquant aux seuls domaines de l'industrie gazière, il en résulterait entre cette dernière et l'industrie de l'électricité une différence que l'on conçoit mal et qui, au surplus, ne nous est pas expliquée.

Enfin, le ministre ne tenant ses pouvoirs que de la loi, il n'apparaît pas exact de dire que les attributions du ministre de l'industrie et du commerce ne sont dans ce domaine aucunement diminuées par les dispositions de la proposition de loi examinée.

Votre commission, estimant que les mesures votées par l'Assemblée nationale avaient des conséquences qui ne semblent pas

avoir été envisagées sous tous leurs aspects (notamment à l'égard de la production et de la distribution du gaz naturel), a exprimé le souhait qu'une solution précise soit apportée à la question soulevée par le dépôt de la proposition de loi n° 875 au moyen d'une étude menée à bien par les commissions parlementaires des deux assemblées et les services du ministère de l'industrie et du commerce. Elle ne peut, dans l'attente du résultat de ces consultations, susceptibles de promouvoir d'une façon définitive un système de contrôle des industries de l'électricité et du gaz, que demander au Conseil de la République de donner un avis défavorable à l'adoption du texte qui lui est soumis.

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz », ainsi que celle de l'arrêté du 17 avril 1941 prévu pour son application.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application desdits actes antérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

### ANNEXE N° 59

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire le branchement à l'égout dans la ville d'Orléans, par M. Sarrien, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la municipalité d'Orléans, dans le cadre d'un programme général d'assainissement reconnu d'utilité publique le 10 avril 1944, a entrepris la construction d'un réseau de tout-à-l'égout.

L'efficacité de ce système d'assainissement dépendant de son utilisation par tous les propriétaires, l'objet de la présente loi est de rendre obligatoire le branchement à l'égout sur toute l'étendue de la commune.

Des dispositions semblables ont, d'ailleurs, été édictées précédemment pour les mêmes raisons en faveur des municipalités de Marseille, Paris et Toulouse.

Dans le but de couvrir les dépenses créées par l'exécution des travaux, la loi du 25 juillet 1891 autorise la perception de taxes fixes et annuelles assises sur le revenu net imposable des immeubles intéressés. Aux termes de l'article 3, toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égout doit être disposée de manière à y conduire les eaux pluviales et ménagères et matières de vidanges. La même disposition devrait être prise en cas de grosses réparations et, en tout cas, avant deux ans à partir de l'achèvement des travaux.

Une loi du 10 juillet 1891 a repris ces dispositions en faveur de la ville de Paris.

La présente proposition de loi reprend toutes les stipulations de la loi du 22 mai 1946 concernant la ville de Toulouse, dernière disposition prise par le législateur en la matière.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, tous les immeubles devront être raccordés aux canalisations d'eaux vannes dans un délai d'un an à mesure que les travaux seront effectués.

Dans l'état actuel de la législation sur ce point (art. 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles), un nombre infime de propriétaires serait dans l'obligation de raccorder leurs immeubles aux égouts de la ville. Le but d'assainissement poursuivi ne serait donc pas atteint.

Afin d'éviter l'échelonnement des travaux sur une longue période, l'article 2 autorise la ville à incorporer les travaux de branchement jusqu'aux limites des propriétés riveraines.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 203, 2001 et in-8° 574; Conseil de la République, 16 (année 1948).

Les articles 3 et suivants traitent du financement des opérations et prévoient certaines facilités en faveur des propriétaires auxquels la loi va fatalement imposer des charges importantes.

La ville est autorisée à se faire rembourser les sommes dépensées, majorées de 10 p. 100, par le versement d'une taxe unique assise sur le revenu net imposable des immeubles.

Pour remédier aux difficultés pouvant s'élever du fait de l'impécuniosité des intéressés, l'article 5 prévoit que le remboursement de cette taxe pourra être effectué en 20 annuités au maximum pour les immeubles dont le revenu net imposable ne dépassera pas un chiffre fixé par le conseil municipal et approuvé par le préfet.

Enfin, l'article 8 prévoit des majorations de taxes à l'encontre des propriétaires qui n'auront pas acquitté les sommes dues dans le délai fixé et stipule que les contrevenants à l'article 1<sup>er</sup> seront punis des peines portées à l'article 471 du code pénal.

La présente proposition, dont les dispositions s'inspirent de celles adoptées à Paris et à Marseille et sont presque identiques à celles intéressant Toulouse, permettra à la ville d'Orléans d'établir un système d'assainissement homogène et efficace.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi suivante, adoptée par l'Assemblée nationale.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les immeubles édifiés à l'intérieur des limites de la commune d'Orléans devront être raccordés, dans le délai d'un an à mesure que les travaux seront effectués, aux canalisations d'eaux vannes, pour l'écoulement des eaux usées, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou en vertu de servitudes d'écoulement sur d'autres immeubles.

La durée de ce délai de raccordement pourra être augmentée par arrêté préfectoral, sans pouvoir dépasser trois années.

Art. 2. — La ville d'Orléans est autorisée à incorporer les travaux de branchement, jusqu'à la limite des propriétés riveraines, dans l'exécution du réseau d'égout.

Art. 3. — La ville d'Orléans est autorisée à se faire rembourser les sommes ainsi dépensées, majorées de 10 p. 100, par le versement d'une taxe unique assise sur le revenu net imposable des immeubles riverains des voies pourvues d'égouts. Cette taxe ne doit être acquittée qu'une seule fois, sauf les réserves prévues à l'article 5. Le montant de cette taxe, perçue dès que l'autorisation de branchement sera délivrée au propriétaire, sera établi chaque année par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Art. 4. — Les dépenses de travaux entrepris par la ville dans les voies privées, pour le raccordement aux canalisations d'égout de la voie publique la plus proche, seront réparties entre les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, proportionnellement au nombre d'immeubles desservis et au revenu imposable de chacun de ces immeubles.

Cette répartition ne vise que les immeubles dont le branchement à l'égout sera constitué par une canalisation de 0 m. 15 de diamètre. Les immeubles à usage industriel supporteront une dépense qui tiendra compte du débit à évacuer.

Le montant du versement à effectuer par chaque propriétaire sera fixé par arrêté du maire, approuvé par le préfet.

Art. 5. — Pour l'application des articles 3 et 4, il pourra être accordé des facilités de paiement qui ne pourront en aucun cas dépasser vingt annuités pour les immeubles dont le revenu imposable ne dépassera pas un minimum fixé par le conseil municipal et approuvé par le préfet.

Art. 6. — Le recouvrement des sommes dues sera effectué comme en matière de contributions directes, sur états arrêtés et rendus exécutoires par le préfet. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Pour les dépenses recouvrées par annuités, il est accordé à la ville d'Orléans, pour le recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante sur les revenus des immeubles qui ont bénéficié des travaux, un privilège qui prend rang immédiatement après celui des contributions industrielles.

Art. 7. — Lorsqu'un immeuble aura plusieurs copropriétaires, ceux-ci, inscrits d'avance au rôle des contributions afférentes à l'immeuble, seront solidairement tenus du paiement de la part de dépenses afférente à l'immeuble.

Lorsqu'un immeuble sera grevé d'usufruit, l'exécution de la présente loi sera poursuivie contre le nu propriétaire.

Les sommes mises en recouvrement seront garanties par un privilège sur l'immeuble, lequel prendra rang à la date de l'inscription requise par l'administration en vertu d'un extrait de l'état de recouvrement devenu exécutoire.

En cas de mutation de propriété, les annuités subséquentes seront, à défaut de paiement par le précédent propriétaire inscrit au rôle, exigibles directement sur l'acquéreur, propriétaire de l'immeuble à la date des échéances, sauf recours de ce dernier contre le redevable.

Art. 8. — A défaut par le propriétaire de s'être conformé à l'article 1<sup>er</sup>, les taxes que la ville est autorisée à percevoir, soit sur les déversements d'égouts, soit à l'occasion de la construction des égouts sur les immeubles assujettis à ces taxes, seront majorées de 50 pour 100 à partir du moment où le raccordement des égouts sera rendu obligatoire et jusqu'au moment où le raccordement aura été effectué.

En outre, sera puni des peines portées à l'article 471 du code pénal, quiconque aura commis une contravention aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>.

## ANNEXE N° 60

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 g du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée, par M. Caspary, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a pour but de faire bénéficier toute femme salariée de deux jours de congé supplémentaire par enfants à charge, âgé de moins de quinze ans et vivant à son foyer.

Cette disposition vient heureusement compléter les mesures prises en faveur des salariés dans le domaine des congés payés et étend ainsi les bienfaits d'une législation sociale à une catégorie qui, dans la généralité des cas, travaille pour subvenir aux besoins de leur famille.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose donc de donner un avis conforme à cette proposition de loi et d'adopter le texte suivant :

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'article 54 g du code du travail un alinéa ainsi conçu :

« Toute femme salariée bénéficie de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge, âgé de moins de quinze ans et vivant à son foyer, »

## ANNEXE N° 61

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la

caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées, par M. Renaison, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté, sans débat, le projet de loi soumis à votre sanction et portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900.

Pourquoi cette abrogation a-t-elle été envisagée? Il a été reconnu que le nombre de sociétés mutualistes faisant application des dispositions de la loi susvisée se réduisait d'année en année et qu'il convenait, dès lors, de décharger l'administration des postes et télégraphes d'un office qui ne répondait plus à aucune nécessité d'ordre pratique.

Au surplus, il ne résultera de cette abrogation aucun préjudice pour les rares sociétés mutualistes bénéficiaires de la loi étant donné qu'elles auront la faculté d'effectuer par chèques postaux toutes les opérations de trésorerie qu'auparavant elles effectuaient par l'intermédiaire de l'administration des postes et télégraphes.

En conséquence, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

### PROJET DE LOI

Article unique. — Est abrogée la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées.

## ANNEXE N° 62

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de sécurité sociale sur la proposition de résolution de Mme Saunter et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi portant statut de la formation professionnelle, par Mme Devaud, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, le niveau de vie moyen des habitants d'un pays est fonction pour une large part (tout problème de répartition provisoirement écarté) de la productivité de sa population active. Cette productivité dépend de facteurs techniques et de facteurs humains: parmi ceux-ci, le degré moyen d'adaptation et de qualification professionnelle est évidemment essentiel.

Il est inutile de reproduire ici des chiffres qui traduisent de douloureuses insuffisances nationales, chiffres qu'il serait bien d'ailleurs de communiquer aussi clairement que possible à une opinion publique qui les ignore. L'insuffisance de la production, due surtout à une insuffisante productivité du travail français, est la cause profonde du marasme et des difficultés économiques actuelles. Plus précisément et plus spécialement, l'économie française souffre d'un manque de spécialistes. Or, l'amélioration de la qualification professionnelle n'est possible que si l'on parvient à développer l'orientation, d'une part et, de l'autre, la formation professionnelle sous ces deux aspects complémentaires: apprentissage et enseignement technique pour les jeunes, formation professionnelle accélérée et perfectionnement des adultes. Il s'agit, en somme, d'ordonner et d'amplifier, d'organiser et d'harmoniser les tentatives forcément partielles et quelquefois anarchiques par lesquelles on a essayé de remédier à une situation sans cesse plus critique; il s'agit d'assurer aux institutions nouvelles des moyens matériels et, notamment, financiers, en fin suffisants. Puis, de

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1910, 2927 et in-6° 631; Conseil de la République, 954 (année 1947).

(2) Voir les n°s : Conseil de la République, 821 et 923 (année 1947).

résoudre les problèmes connexes, soit spéciaux (statut des cadres d'enseignement), soit humains ou sociaux (problème de la promotion ouvrière, de la formation complète des jeunes dans le cadre d'une réforme d'ensemble de l'enseignement).

Lors du débat d'aout dernier, le ministre de l'éducation nationale annonçait qu'il prêt un projet d'organisation de l'éducation professionnelle en France dans lequel serait inclus le statut de l'apprentissage. Peut-être eût-il été préférable qu'un tel projet, qui intéresse au premier chef l'économie nationale, fut moins limité dans son objet apparent.

Peut-être, dans le même ordre d'idée, serait-il aussi préférable que tout projet relatif à la formation professionnelle fût discuté au fond par notre commission du travail et de la sécurité sociale plutôt que par la commission de l'éducation nationale.

Mais il ne convient pas, par ailleurs, que le souci d'inscrire la législation nouvelle dans un ensemble plus large et plus cohérent en retarde indéfiniment la discussion.

C'est pourquoi votre commission du travail et de la sécurité sociale donne un avis favorable à la proposition de résolution qui est soumise à votre examen, insistant pour que le problème de la formation professionnelle, dont une solution rapide et efficace est nécessaire, soit envisagé sous tous ses aspects: culturel, humain, économique et social.

## ANNEXE N° 63

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale: 1<sup>o</sup> sur l'enseignement du ski; 2<sup>o</sup> sur les guides de montagne, par M. Oit, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 février 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 5 février 1948, page 204, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 64

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à adjoindre deux parlementaires représentant chacun des lieux sinistrés au comité national constitué à cet effet, présentée par M. Yves Jaouen, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une journée nationale de solidarité a eu lieu le dimanche 1<sup>er</sup> février 1948 en faveur des sinistrés de Brest et de l'île de la Réunion, territoire d'outre-mer. Il nous paraît nécessaire que deux parlementaires représentent les lieux sinistrés au comité national créé à cet effet. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à adjoindre deux parlementaires représentant chacun des lieux sinistrés au comité national constitué à cet effet.

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1470, 1471, 2175, 2176 et in-8° 571 et 572; Conseil de la République, 14, 15 (année 1948).

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) 841, 1999 et in-8° 577; Conseil de la République, 41 (année 1948).

## ANNEXE N° 65

(Session de 1948. — Séance du 5 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de résolution de MM. Ernest Pezet, Baron, Longchambon et Viple, tendant à inviter le Gouvernement à étudier et faire voter, en faveur des **sinistrés français à l'étranger**, la loi prévue par l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946, par M. Philippe Gerber, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, les destructions de la guerre de 1939-1945 s'étant étendues sur toutes les parties du monde, ont atteint les biens d'un grand nombre de Français établis en pays étrangers.

Le nombre des Français établis dans chaque pays étranger est approximativement connu, mais combien d'entre eux sont sinistrés et quelle est l'importance de leurs pertes ? C'est ce que s'efforce de déterminer l'office des biens et intérêts privés en procédant, en vertu du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1939, au recensement des biens, droits et intérêts français en pays ennemis ou occupés par l'ennemi. Les délégués de l'office en pays ennemis ou occupés par l'ennemi s'emploient à rassembler des éléments d'appréciation sur l'importance des biens sinistrés, mais les renseignements recueillis à ce jour sont trop fragmentaires pour qu'on puisse utilement en faire état.

La réparation de ces dommages appelle une nouvelle loi. En effet, l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946 n'a envisagé que les dommages subis sur le territoire français: « Les dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre dans tous les départements français et dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer, ouvrent droit à réparation intégrale ».

De même, l'article 6 ne prévoit que les dommages subis à bord des navires français quel que soit le lieu où ces dommages aient été causés.

C'est là une erreur que l'expérience de la guerre 1914-1918 commandait d'éviter. La loi du 17 avril 1919, elle aussi, n'instituait la réparation que des dommages de guerre subis en France ou en Algérie. Les dommages subis par les Français en pays ennemis ont fait l'objet de clauses spéciales des traités de paix. Ils ne furent qu'incomplètement indemnisés. Avec la Belgique, intervinrent des accords de réciprocité assurant aux Français en Belgique et aux Belges en France, le traitement des nationaux.

Quant aux Français sinistrés dans les autres Etats étrangers, un crédit porté au collectif de juin 1939 leur accorda un secours de 50 millions représentant environ le dixième de leur préjudice réel.

Une proposition de résolution signée de nos collègues Pezet, Baron, Longchambon et Viple a pour objet d'inviter le Gouvernement à compléter sur ce point la loi du 28 octobre 1946, dont l'article 10 est ainsi conçu:

« Une loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques ou morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accord de réciprocité, pourront être indemnisées ».

La proposition de résolution de nos collègues invite le Gouvernement à étendre aux sinistrés français à l'étranger le bénéfice de la loi sur les dommages de guerre.

Sur le principe, aucune discussion n'est possible. L'article premier de la loi du 28 octobre 1946 proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre. Aucune raison d'en exclure ceux qui furent sinistrés à l'étranger. D'autre part, la loi du 28 octobre 1946 a pour objet la reconstitution. Le sinistré, dit l'article 31, doit reconstituer le bien détruit en se conformant aux prescriptions des plans économiques et à la législation d'urbanisme. Le patrimoine et l'utili-

lage français à l'étranger importent à l'économie nationale. Ils sont des instruments de notre commerce extérieur.

Sur les modalités de la législation à établir, il vous apparaîtra sans doute que, tout en laissant à l'initiative gouvernementale la rédaction du projet, votre commission a le devoir d'attirer son attention sur divers points.

Aux termes de la proposition de résolution, il s'agit d'une législation complémentaire n'intervenant qu'à défaut d'accords de réciprocité. D'où l'utilité de savoir quels accords de réciprocité sont, à l'heure actuelle, en cours de négociation ou envisagés.

D'autre part, le projet à rédiger doit être conforme aux principes de la loi du 28 octobre 1946, mais il ne saurait tenir en un article rendant cette loi applicable aux sinistrés subis à l'étranger.

Il ne peut être question pour eux de lier la reconstitution aux plans économiques et aux mesures d'urbanisme des pays étrangers. Il s'agit simplement d'attribuer au sinistré une indemnité qui lui permette de reconstruire. Afin d'éviter la pénible surprise qu'eurent, après 1919, les Français sinistrés en Allemagne, il y aura lieu de calculer l'indemnité dans la monnaie du pays où doit se faire la reconstitution.

Enfin, il ne s'agit pas de créer à l'étranger des délégations du M. R. U. et des juridictions françaises de dommages de guerre, et il faudra rattacher directement aux organes siégeant à Paris tout ce qui concerne les dommages subis à l'étranger.

Il s'agit surtout de donner à nos compatriotes sinistrés hors de France les moyens de saisir les possibilités de reconstruction qui peuvent, dès maintenant, s'offrir à eux dans certains pays et sur ce point, nous devons souhaiter que le texte gouvernemental soit établi et soumis au Parlement le plus rapidement possible.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le texte suivant:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

« Le Conseil de la République demande au Gouvernement de pousser activement l'étude et de hâter la mise à l'ordre du jour des travaux du Parlement, de la loi étendant aux sinistrés français de l'étranger le bénéfice de la loi sur les dommages de guerre en exécution de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946, et en application du principe d'égalité et de solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre, principe posé à l'article premier de ladite loi. »

## ANNEXE N° 66

(Session ord. — Séance du 5 février 1948.)

**AVIS** présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de Mme Rollin tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des **allocations familiales et de salaire unique** soient versées entre les  **mains de la mère de famille**, par Mme Devaud, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du travail a considéré favorablement, dans sa majorité, les suggestions présentées par Mme Rollin pour amélioration des modalités de versement des allocations familiales.

Le principe du paiement normal de ces prestations au domicile familial entre les mains de la mère de famille lui paraît justifié et l'ensemble de l'argumentation valable, sous réserve d'observations et de précisions de détail.

La référence aux expériences tentées par les caisses de compensation (et les indications statistiques fournies à ce propos) est particulièrement importante et probablement décisive. L'intérêt administratif et même humain

du paiement des allocations au domicile familial est vraisemblable. Il est évident que, dans la majorité des cas, c'est la mère qui engage les dépenses ordinaires que nécessitent la vie au foyer et l'entretien du ménage. Les allocations familiales présentent — surtout dans la conjoncture économique présente et étant donné leur relative insuffisance — un caractère alimentaire marqué. Il est par conséquent normal que les sommes perçues à ce titre soient mises directement à la disposition de la mère.

Par ailleurs, il ne s'agit nullement, comme on a pu l'objecter, d'une injure préméditée à la classe ouvrière (pas plus, par exemple, que l'épargne obligatoire qui constitue les prélèvements à la source opérés sur les salaires de l'assuré social).

Il ne s'agit pas non plus d'une atteinte à la dignité et à l'autorité paternelle. On peut d'ailleurs observer en passant que le régime des rapports pécuniaires entre époux (passablement inadapté et archaïque même si sa réforme soulève une multitude de problèmes fort délicats) n'est pas précisément favorable à la femme.

La question n'est pas là. L'intérêt de la solution proposée est d'abord pratique. Par surcroît on peut la considérer comme une adaptation du mandat légal de la femme consacré par la loi de 1912. Les allocations versées à la mère sont présumées laissées par le mari à la femme à fin de représentation, les pouvoirs du père étant respectés (d'une manière tangible, par exemple, par la remise d'un bulletin nécessaire à la mère pour toucher le montant des prestations). Au surplus, ce système utilisé dans nombre de caisses n'a jamais soulevé de difficultés. Et n'est-ce pas lui que semble préconiser le règlement intérieur modèle des caisses de compensation dans son article 60 ?

Versement à la mère, est-il demandé, mais également versement au domicile familial. Ce problème voisin et plus général est important: c'est celui de la dissociation matérielle du salaire et des prestations familiales qui est, somme toute, un aspect du vaste et central problème de la répartition du revenu national.

L'allocation familiale (comme toutes les prestations familiales) n'est pas une allocation d'assistance; elle est une prestation due, comme est dû, pour d'autres raisons, le salaire proprement dit. Il convient de distinguer à l'intérieur de la rémunération globale du travailleur deux éléments, étroitement liés par ailleurs:

Un élément humain ou social: minimum vital individuel et minimum vital du groupe de base (enfants à charge et individus ayant la charge de ces enfants, quels qu'ils soient);

Un élément économique: rémunération du rendement, de la productivité, de la qualification professionnelle pour quelque forme d'activité que ce soit (y compris celle de la femme, notamment).

Il nous apparaît que, dans cet esprit, les versements afférents aux allocations familiales doivent être très nettement distingués (et matériellement) de la rémunération professionnelle proprement dite.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose que le bénéfice de cette disposition soit accordé aux femmes de fonctionnaires et de militaires — catégories qui ne relèvent pas, actuellement, des caisses d'allocations familiales, mais que soit écarté le principe de leur extension aux bénéficiaires de l'assistance à la famille.

Dans sa majorité, elle a repoussé par ailleurs une suggestion d'un commissaire tendant à assimiler l'allocation de salaire unique versée à la mère aux gains et salaires de l'épouse — biens réservés sur lesquels la loi reconnaît à la femme les pouvoirs d'administration et de libre disposition.

Est-il besoin de signaler pour conclure que cette proposition, assez limitée quant à son objet, pose à nouveau l'irritante question du travail de la femme à son foyer et également celle, non moins délicate, des rapports pécuniaires entre époux, auxquels il faudra bien quelque jour, apporter une solution.

Moyennant ces quelques remarques, votre commission du travail et de la sécurité sociale donne un avis favorable à l'adoption du texte qui vous est soumis.

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 629 (année 1947).

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 278 et 806 (année 1947).

## ANNEXE N° 67

(Session de 1948. — Séance du 10 février 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 6 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales dans le département de la Seine sont calculées sur la base mensuelle de 10.500 F.

Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants du régime général et aux employeurs et travailleurs indépendants du régime agricole continuent d'être calculées sur les chiffres en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1947, sans que la présente disposition fasse obstacle, en ce qui concerne le régime agricole, à l'intervention du décret pris en conseil des ministres, prévu à l'article 27 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946. Un projet de loi réglant la situation de ces catégories de bénéficiaires devra être déposé avant le 30 avril 1948.

Art. 2. — L'article 6 de la loi n° 47-2441 du 31 décembre 1947 est modifié comme suit:

Art. 6. — L'article 36 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des allocations familiales, est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 36. — Sous réserve des dispositions de la section II du chapitre 1<sup>er</sup> du présent décret, ont droit aux prestations au titre agricole ceux qui, répondant aux conditions générales de l'article 1<sup>er</sup>, exercent à titre principal une profession agricole au sens de l'article 33 du présent décret.

« Dans le cadre des directives fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, le comité départemental des prestations familiales agricoles détermine, en ce qui concerne les exploitants agricoles, d'une part, les conditions nécessaires pour l'attribution de l'intégralité des prestations, d'autre part, la quotité des prestations dues en fonction du temps de travail nécessité par l'exploitation, lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

« En ce qui concerne les salariés agricoles, le comité départemental des prestations familiales agricoles détermine le temps de travail correspondant à l'activité moyenne procurant des moyens normaux d'existence au sens de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus visé, et, dans le cas où les salariés n'ont pas exercé une activité correspondant au temps de travail moyen, la quotité des prestations dues en fonction du temps de travail effectué. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3171, 3257 et in-8° 712.

## ANNEXE N° 68

(Session de 1948. — Séance du 10 février 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 7 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## PERSONNEL EN ACTIVITÉ ET EN RETRAITE

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général de l'exercice 1948 (services civils, services militaires, budgets annexes), en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant: 1<sup>o</sup> reconduction à l'exercice 1948, des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, un crédit s'élevant à la somme de 100 milliards de francs applicable au chapitre 1752 (nouveau) « Reclassement de la fonction publique » du budget des finances.

Ces crédits sont affectés à la réalisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, de la première tranche du reclassement des traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat en activité, à l'attribution éventuelle d'indemnités dans le cadre du plan de reclassement général, à la revalorisation correlative des pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat retraités, ainsi qu'à la révision générale des pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services qui interviendra après la réalisation de la réforme de la loi du 14 avril 1921.

En attendant que les nouveaux traitements et les nouvelles soldes calculés en fonction du plan de reclassement puissent être établis, une fraction desdits crédits sera utilisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 pour majorer les rémunérations ou indemnités actuellement perçues par les fonctionnaires et agents en activité ou en retraite. Les sommes versées à ce titre seront imputées sur les traitements servis, à compter de la même date, au titre du reclassement.

Art. 2. — Le bénéfice de la majoration provisoire prévue au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera attribué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cette majoration sera calculée d'après les rémunérations globales perçues par les fonctionnaires au 1<sup>er</sup> novembre 1947 et représentées par:

a) Le traitement, la solde ou le salaire perçus résultant des échelles de l'ordonnance n° 43-14 du 6 janvier 1945;

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3036, 3221 rectifié, et in-8° 722.

b) L'indemnité exceptionnelle de cherté de vie instituée par le décret n° 45-2747 du 2 novembre 1945, modifiée par le décret n° 46-23 du 4 janvier 1946;

c) L'indemnité forfaitaire de cherté de vie créée par la loi n° 46-1718 du 3 août 1946;

d) L'indemnité provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, modifiée par le décret n° 47-1374 du 24 juillet 1947;

e) L'allocation spéciale forfaitaire attribuée en exécution du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 et considérée comme étant due pour l'année entière pour la fraction visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les indemnités énumérées aux alinéas b, c, d et e ci-dessus et la majoration provisoire seront groupées dans une allocation unique dite complément provisoire de traitement ou solde qui sera soumise à la retenue pour pension.

Art. 2 bis. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 également, l'indemnité provisionnelle instituée par le décret 47-148 du 16 janvier 1947 sera modifiée de façon à assurer aux pensions une revalorisation provisoire dans des proportions analogues.

Ces dispositions seront étendues à tous les retraités à qui le bénéfice de l'indemnité provisionnelle prévue par ce dernier décret a été accordée.

Art. 3. — Les taux et les conditions d'attribution du complément provisoire de traitement ou de solde prévu à l'article 2 feront l'objet de décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget.

Des décrets pris dans les mêmes conditions détermineront les modalités d'attribution et les taux des majorations d'indemnités à servir corrélativement aux retraités.

Des décrets pris dans les mêmes conditions détermineront ultérieurement les modalités d'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> relatives au reclassement.

Les décrets pris en vertu du présent article seront applicables aux personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, intégrés dans les cadres métropolitains, sauf les ajustements rendus nécessaires par des différences de change.

Art. 4. — Les modalités particulières d'application des dispositions ci-dessus aux personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, en Afrique du Nord, dans les territoires occupés, en Allemagne et en Autriche et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer feront l'objet de décrets dont l'effet partira du 1<sup>er</sup> janvier 1948 pris en conseil des ministres sur le rapport des ministres dont dépendent les territoires dont il s'agit, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 5. — L'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat dans les départements métropolitains est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 en considération, d'une part, du lieu de leur résidence et, d'autre part, du montant de leurs rémunérations soumises à retenue pour pension. Les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de résidence et de sa majoration familiale dans ces départements feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 5 bis. — Une indemnité compensatrice sera attribuée aux fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'article 5, de manière à leur assurer, en tout état de cause, une augmentation annuelle de rémunération de 24.000 F, compte tenu de l'application des nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité de résidence prévues à l'article 5.

Art. 5 ter (nouveau). — Les fonctionnaires frappés de sanctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français pourront, nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, être maintenus en fonctions dans les conditions prévues par la loi du 15 février 1946.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VICTIMES DE GUERRE ET A DIVERSES CATEGORIES DE PENSIONNES

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 milliards 220.709.000 F et répartis par chapitre ainsi qu'il suit:

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Chap. 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 1.672.999.000 F.

Chap. 003. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations du grand mutilé de guerre, 1.800 millions de francs.

Chap. 004. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 470 millions de francs.

Financés.

Chap. 071. — Pensions militaires, 810.000 F.

Chap. 072. — Pensions civiles, 300.000 F.

Chap. 080. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 44 millions de francs.

Chap. 081. — Pensions d'invalidité, 10 milliards 257 millions de francs.

Chap. 4012 (nouveau). — Majoration des allocations viagères annuelles aux personnels auxiliaires prévues par l'article 16 de la loi du 13 septembre 1940, 5.600.000 F.

Total égal, 14.220.709.000 F.  
Ces crédits sont affectés à l'application des dispositions des articles 7 à 11 de la présente loi.

Art. 7. — A compter du 1er janvier 1948 les coefficients 3 1/2 et 5 prévus par les alinéas 1 et 2 de l'article 1er de la loi n° 46-1776 du 9 août 1946 portant relèvement des pensions de guerre sont respectivement fixés à 6 et 8 1/2.

Toutefois, à compter de la même date, les allocations 1, 2, 3, 4 aux grands invalides et 7 aux invalides dont la pension est établie sur un degré d'invalidité inférieur à 85 p. 100 et qui ne sont pas titulaires du statut des grands mutilés sont calculées sur un taux représentant dix-sept fois le montant de ces allocations en 1938.

Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre des finances et des affaires économiques régleront les modalités d'application de ces dispositions. Ils fixeront notamment les nouveaux taux de pensions et de majorations pour enfants, ainsi que ceux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux.

Art. 8. — Les alinéas 1° et 2° de l'article 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, annexé au décret

n° 47-2084 du 20 octobre 1947 sont, à compter du 1er janvier 1948, modifiés ainsi qu'il suit:

« 1° A 21.000 F pour les pensions concédées au titre des alinéas 1° et 2° de l'article 43; « 2° A 14.000 F pour les pensions de taux de réversion. »

Art. 8 bis. — Dans les limites fixées par les lois des 22 mai 1916 et 13 septembre 1946, les pensions de veuves de guerre peuvent se cumuler avec les allocations versées au titre:

1° De la retraite des vieux travailleurs; 2° Des économiquement faibles ou avec celles qui leur seront substituées par application de la loi du 17 janvier 1948.

Art. 8 ter. — A compter du 1er janvier 1948, l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 50 est élevé à 28.000 F pour les veuves non remariées et non imposables à l'impôt général sur le revenu ou n'étant assujetties audit impôt que pour un revenu net net ne dépassant pas 30.000 F après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille, et qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes:

1° Soit âgées de plus de soixante ans; 2° Soit infirmes ou atteintes d'une maladie entraînant incapacité permanente de travail.

Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants, susceptibles de prétendre à pension de veuves et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales est fixé comme suit:

NOMBRE d'enfants à charge.	TAUX spécial (art. 51, § 1)	TAUX normal (art. 50, § 1)	TAUX de réversion (art. 50, § 4)
	francs.	francs.	francs.
1 .....	32.000	25.000	18.000
2 .....	35.000	28.000	21.000
3 et plus.	37.000	37.000	28.000

et 2.000 F en plus par enfant au-dessus de trois.

La loi n° 48-36 du 7 janvier 1948 est annulée.

Art. 8 quater. — Les sommes perçues au titre de délégation de solde ou de traitement et allocations militaires ne donneront lieu à aucun remboursement à l'Etat par les veuves ou ascendants, même lorsqu'elles auront été supérieures à la pension à laquelle la législation en vigueur aurait donné droit à ces veuves ou à ces ascendants.

Art. 9. — A compter du 1er janvier 1948, les taux de l'indemnité spéciale temporaire prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1944 d'une part et aux articles 3 et 4 d'autre part, sont respectivement portés à 32.700 F et 18.900 F.

A compter de la même date, le montant des indemnités spéciales temporaires allouées aux agents devenus tributaires de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse postérieurement au 31 décembre 1923, ainsi qu'à leurs veuves, est fixé par le tableau suivant qui se substitue à celui figurant à l'article 6 de la loi du 3 août 1946.

Aucune indemnité spéciale temporaire n'est servie aux agents qui deviendront tributaires de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à partir du 1er janvier 1948.

Art. 9 bis. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 sont remises en vigueur en faveur de tous les fonctionnaires et employés civils, anciens combattants et veuves de guerre.

Art. 9 ter. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires et agents visés aux articles 29 et 69 de la loi du 14 avril 1924, ainsi que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat visés à la loi du 21 mars 1928 qui ont opté pour le régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pourront, s'ils sont encore en activité de service, formuler une nouvelle option pour le régime de l'une des lois susvisées.

Art. 10. — A compter du 1er janvier 1948, les taux des pensions exceptionnelles, des suppléments exceptionnels de pension, des dotations annuelles viagères visées aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-1723 du 2 août 1945, tels qu'ils sont fixés par les dispositions de ladite ordonnance, ainsi que celui des allocations viagères annuelles créées par l'article 78 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, sont majorés de 40 p. 100.

Art. 11. — A compter du 1er janvier 1948, le taux et le maximum fixés à l'article 1er de la loi validée du 13 septembre 1940 relative à la situation des personnels auxiliaires temporaires de bureau ou de services des administrations et établissements publics de l'Etat sont portés à 1.025 F et 22.000 F.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1948 aux allocations viagères accordées sur les bases antérieurement en vigueur.

Art. 12. — Le premier alinéa de l'article unique de la loi n° 47-1650 du 28 août 1947 accordant aux déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, le bénéfice de la présomption d'origine est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 étendant aux membres de la Résistance la législation sur les pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, bénéficient de la présomption d'origine si la demande de présomption devant la commission de réforme est déposée avant le 31 décembre 1950 ».

Art. 13. — Le paragraphe « C » de l'article 117 du code général des impôts directs est modifié et complété comme suit: « sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve ».

Art. 14. — Les crédits ouverts par la présente loi seront répartis entre les budgets des différents départements ministériels par voie d'arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 69

(Session de 1948. — Séance du 10 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947, par M. Alain Pôher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 24 décembre 1947, un projet de loi déposé par le Gouvernement pour le n° 2763 et comportant:

D'une part, un certain nombre d'ouvertures et d'annulations de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947;

(1) Voir les n°s Assemblée nationale (1re législ.), 2763, 2808 et In-8° 630; Conseil de la République, 929 (année 1947).

DESIGNATION	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITE	
	Agente visée à l'article 2.	Agents visées à l'article 3 et veuves.
	francs.	francs.
Affiliation à partir du:		
1er janvier 1924.....	30.900 »	17.700 »
1er janvier 1928.....	27.300 »	15.600 »
1er janvier 1932.....	21.900 »	12.300 »
1er janvier 1936.....	14.700 »	7.100 »
1er janvier 1940.....	5.700 »	2.700 »
1er janvier 1945.....	35 p. 100	35 p. 100
	du montant de la rente.	du montant de la rente.
1er janvier 1946.....	25 p. 100	25 p. 100
	du montant de la rente.	du montant de la rente.

D'autre part, quelques dispositions spéciales, concernant les budgets militaires et le régime des soldes et pensions militaires.

Avant de vous faire part des observations de votre commission des finances sur le projet de loi en question, nous voudrions vous exposer brièvement ses caractéristiques essentielles et vous indiquer comment il s'insère dans l'ensemble des crédits militaires de l'exercice 1947.

## I. — ANALYSE DU PROJET

## A. — Ouvertures et annulations de crédits.

Les demandes de crédits supplémentaires formulées par le Gouvernement au titre du budget général s'élèvent à un total de 10 milliards 417.717.000 F; elles sont partiellement compensées par des propositions d'annulations pour un total de 1.520.931.000 F, ce qui fait ressortir un supplément net de ressources de 8.896.786.000 F ainsi réparti:

DESIGNATION	CREDITS supplémentaires demandés (cf. art. 1er).	CRÉDITS annulés (cf. art. 2).	DIFFÉRENCE
	francs.	francs.	
Air .....	209.982.000	115.659.000	+ 94.323.000
France d'outre-mer.....	5.437.510.000	"	+ 5.437.510.000
Guerre.....	3.316.688.000	809.172.000	+ 2.507.516.000
Marine.....	1.453.537.000	595.855.000	+ 857.682.000
Présidence du conseil.....	"	245.000	- 245.000
<b>Total.....</b>	<b>10.417.717.000</b>	<b>1.520.931.000</b>	<b>+ 8.896.786.000</b>

Au titre des budgets annexes militaires, les propositions sont les suivantes:

DESIGNATION	CREDITS supplémentaires demandés.	CRÉDITS annulés.	DIFFÉRENCE
	francs.	francs.	
Constructions aéronautiques (cf. art. 3 et 4).	80.000.000	530.000.000	- 450.000.000
Constructions et armes navales (cf. art. 5).	454.645.000	"	+ 454.645.000
Fabrications d'armement (cf. art. 6).....	"	1.163.823.000	- 1.163.823.000
Services des essences (cf. art. 7 et 8).....	7.300.000	7.300.000	"
	544.945.000	1.701.123.000	- 1.159.178.000

En ce qui concerne plus spécialement le budget général, le Gouvernement justifie principalement ses demandes par la nécessité de tenir compte d'éléments nouveaux survenus depuis le mois de juin 1947, époque à laquelle ont été pratiquement arrêtées les dotations qui ont servi de base aux diverses ouvertures de crédit consenties aux départements militaires pour les dépenses du deuxième semestre de 1947.

Ces éléments nouveaux sont:

1° Les transferts de crédits au cours du deuxième semestre 1947 entre les budgets civils et les budgets militaires.

Il s'agit de crédits primitivement inscrits au budget du travail et de la sécurité sociale, pour l'entretien et le gardiennage des prisonniers de guerre, ou au budget de la reconstruction et de l'urbanisme, pour le dragage et le déminage en mer. Ces crédits ont été transférés aux départements militaires à la demande du Parlement, et la loi n° 47-1803 du 12 septembre 1947 a ouvert à cet effet les dotations nécessaires au titre des onze premiers mois de l'année 1947. Il est donc nécessaire de prévoir l'ouverture des crédits correspondants au titre du mois de décembre 1947, soit 766 millions environ;

2° Les hausses de prix et de salaires.

C'est ainsi que la hausse des prix des denrées alimentaires a nécessité plusieurs réajustements de la prime journalière d'alimentation, qui est passé de 70 F au 1<sup>er</sup> août à 80 F au 1<sup>er</sup> septembre et à 92 F au 1<sup>er</sup> décembre.

Il a fallu d'autre part tenir compte de la majoration des salaires des ouvriers, par application des décisions d'ordre général prises par le Gouvernement en matière de salaire (cf. arrêté du ministre du travail du 21 août 1947; augmentation de 11 p. 100) et des mesures prises pour l'amélioration des traitements publics.

Au total, l'incidence de ces hausses atteint 1.007 millions dans le présent collectif. En contre-partie, les administrations militaires offrent des annulations sur divers chapitres présentant des disponibilités, à concurrence de 245 millions de francs.

3° L'évolution de la situation militaire et économique en Indochine et à Madagascar.

Les crédits supplémentaires sollicités à ce titre par le Gouvernement s'élèvent à 5.438 millions, dont 4.996 millions pour l'Indochine et 442 millions pour Madagascar.

Indochine. — Les crédits demandés s'appliquent:

A concurrence de 2.494 millions, à l'entretien d'effectifs supplémentaires.

A concurrence de 2.502 millions, à la hausse des prix ou au récomplètement de certains approvisionnements:

a) Les crédits inscrits dans le budget général de 1947 au titre des troupes stationnées en Indochine avaient été calculés en estimant que les effectifs théoriques prévus (120.000 hommes pendant le second semestre 1947) ne seraient pas atteints. On avait tenu compte, à ce titre, d'un « incomplet d'effectifs » moyen de 15 p. 100 pour l'ensemble de l'année.

Or, l'évolution de la situation en Indochine a fait que les effectifs présents en Indochine se sont moins écartés qu'on ne l'avait prévu du chiffre théorique. Les « incomplets d'effectifs » n'ont pas en effet, dépassé 8 p. 100.

Il en résulte, dans le domaine budgétaire, une dépense supplémentaire de 2.494 millions de francs;

b) Quant aux 2.502 millions demandés au titre des dépenses de matériel, ils correspondent:

Au rajustement du taux des primes d'alimentation, en raison de l'augmentation des prix locaux en piastres pour 2.084 millions.

Au renouvellement des parcs d'Extrême-Orient en matériel et munitions pour 59 millions.

A l'achat de parachutes et de rechanges pour 59 millions.

Total, 2.502 millions.

Madagascar. — Les crédits additionnels dont l'ouverture est envisagée, soit 442 millions, concernent:

A concurrence de 111 millions, l'envoi d'effectifs de renfort (2.727 hommes au total);

A concurrence de 208 millions, l'achat de matériel d'artillerie et de munitions;

A concurrence de 123 millions, l'exécution des travaux du génie en campagne;

4° L'appel ou le rappel de classes.

Les diverses mesures prises à la fin du mois de novembre et au début du mois de décem-

bre 1947, dans le cadre des nécessités du maintien de l'ordre, ont entraîné pour le budget de l'exercice 1947 les répercussions suivantes:

a) Déplacements d'unités de l'armée ou de la gendarmerie, 212 millions;

b) Rappel du premier contingent 1947 et appel du deuxième contingent 1947 (32.000 + 49.000 = 81.000 hommes), 475 millions;

c) Rappel des disponibles de la classe 1946/2, par application de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement: 72.600 hommes, bénéficiant de la solde spéciale progressive de service au delà de la durée légale (10 à 30 F par jour), 589 millions;

d) Rappel de la classe 1943/3, par application de la loi du 2 décembre 1947: 80.000 hommes, pour constitution d'unités de secteur à mettre par priorité à la disposition du ministre de l'intérieur, et jouissant à partir de ce moment des mêmes droits que la garde républicaine (solde mensuelle), 620 millions.

Ces derniers éléments, mobilisés à partir du 6 décembre, ont été renvoyés dans leurs foyers dès le 21 du même mois.

Total, 1.896 millions.

Il n'est pas inutile, au moment où l'exercice 1947 va se clore, de faire le point des crédits accordés au cours de l'année au titre des dépenses militaires; ces crédits résultent en effet de lois si nombreuses qu'il n'a guère été possible d'en prendre une vue d'ensemble au moment de leur vote par le Parlement.

1° Au titre du budget ordinaire, ont été accordés les crédits suivants:

Premier semestre, 90 milliards.

Juillet, 15.100 millions.

Août, septembre, octobre et novembre, 57 milliards 100 millions.

Décembre, 13.900 millions.

Textes divers de transfert et de répartition, 400 millions.

Allocation spéciale forfaitaire et modifications à la composition du gouvernement, 4.400 millions.

Entretien et garde des prisonniers de guerre, 7.100 millions.

Total, 188 milliards.

Chiffre que les demandes supplémentaires contenues dans le présent projet, soit net 8.900 millions, portera au total général de 197 milliards;

2° Au titre du budget extraordinaire, ont été votés:

Pendant le premier semestre 1947, 15.900 millions.

Pendant le second semestre 1947, 31.100 millions.

Soit, pour l'année, 47 milliards.

C'est donc un total général de: 197 + 47 = 244 milliards de crédits qui aura été alloué à divers titres aux administrations militaires;

Il est juste de noter que sur cette masse, un certain nombre de dépenses ne correspondent pas à des dépenses normales de l'entretien des armées. Il en est ainsi:

Des dépenses d'entretien et de garde des prisonniers de guerre, 7 milliards;

Des dépenses de liquidation des hostilités (réglement des réquisitions, soldes de captivité, soldes F. F. J.), 12 milliards;

Des dépenses exceptionnelles d'Extrême-Orient, 39 milliards.

Total, 58 milliards.

Défalcation faite de ces éléments, le volume des dépenses consacrées en 1947 à l'entretien des forces armées (gendarmerie comprise) se trouve ramené à: 244 — 58 = 186 milliards.

C'est là un chiffre qui pourra servir utilement de comparaison avec les demandes qui nous seront présentées pour 1948 et les exercices ultérieurs.

## B. — Dispositions spéciales.

En dehors des ouvertures et annulations de crédits, le présent projet de loi contient quelques dispositions spéciales (art. 9 à 13) relatives à l'exécution des budgets militaires ainsi qu'au régime des soldes et pensions.

Ces dispositions sont les suivantes (1):

Art. 9. — Validation définitive des crédits provisoires ouverts pour les mois de juillet et novembre 1947;

(1) Pour l'exposé des motifs détaillé de ces articles, nous vous renvoyons aux explications contenues dans le projet gouvernemental (document n° 2763, Assemblée nationale), ainsi qu'au rapport de M. Lejeune (document n° 2808, Assemblée nationale), qui reproduit ces explications.

Art. 10. — Prorogation jusqu'au 31 décembre de la période d'engagement des dépenses de matériel.

Art. 11 et 12. — Ratification de décrets pris par le Gouvernement dans la sphère d'action que lui confèrent les règles de la comptabilité publique.

Art. 12 bis. — Extension du régime de la solde spéciale progressive aux militaires de la disponibilité et de la première réserve rappelés par application des articles 40 et 49 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 13. — Répartition entre les produits divers du budget et les chapitres intéressés du budget de l'air, des sommes provenant du remboursement des transports effectués par les avions militaires en dehors des besoins du ministère de l'air.

Art. 14. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1948 du régime des délégations de solde ou de traitement en faveur des familles des victimes d'opérations de guerre ou de police dans les territoires extérieurs de l'Union française.

Art. 15 à 18. — Situation, en matière de solde et de pension, des militaires dérogés des cadres par le gouvernement de fait, puis réintégrés dans l'armée active postérieurement au 31 août 1944.

## II. — OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

### A. — Observations concernant les crédits.

Votre commission des finances a examiné avec le plus grand soin les demandes de crédits formulées par le Gouvernement dans le projet qui nous occupe. Elle a procédé à cet examen d'un œil neuf et sans aucune idée préconçue, puisqu'aussi bien, en vertu de la résolution prise en 1947 par les commissions financières des deux Chambres, les divers crédits du budget ordinaire de 1947 n'ont pas été étudiés dans le détail, en l'absence de toute loi organique de cadres et d'effectifs, le Gouvernement demeurant seul responsable aussi bien du montant des crédits globaux proposés que de leur répartition entre les divers chapitres.

1<sup>o</sup> Elle a d'abord été frappée du fait que la texture actuelle des budgets militaires ne permet pas d'avoir une vue claire et précise du coût des divers services. Le budget militaire en est resté à l'ancienne division en titres et parties (dette viagère, personnel, matériel, charges sociales, subventions, dépenses diverses, liquidation des hostilités) alors que pour les budgets civils, une répartition fonctionnelle des dépenses a été ajoutée, en 1947, et a permis au Parlement de prendre des décisions beaucoup mieux motivées.

M. le ministre des forces armées connaît cet état de choses et a déjà manifesté sa volonté formelle d'y porter remède dès 1948, en opérant en 1948, pour les services dont il a la charge, la réforme déjà accomplie en 1947 dans les départements civils. Il a adressé à cet effet, à ses services, le 6 janvier 1948, une instruction générale relative à la préparation du projet de budget définitif pour 1948, instruction qui prévoit une refonte complète de la nomenclature des chapitres, de telle manière que le budget militaire ne soit plus un simple assemblage de chiffres, mais bien « l'expression chiffrée d'une politique militaire ».

Suivant les indications données par le ministre à votre rapporteur général, cette nouvelle nomenclature fera ressortir le montant des crédits demandés pour chacun des services et chacune des armes dépendant des départements militaires. Elle assurera une présentation homogène des budgets de la guerre, de la marine et de l'air, qui sont actuellement articulés de façons sensiblement différentes. D'autre part, elle groupera dans une section commune :

Les dépenses d'intérêt commun (dépenses des administrations centrales, contrôle, justice militaire, dépenses sociales) ;

Les dépenses exceptionnelles et temporaires (dépenses à l'action des F. F. C. I., au déchargement des cadres, à la liquidation des hostilités, aux prisonniers de guerre) ;

Les dépenses d'intérêt non exclusivement militaire (gendarmérie).

Ainsi, dans chaque section : air, guerre, marine, n'apparaîtront que les dépenses spécifiques de chacune des armées de terre, de

mer et de l'air, et le Parlement pourra plus aisément mesurer l'effort financier qu'impose au pays l'entretien de ses armées.

Votre commission ne peut que prendre acte de cette volonté de réformes, qui devrait normalement aboutir à rendre plus claire l'analyse du budget des forces armées, et plus aisé l'exercice du contrôle parlementaire. Elle ne pourra apprécier si ce résultat est atteint que lorsqu'elle sera en possession des documents qui sont actuellement en cours de préparation sur ces bases. Elle compte fermement que ces documents — lois organiques et cahiers de crédits — lui seront communiqués aux dates prévues, de manière à ce qu'elle puisse les examiner avec le sérieux qu'ils méritent. C'est parce qu'elle a pleine confiance dans les engagements pris à cet égard par le ministre qu'elle n'a pas insisté davantage sur les demandes de crédits présentées dans le présent projet de loi ;

2<sup>o</sup> Le montant global des crédits militaires pour 1947, tel qu'il ressort des chiffres indiqués plus haut, appelle une autre observation d'ordre général : celle que nos armées nous coûtent cher, compte tenu de leur efficacité réelle et des missions qu'elles sont actuellement capables d'assumer.

Il est certain que l'entretien d'armées dotées de matériels et d'installations modernes exige des crédits extrêmement élevés. Il est certain, d'autre part, que le maintien de l'intégrité des territoires de l'Union française, et la participation de la France à l'occupation de l'Allemagne — pour ne citer que ces deux missions — conduisent à des dépenses importantes de défense nationale que la France ne saurait éviter.

Encore faudrait-il que les sacrifices demandés au pays, à un moment où tant d'autres tâches urgentes le sollicitent, ne soient pas consentis en vain. Le pays ne doit pas avoir l'impression d'un gaspillage de ressources en argent, en matières premières et en hommes, pour un résultat théorique ou pour la satisfaction de conceptions personnelles. Il devrait, au contraire, être convaincu que l'économie de moyens et l'efficacité des méthodes demeurent constamment le souci de nos grands chefs militaires ;

3<sup>o</sup> A l'occasion de certaines demandes — et non des moindres — contenues dans le présent collectif, l'attention de votre commission a été appelée sur les conditions dans lesquelles ont été arrêtés les crédits de base, dans le projet de budget général de 1947 (1). Elle doit, à cet égard, élever une protestation énergique contre le système de déductions forfaitaires au titre d'« incomplets effectifs » ou d'« ajustements aux besoins réels ».

Le système des « incomplets effectifs » joue pour certains chapitres de personnel. Il consiste en ceci : la dotation du chapitre est d'abord très exactement, sur la base d'un certain effectif budgétaire autorisé. Puis, ensuite, on déduit forfaitairement une somme — atteignant parfois un pourcentage assez important — pour tenir compte du fait que l'effectif budgétaire autorisé ne sera pas réalisé, et qu'il existera donc un « incomplet d'effectif ».

Or, il arrive que les prévisions ainsi retenues ne sont pas vérifiées par les faits, et que les « incomplets » sont beaucoup plus faibles que ceux dont on avait tenu compte pour réduire la dotation du chapitre. C'est ce que les documents qui nous sont présentés appellent la « non-réalisation intégrale des incomplets d'effectifs prévus », mécompte qui conduit à demander le supplément de dotation nécessaire dans un collectif.

C'est ce qui s'est produit en 1947, notamment pour les effectifs d'Indochine (cf. chapitres 153, 352 et 353 du budget de la France d'outre-mer) et également pour les troupes suppléatives (cf. chapitre 116 du budget de la guerre).

La pratique de l'« ajustement aux besoins réels » utilisée pour d'autres chapitres de personnel ou de matériel conduit à un résultat identique : après avoir calculé avec beaucoup de précision le crédit nécessaire, on déduit une certaine somme arbitrairement arrêtée, pour tenir compte de certains faits qui, suppose-t-on, viendront réduire les dépenses du chapitre. Il en est ainsi, par exemple, des crédits d'alimentation, où une provision, opti-

miste dans le pessimisme, est faite au titre des absences et hospitalisations (guerre, chapitre 300) ou bien encore des crédits concernant la solde des militaires dérogés des cadres (guerre, chapitre 7002) où après un calcul très serré de la dotation, on a opéré un « abattement forfaitaire » de 150 millions.

Là encore, les prévisions faites ne se sont pas réalisées, et le Gouvernement est amené à demander maintenant un supplément égal ou supérieur aux abattements forfaitaires inscrits dans le budget général.

Nous entendons bien que la plupart des crédits dont nous parlons sont, dans les circonstances actuelles, très difficiles à évaluer avec exactitude. Nous aurions mauvaise grâce à nous élever contre des erreurs d'évaluation résultant d'événements ou de faits nouveaux dont le Gouvernement n'est pas responsable. Mais nous pensons que cette méthode des déductions « au pied des chapitres » n'est pas bonne, et ceci pour de nombreuses raisons :

a) Elle ne tient compte que des éléments favorables susceptibles de venir diminuer les dépenses, et non pas des éléments qui jouent en sens contraire. Elle supprime, par suite, l'éventualité d'un certain équilibre entre les annulations et les ouvertures de crédits dans les cahiers collectifs de crédits supplémentaires.

b) Elle permet de réaliser un accord dans l'équivoque entre les services utilisateurs et les services financiers. Il en est spécialement ainsi dans le système des « déductions pour incomplets d'effectifs » : l'administration militaire prend pour base l'effectif budgétaire prévu au chapitre, et s'estime autorisée, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations comme en Extrême-Orient, à le réaliser dans toute la mesure de ses possibilités. Au contraire, l'administration des finances envisage comme seul valable le chiffre des crédits après la déduction forfaitaire, et considère que cette déduction doit entraîner une diminution corrélatrice de l'effectif entretenu sur le chapitre. Tout se passe bien si l'hypothèse prévue se réalise dans la négative, on aboutit fatalement à un dépassement de crédits, avec demande de régularisation adressée au Parlement dans le plus prochain collectif. Nous voyons ainsi que le système contribue — avec bien d'autres raisons — à faire perdre de vue le caractère limitatif des crédits et à affaiblir les disciplines financières qui devraient s'imposer à tous les services publics — militaires ou civils.

c) Enfin — et nous rejoignons ici les constatations que nous avons faites à l'occasion du collectif civil (1) — ces pratiques conduisent à la fois à dégrader la notion de budget et à surestimer l'importance de ce document :

Dégrader la notion du budget, en en faussant les données — consciemment ou inconsciemment — alors que le budget, acte de prévision, ne tira son intérêt que de l'exactitude des évaluations qui y sont inscrites ;

Suresstimer l'importance de ce document en inclinant à croire que l'économie est faite et la tâche terminée lorsque le crédit a été rogné dans le budget général, sans que des mesures soient prises par ailleurs pour faire passer cette compression dans la réalité des choses, et en pensant qu'il existe un grand intérêt, sur le plan psychologique, à présenter un budget en équilibre ou en moindre déséquilibre. Mais il y a longtemps que nos concitoyens ont renoncé à suivre — même de loin — les données budgétaires, et à se retrouver dans les chiffres divers (évaluations des ministres, crédits votés, dépenses effectives) qui leurs sont présentés en matière de finances publiques. Un « sondage d'opinion » serait sans doute bien instructif à cet égard.

Quant aux initiés, ils savent que ce qui compte au premier chef, ce ne sont pas les prévisions, mais l'exécution du budget, et ils ne considèrent pas seulement le budget initial, mais l'ensemble des documents budgétaires concernant un même exercice, et la situation des opérations effectuées réellement par le Trésor.

4<sup>o</sup> Par ailleurs, la présentation des demandes de crédits figurant dans le présent collec-

(1) Voir document n° 4501 (Assemblée nationale).

(1) Voir notre rapport n° 36 (année 1948).

tif et les explications contenues dans l'exposé des motifs appelle à certains égards de très sérieuses réserves :

a) C'est ainsi qu'on nous explique (*cf.* document 2763 A. N., p. 7), que « les ministères militaires se sont efforcés de compenser par des annulations de crédits les conséquences de la hausse des salaires et des prix, et qu'ils y sont parvenus en ce qui concerne le relèvement des primes de rendement; qu'en outre le ministère de la guerre a réussi à absorber sur l'ensemble des dotations à lui accordées diverses dépenses imprévues au titre de l'alimentation (435 millions), de l'augmentation des salaires ouvriers (122 millions), du relèvement des tarifs de transport (160 millions), de l'application de la loi du 5 septembre 1947 sur les militaires dégagés des cadres (200 millions).

Qu'est-ce à dire, sinon que les dotations ouvertes au titre de certains chapitres dans le budget général dépassaient les besoins initialement prévisibles, et que le disponible a pu servir à couvrir des dépenses nouvelles imprévues, ou peut faire maintenant l'objet d'une proposition d'annulation. Sans doute, doit-on noter avec satisfaction que les administrations militaires n'ont pas systématiquement épuisé tous les crédits qui leur étaient ouverts dans le budget général, et ont ainsi fait preuve d'un souci de gestion budgétaire correcte. Mais inversement — et sous réserve des mesures effectives d'économies qui auraient pu être prises et sur lesquelles on aimerait recevoir des informations — il n'est pas indiqué d'illuminer pour le seul motif que des crédits trop largement prévus au départ permettent maintenant d'opérer quelques annulations en contre-partie des suppléments demandés sur d'autres chapitres.

b) En ce qui concerne, d'autre part, les budgets annexes militaires rattachés pour ordre au budget général, on nous indique que les crédits supplémentaires demandés pour couvrir la hausse des salaires (434 millions), auxquels s'ajoutent les crédits demandés pour couvrir des commandes civiles (400 millions) sont plus que compensés par une réduction de 1.590 millions sur les commandes militaires aux établissements industriels chargés des fabrications d'armement.

Comment concevoir une compensation entre les opérations en cause? La hausse des salaires entraîne bien une dépense supplémentaire effective, mais la diminution des commandes militaires en 1947 se traduira, non par une économie, mais bien un report de 1947 sur 1948, les programmes de fabrications n'étant pas réduits, mais simplement étalés. Parler de « compensation » en pareille matière apparaît quelque peu désinvolte, pour ne pas dire plus. Un exposé des motifs doit exclusivement se proposer d'éclairer le lecteur.

c) Si l'on s'efforce d'établir un rapport entre des suppléments de dépenses et des annulations qui ne présentent apparemment aucun lien, en revanche certaines corrélations logiques ne sont pas observées.

C'est ainsi qu'au chapitre 300 « alimentation » du budget de la guerre, un crédit supplémentaire de 400 millions est demandé pour le motif que les absences et hospitalisations ont été inférieures aux prévisions. Cette demande indique un meilleur état de santé général des troupes, et votre commission ne peut que s'en féliciter. Mais ce supplément devrait être compensé, toutes choses égales d'ailleurs, par une annulation de crédits au titre du chapitre 305 « Service de santé ». Or, l'annulation proposée à ce titre n'est pas de 40 millions. Comment expliquer cette absence de rapports entre la dépense supplémentaire et l'économie en résultant?

Sous réserve des observations qui précèdent, votre commission des finances ne croit pas devoir vous proposer de modifier dans un sens ou dans l'autre les demandes du Gouvernement; n'ayant pas eu l'occasion d'examiner dans le détail les crédits initiaux et en ayant laissé la responsabilité au Gouvernement, elle ne s'estime pas en état de modifier ce qui ne constitue, en fait, que la suite logique de ces crédits,

## B. — Observations concernant les dispositions spéciales.

Ici, par contre, votre commission vous demande de sanctionner trois modifications qu'elle a apportées aux articles du projet de loi, et ceci pour des raisons péremptoires :

1<sup>o</sup> Art. 10. — Dans la forme où il nous a été transmis, ce texte proroge jusqu'au 31 décembre la période d'engagement des dépenses de matériel, qui prend fin normalement le 15 décembre de l'année.

Cette disposition apparaît maintenant comme périmée.

Il convient, en fait, à l'époque de l'année où nous sommes parvenus, de modifier les délais d'ordonnement et de paiement qui, aux termes de la législation en vigueur, expirent le 10 et le 29 février 1948 pour l'exercice 1947. En l'absence d'une disposition de cet ordre, les administrations publiques seraient dans l'impossibilité d'utiliser les crédits qui leur seront alloués.

Tel est l'objet du texte nouveau que votre commission vous propose pour l'article 10, qui reporte du 10 février au 10 mars 1948 le délai d'ordonnement et de mandatement, et du 29 février au 31 mars 1948, le délai de paiement des dépenses de l'exercice 1947.

Quant au délai d'engagement, il sera admis qu'il se confondra avec le délai d'ordonnement et le mandatement, conformément à l'usage qui s'est précédemment établi dans de pareilles circonstances, notamment pour l'exercice 1938. Il est bien entendu que cette prorogation d'engagement ne jouera que pour les crédits prévus dans la présente loi.

2<sup>o</sup> Art. 12 bis. — Ce texte tend à accorder la solde spéciale progressive aux militaires de la disponibilité et de la première réserve rappelés par application des articles 40, 48 et 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement.

En raison de l'urgence, votre commission vous a proposé, le 1<sup>er</sup> janvier dernier — et vous l'avez admis — de rattacher ces dispositions au projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948. Ce texte est devenu, par suite, l'article 12 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947, publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1948, page 72.

Aussi votre commission vous proposerait-elle maintenant la suppression pure de l'article 12 bis du présent projet, si certaines difficultés ne s'étaient pas élevées quant à la détermination de la date d'effet des dispositions en question: en raison de la nature du texte dans lequel elles ont été insérées, texte qui concerne l'exercice 1948, la solde spéciale progressive ne pourrait être payée, selon une certaine interprétation, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Or, pour des raisons évidentes sur lesquelles il n'est pas besoin d'insister, il apparaît indispensable que le bénéfice de cet avantage soit accordé aux militaires intéressés dès le jour de leur rappel sous les drapeaux, rappel qui s'est effectué à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1947.

Tel est le sens de la rédaction nouvelle que vous propose votre commission pour l'article 12 bis et qui précise que l'article 12 de la loi n° 48-2429 du 31 décembre 1947 sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1947;

3<sup>o</sup> Art. 14. — Pour des raisons d'urgence analogues à celles qui viennent d'être évoquées, ce texte, qui autorise la prorogation du régime des délégations de solde, a été rattaché également à la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947, dont il est devenu l'article 13 (*Journal officiel* du 3 janvier 1948, p. 72).

Dans ces conditions, votre commission vous propose de le supprimer purement et simplement du présent projet.

Sous le bénéfice de ce qui précède, votre commission des finances vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### SECTION I

#### BUDGET ORDINAIRE

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décem-

bre 1946, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.417 millions 717.000 F conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947, par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, une somme de 1.520.931.000 F est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

### SECTION II

#### BUDGETS ANNEXES

#### Constructions aéronautiques.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 60 millions de francs et applicables au chapitre ci-après :

#### 1<sup>re</sup> Section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 101. — Constructions aéronautiques. — Personnel ouvrier, 80 millions de francs.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1947, par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, une somme de 530 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

#### 1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 100. — Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 40 millions de francs.

Chap. 302. — Constructions aéronautiques. — Entretien des matériels de rechange, 72 millions de francs.

Chap. 303. — Constructions aéronautiques. — Fabrications, 418 millions de francs. Total égal, 530 millions de francs.

#### Constructions et armes navales.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 454.645.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

#### 1<sup>re</sup> section — Dépenses d'exploitation.

Chap. 101. — Constructions et armes navales. — Personnel ouvrier, 349.645.000 F.

Chap. 300. — Constructions et armes navales. — Marchés et matières, 58 millions de francs.

#### 2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.

Chap. 102. — Constructions et armes navales. — Personnel ouvrier, 47 millions de francs.

Total égal, 454.645.000 F.

#### Fabrications d'armement.

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1947, par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, une somme de 1 milliard 163.823.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

#### 1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 300. — Fabrication d'armement. — Fonctionnement, 39.064.000 F.

Chap. 301. — Matériel (Air). — Entretien du matériel automobile, 95.666.000 F.

Chap. 303. — Fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie, 1 milliard de francs.

2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.

Chap. 3003. — Etudes, recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 29.093.000 F.

Total égal, 4.463.823.000 F.

## Service des essences.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, un crédit de 7.300.000 F, applicable au chapitre 100: « Soldes, traitements, salaires et indemnités du personnel ».

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1947, par les lois des 23 décembre 1947, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, une somme de 7.300.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 300: « Matériel ».

## SECTION III

## DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 9. — Les crédits provisoires ouverts au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) et des budgets annexes (dépenses militaires) par les articles 3 et 5 de la loi n° 47-1156 du 27 juin 1947 et par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 47-1426 du 1<sup>er</sup> août 1947 pour les besoins des mois de juillet à novembre 1947 sont définitivement validés.

Sont annulés les crédits provisoires ouverts au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires) par l'article 4 de la loi n° 47-1156 du 27 juin 1947.

Art. 10. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services fixés par le décret du 25 juin 1934 complétés par l'article 11 de la loi du 10 février 1939 sont reportés pour l'exercice 1947:

1<sup>o</sup> Au 10 mars 1948 pour l'ordonnement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel;

2<sup>o</sup> Au 31 mars 1948 pour le paiement des mêmes dépenses.

Art. 11. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934 et 7 du décret du 24 mai 1938, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938:

1<sup>o</sup> Décret n° 47-1151 du 25 juin 1947 relatif aux délégations de soldes consenties au profit des familles de militaires de l'armée de l'air tués, disparus ou prisonniers;

2<sup>o</sup> Décret n° 47-1691 du 30 août 1947 relatif aux dépenses d'entretien et de gardiennage des prisonniers de guerre;

3<sup>o</sup> Décret n° 47-1913 du 7 octobre 1947 relatif à l'augmentation des taux de la prime d'alimentation dans les corps de troupes et organismes assimilés;

4<sup>o</sup> Décret du 20 octobre 1947 relatif à la prise en charge par l'Etat de certaines dépenses des établissements français de l'Inde;

5<sup>o</sup> Décret n° 47-2323 du 13 décembre 1947 rapportant les dispositions du décret n° 47-1691 du 30 août 1947, précité;

6<sup>o</sup> Décret n° 47-711 du 12 avril 1947 portant ouverture de crédits en application de l'article 7 du décret du 24 mai 1938;

7<sup>o</sup> Décret du 29 mai 1947 portant ouverture de crédits.

Art. 12. — Est ratifié le décret n° 47-2225 du 19 novembre 1947 portant autorisation d'engagement de dépenses par application de l'article 9 de la loi du 19 août 1922.

Art. 12 bis. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948 auront effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947.

Art. 13. — L'article 57 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 est complété comme suit:

« Dans le cas exceptionnel où des transports aériens par moyens militaires seraient effectués au profit de personnes privées ou de services publics ne relevant pas de l'armée de l'air, ces transports donneront lieu à remboursement dans des conditions qui seront fixées par un arrêté pris par le ministre des finances et des affaires économiques.

« Les sommes dues au titre de ces remboursements seront versées, à concurrence de 70 pour 100 au compte des versements de fonds sur les dépenses des ministères et, pour le surplus, soit 30 p. 100, aux produits divers du budget. Les sommes imputées au compte des versements de fonds sur les dépenses des ministères seront rétablies aux chapitres intéressés du budget de l'air.

« En vue de couvrir la responsabilité civile éventuelle de l'Etat encourue par le fait ou à l'occasion de ces transports, le ministre des forces armées est autorisé à contracter toutes assurances nécessaires dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Le montant des primes d'assurances sera incorporé dans le prix des transports ».

Art. 14. — . . . . .

Art. 15. — Les officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air retraités en application d'un des textes prévoyant des dérogations de cadres ou des abaissements de limite d'âge intervenus entre le 25 juin 1940 et le 31 août 1944 et réintégrés dans les cadres actifs reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade.

Le paiement de leur pension ou solde de réforme est suspendu jusqu'au moment où ils sont à nouveau rendus à la vie civile.

Art. 16. — La pension est révisée compte tenu des nouveaux services sans que les intéressés soient astreints au reversement des arrérages de pension pendant la période d'interruption des services militaires.

Toutefois, sont délaigués des services liquidés lors de la revision de la pension les services militaires non effectivement accomplis dont il aura été fait état en exécution des textes visés à l'article précédent chaque fois que lesdits services entrent, par ailleurs, en compte dans cette revision.

Les militaires et marins ayant bénéficié en application desdits textes d'une pension d'ancienneté accordée à moins de vingt-cinq ans ou à moins de trente ans de services, suivant le cas, ne peuvent obtenir le maintien de cet avantage dans la liquidation de la nouvelle pension.

Dans tous les cas, le taux de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés.

Art. 17. — La solde de réforme est, selon le cas, révisée ou transformée en pension, compte tenu des nouveaux services, sans que les intéressés soient astreints au versement des arrérages perçus pendant la période d'interruption des services militaires.

Le temps de perception de la nouvelle solde de réforme est déterminé d'après la durée des services liquidables, déduction faite du temps pendant lequel a ou aurait été perçue la solde de réforme antérieure.

Art. 18. — Les militaires et marins réintégrés dans les cadres actifs qui, après leur première radiation des cadres, avaient opté pour l'attribution d'un pécule en remplacement de la pension ou de la solde de réforme dans les conditions prévues par les textes susvisés bénéficieront, au moment de leur radiation ultérieure des cadres actifs, d'une liquidation de pension qui, compte tenu de la clause de sauvegarde prévue à l'article 12 de l'ordonnance du 18 août 1945, sera calculée sur la totalité des services militaires effectués tant avant qu'après la réintégration.

Toutefois, ces personnels sont tenus, lors de la réintégration, au reversement de la différence entre le montant de ce pécule et le montant des arrérages de pension ou de solde de réforme qui leur aurait été acquis jusqu'à ce moment s'ils n'avaient pas opté pour le pécule.

## ETAT A

## BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1947.

## Air.

## SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 102. — Personnel civil des services et formations de l'armée de l'air (ouvriers), 38.500.000 F.

Chap. 104. — Personnel militaire. — Officiers. — Soldes et indemnités, 38.530.000 F.

Chap. 105. — Personnel militaire. — Sous-officiers et hommes de troupe. — Soldes et indemnités, 53.113.000 F.

Chap. 113. — Service des télécommunications. — Personnel ouvrier, 700.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 130.903.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Alimentation de l'armée de l'air, 42.930.000 F.

Chap. 301. — Habillement, campement, équipement, ameublement, chauffage, etc., 11 millions 329.000 F.

Chap. 303. — Frais de déplacements et de transports du personnel de l'armée de l'air, 4.230.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 55.618.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Réparations civiles et frais de justice, 20 millions de francs.

Total pour la section I, 206.521.000 F.

## SECTION II. — OCCUPATION

TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 350. — Dépenses de matériel en Allemagne et en Autriche, 3.461.000 F.

Total pour l'air, 209.982.000 F.

## France d'outre-mer.

## II. — DÉPENSES MILITAIRES

TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 153. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 1.326.233.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 3.016.562.000 F.

Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 315.905.000 F.

Chap. 355. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 625.810.000 F.

Chap. 358. — Entretien du domaine militaire et travaux du génie, 123 millions de francs.

Total pour la France d'outre-mer, 5.437.510.000 F.

## Guerre.

## SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD

## A. — Armée.

TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 109. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé, 10 millions de francs.

Chap. 110. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 92.500.000 F.

Chap. 111. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 20.700.000 F.

Chap. 112. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 9 millions 280.000 F.

Chap. 115. — Solde de l'armée. — Troupe métropolitaine. — Sous-officiers et hommes de troupe, 23 millions de francs.

Chap. 116. — Solde de l'armée. — Affaires musulmanes. — Compagnies sahariennes. — Troupes supplétives. — Officiers, 20 millions de francs.

Chap. 120. — Solde des militaires en disponibilité non-activité, réforme congé, 15 millions de francs.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 195.480.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 309. — Alimentation, 902.655.000 F.

Chap. 301. — Chauffage et éclairage, 28 millions 900.000 F.

Chap. 302. — Habillement et campement, 415.700.000 F.

Chap. 303. — Couchage et ameublement, 32.500.000 F.

Chap. 305. — Service de santé, 17.300.000 F.

Chap. 313. — Service du génie. — Matériel et entretien, 2.100.000 F.

Chap. 316. — Télégraphe et téléphone, 9 millions de francs.

Chap. 319. — Carburants, 86.600.000 F.

Chap. 320. — Transports, 200 millions de francs.

Chap. 321. — Service du génie. — Travaux d'entretien, 4.200.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 1.398.835.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Réparations civiles. — Accidents du travail, 3.800.000 F.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 1.598.135.000 F.

## TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7002. — Solde des militaires dégagés des cadres, 200 millions de francs.

Chap. 709. — Gardiennage des dépôts de munitions à dénaturer, 412.000 F.

Chap. 711. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Soldes et indemnités, 419 millions de francs.

Chap. 712. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien, 122.543.000 F.

Chap. 713. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes, 235.375.000 francs.

Chap. 714. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers, 210.180.000 F.

Chap. 7142. — Participation de la France aux dépenses du comité international de la Croix-Rouge française en faveur des prisonniers de guerre, 2.675.000 F.

Total pour le titre II, 890.385.000 F.

Total pour l'armée, 2.488.520.000 F.

### B. — Gendarmerie.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 1<sup>er</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1232. — Unités militaires de secteur. — Soldes et indemnités, 500 millions de francs.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 323. — Gendarmerie. — Matériel et entretien, 85 millions de francs.

Chap. 3212. — Unités militaires de secteur. — Entretien et frais de déplacement, 120 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 205 millions de francs.

Total pour la gendarmerie, 705 millions de francs.

Total pour la section I, 3.193.520.000 F.

## SECTION II. — OCCUPATION

### A. — Armée.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 150. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels et auxiliaires. — Service de l'intendance, 25.000 F.

Chap. 152. — Solde de l'armée. — Officiers et assimilés, 70 millions de francs.

Chap. 153. — Solde de l'armée. — Sous-officiers et hommes de troupe, 7.400.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 77.425.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 350. — Alimentation, 3.493.000 F.

Chap. 351. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 36.900.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 39.795.000 F.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 117.218.000 F.

## TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7501. — Entretien des prisonniers de guerre, 1.782.000 F.

Chap. 7502. — Unités de garde des prisonniers de guerre, 288.000 F.

Total pour le titre II, 2.070.000 F.

Total pour l'armée, 119.288.000 F.

### B. — Gendarmerie.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 359. — Gendarmerie. — Matériel et travaux d'entretien, 3.880.000 F.

Total pour la section II, 423.463.000 F.

#### RÉCAPITULATION

Section I. — Métropole et Afrique du Nord, 3.193.520.000 F.

Section II. — Occupation, 423.463.000 F.

Total pour la guerre, 3.616.983.000 F.

### Marine.

## SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Personnel du service hydrographique, 1.950.000 F.

Chap. 101. — Etat-major de la flotte, 62 millions 697.000 F.

Chap. 102. — Equipages de la flotte, 211 millions 420.000 F.

Chap. 105. — Personnels de l'intendance maritime, 4.268.000 F.

Chap. 106. — Personnels du service de santé, 1.850.000 F.

Chap. 109. — Intendance maritime. — Salaires, 70 millions de francs.

Chap. 110. — Service de santé. — Salaires, 9.700.000 F.

Chap. 111. — Personnels ouvriers divers, 8.850.000 F.

Chap. 116. — Personnel civil des œuvres sociales, 7.100.000 F.

Chap. 117. — Services des travaux maritimes et immobiliers. — Salaires, 100 millions de francs.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 477.835.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives, 351.139.000 F.

Chap. 302. — Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières, 50 millions de francs.

Chap. 303. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires, 279 millions de francs.

Chap. 304. — Service de santé. — Matières, 3.600.000 F.

Chap. 309. — Frais de déplacement, 17 millions de francs.

Chap. 314. — Constructions et armes navales. Entretien de la flotte et des matériels, 274.963.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 975.702.000 F.

Total pour la marine, 1.453.537.000 F.

#### RÉCAPITULATION

Air, 209.982.000 F.

France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires), 5.437.510.000 F.

Guerre, 3.616.983.000 F.

Marine, 1.453.537.000 F.

Total pour l'état A, 10.417.717.000 F.

## ETAT B

### BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1917.

### Air.

## SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 115. — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat), 39.200.000 F.

## TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Délégation de solde aux familles des militaires officiers et non officiers tués, disparus ou prisonniers, 3.667.000 F.

Chap. 703. — Liquidation des réquisitions de guerre, 2.792.000 F.

Total pour le titre II, 6.459.000 F.

## SECTION II. — OCCUPATION

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 150. — Personnel militaire en occupation. — Soldes et indemnités. — Officiers, 35 millions de francs.

Chap. 151. — Personnel militaire en occupation. — Soldes et indemnités. — Sous-officiers et hommes de troupe, 35 millions de francs.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 70 millions de francs.

Total pour l'air, 115.639.000 F.

### Guerre.

## SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD

### A. — Armée.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 1<sup>er</sup>. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve, 13 millions de francs.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 117. — Solde de l'armée. — Affaires musulmanes. — Compagnies sahariennes. — Troupes supplétives. — Sous-officiers et hommes de troupe, 80 millions de francs.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 304. — Logement et cantonnement, 25 millions de francs.

Chap. 306. — Indemnités de déplacement. — Personnels militaires, 35.800.000 F.

Chap. 307. — Indemnités de déplacement. — Personnels civils, 2.500.000 F.

Chap. 311. — Service du matériel. — Matériels divers. — Entretien, 30 millions de francs.

Chap. 312. — Entretien du matériel automobile et des chars, 60 millions de francs.

Chap. 314. — Loyers, 27 millions de francs.

Chap. 329. — Recouvrement des approvisionnements et dotations à la suite des prélèvements faits pour le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, 257.667.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 437.967.000 F.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 532.967.000 F.

## TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7003. — Indemnités de changements de résidence aux militaires dégagés des cadres, 30 millions de francs.

Chap. 7004. — Solde des militaires rapatriés d'Extrême-Orient blessés, malades ou démolisables, 136 millions de francs.

Chap. 701. — Intendance. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 83.125.000 F.

Total pour le titre II, 254.125.000 F.

Total pour la section I, 787.092.000 F.

## SECTION II. — OCCUPATION

## A. — Armée.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 355. — Service des transmissions, 18.280.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 7033. — Réparations civiles, 1.300.000 F.

## RÉCAPITULATION

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 18.280.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 3.800.000 F.

Total pour la section II, 22.080.000 F.

## RÉCAPITULATION

Section I. — Métropole et Afrique du Nord, 787.092.000 F.

Section II. — Occupation, 22.080.000 F.

Total pour la guerre, 809.172.000 F.

## Marine.

## SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

## TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7033. — Dragage et déminage en mer. — Entretien des dragueurs et du matériel, 595.855.000 F.

## Présidence du Conseil.

## IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

D. — Administration centrale de la défense nationale et services communs.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat et des membres du cabinet, 245.000 F.

## RÉCAPITULATION

Air, 115.659.000 F.

Guerre, 809.172.000 F.

Marine, 595.855.000 F.

Présidence du conseil (IV. — Services de la défense nationale); D. — Administration centrale de la défense nationale et services communs, 245.000 F.

Total pour l'état B, 1.520.931.000 F.

## ANNEXE N° 1

## Décret 47-1151 du 25 juin 1947 portant autorisation des dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts tant par les lois des 23 décembre 1946 et 31 mars 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 700 « délégations de solde aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers » du budget de l'air pour l'exercice 1947 de dépenses s'élevant à la somme de 40 millions de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## ANNEXE N° 2

## Décret n° 47-714 du 12 avril 1947 portant ouverture de crédits en application de l'article 7 du décret du 24 mai 1938.

Le président du conseil des ministres,

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice 1947 au titre du budget annexe des services industriels de l'armement, en addition aux crédits ouverts par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme globale de 3.916.045.000 F et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification du Parlement dans le délai prévu par l'article 7 du décret du 24 mai 1938.

## ETAT

## Services industriels de l'armement.

## SECTION I. — DEPENSES D'EXPLOITATION

## A. — Constructions aéronautiques.

Chap. 100. — Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 27.500.000 F.

Chap. 101. — Constructions aéronautiques. — Personnels ouvriers, 37.500.000 F.

Chap. 300. — Constructions aéronautiques. — Fonctionnement, 37.500.000 F.

Chap. 303. — Constructions aéronautiques. — Fabrications, 1.522.250.000 F.

Total pour les constructions aéronautiques, 1.624.750.000 F.

## B. — Constructions et armes navales.

Chap. 100. — Constructions et armes navales. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 62.300.000 F.

Chap. 101. — Constructions et armes navales. — Personnels ouvriers, 447.100.000 F.

Chap. 300. — Constructions et armes navales. — Fonctionnement et charges diverses, 4.895.000 F.

Chap. 301. — Constructions et armes navales. — Petit outillage et matières pour le fonctionnement des arsenaux, 75 millions de francs.

Chap. 3012. — Constructions et armes navales. — Matières et marchés à l'industrie, 552.500.000 F.

Total pour les constructions et armes navales, 1.441.795.000 F.

## C. — Fabrications d'armement.

Chap. 100. — Fabrications d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 78 millions de francs.

Chap. 101. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers, 190 millions de francs.

Chap. 300. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement, 26.500.000 F.

Chap. 302. — Fabrications d'armement. — Entretien des immeubles, 5 millions de francs.

Chap. 303. — Fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie, 500 millions de francs.

Total pour les fabrications d'armement, 799.500.000 F.

## D. — Poudres.

Chap. 100. — Rémunérations du personnel des poudreries nationales, 120 millions de francs.

Chap. 101. — Matériels et matières d'œuvres, 230 millions de francs.

Total pour les poudres, 350 millions de francs.

Total pour les services industriels de l'armement, 3.916.045.000 F.

## ANNEXE N° 3

## Décret n° 47-2225 du 19 novembre 1945 portant autorisation d'engagement de dépenses.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager en 1947, en excédent des crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 1948, des dépenses s'élevant à la somme totale de 800 millions de francs et réparties, par service et par chapitre, conformément au détail ci-après.

## Air.

## SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 2062. — Réparations et fournitures de rechange assurées par le service des constructions aéronautiques, 600 millions de francs.

## Marine.

## SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 318. — Aéronautique navale. — Entretien et réparation du matériel de série, 200 millions de francs.

Total égal, 800 millions de francs.

Art. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi du 10 août 1922.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## ANNEXE N° 4

## Décret du 29 mai 1947 portant ouverture de crédits.

Le président du conseil des ministres,

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de l'air, sur l'exercice 1947, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, en addition aux crédits ouverts par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme globale de 3 milliards de francs applicables au chapitre 303 « Constructions aéronautiques. — Fabrications ».

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification du Parlement dans le délai prévu par l'article 7 du décret du 24 mai 1938.

## ANNEXE N° 5

## Décret n° 47-1691 du 30 août 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts tant par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation au budget de la guerre pour l'exercice 1947 de dépenses s'élevant à la somme totale de 5.076.197.000 F réparties conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## TABLEAU ANNEXE

### Guerre.

#### SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD

#### TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

##### B. — Prisonniers de guerre de l'axe.

Chap. 711. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Solde et indemnités, 350 millions 636.000 F.

Chap. 712. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien, 927.393.000 F.

Chap. 713. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes 4 milliard 883.716.000 F.

Chap. 714. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers, 1.293.020.000 F.

Chap. 7142. — Participation de la France aux dépenses du comité international de la Croix-Rouge en faveur des prisonniers de guerre, 21.402.600 F.

Total pour la guerre, 5.076.197.000 F.

#### ANNEXE N° 6

**Décret n° 47-2328 du 13 décembre 1947 rapportant les dispositions du décret n° 47-1691 du 30 août 1947 relatif à des autorisations de dépenses.**

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rapporté le décret n° 47-1691 du 30 août 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.

Les autorisations accordées par ce texte sont expressément retirées.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

#### ANNEXE N° 7

**Décret n° 47-1943 du 7 octobre 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.**

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts tant par les lois de finances des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin, 1<sup>er</sup> et 13 août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation, sur les chapitres du budget de l'exercice 1947 désignés à l'état annexé, de dépenses s'élevant à la somme totale de 431.131.000 F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par l'article 4 du décret du 25 juin 1934 et par l'article 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## ETAT DES AUTORISATIONS DE DEPENSES A TITRE D'AVANCE EN EXCEDENT DES CREDITS OUVERTS

### Affaires étrangères.

#### COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

##### A. — Allemagne.

Chap. 308. — Alimentation, 13.941.000 F.

##### B. — Autriche.

Chap. 315. — Alimentation, 1.840.000 F.

##### C. — Missions et services rattachés.

Chap. 415. — Traitements et indemnités des personnels d'organismes d'intérêt français dans la zone d'occupation, 144.000 F.

Chap. 611. — Frais divers (personnel et matériel pour les réparations et restitutions) et frais d'envoi d'autres missions techniques de courte durée, 984.000 F.

Chap. 613. — Frais de fonctionnement des missions de courte durée pour le compte des départements ministériels français, 120.000 F.

Chap. 615. — Contribution du commissariat général aux frais de fonctionnement des services communs avec les troupes d'occupation, 1.883.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 13 millions 912.000 F.

##### Air.

#### SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Chap. 300. — Alimentation de l'armée de l'air, 36.880.000 F.

#### SECTION II. — OCCUPATION

Chap. 350. — Dépenses de matériel en Allemagne et Autriche, 7.370.000 F.

Total pour l'air, 44.250.000 F.

### Guerre.

#### SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD

Chap. 300. — Alimentation, 141.465.000 F.

Chap. 701. — Intendance. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 14.625.000 F.

Chap. 709. — Gardiennage des dépôts de munitions à dénaturer, 1.238.000 F.

Chap. 712. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien, 19.927.000 F.

Chap. 714. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps, 73.657.000 F.

#### SECTION II. — OCCUPATION

Chap. 150. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance, 75.000 F.

Chap. 350. — Alimentation, 55.477.000 F.

Chap. 359. — Gendarmerie. — Matériel et travaux d'entretien, 7.740.000 F.

Chap. 750. — Entretien des prisonniers de guerre, 5.348.000 F.

Chap. 7052. — Entretien des unités de garde des prisonniers de guerre, 863.000 F.

Total pour la guerre, 320.415.000 F.

### Marine.

#### SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Chap. 301. — Services des subsistances. — Indemnités représentatives, 47.554.000 F.

#### RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 13.912.000 F.

Air, 44.250.000 F.

Guerre, 320.415.000 F.

Marine, 47.554.000 F.

Total général, 431.131.000 F.

## ANNEXE N° 8

**Décret du 20 octobre 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.**

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts tant par la loi du 13 août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme de 4.192.000 F au chapitre 131: « Etablissements français de l'Inde. — Traitements des administrateurs et des magistrats », du budget de la France d'outre-mer pour 1947.

Art. 2. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts tant par la loi du 1<sup>er</sup> août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme totale de 7.444.000 F et applicables aux chapitres ci-après du budget de la France d'outre-mer. (II. — Dépenses militaires), savoir :

Chap. 455. — Gendarmerie. — Solde et indemnités du personnel officier, 352.000 F.

Chap. 456. — Gendarmerie. — Solde et indemnités du personnel non officier, 6.737.000 francs.

Chap. 358. — Gendarmerie. — Matériel et entretien, 355.000 F.

Total égal, 7.444.000 F.

Art. 3. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 3 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## ANNEXE N° 70

(Session de 1948. — Séance du 10 février 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux **victimes civiles des bombardements**, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice du décret du 22 février 1940 relatif aux **sépultures perpétuelles**, présentée par MM. Chochoy, Vanullien et les membres du groupe S.F.I.O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 22 février 1940 reprenant les dispositions édictées pendant la guerre 1914-1918, a fixé les conditions dans lesquelles la sépulture perpétuelle serait accordée aux militaires décédés en temps de guerre.

Il serait souhaitable de compléter les dispositions dudit décret, en vue de faire bénéficier ceux qui sont morts, soit dans les bombardements, soit à la suite de leur internement ou de leur déportation, après leur retour dans leur foyer, du même hommage rendu par la Patrie.

Le Conseil de la République unanime s'inclinant devant le sacrifice de ceux qui sont morts pour la France, à quelque titre que ce soit, voudra leur manifester sa gratitude et sa piété reconnaissante, en leur octroyant l'honneur de la sépulture perpétuelle.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre aux victimes civiles des bombardements, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice des dispositions du décret du 22 février 1940 relatif aux sépultures perpétuelles militaires.

## ANNEXE N° 71

(Session de 1948. — Séance du 10 février 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à valider les dernières volontés exprimées en dehors des formes légales par les déportés et travailleurs forcés au cours de la guerre 1939-1945, présentée par MM. Dorey, Fournier et Philippe Gerber, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le code civil, dans ses articles 967 et suivants, a établi des règles fort rigoureuses sur la forme des testaments. Les articles 981 et suivants ont apporté à ces règles de droit commun un certain assouplissement en faveur des testaments des militaires et marins de l'Etat en campagne ou en captivité, des testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou de tout autre maladie contagieuse, des testaments faits au cours d'un voyage maritime.

Une loi du 14 avril 1923, visant les territoires français récemment libérés de l'occupation allemande, a validé le testament reçu par une personnalité de la commune, en présence de deux témoins, au cas où, les communications ayant été interrompues par l'ennemi, il était impossible aux habitants de se rendre chez un notaire du canton ou d'appeler auprès d'eux cet officier ministériel.

La guerre 1939-1945 entraînant la déportation sous des formes diverses de milliers de Français dont un trop grand nombre sont décédés avant d'avoir recouvré la liberté, a fait naître des circonstances auxquelles ne s'applique aucune des dispositions législatives précitées.

Il est des cas où le déporté ou le travailleur forcé s'est trouvé dans l'impossibilité d'écrire ses dernières volontés, où ses camarades devant lesquels il les a exprimées n'ont pu eux-mêmes les écrire, ou encore où l'écrit exprimant ou recueillant ces dernières volontés n'a pu être conservé.

Dans de telles circonstances, il paraît équitable de faire fléchir la rigueur de notre législation et de reconnaître la valeur légale des dispositions testamentaires exprimées verbalement ou hors des formes habituelles, à condition toutefois qu'il n'y ait aucun doute :

a) Sur l'impossibilité pour le testateur de recourir aux formes légales;

b) Sur le caractère de dernière volonté des propos rapportés par les témoins et sur la sincérité de ceux-ci;

c) Sur l'objet de ces dernières volontés et sur la désignation des légataires.

Il appartiendra aux tribunaux de dire si ces conditions essentielles sont accomplies.

Si l'oppression ennemie a mis trop de Français hors d'état d'user des formes légales, il importe cependant que soient reconnues et respectées les dispositions prises par ceux qui allaient mourir dans de telles circonstances.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'un Français aura été incarcéré par l'ennemi en France ou hors de France, ou bien emmené par l'ennemi hors de France, soit pour des motifs politiques ou raciaux, soit pour être soumis au travail forcé, et qu'il est décédé au cours de sa détention ou de son séjour forcé hors de France, les tribunaux pourront tenir pour valables les dispositions testamentaires qu'il avait été dans l'impossibilité d'écrire ou de signer par suite de son état physique ou de sa détention, ou encore qui, ayant été écrites, n'ont pu être conservées.

Art. 2. — La validité de ces dispositions est subordonnée à la preuve :

a) Que le testateur se trouvait pour les raisons ci-dessus dans l'impossibilité d'employer une des formes de tester admises par la législation alors en vigueur;

b) Que le testateur a exprimé sa volonté de tester et indiqué l'objet et les bénéficiaires ou legs avec une précision ne laissant aucun doute sur sa volonté.

Art. 3. — Cette preuve pourra être faite par tout moyen même sans commencement de preuve par écrit.

Art. 4. — Si le tribunal admet la validité d'une telle disposition, comme au cas où sa validité serait reconnue par les héritiers légaux, elle aura les mêmes effets juridiques et fiscaux que le testament olographe.

## ANNEXE N° 72

(Session de 1948. — Séance du 10 février 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant, sans préjudice de l'élaboration d'un projet de loi destiné à devenir le code du travail définitif de la France d'outre-mer, à inviter le Gouvernement à permettre, sous réserve d'aménagements à prévoir par arrêtés locaux, l'entrée en vigueur sans délai du décret du 17 octobre 1947, instituant un code de travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, présentée par MM. Charles-Cros, Ousmane Socé, Amadou Doucouré, Mamadou M'Bojje, Arouna N'Joya et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., Conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 47-2034 du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine a été promulgué dans certains territoires, notamment en Afrique occidentale française par arrêté n° 4519 A.P. en date du 5 novembre 1947 du haut commissaire de la République. Un numéro spécial du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française a été consacré à sa publication (n° 2322 du 8 décembre 1947).

Le code, qui constitue un progrès certain dans le sens de l'établissement sur des bases saines des relations entre employeurs et travailleurs, et qui apporte à ces derniers le bénéfice d'institutions ayant depuis longtemps fait leurs preuves ailleurs, a été accueilli avec satisfaction par l'ensemble des travailleurs d'outre-mer.

C'est ainsi que le secrétaire général du comité de coordination des syndicats de l'Afrique occidentale française estime que : « Malgré toutes ses imperfections, le nouveau code du travail représente un pas en avant; il fait enfin passer dans la légalité le principe « à travail égal salaire égal »; il donne une arme aux organisations syndicales et leur action peut faire en sorte que les promesses imprécises soient transformées en réalité par les arrêtés d'application ».

De son côté, le secrétaire général de l'union des syndicats confédérés de Dakar a pu écrire, dans la presse locale, le 5 décembre dernier, que le décret du 17 octobre 1947 « constitue l'ossature d'un véritable code du travail que les travailleurs de l'Afrique occidentale française sont prêts à considérer et à recevoir comme tel. Ce texte, une fois appliqué, les assemblées élues, les parlementaires, les milieux patronaux et ouvriers intéressés auront toute latitude pour en étudier les insuffisances, confronter leurs points de vue respectifs, faire connaître leur position à l'autorité publique, qui, elle-même, aura à prendre parti. »

« Lorsque, ajoute le secrétaire général de l'union des syndicats confédérés de Dakar, l'usage aura révélé les points sur lesquels le nouveau texte s'écarte encore des réalités sociales de ce pays, alors l'Assemblée de l'Union française pourra en délibérer et le Parlement pourra, en toute connaissance de cause, se prononcer sur l'opportunité de transformer ce décret, modifié et complété dans ses insuffisances, en loi qui devra être exécutée comme telle. Telle est la position des syndicats confédérés d'Afrique occidentale française. Les travailleurs de ce pays ne considèrent pas le décret du 17 octobre comme un monument juridique parfait; ils savent cependant que ce texte constitue un facteur

appréciable de progrès sociaux et, en tant que tel, ils demandent sa promulgation immédiate... »

Il est de fait que trois jours plus tard, le 8 décembre 1947, la promulgation du décret paraissait au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française. Toutefois, dans le même moment, s'amorçait en France et notamment dans les assemblées parlementaires, une campagne très active pour que soit reportée à une date ultérieure l'entrée en vigueur du code du travail.

Peu après, M. le ministre de la France d'outre-mer, dans une lettre en date du 2 janvier 1948 à M. le président de l'Assemblée de l'Union française, indiquait qu'à son avis « il eût été désirable que dans un domaine d'une si haute importance, l'avis de l'Assemblée de l'Union française ait été au préalable sollicité. La date récente de ce texte, pris au moment où les élections à l'Assemblée de l'Union se déroulaient, permet de dire qu'un retard de quelques semaines aurait été largement compensé par les garanties supplémentaires ainsi acquises. Dans le but de réparer cette lacune, poursuivait le ministre, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir saisir l'Assemblée de la question. En vue de vous donner le temps nécessaire à l'étude et à la réflexion dans une matière aussi complexe il m'est apparu indispensable de surseoir à l'entrée en vigueur du décret précité qui devrait être mis en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ».

Effectivement, le *Journal officiel* de la République du 11 janvier 1948 publiait un décret du 25 novembre 1947 reportant à une date ultérieure l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

On imagine aisément la réaction des travailleurs d'outre-mer que traduit, par exemple, le vœu émis le 29 janvier 1948 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, paragraphe 4 : « ...les travailleurs d'Afrique enregistrent avec une vive appréhension cette suspension. »

Il convient d'ailleurs de considérer que l'émancipation de l'Africain sur le plan politique et sur le plan du travail a pour résultat paradoxal, à l'heure actuelle, qu'il est, en tant que salarié, moins protégé juridiquement qu'avant son émancipation et qu'une telle situation ne peut se prolonger sans graves dangers. Egalement, il n'est ni de l'intérêt des employeurs ni de l'intérêt des travailleurs de voir se perpétuer le défaut de dispositions réglementaires en cette matière.

Le décret du 17 octobre 1947 comporte des imperfections évidentes et il serait possible d'y pallier par le jeu de très nombreux arrêtés d'application des conditions particulières de la région ou de la profession, le projet de ces arrêtés étant obligatoirement soumis aux assemblées représentatives et aux organisations professionnelles. Au surplus, il s'agit d'un texte provisoire destiné à être remplacé par un code définitif ayant forme de loi, dont une première expérimentation pratique est désirable.

Tel est, il faut bien le dire, l'esprit qui animait l'auteur du décret du 17 octobre 1947. M. Marius Moutet, alors ministre de la France d'outre-mer, écrivait, en effet, dans son rapport de présentation au président du conseil : « Il convient de considérer le présent projet comme un texte de transition. J'estime, en effet, que le code du travail doit faire l'objet d'une loi et c'est en vue, d'une part, de doter rapidement nos territoires d'outre-mer d'un code du travail, d'autre part, de préparer l'établissement du projet de loi qui donnera à ce code sa forme définitive que le projet de décret a été établi. Une loi ayant un tel objet n'aurait pu, dans les circonstances présentes, être rapidement promulguée en raison des difficultés constitutionnelles. D'autre part, la législation du travail telle qu'elle résulte du décret sera soumise à l'épreuve des réalités; son application en fera apparaître les lacunes, les imperfections et il sera ainsi possible, après une expérience sérieuse, de la mettre au point afin de la traduire en projet de loi. »

On conviendra qu'un tel langage est l'expression même du bon sens et l'on comprendra, dès lors, qu'une assemblée comme le grand conseil de l'Afrique occidentale fran-

caise, émanation directe des conseils généraux des divers territoires, se considérant apte à se prononcer sur les dispositions du code du travail, ait émis le vœu que, sous réserve des indications données ci-dessus et sans préjudice de l'élaboration d'un projet de loi destiné à devenir le code du travail définitif de la France d'outre-mer, le décret du 17 octobre 1947 entre en vigueur sans délai.

Vraisemblablement, d'autres assemblées locales ou de groupe ont adopté ou sont prêtes à adopter un vœu semblable qui exprime le sentiment profond des travailleurs d'Afrique. L'occasion est ainsi offerte au Gouvernement de donner satisfaction aux légitimes doléances des classes laborieuses des territoires d'outre-mer et de marquer l'attention qu'il porte aux vœux des assemblées locales ou de groupe, tout en préservant les prérogatives essentielles du Parlement et de l'Assemblée de l'Union française qui, en tout état de cause, devront être appelées à délibérer sans retard sur un projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, sans préjudice de l'élaboration d'un projet de loi destiné à devenir le code du travail définitif de la France d'outre-mer, invite le Gouvernement à permettre, sous réserve d'aménagements à prévoir par arrêtés locaux, l'entrée en vigueur sans délai du décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

### ANNEXE N° 73

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux femmes l'accès à diverses professions d'auxiliaire de justice, par M. Georges Pernot, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 5 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à permettre aux femmes l'accès à diverses professions d'auxiliaire de justice.

L'article 1<sup>er</sup> de ce projet pose en principe que « les femmes remplissant les conditions d'aptitude requises par la loi peuvent accéder aux fonctions d'avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, de notaire, d'avoué près une cour d'appel, d'avoué près un tribunal de première instance, huissier, d'agréé près un tribunal de commerce, de greffier en chef de la cour de cassation, de greffier en chef de cour d'appel ou de tribunal de première instance, de greffier de tribunal de commerce, de justice de paix, de tribunal de simple police ».

L'article 2 prévoit certaines facilités d'accès aux professions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> en faveur des femmes qui, en exécution d'une décision de justice rendue en application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, suppléent, dans la direction d'un office vacant, leur père, leur mari ou leur fils mort pour la France. Aux termes de cet article, ces femmes sont, d'office, dispensées du stage. Elles peuvent, en outre, être éventuellement dispensées, par le ministre de la justice, sur avis du procureur général, des examens professionnels prescrits par les lois et règlements.

Enfin, à titre transitoire, l'article 3 du projet dispose que les femmes en fonctions comme clerc d'officier public ou ministériel,

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 242, 4042 et in-8° 580; Conseil de la République, 876 (année 1947).

au jour de la publication de la loi ne pourront invoquer le temps de stage déjà accompli que si elles demandent, dans un délai de six mois, leur inscription sur les registres du stage, étant en outre précisé que les organismes compétents ne pourront valider ledit stage que pour la durée où il a été effectif.

Votre commission ne peut que se rallier au principe posé par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, une évolution commencée dès avant la guerre et poursuivie à un rythme accéléré depuis la Libération, a permis aux femmes l'accès à diverses professions d'auxiliaire de justice.

C'est ainsi que les femmes ont pu, d'abord, se faire inscrire au barreau, puis accéder aux postes de commissaires-priseurs, greffiers ou commis-greffiers, à l'exclusion des fonctions de greffier en chef.

Enfin, une loi du 11 avril 1946 a posé le principe de leur accès à la magistrature.

Il n'est même pas excessif d'affirmer que la Constitution du 27 octobre 1946 postule, en quelque manière, la réforme proposée, puisque son préambule prévoit expressément que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Le Gouvernement a donc justement estimé que, selon la formule même de l'exposé des motifs, l'évolution commencée « doit être menée à son terme en conséquence de cette disposition constitutionnelle ».

L'article 1<sup>er</sup> du projet, adopté sans aucune modification par l'Assemblée nationale, nous paraît donc mériter votre entière approbation.

L'article 2 qui prévoit certaines dispenses en faveur des femmes qui, pendant la guerre, ont suppléé, dans la direction d'un office vacant, leur père, leur mari ou leur fils mort pour la France, appelle certaines observations.

Tout d'abord, il convient de signaler que ce texte a fait l'objet d'une modification importante lors du vote de l'Assemblée nationale.

Le projet prévoyait seulement, en effet, que le ministre de la justice pourrait dispenser les intéressées du stage et des examens professionnels. Il s'agissait là d'une simple faculté laissée à l'entière appréciation de la chancellerie.

A l'article 2 ainsi rédigé, l'Assemblée nationale a substitué un texte nouveau basé sur une distinction entre le stage et l'examen professionnel.

Aux termes de cette disposition, les femmes visées audit article sont d'office dispensées du stage. Quant à la dispense d'examen, elle ne pourrait résulter, comme le Gouvernement l'avait proposé, que d'une décision du ministre de la justice. Mais le texte ajoute que cette décision serait prise « sur avis du procureur général près la cour d'appel dans le ressort duquel elles (les femmes suppléantes) exercent leurs fonctions ».

Votre commission, tout en se ralliant à la distinction faite par l'Assemblée nationale, croit devoir vous proposer une troisième solution consistant à accepter la suppression d'office de la condition de stage, mais à maintenir au contraire, en toute hypothèse, l'obligation de satisfaire à l'examen professionnel.

Cette obligation ne joue que pour certaines des professions visées par le projet de loi. aucun examen professionnel n'étant exigé pour les fonctions de greffier.

En ce qui concerne les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, l'article 2 du projet sera sans portée pratique, puisqu'aucun d'entre eux n'a été suppléé par une femme pendant la guerre.

Restent les professions d'huissier, d'agréé, d'avoué et surtout de notaire dont l'exercice, qui comporte de lourdes responsabilités, implique une culture juridique portant spécialement sur les matières les plus délicates du droit civil.

Un notaire de province, souvent seul dans sa résidence, peut être appelé à rédiger sur-le-champ, des actes de toute nature, dont le vice ou la nullité peut avoir les conséquences les plus dommageables pour les parties et entraîner pour lui les plus lourdes responsabilités.

S'il paraît sans inconvénient de dispenser du stage les femmes qui ont rempli les fonctions de suppléant pendant la guerre, la suppléance pouvant à juste titre être assimilée au stage, votre commission estime qu'il est, au contraire, indispensable qu'elles justifient de leurs connaissances professionnelles en subissant avec succès l'examen d'aptitude prévu par les textes en vigueur pour les diverses professions d'auxiliaire de justice visées par le projet de loi.

Du reste, on aperçoit mal comment le ministre de la justice, même éclairé par un avis du procureur général, lequel ne dispose d'aucun moyen efficace pour apprécier les connaissances professionnelles de la femme candidat, pourrait se prononcer en toute connaissance de cause sur la dispense d'examen. Il semble donc plus opportun de ne pas modifier les attributions légales de la chancellerie en matière de cession d'office public ou ministériel.

Certes il ne s'agit pas de contester le mérite des femmes qui ont suppléé leur père, leur mari ou leur fils mort pour la France. Il s'agit bien moins encore de leur marchandiser une sollicitude à laquelle elles ont droit plus que toutes autres. Mais, d'une part, la dispense d'office du stage constituera déjà une marque de bienveillance fort appréciable. Et, d'autre part, c'est dans leur intérêt même, aussi bien que dans l'intérêt des tiers, qu'il est nécessaire d'exiger, sans aucune distinction, de tous ceux et de toutes celles qui aspirent à être titulaires d'un office public ou ministériel, et spécialement d'une étude de notaire, la preuve qu'ils possèdent les connaissances requises pour l'exercice de cette délicate profession.

Cette nécessité s'impose d'autant mieux que souvent la suppléance a été plus nominale que réelle. L'office vacant étant, en fait, géré par un clerc expérimenté, bien connu de la clientèle.

Pour toutes ces raisons, votre commission estime qu'il y a lieu d'adopter le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 du projet de loi, dans le texte voté par l'Assemblée nationale et de supprimer purement et simplement le paragraphe 2.

Les dispositions de l'article 3, qui sont exclusivement relatives à des mesures transitoires, ont paru judicieuses à votre commission. Nous vous proposons en conséquence d'adopter cet article sans aucune modification.

Dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale, il a été fait une timide allusion à des « remarques d'un des commissaires relatives aux incidences fâcheuses du régime matrimonial et des restrictions à la capacité de la femme mariée sur les droits des tiers en rapport avec des femmes exerçant certaines professions, celle de notaire en particulier ».

Tout en estimant que ces « incidences fâcheuses » n'étaient pas de nature à tenir en échec la réforme projetée, votre commission a estimé qu'elles méritaient d'être signalées à l'attention de la chancellerie. Aussi a-t-elle jugé utile de formuler les trois observations suivantes :

1<sup>o</sup> Bien que la femme mariée jouisse maintenant de la pleine capacité civile, l'article 223 du code civil reconnaît au mari le droit de s'opposer à ce que sa femme exerce une profession séparée. Si cette opposition n'est pas levée par le tribunal, les engagements pris par la femme dans l'exercice de cette profession, à l'égard des tiers qui ont connaissance de l'opposition, sont nuis à l'égard du mari. Dans cette hypothèse, et si les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle, les créanciers de la femme n'auront pour gage que les biens réservés de la femme, c'est-à-dire les biens acquis par l'exercice de son activité professionnelle et la nue-propriété de ses biens propres, l'usufruit desdits biens appartenant à la communauté.

Il y aura donc le plus grand intérêt pour les tiers à ce que la chancellerie s'assure officiellement que le mari ne s'oppose pas à l'exercice par sa femme de la fonction d'officier public ou ministériel ;

2<sup>o</sup> L'article 13 du décret du 19 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, interdit aux notaires « soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement soit indirectement, de se livrer à aucune opération de bourse, banque, escompte

et courtage, de s'immiscer dans l'administration d'aucune société ou entreprise de commerce ou d'industrie... ».

En vertu de ce texte, il a toujours été admis par la chancellerie que le notaire ne peut être marié à une femme exerçant, sinon quelque commerce que ce soit, au moins un commerce présentant un caractère spéculatif qui lui ferait courir des risques sérieux de faillite.

Par voie d'analogie, il y aura lieu d'appliquer la même règle au mari de la femme notaire;

3° Le fait pour une femme mariée sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle, d'être à la tête d'un office public ou ministériel et spécialement d'une étude de notaire, offrira encore d'autres inconvénients sérieux qu'il n'est pas inutile de signaler.

D'une part, en effet, toute dette du mari étant dette de la communauté, aux termes de l'article 1409 du code civil, les tiers envers lesquels la femme aura contracté des dettes à raison d'actes de sa profession, risquent de voir leur gage appréhendé en partie par les créanciers du mari.

En sens inverse, la femme qui, ayant mal géré son office, aura encouru de lourdes responsabilités pécuniaires, pourra renoncer à la communauté comme l'article 1453 du code civil lui en donne le droit, et, pour sauvegarder leurs droits, les créanciers de la femme n'auront peut-être d'autre ressource que d'attaquer cette renonciation comme faite en fraude de leurs droits, usant ainsi de la faculté qui leur est accordée par l'article 1464.

Comme on le voit, les incidences, sur les droits des tiers, du régime matrimonial sous lequel est mariée une femme officier public ou ministériel sont loin d'être négligeables.

S'ensuit-il que l'on doive prohiber l'accès de ces professions aux femmes mariées sous un régime de communauté légale ou conventionnelle et ne l'autoriser qu'au profit de celles qui sont mariées sous le régime de la séparation de biens? Evidemment non, une telle inégalité étant inadmissible. Votre commission a cependant jugé utile de montrer que ces difficultés ne lui ont pas échappé et que chaque candidature devra faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

En allant au fond des choses, il faut bien reconnaître que l'évolution qui a conduit peu à peu les femmes mariées vers l'exercice d'une profession séparée aura finalement sa répercussion sur le choix par les époux de leur régime matrimonial et conduira vers l'adoption de plus en plus fréquente du régime de la séparation de biens.

On peut s'en réjouir ou le déplorer selon la conception que l'on se fait de l'union conjugale et de la solidarité plus ou moins grande des intérêts pécuniaires des époux. Mais c'est un fait qu'il est impossible de ne pas constater.

Quoiqu'il en soit, et sous le bénéfice de ces quelques observations, votre commission unanime vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les femmes remplissant les conditions d'aptitude requises par la loi peuvent accéder aux fonctions d'avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, de notaire, d'avoué près une cour d'appel, d'avoué près un tribunal de première instance, d'huissier, d'agréé près un tribunal de commerce, de greffier en chef de la cour de cassation, de greffier en chef de cour d'appel ou de tribunal de première instance, de greffier de tribunal de commerce, de justice de paix, de tribunal de simple police.

Art. 2. — Les femmes qui, en exécution d'une décision de justice rendue en application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, suppléent, dans la direction d'un office vacant, leur père, leur mari ou leur fils mort pour la France, sont dispensées du stage.

Art. 3. — Les femmes en fonction comme officiers d'officier public ou ministériel, au jour de la publication de la présente loi, ne pourront invoquer le temps de stage déjà accom-

pli, que si elles demandent, dans un délai de six mois, leur inscription sur les registres du stage.

Les organismes professionnels compétents, s'ils agréent la demande d'inscription, apprécieront la durée de la période pendant laquelle le stage accompli a été effectif et ne valideront ledit stage que pour cette durée.

### ANNEXE N° 74

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la révision des pensions abusives, par M. Giaque, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 20 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, la proposition de loi modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942, relative à la révision des pensions abusives.

Cette loi, destinée à remédier à certains abus qui se sont manifestés dans l'application de la législation des pensions des victimes de la guerre, institue une procédure de révision permettant aux intéressés d'interjeter appel des décisions prises par le ministre des anciens combattants devant une commission dite « Commission supérieure de révision des pensions. »

La proposition de loi qui nous est soumise a pour objet d'apporter à la composition et au fonctionnement de cette commission supérieure des modifications dont nous allons nous efforcer de préciser le sens et la portée.

L'article 23 de la loi susvisée prévoit que le secrétaire d'Etat chargé du secrétariat général des anciens combattants peut adjoindre à la commission supérieure de révision des pensions, un ou plusieurs commissaires choisis parmi les magistrats du conseil d'Etat.

D'autre part, l'article 25 de la même loi stipule que chaque affaire soumise à la commission supérieure doit donner lieu à la présentation par le commissaire du Gouvernement de conclusions écrites, suivies, si ce dernier le juge utile, d'observations orales développées à la séance où l'affaire est jugée.

Il ne semble pas que le concours d'un commissaire du Gouvernement dans l'instruction des affaires soumises à la commission supérieure de révision des pensions ait atteint le but que le législateur s'était assigné, à savoir l'introduction, dans la procédure de révision, d'un supplément de garanties juridiques et ce parce que, à l'encontre des dispositions prévues par la loi, un seul des trois commissaires nommés à cet effet, a été en mesure d'assurer les fonctions qui lui étaient confiées, tandis que les deux autres ont été appelés à d'autres postes et que, à aucun moment, il n'a été possible de les remplacer.

Il s'ensuit que la tâche qui incombe au seul commissaire en fonctions dépasse de beaucoup sa capacité de rendement, ce qui le met dans l'obligation, afin de ne pas ralentir exagérément les travaux de la commission, déjà beaucoup trop lents, d'étudier hâtivement les affaires et, par voie de conséquence, de déposer sur chacune d'elles des conclusions qui, malgré la compétence et le dévouement de ce magistrat, offrent un caractère superficiel qui leur enlève une part importante de leur efficacité.

Il convient, au surplus, d'observer que, tant dans sa structure que dans ses modalités de fonctionnement, la commission supérieure de révision des pensions nous paraît pouvoir se passer du concours d'un commissaire du Gouvernement sans qu'il doive en résulter quelque risque de diminution des

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 699, 4415 et in-S° 622; Conseil de la République: 917 (année 1947).

garanties d'impartialité et de compétence que les intéressés sont en droit d'exiger d'une telle juridiction.

Pour ces motifs, nous proposons au Conseil de la République d'émettre un avis favorable à la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 23 de la loi validée du 29 décembre 1942 est abrogé.

Art. 2. — L'article 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 est rédigé comme suit:

« La commission supérieure statue sur mémoire, après lecture et discussion des conclusions établies par les rapporteurs désignés à l'article 22. »

### ANNEXE N° 75

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des **gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats**, ainsi que des dépenses de **gendarmerie**, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Revoqué à la commission des finances.)

Paris, le 11 février 1948.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 10 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des **gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats**, ainsi que des dépenses de **gendarmerie**, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, seront supportés par le budget de l'Etat, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les dépenses afférentes aux soldes et indemnités, y compris les frais de représentation des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et des gouvernements, des inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires administratives, des fonctionnaires du corps des administrateurs et des magistrats de droit pénal et de droit civil français.

Les dépenses de transport afférentes aux déplacements de ces fonctionnaires entre les territoires d'outre-mer et la métropole, ainsi que les indemnités susceptibles d'être allouées aux intéressés au titre de ces déplacements, seront également supportés par le budget de l'Etat.

Demeureront toutefois à la charge des budgets des territoires d'outre-mer, à titre de dépenses obligatoires, les indemnités pour frais de tournée à l'intérieur des territoires,

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3697, 3225 et in-S° 724.

déterminées dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui seraient prévus en faveur des intéressés par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Lorsque la nature particulière de leurs fonctions le justifie, les personnels appartenant aux corps visés à l'article 1<sup>er</sup> sont mis en position de détachement et rémunérés sur les budgets généraux, locaux, communaux, spéciaux ou annexes des territoires d'outre-mer ou des établissements publics intéressés. Les émoluments et avantages divers des contrôleurs financiers et des directeurs des finances des gouvernements généraux demeureront à la charge des budgets généraux. Ceux des administrateurs-maires ne seront à la charge des budgets communaux que lorsque ces fonctionnaires se consacreront exclusivement à leurs fonctions municipales.

Ces dépenses sont obligatoires pour les collectivités précitées et comprennent les dépenses afférentes aux émoluments et avantages divers de ces personnels.

Art. 3. — Les soldes et indemnités des personnels énumérés à l'article 1<sup>er</sup> sont celles fixées en application de l'ordonnance n° 45-1530 et du décret n° 45-1541 en date du 11 juillet 1945 et des textes qui les ont modifiés.

Les taux et conditions d'attribution des diverses indemnités ainsi que les avantages divers feront l'objet, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, d'une procédure de régularisation, conformément aux dispositions en vigueur pour les personnels de l'Etat.

Art. 4. — Les personnels rétribués par l'Etat en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourront recevoir aucune indemnité ou avantage accessoire sur les fonds des collectivités secondaires d'outre-mer, autres que les indemnités et avantages énumérés au deuxième alinéa dudit article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, des arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances pourront déroger à cette disposition.

Art. 5. — Dans tous les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les dépenses de gendarmerie seront supportées par le budget de l'Etat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948, afférentes d'une part au personnel de l'arme de la gendarmerie, et, d'autre part, aux animaux, au matériel et au casernement, les frais de déplacement et de transport demeurant à la charge des budgets locaux à titre de dépense obligatoire à l'exception de ceux qui résultent des voyages à l'extérieur du territoire ou du groupe de territoires.

Les casernements actuels de gendarmerie appartenant aux collectivités publiques seront remis gratuitement à l'Etat, ainsi que les animaux et le matériel après consultation des assemblées locales, conformément aux textes en vigueur. En cas de modification des besoins actuels en matériel et en bâtiments, le territoire recouvrera, par priorité, bâtiments et matériel laissés disponibles, et cela sans indemnité d'aucune sorte.

Aucun droit de douane, ni d'octroi de mer, et, d'une manière générale, aucune taxe à l'importation ne seront perçus à l'entrée dans les territoires visés par la présente loi sur les animaux, matériels et produits importés pour le compte de l'Etat, à un titre quelconque, pour les besoins de la gendarmerie.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux cessions à titre remboursable.

Art. 6. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et celles de l'article 4 de la présente loi sont applicables au personnel de la gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les hôtels et résidences des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et gouvernements, des chefs des diverses circonscriptions territoriales ou subdivisions et des administrateurs-maires ainsi que les dépendances de ces bâtiments seront déclarés immeubles de fonctions par décision de l'autorité administrative compétente. Leur acquisition ou location, leur ameublement et leur entretien constituent une dépense obligatoire pour les budgets généraux locaux ou communaux.

Art. 8. — Il est ouvert au budget du ministre de la France d'outre-mer (dépenses civi-

les), un crédit provisionnel de 380 millions de francs applicable au premier trimestre de l'exercice 1948, destiné à couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'application de la présente loi et réparti par chapitre ainsi qu'il suit :

Chap. 131. — Soldes et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer: 320 millions de francs.

Chap. 132. — Soldes et indemnités diverses des magistrats de droit pénal et de droit civil français: 60 millions de francs.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

## ANNEXE N° 76

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements et au renouvellement de ces inscriptions, par M. Fournier, conseiller de la République (4).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 27 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité et sans débat, un projet de loi déposé par le Gouvernement le 28 octobre précédent, sous le n° 2583, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement sur immeubles ou fonds de commerce, au renouvellement de ces inscriptions et de celles qui frappent les bateaux de navigation intérieure, les navires et les aéronefs.

Plusieurs de nos collègues, députés, par une proposition de résolution, et différents organismes professionnels, dont le conseil supérieur du notariat, avaient, depuis longtemps, sollicité l'application de ces mesures pour mettre fin aux dérogations, suspensions, interruptions et prorogations prévues en cette matière dans de nombreux textes depuis 1939; lesquelles étaient alors indispensables du fait de la guerre. Tous ces décrets, lois et ordonnances sont visés, d'ailleurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental qui vient d'être rappelé.

Il est observé que les délais prévus par les lois en vigueur, notamment, pour le renouvellement des inscriptions dont il s'agit, n'expiraient pas, selon la règle générale, à partir d'un certain délai de la date légale prévue pour la cessation des hostilités, mais à une date qui devait être fixée ultérieurement par décret. De sorte que les dispositions de la loi du 10 mai 1946 ne s'appliquaient pas dans cette matière et que les états d'inscription hypothécaire et de nantissement requis jusqu'à ce jour devaient continuer à comprendre toutes les inscriptions existant depuis le 21 août 1929, alors que quantité d'entre elles sont éteintes depuis longtemps mais n'ont pas fait l'objet des formalités de radiation. De plus, la date à partir de laquelle la prescription des inscriptions a été suspendue et la durée de cette suspension, elle-même, varient suivant la qualité des intéressés (réfugiés, mobilisés, etc.).

C'est pourquoi, par un souci de simplification, le Gouvernement a jugé opportun et votre commission est parfaitement d'accord avec lui sur ce point, de proposer une mesure législative mettant fin, à une date déterminée, à toutes les suspensions et prorogations de délais à ce sujet.

Dans son projet de loi dont la date de dépôt, ainsi que je viens de le dire, remonte au 28 octobre dernier, le Gouvernement avait fait choix du 1<sup>er</sup> juin 1948 en raison, disait l'exposé des motifs: « ...de la nécessité de

(4) Voir les numéros: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 2583, 318, 2846 et in-8° 645; Conseil de la République: 987 (année 1947).

prévoir un délai d'au moins neuf mois entre la promulgation de la loi et la reprise du cours des délais pour permettre aux notaires ou autres mandataires de procéder en temps utile aux formalités de renouvellement des inscriptions ».

En effet, les mandataires intéressés auront à dresser un état des inscriptions à renouveler depuis près de vingt années. Ils auront à correspondre avec les créanciers et certains débiteurs ou leurs héritiers, ce qui, pour certaines études importantes de notaires, sera un travail complexe et assez long.

Or, le projet de loi n'ayant été voté par l'Assemblée nationale que le 27 décembre 1947, du fait qu'il est soumis seulement ce jour à vos délibérations par suite des vacances parlementaires et d'un ordre du jour chargé en ce début d'année, que le projet devra retourner devant l'Assemblée nationale, la loi ne pourra vraisemblablement être promulguée, au plus tôt, qu'à la fin février. Il a donc semblé opportun à votre commission unanime de proposer au Conseil de la République d'adopter la date du 1<sup>er</sup> octobre 1948, au lieu de celle du 1<sup>er</sup> juin 1948, fixée dans le texte qui vous est soumis, pour mettre fin à toutes les suspensions ou prorogations de délais. Espérant bien que M. le ministre de la justice sera d'accord sur cette date et que l'Assemblée nationale voudra bien à son tour la ratifier.

Votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à l'unanimité, vous propose donc de donner un avis favorable au projet de loi dont le texte suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les suspensions, interruptions ou prorogations de délais prévus par les textes en vigueur en ce qui concerne les transcriptions immobilières, les transcriptions de saisies immobilières et de commandement aux fins de saisie immobilière, les inscriptions de privilèges ou d'hypothèques sur immeubles, bateaux de rivière, navires et aéronefs, les inscriptions de privilèges et de nantissement sur fonds de commerce, et le renouvellement de ces inscriptions, prendront fin le 1<sup>er</sup> octobre 1948.

A partir de cette date, toutes les inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements, ainsi que les transcriptions de saisies immobilières, tomberont en péremption suivant les règles du droit commun, compte tenu uniquement de la date à laquelle les formalités ont été effectuées et sans égard aux suspensions, interruptions ou prorogations de délais intervenues depuis le 21 août 1929.

Art. 2. — Jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1948 inclusivement, les conservateurs des hypothèques requis de délivrer l'état des inscriptions hypothécaires ou de transcriptions de saisies ou de commandement aux fins de saisie immobilière grevant un immeuble, les greffiers des tribunaux de commerce requis de délivrer l'état des inscriptions de privilèges ou de nantissements grevant un fonds de commerce ou des inscriptions hypothécaires subsistant sur un bateau, les receveurs des bureaux des douanes requis de délivrer l'état des inscriptions hypothécaires subsistant sur un navire, et les fonctionnaires requis de délivrer un état des inscriptions hypothécaires grevant un aéronef, continueront à révéler toutes les formalités de cette nature qui, en raison de leur date, peuvent être atteintes par la suspension ou la prorogation des délais de péremption et de renouvellement.

Art. 3. — Toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi sont abrogées.

## ANNEXE N° 77

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la construction de certains établissements municipaux à caractère industriel, présentés

par M. Emile Poirault et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs par un décret du 27 novembre 1946, le Gouvernement a établi comme suit le taux des subventions à accorder aux collectivités locales pour la construction d'abattoirs :

40 p. 100 pour les travaux de 0 à 8 millions.

20 p. 100 pour les travaux de 8 à 16 millions.

10 p. 100 pour les travaux de 16 à 24 millions.

Le maximum de la somme ouvrant droit à subvention, c'est-à-dire, 24 millions ne correspond plus aux prix actuels de la construction, prix qui seront encore dépassés en cours d'exécution et au moment de l'achèvement des travaux.

Il faut au moins multiplier déjà par le coefficient 2,5 ou 3 les devis établis en 1946 pour obtenir le prix approximatif des dépenses à engager.

Il est donc indispensable que l'Etat subventionne pour une plus longue part les travaux de cet ordre afin de permettre aux collectivités locales de pouvoir réaliser de tels projets.

En outre, le tarif dégressif actuellement en vigueur, favorise plus particulièrement les petits projets ayant surtout un caractère local et restreint alors que les plus importants sont en quelque sorte pénalisés malgré l'intérêt qu'ils présentent pour l'économie générale du pays.

En effet, en 1946, on pouvait édifier pour 25 ou 30 millions en province, un abattoir moderne et déjà important, ce qui ouvrait droit à une subvention totale de 3.600.000 pour les 10 millions, 5.200.000 pour 20 millions, 5.600.000 pour 24 millions et plus.

Or, aujourd'hui pour un projet de 1940 se chiffant à environ 30 millions, il faut compter au moins 60 à 70 millions. C'est-à-dire que la réalisation de ceux-ci devient impossible si :

1° Le plafond des sommes ouvrant droit à subventions n'est pas relevé, et,

2° Si le taux de celles-ci n'est pas uniformisé.

J'ajoute que certains projets ont été inscrits au plan Monnet et qu'ils ont ainsi un caractère d'utilité nationale. Il serait regrettable que l'Etat ne vint pas en aide aux collectivités qui font déjà un gros effort financier pour concourir au développement et au perfectionnement de notre équipement industriel.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier comme suit le décret du 27 novembre 1946 accordant aux collectivités locales des subventions pour la construction d'abattoirs :

« Il sera attribué aux collectivités locales prenant en charge la construction d'abattoirs à caractère d'exploitation municipale, inscrits par priorité dans le plan Monnet, le bénéfice de subventions de l'Etat dont le montant sera ainsi calculé. Quarante pour cent (40 0/0) de la dépense pour les travaux compris entre 0 et 70 millions ».

#### ANNEXE N° 78

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à se conformer, en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement, à la volonté nettement exprimée par le Parlement, présentée par M. Southon et

les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans ses séances des 19 juin et 25 novembre 1947, le Conseil de la République a adopté des résolutions invitant le Gouvernement à relever le taux de rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement en rémunérant ces heures sur la base du traitement moyen réel des différentes catégories de personnel. L'Assemblée nationale est également intervenue dans le même sens.

A la suite du vote de ces résolutions, le Gouvernement a fait adopter par le Parlement les crédits nécessaires au paiement des heures supplémentaires calculé sur ces nouvelles bases. La volonté des Assemblées parlementaires était donc satisfaite. Mais nous apprenons que les services du ministère des finances ne consentent à payer aux membres de l'enseignement que les 9,5/12 du montant de l'heure supplémentaire annuelle, sous prétexte que l'année scolaire ne comporte que neuf mois et demi de l'année civile.

Une telle interprétation est manifestement contraire à la volonté nettement exprimée par le Parlement qui, de toute évidence, a entendu rémunérer l'heure scolaire annuelle sur les bases ci-dessus indiquées.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à se conformer, en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement, à la volonté nettement exprimée par le Parlement, à savoir : paiement de l'heure scolaire annuelle, pour les différentes catégories de personnel enseignant, sur la base du traitement moyen réel de ces différentes catégories.

#### ANNEXE N° 79

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'abatage perçue au profit des budgets communaux, présentée par M. Emile Poirault et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le produit de la taxe d'abatage perçue par les collectivités locales a pour but évidemment de procurer des ressources aux budgets communaux, mais, à mon sens, son rôle est plus particulièrement d'assurer la rentabilité des annuités d'emprunt, de l'exploitation et de l'entretien des abattoirs.

La loi du 27 avril 1946 a fixé le maximum de cette taxe à 4 F par kilogramme de viande abattue.

Les villes qui possèdent des abattoirs de construction relativement récente et en bon état, peuvent ainsi gérer aisément de telles entreprises mais, les villes qui n'ont que des abattoirs anciens, en mauvais état, ou ne correspondant plus aux besoins de leur population, d'une part et aux expéditions vers Paris et les grandes villes d'autre part, ne peuvent entreprendre la construction d'abattoirs nouveaux et modernes, car la rentabilité de leur exploitation ne peut être assurée au taux actuel de la taxe.

Si le Parlement veut que la réalisation du plan Monnet ne soit pas une chimère, il doit accorder aux collectivités locales les moyens de parfaire leur équipement industriel.

Il est donc indispensable d'augmenter le taux de ladite taxe,

Cette augmentation, quoiqu'on puisse dire, sera insensible aux consommateurs et ne justifiera en rien une hausse du prix de la viande au kilogramme.

Par contre, les consommateurs ont tout intérêt à être servis par des abattoirs conçus, réalisés et exploités avec toutes les règles d'hygiène et de salubrité.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que le tarif de la taxe d'abatage perçue au profit des collectivités locales puisse être fixé après avis du directeur départemental des services vétérinaires à un taux multiple de 50 centimes dans la limite de 2 F par kilogramme de viande nette.

#### ANNEXE N° 80

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution de Mmes Rollin, Marie-Hélène Cardot, Mlle Trinquier et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à faire inventorier rapidement les sinistres causés aux familles des régions de l'Est et à mettre immédiatement en œuvre un programme de fabrication spécialement destiné (à prix modiques) à ces familles sinistrées, par M. Brizard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le cataclysme qui vient d'endeuiller toutes nos régions de l'Est est encore trop récent pour que j'aie besoin de vous en faire un historique. Toujours est-il qu'un inventaire rapide des pertes subies par les sinistrés démontre que ce sinistre dépasse en gravité les pertes que ces malheureux pays avaient déjà subies du fait de la guerre.

La solidarité nationale commande donc que ces familles soient aidées le plus rapidement possible afin de reconstituer leurs foyers détruits.

Nous savons qu'un plan est à l'étude pour que ces malheureux reçoivent une nouvelle carte spéciale de sinistré en vue de leur permettre de toucher ou d'acquiescer les objets de première nécessité.

Le texte qui vous est soumis vous propose, à juste titre, de demander instamment au Gouvernement que cette procédure soit hâtée et qu'il soit procédé à des distributions aussi rapides que possible d'objets mobiliers nécessaires à la vie courante. Le désastre étant d'une ampleur non encore entièrement estimée, nous exprimons le souhait qu'il soit alloué à des usines spécialisées les matières nécessaires à la fabrication, soit du linge, soit des autres objets mobiliers perdus, toutes les fois que des stocks suffisants ne sont pas actuellement dans le cycle du commerce.

Ces fabrications spéciales pourraient être (moyennant l'octroi de matières premières, à un prix modique), conçues afin que les objets fabriqués soient donnés à ces familles soit gratuitement, soit à un prix limité excluant toute grosse marge bénéficiaire.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques unanime vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante qui tend à apporter un appui immédiat aux populations sinistrées de l'Est :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire inventorier rapidement les sinistres causés aux familles des régions de l'Est et à mettre immédiatement en œuvre un programme de fabrication spécialement destiné (à prix modiques) à ces familles sinistrées.

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 23 (année 1948).

## ANNEXE N° 81

(Session de 1918. — Séance du 12 février 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à assurer la fréquentation scolaire d'écoles d'externat par les enfants paralysés, présentée par MM. Bernard Lafay, Landry, Mme Saunier, M. Teyssandier et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 6 octobre dernier, à la rentrée scolaire, la première école d'externat s'est ouverte, à la porte d'Ivry, aux enfants paralysés.

Cette création a été réalisée en vertu d'une décision prise par le conseil municipal de la ville de Paris, sur notre initiative. Nous avions, le 27 novembre 1916, présenté à cette Assemblée un projet de création de cette école, qui reçut un accueil très favorable et fut l'objet de la résolution suivante, unanimement votée :

« Sur la proposition du docteur Bernard Lafay, le conseil municipal de Paris demande à M. le préfet de la Seine la création d'urgence, à Paris, d'une école municipale de jeunes infirmes où ces enfants pourraient recevoir l'enseignement primaire, ainsi qu'un enseignement de travail manuel préparatoire à l'apprentissage. »

L'école d'enfants paralysés de la porte d'Ivry constitue une première expérience, dont les frais supplémentaires ont été assumés par la ville de Paris. C'est une école pilote. Elle comprend trois classes comptant chacune une vingtaine d'enfants. Ces classes cotoient celles des enfants valides à l'intérieur de l'école. Les enfants sont transportés chaque jour de leur domicile à l'école au moyen de deux cars effectuant, matin et soir, un large circuit dans Paris. Les enfants déjeunent à l'école, où un menu substantiel leur est servi. L'école est entièrement gratuite. La ville de Paris assume la charge des frais de transport, environ 400.000 F par an, somme minime au regard des résultats obtenus.

Pourquoi avons-nous adopté cette organisation ?

Nous avons voulu tout d'abord que les enfants paralysés puissent être mis en mesure de recevoir l'enseignement, légalement obligatoire pour eux (en vertu de la loi du 28 mars 1882) comme pour les autres enfants. Jusqu'à maintenant, les enfants paralysés étaient pratiquement exclus du bénéfice de l'enseignement. Aucune école n'était aménagée pour eux. Les maîtres hésitaient à les prendre en charge, faute de pouvoir en assurer la surveillance au milieu de classes déjà surchargées. Ils craignaient, à juste titre, d'assumer la responsabilité d'accidents possibles.

A moins d'appartenir à une famille riche, l'enfant se voyait condamné à l'ignorance et à une vie misérable. A sa détresse physique, s'ajoutait la détresse morale d'être privé de la joie de « savoir ». Privation d'autant plus cruelle que l'esprit de l'enfant paralysé est, plus que celui de ses camarades adonnés aux jeux et aux exercices physiques, orienté vers la réflexion et la méditation.

Nous avons choisi ensuite la formule de l'externat, avec repas de midi pris à l'école. L'enfant infirme a besoin plus qu'un autre de se sentir protégé par une tendresse familiale. Il ne doit pas être séparé des siens. Il risquerait d'être oublié par sa famille au profit de ses frères et sœurs valides. Il doit mener en même temps une vie familiale et scolaire.

La formule que nous avons réalisée paraît être, après expérience, la mieux adaptée à cette double nécessité. L'enfant passe sa journée entière à l'école, où il trouve l'enchantement d'apprendre au milieu de ses camarades et sous la direction affectueuse de maîtres compréhensifs, alors qu'auparavant il était le plus souvent abandonné seul au cours de journées interminables par des parents obligés pour la plupart de travailler au dehors.

Enfin, nous avons évité l'erreur qui aurait consisté à grouper tous les infirmes dans une même école. Nous pensons que ces enfants doivent recevoir le même enseignement que les autres. Ils doivent avoir l'impression d'être complètement « des écoliers ». Au contact des enfants valides, ils gagnent une plus grande confiance dans leur destinée, et les autres une plus grande bonté, stimulée par des liens d'amitié qui se créent entre les uns et les autres. Ce ne sont pas des malades contagieux. Ils ne doivent pas pouvoir penser qu'ils fréquentent un « école de parias ». Ils doivent constater à l'école qu'ils pourront devenir plus tard « des hommes comme les autres ».

Aussi les trois classes d'enfants paralysés à l'école de la Porte d'Ivry cotoient-elles les classes d'enfants valides. Le matériel scolaire a simplement été adapté aux besoins particuliers des enfants paralysés. Des lits spéciaux sont prévus pour permettre aux enfants qui doivent demeurer couchés de suivre l'enseignement sans fatigue.

Après une expérience portant sur plusieurs mois, sans pouvoir affirmer que l'école pilote d'enfants paralysés de la porte d'Ivry a entièrement répondu à notre attente, la joie des enfants, la grande satisfaction des familles, les résultats scolaires obtenus, tout souligne la nécessité impérieuse pour le Gouvernement de généraliser cet effort.

Je me dois de préciser à quel point la France est en retard, dans ce domaine, par rapport aux grands pays voisins.

En Angleterre, il existe à Londres 39 écoles d'externat pour enfants estropiés, aveugles, sourds-muets ou arriérés, chaque catégorie ayant naturellement ses classes séparées. Des voitures transportent, matin et soir, les enfants infirmes.

Manchester compte une école d'externat pour enfants infirmes conçue sur un type comparable à celle de la porte d'Ivry. L'école de Manchester abrite actuellement 160 enfants inscrits sur lesquels une moyenne de 130 fréquentent régulièrement l'école.

Aux Etats-Unis, il existe à peu près dans chaque Etat, une ou deux écoles pour enfants estropiés au-dessous de seize ans. Le Wisconsin à lui seul en possède huit qui fonctionnent sur les bases financières suivantes : les villes doivent supporter le coût de l'éducation dans la mesure où il ne dépasse pas celui des écoles ordinaires. Le surplus est fourni par l'Etat.

En Italie, la ville de Milan a fondé, avant la guerre, une école modèle comptant 200 élèves. Chaque matin, quatre autobus de 60 places parcourent la ville, pour recueillir les écoliers.

L'Italie possède de nombreuses écoles spéciales pour enfants paralysés annexées aux établissements médicaux. En Norvège, en Belgique, en Suisse, en U. R. S. S., il existe des écoles spéciales pour enfants infirmes.

Au regard de cette œuvre sociale, la France n'avait jusqu'ici rien réalisé. Quelques œuvres privées s'en étaient occupées, mais il s'agissait d'internats ne répondant pas toujours aux impératifs humains que nous avons exposés. Citons l'école des jeunes infirmes de Bordeaux de la rue Croix-de-Segney. Elle est malheureusement ouverte aussi bien aux enfants anormaux physiques qu'aux anormaux mentaux, elle les groupe tous ensemble loin des enfants valides.

Est-ce à dire qu'en France le nombre des enfants paralysés est trop faible pour justifier un effort national ?

Il n'en est rien. A Paris, on peut chiffrer à 1.500 ou 2.000 environ, le nombre des petits paralysés restés en dehors de la fréquentation scolaire. La même proportion doit se retrouver dans toutes les agglomérations urbaines. Je dirai même qu'un pays à faible natalité comme le nôtre doit plus qu'un autre préserver son capital humain et en accroître la valeur.

Nous estimons que le Gouvernement ne peut se dérober plus longtemps aux devoirs qui lui incombent. Il est urgent d'assurer, sur le plan national, la distribution, aux enfants paralysés, d'un enseignement primaire ou d'un enseignement de travail manuel préparatoire à l'apprentissage.

La formule expérimentée à l'école d'externat de la porte d'Ivry peut être généralisée. A Paris, nous estimons que six centres identiques pourraient, dès maintenant, être créés,

ayant chacun leur rayon d'action. Dans les principales villes, des centres seraient également créés, proportionnellement au nombre d'enfants paralysés qu'elles comptent. Dans les centres plus petits ou les communes rurales, les enfants paralysés pourraient être admis dans les classes existantes. Il suffirait pour cela que l'Etat accorde à chaque famille d'enfant infirme une subvention pour le transport de son domicile à l'école. Ces subventions seraient centralisées par les villes qui organiseraient elles-mêmes les services de transport.

Le président Roosevelt avait déclaré jadis que « le degré de civilisation d'un pays se mesurait à l'importance de ce qu'il avait fait pour ses enfants paralysés ».

C'est pourquoi, nous nous demandons, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition de loi ci-dessus :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La fréquentation des écoles dispensant l'enseignement primaire ou l'enseignement du travail manuel préparatoire à l'apprentissage est assurée à tout enfant paralysé ou infirme en âge de scolarité, au moyen d'une subvention accordée par l'Etat, et représentant le prix du transport du domicile de l'enfant à l'école.

Art. 2. — Un décret en forme de règlement d'administration publique déterminera le taux, l'emploi et les modalités d'attribution de la subvention définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

## ANNEXE N° 82

(Session de 1918. — Séance du 12 février 1918.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions concernant les tarifs de l'eau, du gaz, de l'électricité, des transports en commun, en faveur des économiquement faibles et spécialement des assistés des bureaux de bienfaisance, présentée par M. Pinton et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, on ne saurait nier que dans l'ensemble du pays, et plus particulièrement dans les grands centres urbains, entre tous les Français qui souffrent douloureusement de la hausse constante des prix, la détresse des vieillards est spécialement émouvante. Les économies péniblement réalisées pendant les longues années de travail ne représentent aujourd'hui pratiquement plus rien. En dépit des efforts des bureaux de bienfaisance et des moyens que les diverses collectivités locales s'ingénient à déployer, certaines catégories et plus particulièrement les assistés obligatoires sont littéralement réduits à la famine.

A toutes leurs privations, la hausse massive des tarifs du gaz et de l'électricité va en ajouter de nouvelles, et singulièrement graves, car la plupart d'entre eux, dans l'incapacité totale d'acquitter les redevances actuelles, vont se trouver privés du gaz et de l'électricité, au moment où ces commodités leur deviennent les plus nécessaires.

Sans doute des réductions ont été prévues en faveur des vieillards assistés de certaines grandes villes par les cahiers des charges des grandes concessions (eau, gaz, électricité, transports en commun) et maintenues sous le régime des nationalisations, mais elles sont généralement minimales (5 à 10 p. 100) et n'apportant pas aux intéressés l'aide substantielle que justifie leur situation critique.

La crainte d'accroître le déficit des services concédés ou en régie empêche les collectivités locales, pouvoirs concédants, d'envisager de nouvelles réductions de tarifs. Les dites collectivités sont au surplus sans pouvoir lorsqu'il s'agit d'entreprises nationalisées (telle l'Electricité de France) dont il est vain d'espérer, dans l'état actuel de leurs finances,

qu'elles pourront, de leur propre chef, consentir une mesure de bienveillance, cependant si nécessaire.

Seule l'intervention de l'Etat peut provoquer les mesures destinées à atténuer la détresse physique et morale des vieillards, et spécialement, puisque la situation financière ne peut permettre d'espérer des dispositions étendues à tous les vieillards et économiquement faibles, aux assistés obligatoires des bureaux de bienfaisance. Il est bien évident, par ailleurs, que l'on devrait en même temps prévenir toutes les possibilités d'abus.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant :

1° A rendre obligatoire, au profit des vieillards assistés par les bureaux de bienfaisance et en général des économiquement faibles, une réduction importante du prix des fournitures effectuées par les sociétés concessionnaires, les régies ou les entreprises nationalisées (eau, gaz, électricité, transports en commun) ;

2° A prendre toutes dispositions pour éviter d'éventuels abus, par exemple maintien, pour une quantité déterminée, des prix antérieurs à la récente augmentation ;

3° A résorber les réductions ainsi consenties, soit par un système de subventions de l'Etat aux dites sociétés, régies ou entreprises nationalisées, lesquelles subventions pourraient être calculées sur présentation par les collectivités locales des listes de vieillards ayant justifié leur droit aux réductions de tarifs, soit par un système de compensation des tarifs.

### ANNEXE N° 83

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux instituteurs et aux institutrices, secrétaires de mairie, un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie, présentée par MM. Léo Hamon, de Montgascon, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la question de l'allocation d'un complément de pension de retraite aux secrétaires de mairie instituteurs a fait, depuis longtemps déjà, l'objet de nombreuses discussions au Parlement et dans les commissions extra-parlementaires.

Le 29 mars 1921, M. Cornudet et plusieurs de ses collègues déposèrent une proposition de loi tendant à améliorer la pension de retraite des instituteurs publics ayant exercé l'emploi accessoire de secrétaire de mairie.

M. Cornudet proposait le texte suivant : « Les instituteurs publics, qui sont en même temps secrétaires de mairie, sont appelés au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions, pour l'ensemble de leurs fonctions, et soumis aux retenues prescrites par ladite loi, pour les émoluments payés, soit sur les fonds de l'Etat, soit sur ceux des communes ».

Le rapport sur cette proposition fut présenté par M. Maurice Marchais, le 21 avril 1921, à la commission d'administration générale, départementale et communale, qui l'adopta. Ce rapport fut distribué à la Chambre des députés le 26 avril 1921, mais n'eut aucune suite :

b) Le 30 juillet 1924 fut créée une commission extra-parlementaire chargée d'étudier une réforme du régime des retraites des agents et employés départementaux et communaux. La commission établit un projet qui fut voté par la Chambre des députés le 21 février 1928.

Les instituteurs secrétaires de mairie ressortissaient au titre 5, art. 28 de ce projet. Ils devaient subir une retenue de 6 p. 100 sur leurs traitements communaux et bénéficiaient d'une subvention égale de la commune.

Les rentes services par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ne pouvaient dépasser les trois quarts du traitement affecté à l'emploi occupé. Les bénéficiaires pouvaient opter, le cas échéant, pour la législation des retraites ouvrières et paysannes dans les trois mois de leur entrée en fonction.

Mais le projet, adopté par la Chambre, ne vint jamais en discussion devant le Sénat. L'accord ne put se faire entre le Gouvernement et la commission sénatoriale d'administration départementale et communale sur le financement du projet ;

c) Le 20 mai 1937, une commission paritaire centrale, insituée au ministère de l'intérieur par M. Marx Dormoy, adopta à l'unanimité un projet d'organisation de la fondation de secrétaire de mairie instituteur. Le paragraphe 5 de ce projet concernait la retraite et reprenait les dispositions du projet de la commission extra-parlementaire de 1924 ;

d) Le 10 février 1939, sous le n° 5250, une proposition de loi fut déposée par M. Monnet et plus de trois cents députés des groupes parlementaires de la Chambre, au nom du groupe de défense des secrétaires de mairie instituteurs.

Cette proposition avait toujours pour objet de tenir compte aux secrétaires de mairie instituteurs, pour le calcul de leur pension, du traitement reçu par eux au titre d'employés communaux.

Elle fut renvoyée à la commission des pensions civiles et militaires, mais ne put être discutée en raison de la guerre ;

e) Au cours de la première Assemblée nationale constituante, le 11 décembre 1945, M. Naegelen, président du groupe parlementaire socialiste, déposa, en son nom et en celui de ses collègues du groupe, une proposition de loi n° 64 qui reprenait les termes de celle de 1939.

La proposition de M. Naegelen fit l'objet du rapport de M. Darou (n° 344 du 31 janvier 1946) qui fut adopté à l'unanimité par la commission des pensions civiles et militaires. Mais elle ne fut pas discutée par l'Assemblée ;

f) Au cours de la seconde Assemblée nationale constituante, le 25 juillet 1946, M. Minjot reprenait, en son nom et en celui de ses collègues du groupe parlementaire socialiste, la proposition de loi Naegelen (n° 257).

La proposition Minjot fit de nouveau l'objet d'un rapport favorable de M. Darou (n° 793 du 12 septembre 1946) ; d'un vote favorable unanime de la commission des pensions civiles et militaires. Mais ce nouveau rapport, pas plus que le précédent, ne fut discuté par l'Assemblée ;

g) La même proposition fut reprise par M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues à l'Assemblée nationale.

Le même rapporteur, M. Darou, fut encore désigné. Le rapport favorable (n° 652 du 20 février 1947) fut encore adopté à l'unanimité par la commission des pensions civiles et militaires.

La proposition, adoptée par deux commissions extraparlimentaires et par la Chambre en 1928, n'a jamais pu avoir de suite, en raison de l'opposition formée en son endroit par le ministère des finances.

Les arguments de ce département ministériel sont les suivants :

a) La mesure proposée dérogerait gravement aux principes posés par la loi du 14 avril 1924, aux termes de laquelle peuvent seuls être pris en compte, pour le calcul de la pension, les services rendus exclusivement à l'Etat et rémunérés directement sur des crédits budgétaires. On ne peut admettre la rémunération, dans une pension à la charge de l'Etat, de services accomplis dans des fonctions exclusivement communales ;

b) Une telle disposition contreviendrait aux règles impératives du décret du 30 juin 1934 concernant le cumul de deux ou plusieurs pensions, qui interdit à tout fonctionnaire ou agent d'acquiescer des droits à pensions dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés ou non pour le compte d'une collectivité ;

c) Les instituteurs des centres urbains reçoivent, en compensation des avantages en nature (en particulier le logement) dont bénéficient les instituteurs ruraux, des indemnités qui n'interviennent pas dans le calcul de la pension. La faculté de faire prendre en compte, pour la retraite, les services ac-

complis en qualité de secrétaire de mairie, entraînerait donc en faveur des instituteurs ruraux une différence de situation inadmissible.

a) M. Darou, rapporteur de la proposition de loi Charles Lussy, réfutait ainsi, dans son rapport du 20 février 1947 (n° 652) le troisième argument de l'administration des finances :

Les directeurs d'écoles des centres urbains et les instituteurs de cours complémentaires bénéficient d'indemnités afférentes à leurs fonctions et qui entrent précisément en ligne de compte dans le calcul de leur pension de retraite. Les instituteurs des centres urbains bénéficient encore de l'indemnité de résidence à un taux bien supérieur à celui alloué dans les centres ruraux. Ils sont également logés ou perçoivent une indemnité de logement.

Et c'est par un souci naturel d'améliorer, lui aussi, sa situation matérielle, d'avoir une rémunération plus forte, une existence plus agréable et aussi un enseignement plus facile dans une classe à cours unique au lieu d'école à classe unique, que l'instituteur rural, l'instituteur secrétaire de mairie, quitte sa petite commune pour rejoindre la grande ville ;

b) En ce qui concerne la contravention aux règles du décret-loi du 30 juin 1934, M. Darou écrit dans ce même rapport :

Le secrétaire de mairie instituteur est le seul parmi les employés communaux à ne pas tirer avantage de son traitement municipal pour le calcul de sa pension de retraite. En effet, le personnel municipal, autre que les secrétaires de mairie instituteurs, bénéficie d'une pension servie par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou encore de l'assurance-vieillesse de la sécurité sociale.

La proposition de loi Lussy a précisément pour but de détruire l'effet du décret de 1934 en ce qui concerne plus particulièrement les secrétaires de mairie instituteurs. Car il semble logique et équitable que deux activités concomitantes puissent permettre d'acquiescer deux droits à pension.

C'était le cas pour les percepteurs receveurs municipaux, dont le traitement était avant la loi de finances du 31 mars 1931, à la charge des communes pour cette seconde fonction. Les percepteurs subissent une retenue sur leur traitement d'Etat et une retenue sur leur traitement communal ; et leur pension de retraite était calculée sur l'ensemble des émoluments servis par l'Etat et la collectivité locale. Il est vrai d'ajouter qu'en juin 1931, la règle du cumul ne pouvait jouer pour eux, puisque depuis 1932, leur traitement de receveur municipal était englobé dans leur traitement de percepteur, mais la pension n'en était pas moins calculée sur l'ensemble des deux anciennes rémunérations.

Il existe donc bien un précédent dont les instituteurs secrétaires de mairie sont habiles à se prévaloir. Au surplus, il n'est pas logique de prétendre appliquer l'interdiction du cumul des pensions édictée en 1934, là où le Gouvernement a lui-même reconnu que l'interdiction du cumul des fonctions édictée à la même époque était inapplicable.

On sait, en effet, que les décrets-lois de 1934 constituaient à cet égard un tout et qu'ils n'ont institué l'interdiction du cumul des pensions qu'en même temps qu'ils instituaient l'interdiction du cumul des fonctions. Or, il est presque aussitôt apparu que cette interdiction ne pouvait être appliquée pour les instituteurs secrétaires de mairie, sans les plus graves dommages concernant l'administration de plusieurs communes rurales.

C'est pourquoi, dès le mois de mai 1934, une circulaire ministérielle est venue indiquer qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer, aux instituteurs secrétaires de mairie, la réglementation prohibant le cumul des fonctions. Mais si l'interdiction du cumul des fonctions a été ainsi écartée, il est inéquitable de vouloir retenir l'interdiction du cumul des pensions, qui n'en est que le corollaire.

c) Reste l'argument tiré des principes mêmes de la loi du 14 avril 1924.

La rémunération, par une pension, des services d'instituteurs et de secrétaires de mairie ne serait pas possible. Il faudrait admettre, à défaut de deux pensions juxtaposées (ce

qui ne serait à envisager que dans le cas d'un long séjour dans le même poste, mettant à la charge de la collectivité locale la pension spéciale aux services qui lui seraient rendus), une répartition des charges de la pension sur différents budgets: Etat, pour la fonction d'instituteur, communes successives dans lesquelles l'instituteur aurait exercé la fonction de secrétaire de mairie.

La difficulté subsiste donc d'une pension à parts contributives. La rémunération par l'Etat ne saurait d'ailleurs être retenue, puisque les fonctions de secrétaire de mairie ne constituent pas des services effectués directement à son compte.

On peut tout d'abord faire observer que la législation du 14 avril 1924 se comprend parfaitement lorsqu'il n'y a, en fait, pas de services supplémentaires rendus par le fonctionnaire, lorsque le service rendu à une collectivité locale n'est qu'un aspect de ses fonctions accomplies au service de la collectivité nationale; point n'est besoin, en ce cas, de rémunérer deux fois le même travail, mais la situation ne peut être la même là où il y a, en fait, travail supplémentaire, là où il y a eu non seulement bénéfice particulier pour une collectivité locale, mais encore travail supplémentaire pour le fonctionnaire. La situation est particulière et c'est ce qui explique que la loi du 14 avril 1924 ne l'ait pas réglée, bien que la commission Lucol de 1925 ait adopté le principe du complément de retraite pour les secrétaires de mairie instituteurs.

Au surplus, une situation nouvelle se présente, qui résulte de l'application de la loi sur la sécurité sociale. En effet, la loi n° 46-416 du 22 mai 1946 soumet aux obligations prévues par la législation de la sécurité sociale tous les fonctionnaires et agents de toutes les collectivités.

Les instituteurs secrétaires de mairie sont donc appelés à verser une double cotisation: l'une prélevée sur le traitement versé par l'Etat, l'autre, sur le traitement versé par la commune.

En qualité d'instituteurs, ils n'ont à verser qu'une cotisation réduite, ne couvrant pas le risque vieillesse, puisque l'Etat leur verse une pension de retraite.

En qualité de secrétaires de mairie ils doivent verser une cotisation qui n'a pas à couvrir les risques maladie, longue maladie, maternité, décès, invalidité, puisque ceux-ci sont déjà couverts par la cotisation versée en qualité d'instituteurs.

Rien ne paraît donc plus s'opposer à ce que cette seconde cotisation puisse être utilisée à la constitution d'une pension de retraite dans les conditions de la loi sur la sécurité sociale.

Cette cotisation, ainsi que celle d'égale quotité versée par les communes, pourrait être recueillies par une caisse nationale de retraites instituée sous la forme mutualiste et gérée par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Ainsi rejoindrait-on le projet adopté par la commission extraparlementaire de 1924, voté par la Chambre des députés le 21 février 1928, sauf à modifier pour tenir compte de la nouvelle législation de la sécurité sociale et permettre ainsi, pour la sauvegarde des finances de l'Etat, le financement, par les collectivités locales, d'un supplément de pensions rémunérant des services supplémentaires rendus à ces collectivités locales par les fonctionnaires intéressés en dehors de leurs heures de travail pour l'Etat.

La question a été suffisamment débattue pour qu'elle puisse être rapidement tranchée. La nouvelle législation de la sécurité sociale facilite cette solution; il est urgent que le Gouvernement réponde ici aux initiatives du Parlement par les mesures qui s'avèreront nécessaires et il appartient à notre Assemblée de le lui demander.

Pour ces motifs, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes initiatives et mesures utiles pour que les instituteurs et institutrices secrétaires de mairie puissent béné-

ficier, lors de la liquidation de leurs pensions de retraites, d'un complément de pensions calculé en tenant compte du traitement perçu par eux en qualité de secrétaire de mairie.

## ANNEXE N° 84

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution de MM. Armengaud, Piraault et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipement énergétique de l'industrie, en vue d'économiser le charbon et à accroître les possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides, par M. Armengaud, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le 12 juin 1947, la commission des affaires économiques était saisie de la proposition de résolution n° 309 invitant le Gouvernement à prendre toutes mesures pour:

a) Utiliser dans les meilleures conditions possibles les sources d'énergie disponibles en France, en évitant tout emploi inconsideré ou inopportun des combustibles et en procédant à l'application de techniques permettant la récupération d'énergie perdue;

b) Encourager les efforts industriels entrepris dans la voie susvisée par des assouplissements à certains textes législatifs nuisant à l'esprit d'initiative;

c) Rechercher par tous moyens les possibilités d'accroître considérablement les ressources françaises en combustibles liquides. Il s'agit là d'un vaste sujet sur lequel se sont déjà penchées les administrations de notre pays, mais dont l'étude a été, si l'on peut dire, et en raison même des interpénétrations des directions ministérielles des divers départements, traitée par pièces détachées.

Dans la discussion du budget, votre rapporteur avait déjà signalé à M. le ministre de la production industrielle le prix que votre commission attachait dans ce domaine à une politique hardie, neuve, et à la coordination des efforts entre les divers organismes intéressés.

Et c'est, parce qu'encouragés par M. le ministre lui-même, par le dépôt du projet de loi n° 690 sur l'utilisation de l'énergie, que les auteurs de la proposition et le rapporteur de votre commission ont cru devoir aller plus loin que de larges formulations, se pencher eux-mêmes sur tous les aspects essentiels du problème crucial de l'énergie et faire des propositions concrètes au Conseil de la République.

Votre commission, à sa majorité, a adopté la proposition de résolution qui lui était soumise; elle en a toutefois modifié partiellement la forme et le fond, répondant ainsi aux considérations exprimées dans le rapport ci-dessous.

Afin de faciliter à nos collègues la lecture du rapport et de ses conclusions, votre rapporteur a divisé son travail en deux parties et renvoyé en annexes disposées en pied de pages un certain nombre de tableaux et d'observations complémentaires mais dont l'insertion dans le texte même du rapport en aurait alourdi la lecture.

Ainsi seront évoqués successivement les aspects économiques du problème posé, puis leurs aspects techniques, voire même politiques, et seront discutés les nécessaires et possibles arbitrages entre diverses sources d'énergie ou divers emplois de celles-ci.

#### INTRODUCTION

La proposition de résolution qui est soumise au Conseil de la République comporte essentiellement deux aspects formulés de notre politique énergétique et suppose par ailleurs un certain nombre de données qui justifient

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 309 (année 1947).

l'option définie au cinquième paragraphe (politique pétrolière) du texte proposé par votre commission.

En effet, les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de cette proposition demandent que soit entreprise une action extrêmement énergique, tendant à rationaliser en France l'emploi des combustibles solides à des fins d'économies quantitatives et d'améliorations qualitatives et, en second lieu, à provoquer la création de tout un appareillage industriel permettant la récupération de quantités énergétiques qui sont aujourd'hui perdues pour l'économie; il s'agit ici principalement de l'utilisation de turbines à contre-pression. Malheureusement la réalisation de cette politique se heurte actuellement à des dispositions particulièrement défavorables de la loi du 8 avril 1946 qui interdit pratiquement aux industriels de se livrer à la modernisation d'un outillage souvent désuet dans le sens désiré. Nous verrons que ceci fera l'objet de considérations développées dans le rapport que nous remettons à cet effet.

Le paragraphe 5 du texte qui vous est soumis comporte, à l'égard de notre politique pétrolière, des dispositions dont il est aisé de saisir l'ampleur. Le choix qui est ainsi implicitement fait résulte d'un certain nombre d'études générales ou techniques sur les défauts de notre structure énergétique.

Aussi bien la proposition de résolution a-t-elle admis par avance que ce choix était motivé et le présent rapport n'a-t-il pas retenu comme nécessaire de formuler dans tous ses détails les nécessités d'un programme général de politique énergétique. Cela aurait eu pour effet de surcharger un texte qui comporte déjà en puissance un faisceau assez serré de réalisations possibles et de problèmes à résoudre. Mais encore fallait-il justifier l'option qui est proposée ici en montrant que, indépendamment des deux premières parties de la proposition portant sur les économies souhaitables et réalisables, et quelles que soient les ressources dont la France disposerait dans l'avenir en matière de houille et d'énergie hydraulique, il s'avèrerait indispensable de considérer de très près la création (le mot n'est nullement exagéré) d'une économie pétrolière qui soit à la mesure des nécessités d'une grande puissance.

La justification de cette option, qui n'est pas formulée dans le texte soumis au Parlement pour les raisons que nous avons indiquées plus haut, est donnée dans le présent rapport. Nous y démontrons, par la prise en considération des données générales de notre bilan énergétique, et non seulement des aspects propres au charbon et au pétrole. L'absolue nécessité de fournir à l'ensemble de l'économie française, compte tenu des avantages que nous pourrions retirer dans l'avenir d'une amélioration de notre structure charbonnière et de notre structure électrique, un tonnage de produits pétroliers nettement supérieur à celui qui est prévu au plan Monnet. Et à cela, nous ajouterons que des choix devront être faits en ce qui concerne les questions de priorité dans le temps.

Ainsi convient-il de se pénétrer de cette idée que la politique que nous demandons au Gouvernement de suivre est inspirée strictement de motifs d'ordre technique.

En effet, quel que soit le mode d'économie, socialiste ou capitaliste, qui doive en fin de compte présider à la gestion de nos affaires publiques et privées, quelle que soit la décision que l'on prenne en matière d'orientation de notre production industrielle, on n'éludera pas la nécessité devant laquelle se trouve toute puissance moderne de fonder son existence sur une base énergétique valable en quantité, en qualité et prix de revient.

Nous verrons que cette base nous fait défaut depuis vingt-cinq ans, et que ce fut là précisément la grande cause de notre infériorité économique, stratégique et financière. La comparaison des budgets énergétiques des grandes nations européennes et de la France dans les années 1920 à 1939, montre l'ampleur de notre chute en cette matière et explique dans une large mesure notre déchéance en tant que grande puissance.

Il est certain qu'une amélioration considérable de cet état de fait peut venir d'une politique de rationalisation de l'emploi et de réalisations modernes sur le territoire national même.

Il semble non moins inévitable que notre pays doive à l'avenir subvenir, comme d'ailleurs le font encore aujourd'hui (quoique dans une proportion qui a tendance à décroître) à tous ses besoins énergétiques, surtout s'il augmente, dans les proportions que nous indiquons, sa production industrielle et l'importance de ses services.

Aussi bien l'indépendance ne saurait venir de ce que nos mines s'avèreront suffisantes, mais bien plutôt du fait que la France, dans les vingt années qui vont suivre, aura su créer de par le monde et dans les territoires d'outre-mer, à l'instar de puissances telles que l'Angleterre, toute une économie énergétique fondée principalement sur l'exploitation des richesses combustibles, liquides et solides et le développement d'un appareillage de transport, ainsi que d'usines de transformation des produits qui concourront à la satisfaction des besoins métropolitains et d'outre-mer.

Nous indiquons par ailleurs l'ordre de grandeur des réalisations à envisager. Elles placeront la France au rang de grande puissance européenne, rang qu'elle perd peu à peu et qui lui permettra alors de jouer dans le monde occidental un rôle essentiel.

Cette situation, elle a le devoir de la tenir, et, de ce fait d'éviter que des nations moins pacifiques ne s'en emparent et ne l'utilisent à son détriment.

Il n'est, à cet égard, que de comparer les budgets énergétiques de la France, de l'Angleterre et de l'Allemagne que nous évaluons, pour la commodité de l'expression, en kwh.

France 1938: nous disposons alors d'une force totale qui, calculée en kwh, ne dépassait par le chiffre de 130 milliards.

Angleterre: à la même époque, la Grande-Bretagne disposait de 280 milliards de kwh au minimum.

Allemagne: le chiffre correspondant en ce qui concerne l'Allemagne atteignait à la veille de la guerre 340 milliards de kwh.

Le rapprochement de ces trois chiffres donne la mesure réelle des puissances comparées de ces trois nations.

## PREMIERE PARTIE

### POLITIQUE DE RATIONALISATION DE L'EMPLOI

#### I. — Eléments de comparaison des bilans énergétiques de la France et des grandes puissances à la veille de la guerre.

On a déjà fait ressortir dans diverses études le rapport constant qui lie dans un pays le standard de vie des habitants à la puissance énergétique dont celui-ci dispose.

En fait, l'énergie est, dans le monde moderne, le fondement de la vie industrielle et commerciale, et, par voie de conséquence, détermine le degré de puissance économique, politique et militaire du pays considéré, ainsi que le degré de progrès social.

Mais il convient d'ajouter à cela que l'énergie est une et que bien qu'elle se présente sous des formes assez diverses, dont les principales sont les combustibles solides et liquides et l'énergie électrique, on doit toujours avoir dans l'esprit le budget général de la nation et non des tonnages déterminés de matières différentes entre elles, sous le rapport des prix, des rendements, et des quantités de calories qu'elles représentent.

Aussi bien ne donnerons-nous pas une importance particulière à telle branche de production énergétique comme certains techniciens tendent à le faire trop souvent, mais nous étudierons, afin de répondre aux questions soulevées par les auteurs de la proposition de résolution, les possibilités générales qui s'offrent à notre pays d'améliorer son budget énergétique tout entier.

Cette amélioration doit tenir compte de trois ordres de facteurs: les possibilités tech-

niques actuelles, les rendements et les coûts, enfin, les possibilités techniques futures telles que les laisse prévoir l'évolution scientifique et industrielle.

S'agissant des prix, nous indiquerons dès maintenant quelques réalités afin de n'avoir pas à y revenir.

Le prix officiel actuel du charbon en France, dont la tendance à la hausse est constante, est de 2.830 F par tonne (charbon marchand) et le prix du charbon d'importation (U. S. A.) est de 21,5 \$, frais commerciaux U. S. A. inclus, rendu France, dont 14,5 \$ environ depuis le carreau de la mine ressortissent au fret et transport. Il nous faut admettre à cet égard deux considérations importantes: en premier lieu, à moins de fermer les mines à mauvais rendement, le prix du charbon extrait en France tendra très certainement dans les années à venir à augmenter en raison des causes suivantes: richesse relative des gisements, épuisement de certains d'entre eux et difficultés croissantes de recruter la main d'œuvre nécessaire (1).

(1) Nous visons ici, notamment, le premier rapport de la commission de modernisation des houillères du commissariat général du plan (novembre 1946.)

Ce rapport, dû à M. Jean Armanet, semble avoir pour préoccupation centrale de permettre à la France d'« avoir, dans moins de dix ans, une industrie houillère en rapport avec les besoins du pays et techniquement à la hauteur des industries étrangères ».

Nous pensons que l'adverbe « techniquement » doit être placé là par l'auteur du rapport dans une intention restrictive, car il n'apparaît pas du tout que l'industrie minière dont M. Armanet trace le schéma à grandes lignes dut être « économiquement » à la hauteur des industries étrangères.

Ce schéma prévoit pour 1955 une production de l'ordre de 70 millions de tonnes, dont 25 p. 100 proviendront du bassin de la Moselle et 48 p. 100 des bassins du Nord et du Pas-de-Calais; il n'est même pas utile de discuter longtemps le caractère aléatoire de cette prévision: M. Armanet note lui-même qu'elle ne pourra être réalisée qu'à condition que l'effort au fond se maintienne aux neuf dixièmes de son chiffre actuel (a), à supposer que la semaine de quarante heures ne soit pas rétablie. Or, rien n'est moins assuré que le maintien de ce chiffre. Nous voudrions attirer plus longuement l'attention sur la question du prix de revient. Celle-ci est brièvement affleurée, page 53 et suivantes. La conclusion est que le programme de modernisation aboutirait « à un abaissement de prix de revient d'environ 18 p. 100 », compte tenu à la charge d'amortissement (l'abaissement, compte non tenu de cette charge, serait de 27 p. 100).

La première observation est, que si cet abaissement correspond à une amélioration appréciable par rapport à la situation présente, faussée par les mesures de réglementation que nous indiquons d'autre part, celui-ci ne suffirait sans doute pas à justifier le plan proposé par rapport à l'ensemble du marché de l'énergie. C'est une présomption qui ne pourrait être démentie que par une comparaison, qui n'est pas faite dans le document en question, du prix de revient de l'unité d'énergie à base de charbon avec ceux des unités d'énergie provenant d'autres origines.

Mais cette présomption est en réalité renforcée par une seconde observation. Si nous considérons le rendement que le rédacteur du rapport espère voir obtenir en 1955, nous voyons qu'il est de 2.690 kilos par homme au fond et par jour dans le bassin de la Moselle; il n'est que de 1.300 kilos dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais et du même ordre dans les autres bassins. Ce dernier chiffre, qui est, nous semble-t-il, optimiste, est à lui seul une réfutation de la conclusion, que nous mentionnons ci-dessus, relative à la comparaison technique de la future industrie minière française avec les industries étrangères. (Nous rappelons que le rendement du mineur américain est de 5.100 kilos par jour.) Mais, plus précisément, il y aurait lieu de demander à M. Armanet si l'abaissement prévu du prix de revient de la

(a) 200.000 hommes au fond, 100.000 hommes au jour (travail au jour), au signaler à cet égard la différence des rendements tonne-an par ouvrier, obtenue en France et aux U. S. A. 25 tonnes, France 2,5 tonnes.

Même si un effort est possible qui permette d'améliorer sensiblement les rendements au fond (et la chose n'est pas certaine au moins en ce qui concerne les mines du Nord de la France), il semble bien que, sauf en Moselle et à moins de révolutions techniques qui soient aisément applicables en France, nous ayons beaucoup de peine à retrouver les rendements, déjà trop faibles pour une industrie compétitive que nous obtenions avant la guerre (France: 1938: Nord, 1436 kilogrammes par homme et par jour; Moselle, 2.029 kilogrammes; U. S. A., 5.100 kilogrammes en moyenne). En second lieu, il convient de se rendre compte qu'un pays comme la France ne peut se permettre, manquant de main-d'œuvre, d'en gaspiller en utilisant dans ces mines non rentables des milliers d'ouvriers qui y vivent dans des conditions inacceptables au vingtième siècle (1). La loi de la division internationale du travail joue pour notre pays comme pour les autres. Par contre, aux U. S. A., le charbon ressort en moyenne à moins de 5 dollars pour les utilisateurs, malgré une main-d'œuvre payée deux fois un quart la nôtre au taux de change de 1 dollar = 120 francs.

Le charbon ne peut donc plus, en raison de son prix élevé de production, constituer en France l'essentiel de nos sources d'énergie.

En face de ce prix de la tonne de charbon marchand se situe le prix de vente des pétroles rendus en France. Ils sont les suivants:

Fuel U. S. A. rendu France: 4.800 F, dont fret: 2.400 F;

Fuel Irak rendu France: 2.900 F, dont fret: 720 F, fret que nous devons à l'avenir payer en francs si nous avons une flotte marchande appropriée;

Brut Iran: 4 dollars au port (Abadan).

Si l'on tient compte du fait que considéré sous l'angle énergétique, une tonne de pétrole représente dans les cas les plus défavorables en rendement thermique 4,8 tonne de

tonne de houille s'applique aussi aux charbons du Nord et du Pas-de-Calais (qui, d'après les chiffres ci-dessus, doivent, en 1955, coûter au moins une fois et demie plus cher que ceux de la Moselle) ou si, comme il semble, il s'agit d'un abaissement du prix de revient moyen de toute la production française. Auquel cas on comprend la restriction suivante:

« ... Certains bassins... n'ont pas encore précisé toutes leurs idées sur la façon d'orienter leur devenir et de rénover leurs installations; l'exemple le plus typique est celui du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, qui, pour des raisons que nous expliquerons plus loin, a présenté ses projets avec la réserve expresse qu'ils ne seront poussés plus avant que si leur rentabilité est démontrée par des études ultérieures. »

Nous pensons, pour notre part, et les chiffres que nous venons de relever en sont une raison suffisante, que cette rentabilité ne sera jamais démontrée. C'est donc dans d'autres voies qu'il faut chercher l'énergie qui nous manque.

(1) Prix comparés de charbon-fuel:

Prix charbon France, 2.880 francs la tonne.

Prix charbon U. S. A., CIF, 19,5 dollars la tonne; au port, 9,5 dollars.

Fuel U. S. A. rendu port français: CIF, 40 dollars la tonne.

Fuel de soude, rendu port français: FOB, 20 dollars la tonne; fret, 20 dollars la tonne, et assurances; divers.

Pétrole brut:

Vénézuéla (très riche): CIF, 4.170 francs la tonne; FOB, 2.505 francs la tonne; fret, 1.515 francs la tonne.

Iran: CIF, 3.493 francs la tonne; FOB, 1.916 francs la tonne; fret, 1.431 francs la tonne.

Irak: CIF, 2.960 francs la tonne; FOB, 2.098 francs la tonne (Tripoli); fret, 720 francs la tonne.

U. S. A. (très riche): CIF, 4.124 francs la tonne; FOB, 2.460 francs la tonne; fret, 1.515 francs la tonne; assurances, 30 francs la tonne.

Main-d'œuvre: 5,3 p. 100 du prix de revient.

houille et dans le général, 2 tonnes de houille (1); on s'aperçoit que le fuel, converti en équivalence calorifique par rapport au charbon revient par tonne à :

Irak (en prenant le coefficient 1,8) 1.400 F, soit; économie 45 p. 100 environ;

U. S. A. (en prenant le coefficient 2) : 2.400 francs, soit; économie de 17,7 p. 100 environ.

Quant à celui de l'Iran, il ne dépasse guère 4 dollars à la tonne, rendu au port de départ, étant donné le rendement des puits.

Volontairement, nous ne tenons pas compte de la baisse probable des prix du fret pétrolier dans les années qui vont venir, si la France notamment fait un gros effort du point de vue transport, non plus que du fait des avantages que nous retirerons de nos investissements en Moyen-Orient. (On sait que la part française qui résultera en premier lieu de l'accroissement de la production des gisements de Kirkouk et en second lieu de la mise en exploitation des gisements de la presqu'île de Qatar, est destinée à fournir à notre pays, au coût de production, un tonnage minimum, dans quelques années, de 6 à 7 millions de tonnes), non plus que des avantages énormes du point de vue du rendement que l'on retire dans bien des cas de l'utilisation du fuel par rapport à celle du charbon.

Mais il est bien évident que la réussite d'une telle politique dépend dans une très large mesure de notre succès dans ce que j'appellerai notre effort vers une indépendance pétrolière.

C'est la raison pour laquelle les auteurs de la proposition de résolution ont pris position en faveur des investissements dans l'industrie du pétrole, non pas seulement en ce qui concerne la transformation et la distribution, mais avant tout en ce qui concerne la production, seule fondamentale en fin de compte.

A la veille de la guerre, le bilan énergétique de la France s'inscrivait de la façon suivante :

La consommation de houille montait à environ 70 millions de tonnes, dont 70 p. 100 étaient fournis par les mines nationales.

Si nous admettons que la tonne de houille correspondait alors à près de 1.400 kWh effec-

tivement tirés (ce chiffre est quelque peu optimiste), on s'aperçoit que notre production équivalait à une réalisation annuelle de 70 milliards de kWh et que notre consommation représentait l'absorption de 100 milliards de kWh.

Il y a intérêt, en effet, à considérer comme nous l'avons dit l'économie énergétique du pays de façon homogène; et puisque le progrès industriel a tendu constamment à faire évoluer la production d'énergie vers sa cristallisation sous la forme électrique, à calculer les forces disponibles en kWh et non en tonnes de houille, laquelle se présente maintenant beaucoup plus comme support des industries gazières, et des industries de synthèse, que comme un élément d'alimentation des moteurs de tous ordres.

En ce qui concerne la production d'énergie électrique la France disposait annuellement de 18 milliards de kWh, dont 10 milliards d'origine hydraulique. Sans doute un gros effort a été fait depuis cinq années dans le sens d'une expansion des moyens de production d'énergie hydraulique. Cependant la comparaison avec les Etats étrangers nous interdit de surestimer les résultats obtenus. Le tableau ci-joint donne à cet égard la mesure de notre retard.

Energie électrique disponible en France et dans quelques pays étrangers en 1937 :

P A Y S	PRODUCTION totale en milliards de kWh.	DENSITE en kWh année-habitant.
Allemagne .....	50,5	717
Canada .....	27,58	2.461
France .....	18,9	455
Grande-Bretagne....	21	509
Italie .....	14,96	350
Suède .....	8	4.269
Suisse .....	6,86	1.643
U. R. S. S.....	40	235
U. S. A.....	160	1.235

Enfin, les importations de pétrole, qui portaient en 1938 sur plus de 7 millions de tonnes, correspondaient, en énergie calculée en équivalence électrique, à près de 20 milliards de kWh.

Ainsi, on peut admettre que notre pays disposait, à la veille de la guerre, d'une force globale correspondant à 130 milliards de kWh, soit, par tête d'habitant : 3.000 kWh par an (2).

En face de ces chiffres, il est bon de donner ceux qui leur correspondaient en Angleterre et en Allemagne et dont le total a été précédemment indiqué.

L'énergie totale dont bénéficiait l'Angleterre à la même époque montait, calculée en kWh, à près de 280 milliards. Si l'on opère la conversion par tête d'habitant, on s'aperçoit que le total était double du nôtre : 5.835 kWh par tête et par an.

En ce qui concerne l'Allemagne, les mêmes conversions donnent : comme chiffre global d'énergie disponible pour l'économie nationale, la somme de 340 milliards de kWh et comme énergie disponible par tête d'habitant : 5.000 kWh environ.

On s'aperçoit ainsi que, considérée sous le rapport énergétique qui détermine la puissance industrielle et militaire ainsi que le standard de vie des populations, la France, en 1939, à la veille de la guerre, représentait, en potentiel-kWh, les 43 p. 100 de la Grande-Bretagne et les 35 p. 100 de l'Allemagne.

Ces chiffres donnent la mesure réelle de l'importance que notre pays pouvait alors avoir dans l'équilibre international des puissances et expliquent les difficultés de notre politique extérieure de l'époque.

Mais, indépendamment de ces faits qui ont une valeur certaine, se pose en France un problème de rendement de la main-d'œuvre, particulier à notre économie houillère.

Ce n'est un secret pour personne que la structure de nos mines est telle que, pratiquement, et sauf certaines exceptions, elle interdit un rendement en tonnes qui approche seulement le standard international (3).

(1) Chiffres des rendements comparés en kWh, du charbon et du pétrole :

#### Pétrole brut.

PRODUIT	POURCENTAGE dans le brut.	P. C.	SOIT	RENDEMENT	CALORIE UTILE	KILOWATTS-heure.
Essence .....	33	41.500	4.000	25	1.000	1.160
Pétrole .....	9	41.000	4.000	25	250	300
Gas Oil .....	46	40.700	4.700	30	500	530
Fuel Oil.....	40	40.000	4.000	20	800	920
Total.....						2.960

Pour le charbon, le calcul se présenterait de la façon suivante :

USAGES	POURCENTAGE	P. C.	CALORIE	RENDEMENT	CALORIE UTILE	KILOWATTS-heure.
Société nationale des chemins de fer français.....	47,5	7.500	4.300	5	65	70
Electricité .....	6,4	7.500	480	25	120	140
Autres usages.....	76	7.500	5.600	20	4.100	4.300
Total.....						4.510

Pour le gaz naturel, sensiblement 3.000.

En résumé, on trouve les chiffres suivants, sous réserve, bien entendu, de la relative incertitude d'un pareil calcul :

Houille, 1.500 kWh; pétrole brut, 3.000 kWh; gaz naturel, 3.000 kWh.

Le rendement du pétrole brut, compte non tenu des gaz liquéfiés, serait sensiblement le double de celui du charbon (a).

(a) Ceci en se plaçant seulement au point de vue de l'énergie et sans parler de produits chers tels que : huiles de graissage, paraffine, bitumes, etc.

(2) Il ne s'agit pas ici de kWh effectivement consommés, mais de la puissance disponible totale-électricité proprement dite, charbon brut et pétrole, évalués en kWh.

(3) Rendements comparés des différents bassins français entre 1938 et 1946, calculés en tonnes, par homme et par jour.

1938 : Pas-de-Calais, 1.136; Moselle, 2.029; Loire, 1.243; Midi, 0.980.

1946 (décembre) : Pas-de-Calais, 0,864; Moselle, 1,280; Loire, 1,118; Midi, 0,778.

1947 : Pas-de-Calais, 0,930.

On s'aperçoit que le rendement a baissé par bassin dans les proportions suivantes :

Pas-de-Calais : 1938, coefficient 100; 1947, coefficient 82.

Moselle 1938, coefficient 100; 1946, coefficient 63.

Loire : 1938, coefficient 100; 1946, coefficient 90.

Midi : 1938, coefficient 100; 1946, coefficient 80.

Et cependant, aussi longtemps que le coût élevé de la tonne de houille en France se maintiendra, toutes nos industries qui en consomment se trouveront gravement handicapées dans la concurrence internationale, et cela malgré les manipulations monétaires auxquelles les gouvernements se livrent en vain depuis vingt-sept ans.

Des études sérieuses ont été faites tendant à améliorer le coût de production de notre charbon. Elles ont échoué en grande partie pour des causes de structure contre lesquelles nul ne peut agir.

Mais si le rendement direct calculé en tonnes de houille ne peut être beaucoup amélioré, à moins de révolutions techniques, il n'en est pas de même du rendement indirect calculé en kWh ou en calories.

En augmentant le rendement énergétique de la houille, on accroît de ce fait le rendement effectif du mineur sur le plan national. Ce sont bien toujours 250 tonnes par an qui seront extraites par ouvrier au fond, mais ces 250 tonnes, nous le verrons, produiront une quantité plus grande de calories ou de kWh et, de ce fait, correspondront à un tonnage plus important (voir note 2).

C'est sur ce plan que peut se situer notre action industrielle; et c'est là le premier objet de la proposition de résolution.

Nous ajouterons qu'il résultera d'une telle action une économie en devises et en francs considérable pour toutes les industries dont les coûts de production sont affectés pour une large part par le prix du combustible solide.

Si la situation présente se poursuit, et compte tenu de la hausse certaine du prix de la houille, on risque de placer nombre d'industries dans une situation intolérable. Elles laissent déjà. La hausse du prix du charbon et même son niveau actuel ne pourront être compensés qu'en faisant une part toujours plus faible à ce mode de combustible dans les prix de revient des industries françaises.

Le résultat ne peut être obtenu que par une rationalisation de son emploi qui portera en premier lieu vers une politique de substitution, en second lieu vers un rendement énergétique plus grand, en troisième lieu vers une politique de récupération et de valorisation, et enfin par une réelle politique de l'énergie prise sous toutes ses formes.

Ces divers points vont être étudiés en détail ci-après, dans l'ordre du dispositif de la proposition de résolution.

## II. — Les économies de charbon disponible.

Les termes mêmes de notre plan d'exposé montrent qu'en matière de politique de l'énergie, il est deux aspects à considérer qui ne se confondent nullement.

En premier lieu, la politique de substitution n'a pas toujours pour effet d'améliorer le budget énergétique de la nation calculé en kWh. Ce fait ne se produit que dans le cas, au demeurant assez fréquent, où la source d'énergie qui est substituée permet un rendement énergétique plus grand que celui obtenu précédemment avec l'ancien mode de combustion, soit parce que les appareillages permis par les nouvelles formules présentent des avantages de structure, soit par une particularité intrinsèque du produit de substitution choisi. Dans le cas contraire, il y a substitution pure et simple, sans gain énergétique. Le résultat, dans ce cas, mérite tout de même d'être examiné de très près, en raison des multiples avantages que l'on peut en retirer par ailleurs (gain de main-d'œuvre et gain financier). Nous verrons que les avantages d'une telle politique sont pour la France, et plus encore, seront, dans l'avenir, certains.

Le cas type de cet ordre est celui de la Société nationale des chemins de fer français.

Il n'est pas certain, en effet, que la substitution du mazout au charbon permette des gains importants en énergie. Cependant, on ne doit pas hésiter à abandonner, dans une mesure aussi large que possible, la chauffe au charbon des locomotives parce que le combustible utilisé doit toujours appartenir à des catégories supérieures (il n'en est pas ainsi actuellement et l'on sait les difficultés qui résultent de cet état de choses), et que, en second lieu, le prix de la houille oblige les constructeurs de matériel de traction à concevoir des machines extrêmement poussées, pratiquement inexportables.

Par conséquent, même si l'on arrivait à prouver que, vue sous l'angle énergétique,

la substitution du mazout au charbon en cette matière ne présente pas un avantage décisif, nous croyons qu'en considération de l'avenir, il sera nécessaire d'entreprendre une politique de transformation des modes de traction. (Nous ne faisons pas même mention ici de la turbine à gaz dont les applications semblent destinées à une généralisation assez rapide) (1).

De toute façon un arbitrage devra être effectué entre la chauffe au charbon et la traction électrique (dont les origines sont nationales; il peut être jugé nécessaire qu'une partie au moins du trafic soit assurée par du combustible ou de l'énergie produits en France), d'une part la turbine à gaz, le fuel et le Diesel électrique, d'autre part. L'option ressort du domaine des techniciens. Nous soulignons ici sa nécessité.

En second lieu, la politique de rationalisation et de récupération aboutit au contraire, en fait, à une véritable création d'énergie qui n'existait pas avant la transformation.

Elle améliore donc directement le budget énergétique de la nation et concourt de ce fait à alléger les « charges en houille » de l'économie considérée.

En même temps qu'elle constitue un gain énergétique, elle libère de la main-d'œuvre — à tonnages égaux — et nous avons vu qu'il s'agissait d'une main-d'œuvre qui se fait rare — et diminue considérablement les charges qui pèsent sur les prix de revient des produits industriels.

### 1° LES ÉCONOMIES PROVISOIRES

Les économies ont donné lieu à des estimations diverses. Nous soulignerons pour n'avoir pas à y revenir qu'elles sont insuffisantes quantitativement, qu'elles ne pourront pas toujours se justifier qualitativement et qu'enfin elles ne constituent pas une politique de nature à être suivie dans l'avenir (2).

(1) Voir études de Sulzer, en Suisse, de General Electric aux U. S. A., par exemple.

(2) Extraits du rapport remis par le Comité interministériel (mai 1947).

### Mesures proposées le 7 mars 1947 au Comité.

Elles visaient :

1° A augmenter les ressources par le maintien à douze jours de la durée des congés payés, par le maintien des effectifs au fond, par la recherche d'importations supplémentaires;

2° A promouvoir toutes les économies possibles de charbon par intensification des efforts faits en matière d'amélioration thermique et en faveur de tout remplacement du charbon par le fuel, par le maintien à son niveau de février 1947 du trafic voyageur, sans augmentation en été en dehors des périodes de pointe, par un rationnement efficace du gaz et de l'électricité et même par une réduction systématique de tous moyens appropriés de la consommation domestique d'électricité;

3° A décider, dès mars 1947, de certaines réductions d'activité dans l'industrie.

### Mesures adoptées par la suite.

1° La réduction du trafic voyageur par suppression des liaisons à grande vitesse;

2° La réduction immédiate de l'activité des industries du papier;

3° L'interdiction de fabriquer et de vendre des appareillages de chauffage domestique électrique;

4° La mise en application de tarifs progressifs pour le gaz et l'électricité;

5° L'adaptation aux programmes économiques des prix relatifs des diverses formes de l'énergie.

### Mesures nouvelles à envisager.

1° Suppression presque totale de l'éclairage public;

2° Suppression totale des libéralités faites par les houillères de France au personnel non minier.

Les sept mesures précédentes sont de nature à apporter une économie de presque 50.000 tonnes par mois.

### 2° LES ÉCONOMIES DE CHARBON A TIRER D'UNE POLITIQUE DE SUBSTITUTION

Sidérurgie. — La sidérurgie française peut envisager de soulager l'économie charbonnière de la France de deux façons différentes.

En fait, il s'agit d'une réforme profonde de notre structure sidérurgique. Nous ne pouvons ici que signaler les cas intéressant la proposition de résolution, mais il est bien évident que la réalisation de cette réforme dépasse largement le cadre de la politique charbonnière. Nous ne l'envisageons pas dans son ensemble. Au demeurant nous donnons par ailleurs les directives selon lesquelles pourrait être effectuée cette réorganisation. Elles portent à la fois sur l'orientation en qualité de notre production d'acier, sur les accords avantageux que nous pourrions obtenir de l'Allemagne et qui sont assez éloignés d'une politique imposée en quelque sorte par la tradition, enfin sur les possibilités impériales et les nécessités de notre commerce intérieur et extérieur.

En ce qui concerne précisément les économies de charbon qu'il est possible de réaliser, elles portent sur deux points principaux :

La production de fonte. — Ce n'est pas le lieu ici de développer des considérations sur les défauts de notre structure sidérurgique, mais nous nous permettrons de rappeler quelques chiffres.

En 1939, pour une production qui avait atteint 7,5 millions de tonnes d'acier, l'acier électrique correspondait à un tonnage de 575.000 tonnes et l'acier Martin à 2.650.000 tonnes.

Par conséquent on peut admettre que nos besoins de fonte étaient grands dans la mesure où nous fondions notre politique de l'acier sur une production importante de fonte et d'acier Thomas.

Mise à part la question de savoir si la France n'aurait pas eu intérêt à se porter acheteur sur le marché allemand de fonte Martin (de bien meilleure qualité en général que la fonte Thomas) transformée en acier Martin, il est certain que nous aurions tiré un intérêt considérable du développement de notre production d'acier électrique, en trouvant dans notre politique de construction de barrages les ressources énergétiques indispensables.

On connaît la politique suivie par les U. S. A. en matière d'acier électrique.

Nous pensons que parallèlement la France pourrait fixer dans les cinq années qui vont suivre à 2 millions de tonnes le chiffre à atteindre en matière de production d'acier électrique.

De ce fait les économies de fonte réalisées seraient d'environ 1.400.000 tonnes et la répercussion sur notre économie charbonnière serait de l'ordre suivant :

Economie de charbon à coke, 1.700.000 tonnes.

Economie de charbon pour la production de l'acier, 250.000 tonnes.

(En admettant que les sources d'énergie soient trouvées dans notre puissance hydraulique).

(Problème posé par le ravitaillement en riblons et en fonte de provenance allemande).

La chauffe des fours Martin. — En second lieu, la production d'acier Martin, qui portait avant la guerre (chiffre faible) sur 2 millions 650.000 tonnes, absorbait près de 500.000 tonnes de charbon (à partir de la fonte correspondante).

Il n'est pas déraisonnable de penser que nous aurions intérêt à pratiquer, ainsi que le fait l'Angleterre, une substitution intégrale de la chauffe au mazout à celle qui utilise actuellement le charbon et le soufflage des fours Martin, pour économiser le combustible.

Les prix de la tonne de houille, les difficultés que nous avons à nous la procurer et les prix de revient du pétrole du Moyen-Orient (dont on sait les perspectives d'avenir pour ce qui regarde notre pays) montrent en effet que l'opération serait avantageuse.

Ainsi si l'on ne tient compte que de l'économie charbon qui serait réalisée par une telle politique, sans compter celle plus lointaine (si on n'encourage pas les sidérurgistes dans cette voie) découlant de la solution du problème que pose l'insufflation d'oxygène

dans les hauts fourneaux (1), on s'aperçoit que la sidérurgie pourrait soulager notre économie charbonnière de près de 2.500.000 tonnes dans un délai de cinq ans (dont 1.700.000 tonnes de coke que nous ne sommes pas certains de pouvoir acheter aisément sur les marchés étrangers).

Indépendamment de cela, il y aurait lieu d'examiner de très près les rendements énergétiques de nos installations sidérurgiques, qui semblent en général assez déficieux en raison d'une fiscalité qui a sans cesse freiné les investissements.

En tout état de cause, une politique de rationalisation si elle n'a pour effet de nous donner l'indépendance totale, permettra à la France d'obtenir, pour des importations moindres que celles que nous faisons avant la guerre, une production d'acier nettement plus importante.

Marine:

Il s'agit là encore de substituer à la chauffe au charbon qui y est souvent pratiquée, la chauffe au mazout ou le diesel.

En octobre 1947, la marine marchande a consommé 65.000 tonnes de charbon. Nous soulignerons au passage le coût élevé des chargements de charbon par rapport au chargement du fuel et ceci n'est pas négligeable.

La suppression de la propulsion au charbon doit être envisagée complètement. Elle entraînerait une économie de combustible solide avoisinant 750.000 tonnes par an. Là encore ce ne serait peut-être pas un gain énergétique que nous retirerions de l'opération; mais les avantages financiers importants et surtout l'allègement de nos charges en houille militent en faveur d'une solution radicale.

S. N. C. F.:

La Société nationale des chemins de fer français a consommé, en octobre 1947, 983.000 tonnes de charbon, soit plus de 20 p. 100 de nos ressources nationales.

Le charbon utilisé actuellement n'est pas toujours de bonne qualité et ceci présente des inconvénients importants dont les principaux sont les suivants:

Nécessité de consommer un plus grand tonnage et par conséquent de transporter et de manutentionner une part en supplément importante;

Mauvais rendement des machines, d'où il suit des faiblesses dans le trafic qui ne pourraient se maintenir bien longtemps, car on ne peut, sans cesse, faire appel aux qualités de nos ingénieurs de traction pour remédier aux errements d'une économie dont ils ne sont pas maîtres.

Difficultés d'utilisation des machines et de leur entretien.

D'autre part, notre faiblesse traditionnelle en matière de charbon a eu pour conséquence, depuis très longtemps, d'orienter les constructeurs de matériel ferroviaire vers des conceptions extrêmement poussées et fragiles qui ont évidemment pour avantage de limiter la consommation, mais dont les inconvénients principaux sont: de placer la production française de locomotives à vapeur sur un pied tel que ses produits sont chers (cela vaut pour la Société nationale des chemins de fer français qui les achète) et lui interdit pratiquement de se porter vendeurs sur les marchés internationaux peu familiarisés avec des machines trop fragiles de conduite délicate et peu enclins à payer cher un appareillage qu'ils jugent moins apte à leur service.

En ce qui concerne les modes de traction possibles dont nous avons déjà dit un mot au début de cet exposé, il existe plusieurs options possibles:

La traction électrique (elle exige un investissement considérable qui n'est pas toujours rentable; mais elle présente l'avantage de maintenir une partie du trafic dans l'indépendance à l'égard des services extérieurs d'énergie).

Le diesel électrique.

La turbine à gaz.

La chauffe au mazout.

Entre ces quatre modes de traction, nous l'avons déjà indiqué, un arbitrage est possible. Cependant, en raison des difficultés de notre

ravitaillement en houille de qualité et du mauvais rendement thermique de ce combustible consommé sous forme directe, il nous faudra nous décider à limiter la part du charbon dans les approvisionnements de la Société nationale des chemins de fer français. Cette limite (nous citons un chiffre qui peut être révisé) serait éventuellement située aux environs de 40 p. 100 d'ici à cinq années.

Les économies de charbon à tirer de cette opération avoisineraient 450.000 tonnes par mois.

L'énergie nécessaire pourrait être trouvée dans le même temps, soit dans le développement du diesel électrique, soit dans l'extension de la chauffe au mazout (qui exigent des investissements limités) et plus tard dans les locomotives à turbines dont le combustible serait en principe le fuel, peut-être le kérosène.

### 3° POLITIQUE DE RATIONALISATION DE L'UTILISATION ET DU RENDEMENT DES APPAREILLAGES CONSOMMATEURS

Consommation d'électricité. — Nous avons vu au début de cet exposé quelle était à la veille de la guerre la consommation française par habitant d'électricité et d'énergie totale évaluée en kWh. Par rapport aux consommations étrangères, elle se situait de la façon suivante:

Consommation électrique:

U. S. A., coefficient 100.

Canada, coefficient 200.

Allemagne, coefficient 66,5.

Angleterre, coefficient 44,5.

France, coefficient 40,5.

Energie totale disponible:

U. S. A., coefficient 100;

Canada, coefficient 120;

Allemagne, coefficient 40;

Angleterre, coefficient 53;

France, coefficient 25.

L'évolution de la technique nous interdit de penser que le taux de consommation française puisse être maintenu. Aussi bien les autorités responsables ont-elles en partie compris la situation. Mais l'effort à réaliser est encore extrêmement grand, et dépasse de beaucoup l'axe d'efforts envisagés.

Or, l'expansion de notre production hydraulique nous obligera à maintenir un pourcentage élevé de centrales thermiques nécessaires à la régularité de la production.

En 1938 notre production d'énergie électrique provenait pour 47,3 p. 100 de la production thermique. (1947. Chiffre correspondant 53 p. 100). Sans doute ce pourcentage peut-il techniquement être notablement abaissé (30 p. 100 environ) mais cet effort demandera du temps et des investissements énormes; et il ne faut pas espérer de toute façon trouver, dans notre seule production hydraulique, les ressources énergétiques qui nous seront nécessaires dans l'avenir.

Aussi bien existe-t-il un moyen de trouver en dehors du charbon le régulateur exigé: il consiste en la création de centrales marémotrices qui sont susceptibles par leur nature de fournir de façon régulière un courant nécessaire lors des périodes de basses eaux dans les barrages.

Si l'on admet que les deux marémotrices envisagées actuellement (Rance et Mont-Saint-Michel) puissent fournir une production dépassant largement 15 milliards de kWh, et si on retient pour chiffre de notre production hydraulique d'ici à cinq années (peut-être sept ou huit, selon la rapidité avec laquelle nous pourrions effectuer les travaux) le total de 30 milliards de kWh, à condition de mettre en œuvre des moyens de construction de barrages à grande puissance, on s'aperçoit qu'il nous sera quand même nécessaire de maintenir nos centrales thermiques à un quantum à peu près équivalent à celui que nous leur connaissons aujourd'hui.

A cette date, notre structure électrique serait la suivante:

Centrales marémotrices, 15 milliards kWh;  
Centrales hydrauliques, 30 milliards kWh;  
Centrales thermiques, 10 milliards kWh.

Il est donc faux d'espérer soulager notre économie charbonnière par l'apparition de centrales nouvelles ou leur remplacement encore éloigné par des centrales fonctionnant par équipressions (E. Mercier) ou mues par l'énergie atomique. Ce résultat ne saurait

être atteint dans le présent et le proche avenir que par l'amélioration des rendements de celles qui existent.

De la sorte, en effet, elles produiront bien toujours les 10 milliards de kWh exigés pour la régularisation de la production, mais elles les produiront avec une quantité considérablement réduite de charbon.

Actuellement les usines thermiques consomment environ 600.000 tonnes de charbon par mois mais nous ne faisons pas état des petites usines, non plus que de la quantité de charbon qui est utilisée par les mines pour redistribuer au secteur le courant électrique.

Quoi qu'il en soit, nous donnons un tableau des rendements moyens des centrales dans la région parisienne, dans le Nord de la France et dans les régions de l'Est. On verra que ce rendement moyen, en raison de l'ancienneté des installations, est assez faible si on le compare aux possibilités actuelles fournies par le progrès de la technique.

Rendement moyen effectif des centrales:

Région parisienne, 700 grammes de charbon par kWh;

Région nord, 810 grammes de charbon par kWh;

Région est, 820 grammes de charbon par kWh.

Rendement prévu des nouveaux groupes de Gennevilliers achetés en partie aux U.S.A., 400 grammes.

Si l'on admet que le rendement moyen en France est actuellement de 750 grammes (et cette évaluation est plutôt optimiste) on s'aperçoit qu'une amélioration qui consisterait à le porter à 600 grammes en supprimant les unités marginales et en les remplaçant par des groupes modernes aurait pour effet d'économiser un tonnage annuel de charbon de plus de 1.500.000 tonnes.

Ce serait là un gain net qui influencerait favorablement sur le prix du kWh, lequel est en France extrêmement élevé si on le compare à celui qui est pratiqué dans des pays tels que les U. S. A.

Enfin, une économie de transport non négligeable viendrait s'ajouter, qu'il convient de considérer, et sous l'angle des dépenses de charbon que ce transport exige, et sous l'angle du matériel de traction qui n'est pas abondant en France au point d'être mal utilisé.

Cette économie de charbon permettrait enfin, et en dernier lieu, de limiter notre production aux houilles suffisantes et de supprimer l'emploi comme source d'énergie de combustibles de mauvaise qualité, emploi qui ne constitue en fin de compte jamais une économie en raison des transports supplémentaires qu'il occasionne et de l'usure d'un matériel délicat et coûteux (1).

### Appareils de chauffage domestiques.

Les poêles. — On calculait en 1938 que la consommation de charbon en ce qui concerne les poêles se montait à 6 millions de tonnes.

Aujourd'hui, ce chiffre est certainement beaucoup plus faible; non que le poêle ait été remplacé par le gaz, mais par la simple raison qu'il n'y a plus de charbon disponible pour l'alimenter. On connaît les répercussions graves de cet état de fait sur la santé nationale et en particulier sur l'évolution de la mortalité infantile.

Le plan de production pour l'année 1947 a été en cette matière de 500.000 appareils soit plus de 40.000 unités par mois.

Chaque série de 500.000 poêles absorbe environ aujourd'hui 200.000 tonnes de charbon par an et ce chiffre devra être porté d'ici quelques années, si l'on désire éviter les effets de la sous-consommation sur la démographie et la santé publique, à 500.000 tonnes.

On s'aperçoit donc, à la lumière de ces renseignements, que la normalisation de ces appareils de chauffage (des études précises ont été faites à cet égard et ont montré que la chose était très possible) qui permettrait d'améliorer de 20 p. 100 le rendement thermique des appareils, aurait pour effet d'économiser à chaque série de 500.000 poêles mis en service un tonnage équivalent à 40.000

(1) Il n'est nullement question de négliger ce mauvais charbon, mais seulement d'en limiter l'emploi à des activités spécialisées (production de vapeur, production de gaz, industrie chimique).

(1) Le problème a donné lieu à des solutions effectives aux U. S. A.: économie de coke d'environ 20 p. 100. — *Business Week* du 8 novembre 1947 (Republic, Bethlehem, National, etc.).

tonnes de charbon en période de sous-consommation et à 100.000 tonnes en période de consommation normale. La suppression complète de l'ancien matériel réaliserait en dix années une augmentation appréciable de cette économie normale.

Dès à présent, on peut estimer pour les cinq années qui suivront, à supposer que la consommation se rétablisse dans ce temps à son niveau normal, l'économie réalisée aux tonnages suivants :

1<sup>re</sup> année. — 500.000 poêles à 400 kg chacun, économie de 20 p. 100, soit 40.000 tonnes.

2<sup>e</sup> année. — 1 million de poêles à 500 kg chacun, économie de 20 p. 100, soit 100.000 tonnes.

3<sup>e</sup> année. — 1.500.000 poêles à 650 kg chacun, économie de 20 p. 100, soit 200.000 tonnes.

4<sup>e</sup> année. — 2 millions de poêles à 800 kg chacun, économie de 20 p. 100, soit 320.000 tonnes.

5<sup>e</sup> année. — 2.500.000 poêles à 1.000 kg chacun, économie de 20 p. 100, soit 500.000 tonnes.

Pour les cinq prochaines années et en admettant que la consommation se rétablisse selon les taux indiqués, l'économie totale ressortirait à plus de 1.150.000 tonnes. Et comme nous l'avons signalé, lors du remplacement intégral du vieux matériel par le nouveau, c'est-à-dire dans une dizaine d'années (ce délai pourrait être fortement réduit) l'économie annuelle serait de l'ordre de 1.200.000 tonnes. Ce n'est pas là un tonnage négligeable.

Les appareils à gaz. — Indépendamment de la question de savoir si la France n'aurait pas un intérêt considérable à développer sa consommation de gaz en appliquant ce combustible à de nouvelles utilisations, et c'est le problème de notre politique gazière dont il est donné par ailleurs quelques précisions utiles, nous traitons ici de ce qui est fait actuellement en matière domestique.

Les quantités de gaz produites en partant de la distillation de la houille qui sont consacrées au chauffage domestique atteignent aujourd'hui 1,5 milliard de mètres cubes.

Si l'on admet que le mètre cube de gaz consomme pour sa fabrication environ 2 kilos de charbon, on voit que ce sont 3 millions de tonnes de charbon qui sont nécessaires à la satisfaction en gaz des besoins domestiques.

Le rendement assez faible des appareils en service permet d'espérer, en raison des améliorations réalisées dans la technique de fabrication, que celui-ci soit augmenté dans la proportion de 10 à 15 p. 100. Il s'agit là encore d'un problème analogue à celui que nous avons évoqué pour les poêles, mais dont les données sont mieux connues : une amélioration de 10 p. 100 du rendement des appareils permettrait une économie portant sur 150 millions de mètres cubes, soit en équivalence en charbon, sur près de 300.000 tonnes, (ce chiffre pouvant être augmenté en fonction de l'amélioration de nos usines productrices de combustible).

### Le chauffage électrique.

On a évalué pour la seule région parisienne à 2.000 tonnes de charbon par jour en saison froide et en demi-saison, le supplément de consommation qu'imposait, aux centrales thermiques, le chauffage électrique qui ne serait pas limité à l'emploi du surplus du courant de nuit disponible.

Une étude de M. le professeur Cassan montre qu'il s'agit là d'un véritable gaspillage, compte tenu du très faible rendement énergétique de ces appareils. (Voir extraits de ladite étude) (1).

En bref, les centrales thermiques consomment au moins 1 million 800.000 tonnes de

(1) Extraits du rapport remis par M. le professeur Cassan sur la politique de rationalisation de l'emploi de nos ressources en combustibles :

#### II. — Les besoins à satisfaire et leur satisfaction personnelle.

Lorsqu'on propose de faire des économies en quelque matière que ce soit et qu'on sait ne pas pouvoir accroître les recettes, il faut scruter sérieusement les dépenses. C'est ce que nous allons faire.

Comment étaient employées les 70 millions de tonnes de charbon que nous consommons avant 1939 ? Comment l'ont été les 50 millions

de tonnes produites par nos mines nationales en 1916, augmentées d'environ 4 millions de tonnes importées ?

Les données statistiques collationnées sur les documents les plus sûrs donnent les résultats indiqués au tableau ci-après : ce tableau, toutefois, appelle quelques observations :

#### Consommation des mines de houille.

Enfin et en dernier lieu il nous faut examiner la question que pose l'accroissement de la consommation des mines en matière de charbon.

Cet accroissement a été le suivant :

Consommation en tonnes des mines en 1939 : 5,6 millions ;

Consommation en tonnes des mines en 1946 : 7 millions ;

Augmentation en 0/0 entre les années considérées : 26 p. 100.

On donne généralement à ce phénomène plusieurs explications que nous allons examiner.

En premier, on souligne que la production ayant augmenté, il est normal que la consommation des mines en énergie ait augmenté aussi.

Nous soulignerons que si la production par rapport à 1938 a augmenté effectivement ce n'est pas dans la proportion de 100 à 126. En

de tonnes produites par nos mines nationales en 1916, augmentées d'environ 4 millions de tonnes importées ?

Les données statistiques collationnées sur les documents les plus sûrs donnent les résultats indiqués au tableau ci-après : ce tableau, toutefois, appelle quelques observations :

1<sup>o</sup> Il n'est pas toujours facile de répartir les indications fournies par les statistiques détaillées d'où il résulte de petites variations entre les auteurs ;

2<sup>o</sup> On notera que le gaz ne consomme pas réellement les 4,3 millions de tonnes de charbon qu'il reçoit, mais qu'il restitue à la consommation (foyers domestiques et petite industrie principalement), outre la totalité du gaz fabriqué, le coke produit disponible, soit environ 50 p. 100 du tonnage reçu ;

3<sup>o</sup> On notera que le charbon extrait et livré par les mines françaises en 1916 était considérablement plus cendreux que celui habituellement fourni antérieurement à 1939. Nous verrons que cela constitue un grave défaut et une source de gaspillage.

Pour obtenir l'équivalent « charbon propre », il faudrait réduire les tonnages de 1916 d'au moins 5 p. 100 et, dans certains cas, de 10 p. 100.

Cette situation est due à la mise hors service (par le fait de guerre — défaut d'entretien et de réparation) des lavoirs et installations d'épierreage et aussi, pour une part appréciable au désir des houillères d'accomplir des performances-tonnage.

Ces observations préliminaires étant faites, il convient d'examiner quelques données du tableau.

On constate immédiatement que les mines ont consommé en 1946 126 p. 100 de leurs besoins de 1938 et l'électricité 139 p. 100.

En ce qui concerne les mines, les raisons de cet accroissement sont les suivantes :

Augmentation du tonnage extrait et, par conséquent, de l'énergie d'extraction, diminution du rendement mécanique (matériel en mauvais état d'entretien) et augmentation des allocations au personnel.

En ce qui concerne l'électricité, on met en évidence la faible production de l'énergie hydraulique dans l'hiver 1945-1946, la diminution de la valeur des charbons (trop coûteux), le mauvais état du matériel enfin et, surtout, l'accroissement de la demande de courant à des besoins de chauffage. Or ceci constitue, ainsi que nous allons le voir, un gaspillage inadmissible.

Un auteur qualifié (M. Michel, répartiteur en chef du charbon) évalue, pour la seule région parisienne, à environ 2.000 tonnes de charbon par jour, en période de demi-saison, le supplément de consommation des centrales thermiques du fait du chauffage électrique. Lorsqu'on sait que, dans toutes les campagnes de France, la cuisine électrique est devenue la règle et que, dans toutes les villes, le ra-

second lieu, la qualité du charbon a considérablement baissé (cendreux). En équivalence 38 des tonnages actuels doivent être réduits de 5 et parfois de 10 p. 100.

En troisième lieu, l'épierreage ne se fait plus de façon aussi heureuse qu'avant la guerre et cela tient à plusieurs causes :

Mauvais état du matériel et désir de réaliser des performances-tonnages qui ont pour effet de faire transporter des cailloux en consommant pour cette opération de l'énergie, celle qui est exigée par la traction et les transports de tous ordres. Que l'on ne néglige pas ce phénomène, il s'inscrit au passif de façon digne d'être considérée.

On peut admettre que près de 2 à 3 millions de tonnes de charbon sans valeur sont ainsi transportées. Nous y perdons le prix du transport et l'énergie nécessaire, les manutentions, l'usure corrélative du matériel, etc...

Enfin, il convient de signaler les allocations au personnel qui ont crû dans des proportions importantes et qui ne sont pas toujours justifiées sous cette forme.

A la lumière de tout ceci, il n'est pas exagéré de dire qu'une économie de 5 p. 100 pourrait être faite sur la consommation des

diateur ou le réchaud sont venus de substituer au combustible solide défaillant, il est permis de penser que le supplément de consommation des centrales thermiques est strictement imputable au chauffage électrique. Il y a là une autre preuve. Les besoins de l'industrie en énergie électrique sont, en gros, proportionnels à la quantité de produits fabriqués ; or, cette quantité de produits est, elle aussi, proportionnelle à la consommation de charbon : ceci est rigoureusement vrai pour la sidérurgie, la céramique, la verrerie, les matériaux de construction... Or, le tableau qui est joint nous montre que ces diverses industries n'ont consommé, en moyenne, que 60 p. 100 de leurs besoins de 1938. En comptant très largement la baisse de la production d'énergie hydraulique, le mauvais rendement du charbon et des machines, on voit que les kWh consommés en 1946 par l'industrie sous forme d'énergie mécanique ne sont certainement pas supérieurs à ceux demandés en 1938.

Ainsi les centrales thermiques ont consommé au moins 1,8 million de tonnes de houille pour alimenter le chauffage électrique. Il s'agit là, avons-nous dit, d'un véritable gaspillage.

En effet, on sait que l'énergie calorifique du charbon ne peut être intégralement transformée en énergie mécanique et de là en énergie électrique (principe de Carnot) si on ne tient compte de tous les facteurs accessoires : pertes en ligne, transformation, etc... ; le radiateur électrique le plus parfait ne peut restituer plus de 12 p. 100 de l'énergie calorifique consommée à la centrale. Au contraire, ce même combustible consommé directement avec des appareils d'un rendement moyen aurait produit environ quatre fois plus de calories utiles.

Peut-on prétendre, comme on l'a fait, que l'électricité a permis une facile répartition des calories dans l'espace et dans le temps ? Ce serait que le modeste abonné titulaire d'un branchement de trois ampères ne pouvait utiliser ce chauffage de luxe, que les secteurs refusaient — à juste titre — d'effectuer des branchements chauffage, mais qu'en revanche il existait un marché noir extrêmement actif des branchements chauffage, canalisations, compteurs accessoires. On saisit immédiatement quels ont pu être les bénéficiaires de cette répartition.

L'industrie du gaz mérite également de retenir notre attention. Avec une allocation voisine de celle de 1938, le volume de gaz distribué a été en accroissement de 50 p. 100 environ, ce qui a été obtenu par une gazéification plus poussée du coke (gaz à l'eau) ; corrélativement, le pouvoir calorifique du gaz a été diminué très notablement, en sorte que les calories gaz distribuées dans les usines n'ont pas été accrues dans les mêmes proportions, mais seulement de 20 p. 100 environ. Nous aurons l'occasion de revenir en détail sur ce point particulier et nous montrerons que, contrairement aux apparences, il s'agit là encore, d'un gaspillage de calories : le coke consommé pour produire le supplément de gaz représentant une valeur calorifique nettement plus grande que le gaz obtenu. Cependant, il est juste de dire que ce gaspil-

houillères nationales en charbon. Ces 5 p. 100 représentent un tonnage annuel de 350.000 tonnes environ. (Nous avons laissé de côté l'amélioration du rendement des centrales thermiques des mines.)

#### 4<sup>e</sup> ÉCONOMIE DU CHARBON PAR VOIE DE RÉCUPÉRATION

Il s'agit de l'utilisation en remplacement des chaudières à basse pression de chaudières à haute pression munies de dispositifs per-

lage électrique et en outre la répartition du gaz a été beaucoup plus équitable que celle du courant distribué à des fins de chauffage.

Nous lisons dans le rapport de MM. Baril et Cassan à la société des ingénieurs civils de France, que la consommation de gaz en remplacement du charbon cru correspond à une économie de combustibles, par suite du meilleur rendement du chauffage; on sait, d'ailleurs, que l'industrie du gaz, source de produits nécessaires à l'industrie chimique, doit être encouragée et soutenue pour de multiples raisons; or, la consommation de gaz par tête d'habitant n'est, en France, que de 37 p. 100 de la consommation individuelle en

mettant la récupération de la vapeur sous régime de contre-pression. Une note à caractère technique a été jointe à ce rapport en bas de page et il est loisible de voir que vue sous l'angle financier, l'opération présente un avantage considérable puisque l'amortissement du matériel, même en considérant les prix les plus faibles du kWh, est réalisé en une période extrêmement courte (de sept à douze ans), qu'il faut d'ailleurs faire accepter par le ministère des finances. (1).

Allemagne avant la guerre, 29 p. 100 de la consommation en Grande-Bretagne et 11 p. 100 de la consommation aux U.S.A. Elle peut donc être augmentée considérablement. Pour développer les usages du gaz, il faut abaisser son prix relatif et, surtout, organiser la distribution du gaz de cokerie, actuellement mal utilisé. On conçoit que l'ordre de mise en application de ces deux opérations doit être convenablement réglé; actuellement, la plupart des exploitations gazières refusent des abonnés nouveaux, tandis que les cokeries utilisent leurs gaz riches à de bas usages (par exemple, le chauffage des fours à coke eux-mêmes). Il importe donc de mettre d'abord un volume de gaz suffisant à la disposition des usagers avant d'agir sur les prix.

Tableau des consommations comparées en 1939 et en 1946 (houille).

CONSUMMATEURS	1938		1946		COMP. 38
	Millions de tonnes.	Pour 100.	Millions de tonnes.	Pour 100.	
1. Mines .....	5,6	8	7	12,9	126
2. Métallurgie .....	13,9	19,3	8	14,8	57,5
3. Société nationale des chemins de fer français .....	9,8	14	9,4	17,5	96
4. Gaz .....	4,3	6,1	4,3	7,9	100
5. Electricité .....	4,6	6,5	6,4	11,8	139
6. Charbons de soude .....	0,9	1,3	1	1,8	110
7. Industries diverses .....	13,7	19,5	10	18,5	73
8. Foyers domestiques, petite industrie .....	17,4	24,8	8	14,8	46
Totaux .....	70,2	100	54,1	100	

(1) Note sur les avantages des installations. L'objet de la présente note est de démontrer par un exemple précis l'intérêt des installations de turbines à contre-pression dans les usines où l'on utilise à la fois de la chaleur ou vapeur pour les fabrications et de l'énergie électrique.

C'est un fait connu que ces installations apportent toujours un gain important, mais il peut être utile de préciser cette opinion dans un ou plusieurs cas déterminés.

Il est, en effet, très important à l'heure actuelle que cet avantage des installations de turbines à contre-pression soit complètement reconnu.

La loi sur les nationalisations des usines de production d'énergie électrique a, en effet, entraîné un arrêt presque complet des installations de cette nature. Il importerait, par conséquent, que les auteurs de cette loi soient pénétrés de l'idée de la perte importante qui sera subie par la communauté nationale du fait que les industriels paraissent, pour la plupart, renoncer actuellement aux installations de turbines à contre-pression pour ne pas s'exposer à voir une partie de leurs usines passer sous le contrôle d'une autorité autre que la leur.

#### Étude d'une installation de turbine à contre-pression dans un cas particulier.

L'usine que nous avons choisie pour exposer notre point de vue consomme les quantités de vapeur journalières et moyennes indiquées ci-dessous.

L'usine en question employant du charbon de bonne qualité, ce qu'elle exigera en général pour faciliter son exploitation, consommera pour les poids de vapeur suivants:

En hiver environ, 18.104 tonnes;

En été environ, 11.661 tonnes.

Total, 29.767 tonnes.

Ces chiffres s'entendent pour une chaudière relativement moderne ou achetée neuve en vue de la production unique de vapeur sans production d'énergie électrique.

Si la chaudière est, au contraire, ancienne, et qu'on s'impose de fonctionner encore avec cette chaudière, le plus longtemps possible, il faut compter, par rapport aux chiffres précédents, une majoration de consommation d'au moins 20 p. 100. Cette consommation serait donc annuellement, dans ce cas, de 35.700 tonnes.

La même usine consomme, en énergie électrique, des quantités moyennes de kilowattheures journalières considérables.

En planimétrant les courbes de consommation de kilowattheures, on trouve en effet:

En hiver, 8.548.000 kilowattheures.

En été, 6.156.000 kilowattheures.

Total, 14.704.000 kilowattheures.

Voici donc une usine qui, dépassant normalement les 12 millions de kilowattheures annuels prévus par la loi, continuera le plus longtemps possible avec sa vieille chaudière en prenant au secteur:

17.704.000 kilowattheures annuellement et en consommant:

35.700 tonnes annuellement de charbon relativement bon qui pourrait être employé à des usages autres que ceux purement industriels. Lorsque la même usine construira une nouvelle chaudière, pour échapper à une nationalisation éventuelle, elle se contentera d'une chaudière à basse pression avec laquelle la consommation sera réduite à 29.765 tonnes; elle continuera à prendre au secteur: 14.700.000 kilowattheures annuels.

A noter au passage que la nouvelle chaudière, avec installation annexe, lui coûtera environ 80 millions de francs.

Si l'industriel possesseur de cette installation était encouragé à monter une turbine à contre-pression et une chaudière à pression relativement élevée, une étude préalable lui montrerait très facilement ce qui suit:

1<sup>o</sup> En installant une chaudière à 56 kilos effectifs, 475<sup>e</sup>, avec 50 kilos effectifs, 400<sup>e</sup> à la turbine, en équipant, d'autre part, l'ensemble avec des réchauffages d'eau d'alimentation poussés, des accumulations d'eau chaude ou de vapeur pour stabiliser la chauffe

Mais nous avons ici envisagé la question sous le seul rapport des économies de charbon qui résulteraient de cette politique et aussi des économies énergétiques absolues.

Économie de charbon, qu'est-ce dire? C'est-à-dire en premier lieu que le matériel nécessaire à la réalisation d'un tel programme

et les consommations, il aurait à la sortie des chaudières et à l'entrée de la turbine des poids de vapeur journaliers plus importants. Le graphique qui a été fait dans cette étude correspond aux consommations de fabrications, mais il en diffère par le fait que les réchauffages d'eau d'alimentation tirent sur la sortie de la turbine une certaine quantité de chaleur qui retourne aux chaudières et qui, tournant en circuit fermé sur la turbine, produit une quantité supplémentaire de kilowatts;

2<sup>o</sup> Pour les poids de vapeur à l'entrée de la turbine tels qu'ils sont représentés avec la nouvelle chaudière et avec une contre-pression à la turbine de 6 kilos effectifs, on obtiendra des quantités de kilowattheures moyennes journalières qu'il est facile de calculer.

On aura ainsi en hiver une production d'énergie qui dépasse presque toujours les besoins de l'usine.

En été, la production journalière moyenne d'énergie en kilowattheures est, à certaines heures, un peu inférieure aux besoins de l'usine.

Le planimétrage des sommes de pointe et ceux par rapport aux demandes de l'usine permet de constater qu'en hiver la turbine peut fournir au secteur, annuellement, une énergie de 2.186.400 kilowattheures.

En été, au contraire, on prendra au secteur 145.000 kilowattheures, soit gain d'énergie électrique sur l'ensemble de l'année: environ 2 millions de kilowattheures;

3<sup>o</sup> Le rendement d'une chaudière à pression relativement haute équipée comme le suppose toute chaudière de ce genre avec du matériel particulièrement étudié pour le foyer, les postes de réchauffage et d'accumulation, est supérieur à ceux qui ont été admis pour la chaudière à basse pression, rendements avec lesquels on a déterminé, au début du présent exposé, la consommation d'une chaudière basse pression égale à 29.765 tonnes. La différence entre les deux courbes provient, comme dit précédemment, de ce qu'on apportera à l'installation haute pression des compléments et des perfectionnements qui ne se justifient pas avec une installation à basse pression, mais qui, dans le cas de cette chaudière à haute pression, concourt, pour une bonne part, à sa meilleure utilisation.

Reprenant donc les poids de vapeur sortant de la chaudière et adoptant d'autre part, pour la chaudière haute pression, les rendements correspondants, on trouve que l'on consommera avec un charbon identique à celui admis pour la chaudière basse pression: 30.457 tonnes annuellement.

On trouve ainsi par le calcul un résultat qui est connu par l'expérience: c'est que, lorsqu'on installe une turbine à contre-pression et une chaudière convenablement adaptée, on économise près de 20 p. 100 si la chaudière que l'on remplace était ancienne et, si elle était moderne, en état relativement bon, on consomme pratiquement à peu près la même quantité de charbon, mais on gagne la totalité des kilowattheures produits. Il faut ajouter, par ailleurs, qu'une chaudière haute pression, convenablement étudiée, permettrait d'employer des charbons de basse qualité. On aurait donc en calories une consommation égale avec celle de la chaudière basse pression, mais on aurait, en valeur absolue de la dépense, un gain appréciable. D'autre part, on faciliterait l'écoulement de ces charbons de basse qualité, qui, dans quelques années, vont difficilement être écoulés par les mines françaises.

Des constatations de cette nature peuvent se faire aussi bien dans des usines dont la consommation annuelle de combustible est plus grande que celle supposée que dans les installations beaucoup plus petites.

Nous citerons le cas d'une petite usine pour laquelle nous avons procédé à une étude analogue à celle précédemment exposée, étude qui nous a donné les résultats suivants:

Consommation actuelle de combustible par an: 600 tonne

aura, s'il est construit, pour effet de remplacer bon nombre de chaudières anciennes à basse pression par des chaudières modernes dont le rendement sera accru dans des proportions non négligeables que nous précisons par la suite.

Ces économies de charbon seront donc bien en même temps des économies énergétiques, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une substitution de combustible, mais bien d'une rationalisation.

En second lieu, la contre-pression permettra de récupérer la vapeur qui jusqu'à présent était perdue; et cette vapeur récupérée permettra à son tour la production d'énergie électrique, qui, aujourd'hui, exige encore un recours sérieux au secteur, lequel pour la fournir consume, nous l'avons vu, une moyenne au moins égale à 750 grammes de charbon par kwh produit.

Les calculs précis fournis dans la note en pied de page ont été établis à l'occasion d'une étude effectuée par un industriel qui n'a pas cru devoir réaliser son projet en raison des dispositions de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité, qui eussent conduit à la nationalisation de son installation.

Nous nous bornerons ici à citer quantitativement les économies qu'il y aurait à attendre de la généralisation de la contre-pression en matière industrielle.

Cette généralisation porterait sur des industries particulières, consommatrices de vapeur, dont les principales sont les suivantes:

Textile; blanchisseries; teinture; caoutchouc; papier.

Consommation de kilowattheures pris au secteur: 2.454.000;

Consommation de combustible avec une nouvelle chaudière à 50 kilos: environ 5.440 tonnes;

Production de kilowattheures avec une turbine à contre-pression associée à cette nouvelle chaudière: 3.200.000 kilowattheures;

Kilowattheures fournis annuellement au secteur: 800.000 environ;

Economie de combustible: 600 tonnes environ.

A l'occasion des résultats ci-dessus, il est bon de mentionner également les possibilités d'amortissement qui correspondraient à des installations de cette nature. Pour la première usine étudiée en détail précédemment, nous avons déjà indiqué que l'installation de la chaudière à basse pression coûterait 80 millions. L'installation de la chaudière à pression relativement haute avec turbine à contre-pression, telle qu'elle a été définie précédemment, coûterait 146 millions. Etant donné qu'on produit 14.704.000 kilowattheures et qu'on pourrait même fournir au secteur un supplément de kilowattheures annuel appréciable, il est facile de constater que l'amortissement de la différence de prix entre l'installation basse pression non productrice de courant et l'installation haute pression avec turbine à contre-pression s'amortit dans un délai très rapide. On retrouve le même résultat dans la petite usine que nous avons citée en dernier lieu, l'amortissement de la différence de prix entre une nouvelle chaudière à basse pression et une chaudière à pression relativement haute avec turbine à contre-pression est inférieure de neuf années.

Dans l'un et l'autre cas, on peut donc estimer que les industriels n'auraient pas hésité à faire l'investissement nécessaire s'ils n'avaient pas craint la loi sur les nationalisations; nous précisons que cette crainte s'est en effet, non seulement étendue aux industriels dont la production de kilowattheures est supérieure à 12 millions de kilowattheures annuels, mais qu'elle a même atteint les petites industries dont nous citons un exemple et qui consomment de 2 à 8 millions par an. L'opinion s'est faite jour un peu partout que ce chiffre de 12 millions de kilowattheures pouvait être éventuellement modifié par de nouvelles adjonctions à la loi et que, si le principe de la nationalisation était absolu en lui-même, il serait forcément étendu tôt ou tard à tout producteur de courant.

Les pertes qui résultent de cet état de fait pour l'économie française sont donc encore plus grandes qu'on pourrait l'estimer en tenant compte seulement des usines qui consomment au-dessus de 12 millions de kilowattheures.

En terminant la présente note, nous nous permettrons d'estimer que certainement les

A l'heure présente ces industries consomment environ 300.000 tonnes de charbon par mois.

Une réforme de leur structure portant sur un tonnage de 150.000 tonnes, si l'on admet que 50 p. 100 des industries considérées peuvent être équipées de la façon que nous indiquons, aurait les effets suivants:

1° Economie de charbon due au fait que les installations à basse pression ancienne seraient remplacées par des installations à haute pression modernes: 20 p. 100 soit 30.000 tonnes de charbon par mois;

2° Economie réalisée par le fait de la récupération de la vapeur et de sa transformation en courant électrique: 1.000.000.000 kWh (récupération portant sur une consommation de 150.000 tonnes par mois de charbon consommé qui aujourd'hui fournissent seulement de la vapeur et qui demain pourraient produire en supplément du courant électrique).

Si l'on fait le total de ces deux chiffres, économies directes de charbon et fournitures supplémentaires de courant, après conversion des économies directes de charbon réalisées (360.000 tonnes), en équivalence kWh on s'aperçoit, que calculée en kWh, l'opération rapporterait à notre économie 1.500 millions d'unités ou calculée en tonnage de houille: 360.000 tonnes (économies directes), et 750.000 tonnes (correspondant aux kWh aujourd'hui demandés au secteur), soit 1.110.000 tonnes de houille.

Tels sont les gains en énergie et en charbon (allègement de notre économie houillère) qui pourraient, dans cette hypothèse, être réalisés dans des délais assez courts si la législation le permettait (la note en pied de page montre que cette législation est directement en opposition avec le sens des données que nous présentons ici).

Afin de permettre à nos collègues de se rendre compte exactement des possibilités ainsi offertes, nous les renvoyons à cette note, que nous résumons ci-après:

auteurs de la loi sur la nationalisation de l'énergie électrique n'ont pas pensé aux conséquences qui pourraient résulter de cette décision dans les installations de cette nature, qui sont tout à fait particulières et varient avec chaque usine de fabrication. Le point de vue peut-être un peu absolu, qui a présidé à la rédaction du texte de loi, se trouve ainsi comporter les inconvénients de tout ce qui veut être absolu dans des matières infiniment changeantes et variables. Cette remarque nous sera également une occasion de signaler qu'au cas où la liberté reviendrait en ces matières, il serait bon de s'opposer également à la conception aussi absolue des constructeurs de chaudières et de machines qui croient pouvoir standardiser des pressions de chaudières ou de turbines pour des usines de fabrication. Il est facile de constater, en effet, dans l'exposé précédent relatif à la première usine, qu'une chaudière à 56 kilos effectifs couvre la presque totalité des besoins de cette usine en été et dépasse largement ses besoins en hiver. Si on voulait à tout prix installer les chaudières qui sont à l'heure actuelle standard pour les centrales électriques de grosse puissance et dont les pressions se fixent aux alentours de 85 à 100 kilos effectifs, on couvrirait évidemment la totalité des pointes en été, mais en produisant un supplément de kilowattheures annuels extrêmement réduits par rapport à ce que fournit la chaudière à 56 kilos.

Ainsi, l'amortissement du supplément de prix que représenterait la chaudière à 85 kilos par rapport à celle de 56 kilos ne pourrait pratiquement pas être obtenu dans des délais raisonnables.

Il y a donc, dans chaque cas particulier, une étude assez approfondie à effectuer permettant de fixer un choix de pression qui peut se placer entre des limites de construction déterminées adoptées par les constructeurs, mais qui ne doit pas forcément conduire, sous prétexte d'unification, à des amortissements impossibles. La remarque ci-dessus ne sera peut-être pas inutile pour faire ressortir précisément que, ce domaine étant particulièrement complexe, il serait dangereux de vouloir lui appliquer des règles qui, pour la nationalisation, ont été jugées convenables dans les installations des centrales électriques équipées uniquement pour produire de l'énergie.

La consommation actuelle de cette usine est la suivante:

Charbon (chaudière ancienne à basse pression): 37.700 tonnes par an;

Energie (demandée au secteur): 44.704.000 kwh par an.

Si la chaudière haute pression était adoptée et munie d'un dispositif permettant la récupération de la chaleur (sous forme de vapeur) et sa transformation en courant (turbine à contre-pression), on aurait les consommations suivantes (par an):

Charbon: 30.450 tonnes;

Energie nulle (aucune énergie demandée au secteur, mais au contraire, fourniture au secteur de l'énergie supplémentaire qui avoisinerait 2.000.000 kwh par an).

Les gains absolus seraient donc les suivants:

Charbon: 5.250 tonnes;

Energie: 16.700.000 kWh.

Si l'on prend les pourcentages on s'aperçoit que les gains seraient pour le charbon de plus de 15 p. 100 et pour l'énergie de près de 115 p. 100. Devant de telles perspectives on conçoit qu'il y ait lieu de prêter quelque attention à l'intérêt d'une large application de cette technique, et à l'assouplissement de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, afin de permettre de telles réalisations, et que votre rapporteur ait été soutenu par sa commission.

Et encore ceci ne tient pas compte des techniques de l'équipement dont M. Ernest Mercier est l'auteur (1).

(1) Les expériences et les calculs réalisés en ce qui concerne la technique de l'équipement montrent que, pour une centrale d'une puissance installée de 100.000 kWh, les économies réalisables étaient les suivantes par rapport au coût normal d'une chaudière ordinaire:

Sur la base du prix du kilowatt-heure installé en 1947 (15.600 F), les gains sont de deux ordres: gain de premier établissement par le fait des grandes facilités de construction et d'installation que présente cette technique nouvelle:

Gains d'entretien;

Gains résultant du meilleur rendement thermique et ressortant aux économies de combustible.

En prenant l'exemple cité d'une centrale de 100.000 kWh, on obtiendrait les chiffres suivants:

Gains de premier établissement: 6.000 millions, soit une annuité d'intérêt et d'amortissement de 60 millions de francs;

Gains réalisés sur les dépenses d'entretien: 60 millions de francs environ (0,12 F économisé sur un coût normal de 0,16 F).

Economie de combustible (en prenant pour hypothèse que le combustible utilisé est du charbon. Le calcul en francs est encore plus impressionnant s'il s'agit de fuel): 23 p. 100 des tonnages actuellement admis comme étant normaux.

Sur la base de 0,425 kg de charbon dépensé pour la production de vapeur, l'économie correspondante serait de 0,09775 kg.

En prenant pour prix du charbon le coût moyen de 2.820 F par tonne, on s'aperçoit que le gain réalisé en francs serait de l'ordre de  $2,88 \times 0,09775 = 0,28152$  F.

Sur la base d'une production de 500 millions de kWh par an, l'économie totale se chifferrait de la façon suivante en francs:  $28152 \times 500 \times 10 = 142.560.000$  F et l'économie en combustible, calculée en tonnes, serait de:  $212.500 \times 0,23 = 48.875$  tonnes de charbon.

On voit toute l'économie qui pourrait être retirée si cette technique était appliquée non seulement aux meilleures centrales thermiques, mais encore à celles qui demandent des consommations de charbon beaucoup plus importantes (actuellement avoisinant 800 et même 900 g au lieu des 425 prévus ici).

Calculée en francs, cette opération aurait pour effet, dans le cas précité, de réaliser une économie totale annuelle de plus de 260 millions de francs, soit, pour une production de 500 millions de kWh, une réduction du coût de l'unité atteignant 0,50 F (dans le cas le plus favorable actuellement) et 0,80 dans la position d'une centrale consommant 850 g par kWh produit.

(Extraits d'un rapport remis par M. Ernest Mercier à la Société des ingénieurs civils de France.)

Tel est le bilan des économies à plus ou moins long terme possibles en France en matière de charbon et des gains énergétiques absolus. Nous en donnons maintenant un résumé succinct. Il ne nous paraît pas excessivement optimiste sur le plan technique. C'est une autre question de savoir si le Gouvernement aura le désir et l'autorité nécessaires propres à faire prévaloir ces vœux, et si les industriels, de leur côté, acceptent les réformes de notre structure industrielle qu'il sera nécessaire d'envisager conjointement avec

la réalisation d'un tel programme (sidérurgie et autres industries)

Tableau optimum des économies réalisables en matière de charbon et d'énergie (gains absolus) dans une période variant de quatre à dix ans et dans l'état actuel de la technique, sans qu'il soit tenu compte de la mise en œuvre, nécessaire au plus tôt, de procédés tels que le soufflage d'oxygène dans les hauts fourneaux, etc. qui permettent une économie minimum, et dans un court délai, de 500.000 à 1.000.000 de tonnes.

INDUSTRIES CONSIDEREES	ECONOMIES DE CHARBON par voie de substitution, de rationalisation et de récupération.	GAINS ABSOLUS D'ENERGIE pour l'économie nationale (différence entre économie de charbon et dépenses d'autres combustibles).
	tonnes.	En équivalence charbon :
Sidérurgie .....	2.500.000	1.700.000 tonnes de coke.
Marine .....	750.000	100.000 tonnes de charbon.
S. N. C. F. ....	(a) - 5.500.000	
Electricité de France.....	1.500.000	1.500.000 tonnes.
Chauffage domestique.....	2.500.000	2.500.000 tonnes.
Mines .....	350.000	350.000 tonnes.
Contrepression .....	1.100.000	1.100.000 tonnes de charbon.
Total.....	14.300.000	
		Sans Diesel S. N. C. F. : 7.350.000 tonnes de charbon.
		Avec Diesel S. N. C. F. : 11.350.000 tonnes de charbon.

(a) L'utilisation du Diesel pourrait permettre une économie absolue d'énergie équivalente à 4.000.000 de tonnes de charbon.

Ainsi les économies de charbon porteront sur près de 14.500.000 tonnes. Cependant, il devra y avoir des substitutions. Et ce tonnage ne constituera pas un gain absolu.

En ce qui concerne les économies réalisées en valeur énergétique absolue, déduction faite par conséquent des substitutions, celles-ci atteindraient, calculées en tonnes, le chiffre de : 7.350.000. Et, au cas où l'on déciderait de remplacer le charbon par le Diesel électrique sur 40 p. 100 du trafic de la S. N. C. F., le gain absolu serait porté à 11.350.000 tonnes.

Autrement exprimée, la réalisation de ce programme, compte tenu des avantages financiers et de main-d'œuvre qu'il y aurait à en tirer, permettrait à la France de disposer, calculée en kWh, d'une énergie supplémentaire supérieure à 10 milliards d'unités au moins (16 milliards dans le second cas).

Si l'on rapproche ce chiffre de celui de notre budget énergétique de 1939, on voit qu'il représente environ 8 p. 100 de celui-ci (43,5 p. 100 dans le second cas).

Et si l'on tient compte de ce que les énergies économisées pourraient être attribuées à l'industrie, c'est d'un supplément de près de 20 p. 100 que celle-ci bénéficierait en même temps que d'une économie d'un même ordre, mais quelque peu inférieure, sur le prix de revient de l'énergie mise à sa disposition (32 p. 100 dans le second cas).

Sous réserve de l'aspect fiscal du problème posé par les deux premières parties de la proposition de résolution et que votre commission a décidé de présenter sous un aspect plus souple, en laissant au département intéressé beaucoup de latitude, l'unanimité s'est faite à la commission sur les mesures techniques à prendre en matière d'économies de combustible; à sa majorité, elle a pris position en faveur de l'assouplissement de l'article 8 de la loi du 8 avril 1936, afin d'encourager les industriels à aménager le bilan thermique de leurs installations et l'installation de turbines à contrepression.

Mais le problème posé par la proposition de résolution est beaucoup plus vaste. C'est celui même de la politique énergétique nationale, en raison de l'impossibilité pour le charbon seul d'assurer à la France, même avec un accroissement sensible de sa production d'énergie hydraulique, ses besoins énergétiques.

Votre rapporteur a donc cru devoir étudier les raisons qui ont conduit les auteurs de la proposition à soumettre au Conseil de la République des recommandations précises dans le domaine du pétrole,

## DEUXIEME PARTIE

### L'OPTION PETROLE ET SES JUSTIFICATIONS

#### I. — Les sources d'énergie nationale; leurs limites.

##### A. — LA HOUILLE

La houille occupe dans le bilan énergétique de la France une place qui n'est plus justifiée depuis longtemps. On conçoit que se soit développé en France un sentiment de profonde sympathie à l'égard d'un combustible que notre mauvais rendement qualifiait de national parce qu'il se situait à l'intérieur de l'hexagone géographique.

Hélas! ce sentiment, admissible au XIX<sup>e</sup> siècle, qui ne connaissait qu'un seul combustible, le charbon, n'est plus raisonnable à l'heure présente et ne s'explique que par une sorte d'inertie intellectuelle. Il a eu pour effet de nous faire perdre notre position de grande puissance.

Lorsque l'on considère la structure énergétique des U. S. A., par exemple, on s'aperçoit que ce pays, bien que possédant des gisements de houille sans rapport avec les nôtres, dont la qualité intrinsèque et la conformation sont telles que le rendement et les prix obtenus demeurent imbattables dans le monde (sauf peut-être en U. R. S. S. dans l'avenir), a développé considérablement ses autres ressources d'énergie (pétrole, gaz naturel et puissance hydraulique), on comprend ce qui sépare une puissance moderne d'un pays resté techniquement à un degré de développement caractéristique du siècle dernier.

Ainsi, des conditions qui semblaient favoriser grandement l'expansion houillère aux U. S. A. n'ont pas empêché que les Américains considèrent comme rentables au premier chef les investissements afférents à d'autres sources d'énergie.

Les chiffres ci-après donnent à cet égard d'utiles précisions: bilan énergétique des U. S. A. calculé à quelques unités près à ce jour en kilowatt heures à raison de 1.500 kWh par tonne de houille (meilleur rendement qu'en France ou en Angleterre), 2.900 par tonne de pétrole, 3.000 par 1.000 m<sup>3</sup> de gaz naturel.

Houille: 600 millions de tonnes.

Pétrole: 275 millions de tonnes.

Gaz naturel: 75 milliards de mètres cubes.

Energie hydraulique: 50 milliards de kWh.

Sur un total avoisinant 2.000 milliards de kWh les pourcentages respectifs des diffé-

rentes sources d'énergie sont les suivantes: houille, 50 p. 100; pétrole, 37 p. 100; gaz naturel, 9 p. 100; énergie hydraulique, 4 p. 100.

Les pourcentages correspondants dans la France de 1938 étaient:

Houille, 79 p. 100; pétrole, 11 p. 100; énergie hydraulique, 10 p. 100.

Ainsi, comme nous l'avons déjà vu, la houille intervenait en France pour près de 80 p. 100 de notre budget énergétique, dont les trois quarts étaient fournis par l'extraction nationale.

Les charbons français, coûteux en prix et en main-d'œuvre et de qualités insatisfaisantes, représentaient finalement près de 60 pour 100 de notre budget énergétique (1). De ce fait, on peut affirmer que les deux tiers au moins des activités industrielles de la France se trouvaient handicapées au départ, de façon souvent définitive. Il n'est pas étonnant que devant notre refus d'améliorer une situation aussi mauvaise sous le rapport des quantités énergétiques disponibles (on a vu que le budget énergétique de la France correspondait au tiers seulement de celui de l'Allemagne) et sous celui des qualités et des prix, la France ait perdu pied dans la lutte concurrentielle, se soit finalement trouvée en 1939 en position de puissance décadente et ait dû courir de dévaluation en dévaluation.

On voit les conséquences qui s'ensuivent: elles étaient dans l'état des choses, absolument inévitables.

Et l'on peut s'inquiéter de savoir si nous tiendrons compte d'événements qui ont failli nous coûter la vie.

Le budget énergétique français devra dé façon ou d'autre être au moins doublé. Si cela n'est, la France n'aura plus aucune chance d'être considérée autrement que comme une « expression géographique », et aura ainsi la certitude de connaître en ce qui concerne ses territoires d'outre-mer, le sort de l'ancienne Espagne. Ainsi, les 150 milliards de kilowatt-heures (en équivalence électrique) qui sont prévus au plan Monnet sont-ils nettement insuffisants; le chiffre à atteindre est au moins de 75 p. 100 plus élevé.

Cet objectif étant déterminé, voyons par quels moyens il est possible d'accroître nos ressources et de les porter au niveau fixé. (On a déjà vu les économies de houille et les économies d'énergie que l'on pourrait tirer d'une politique de rationalisation de l'emploi.)

Notion de sécurité. — C'est un argument assez souvent cité que celui de la sécurité. Malheureusement, il a été prononcé en France dans un esprit de « défense passive », et ce, depuis tout près d'un demi-siècle. Le seul souci de sécurité est insuffisant. On peut l'admettre chez un peuple qui se trouve trop souvent en butte aux attaques extérieures, mais on se demandera si certaines attaques ne sont pas précisément encouragées par des faiblesses internes qui invitent en quelque sorte les voisins à en profiter.

Aussi bien, dans ce domaine comme en tout autre, la politique française a-t-elle été conçue avant guerre de façon strictement négative.

Croit-on que l'on puisse indéfiniment empêcher des peuples forts et expansifs de dépasser ceux qui par leur sénilité ne savent que rester assis sur leurs richesses sans les exploiter ?

Le Français prétend, parfois, mais pas toujours avec justesse, interdire l'entrée de ses territoires et leur exploitation par des ressortissants étrangers, par la seule vertu d'un argument juridique.

On sait ce que cela lui a valu. Car il convient d'admettre que le sentiment de nombreux peuples à notre égard est celui d'un regret insistant: regret parce que nous nous sommes avérés incapables de « faire rendre » ce que nous avions au profit de la collectivité; regret aussi des richesses perdues de ce fait pour le monde. Et les mêmes causes qui nous ont poussés au siècle dernier à conquérir des territoires coloniaux, pourraient bien jouer contre nous cette fois pour des peuples plus dynamiques.

A cet égard, nous nous permettrons de poser une question:

L'Occident admettrait-il que le monde manquant de pétrole par la simple raison que les États arabes du Moyen-Orient opposent,

(1) 80 p. 100 si l'on tient compte de la consommation totale de houille (houille française plus importation).

bien qu'ils se sachent incapables d'exploiter leurs richesses, un refus fondé sur une argutie juridique ?

Il en est exactement de même des territoires d'outre-mer de l'Union française. Qu'on se le dise et que nous changions notre façon de voir sur cette question brûlante. Ou bien, alors, que nous ne nous étonnions pas qu'ils fassent désormais partie des zones économiques et politiques étrangères. L'indignation dans ces domaines est plus que ridicule : elle est absurde car elle n'apporte pas de solutions constructives.

Nous avons dit que la même atmosphère d'incapacité, pour ne pas dire d'impuissance, avait présidé au développement de notre politique énergétique.

Nous avons en effet conçu celle-ci sur la base d'une production nationale insuffisante en tout état de cause (qualitativement et quantitativement) et d'une importation d'origine étrangère, par le pays aussi bien que par la nationalité des compagnies minières, nos fournisseurs.

Nous n'avons eu ainsi, ni la puissance, ni la sécurité.

A dire vrai, la sécurité est inséparable de la puissance puisqu'elle en est la conséquence.

Or, la puissance, pour la France, aurait consisté, par son activité créatrice, à substituer au charbon manquant d'autres sources d'énergie, au premier rang desquelles se situe le pétrole, à exploiter par ses propres moyens dans les territoires d'outre-mer et par le monde des gisements de pétrole, à assurer le transport et la transformation des produits pétroliers, et en ce qui concerne le charbon même, à faire en sorte de limiter son déficit.

La chose pouvait se faire de plusieurs façons différentes :

1° Mise à jour et exploitation de gisements d'outre-mer ;

2° Rationalisation en France de l'utilisation de la houille ;

3° Compensation obtenue vers l'hydraulicité dans la mesure où celle-ci est rentable ;

4° Développement des gisements nationaux intéressants : Est et lignites de Méditerranée.

On peut dire que seul l'alinéa 3 a donné lieu à un commencement d'exécution, mais avec une pauvreté de moyens mécaniques telle que nous avons été empêchés de réaliser rapidement ce qu'il était nécessaire que fût réalisé.

(En 1939, 20 p. 100 seulement de nos ressources hydrauliques étaient équipés, compte non tenu des marémotrices).

Dans une conférence faite sur le pétrole par un professionnel connu (1), l'auteur a fort bien défini ce que représentait dans l'esprit de citoyens de notre pays, le souci de sécurité, et comme il était conçu.

Nous donnons ici en citation le passage suivant :

« Toutes les discussions au sujet du pétrole sont influencées par la notion de sécurité. Mais je me demande s'il ne s'agit pas d'une notion de la sécurité absolument fautive.

« Par exemple, avant la dernière guerre, ceux qui étaient d'avis de s'opposer au développement, sur une large échelle, du pétrole, disaient que le pétrole était indispensable à la conduite d'une guerre moderne, que notre sécurité serait menacée si nous n'avions pas assez de pétrole et s'effrayaient à la pensée des quantités considérables dont nous aurions besoin dans cette éventualité ; mais en même temps ils proposaient des solutions qui tendaient à réduire nos disponibilités.

« C'est ainsi qu'on préconisait l'accroissement de production du benzol et même l'importation du benzol carburant dans des conditions qui n'étaient pas toujours économiques, en s'appuyant sur la nécessité de développer d'autres ressources de carburant.

« Or, en temps de guerre, les besoins de la production industrielle et de la fabrication des explosifs devaient absorber, et au delà, tout le benzol disponible.

« Comment avec des ressources d'énergie notoirement insuffisantes, pouvait-on songer, par exemple, à consommer 5 ou 6 tonnes de charbon pour fabriquer une tonne d'essence alors que, dès le lendemain de la déclaration

de guerre, le charbon, l'acier et la main-d'œuvre devaient inévitablement manquer ?

« Je suis convaincu que notre position de sécurité reposait sur des données entièrement fausses.

« La vraie sécurité sera obtenue par une politique développant l'ensemble des ressources et de la production du pays et recherchant pour l'accroissement du potentiel de guerre, le rendement maximum, avant de chercher la sécurité. »

La situation de la houille française. — Reprenons en la précisant, l'observation générale faite dans l'introduction :

Sous le rapport de la production quantitative il convient de considérer trois facteurs principaux :

Les cokés ;  
Le charbon marchand ;  
Les cailloux et les cendres (nous verrons qu'il ne s'agit pas là d'une plaisanterie).

La production totale de la France a atteint depuis deux ans environ 50 millions de tonnes annuellement.

Soit approximativement les chiffres de 1938 et 1939.

Au début de 1947 la situation était la suivante :

Janvier, 4.600.000 tonnes environ.  
Février, 4.200.000 tonnes environ.

Mars, 4.610.000 tonnes environ.

(Baisse de la production depuis) (1).

L'effectif moyen des mineurs pour ces trois mois était de 219.000 au fond et le rendement avait oscillé entre 964 et 970 kilos.

(Voir également note sur le rapport Armanet).

On peut admettre à la lumière des expériences passées (1915, 1916 et 1947) que la production des houillères de France ne dépassera pas dans l'avenir, de beaucoup, les 55 millions de tonnes (en équivalence 1938). Et encore, à la condition qu'un effort soit fait dans le sens de la rationalisation et de l'exploitation nouvelle, aussi bien que de la suppression des entreprises marginales qui absorbent une main-d'œuvre considérable pour un rendement très déficient.

Il est exact de dire que notre production de houille a dépassé depuis deux ans les tonnages atteints en 1938.

Mais nous remarquerons les faits suivants :

En premier lieu, l'année 1938 constitue une mauvaise année de référence. Elle fut une année de sous-production et ceci vaut au demeurant pour l'industrie française tout entière et pas seulement pour la houille.

En second lieu, si les tonnages bruts produits dépassent légèrement ceux de 1938, il n'en est pas de même des tonnages de charbon marchand (équivalence qualitative) 1938.

Et nous avons déjà rappelé que la production actuelle se caractérise en effet par une mauvaise qualité des produits livrés. En fait, si l'on cherche à connaître en équivalence 1938 (la qualité alors était déjà assez mauvaise) à quel tonnage correspondent les houilles produites aujourd'hui, on s'aperçoit que l'on doit, tenant compte des cendres et du mauvais empilage, rabattre de 5 à 10 p. 100 les chiffres cotés.

On admet ainsi, qu'en équivalence 1938, les 50 millions de tonnes actuellement n'en représentent en réalité que 47. Et nous sommes plutôt optimistes car nous ne comptons pas (comme nous l'avons déjà indiqué, en traitant des économies de charbon) les seules dépenses d'énergie qu'exigent (manutention, transport et extraction) ces trois millions de tonnes de cendres et de cailloux absolument irrécupérables.

En troisième lieu, nous ne pouvons espérer continuer d'exploiter, sans pertes considérables, nombre de puits marginaux dont les conditions sont telles que le prix des produits devient inabordable. La France a besoin de sources d'énergie, mais elle a besoin aussi de main-d'œuvre et celle qui est en cause ici n'est pas à ce point excédentaire que l'on puisse envisager de la gaspiller.

Sous ce rapport, les gisements du Pas-de-Calais ont un effet regrettable.

Nous avons cité plus haut le chiffre des effectifs au fond en place au début de cette année : 219.000 en moyenne.

(1) La production totale de cette année a atteint seulement 47 millions de tonnes (dont il convient de retirer les cendres et pierres inutilisables, soit 30 millions de tonnes).

Sur ce chiffre, près de 20 p. 100 ressortaient aux P.G. et aux mineurs polonais. L'est sain de ne se faire aucune illusion sur nos chances de conserver cette main-d'œuvre dans l'avenir.

Le problème des bras se posera nécessairement de façon extrêmement aiguë. Et nous serons bien obligés alors d'abandonner les mines de trop mauvaise structure. Ce ne sera pas un mal, mais nous voyons là un signe.

Et cette perte de tonnage ne pourra être comblée valablement que par l'extension de l'exploitation des gisements de l'Est et de la Sarre. On ne saurait, en effet, raisonnablement compter, ni sur un tonnage énorme d'Allemagne, en raison du déficit européen en charbon, ni sur l'importation des U.S.A., beaucoup trop coûteuse en devises et en fret.

Ainsi donc, on peut envisager dès à présent que le centre houiller de notre pays se déplacera vers l'Est. L'intégration de la Sarre que nous ne pouvons négliger aura en effet pour conséquence de situer les régions Est de la France au premier rang des fournisseurs nationaux de houille. Et le Pas-de-Calais, appoint sérieux, se verra réduit ainsi que certains bassins d'au-dessous de la Loire (petites mines).

Il apparaît que, contrebalançant les causes de chute de production que nous avons énumérées ci-dessus, trois facteurs viendront en fin de compte améliorer notre position.

En premier lieu, le développement des bassins lorrains et sarrois aura un effet quantitatif (que nous chiffrerons tout à l'heure), un effet qualitatif et un effet certain en ce qui concerne le rendement moyen de la main-d'œuvre française.

Celui-ci est meilleur dans ces régions que dans le Pas-de-Calais (Pas-de-Calais 1916 : 868 kilos-homme-jour ; Moselle : 1.280 kilos) et, d'autre part, les possibilités d'une amélioration sont plus grandes (Pas-de-Calais : difficile de porter le rendement au-dessus de 1.600 et même 1.800).

Dès à présent, le rendement moyen des mines de l'Est est de 48 p. 100 plus élevé que celui qui est atteint dans le Pas-de-Calais.

En second lieu, la rationalisation du travail au jour, dans les mines du Pas-de-Calais principalement, aura pour conséquence de libérer un nombre croissant d'ouvriers vers d'autres productions, et de ce fait, de limiter les allocations personnelles de charbon qui sont actuellement pratiquées pour des raisons politiques et psychologiques qui ne semblent pas devoir disparaître avant longtemps.

Enfin et dernier lieu, la mise en exploitation des gisements de lignite du bassin méditerranéen permettra l'économie d'un tonnage important de charbon de qualité actuellement réservé à la production du courant électrique. En fait, cette houille tend aujourd'hui à baisser dans sa qualité, mais nous avons vu que le pourcentage de cendres et de pierres aura tendance à décroître par suite de la politique préconisée ici et que, par conséquent, les charbons qui seront consacrés à la production de l'énergie seront meilleurs qu'ils ne le sont aujourd'hui.

D'autre part, il n'est pas évident que ce soit une économie de faire absorber par des chaudières, qui ne sont pas toutes conçues pour cela, des charbons défectueux. Ainsi le lignite viendra-t-il heureusement remplacer le charbon pour une bonne part de l'énergie thermique et laisser à la disposition de l'économie des houilles satisfaisantes sous le rapport de la qualité.

Si son extraction conjuguée avec celle des autres gisements portait au total sur une équivalence charbon de 5 millions de tonnes, ce serait là un progrès considérable de nature à compenser en partie les pertes que nous annonçons par ailleurs.

Seule restera posée la question de la main-d'œuvre. Nous verrons plus loin de quel ordre sera la difficulté ; nous constaterons que par l'effet de la rationalisation, d'une part, et la mise en exploitation de veines nouvelles en Sarre et en Moselle, d'autre part, l'amélioration des rendements moyens aura pour conséquence une libération effective de la main-d'œuvre. Mais nous ajoutons que, bien que considérablement réduit dans son acuité, le problème subsistera toutefois.

L'avenir, pour notre pays, se chiffre donc de la façon suivante (approximativement et

(1) Conférence de M. L. Koplan, du 24 juin 1947, à l'Association française des techniciens du pétrole.

pour une période de quatre à six ans à la condition qu'un effort considérable soit réalisé en Moselle et en Sarre) :

Pas-de-Calais, 25 millions de tonnes environ, soit 32 p. 100 (pousser au delà ne serait pas rentable).

Centre, 9 millions de tonnes.

Méditerranée (et autres gisements de lignite), 5 millions de tonnes (en équivalence charbon soit environ 6,4 p. 100).

Moselle, 18 millions de tonnes, soit environ 23 p. 100.

Sarre, 21 millions de tonnes.

Total, 78 millions de tonnes.

Ainsi, compte non tenu de la Sarre, on peut espérer que la production de l'Est viendra contrebalancer et au delà, les pertes du Pas-de-Calais et du Centre et que le lignite constituera un gain net.

Nous comptons la Sarre intégralement parce que son rattachement économique aura pour effet (c'est bien là le but poursuivi) d'accroître d'autant le potentiel industriel français. Sur cette production de 21 millions de tonnes de houille on comptera que la moitié au moins sera à la disposition de la France.

Si l'on admet que la France doive, d'ici 1955, pour reprendre sa position de grande puissance, doubler au moins le budget énergétique, il lui faudra alors compter, comme nous le verrons, sur une consommation se situant entre 90 et 100 millions de tonnes de houille. Dans ces conditions, l'importation serait alors chiffrée aux environs de 42 à 22 millions de tonnes qui pourraient être trouvées partie en Allemagne, partie en Pologne et peut-être, partie dans les territoires d'outre-mer.

Mais déjà l'effort fait aurait pour conséquence une amélioration sensible des rendements moyens et, par conséquent, des prix de revient qui, aujourd'hui, sont trop élevés, puisque les bassins où le tonnage extrait par ouvrier-jour avant la guerre avoisinait 2.000 kilogrammes représenteraient désormais 50 p. 100 de notre production nationale.

Les rendements à escompter pour la France entière seraient alors approximativement les suivants :

Pas-de-Calais, 1.000 kg (rationalisation et surtout suppression des puits marginaux).

Centre Midi, 1.100 kg.

Moselle, 1.800 kg (amélioration nécessaire d'une bonne partie du matériel existant).

Les effectifs houillers au fond nécessaires apparaîtraient donc ainsi qu'il suit (à raison de 280 jours de travail par an) :

Pas-de-Calais, 90.000 environ,

Centre-Midi, 45.000

Moselle, 35.000 environ.

Sarre, 44.000.

Total, 214.000.

La France aurait donc à employer sur son propre territoire environ 170.000 mineurs de fond.

En Sarre, l'appoint local qui pourrait peut-être se situer aux environs de 25.000 mineurs nous obligerait encore à fournir un contingent de 19.000 hommes.

De toute façon, ce serait réduire les effectifs actuellement en exercice en France de (220.000 — 170.000) 50.000 mineurs de fond.

Si l'on tient compte du fait que les mineurs de fond de nationalité française sont au nombre de 180.000, on s'aperçoit que nos besoins propres seraient largement couverts et qu'il ne resterait à satisfaire qu'une partie des besoins de la Sarre.

La France pourrait, dans ces conditions, installer en Sarre environ 10.000 mineurs de fond. Les besoins insatisfaits à ce point de l'évolution seraient ceux des bassins sarrois, à concurrence de 20 p. 100 environ. On voit que le problème, alors, serait singulièrement moins ardu à résoudre que celui auquel nous risquons de nous heurter dès 1948. Et nous soulignerons que cette solution permettrait, en ce qui concerne notre production proprement nationale, avec un effectif réduit de 23 p. 100, de produire des quantités de charbon de meilleure qualité et de tonnage plus élevé de 18 p. 100.

En ce qui concerne la Sarre, on ajoutera que les bras manquants pourraient sans doute être trouvés soit en Allemagne, soit en Italie (9.000 est tout de même un chiffre réduit).

En tout état de cause, cesserait là le seul problème à résoudre. On voit qu'une opération de ce genre qui aurait pour effet de porter notre production à 78 millions de

tonnes (dont 21 pour la Sarre) et celui de la main-d'œuvre à 214.000 dont 25.000 Sarrois et 9.000 étrangers, situerait le rendement moyen par ouvrier et par jour aux environs de 1.300 kg alors qu'aujourd'hui il se maintient au-dessous de la tonne (960 à 980 kg), d'où une amélioration de plus de 34 p. 100.

L'incidence de ce fait sur les prix de revient serait considérable. Et c'est l'essentiel, ainsi que nous l'avons déjà vu.

En regard de telles considérations, on peut se demander si certaines destinations qui ont été attribuées aux investissements énormes prévus par le plan n'ont pas été choisies indûment sans faire une part assez grande à la rentabilité.

Lorsque l'on traite le problème de la houille en France, il convient d'avoir dans l'esprit, en raison de l'incidence de son prix de revient élevé, l'idée qu'elle est une richesse contenue dont nous devons limiter les effets.

Vouloir, sans prêter attention suffisamment au prix de revient, pousser la production proprement nationale au niveau de 70 millions de tonnes par an paraît difficile et inopportun.

Nous verrons, lorsque nous passerons à l'étude proprement dite du pétrole, ce qu'il y a lieu de penser d'une économie énergétique française qui attribuerait au charbon beaucoup plus de 50 p. 100 comme part du budget énergétique total.

Et nous constaterons ainsi que l'on fait nombre de techniciens, qu'il y a lieu de limiter aussi les investissements houillers en fonction des rentabilités comparées de ces investissements et de ceux qui devraient être faits en matière de pétrole et dans toutes les améliorations à apporter, non pas à la production, mais à l'utilisation des produits houillers.

Si le programme que nous proposons était adopté, il est vraisemblable que les investissements nécessaires à sa réalisation n'atteindraient pas, en ce qui concerne nos mines de houille, les 125 milliards de francs (Fr. 46) prévus au plan.

Nous songeons ici à tout l'avantage que tirerait la France, laquelle n'a pas en ce moment de capitaux en excédent, d'une politique visant à consacrer les sommes économisées ainsi à l'industrie pétrolière ou à la politique de rationalisation de l'emploi de la houille.

A l'exposé qui vient d'être fait nous ajouterons un certain nombre de considérations :

1° La houille est un produit coûteux en France.

La houille est un produit coûteux en France à un triple point de vue : coûteux en ce qui concerne la main-d'œuvre, et c'est là un aspect très important puisque les difficultés de recrutement qui sont déjà extrêmes auront vraisemblablement tendance à s'accroître dans l'avenir ; coûteux en ce qui concerne son transport, qui demande des quantités importantes d'énergie et maintient des effectifs nombreux dans les corps de la Société nationale des chemins de fer français, effectif de spécialistes dont nous aurons un urgent besoin d'ici à quelques années lorsque notre économie renouvelée exigera de nos chemins de fer des services doubles ou triples de ceux qu'ils fournissent actuellement ; coûteux enfin en ce qui concerne son prix si on le compare à celui qui est couramment pratiqué dans des pays comme les U. S. A. ou l'Allemagne, ou l'U. R. S. S.

Cette dernière considération est déterminante.

En effet, la houille extraite du sol national revient à plus de 2.880 F la tonne et l'on sait que sa qualité moyenne est médiocre.

Cet état de fait a pour effet de placer au départ toutes les industries de transformation de notre pays en position inférieure vis-à-vis des concurrents étrangers et nous oblige à avoir une industrie de transformation encore mieux outillée que celles des autres puissances, ce qui est irréalisable dans un court délai.

Si maintenant nous considérons, en regard de ce prix, les taux auxquels nous achetons les houilles importées, nous nous apercevons en premier lieu que la houille américaine qui nous est fournie en ce moment nous parvient au Havre aux environs de 2.340 francs la tonne, alors qu'elle payée

à New-York 9,5 dollars. A ce prix s'ajoutent naturellement les manutentions et les transports.

Calculée en dollars, la houille revient ainsi à près du triple que la paient les industriels new-yorkais. Et l'on se rend compte de ce qui se passerait en cas de dévaluation du franc.

Si en regard de ces chiffres qui donnent la mesure de notre infériorité dans la concurrence, nous plaçons ceux qui représentent en équivalents calorifiques les produits issus du pétrole, on s'aperçoit que le fuel revient beaucoup moins cher.

En effet, à équivalence de calories, le charbon allemand que nous payons en dollars devient à environ 20 p. 100 plus cher que le fuel.

Et le charbon américain à 130 p. 100 plus cher.

Ainsi, si nous prenons pour prix de base de la calorie celui qui correspond au fuel rendu France, on a en ce qui concerne la houille nationale et les houilles d'importation les coefficients suivants :

Fuel U. S. A., 122.

Fuel Irak, 100.

Houille nationale, 180.

Houille U. S. A., 280 (nouveau prix après dévaluation).

Houille Allemagne, 215 (nouveau prix).

Ces chiffres sont concluants.

En un temps où les exportations présentent pour notre pays un facteur si important de relèvement, il convient d'admettre de façon définitive la primauté des questions de prix de revient vis-à-vis d'autres considérations généralement mal exprimées et dont la première réside dans un souci mal compris de la sécurité.

Seules donc des considérations de prix de revient peuvent aujourd'hui départager les combustibles dans le choix que l'on fait de leur emploi.

Nous donnons ici un nouvel extrait du rapport précité et traitant de la question des pétroles en France.

« L'Amérique dispose chez elle en abondance de trois sources d'énergie : le charbon, les gaz naturels, le pétrole.

« Avant la guerre, le charbon valait à la mine environ 1,5 à 2 dollars la tonne. Le fuel valait 6 dollars la tonne, soit environ 3 fois plus.

« Or, l'Amérique consommait à la même époque environ 334 millions de tonnes de charbon et 227 millions de tonnes de pétrole (en équivalent charbon). Ainsi, alors que le rapport des prix du fuel à ceux du charbon était de 3 à 1, le rapport de la consommation de pétrole à celle du charbon était de 2 à 3.

« Je vous laisse imaginer ce que serait devenu le rapport des consommations si l'Amérique s'était trouvée, en ce qui concerne les prix relatifs, devant la situation française ou européenne, c'est-à-dire avec des prix de pétrole à la calorie inférieurs à ceux du charbon. »

Il semble donc bien que nous devions dès aujourd'hui réserver la houille aux emplois qui la nécessitent exclusivement.

Ces emplois sont les suivants :

Mines (la houille étant sur place, par définition, on évite ainsi des transports coûteux).

Fonte (nous avons vu précédemment que le coke métallurgique pouvait être réduit dans sa consommation par tonne de fer produite de plusieurs façons).

Gaz (là encore on peut espérer que la production nationale de gaz naturel viendra en partie soulager notre économie gazière qui absorbe des quantités considérables de houille — d'autre part l'utilisation des gaz de haute fréquence devra être rationalisée — enfin et en dernier lieu, l'extraction des lignites du Midi devrait pouvoir dans un délai assez court fournir à la France du Sud des quantités de gaz appréciables à applications diverses (engrais azotés, gaz de ville, etc.).

En tout état de cause, nous signalerons la nécessité de prévoir en France l'installation des conduites à gaz à longue distance qui économiseront pour autant les quantités de charbon nécessaires au transport des combustibles utilisés).

Chauffage domestique.

Electricité (dans la mesure où nous serons malgré les usines marémotrices obligés de

maintenir certaines thermiques pour assurer la régularité de la production).

Petites industries pour leur chauffage. Industries chimiques utilisant la houille pour la synthèse.

On voit que dans cette liste qui n'est pas limitative ne figurent pas les nécessités des transports. C'est qu'en effet nous considérons comme un vrai gaspillage l'utilisation de la houille à des fins de traction. Il est bon à ce sujet de connaître les rapports qui lient les rendements des différents moteurs connus à ce jour sur le plan thermique :

Rendements thermiques des différentes machines :

Turbine à vapeur (centrale thermique moderne), 28-29 p. 100 ;

Turbine à gaz (cycle équipression), 35-40 p. 100 ;

Moteur Diésel courant et électrique, 32-34 p. 100 ;

Moteur Diésel excellent, 37-38 p. 100 ;

Moteur à explosion courant, 24-27 p. 100 ;

Moteur à explosion excellent, 29-30 p. 100 ;

Locomotive à vapeur (en marche) fonctionnant au charbon, 40 p. 100 ;

Locomotive à vapeur (rendement moyen), 1,5-3 p. 100 ;

Locomotive électrique (rendement moyen), 13 p. 100.

Il apparaît ainsi que la France peut envisager une rénovation totale de son économie énergétique. Mais il est bien évident que cela ne peut se faire que si nous acceptons de considérer l'effort nécessaire à la production des produits pétroliers par nos propres moyens dans une mesure essentielle et le réalisons. Ceci fait l'objet de la seconde partie de l'exposé général sur la proposition de résolution.

2<sup>o</sup> Les nouveaux emplois de la houille :

Parmi les principaux emplois nouveaux de la houille, qui ont été développés avant et pendant cette guerre, il faut noter en tout premier lieu l'hydrogénation.

Dans le même rapport dont il a été fait mention plus haut, il est dit ceci :

« J'ai entendu dire, et la question me paraît légitime : vous êtes pour des raisons économiques opposées à l'utilisation sur une grande échelle des combustibles solides pour la production des carburants de synthèse. Comment expliquez-vous alors que l'Amérique qui est largement dotée en pétrole consacre des sommes importantes à l'étude et la production de ces synthèses ? »

« Je crois pouvoir donner à ce sujet quelques chiffres intéressants :

« Tout d'abord, l'Amérique se trouve placée dans les conditions nouvelles, économiques et politiques, qui l'amènent à considérer maintenant certains problèmes de production sous l'angle stratégique où nous nous étions placés nous-mêmes avant la dernière guerre mondiale.

« L'Amérique a une consommation de pétrole, qui, pour la première fois, dépasse la production. Elle a souci de ne pas manquer le pétrole en cas de conflit. De plus, le prix du pétrole en Amérique a augmenté très sensiblement. Le prix d'un baril de pétrole brut aux U.S.A. est en moyenne de l'ordre de 3 dollars, soit 20 dollars la tonne.

« En regard, l'Amérique dispose de ressources très larges de charbon exploité dans des conditions particulièrement économiques puisque, en moyenne, un mineur américain produit 5 tonnes par jour.

« L'Amérique a surtout de très larges ressources de gaz naturel inutilisé. En effet, les gisements de gaz naturel se trouvent souvent dans des régions très éloignées des centres industriels, et dans ces régions, le gaz naturel vaut au maximum \$ 0,002 le mètre cube, soit au taux actuel du change, 0 F 24. En France où, les distances sont relativement faibles, le gaz naturel vaut au moins la parité avec le charbon importé soit de l'ordre de 5 F le mètre cube de gaz. Je crois que pour certains usages la région autonome vend même le gaz 8 F le mètre cube (1946).

« Cette différence entre 0 F 24 et 5 à 8 F montre l'abîme qui sépare les conditions américaines et françaises.

« En Amérique, le prix du pétrole brut est de 15 dollars la tonne et le prix de l'essence est de l'ordre de 28 à 30 dollars la tonne ; le charbon à la mine revient à 2 dollars la tonne, le mètre cube de gaz naturel à \$ 0,002. Il existe donc une marge substantielle entre

le prix des matières premières abondantes dont l'Amérique dispose, surtout en ce qui concerne le gaz naturel, et le prix de l'essence.

« En France, la situation est absolument inverse. Nous importons du charbon que nous payons souvent plus de 20 dollars la tonne. Le manque de combustible paralyse la vie de la nation. Le pétrole brut du Moyen-Orient devrait nous revenir à un prix de 18 à 20 dollars transports compris.

« Par conséquent, la valeur du charbon qui serait nécessaire pour mettre en œuvre des synthèses de pétrole serait de très loin supérieure à la valeur du pétrole que l'on s'efforcerait de substituer.

« Puisque j'ai abordé la question des synthèses, je crois intéressant de donner encore quelques ordres de grandeur.

« On estime les investissements des usines de synthèse d'essence à 70 dollars par tonnes d'essence produite pour les usines de synthèses à partir du gaz naturel et à 200 dollars pour les usines à partir du charbon.

« Le même investissement pour une raffinerie est de l'ordre de 30 dollars.

« Le prix de l'essence produite serait actuellement de :

« A partir du gaz naturel en Amérique, 25 dollars ;

« A partir du charbon, 40 dollars ;

« En ce qui concerne les effectifs nécessaires à ces fabrications, dans une usine de synthèse à partir du charbon, la production par homme serait de 150 tonnes d'essence par an ; dans une usine normale (raffinerie) cette production serait de 2.000 tonnes.

« Les besoins en acier sont approximativement de :

« 0,12 tonne par tonne an d'essence produite à partir du gaz naturel ;

« 0,3 tonne par tonne an d'essence produite à partir du gaz charbon ;

« 0,10 tonne par tonne an d'essence produite à partir du gaz pétrole.

« Ces chiffres confirment, s'il en était besoin, la préférence que nous devons donner dans la pénurie actuelle à la mise en œuvre du pétrole naturel ».

La gazéification. — Il convient ici de considérer deux ordres différents de phénomènes.

En premier lieu la politique d'extension de l'utilisation du gaz ne semble présenter aucun désavantage dirimant et au contraire permettrait d'augmenter dans des proportions non négligeables le budget énergétique de la nation.

On a vu plus haut et dans la première partie de notre rapport portant sur les économies de combustible possibles, et dans les pages précédentes, combien la consommation de la houille présentait une supériorité de rendement lorsqu'elle était faite sous la forme de gaz. Ces avantages sont les suivants : grande facilité de transport (transformation de la houille en gaz sur place même) — meilleur rendement thermique des appareillages utilisant le gaz comme combustible — facilité d'utilisation (suppression des multiples manipulations qui sont souvent très désagréables et demandent du temps en particulier pour le chauffage domestique).

Mais en regard de ces considérations nous ajouterons qu'il est strictement nécessaire de se limiter dans le degré de gazéification de la houille, de s'y limiter au point où le rendement de l'opération devient décroissant, chose que l'on ne fait pas actuellement et ceci, nous l'avons vu, donne lieu à un gaspillage d'énergie (300.000 tonnes perdues par an environ).

En second lieu les procédés même de fabrication. On sait à cet égard tout le bruit que fait aujourd'hui le projet de gazéification dans le gisement. Il semble que l'on ne soit pas encore extrêmement bien renseigné sur l'état d'avancement des travaux aux U.S.A., en Belgique et en Russie. Ce qui est certain c'est que des efforts sont faits dans ce (sens (1)). Mais il reste à savoir si la chose

(1) Une idée d'ensemble des tendances actuelles de l'industrie charbonnière américaine peut être trouvée dans une récente série d'articles de la revue *Fortune* (a).

Ces articles, visiblement inspirés par des travaux de la « Pittsburgh Consolidation Coal Co », ne doivent certes pas être acceptés sans restrictions mentales. Tels quels, ils donnent, néanmoins, des indications intéressantes

peut être réalisée dans des gisements comme ceux dont nous disposons en France, qui sont extrêmement faillés et de faible envergure. Quoi qu'il en soit, il serait sage de prévoir de ce côté des études sérieuses. Si la chose est possible techniquement, il n'est pas certain au demeurant qu'elle soit valable économiquement pour la raison suivante : la gazéification demande *a priori* des gisements de bonne qualité, et par leur structure, et par la valeur intrinsèque du charbon. De ce fait, nous serons probablement limités dans l'application de cette nouvelle technique à certains gisements, compte tenu du fait que les houilles extraites sont souvent trop pré-

tes sur la nouvelle orientation que ce trust, maintenant le plus puissant du pays, compte donner à son industrie.

Il faut noter tout d'abord que, même aux Etats-Unis, même dans l'état actuel de l'outillage, qui permet un rendement de 5.100 kg par homme au fond et par jour (contre 970 en France et 1.400 en Grande-Bretagne), l'industrie charbonnière est constamment déficitaire — sauf toutefois en temps de guerre.

Or, un effort pour en améliorer la situation s'impose d'autant plus que le rapport, dans le sol des Etats-Unis, des réserves de charbon et de pétrole, donne au charbon une importance tout à fait prépondérante pour l'assiette générale de l'industrie du pays.

Les réserves totales de charbon sont, actuellement, évaluées à 3.200 milliards de tonnes, soit, au rythme actuel de consommation (600 millions de tonnes par an), 2.500 ans.

Au contraire, les réserves évaluées de pétrole sont, par rapport à la consommation actuelle, de l'ordre de quelques dizaines d'années seulement.

L'analyse des causes du marasme de l'industrie charbonnière porte essentiellement sur trois points :

- 1<sup>o</sup> Mauvaise technique d'extraction ;
- 2<sup>o</sup> Coût élevé du transport ;
- 3<sup>o</sup> Caractère irrationnel de la consommation.

1<sup>o</sup> L'amélioration de la technique d'extraction est, avant tout, cherchée dans une voie relativement classique, celle de l'amélioration de l'outillage. L'effort des ingénieurs tendrait à la création de machines complexes effectuant de façon continue la suite d'opérations amenant le minerai de son gisement jusqu'au carreau.

On commence aussi à s'intéresser aux techniques de gazéification souterraine (a) mises en œuvre déjà en U.R.S.S. Le bureau fédéral des mines a entrepris certaines expériences, très soignées, semble-t-il, dans une mine de l'Alabama.

2<sup>o</sup> La considération du coût de transport est, au moins en partie (b) à l'origine d'un réel engouement pour la transformation de la houille, par hydrogénation catalytique, en carburants synthétiques, liquides (procédé Fischer) et gazeux (procédé Lurgi). Ces deux procédés, d'une mise en œuvre assez facile, ont un rendement énergétique voisin de 70 p. 100, largement compensé par le meilleur rendement des installations consommatrices. Mais surtout, le transport par pipes est sensiblement moins onéreux, dès que le pouvoir calorifique du carburant liquide est assez grand, que le transport du charbon par fer et par eau.

Le sérieux avec lequel les Etats-Unis envisagent le développement de cette industrie de transformation est mesuré par les crédits qu'ils consacrent à son étude : le bureau des mines dispose pour cela de 30 millions de dollars ».

L'emploi de ces procédés présente, en outre, un second avantage qui, pour nous, vaudrait être largement pris en considération : les charbons susceptibles de ces traitements catalytiques sont absolument quelconques en qualité. Ils peuvent même être remplacés par du lignite.

3<sup>o</sup> Certains aspects de la répression du gaspillage à la consommation doivent également retenir l'attention. Notamment l'éventualité de mise en service, dans un avenir plus ou moins proche, de locomotives actionnées par des turbines à charbon pulvérisé, engins qui, selon l'auteur des articles analysés, auraient un rendement économique (nombre de kilomètres parcourus pour prix de 118 dollars (deux fois et demi supérieur à celui de la lo-

cieuses pour que l'on puisse envisager seulement de les brûler sur place et de les transformer en combustible gazeux.

### B. — L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

L'énergie électrique peut provenir en France de trois sources différentes: les usines thermiques utilisant le lignite ou le charbon marchand;

Les installations hydrauliques (chutes naturelles ou de barrages et installations au fil de l'eau);

Les centrales marémotrices.

En pratique, actuellement, les thermiques utilisent exclusivement le charbon marchand et les forces hydrauliques qui sont équipées se trouvent sur les fleuves ou torrents. Les marémotrices qui sont prévues n'ont pas encore donné lieu à réalisation.

Nos efforts dans l'avenir devront donc porter sur quatre directions différentes.

En premier lieu, améliorer les rendements thermiques des usines qui existent actuellement et emploient le charbon comme source d'énergie. Ce point a été explicité au début du rapport. On y a vu que ces usines devraient être maintenues vraisemblablement en tout ou partie (suppression des usines marginales ou amélioration des groupes de celles-ci) afin de conserver en France un certain coefficient de régularité en ce qui concerne la production de l'énergie électrique. On doit donc compter, comme avant la guerre, que les thermiques continueront de représenter une puissance suffisante à la production annuelle de 10 milliards de kWh. Mais sur ces 10 milliards de kWh, il y a à gagner des quantités considérables de houille, quantités dont nous avons vu qu'elles pouvaient se situer aux environs de 1.500.000 tonnes.

En second lieu, tenter l'extraction du lignite du Midi méditerranéen et son utilisation à des fins diverses dont peut-être la production de courant. L'utilisation de ce lignite pourrait, en effet, portant sur une équivalence en charbon de 2 millions de tonnes, à des fins de production de courant, libérer autant de tonnes de houille de qualité qui seraient alors placées à la disposition de l'industrie de transformation; et ceci permettrait en outre d'envisager le développement de certaines activités de transformation dans les régions du Midi de la France, en particulier le traitement des produits coloniaux de toute sorte importés des territoires d'outre-mer.

En troisième lieu, achever l'équipement des possibilités françaises en matière de chutes. On sait que ces possibilités sont de l'ordre de 40 millions de C.V. soit environ une production de 50 milliards de kWh. Il y a là évidemment un chiffre théorique, car il est bien certain que toutes les chutes connues ne sont pas forcément utiles, soit en raison de leur faible importance qui ne justifie pas une prise en considération, soit en raison des difficultés d'équipement qui peuvent être telles que l'opération s'avérerait non rentable. Quoi qu'il en soit, il semble raisonnable de songer à une puissance équipée qui atteindrait 8 millions de C.V., soit une production annuelle de 40 milliards de kWh (ceci dans l'hypothèse où

comotive Diesel électrique et quatre fois supérieur à celui des locomotives à charbon classiques).

Il faut retenir de tout cela que les Etats-Unis font, actuellement, un effort d'imagination vraiment révolutionnaire pour abaisser le prix de revient de leur charbon, ce qu'ils considèrent à la fois comme une impérieuse nécessité et une tâche réalisable.

En ce qui concerne nos propres mines, une simple modernisation de l'outillage, ajoutée à des mesures sociales d'ailleurs nécessaires, risque peut-être de nous laisser, en 1955, plus en retard encore que nous ne le sommes maintenant.

(a) La gazéification souterraine de la houille est un procédé qui consiste à mettre le feu à une portion de filon préalablement isolée à ses deux extrémités des portions voisines, et à recueillir les gaz chauds et combustibles qui résultent de la combustion incomplète du charbon.

(b) Sans doute faut-il ajouter des raisons d'ordre stratégique: les Etats-Unis désirent être indépendants, pour leur alimentation en carburants liquides, des principales sources mondiales de pétrole maintenant situés au delà des océans.

nette découverte de la technique ne permettrait d'envisager la production d'énergie à bon marché à partir de sources différentes — atome par exemple — il y a là certainement un arbitrage à effectuer qui comporte un risque).

Enfin et en dernier lieu, les usines marémotrices qui sont actuellement à l'étude possèdent des caractéristiques qui pourraient fort bien décider favorablement de leur sort.

Il faut noter à cet égard l'avantage des marémotrices sur les usines hydroélectriques ordinaires: cet avantage consiste en ce qu'elles produisent régulièrement, et, de ce fait, ne donnent pas lieu à toute une politique d'équilibre de la production, qui est coûteuse et engendre parfois des surprises. Ainsi elles apparaissent comme une sorte de régulateur limitant de ce fait l'importance des thermiques (pour une production de 65 milliards de kWh — production nationale totale — nous serions en effet obligés de maintenir une production d'origine thermique d'au moins 25 milliards de kWh. Les marémotrices feront tomber ce chiffre à 10 milliards, ce qui représentera du point de vue du charbon un avantage considérable).

Mais au passif de cette question il convient de signaler, en premier lieu, le prix élevé des installations et, secondairement, les temps que nécessiteront leur réalisation (temps qui peuvent être réduits d'ailleurs par l'utilisation de techniques plus poussées et par la mise en service d'un matériel plus puissant).

Les seuls points importants que l'on doit souligner sont, en définitive, l'importance de l'engagement qui résultera de l'option, et les risques d'une telle décision. Mais s'ils sont pris en considération de tous les éléments connus et si la décision est favorable comme nous le pensons (compte tenu des horizons qui sont ouverts par l'énergie atomique), alors il sera possible enfin de réaliser dans la France de l'Ouest une sorte de grand combinat industriel qui nous a toujours manqué et dont les activités principales seraient certainement l'acier électrique la construction navale, la construction mécanique et enfin le traitement des produits d'outre-mer. Disposant en effet de plus de 20 milliards de kWh, cette région pourrait apparaître alors sur les marchés européens comme un fournisseur important des produits spécialisés et de qualité et placer la France en position de leader.

Nous ajouterons à tout ceci, à titre de rappel, les économies qui peuvent être faites, d'une part en ce qui concerne la récupération de l'énergie produite sous la forme de vapeur et qui peut donner par l'utilisation des chaudières à contre-pression environ 1 milliard de kWh d'ici à quatre ou cinq ans, d'autre part, en ce qui concerne l'équipression, les possibilités de substitution du fuel au charbon, comme source d'énergie dans les centrales thermiques. Sur ce sujet des études ont été faites qui ont montré les avantages de ce mode de production. On a calculé par exemple que, pour une centrale thermique de 100.000 kW annuellement, des chaudières à équipression utilisant par moitié le charbon et le fuel permettraient chaque année une économie de 78 millions de francs de combustible, une réduction des frais d'entretien, et seraient amorties en sept années. La chose semble valoir la peine qu'on s'y arrête, ainsi que nous l'avons déjà souligné.

Mais toutes ces réalisations sont subordonnées, en France, à la possibilité matérielle de construire en un temps qui ne soit pas désirable des installations délicates. On sait l'importance des moyens qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour la simple construction d'un barrage. En fait, ces moyens, nous ne les possédons pas. Il nous faudra les acquérir.

La structure même de notre industrie de travaux publics est à transformer dans une large mesure. Celle-ci travaille encore aujourd'hui sur des conceptions qui étaient admissibles il y a vingt ans, mais qui sont à présent fortement dépassées. La comparaison dans ce domaine avec ce qui se fait à l'étranger n'est pas à notre avantage. Et l'on peut s'étonner légitimement que la France, puissance destinée, pour la mise en valeur des territoires d'outre-mer où la main-d'œuvre est rare et point encore qualifiée, à posséder et développer toujours plus une industrie de travaux publics ultra-moderne, ait négligé complètement un genre d'activité qui peut être qualifié d'essentiel.

Pour ne pas parler de nos territoires d'outre-mer et en se limitant aux nécessités métropolitaines, il n'est que de voir les délais qui sont depuis des années demandés par les entrepreneurs pour la réalisation des programmes nationaux de travaux publics.

S'agissant de notre équipement électrique, on s'aperçoit que ceux-ci dépassent très largement ce qu'il conviendrait qu'ils fussent.

Ainsi la construction d'une centrale comme Donzère-Mondragon sur le Rhône demande une durée minima (prévision du plan Monnet) de quatre ans et une durée effective supérieure fort probablement. Construit selon les méthodes pratiquées aux U. S. A. dans le T. V. A. ou le Boulder Dampow ce barrage devrait être achevé en une année, au plus en deux.

Cela reviendrait à tripler ou quadrupler le rythme de notre équipement électrique. La question des matières premières et de l'outillage électrique ne constituerait pas en cette matière un obstacle absolu.

Et il est très probable que les dépenses en dollars qu'occasionnerait une telle politique seraient largement justifiées par les économies considérables que permettraient les productions énergétiques qui en résulteraient et qui auraient pour effet, outre de limiter les importations de charbon dans un temps extrêmement restreint, de mettre à la disposition de l'industrie française des quantités plus importantes de courant électrique, et par là, d'amorcer rapidement la transformation structurelle de notre bilan énergétique, conformément aux considérations qui ont été développées dans ce rapport.

Mise à part la question des marémotrices qui, comme nous l'avons vu, demande à être étudiée en rapport avec les possibilités qu'offre l'énergie atomique, l'équipement hydro-électrique de notre pays pourrait fort bien s'effectuer sur la base de 4 à 6 milliards de kWh chaque année à partir de l'année 1949. On aurait ainsi à notre disposition, en 1952 ou 1953 environ, les 40 milliards de kWh prévus ici dont l'origine serait strictement hydraulique.

### La consommation.

Il nous faut, en premier lieu, conformément à ce qui a été dit au chapitre des économies possibles, étudier les données de la rationalisation en cette matière. En admettant les données suivantes:

Consommation approximative de charbon dans la production de l'électricité (compte tenu d'une perte de 20 p. 100 dans la distribution): 0,800 kg-kWh;

Pouvoir calorifique du charbon (compte tenu d'un rendement de 50 p. 100): 3.500 calories-kg;

Pouvoir calorifique de l'énergie électrique: 860 calories-kWh, on obtient, en ce qui concerne le chauffage domestique, la relation suivante:

1 kg de charbon brûlé à la centrale: (1,25 kWh) 1.000 calories.

1 kg de charbon brûlé dans un poêle d'appartement: 3.500 calories.

On se rend compte ici de la perte subie en calories par le fait du développement (que nous avons dénoncé plus haut, dans le chapitre des économies possibles) en France du chauffage domestique utilisant le courant électrique.

Indépendamment de ce rendement calorifique de l'énergie électrique, nous avons déjà vu les avantages que présentait cette forme d'énergie en matière de traction. Il semble bien en effet, que ce soit là la véritable destinée de l'énergie électrique, compte tenu naturellement de la production de lumière.

On sait, par exemple, qu'en matière de transport, le rendement d'un moteur électrique (locomotive) est tout près d'être le double de ce qui l'on obtient en moyenne avec un appareillage ordinaire (locomotive à vapeur).

De telles considérations, il appert que les utilisations de l'électricité doivent être, dans notre pays, rationalisées en fonction d'un meilleur rendement thermique ou mécanique. Ainsi, on peut prévoir que le courant produit sera, à l'avenir, réservé à des activités industrielles dont les principales seront les suivantes: transports (Société nationale des chemins de fer français; voir le problème que pose l'importance des investissements et

les avantages comparés de l'électricité et du Diesel ou même de la turbine à gaz (1).

Métallurgie lourde (il s'agit ici essentiellement de la production de l'acier électrique dont nous avons dit par ailleurs qu'elle devrait être largement développée).

Industrie (pour tous les emplois mécaniques).

Lumière enfin (dont on peut penser que l'extension future de son utilisation aura bien pour effet d'accroître considérablement les besoins de courant électrique).

A ceci nous ajouterons l'éventualité d'une exportation que l'on peut dès maintenant envisager à travers toute l'Europe aux heures creuses.

A cet égard, la France, douée d'une puissance considérable peut fort bien se situer, dans une économie européenne harmonisée, au premier rang des fournisseurs de courant électrique et la réalisation d'un programme d'exportation sur l'Allemagne, la Belgique et l'Angleterre aurait pour effet de rendre moins lourdes les importations de charbon, qui vraisemblablement, nous seront toujours imposées en raison de notre faiblesse en cette matière. Une sorte d'arbitrage serait ainsi rendue possible et nous concevons parfaitement que des accords soient signés entre la France et l'Allemagne, tendant à réserver à certaines provinces de ce pays une contre-partie de laquelle pourrait nous être réservé un tonnage suffisant de coke métallurgique. (Problème de l'interconnexion à l'échelle continentale; cette interconnexion rendra vraisemblablement possible d'assurer en Europe, par le seul moyen des installations hydrauliques, une régularité de la production que nous ne possédons pas encore et qui, nous l'avons vu, nous oblige et nous obligera aussi longtemps qu'elle n'aura pas été réalisée, à maintenir un pourcentage élevé de centrales thermiques fonctionnant au charbon).

Nous avons vu que les objectifs à atteindre, en ce qui concerne notre pays, étaient les suivants:

Houille production nationale (y compris la Sarre) 78 millions de tonnes.

Houille d'importation (Allemagne-Outremer-Pologne) environ 12 millions de tonnes (dont un tonnage important de coke: 40 p. 100).

Soit un total de 90 millions de tonnes équivalant à notre consommation de 1929.

En tenant compte de ces chiffres globaux, on peut estimer que le combustible solide interviendrait dans notre budget énergétique pour une force totale de 135 milliards de kWh (nous convertissons la tonne de houille sur la base de 1.500 kWh obtenus).

Energie hydraulique. — Il est possible de prévoir l'équipement d'ici 1953, d'une puissance permettant la production de plus de 25 milliards de kWh. A cette époque, la puissance installée totale représenterait environ 8 milliards de C. V. et fournirait tout près de 40 milliards de kWh.

Energie marémotrice. — Cette question, supposée résolue sur le plan technique (choix entre les marémotrices et la réalisation de centrales atomiques), on admet que des moyens perfectionnés et puissants assureraient la réalisation du programme d'équipement actuellement envisageable (Mont-Saint-Michel et Rance), 15 milliards de kWh en dix ans au maximum.

De ce fait, nous disposerions dans toute la France de l'Ouest d'une force électrique atteignant 20 milliards de kWh. Mais, nous avons signalé par ailleurs, l'absolu nécessité de faire progresser l'équipement industriel de cette région de façon corrélatrice (ceci est vrai au demeurant pour toutes les activités françaises, la politique d'expansion en matière d'énergie n'ayant bien évidemment de sens que dans la mesure où elle n'est considérée que comme le fondement d'une expansion industrielle qui la suit).

En tenant compte de ces deux facteurs énergétiques (marémotrices et sources hydrauliques) on voit que l'apport total serait de l'ordre de 40 milliards de kWh.

Enfin, resterait le développement de nos exploitations en matière de gaz naturel et surtout de pétrole.

Nous venons de voir que les sources d'éner-

gie énumérées ci-dessus seraient déjà en mesure d'améliorer notre budget énergétique de façon substantielle, puisque l'on pourrait escompter, par leur seul fait et par rapport à l'année 1938, une augmentation totale (calculée en kWh) de 66 p. 100 (200 milliards de kWh au lieu de 120 milliards).

Mais ces réalisations, quoique fort utiles, seront insuffisantes à apporter à notre pays les ressources qualitatives et quantitatives qui, seules, permettront de le situer définitivement au rang de grande puissance européenne.

C'est que, en effet, le combustible solide et l'énergie hydraulique seront toujours, en France, pour des raisons diverses, des produits chers, quels que soient les efforts de la rationalisation qui auront été faits.

Et, en second lieu, le pétrole présente, comme nous l'avons vu, des avantages tels dans certains emplois qu'en vérité on ne conçoit pas qu'il puisse lui être préféré un autre combustible. Cela est vrai des transports (automobile, marine, chemin de fer, etc.), mais aussi de certaines opérations afférentes à la sidérurgie, à la production d'énergie électrique, à l'industrie chimique, à la synthèse, etc.

Aussi bien, il est sage de prévoir que la modernisation de notre structure économique générale, sur une échelle qui puisse enfin la placer honorablement dans la hiérarchie des puissances, engendra une extension considérable de la demande. Le seul domaine des transports représentera alors pour notre pays la nécessité de produire, transporter et raffiner plus de 15 millions de tonnes de pétrole (S.N.C.F., automobile, aviation, marine, étant donné le nécessaire développement industriel corrélatif).

On verra dans la suite de cet exposé les avantages multiples que nous pourrions tirer de l'emploi général du pétrole comme source d'énergie industrielle. Ils sont de divers ordres, mais les principaux sont les suivants: Meilleur rendement thermique et mécanique des appareillages créés à cet effet.

Economie financière (surtout, si, ainsi que nous le préconisons par ailleurs, notre économie privée agit en sorte que la France se place troisième ou quatrième puissance pétrolière mondiale).

Economie d'entretien des matériels industriels utilisés.

Economie de transport et de manutention; enfin, grande décentralisation à l'égard des sources de produits comme des lieux de transformation (on peut concevoir en effet que les raffineries propres à satisfaire les besoins français en produits pétroliers ne se situassent pas toutes sur le territoire métropolitain mais, bien au contraire, soient dispersées, pour une part, dans les territoires d'outre-mer et confèrent de la sorte à ceux-ci une espèce d'autonomie économique dont les événements de la dernière guerre nous ont montré le caractère nécessaire).

Si l'on admet que le « reclassement » de la France comme grande puissance exige que celle-ci puisse disposer d'une force énergétique totale avoisinant 250 milliards de kWh (dans ce cas, en effet, le nombre de kWh mis à la disposition d'un Français serait à peu près celui atteint en Angleterre et en Allemagne et nous aurions ainsi, par une mécanisation plus poussée, chance de contrebalancer les infériorités que nous subissons par ailleurs sur le plan démographique), on en conclut à la nécessité de trouver dans nos exploitations métropolitaines ou coloniales et dans les affaires que nos banques et nos industries pourront créer à l'étranger, un tonnage de pétrole, qui, compte tenu des gisements de gaz naturel dont nous disposons actuellement dans notre Midi pyrénéen, atteigne 165 millions de barils (25 millions de tonnes environ).

Un tel tonnage représenterait en force, convertissant la tonne de pétrole en kWh à raison de 1 tonne de pétrole pour 3.000 kWh, un total de près de 75 milliards de kWh. On atteindrait ainsi aux chiffres fixés. Il ne s'agit nullement ici d'évaluations fantaisistes. Nous connaissons les difficultés qui se lèveront à chaque instant. Mais nous maintenons le chiffre global qu'il est nécessaire de respecter si nous voulons que la France reprenne son rang.

Ce fait est indépendant de toute considération politique ou financière. Si la France

n'agit de la sorte, elle ne sera jamais plus une grande puissance.

En regard de ce qui existe en Angleterre et en Allemagne, on peut affirmer la nécessité de trouver où ils se trouvent les 250 milliards de kWh dont nous avons besoin. L'arbitrage que nous avons proposé tout au long de ce rapport nous semble être celui qui respecte le mieux les multiples conditions dont dépend notre pays. Si ce programme était réalisé, les pourcentages dont seraient affectés les divers combustibles nationaux se situeraient de la façon suivante:

Houille, 53 p. 100; énergie hydraulique, 16 p. 100; pétrole et gaz, 31 p. 100.

Compte tenu de l'évolution des besoins non directement industriels, on peut penser que ce taux de production laissera à l'industrie française une énergie totale se montant à 150 milliards de kWh.

Ce chiffre est triple de celui de 1938.

Si l'on admet que le produit fabriqué représente environ en valeur 15 fois la valeur de l'énergie y incorporée (1), on voit que sur la base de 0,8 cent par kWh, la production industrielle française sera toute proche d'atteindre 19 milliards de dollars.

Mais il est bien évident que ceci est conditionné par une évolution corrélatrice de notre expansion industrielle, et, en particulier, par un accroissement et une modernisation considérables de notre outillage et par une spécialisation et une qualification beaucoup plus poussées de la main-d'œuvre. L'importance de l'effort énergétique que nous préconisons donne ici la mesure des progrès que nous devons faire sur tous les plans de l'économie pour que cet effort ne soit pas vain.

Mais, au jour où la France aura une production industrielle de cet ordre, elle sera redevenue une grande nation, industrielle et agricole, car l'agriculture ne peut rien sans une forte industrie de soutien.

Nous rappellerons à ce sujet que la valeur de la production française en 1938 n'atteignait pas 4 milliards de dollars à l'époque (soit 5 milliards de dollars en 1946 (2)). Et la production industrielle allemande en 1943 se situait aux environs de 115 milliards de reichsmarks, soit environ 28 milliards de dollars.

On voit que la question de la sécurité ne se posera plus alors, par la simple raison que l'ossature nationale aura durci considérablement.

L'option étant ainsi faite, en faveur d'une politique en matière de pétrole, comment la lever?

## II. — Une politique du pétrole: conséquence de l'option présentée.

Le problème pétrolier, dont nous venons de justifier l'importance, constitue le troisième aspect de la proposition de résolution.

Mais, avant de le traiter, il est bon de rappeler un certain nombre de faits qui donnent la mesure de notre carence passée et, par voie de conséquence, une idée des efforts à entreprendre, ainsi que des nécessités.

Parmi les grandes puissances mondiales qui ont tenu un rôle certain sur la scène internationale depuis cinquante années, la France est la seule qui n'ait pas trouvé dans l'énergie de ses éfilés, la clairvoyance de son Gouvernement et la résistance financière de ses classes moyennes, les ressources morales et monétaires propres à créer une armature pétrolière digne de ce nom.

Nous ne comparerons pas le cas de la France à celui des Etats-Unis et même à celui de la Russie. Ces deux pays disposaient sur leurs territoires nationaux de ressources pétrolières facilement exploitables et ce leur fut en quelque sorte une raison première évidente qui justifia une extension considérable dont chacun mesure aujourd'hui les bienfaits.

Il y aurait au demeurant beaucoup à dire sur l'admirable ténacité et plus encore sur l'esprit dont on fait preuve à cette occasion les peuples en question.

En fin de compte, la hardiesse a triomphé dans cette affaire, justifiant le proverbe latin

(1) En 1938, pour une consommation de 50 milliards de kWh dont la valeur équivalait à 380 millions de dollars, la production correspondante en objets finis était de 4 milliards de dollars.

(2) A cause de la hausse des prix intérieurs et de la valeur faible du dollar au cours officiel.

(1) Maintien des lignes électriques actuelles et sans doute création de quelques autres, mais rien n'est moins sûr.

que nous semblons avoir oublié depuis déjà fort longtemps.

Afin de prendre une base valable de comparaison, nous nous limiterons au cas de la Grande-Bretagne.

La France et l'Angleterre sont parties dans cette course au pétrole il y a environ cinquante années d'un point qui était commun aux deux nations. Nous verrons qu'il serait plus exact de dire que seule l'Angleterre est partie dans cette course, alors que notre pays est demeuré à sa place.

L'Angleterre, pas plus que la France, ne disposait de ressources nationales propres. Tout autant que la France, elle était handicapée de ce fait par l'absence d'une armature technique suffisante.

Et, d'autre part, nous soulignerons que la France, à cette époque, ne pouvait invoquer à sa décharge le manque de capitaux. S'il nous souvient bien, le bourgeois français du moment se sentait une tendresse toute particulière pour les emprunts d'Etat contractés par des nations financièrement troubles. Il est vrai que l'avantage à leurs yeux en était que le risque était exclu de telles opérations. On sait comment l'aventure s'est terminée.

Sur le plan des transports, les tankers n'existaient pas encore en Grande-Bretagne, non plus qu'en France. Tout au plus admettait-on que l'Angleterre se trouvait mieux placée que la France pour construire et équiper une flotte de navires pétroliers.

Nous sommes donc obligés d'admettre aujourd'hui que, bien que la nature ne prédisposât pas la Grande-Bretagne mieux que la France à devenir une grande puissance pétrolière, celle-ci est demeurée stérile en cette matière (comme en beaucoup d'autres d'ailleurs), alors que sa voisine, comprenant qu'une nation moderne jouait son indépendance stratégique, économique et politique dans cette révolution, développa par un effort constant une branche d'activité industrielle et minière devenue une caractéristique de l'économie moderne.

Il est juste de dire que, dans cette lutte, l'Angleterre fut favorisée par l'existence chez son peuple d'une mentalité autrement constructive que la nôtre, et, compte tenu d'une certaine faculté à concevoir sainement les données de la vie économique d'une nation, par le maintien d'un certain nombre d'institutions politiques et financières, telles que l'Amirauté et la Cité, qui, par le respect dont elles jouissaient en leur pays, ont pu imposer une politique que leur clairvoyance avait arrêtée.

Des institutions de ce genre, la France n'en possède plus depuis longtemps, et nous n'avons aucunement lieu, encore qu'on le fasse assez souvent, de nous en vanter.

Ce fut là un facteur qui parmi beaucoup d'autres intervint de façon décisive et provoqua, sur ce plan, la mort industrielle de notre pays.

Quoi qu'il en soit, et pour pénible que doive être une telle constatation, force nous est aujourd'hui de reconnaître que nous avons là perdu la partie. Cela nous a valu une déchéance dont nous accusons volontiers les puissances étrangères. Imagine-t-on ce qui serait advenu si la France n'avait pu recevoir en 1917 le pétrole américain, si la France n'avait pu compter durant toute la Grande Guerre sur le tonnage marchand de la Grande-Bretagne ? Nous le savons fort bien, nous aurions perdu la guerre.

Qu'est-ce qu'une puissance qui dispose de territoires couvrant la planète entière et qui, incapable de les exploiter, admet implicitement que des alliés viendront les défendre en cas de danger grave ?

L'exemple n'ayant point suffi, un second nous fut infligé vingt ans plus tard. Le troisième pourrait fort bien être le dernier.

En l'attendant, nous pouvons être sûrs que la déchéance économique et financière qui résultera dans les années à venir de notre « absence » ne contribuera pas peu à éliminer la France du concert des nations qui comptent.

Lorsqu'on examine le bilan de ce qui a été fait en matière de pétrole sur un plan positif (étant exclue la question du raffinage en France qui, pour importante qu'elle soit, en constitue qu'un stade second de l'opération, et qui a été partiellement résolue dans le cadre de la loi du 30 mars 1928 due à la

ténacité de M. Pineau), on solda l'étude par un bilan attristant.

Nous ne pouvons tenir à cet égard un compte exclusif de la part qui nous fut donnée au lendemain de la guerre de 1914, et en vertu duquel nous avons pu continuer de nous laisser bercer d'illusions : les pétroles de l'Irak (dont nous n'avons pas le contrôle politique et stratégique) et tout ce qu'on appelle le cercle rouge, ne constitueront sans doute qu'une part modérée, quoiqu'importante, de nos ressources.

Au surplus, nous n'avons pas su, peu de temps avant la guerre, ni depuis, nous entendre avec les nouveaux groupes américains qui s'installaient en Moyen-Orient, entraînés par l'American Arabian Oil Company.

Ceci étant rappelé, que doit être la politique pétrolière de la France dans les années à venir ?

#### I. — GISEMENTS ET CAPITAUX

En ce qui concerne les gisements, la faiblesse des travaux exécutés jusqu'à aujourd'hui dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer ne permet pas, semble-t-il, de donner de leur importance réelle une définition très précise.

Cependant, on peut prétendre dès à présent que le pétrole existe de façon certaine et exploitable dans bon nombre de territoires d'outre-mer et sur une partie du territoire métropolitain.

Il y aurait, au demeurant, beaucoup à dire sur les ordres d'urgence qu'il convient de respecter en ce qui concerne la recherche systématique de ces gisements, compte tenu d'un certain nombre de facteurs, tels que la position stratégique et politique des territoires en question, leur éloignement géographique, leur structure économique, etc...

Il nous semble évident, en toute hypothèse, étant donné le caractère limité de nos ressources actuelles en capitaux, que notre politique doit avoir pour objet premier de développer les recherches et les exploitations de tous ordres (raffinerie, pipe-lines, ports, etc...) dans les territoires dont la position géographique et politique nous laisse toute tranquillité quant à la sécurité des avoirs en question.

On soulignera particulièrement à cet égard que le temps n'est plus où notre pays était assez puissant pour faire respecter sans discuter ses intérêts sur toute la surface du globe (voir les pétroles de Roumanie) et que, vue sous cet angle qui a tout de même son importance, la question de la position de nos investissements se limite singulièrement.

Il faut donc prévoir, pour une période de quinze années au moins, quelle pourra être l'évolution intérieure des pays dans lesquels nous déciderons de placer nos espoirs pétroliers.

S'agissant des territoires d'outre-mer, il apparaît immédiatement que l'Afrique noire est la région type qui correspond à des soucis de cet ordre. Sauf le cas où la France démissionnerait en Afrique du Nord, l'Afrique noire est la région la mieux placée du globe en ce qui concerne la sécurité des communications avec la métropole. Et sous le rapport de la stabilité intérieure des pays, il ne semble pas que nous devions craindre, non plus, ni des changements profonds si nous savons être constructifs, ni des interventions étrangères.

On placera donc au premier rang, comme champ d'activité de tous ordres, les territoires de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale et de l'Afrique du Nord.

Le leader en cette matière paraît devoir être le Gabon. Mais nous nous empresserons d'ajouter, ainsi que l'a fait très justement la commission de modernisation des carburants, que nous ne saurions nous limiter aux seuls territoires d'outre-mer et que nous aurons un grand intérêt à étudier de très près les chances que peuvent offrir certains territoires étrangers.

S'il est vrai que la France puisse encore devenir une grande puissance, cela ne peut se faire que par une extension considérable de ses activités industrielles et par la prise en main de l'exploitation des territoires africains. Or, ces territoires ne sont pas strictement français, il s'en faut de beaucoup, et les champs d'activité que nous offrent à cet égard, sur le plan minier, sur le plan agricole et sur le plan industriel, les empires européens d'Afrique sont considérables (Angola,

Congo belge, Afrique orientale anglaise, Mozambique, Ethiopie, etc...)

En ce qui concerne les autres territoires d'outre-mer et, compte tenu de ce qui vient d'être dit sur la question de la sécurité de nos biens investis, on développera particulièrement les recherches en Afrique du Nord, où notre seule chance de rester en bonne situation, sous une forme ou sous une autre, est de pratiquer une politique de présence active, et en Guyane, quelque peu délaissée et cependant extrêmement sûre (tout y est à faire), et par les voisinages auxquels elle est soumise et par ses communications avec la métropole.

Il reste en dernier lieu la Nouvelle-Calédonie et l'Indochine.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, le problème se pose différemment de celui des autres colonies. Nous croyons, en effet, qu'il sera sage de ne pas escompter tirer des exploitations pétrolières de Nouvelle-Calédonie autre chose qu'une possibilité d'établir là-bas une cellule de vie française qui nous représente dans le monde Sur-Est du Pacifique. Le cas serait étonnant que cette colonie fournisse en effet des quantités de pétrole telles qu'on puisse envisager le concours de celles-ci à notre ravitaillement métropolitain.

Enfin, en ce qui concerne l'Indochine, la conjoncture actuelle ne nous permet pas de formuler une opinion sur nos exploitations possibles.

Mais, il y a aussi la France métropolitaine, qui ne paraît point quantité négligeable, quoique l'effort à faire soit sérieux, tant pour connaître réellement les ressources que pour les exploiter.

On peut laisser de côté les fausses sources de pétrole, par exemple les schistes bitumineux de la région d'Autun. Leur rendement paraît toujours devoir demeurer mauvais et les possibilités d'extraction infimes (se chiffrant par milliers de tonnes) même si on doit les maintenir en exploitation, ce qui est à notre sens très douteux.

Par contre, on a trouvé à Saint-Marcel du gaz ; on en espère dans le Gard ; on a trouvé du pétrole dans le Gers et des périmètres importants sont en discussion, au point de vue concessions.

Certains spécialistes étrangers, géologues et prospecteurs, ne méprisent pas non plus le bassin parisien.

Mais, en fait, nous sommes très mal renseignés sur nos possibilités réelles. On en pressent et des espoirs se manifestent.

Enfin, il y a les territoires étrangers vers lesquels se font des compétiteurs déjà puissants.

En Azerbaïdjan, il y a la compétition russo-anglo-saxonne. En Amérique du Sud, dans l'Indonésie, les grandes entreprises étrangères cherchent inlassablement. L'Argentine fait de son côté un effort sérieux. Le Brésil, le Venezuela, le Chili, le Pérou offrent des possibilités et nous sommes invités comme les autres à apporter notre concours pour avoir une part de ressources éventuelles ou certaines. C'est à la fois un problème technique, financier et politique.

Mais quel qu'il soit, des chances là aussi nous sont ouvertes et il faut en profiter.

Enfin, l'expansion des efforts de recherches et de production en Moyen-Orient où la France est partie prenante minoritaire du fait de sa part de 23,75 p. 100 dans l'Irak Petroleum Co, nous conduit, même du point de vue sécurité, à ne pas sous-estimer la part d'investissements qui sera la nôtre. Mais comme nous l'avons déjà dit, nous sommes, à priori, limités dans nos possibilités dans cette zone.

On comprend, dès lors, que la Compagnie française des pétroles ait recherché d'autres sources de pétrole et ait notamment passé au Venezuela des accords avec la Pantepec Company, pour se réserver l'exploitation d'une concession dont elle espère tirer 1 à 2 millions de tonnes de pétrole brut par an.

Notons à cet égard, ce qui n'est pas sans intérêt pour le premier alinéa de la 3<sup>e</sup> partie de la proposition de résolution, que par le truchement de la Pantepec Company, la Compagnie française des Pétroles a des droits de recherche et d'extraction en Floride, et qu'enfin la Compagnie Franco-Wyoming a des intérêts aux U. S. A.

N'épiloguons pas sur la situation fâcheuse des intérêts français en Roumanie, pays où

La France avait fait un effort important et d'un rendement appréciable.

Mais une fois encore, le tonnage néo-français, si l'on peut dire, est mince: on peut espérer 7 ou 8 millions de tonnes du Moyen-Orient, pour notre part, d'ici quelques années, et, peut-être, quelque 1.500.000 tonnes à 2 millions de tonnes du Pantepec. Nous sommes loin des 25 millions de tonnes indispensables à notre nécessaire consommation énergétique, même si ces espoirs se réalisent. Notre déficit est encore de 70 p. 100 de nos besoins.

Comment les satisfaire, dans le vaste cadre que nous avons tracé ?

Question de technique et de capitaux  
Prenons les capitaux.  
La structure pétrolière d'une grande nation moderne est chose extrêmement complexe et comporte une série ininterrompue d'investissements qui portent sur toutes les phases de la production, de la transformation, de la distribution, des transports et de l'utilisation.

Demander que la France s'inscrive au tableau des consommateurs de produits pétroliers à concurrence de 25 millions de tonnes, c'est impliquer que celle-ci soit en mesure de fournir l'effort financier et technique correspondant. Cet effort est considérable, mais réalisable. D'autres grandes puissances l'ont fourni avant nous.

Le transport de 25 millions de tonnes de pétrole demandera au bas mot un tonnage de tankers atteignant 2.500.000 tonnes. En dollars, une telle flotte représente déjà une somme de 350 millions de dollars. Il faut ajouter, rien qu'en ce qui concerne les transports terrestres, les pipe-lines, les péniches (peu nombreuses), les camions-citernes, les wagons-citernes.

Les chiffres correspondants au tonnage indiqué peuvent être évalués par équivalence au total suivant:

Camions-citernes, 3.000;  
Bateaux-citernes, 3.000 (les pipe-lines pour-  
ront les remplacer utilement);  
Wagons-citernes, 20.000.

Nous possédons actuellement le quart à peine de ce matériel.

Il est sage de compter, pour le seul domaine des transports, une dépense globale de quelque 600 à 700 millions de dollars.

Les dépenses ne sont pas à négliger à cet égard et le bon fonctionnement de ces services conditionne particulièrement la présentation à des prix normaux des combustibles liquides aux consommateurs, dont les principaux dans l'avenir seront les industriels et les entrepreneurs de transports.

En ce qui concerne le raffinage, la capacité

actuelle de la France est d'environ 5 millions de tonnes.

Si on se décide de la porter en France et dans les territoires d'outre-mer, ainsi que dans les régions situées à l'étranger et soumises à l'exploitation française à 25 millions de tonnes, il faudra compter sur un investissement global de 400 millions de dollars (1).

Nous ne parlons pas ici des dépenses qui résulteront de la nécessité de créer tout un appareillage industriel propre à mettre en œuvre pour des productions nouvelles, les produits tirés du pétrole. Ceci ressort en effet à la réforme de notre structure industrielle et non au chapitre de l'énergie.

Enfin, et surtout, il nous faudra couvrir les dépenses des recherches d'exploitation proprement dites. Nous ne devons pas cacher que celles-ci seront élevées car la France ne peut plus maintenant trouver le pétrole que dans des régions difficilement accessibles ou bien sur des territoires qui, s'ils le renferment, ne présentent pas des caractéristiques aussi favorables que celles des U. S. A. ou du Moyen-Orient.

On doit compter, en gros, que l'investissement par tonne de pétrole, en ce qui concerne ces deux postes, nous reviendra à environ 35 dollars.

Le chiffre proposé, compte tenu de ce qui existe actuellement, entraînera une dépense de l'ordre de 1 milliard de dollars.

Telle est la note à payer.

Elle est le véritable prix de notre restauration en tant que grande puissance. 2 milliards de dollars sont évidemment un chiffre. Nul ne nous fera croire que la France ne puisse couvrir une dépense de ce genre en 40 années de travail acharné, avec l'aide d'associés appropriés disposés à l'aider effectivement.

Passons à la technique.

Pour faire des recherches et extraire du pétrole, il faut des spécialistes entraînés, dotés des moyens les plus modernes.

Forer des puits est délicat. Le bureau des recherches du pétrole, organisme d'Etat, le sait fort bien et il s'inquiète du manque de techniciens. Nous n'en formons pas assez, même à l'école du pétrole, et surtout, beaucoup vont à l'étranger s'installer là où ils sont bien rémunérés. Quant à ceux formés depuis longtemps, notamment par leurs travaux en Pologne et en Roumanie, ils sont eux aussi partis là où ils estimaient que leur traitement correspondait à leur valeur, ce qui n'est pas le cas ici.

Enfin, nous ne produisons pas en France de matériel de forage. Les essais de la Compagnie de la marine et d'Homécourt n'ont

pas eu la suite espérée. Les arsenaux qui auraient pu, grâce à leur outillage, fabriquer, après des études sérieuses, des « rotary », n'ont rien fait à cet égard depuis trois ans et demi. Wirth, le principal constructeur allemand n'a plus d'usine, car elle a été détruite. La Hollande fabrique à peine pour les besoins de la Royal Dutch. L'U. R. S. S. n'en livre pas.

Enfin, la cadence de fabrication aux U. S. A. ne satisfait pas la demande, et toutes les entreprises de forage, surchargées, choisissent leurs clients.

En cet état, quelles conséquences pouvons-nous tirer de ces considérations ?

1° Structure actuelle de l'industrie pétrolière en France:

En ce qui concerne l'extraction du naphte, qui conditionne, ainsi que nous l'avons déjà dit, la sécurité de nos approvisionnements, il existait en France trois affaires strictement françaises (compte non tenu de nos intérêts en Roumanie) qui sont: la Compagnie française des pétroles, d'une part, la Compagnie de Pechelbronn, qui exploite un tout petit gisement en Alsace et dispose, comme nous le verrons, d'une raffinerie de faible capacité, et enfin la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre.

En second lieu, le raffinage est représenté en France par les usines de la Compagnie française des pétroles et celles de grands groupes étrangers (notons que l'usine de la Compagnie française des pétroles dépend en partie de la politique anglo-saxonne dans le Moyen-Orient), et pour une proportion moindre par une poussière de relativement petites entreprises dont nous avons cité plus haut la Compagnie de Pechelbronn.

Ces petites entreprises sont indépendantes financièrement mais leur existence est en fait soumise au bon vouloir des fournisseurs de brut, jusqu'à présent anglo-saxons.

Les grands groupes étrangers représentés en France en ce qui concerne le raffinage, sont essentiellement la Standard, la Shell, l'Anglo-Iranian, la Vacuum et la Caltex.

La capacité de raffinage de leurs entreprises en France était, en 1938, de près de 4 millions de tonnes, soit 48 p. 100 de la capacité totale existante; en raison des destructions elle est légèrement inférieure à ce pourcentage, et en valeur absolue, réduite de valeur de 35 p. 100.

La Française des pétroles détenait un pourcentage atteignant 30 p. 100, réparti sur deux usines importantes (voir ci-dessous tableau des capacités de raffinage en 1938 et projet établi par le commissariat au plan (2 et 3),

(1) Rappelons à cet égard que la carence de certains départements des gouvernements de la libération a empêché la création en France de la plus grande usine de raffinage d'Europe avec le concours de la Caltex et a conduit ses promoteurs à monter l'usine en Hollande

(2) Projet du plan de raffinage (rapport du commissariat général du plan, plan de modernisation des carburants, p. 39).  
Une raffinerie dans le Nord (a) 1.400.000 tonnes-an. — Un complexe en Basse-Seine, 5.700.000 tonnes-an. — Deux raffineries en Atlantique, 1.700.000 tonnes-an. — Un complexe en Méditerranée, 4.150.000 tonnes-an. — La raffinerie de Pechelbronn (brut national). — soit au total, près de 13.000.000 de tonnes-an.

(3) Capacités de raffinage 1938:

SOCIETES	SIEGE de la raffinerie.	CAPACITE en brut.	PRODUCTION							
			Gaz liquéfiés.	Essences	Lampant.	Gas oil.	Huiles de graissage.	Paraffine.	Fuel oil.	Brai de pétrole.
C. F. R.....	Gonfreville.	1.600.000	2.800	710.000	80.000	280.000	»	5.000	330.000	»
C. F. R.....	La Mède.	900.000	2.400	360.000	24.000	63.600	»	»	360.000	»
S. F. P.....	Port-Jérôme.	1.224.000	12.000	420.000	29.000	44.500	90.000	»	367.000	92.200
Jupiter .....	Petit-Couronné.	750.000	20.000	143.000	8.000	83.000	33.000	»	160.000	175.000
Jupiter .....	Pauillac.	540.000	14.000	130.000	8.000	78.000	»	»	150.000	75.000
S. G. H. P.....	Courchelettes.	300.000	4.500	70.000	6.000	43.000	17.000	1.200	88.000	16.000
S. G. H. P.....	L'Avéra.	530.000	8.500	170.000	13.000	70.000	»	»	226.000	»
P. C. R. B.....	Berre.	600.000	3.000	200.000	30.000	123.000	30.000	3.000	100.000	40.000
R. P. N.....	Dunkerque.	520.000	5.400	139.000	32.000	94.000	22.000	»	100.000	65.000
V. O. C.....	Gravenchon.	230.000	»	93.200	6.000	41.200	33.000	»	60.000	»
R. P. G.....	Bec d'Ambès.	223.000	»	111.000	5.000	13.000	»	»	51.300	»
C. I. P.....	Frontignan.	210.000	»	119.700	6.300	»	»	»	55.000	»
Pechelbronn-Est .....	Merckwiller.	140.000	»	23.200	17.000	21.200	41.000	2.300	»	12.000
Pechelbronn-Ouest .....	Donges.	180.000	3.000	67.300	13.500	20.400	»	»	54.000	»
Consommateurs de pétrole.....	Donges.	140.000	»	32.500	13.000	38.600	30.000	»	16.300	»
Totaux .....		8.127.000	75.600	2.799.900	293.600	991.200	300.000	11.500	2.165.000	475.200

(a) Elle pourrait se décharger pour le traitement sur huiles ou sur brais sur une importante usine secondaire à Courchelettes, utilisant certains des appareillages existants.

2° Les conclusions qui ressortent de ce tableau succinct sont les suivantes :

La Compagnie française des pétroles, société d'économie mixte, doit-elle être la seule grande entreprise française dans ce domaine ?

Cela paraît peu souhaitable, dans son propre intérêt même.

D'abord, le gigantisme d'une entreprise trop ramifiée n'est pas recommandable, quelle que soit la valeur de ses dirigeants.

Et sur le plan international, il est fâcheux de voir la France représentée, lors des discussions sur la politique internationale du pétrole, par une seule entreprise, alors que les pays partenaires ont plusieurs représentants, chacun fort puissant.

Sans doute, existe-t-il la Société de Berre, mais elle a dû, pour financer ses projets d'extension et de modernisation et améliorer sa technique, partager son capital entre son majoritaire d'antan, le groupe Saint-Gobain, et la Société des pétroles Jupiter, filiale de la Shell Royal Dutch.

Il n'est pas sûr, aussi puissants que soient en France, dès lors, les intérêts de la Shell et de la Royal Dutch, et aussi confiants que soient les rapports, que, sur le plan international, le tandem Saint-Gobain-Jupiter, constituant la Société de Berre sous sa forme actuelle, puisse se manifester librement sur les territoires étrangers pour l'acquisition de nouvelles concessions.

Il reste dès lors Pechelbronn aux moyens minimes, dispersés, dont les projets de reconstruction de la raffinerie de Donges, pour la porter à une capacité de 800.000 tonnes ne sont pas encore au point financièrement. Et Pechelbronn ne peut, sans appuis nouveaux énormes, passer au stade de l'entreprise internationale même en s'associant aux « Consommateurs de pétrole ».

D'où le premier alinéa de la 3° partie de la proposition de résolution, consistant à faire prendre par le Gouvernement toutes mesures utiles destinées, ou bien à faire faire, ou, à défaut, à faire, avec son concours, de Pechelbronn une énorme entreprise nouvelle, ou encore à créer autour de certaines entreprises françaises à capitaux français importants, intéressées ou non à l'industrie du pétrole, un groupe à l'échelle internationale, en y associant, par exemple tous les importateurs de pétrole brut ou d'essence, bénéficiant de contingents d'importation, selon la loi de 1938.

Votre commission approuve sur ce point la proposition de résolution, la société d'économie mixte n'étant qu'un palliatif à la carence possible des capitaux privés.

Quand on examine les investissements qu'un tel effort représente, on constate qu'ils sont déjà considérables pour une seule raffinerie importante; le prix moyen est, en effet, de quinze millions de dollars, soit de cinq milliards pour une raffinerie d'un million de tonnes. Et comme il en faut plusieurs pour atteindre la capacité totale prévue, réparties sur l'Union française de façon économiquement viable et appropriée, on ne doit pas s'étonner des chiffres cités ci-dessus.

Passons maintenant au point le plus délicat, en raison de l'émotion curieuse qu'il soulève.

Nous avons vu que la nature même des sources de pétrole dont dispose actuellement la France conduit à son assèchement quasi total en cas de coupure avec les pays anglo-saxons.

Nous savons aussi que du côté russe, la demande interne est telle que nous sommes pour de longues années un client désavantagé.

La sécurité de notre ravitaillement en produits pétroliers dépend donc, dans une mesure essentielle, de notre effort sur les territoires de l'Union française et l'importance de notre flotte pétrolière.

Le dernier rapport des commissaires de la Royal Dutch donne à cet égard la mesure des efforts qui ont été faits à l'étranger sur ce dernier point.

Il est intéressant de savoir que cette seule compagnie extrait chaque année de ses concessions 33 millions de tonnes de brut, utilise 200.000 ouvriers et employés et dis-

pose d'une flotte de tankers atteignant presque deux millions de tonneaux. On ajoutera à cela que la compagnie en question a servi, pour l'exercice 1946, un dividende de 9 p. 100 (à quoi s'ajoutent 4 p. 100 réservés aux actions spéciales). On peut en déduire l'ampleur des efforts à envisager.

Et nous avons vu précédemment ce que représentaient les capitaux à investir par tonne de pétrole extrait.

Dans ces circonstances, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de pouvoir rechercher, puis extraire, dans l'Union française, des tonnages importants de pétrole, dont l'Union française bénéficiera pour son économie, comme elle estimera opportun, dans le cadre des relations économiques normales non discriminatoires avec les autres nations du globe.

Si ces conditions sont remplies, qu'importe l'origine des capitaux, dès lors qu'ils seront employés pour le bien de l'Union française et qu'aucune restriction de quelque nature qu'elle soit ne sera apportée à l'activité d'entreprises ainsi formées.

Personne ne s'est avisé de se plaindre du droit de distribution accordé en France aux entreprises françaises à majorité étrangères, alors qu'elles détiennent en fait un levier important d'action sur la répartition commerciale de l'essence.

Dans le cas de la production dans l'Union française, l'aspect est plus simple. Il est facile, d'une part, de décider que des capitaux français importants devront participer à de telles entreprises, et de ce fait même, sans froisser quiconque, de associer les intérêts français et étrangers.

Au surplus, la concession peut être assortie de clauses précisant les obligations des concessionnaires vis-à-vis de l'entité économique qu'est l'Union française.

Alors, que ces capitaux étrangers soient belges, suisses, hollandais, anglais, américains, russes, qu'importe, pourvu que les entreprises aient les moyens financiers, techniques et matériels appropriés.

Que le matériel soit américain aussi, qu'importe, pourvu qu'il existe et travaille dans l'Union française pour l'économie de l'Union française, soit exclusivement, pour sa consommation interne, soit partiellement pour sa consommation et partiellement pour l'exportation, suivant l'importance de l'extraction et des besoins français dont nous avons fixé le minimum souhaitable.

Nous avons tous trouvé normal que la Compagnie française des pétroles ait des intérêts prépondérants au Venezuela, ait des droits en Floride et des participations en Italie et en Irak.

La réciproque ne saurait-elle être vraie dans un monde dont l'expression doit être le commerce international non discriminatoire ?

C'est sous le bénéfice de ces observations, résumées et précisées dans une nouvelle rédaction, que votre commission vous demande d'adopter le texte de la proposition de résolution qui vous est soumise.

Un tableau comparatif vous permettra d'apprécier les modifications apportées par votre commission au texte initial.

#### TABLEAU COMPARATIF

##### Texte de la proposition de résolution n° 309 (1947).

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, sans délai, les projets de loi permettant :

1° D'assurer la réalisation d'économies substantielles de combustibles dans le cadre des conclusions du comité supérieur de l'économie de combustibles;

2° D'accorder, sous contrôle du ministre de la production industrielle et de la direction compétente du ministère des finances, les avantages suivants, pris ensemble ou séparément, suivant les cas, aux industriels qui transformeront leurs installations de chauffe actuelle, soit de manière à récupérer l'énergie perdue en aménageant le bilan thermique, notamment par l'utilisation des turbines fonctionnant pour la plus grande part à contre-pression pour produire de l'énergie électri-

que, soit pour passer à la chauffe au mazout :

a) Des exonérations partielles sur le montant de l'impôt attaché à la part de bénéfices réinvestis effectivement dans l'acquisition et l'installation des matériels nécessaires aux dites transformations;

b) Une mesure d'exception à l'article 8 de la loi du 8 avril 1916, portant nationalisation de l'électricité et du gaz, en faveur de certains producteurs industriels effectuant la plus appropriée, suivant les cas, des transformations ci-dessus, à condition que l'énergie électrique produite serve principalement aux besoins de l'entreprise considérée, et que le prix de vente du courant aux ateliers utilisateurs corresponde à des conditions de marche et de bénéfice normales, c'est-à-dire tiennent compte de toutes les charges relatives à la production de l'énergie, le surplus éventuel d'énergie électrique produite étant cédé à l'électricité de France, chargée exclusivement de sa distribution;

c) Le bénéfice automatique des dispositions précitées à défaut de réponse des administrations susvisées, dans le délai de deux mois à dater du dépôt du dossier justificatif.

3° De prendre, pour ce qui concerne l'industrie des carburants liquides, toutes dispositions :

a) Assurant, en cas d'insuffisance de quelque nature qu'elle soit, des entreprises existantes, la création d'entreprises d'économie mixte ou, à défaut, la transformation en sociétés d'économie mixte d'entreprises existantes, afin d'accroître la part française, sous toutes ses formes, dans toutes activités relatives à la recherche, la production, le stockage et la distribution du pétrole et dérivés, tant en France et dans l'Union française, qu'à l'étranger;

b) Encourageant certains investissements de capitaux étrangers, dans le cas où des concours étrangers s'avèreraient nécessaires, notamment dans le domaine du matériel de forage et de raffinage, en vue de faciliter la réalisation des programmes définis au plan de modernisation et d'équipement, et pour accroître sensiblement les possibilités nationales actuelles.

#### Texte proposé par la commission.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, sans délai, les projets de loi permettant :

1° D'assurer la réalisation d'économies substantielles de combustibles, notamment dans le cadre des conclusions du comité supérieur de l'économie de combustibles et par l'adaptation la plus rapide possible des techniques les plus modernes.

2° D'accorder, sous contrôle du ministre chargé de la production industrielle et de la direction compétente du ministère des finances, aux industriels qui transformeront leurs installations de chauffe actuelle, en améliorant le bilan thermique, soit en procédant aux substitutions les plus appropriées de combustibles, soit en aménageant les méthodes et appareils de transformation, soit en récupérant l'énergie perdue, des avantages fiscaux et des possibilités de crédit encourageant l'acquisition et l'installation des matériels nécessaires.

3° De prévoir, sous le même contrôle que celui visé en 2°, une mesure d'exception à l'article 8 de la loi du 8 avril 1916, portant nationalisation de l'électricité et du gaz, en faveur des producteurs industriels installant, pour la récupération de l'énergie perdue dans leurs entreprises, notamment sous forme de vapeur, des turbines à contre-pression, à condition que l'énergie électrique produite serve essentiellement aux besoins de l'entreprise considérée, et que le surplus éventuel d'énergie produite soit cédé à l'électricité de France, chargée exclusivement de sa distribution, au prix normal départ usine thermique, à la période considérée.

4° D'accorder automatiquement aux industriels intéressés le bénéfice des dispositions précitées, articles 2° et 3°, à défaut de réponse des administrations visées, auxdits articles, dans le délai de deux mois à dater du dépôt justificatif.

5° De prendre, pour ce qui concerne l'industrie des carburants liquides, toutes dispositions :

a) Assurant, en cas d'insuffisance, de quelque nature qu'elle soit, des entreprises existantes, la création d'entreprises d'économie mixte ou, à défaut, la transformation en sociétés d'économie mixte d'entreprises existantes, afin d'accroître la part française, sous toutes ses formes, dans toutes activités relatives à la recherche, la production, le raffinage, le stockage et la distribution du pétrole et dérivés, tant dans les territoires de l'Union française, qu'à l'étranger ;

b) Encourageant certains investissements de capitaux étrangers, dans le domaine de la recherche, la production, le raffinage du pétrole, ainsi que dans celui de la production du matériel de forage et de raffinage, en vue d'accroître sensiblement les possibilités nationales actuelles et placer l'Union française dans la position de pays producteur de pétrole, et fixant les conditions de ces investissements de manière à encourager les apports de techniques, matériels et concours étrangers, à la fois les plus modernes et les plus entreprenants, et à assurer en toutes circonstances l'exploitation des richesses nouvelles ainsi créées dans les conditions satisfaisant, d'une part, aux nécessités de tous ordres de l'Union française et garantissant, d'autre part, l'indépendance nationale.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, sans délai, les projets de loi permettant :

1° D'assurer la réalisation d'économies substantielles de combustibles, notamment dans le cadre des conclusions du comité supérieur de l'économie de combustibles et par l'adaptation la plus rapide possible des techniques les plus modernes ;

2° D'accorder, sous contrôle du ministre chargé de la production industrielle et de la direction compétente du ministère des finances, aux industriels qui transformeront leurs installations de chauffe actuelle, en en améliorant le bilan thermique, soit en procédant aux substitutions les plus appropriées de combustibles, soit en aménageant les méthodes et appareils de transformation, soit en récupérant l'énergie perdue, des avantages fiscaux et des possibilités de crédit encourageant l'acquisition et l'installation des matériels nécessaires ;

3° De prévoir, sous le même contrôle que celui visé en 2°, une mesure d'exception à l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, portant nationalisation de l'électricité et du gaz, en faveur des producteurs industriels installant, pour la récupération de l'énergie perdue, dans leurs entreprises, notamment sous forme de vapeur, des turbines à contre-pression, à condition que l'énergie électrique produite serve essentiellement aux besoins de l'entreprise considérée, et que le surplus éventuel d'énergie produite soit cédé à l'électricité de France, chargée exclusivement de sa distribution, au prix normal départ usine thermique, à la période considérée ;

4° D'accorder automatiquement aux industriels intéressés, le bénéfice des dispositions précitées articles 2° et 3°, à défaut de réponse des administrations visées, auxdits articles, dans le délai de deux mois à dater du dépôt du dossier justificatif ;

5° De prendre, pour ce qui concerne l'industrie des carburants liquides, toutes dispositions :

a) Assurant, en cas d'insuffisance, de quelque nature qu'elle soit, des entreprises existantes, la création d'entreprises d'économie mixte ou, à défaut, la transformation en sociétés d'économie mixte d'entreprises existantes, afin d'accroître la part française, sous toutes ses formes, dans toutes activités relatives à la recherche, la production, le raffinage, le stockage et la distribution du pétrole et dérivés, tant dans les territoires de l'Union française qu'à l'étranger ;

b) Encourageant certains investissements de capitaux étrangers, dans le domaine de la recherche, la production, le raffinage du pétrole ainsi que dans celui de la production du matériel de forage et de raffinage, en vue

d'accroître sensiblement les possibilités nationales actuelles et placer l'Union française dans la position de pays producteur de pétrole, et fixant les conditions de ces investissements de manière à encourager les apports de techniques, matériels, et concours étrangers, à la fois les plus modernes et les plus entreprenants, et à assurer en toutes circonstances l'exploitation des richesses nouvelles ainsi créées dans les conditions satisfaisant, d'une part aux nécessités de tous ordres de l'Union française et garantissant, d'autre part, l'indépendance nationale.

### ANNEXE N° 85

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de MM. Durand-Reville, Grassard et Lagarrosse, tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur la **dotation d'essence** attribuée aux **coloniaux d'outre-mer** rentrant en congé à la métropole, par M. Amadou Doucouré, conseiller de la République (4).

Mesdames, messieurs, la dotation d'essence qui était attribuée aux coloniaux rentrant en France a été supprimée à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Votre commission, saisie d'une proposition de résolution tendant à remettre en vigueur cette attribution s'est attachée à distinguer les causes profondes qui ont motivé cette suppression afin d'en apprécier objectivement le bien-fondé.

Certes, les événements actuels traduisent une situation défavorable des stocks et de réelles difficultés d'approvisionnement ; ils commandent donc une aggravation des restrictions de la consommation des carburants liquides ; cette suppression, qui, pourtant, fait grief aux seuls coloniaux, pourrait donc paraître normale. Toutefois, à la suite d'un examen approfondi, il n'a pas échappé à votre commission que cette décision administrative avait des répercussions multiples sur le moral et sur les divers aspects de la vie dans nos territoires d'outre-mer.

I. — Il apparaît tout d'abord que la proposition de résolution répond, non pas à des considérations sentimentales, mais à des nécessités pratiques qui ne sont que la contrepartie naturelle des avantages que la métropole attend ou reçoit des territoires d'outre-mer et qui sont eux-mêmes le fruit du travail des coloniaux. C'est donc, eu égard à ces données que le point de vue défendu par le texte qui vous est soumis se présente sous l'aspect d'un véritable droit. L'importance des liens qui unissent les territoires d'outre-mer à la métropole et qui constituent une des conditions primordiales de la consécration de l'Union française n'échappe à l'attention d'aucun d'entre vous. Il convient, aujourd'hui plus que jamais, de fortifier ces liens par une série d'encouragements au nombre desquels figurent certaines facilités accordées aux coloniaux pour circuler dans la métropole au cours de leurs congés. Le réconfort moral et matériel qui doit être le fruit légitime de ces congés fortifie tout naturellement chez les Français d'outre-mer une foi que nous voudrions voir inébranlable et qui consiste, non seulement à pousser plus loin les frontières de la mère patrie, mais à mettre progressivement en valeur ces vastes territoires dont la France, consciente de sa mission humanitaire, a pris l'engagement de promouvoir l'évolution.

II. — C'est dans ce sens que s'est orienté essentiellement l'examen de votre commission de la production industrielle.

Si la métropole se doit, en effet, pour des raisons que nous venons d'apporter, de consentir quelques sacrifices, il semble qu'elle puisse éviter ainsi de laisser se dresser un obstacle au développement de ses rapports

(4) Voir le n° : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 2270, 2398 et in-8° 642 ; Conseil de la République : 23 (année 1948).

avec les territoires d'outre-mer. Votre commission s'est penchée avec une attention particulière sur ce deuxième aspect du problème qui montre que l'adoption de cette proposition de résolution semble conforme au plus strict intérêt de la métropole elle-même.

L'accroissement de la production, la création de nouveaux débouchés, le drainage de devises vers la métropole, le renouvellement des stocks de produits manufacturés : tels sont les buts essentiels d'une action dont notre pays a constaté l'urgence. Elle ne saurait être menée à bien qu'en plein accord avec ceux qui, à travers les bouleversements de la conjoncture politique et économique, ont maintenu l'intégrité du lien colonial et qui doivent à tout prix être à même de maintenir et de fortifier pendant leur séjour en France, les contacts nécessaires avec les divers secteurs de la vie métropolitaine. Il ne semble pas opportun d'apporter par une brimade inutile un obstacle « administratif » à l'adhésion de ceux qui administrent ou mettent en valeur nos richesses d'outre-mer, ou à freiner l'enthousiasme de ceux qui veulent consacrer leur avenir à cette tâche.

C'est dans cet esprit que votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise et dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue du rétablissement d'urgence de l'allocation d'essence dont les coloniaux avaient le bénéfice au cours de leurs congés en France, allocation qui leur a été supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

### ANNEXE N° 86

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion**, par Mme Ehoué, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la prorogation de la durée des sociétés : Banque de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est rendue nécessaire pour les motifs suivants :

Ces banques, d'après les statuts annexés à la loi de 1919 qui leur conféraient le privilège de l'émission, auraient dû de dissoudre au terme de ce privilège, en 1944.

En fait, en 1944, elles n'ont pas été dissoutes, leur privilège ayant été transféré à la caisse centrale de la France d'outre-mer et leur durée prorogée jusqu'à la fin d'une période d'un an à compter de la date de cessation des hostilités.

Cette prorogation était justifiée en 1944, par le désir de ne pas provoquer une dissolution de ces banques à un moment où il eût été impossible de consulter la plupart de leurs actionnaires, la métropole n'étant pas encore libérée.

Normalement, en vertu des ordonnances de 1944, la Banque de la Guadeloupe, la Banque de la Guyane, la Banque de la Martinique et la Banque de la Réunion auraient dû entrer en liquidation le 30 juin dernier, cette date correspondant à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de cessation des hostilités qui avait été prévue par ces ordonnances.

Cette dissolution n'est toutefois pas intervenue, le Gouvernement étant d'accord pour proroger la durée de ces banques jusqu'à la mise au point de leur statut définitif. Ce statut devra être remanié, car il est anormal que ces établissements, qui ont perdu le privilège d'émission, continuent d'être assujé-

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 2270, 2398 et in-8° 642 ; Conseil de la République : 984 (année 1947).

tié au contrôle du privilège qui leur avait été conféré.

N'ayant pas été en mesure de présenter un projet technique avant le mois de décembre 1947, le Gouvernement demande la reconduction de la situation actuelle jusqu'au 31 mars 1948.

La commission de l'intérieur pense qu'il est préférable de reporter ce délai jusqu'au 31 mai, étant bien entendu qu'il s'agit là d'un délai maximum et qu'elle insiste auprès du Gouvernement pour que toutes dispositions soient prises pour éviter une nouvelle prorogation.

En conséquence, votre commission de l'intérieur vous demande de voter le projet de loi ainsi modifié :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — La durée des sociétés : Banque de la Guadeloupe, Banque de la Guyane, Banque de la Martinique et Banque de la Réunion, est prorogée au plus tard jusqu'au 31 mai 1948.

## ANNEXE N° 87

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, par Mme Eboué, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or devait normalement prendre fin avec la cessation des hostilités.

La loi du 10 mai 1946 a prorogé les dispositions de ce décret à compter du 14 juin 1946, et ce pour une durée de neuf mois.

Les nouveaux textes n'ayant pu être mis au point, une prorogation a été alors rendue nécessaire, et la loi du 7 octobre 1946 n° 46-2154 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 spécifiait que la date limite serait fixée par décret.

La loi du 19 mars 1946 érigeant les vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en départements français étendait *ipso facto* les mêmes dispositions à ces quatre régions.

Du fait de l'assimilation, le Gouvernement ne pouvait plus agir par décret mais bien par loi.

C'est à cet effet que tend le projet de loi qui vous est soumis par la commission de l'intérieur et que nous vous demandons d'adopter sans modifications.

Il convient cependant de remarquer que, depuis l'intervention de la loi du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes, les dispositions concernant la réglementation du commerce de l'or sont abrogées.

Il va de soi que seules les dispositions qui demeurent en vigueur seront rendues applicables aux quatre nouveaux départements.

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 prorogeant jusqu'à une date, qui sera fixée par décret, l'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 2305, 2899 et in-8° 643 ; Conseil de la République : 985 (année 1947).

## ANNEXE N° 88

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre, de toute urgence, les mesures indispensables au sauvetage de la presse filmée française, présentée par M. Roger Duchet et les membres du groupe des républicains indépendants, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il y a quelques mois nous avons signalé la détresse du cinéma français. La presse filmée se trouvait, elle aussi, à la fin de 1947, dans une situation financière délicate. Mais ces difficultés viennent brusquement de s'aggraver. En effet, en janvier 1948, la pellicule a subi une hausse de 84 p. 100 et les travaux de laboratoires ont été majorés de 64 p. 100. D'autre part, les salaires, les frais de prises de vues et les frais généraux ont subi une augmentation sensible. Le cumul de ces différentes hausses représente, pour l'année 1948, un accroissement de dépenses de près de 200 millions. Le montant total des dépenses des journaux d'actualités dépassera un demi-milliard. Or, la totalité de leurs recettes brutes (2,4 p. 100 des recettes nettes des salles d'exploitation) ne dépassera pas 250 à 300 millions. Ils ont déjà réduit leurs programmes. Si des dispositions financières ne sont pas rapidement prises en leur faveur, il est hors de doute que, dans un très proche avenir, ils disparaîtront des écrans français.

Or, la presse filmée a des millions de spectateurs. Pour la sauvegarde de la pensée, des intérêts et du prestige de la France, elle a une importance comparable à celle du journal et de la radio.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures indispensables au sauvetage de la presse filmée française.

## ANNEXE N° 89

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des situations de famille pour le remboursement des billets de 5.000 francs, présentée par M. Julien, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la notion des besoins spéciaux que comporte l'entretien d'une famille est introduite depuis longtemps à la fois dans les moeurs et dans la législation françaises. Cet élément important du progrès social semble avoir été complètement oublié lors des mesures concernant le dépôt des billets de 5.000 F et au moment où les modalités de remboursement sont portées à la connaissance du public, il semble que dans ce cas particulier il n'ait été tenu aucun compte des situations familiales.

Il n'est pas difficile de constater qu'une mesure égalitaire en cette occasion arrive à constituer une inégalité que l'on peut qualifier même de monstrueuse.

En effet, si les remboursements sont fixés à une somme de 15.000 F, celle-ci permet à un célibataire de vivre trente jours. Combien de jours permettra-t-elle de vivre à une famille nombreuse comportant cinq ou six enfants ? En prenant le cas d'une famille très nombreuse de douze personnes, il est ac-

cordé, dans ces conditions, 1.250 F par consommateur, et dans l'autre cas, 15.000 F par consommateur. Etant donné que ces remboursements visent principalement à mettre immédiatement à la disposition des intéressés, les sommes nécessaires à leur existence quotidienne, celles-ci devraient être déterminées en fonction des dépenses obligatoires nécessaires.

Il pourrait, par exemple, être prévu qu'une somme de 15.000 F est remboursée à tout déposant de billets avec une majoration de 10.000 F par membre de la famille vivant sur un même fonds de roulement : nourriture, transports quotidiens, etc... Les tickets n° 24 détachés des cartes d'alimentation mettent à la disposition du Gouvernement un contrôle-règlement exact qui écarte toute crainte de fraude dans ce remboursement.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déterminer le nombre de billets de 5.000 F à rembourser aux déposants en tenant compte des membres de leur famille participant aux dépenses quotidiennes du foyer intéressé.

## ANNEXE N° 90

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à proposer la modification des dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, présentée par M. Carcassonne et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le moment nous paraît venu de modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Si, dans son esprit et comme l'indiquent l'exposé des motifs, ce texte consacrait « le retour aux principes traditionnels de notre droit public, car elle rendait à l'autorité judiciaire la charge de l'action publique en matière économique en affirmant la prééminence des parquets sur l'autorité administrative », il faut aujourd'hui reconnaître que, non seulement le but n'a pas été atteint, mais, au contraire, que l'autorité administrative a réduit à peu près à néant l'action de l'autorité judiciaire en la matière.

Un tel résultat était d'ailleurs à prévoir si l'on examine de près les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 ; il semble bien que le législateur d'alors se soit ingénié à donner au contrôle économique les moyens de décision, quasi sans recours, et ait multiplié les obstacles à un saisissement de l'autorité judiciaire.

En effet, si le directeur départemental du contrôle économique dispose d'un mois pour soumettre le dossier d'une infraction au procureur de la République, celui-ci doit faire connaître sa décision dans la quinzaine et, au cas de poursuites, le juge d'instruction ne dispose que d'un délai de huit jours pour apprécier si l'autorité judiciaire doit demeurer saisie ; si le juge d'instruction ne s'est pas prononcé par décision spéciale dans ce délai, le dossier est renvoyé au directeur départemental du contrôle économique qui lui donne une suite administrative, de même que les conclusions du contrôle économique sont réputées avoir été adoptées par le parquet si le procureur n'a pas fait connaître sa décision dans le temps qui lui est imparti.

Ainsi donc, l'autorité judiciaire ne dispose que d'un très court délai pour se prononcer,

alors que l'autorité administrative dispose, sur le plan départemental, d'un délai d'un mois, sur le plan national d'un délai de six mois donné au directeur général et au ministre de l'économie nationale pour modifier les transactions, et d'avantage dans les cas où l'affaire nécessite une instruction de longue durée; le ministre peut, dans certains cas exceptionnels, statuer même après le délai d'un an; d'autre part, l'autorité judiciaire est automatiquement dessaisie si elle ne s'est pas prononcée dans ce très bref délai.

Les graves conséquences de ces dispositions ne se sont pas fait attendre. Pratiquement, les parquets, surchargés, se sont, la plupart du temps, désintéressés des infractions économiques, et ont renvoyé les dossiers à l'autorité administrative pour suite à donner, le temps leur ayant manqué pour les examiner.

De là, sous forme de décisions unilatérales improprement appelées « transactions », l'administration du contrôle économique exerce un véritable pouvoir répressif, sans contrôle et sans limite. En effet, s'il est normal que, comme l'administration des douanes et des régies financières, l'administration du contrôle économique ait le droit de transiger, il est anormal et choquant que la transaction non acceptée par le délinquant soit transformée, par l'administration du contrôle économique, sans autre forme de procès, en une décision exécutive, puisque les amendes et confiscations sont recouvrées comme les amendes pénales, qu'elles sont assorties du privilège du Trésor et qu'il peut être recouru à la contrainte par corps en cas d'inexécution.

Mieux, lorsque le délinquant s'est exécuté, il n'est même pas assuré de l'avenir, puisque le directeur général du contrôle économique et le ministre de l'économie nationale ont le pouvoir, dans le délai de six mois ou plus, d'aggraver les conditions de transaction: cette disposition, absolument exorbitante du droit commun, nous paraît devoir être purement et simplement supprimée, le directeur général du contrôle économique pouvant toujours demander l'accord de ses supérieurs hiérarchiques avant de proposer une transaction à un délinquant.

Pratiquement donc, l'administration qui poursuit est elle-même juge, et elle dispose ainsi de pouvoirs quasi sans contrôle. Sans doute, peut-on objecter que l'autorité judiciaire n'est pas absolument tenue en dehors de la procédure, puisque la commission contentieuse départementale est présidée par un magistrat; cependant, cette garantie est assez illusoire, puisque cette commission juge sur pièces et que, si le délinquant peut avoir connaissance du dossier et présenter ses observations écrites, il n'y a aucun débat et les séances de la commission ne sont pas publiques. La présidence de cette commission, à caractère administratif, par un magistrat est même une cause de confusion dans les esprits, qui nous paraît fâcheuse.

Il nous paraît que cette juridiction d'exception doit disparaître et que des dispositions plus conformes au droit et à la justice peuvent être maintenant envisagées, alors que la liberté est rendue à un certain nombre de prix.

Aussi estimons-nous que:

1° La commission départementale contentieuse doit être purement administrative et qu'elle doit être présidée par le préfet ou son délégué;

2° Lorsqu'une transaction établie sur l'avis conforme de la commission départementale contentieuse n'a pas été acceptée par le délinquant, l'autorité judiciaire doit automatiquement être saisie et qu'il doit être statué définitivement par la chambre correctionnelle économique, sauf les voies de recours habituelles tant pour le délinquant que pour l'administration; ainsi toutes les garanties seront rendues aux délinquants et les principes traditionnels de notre droit seront respectés.

C'est dans ce but que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proposer des modifications à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 rela-

tive à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ayant pour but de:

1° Donner à la commission contentieuse départementale un caractère purement administratif;

2° Supprimer le pouvoir d'aggravation ou de réduction des transactions donné au directeur général du contrôle économique et au ministre de l'économie nationale;

3° De saisir l'autorité judiciaire dans tous les cas où la transaction n'a pas été acceptée par le délinquant dans le délai d'un mois à dater de la notification, le directeur général du contrôle économique et le ministre de l'économie nationale ayant à leur disposition le recours du droit commun.

## ANNEXE N° 91

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi du 9 mars 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement par M. Robert Gravier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture m'a désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 27, année 1948), adopté sans débat par l'Assemblée nationale, sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Vous avez pu prendre connaissance des dispositions de ce projet de loi. Je me contenterai donc de le commenter très brièvement.

Au point de vue historique, le remembrement est soumis actuellement pour les trois départements en question aux dispositions de la loi locale du 30 juillet 1890, pour le reste du territoire français aux dispositions de la loi du 9 mars 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945. Cette loi avait remplacé la loi du 27 novembre 1918 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935. En 1923, on avait renoncé à appliquer aux départements cités la loi du 27 novembre 1918 qui présentait entre autres avantages ceux de la certitude et de la conservation du remembrement.

Quels sont donc les arguments en faveur de l'introduction de la loi validée du 9 mars 1941 ?

Elle continuera tout d'abord à assurer la certitude et la conservation du remembrement; puis, comme avantages supplémentaires, elle permettra de poursuivre l'unification de la législation, elle remplacera la loi de 1890 qui n'était pas une véritable loi sur le remembrement, mais une loi promulguée pour faciliter l'échange de parcelles à l'occasion de travaux d'irrigation et de drainage.

Elle permettra, ensuite, un remembrement rapide (la loi de 1890 demandant des délais souvent très longs) et surtout l'application de l'ordonnance du 8 septembre 1945 sur les remembrements conjugués urbains et ruraux des communes sinistrées, ainsi que la mise en œuvre du plan Monnet, qui prévoyait le remembrement de 500.000 hectares au cours de l'année 1947 et de un million pour 1948 et les années suivantes.

Quelques précautions sont, néanmoins, à prendre pour l'introduction de la loi validée du 9 mars 1941. Il faut tenir compte, en effet, de l'organisation judiciaire et hypothécaire locale, ainsi que de la législation du livre foncier (législation maintenue en vigueur en application de la loi locale de 1884 sur le cadastre) rendant obligatoire l'abornement. C'est pourquoi l'article 2 du projet de loi voit substituer le juge du tribunal cantonal au juge de paix comme président de la commission cantonale où l'on introduit également le juge du livre foncier.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 4051, 2771, 2814 et in-8° 691; Conseil de la République: 27 (année 1948).

L'article 3 indique que l'état parcellaire sera rectifié par un extrait des inscriptions portées au livre foncier.

L'article 4 prescrit que la commission communale peut décider que les parcelles seront obligatoirement soumises à l'abornement.

L'article 5 prévoit l'incorporation des résultats du remembrement au livre foncier.

L'article 7 prononce l'abrogation de la loi locale du 30 juillet 1890 tout en prévoyant des mesures transitoires touchant les opérations en cours.

A l'unanimité, votre commission de l'agriculture a décidé de donner un avis favorable à ce projet de loi.

Le Conseil de la République voudra la suivre certainement afin d'accorder le bénéfice de ces dispositions — quelque peu tardives, il est vrai — à trois de nos départements qui nous sont chers entre tous.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, est mise en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et y sera appliquée sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est présidée par le juge du tribunal cantonal ou, à son défaut, le juge du tribunal cantonal du canton voisin, désigné par le premier président de la cour d'appel du ressort. Elle comprend, en sus des membres prévus par l'article 2 de la loi du 9 mars 1941, le juge du livre foncier dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Art. 3. — Pour l'application du paragraphe B, 1<sup>o</sup> de l'article 7 de la loi du 9 mars 1941, l'état parcellaire des propriétés sera établi d'après le cadastre, le livre foncier et ses références, notamment les droits réels y inscrits.

Art. 4. — L'article 23 de la loi du 9 mars 1941 est ainsi complété:

« La commission communale peut, en outre, décider que les parcelles incluses dans le périmètre de remembrement seront obligatoirement soumises à l'abornement. »

Art. 5. — Les résultats du remembrement incorporés aux documents cadastraux en vertu de l'article 26 de la loi du 9 mars 1941, le seront également au livre foncier.

Art. 6. — Pour l'application de l'article 35 de la loi du 9 mars 1941, il est stipulé que les dispositions de l'article 426 du code du timbre et des articles 656, 657 et 658 du code de l'enregistrement, en tant qu'elles ne sont pas déjà applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont mises en vigueur dans ces départements.

Les actes, pièces et contrats qui sont dispensés des droits d'enregistrement par application des articles 656 et 657 du code de l'enregistrement, sont également dispensés des frais de justice perçus dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application de la loi locale sur les frais de justice du 6 décembre 1890, modifiée par la loi du 6 janvier 1932.

Art. 7. — Outre les textes abrogés par l'article 38 de la loi du 9 mars 1941, sont abrogées toutes dispositions de droit local contraires à la présente loi et notamment celles de la loi locale du 30 juillet 1890 sur les associations syndicales autorisées ayant pour objet le redressement des chemins d'exploitation ou d'exécution des travaux d'irrigation et de drainage avec remembrement.

Toutefois, à titre transitoire:

1° Les remembrements entrepris suivant les dispositions de la loi locale du 30 juillet 1890, dont la liste proposée par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement sera arrêtée par décision commune des ministres des finances et de l'agriculture, seront achevés suivant les dispositions de ladite loi, la commission départementale susvisée se substituant à la commission de remembrement créée par l'article 2 de l'ordonnance locale du 29 septembre 1891.

Toutes les autres associations syndicales déjà constituées seront dissoutes et les opérations de remembrement seront poursuivies dans les conditions fixées par la présente loi;

2° Dans les communes où, pendant l'occupation, des opérations de remembrement auront été entreprises sous l'empire de la législation allemande, mais non terminées, ces opérations seront reprises dans les conditions fixées par la présente loi.

Dans les cas où elles auront été rendues définitives, elles seront placées de plein droit sous le régime de la loi du 9 mars 1941, notamment en ce qui concerne l'exécution des travaux annexes au remembrement, la constitution de l'association foncière prévue à l'article 25 et les dispositions de l'article 31 de ladite loi.

Si ces remembrements donnent lieu à contestation de la part des intéressés, ils pourront, sur avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, être révisés suivant les dispositions de la présente loi.

Sur avis de ladite commission, le préfet pourra, après avoir consulté l'ingénieur en chef du génie rural, constituer la commission communale prévue à l'article 2 pour la révision des opérations.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 92

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Ernest Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la réinstallation de la **Bibliothèque de documentation internationale contemporaine** dans des locaux et en un lieu appropriés à ses fins, par M. Ott, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution présentée par M. Pezet présente un intérêt incontestable et mérite d'être approuvée par votre vote unanime comme elle l'a été par votre commission de l'éducation nationale.

Il s'agit comme l'indique l'article unique de donner à la Bibliothèque de documentation internationale une installation définitive dans un cadre digne de ses besoins et des services qu'elle rend aux chercheurs.

Pour saisir tout l'intérêt de la question il suffit de lire le très complet et très substantiel exposé des motifs rédigé par M. Pezet.

Je ne veux pas le reprendre en détail devant vous. J'ai seulement l'intention de le résumer et de condenser pour éclairer votre jugement.

Tout d'abord premier point. Qu'est-ce que la Bibliothèque de documentation internationale et quel est son intérêt ?

Cette bibliothèque se propose de mettre à la disposition des chercheurs les éléments d'une documentation méthodique en toutes langues sur les problèmes du vingtième siècle, dans l'ordre politique, économique et social. C'est une institution d'Etat, rattachée à l'Université de Paris et dépendant du ministère de l'éducation nationale.

Elle doit son origine à une initiative privée et à une initiative parlementaire. Créée par le ministère de l'éducation nationale en 1917 par le ministre d'alors M. Honnorat, son premier fonds fut constitué par les collections dont M. Henri Leblanc fit donation à l'Etat.

Elle fut d'abord baptisée Bibliothèque de l'histoire de la guerre 1914 puis fut élargie sur l'initiative de son directeur M. Bloch en Bibliothèque de documentation internationale.

Ses collections sont extrêmement riches et constituent un centre de recherches conçu dans un véritable esprit scientifique; elles comportent 194.092 ouvrages et 14.890 collec-

tions de périodiques en langues étrangères. Elles sont donc un instrument de travail de premier ordre.

Deuxième point. Comment fonctionne cette Bibliothèque à l'heure actuelle ?

Installée jusqu'au mois de novembre 1939 au château de Vincennes, elle en fut chassée par la guerre. Elle subit de graves dommages.

Elle a trouvé actuellement un refuge provisoire dans un immeuble réquisitionné 102, rue du Bac, mais le fonds principal de ses collections est resté à Vincennes, d'où très grandes difficultés de bon fonctionnement. D'autre part, la réquisition de l'immeuble de la rue du Bac est temporaire et menace de prendre fin. Par arrêté ministériel de juillet 1945, l'Orangerie du Luxembourg lui fut attribuée mais elle ne put jamais s'y installer. L'installation du Conseil de la République dans les locaux du Luxembourg a rendu cette installation impossible.

Il ne saurait être question de revenir sur une décision prise par l'unanimité du bureau du Conseil de la République le 29 juillet 1947.

D'autre part, il est certain que la situation de cette bibliothèque ne saurait s'éterniser sous sa forme actuelle.

Troisième point. Comment remédier à la situation actuelle ?

L'éminent auteur de la proposition de résolution émet le vœu auquel nous nous associerons bien volontiers de faire au plus tôt trancher la question par le Gouvernement.

M. Pezet propose de trouver des locaux nouveaux à Paris et le plus près possible du Paris intellectuel et politique.

Il semble en effet que la question n'a pas progressé d'un pas depuis des mois et que seule une intervention gouvernementale puisse régler le sort de cette bibliothèque qui mérite à tous les égards la sollicitude du Gouvernement.

Différentes suggestions comme l'installation de la bibliothèque au Petit-Palais ou dans les locaux en construction pour la nouvelle faculté de médecine se heurtent à des objections et des difficultés diverses d'ordre technique.

Il a été envisagé de soumettre le cas à M. le président du conseil.

Quoi qu'il en soit, le sort de la bibliothèque n'est pas encore réglé et le problème reste en entier depuis des mois et bientôt depuis des années.

C'est en vue d'attirer tout spécialement l'attention du Gouvernement sur l'urgence d'une solution que M. Pezet a déposé sa proposition de résolution. Votre commission de l'éducation nationale a été unanime à reconnaître le bien-fondé de la proposition de résolution de M. Pezet et vous demande d'en adopter avec la même unanimité l'article unique.

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande instamment au Gouvernement d'assurer sans retard à la bibliothèque de documentation internationale contemporaine une installation définitive adéquate à ses besoins et aux services qu'elle doit rendre dans l'intérêt public.

## ANNEXE N° 93

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le **salaires servant de base au calcul des prestations familiales**, par M. Dassaoud, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à notre examen a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 février 1948.

Ce projet, qui fait suite aux promesses du Gouvernement de relever le taux des alloca-

tions familiales, a pour but de fixer le salaire de base servant au calcul de ces allocations.

L'article 11 de la loi du 22 août 1946 disait;

« Dans le département de la Seine, les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux. Elles varieront de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire ».

Une première brèche avait été faite à ces dispositions, puisque le salaire servant de base au calcul des allocations familiales était le salaire moyen départemental, chiffre fixé sans rapport réel avec les salaires.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale admet comme très important l'effort fait par le Gouvernement, compte tenu des charges très lourdes qui vont être supportées par l'industrie et le commerce, puisque, en faisant passer de 13 à 15,50 p. 100 des salaires la cotisation nécessaire au relèvement des allocations familiales, c'est une masse d'environ 35 milliards de francs que devront payer les entreprises.

Pourlant, la commission regrette l'abandon des dispositions de l'article 11, ce qui constitue un recul et marque nettement que les hausses de salaires provoquées par l'inflation accentuent toujours, au détriment des travailleurs, le déséquilibre existant entre les prix et les salaires.

La commission regrette également que le salaire légal ne soit point déterminé de façon formelle, car c'est dans la crainte de léser les familles qu'elle vous propose d'accepter le chiffre de 10.500 F comme base du salaire.

En effet, le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire est bien, à l'heure actuelle, de 52,50 F à Paris, mais le salaire légal est fixé à 38 F.

Nous pouvons donc estimer qu'une augmentation de 50 p. 100, puisque le chiffre de base qui était antérieurement de 7.000 F passe à 10.500 F, est une amélioration sérieuse.

Votre commission souhaite unanimement que soit réglée très rapidement la question des zones d'abattement qui est à l'étude mais qui, tant qu'elles subsisteront en l'état actuel, constitueront une injustice flagrante simplement parce que les écarts sont trop grands et ne correspondent pas du tout à la réalité des choses.

D'autre part, jusqu'à ce jour, c'est le lieu de résidence du chef de famille qui a servi à déterminer le montant de l'allocation familiale; nous vous proposons que ce soit dorénavant le lieu de travail qui soit choisi à cet effet.

De nombreux ouvriers, par la force des choses, ont été obligés d'émigrer vers de lointaines banlieues alors que le lieu du travail n'a pas changé; ainsi ils sont privés des repas pris en famille, les frais de transport sont considérables et qui pourrait soutenir que le prix d'ensemble des denrées de consommation soit moins élevé en banlieue qu'en ville ?

Votre commission n'a pas d'observations particulières à formuler en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> concernant la position au regard du présent projet de loi des travailleurs indépendants du régime général et des employeurs et travailleurs indépendants du régime agricole; elle estime cependant que le délai accordé au Gouvernement pour déposer le projet de loi réglant le sort de ces catégories ne devrait pas dépasser le 31 mars 1948.

Enfin, votre commission a repris le texte de l'article 2 du rapport présenté à l'Assemblée nationale par M. Segelle, article qui n'a pas été soumis au vote de l'Assemblée et que l'amendement de M. Valay ne tendait cependant pas à faire disparaître.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le texte suivant:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales dans le département de la Seine sont calculées sur la base mensuelle de 10.500 F.

Pour le calcul des allocations familiales, le lieu de référence sera toujours le lieu de travail du chef de famille.

(1) Voir le n°: Conseil de la République: 695 (année 1947).

(1) Voir les n°: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 3171, 3257 et in-8° 712; Conseil de la République; 67 (année 1948).

Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants au régime général et aux employeurs et travailleurs indépendants du régime agricole continuent d'être calculées sur les chiffres en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1947, sans que la présente disposition fasse obstacle, en ce qui concerne le régime agricole, à l'intervention du décret pris en conseil des ministres, prévu à l'article 27 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946. Un projet de loi réglant la situation de ces catégories de bénéficiaires devra être déposé avant le 30 avril 1948.

Art. 2. — L'article 6 de la loi n° 47-2441 du 31 décembre 1947 est modifié comme suit :

« Art. 6. — L'article 36 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des allocations familiales, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 36. — Sous réserve des dispositions de la section II du chapitre 1<sup>er</sup> du présent décret, ont droit aux prestations au titre agricole ceux qui, répondant aux conditions générales de l'article 1<sup>er</sup>, exercent à titre principal une profession agricole au sens de l'article 33 du présent décret.

« Dans le cadre des directives fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture, le comité départemental des prestations familiales agricoles détermine, en ce qui concerne les exploitants agricoles, d'une part, les conditions nécessaires pour l'attribution de l'intégralité des prestations, d'autre part, la qualité des prestations dues en fonction du temps de travail nécessaire par l'exploitation, lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

« En ce qui concerne les salariés agricoles, le comité départemental des prestations familiales agricoles détermine le temps de travail correspondant à l'activité moyenne procurant des moyens normaux d'existence au sens de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus visé, et, dans le cas où les salariés n'ont pas exercé une activité correspondant au temps de travail moyen, la quotité des prestations dues en fonction du temps de travail effectué. »

Art. 3. — Sont abrogés les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 17 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 modifié par la loi n° 47-2441 du 31 décembre 1947, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 94

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thomé-Patenôtre et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à adopter un plan général rationnel de la reconstruction et du logement échelonné sur plusieurs années, par M. Paul Ducloq, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thomé-Patenôtre a pour but d'appeler l'attention du Gouvernement sur la très importante question du logement en France, question qui vient encore aggraver le problème de la reconstruction de nos ruines et qui est, du reste, antérieur à la situation créée par la guerre.

Est-ce à dire que le Gouvernement ait besoin qu'on l'incite à se saisir d'un tel problème dont dépendent tant d'améliorations sociales auxquelles aspirent tant de Français et tant de familles françaises ?

Je ne crois pas que l'auteur de cette proposition ait obéi à cette idée, car elle n'ignore certainement pas que sont à l'étude depuis des mois déjà des projets de loi qui doivent, s'ajoutant à l'importante loi du 28 octobre 1945 sur la reconstruction, amener notre pays à faire l'effort nécessaire à son relèvement en ce qui concerne l'habitation.

(1) Voir le n° : Conseil de la République; 204 (année 1947).

Ces projets envisagent la douloureuse situation des loyers dont dépend la reprise de la construction en France: l'organisation des salaires par le prolongement de l'allocation-logement pour assurer un équilibre dans le paiement des nouveaux loyers aux familles et particulièrement aux familles nombreuses; la reprise de l'activité des organismes appelés encore « Habitations à bon marché » et dont la nouvelle appellation de « Habitations familiales et populaires » aurait une signification plus exacte.

C'est donc tout un ensemble de projets actuellement en cours d'étude et de préparation aux décisions parlementaires que le Gouvernement prépare, aidé de ses services, des compétences qu'ils contiennent et de celles qui se groupent par ailleurs dans des organismes reconnus particulièrement qualifiés pour poursuivre activement la solution de ces problèmes.

Est-ce à dire que la proposition de Mme Patenôtre soit inutile et qu'il soit superflu de l'examiner et de la proposer à l'attention du Conseil de la République ? Certainement pas, et le rappel de la situation qui constitue l'exposé des motifs mérite une lecture attentive.

Tout d'abord, cette proposition nous oblige à comparer l'effort accompli entre les deux guerres, pour l'habitation, entre la France et ses voisins. Elle nous rappelle ainsi l'origine d'une des questions les plus troublantes de notre vie sociale actuelle.

L'Angleterre construisit, entre les deux guerres, 3 millions et demi de logements, l'Allemagne vaincue 4 millions, les Pays-Bas 820.000 et la France, grâce à la loi Loucheur, et malgré une législation sur les loyers déjà construite à rebours, édifia tout de même 500.000 logements.

Or, les besoins du pays, pour pouvoir lutter contre le taudis, la tuberculose, l'alcoolisme, etc., sont évalués à 420.000 logements par an.

De ces chiffres, l'auteur de cette proposition déduit que la politique actuelle du logement devrait entraîner la construction de 200.000 à 250.000 logements pendant au moins quinze ans, de façon à remédier au défaut de construction pendant les années que nous avons vécues depuis 1914.

C'est donc une sorte de plan Monnet de la construction qui nous est proposé, établissant les bases d'un programme rationnel de construction, recherchant ses conceptions techniques et les méthodes de financement qu'il serait possible d'adopter.

Recherches du coût réduit de la construction par la maison préfabriquée ou la fabrication d'éléments standardisés.

Recherches de l'équilibre du loyer par le système, déjà essayé avec succès dans certaines branches de l'industrie, de l'allocation-logement, et à ce sujet les industriels du textile de Roubaix-Tourcoing ont encore été parmi les premiers réalisateurs.

Etude assez sérieusement estompée des incidences de la fabrication des matériaux, de leur utilisation géographique, de la priorité à donner aux régions sinistrées et du rythme à donner à la construction pour qu'elle ne dépasse pas celui des fabrications nécessaires et n'entraîne pas des à-coups et du chômage partiel.

Incidence aussi sur les finances du pays, particulièrement si cet effort important était uniquement à la charge de l'Etat et faisait appel, par conséquent, à la confiance du public pour des emprunts lancés par les collectivités, les communes, les organismes d'H. B. R. et les sinistrés. Ces emprunts, aidés par l'Etat et soutenus par sa garantie, fournissent à notre économie générale un apport tout à fait intéressant.

C'est donc l'ensemble de cette proposition, beaucoup plus que le détail des moyens qui y sont proposés et dont un certain nombre sont déjà en action, qu'il nous appartient de présenter, et à ce propos, il n'apparaît pas qu'on puisse rejeter le texte de Mme Patenôtre.

En ce que cet appel à l'attention du Gouvernement peut encore avoir de nécessaire, je crois que nous pouvons nous y associer sans aucune réticence et dans l'unanimité la plus parfaite.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le texte suivant :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à saisir le Parlement, dans les délais les plus brefs, d'un projet de loi tendant à définir, par un plan échelonné sur plusieurs années, une politique générale de la construction et, partant, du logement.

Ce plan comporterait, d'une part des conceptions nouvelles et rationnelles de la construction, et d'autre part des méthodes également nouvelles de financement :

A. — En ce qui concerne la conception de la construction :

1<sup>o</sup> Etablir, en premier lieu, un recensement des ressources actuelles de la France, tant en matériaux qu'en main-d'œuvre, et, en deuxième lieu, prévoir les possibilités d'accroissement de la construction, en fonction des résultats fournis par ledit recensement ;

2<sup>o</sup> Adopter des méthodes de normalisation de la construction en permettant la création et le développement d'usines de préfabrication de différents genres, respectant les goûts et les besoins de la population. Ces méthodes doivent d'ailleurs entraîner une diminution considérable du prix de revient de la construction.

B. — En ce qui concerne les méthodes de financement :

1<sup>o</sup> Pendant la période actuelle qui pourrait être évaluée à cinq ans, et de façon à ne pas aggraver l'inflation par un recours direct à l'Etat, procéder au lancement d'emprunts locaux et régionaux émis dans le public par les collectivités (municipalités, associations de sinistrés, chambres de commerce, offices publics d'habitations à bon marché, etc...) avec la garantie de l'Etat ;

2<sup>o</sup> A l'expiration de cette période, c'est-à-dire dès que le danger inflationniste sera écarté, faire prendre en charge par l'Etat le remboursement, tant en intérêt qu'en capital, de ces emprunts, suivant un pourcentage important à déterminer, afin d'apporter aux collectivités, non seulement un encouragement, mais encore un intérêt à construire et l'assurance, dès maintenant, d'une aide substantielle dans ce remboursement.

3<sup>o</sup> Accorder, après ce délai, aux dites collectivités la possibilité de contracter auprès de la Banque de France des emprunts à intérêt réduit (0,60 p. 100) pour leur permettre de se libérer de la part de l'emprunt restant à leur charge. Ce procédé amènera nécessairement une diminution du prix de revient dans le financement ;

4<sup>o</sup> Revaloriser le montant des loyers anormalement bas, afin de permettre au moins l'entretien des immeubles existants ;

5<sup>o</sup> Mettre en pratique le système de l'allocation-logement, afin de compenser pour les catégories de locataires les moins favorisées l'augmentation réalisée, et d'encourager surtout l'extension de la construction.

## ANNEXE N° 95

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à tenter au nom de l'Etat les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, par M. Philippe Gerber, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, lorsqu'un particulier est débiteur envers l'Etat, par exemple pour avoir touché indûment une somme imputée à tort sur les crédits d'un département ministériel, quelle sera la marche à suivre pour obtenir le paiement ?

(1) Voir les n° : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 2582, 2909 et in-8° 647 ; Conseil de la République : 989 (année 1947).

Le ministre intéressé constatera la créance de l'Etat, conformément à l'article 54 de la loi du 13 avril 1893 sous la forme d'un état exécutoire qu'il notifiera au ministère des finances.

L'affaire sera ensuite prise en mains par l'agent judiciaire du Trésor qui notifiera au débiteur cet état exécutoire. Le débiteur pourra y faire opposition en assignant l'agent judiciaire du Trésor devant les tribunaux compétents qui auront à dire si la somme est due ou ne l'est pas. Dans cette instance c'est l'agent judiciaire du Trésor qui représentera l'Etat.

Toute cette procédure a été précisée dans le rapport de M. le conseiller Paul Dumas devant la chambre des requêtes de la cour de cassation (24 février 1931, D. 31-1-113). Celle-ci a rejeté le pourvoi formé par le ministre de la guerre contre un jugement qui l'avait déclaré irrecevable à agir lui-même en recouvrement des frais d'hospitalisation d'un militaire blessé par un tiers.

L'agent judiciaire du Trésor a été institué par la loi du 16 août 1790; ses attributions ont été réglées par un décret des 27 et 31 août 1791, un décret du 18 décembre 1869 et enfin un décret du 5 août 1882.

Ces dispositions ont été souvent perdues de vue par différents ministres qui ont agi eux-mêmes en recouvrement de créances de leurs départements, notamment par divers ministres des régions libérées envers des sinistrés ayant perçu des créances de dommages de guerre auxquelles ils n'avaient pas droit.

Le ministre de la reconstruction est bien placé pour suivre lui-même le recouvrement des créances de son département. Il a le légitime souci d'éviter les exceptions d'irrecevabilité que les débiteurs pourraient tirer de la jurisprudence et des textes précités. C'est pourquoi votre commission de la reconstruction croit devoir demander au Conseil de la République le vote du projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Par dérogation aux dispositions du décret des 27 et 31 août 1791 et à celles de l'article 69, § 2, du code de procédure civile, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme a qualité pour intenter, aux lieux et place de l'agent judiciaire du Trésor, les actions en réparation du préjudice subi par l'Etat ou en répétition des sommes indûment versées par celui-ci prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Sont validées les actions en réparation ou en répétition introduites par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme en application de l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 ou des textes antérieurs à cette loi.

## ANNEXE N° 96

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'exercice de la **propharmacie**, présentée par M. Vourc'h et les membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi a pour objet l'abrogation de la loi du 11 septembre 1941 du gouvernement de Vichy et le retour à la législation républicaine selon l'esprit de la loi du 21 germinal de l'an II.

La loi de germinal disait :

« Art. 27. — Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes, où il n'y aurait pas de pharmacie ayant officine ouverte, pourront fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près des-

quelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte ».

La loi du 11 septembre 1941 dit :

« Art. 29. — Les docteurs en médecine établis dans les agglomérations où il n'y a pas de pharmacie ayant une officine ouverte au public peuvent être autorisés par le préfet, après avis du directeur régional à la santé et à l'assistance, à avoir chez eux un dépôt de médicaments et à délivrer aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins, les médicaments simples et composés inscrits sur une liste établie par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, après avis du conseil supérieur de l'ordre des médecins et du conseil supérieur de la pharmacie.

« Cette autorisation mentionnera les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments, par le médecin, est autorisée. Elle est toujours révoquée. Elle sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans le secteur intéressé. Un délai de six mois, à compter de la date de la publication de la présente loi est imparti aux médecins pour se mettre en règle avec les dispositions du présent article.

« Art. 30. — Les docteurs en médecine bénéficiant de cette autorisation sont soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et des règlements en vigueur.

« Ils ne peuvent, en aucun cas, avoir une officine ouverte au public. Ils ne peuvent délivrer que les médicaments prescrits par eux au cours de leurs consultations ».

Par un arrêté du 2 septembre 1946, le ministre de la santé publique précise la liste des médicaments que les médecins propharmaciens sont autorisés à délivrer, liste qui sera publiée chaque année par le ministre de la santé publique.

La loi de germinal régissait depuis 150 ans l'exercice de la pharmacie; elle codifiait un état de fait bien antérieur, lequel était conforme au bon sens, à l'intérêt individuel et à l'intérêt de la santé publique. Elle autorisait les médecins praticiens, exerçant dans des localités dépourvues d'officines pharmaceutiques, à délivrer à leurs malades les médicaments simples et composés estimés utiles. Elle précisait toutefois que ces médecins n'avaient pas le droit de tenir officine ouverte à tout venant.

Une telle disposition était conforme au bon sens; elle évitait au malade de se rendre parfois bien loin de son habitation pour se procurer le médicament prescrit. De nos jours encore, nombreuses sont les localités françaises dépourvues d'un médecin, mais non de pharmacien; elles se chiffrent à 1.800. Dans ces villages, il est pénible de se plier à la nécessité d'aller quérir au loin un médicament urgent et indispensable; si les moyens de transports se sont améliorés dans les campagnes, l'urgence des soins aux malades se moque des horaires des transports en commun; les transports particuliers sont lents, onéreux et pas toujours possibles. Parfois, du fait des intempéries ou des situations géographiques, c'est l'isolement total; il n'est que d'évoquer les bourgades des montagnes ou les fies de notre littoral, il leur arrive d'être séparé de tout secours extérieur durant des jours nombreux, voire des semaines.

La loi de germinal était conforme à l'intérêt particulier et à l'intérêt général. Nul besoin de plaider pour établir les avantages, la nécessité de l'urgence pour certaines thérapeutiques. Il est difficile de nombrer les catastrophes survenues par le fait de l'abrogation de la loi de germinal; mais elles sont réelles. Les municipalités, interprétant les vœux des populations, demandent que le médecin-propharmacien puisse délivrer à ses malades le remède qu'il juge nécessaire et sous la forme qui lui paraît la meilleure, étant entendu qu'il ne pourra les délivrer qu'aux seuls malades traités par lui, qu'il ne tiendra pas officine ouverte; qu'il ne fera pas surtout commerce de produits qui n'ont qu'un rapport bien lointain avec la santé de ses malades tels que crèmes de beauté, articles de parfumerie ou de photographies que l'on peut se procurer dans les officines de pharmacie ou les maisons commerciales. L'inspection des pharmacies, qui a sous son contrôle les cabinets propharmaceutiques, a qualité pour poursuivre et sanctionner les contrevenants.

Pourquoi la loi de germinal fut-elle abrogée par le gouvernement de Vichy ? Peut-être par

excessif corporatisme ? Peut-être aussi faut-il incriminer les intérêts commerciaux de certaines sociétés pharmaceutiques ?

C'est un truisme de dire que la raison d'être des pharmaciens et des médecins est le service du malade. Il est certain, au contraire, que ce souci du malade, d'un service sanitaire bien organisé, n'était pas le mobile du législateur de Vichy.

En analysant la loi de germinal et la loi de Vichy qui l'abroge, on note deux traits dominants et qui font contraste :

1° La loi de germinal refusait aux pharmaciens le droit de conseiller, de distribuer toute drogue active sans ordonnance médicale. La loi du 11 septembre 1941 libère le pharmacien de cette contrainte sauf pour les médicaments inscrits aux tableaux A et B, pour la délivrance desquels une ordonnance médicale est nécessaire;

2° La loi de germinal autorisait les médecins établis dans les agglomérations où il n'y avait pas d'officine pharmaceutique à délivrer tous les médicaments qu'ils jugeraient convenables. La loi de Vichy supprime en partie ce droit pour ces mêmes médecins propharmaciens, elle le limite à une liste de produits médicamenteux dont le moins qu'on puisse dire, pour celle actuelle, est qu'elle est curieusement et bien arbitrairement choisie.

Dans les dispositions de la loi de septembre 1941, il y a une entrave à la liberté de prescription du praticien rural, liberté qui est l'un des principes de la charte médicale, indissolublement lié pour le médecin propharmacien à la liberté de délivrance.

Contre une telle entrave, l'assemblée générale des syndicats médicaux français a protesté par un vœu unanime en 1946, réclamant pour la propharmacie « le retour à la législation républicaine » c'est-à-dire à la loi de germinal.

La décentralisation médicale est souhaitable. Il était bon durant la guerre que le poste de secours soit aussi proche que possible des lieux de combat, parmi les combattants; il est bon de même que dans la vie du temps de paix le secours médical soit à portée immédiate des malades. Pour cela, dans l'intérêt du pays et des individus, il convient que les médecins-propharmaciens puissent délivrer directement les remèdes.

En conséquence nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les articles 29 et 30 de la loi du 11 septembre 1941 modifiée par la loi du 22 mai 1946 sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« Par dérogation au monopole accordé par la loi aux pharmaciens, les médecins exerçant leur profession dans une commune dépourvue de pharmacie ou à plus de cinq kilomètres par voie carrossable d'une officine pharmaceutique ont le droit de fournir aux malades, traités par eux, tout médicament ayant droit de vente légale en France, sans pouvoir tenir officine ouverte.

« Les cas d'espèce ou litigieux seront réglés par accord entre les conseils de l'ordre et les organisations syndicales ».

## ANNEXE N° 97

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant **ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 12 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 3169 et in-8° 727.

crédits pour la session, en 1948, de la conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Il est ouvert au budget du ministère de l'intérieur un crédit de 80 millions de francs pour la construction de maisons préfabriquées destinées au fonctionnement de la conférence des Indes occidentales qui doit se tenir, en novembre 1948, à la Guadeloupe.

### ANNEXE N° 98

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1921, 29 juin 1927 et 21 mars 1928, par M. Fourré, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des pensions m'a nommé rapporteur de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale le 18 décembre 1947.

En présentant ce projet de loi, le Gouvernement a voulu combler une lacune dans l'application du décret du 25 février 1946, relatif à la coordination des régimes spéciaux de retraites avec le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs.

En effet, la loi provisoirement applicable du 18 septembre 1941, qui règle le régime de retraite des fonctionnaires, ouvriers et agents de l'Etat, leur enlève le bénéfice du décret du 25 février 1946.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi voté sans débat par l'Assemblée et ainsi rédigé:

#### PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les fonctionnaires, ouvriers et agents de l'Etat soumis aux régimes spéciaux de retraites institués par les lois des 14 avril 1921, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et les textes qui les ont modifiés ou complétés, ont droit ou ouvrent droit aux avantages prévus par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

**Art. 2** — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 18 septembre 1941, sous réserve du maintien, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, des droits acquis par les fonctionnaires, ouvriers et agents ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1945.

**Art. 3.** — Les avantages résultant du décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet de la même date que ceux qui sont accordés aux vieux travailleurs par la législation générale.

### ANNEXE N° 99

(Session de 1948. — Séance du 12 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ten-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 280, 650 et in-8° 613; Conseil de la République: 931 (année 1947).

dant à compléter la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents, par M. Le Sassièr-Boisauné, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le 5 janvier dernier, l'Assemblée nationale adoptait une proposition de loi qui complétait la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

L'Assemblée nationale a complété l'article 3, alinéa a) de la loi en question par l'additif suivant:

L'article 3, alinéa a), de la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 est complété comme suit:

« Cependant, la frontière de fait imposée par les autorités occupantes entre l'Alsace et la Lorraine annexées de fait et le reste de la métropole sera considérée comme une ligne douanière en faveur de ceux qui se sont soustraits à l'incorporation de force dans la Wehrmacht ou au service obligatoire du travail s'ils remplissent les conditions de l'article 5 de la présente loi. »

Cela signifie en langage simple que les Alsaciens et Lorrains qui se sont soustraits à l'incorporation de force dans la Wehrmacht ou au service obligatoire du travail auront droit à la médaille des évadés sous la seule réserve qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 5 de ladite loi ainsi rédigé:

« L'intéressé (évadé de France, des camps ou établissements situés en France), devra en outre justifier:

Soit, s'il est resté en France, qu'il a milité sur le plan de la résistance (organisation, réseau, services spéciaux);

Soit, s'il a quitté le territoire national, qu'il s'est engagé dans une unité combattante ou en opérations. »

Votre commission de la défense nationale, suivant en cela l'Assemblée nationale, a adopté à l'unanimité le complément à l'article 3, alinéa a), de la loi n° 46-2423, dont j'ai donné lecture tout à l'heure et vous demande, mesdames et messieurs, de bien vouloir faire vôtres ses conclusions en apportant un avis favorable à la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 3, alinéa a), de la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 est complété comme suit:

« Cependant, la frontière de fait imposée par les autorités occupantes entre l'Alsace et la Lorraine annexées de fait et le reste de la métropole, sera considérée comme une ligne douanière en faveur de ceux qui se sont soustraits à l'incorporation de force dans la Wehrmacht ou au service obligatoire du travail s'ils remplissent également les conditions de l'article 5 de la présente loi. »

### ANNEXE N° 100

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de la guerre, par M. Alain Poger, conseiller de la République, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai aujourd'hui l'honneur de rapporter devant vous a un triple objet:

Mettre en application une première tranche du reclassement général des fonctionnaires;

Reviser le montant des pensions de retraite; Améliorer la situation des victimes de la guerre.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 1244, 1817 et in-8° 693; Conseil de la République: 28 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 3036, 3224 rectifié et in-8° 722; Conseil de la République: 63 (année 1948).

Déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 29 décembre 1947, il n'a pu, en raison de l'ampleur des travaux parlementaires, être examiné avant le début de ce mois de février. Toutefois, eu égard à l'urgence qui s'attachait au paiement rapide de traitements revalorisés, le Gouvernement a obtenu de la commission des finances de l'Assemblée nationale son agrément au paiement des fonctionnaires, sur les nouvelles bases envisagées, dès le mois de janvier 1948; il a cependant été entendu que les versements ainsi faits seraient rectifiés rétroactivement, s'il y a lieu, compte tenu des décisions du Parlement.

Ce texte a fait l'objet des débats de l'Assemblée nationale dans ses séances des mercredi 4 et vendredi 6 février.

Dès la matinée de ce dernier jour, votre commission des finances entendait des exposés de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, de M. le secrétaire d'Etat au budget et de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Elle a continué l'examen du projet dans sa séance du mercredi 11 février, recevant à ce moment toutes explications complémentaires jugées utiles de commissaires du Gouvernement.

Les observations tant générales que particulières que votre commission juge nécessaires de vous présenter, ainsi que les modifications qu'elle vous demande de prévoir, vous sont exposées ci-après. Etant donné la contexture du projet qui présente deux parties fort distinctes l'une de l'autre, il a paru opportun de grouper ces remarques sous les deux titres:

Personnel en activité ou en retraite;  
Dispositions relatives aux victimes de guerre et à différentes catégories de pensionnés.

#### TITRE I. — PERSONNEL EN ACTIVITE OU EN RETRAITE

Ce titre comprend huit articles d'importance très inégale. Le premier définit l'économie d'ensemble du régime proposé; il a dès lors semblé plus clair de grouper sous cette rubrique non seulement les observations particulières qu'elle appelle, mais également les remarques générales qui s'appliquent au titre premier tout entier.

#### Article 1<sup>er</sup>.

##### Revalorisation et reclassement.

L'article 1<sup>er</sup> ouvre au titre du budget de 1948 un crédit de 100 milliards de francs affecté:

A la réalisation d'une première tranche du reclassement des traitements et soldes des fonctionnaires, et, en attendant la réalisation du plan de reclassement, à l'attribution d'une indemnité provisionnelle immédiatement payable;

A la revalorisation corrélative des pensions de retraite, ainsi qu'à leur révision générale.

Nous allons examiner successivement ces deux points.

Rappelons toutefois avant de commencer que notre distingué collègue de l'Assemblée nationale, M. Barangé, a brossé dans le rapport n° 3223 qui vous a été distribué, un tableau fort complet de l'évolution et de la situation actuelle en matière de rémunérations publiques comme de pensions. Il semble parfaitement superflu de reprendre cet intéressant exposé. Nous nous contenterons donc d'en rappeler ci-après les grandes lignes, ce qui nous permettra de nous consacrer plus particulièrement à l'étude critique des questions en débat.

#### I. — PERSONNEL EN ACTIVITE

Comme nous venons de l'indiquer, l'article 1<sup>er</sup> distingue nettement le reclassement des traitements et l'attribution d'indemnités d'attente, ce qu'on appelle plus communément la revalorisation, au moins partielle, des mêmes traitements.

##### a) Le reclassement.

Ce dernier terme peut s'entendre dans deux acceptions différentes: reclassement de l'ensemble des fonctionnaires par rapport aux salaires du secteur privé ou encore reclassement des diverses catégories de fonctionnaires les

unes par rapport aux autres. Le projet qui nous est présenté répond à l'un et l'autre de ces objets.

1° Reclassement général par rapport au secteur privé :

Le Gouvernement a voulu supprimer un déséquilibre depuis longtemps constaté et qui conduit à une désaffection générale envers la fonction publique, soit que les meilleurs de nos agents émigrent vers des situations mieux rémunérées, soit que le recrutement de nouveaux fonctionnaires ne puisse plus s'exercer que difficilement ou parmi des éléments de médiocre valeur.

Une telle situation ne laisse pas d'être grave pour l'ensemble de la nation. Il est en effet particulièrement regrettable que l'intérêt général ne soit défendu, souvent contre la coalition des intérêts particuliers, que par des hommes intellectuellement ou moralement moins valables que les défenseurs de ces intérêts particuliers. L'Etat se trouve amené à pallier cette insuffisance de la qualité par un accroissement de la quantité, d'où une augmentation des dépenses de personnel rendant très difficile, voire insupportable pour les facultés contributives du pays, l'amélioration substantielle des rémunérations publiques. On se trouve donc dans un véritable cercle vicieux ; il faut le briser à tout prix.

Le Gouvernement l'a compris et, en accord avec le Parlement, il a entrepris de mener de front la compression des effectifs des fonctionnaires et la remise en ordre de leur rémunération. Chacun sait aujourd'hui qu'il paraît souhaitable d'avoir dans l'administration un minimum d'agents bien rémunérés pour mener à bien la tâche de rénovation qui s'impose. Nous n'insistons pas davantage aujourd'hui sur le premier volet du diplyque ; l'occasion vous sera donnée prochainement — nous le pensons du moins — de l'examiner dans le cadre du collectif d'aménagement des dotations de 1948.

Pour ce qui est de la remise en ordre des traitements par rapport au secteur privé, sa base a été donnée par la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique : « la hiérarchie des traitements doit être calculée à partir d'une somme représentant 120 p. 100 du minimum vital », ce dernier étant déterminé par décret. Le rapport entre le traitement afférent à chaque emploi et la rémunération de base est donné par un ou plusieurs indices, l'indice minimum étant 100 ; l'ensemble de ces indices, représenté graphiquement, donne ce qu'on appelle maintenant, d'un mot qui a eu une fortune rapide, la « grille » des traitements.

Actuellement, le Gouvernement a arrêté les indices correspondant à certains emplois, dits « pilotes » en raison de leur importance hiérarchique ou du grand nombre d'agents qui les occupent (décret du 13 janvier 1948 donné ci-après en annexe I). Le travail de classement des autres postes par rapport aux emplois-pilotes est poursuivi par les différentes administrations en accord avec la direction de la fonction publique et la direction du budget au ministère des finances. Ce travail pourrait être mené à bien avant la fin du premier semestre, d'après les avis qui nous ont été donnés.

Certes, des vicissitudes de tous ordres ont ralenti tout ce travail depuis la constitution de la commission Coyne ; elles tiennent surtout à deux éléments : l'un d'eux, qui concerne les rapports de rémunération entre les différentes catégories de fonctionnaires ou, selon le terme consacré, aux « parités », sera examiné au paragraphe suivant. L'autre rentre au contraire dans l'objet de la présente rubrique car il concerne la comparaison avec les rémunérations privées.

Pour établir un rapport correct entre les traitements publics et les rémunérations privées il ne suffit pas de réaliser un équilibre à la base. Il faut aussi, et même surtout, l'établir aux autres échelons de la hiérarchie et là se pose un problème qui, pour les techniciens, s'appelle « l'éventail des salaires ». Bien entendu, pour éviter la désertion de la fonction publique, il est nécessaire que cet éventail soit le plus proche possible de celui des rémunérations privées.

Cependant, dans le secteur privé ou plus exactement le secteur non public, il n'y a pas un mais de nombreux éventails et les situations ne sont jamais absolument iden-

tiques entre les deux secteurs. Le fonctionnaire jouit dans l'ensemble d'une stabilité d'emploi plus grande que la plupart des salariés privés ; il bénéficie ensuite d'une pension de retraite que l'Etat ajuste autant que possible aux conditions d'existence.

Quoi qu'il en soit, les organisations syndicales de fonctionnaires avaient demandé l'assimilation à une catégorie d'agents bénéficiant d'un statut assez voisin de celui de la fonction publique, mais aussi de rémunérations singulièrement plus substantielles (les employés d'Electricité et de Gaz de France).

Le Gouvernement n'a pas donné son adhésion à ces suggestions, d'abord parce qu'il craignait d'insulser un nouveau déséquilibre entre secteur public et secteur privé, cette fois à l'avantage du premier, mais aussi parce que la réforme aurait pesé d'un poids trop lourd sur les finances publiques. On a donc décidé de prendre comme terme de comparaison les normes de l'industrie des métaux, considérées comme les plus avantageuses dans les hiérarchies moyennes.

A ce sujet, notre collègue M. Boudet a fait observer que s'il n'était pas possible de hausser la hiérarchie des fonctionnaires au niveau de celle d'Electricité et de Gaz de France, il serait sans doute opportun d'envisager un alignement ultérieur de cette dernière et de certaines autres assez voisines sur celle des fonctionnaires. M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, montrant que, pour des motifs évidents, cette péréquation ne pouvait se faire brutalement, a néanmoins exprimé l'avis qu'elle devait dans l'avenir être réalisée.

Sur les bases ainsi définies, la hiérarchie de la fonction publique adoptée par le Gouvernement varie, sauf pour quelques rares postes très élevés, de l'indice 100 à l'indice 800, ces indices s'entendant en valeurs nettes, c'est-à-dire déduction faite des retenues pour pensions de retraite ou de sécurité sociale ainsi que des impôts.

2° Reclassement relatif des différentes catégories de fonctionnaires :

Mais l'établissement de la nouvelle grille n'implique pas que la détermination des hiérarchies ; elle comporte également une révision des rapports entre les rémunérations attachées aux différentes fonctions, un ajustement des diverses « parités ». Le Gouvernement a estimé, en effet, que certains emplois étaient spécialement mal payés soit parce qu'ils étaient plus désertés que les autres, soit parce que leurs titulaires faisaient valoir des arguments jugés, à l'époque, décisifs.

Ici les difficultés furent encore plus sérieuses que pour la détermination de l'éventail. Les relativités sont en effet bien plus sensibles entre diverses catégories de fonctionnaires qu'entre fonctionnaires et non-fonctionnaires. Il va de soi que les catégories non surclassées et, par suite, déclassées en valeur relative par rapport à d'autres se jugèrent vite lésés. Comment faire accepter sans murmures ces désavantages subits aux victimes alors qu'ils étaient jusqu'à présent les égaux ou les supérieurs des bénéficiaires ? Les intéressés ne voulaient pas renoncer à leurs avantages, pour des considérations pécuniaires évidemment, mais aussi pour des motifs de prestige et d'honneur professionnel parfaitement légitimes.

En fait, les organisations de fonctionnaires n'arrivèrent jamais à réaliser à ce sujet l'union entre leurs propres syndicats et ces discussions furent loin d'être étrangères à la récente crise subie par la plus puissante de ces organisations.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement ne pouvait s'autoriser de cette carence pour ne pas agir, au contraire. C'est pourquoi, après avoir écouté les avis de tous les organismes intéressés, il arrêta la grille du 13 janvier dernier.

Comme il fallait s'y attendre, ce document ne manqua pas de soulever de nombreuses protestations, on peut dire même des protestations unanimes, d'abord de la part des fonctionnaires déclassés, cela va de soi, mais aussi des catégories surclassées, parce qu'elles estimaient toutes ne pas l'être suffisamment. Ces protestations ont trouvé naturellement écho à l'Assemblée nationale et il n'en ira sans doute pas autrement dans notre Conseil.

Comment se présente le nouveau système des indices ? Il comporte certes une élégance

mathématique (bien que les nombreux renvois figurant aux tableaux annexés au décret du 13 janvier compromettent quelque peu cette élégance). Il a également le mérite de la simplicité et de l'indépendance par rapport aux rémunérations effectives : une simple modification du minimum vital se répercute arithmétiquement sur tous les échelons de la hiérarchie sans qu'il soit besoin de reconsidérer tous les cas particuliers.

Mais ces belles qualités ont des contreparties moins agréables. Cette facilité d'adaptation à l'évolution du coût de la vie, qui s'apparente à l'échelle mobile, n'est pas sans danger pour les finances publiques de l'avenir. D'autre part, l'étroite interdépendance des indices empêche pratiquement d'ultérieures modifications. Et cependant l'évolution des choses humaines rendra certainement de telles modifications indispensables. Comme la coalition des intérêts ne permettra pas de les opérer au grand jour, il faudra trouver des biais ; et il n'est d'ailleurs pas besoin de faire preuve de dons de prophétie pour le dire, car le fait s'est déjà tant de fois réalisé dans le passé. Les difficultés nées à l'Assemblée nationale des protestations de différentes catégories de fonctionnaires, auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, ont conduit M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, pour obtenir de l'Assemblée qu'elle n'exige pas le remaniement de la grille, à promettre des aménagements réalisés par modification des statuts particuliers. D'autres assouplissements sont prévus dans le décret du 13 janvier sous forme d'indemnités. J'espère — mais je n'en suis pas sûr — être exagérément pessimiste en disant que dans quelques années aura fleuri derrière les barreaux austères, mais impuissants, de la grille, la luxuriante végétation des cas particuliers. Le Parlement devra veiller s'il entend maintenir une certaine clarté dans ce domaine.

#### b) La revalorisation.

Moins importante par son volume, limitée dans le temps, la revalorisation ne manque pas toutefois d'être pour le fonctionnaire en raison des difficultés du moment d'une importance plus immédiate que le reclassement. Que faut-il entendre par là ?

Nous venons de voir que les fonctionnaires se trouvent maintenant liés entre eux par un réseau d'indices, les rémunérations résultant de l'application de ces indices étant rattachées aux salaires privés par le truchement du minimum vital. Est-ce à dire que, dès l'établissement de la grille de tous les emplois publics, ce système va intégralement entrer en application ?

Certes non, car la charge qui en résulterait serait trop forte dans la situation présente de nos finances. Ce n'est pas avant trois ou quatre ans que la réadaptation générale sera achevée, la première tranche étant réalisée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Mais quelle est donc avant la décomposition du crédit de 100 milliards prévu à l'article 1<sup>er</sup> (1) ?

Si nous retirons de cette somme :

1° Pour la révision des pensions, 20 milliards ;

2° Pour l'aménagement de l'indemnité de résidence, 10 milliards,

Total, 30 milliards,

(Ces deux aménagements seront examinés plus loin.)

Il reste, pour la première tranche du reclassement à prévoir cette année, 70 milliards.

Or, les traitements résultant de l'application de ce reclassement partiel ne pourront être calculés qu'après l'établissement de la grille générale. Et dès avant cette date, il est indispensable, pour des motifs sur lesquels il n'est pas besoin d'insister, d'augmenter la rémunération globale mensuelle des fonctionnaires. Il sera donc procédé sans tarder à une revalorisation, à laquelle est affectée une fraction égale à 39 milliards du crédit de 70 milliards ci-dessus indiqué, le complément devant évidemment faire, après la réalisation de la première tranche de reclassement, l'objet d'une répartition avec rappel au 1<sup>er</sup> janvier. Cette revalorisation de 39 milliards est prévue dans le texte sous forme d'une indemnité d'attente ; elle s'élève à environ 20 p. 100 du traitement prévu au 1<sup>er</sup> novembre 1947, avec minimum de 24.000 F.

(1) Une répartition plus détaillée de ce crédit est donnée ci-après en annexe II.

## II. — PERSONNEL EN RETRAITE

La situation est analogue à celle des agents en activité. Elle est même plus choquante à certains égards, car il existe des différences non plus seulement entre les retraités ayant occupé des emplois d'importance analogue, mais même entre ceux qui ont été titulaires d'un même poste, mais sont sortis des cadres à des dates différentes.

La révision générale des pensions, qu'on appelle généralement la péréquation, est ainsi devenue une nécessité inéluctable. Mais dans l'état actuel de la législation elle est non moins impossible à réaliser. Il est indispensable qu'une loi intervienne à l'effet d'instaurer un régime plus simple. Le Gouvernement s'est engagé à déposer d'ici peu ce projet de loi devant le Parlement. Nous lui demandons instamment de faire toute diligence à ce sujet.

De même que pour les agents en activité, une revalorisation provisionnelle immédiate doit être consentie aux retraités. Elle absorbera 10 milliards sur la somme de 20 milliards ci-dessus indiquée.

L'article 1<sup>er</sup> a fait l'objet à l'Assemblée nationale d'un débat très long comportant le vote de divers amendements tendant à faire bénéficier d'un meilleur classement certaines catégories de fonctionnaires. Renvoyé à la commission des finances, il a finalement été adopté sans modification. Nous ne nous attarderons pas sur ces vicissitudes dont nous allons retrouver une réplique dans les débats de notre commission.

Certains membres de la commission ont en effet manifesté l'intention de déposer des amendements comportant des réductions indicatives de crédit à l'effet d'obtenir du Gouvernement le surclassement de certains emplois, notamment des instituteurs et des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones. Nos collègues fondaient leur argumentation sur le fait que le Gouvernement n'avait pas donné en la circonstance satisfaction aux demandes de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires.

De l'échange de vue très complet qui, est intervenu à cette occasion il est résulté :

1<sup>o</sup> Que les mesures prises par le Gouvernement ne défavorisent pas spécialement les instituteurs par rapport aux autres catégories de fonctionnaires, mais diminuent simplement l'ensemble des coefficients prévus par les groupements syndicaux par rapport à l'indice de base.

Ainsi l'U.G.F.F. avait demandé pour les instituteurs l'échelle 230-440, mais, à part une différence très minime au sommet, elle présentait la même demande pour :

Les contrôleurs et contrôleurs principaux des régies financières (230-430) ;

Les rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de bureau de préfecture (230-430) ;

Les contrôleurs et contrôleurs principaux du travail (230-430) ;

Les secrétaires d'administration et chefs de section (230-430) ;

Les rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de section de la sécurité sociale (230-430).

Et même il ne s'agit là naturellement que des emplois dits « pilotes » seuls reclassés jusqu'à présent, les assimilations devant s'étendre beaucoup plus loin lors du reclassement des autres emplois.

Le Gouvernement a ramené toutes ces catégories à l'échelle 185-360. Donner dès lors aux instituteurs les indices 230-440 conduirait à relever également tous ces personnels — et naturellement aussi tous les autres qui ont été pareillement réduits, tels par exemple les professeurs agrégés pour lesquels il était demandé 390-680 et qui n'ont obtenu que 315-630, d'autant plus que — ce n'est un mystère pour personne — les intéressés s'estiment d'ores et déjà désavantagés par rapport aux instituteurs.

On aboutirait ainsi finalement non pas au surclassement d'une ou même de plusieurs catégories de fonctionnaires par rapport aux autres catégories, mais bien au surclassement de la quasi-totalité des fonctionnaires par rapport aux emplois correspondants du secteur privé. Il aurait donc convenu à tout le moins de modifier le texte des amendements,

car sous la forme qu'ils revêtaient, ils ne réalisaient pas l'objet qu'ils s'assignaient et, s'annulant l'un l'autre, apparaissaient quelque peu vains.

2<sup>o</sup> Il est, au surplus, évident qu'une grille dont l'établissement a demandé tant de travaux depuis deux ans, et qu'une commission cependant spécialement réunie à cet effet n'a pu dresser, ne saurait être modifiée par une assemblée ou même par une commission parlementaire sans des études extrêmement longues et minutieuses, auxquelles elle n'a pas le temps matériel de se livrer.

3<sup>o</sup> Enfin, de telles modifications ne recueilleraient en aucun cas l'adhésion de la totalité des fonctionnaires. Comme l'a rappelé l'un des commissaires du Gouvernement, l'U.G.F.F. n'a jamais pu mettre d'accord la majorité de ses syndicats avec la fédération postale, ce qu'indique clairement l'inexistence sur la grille de l'U.G.F.F. d'une rubrique P.T.T. Prévoir de nouveaux avantages soit pour les fonctionnaires de cette dernière administration, soit pour les instituteurs, conduirait inmanquablement à provoquer des protestations d'autres catégories, par exemple des régies financières. Il n'est que de rappeler au surplus qu'à l'Assemblée nationale les sous-officiers subalternes, les ingénieurs agricoles et le personnel des préfectures ont trouvé de chauds défenseurs. Si la discussion n'avait pas été arrêtée par le renvoi de l'article en commission, on eût vu, certes, surgir des champions déterminés, des secrétaires d'administration ou des contrôleurs du travail, comme sans doute des professeurs agrégés ou des ingénieurs des ponts et chaussées.

Aussi, pour éviter une telle efflorescence, notre collègue M. Reverbori proposa-t-il une motion préjudicielle tendant au rejet en bloc de tous les amendements destinés à opérer des remaniements de la grille. Cette motion fut votée par 45 voix contre 8 et 2 abstentions, non sans avoir donné lieu à la discussion ci-dessus résumée et qui semble bien avoir épuisé la question.

M. Lacaze présente ensuite un autre amendement tendant également à opérer un abattement indicatif du crédit, mais pour protester cette fois contre l'insuffisance générale de celui-ci. Votre commission estime, certes, que ce dernier n'a rien d'exagéré si on le compare aux légitimes besoins des fonctionnaires. Mais le meilleur moyen de servir ces derniers est de chercher d'abord à éviter l'effondrement complet de notre monnaie. Et à ce titre, il semble bien que le chiffre de 400 milliards ne puisse être sensiblement dépassé sans danger. Votre commission a décidé, dans ces conditions, par 17 voix contre 8, de repousser ce dernier amendement et vous propose dès lors d'adopter l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il nous est transmis.

## Article 2.

## Complément provisoire de traitement.

La revalorisation provisionnelle visée à l'article 1<sup>er</sup> ne fera pas l'objet d'une indemnité nouvelle s'ajoutant aux allocations de cherté de vie déjà consenties en novembre 1945, en janvier et en août 1946, en janvier et en juillet 1947. La multiplicité de ces indemnités rendait en effet exagérément et inutilement compliqués les décomptes de rémunérations publiques. Il est donc créé un complément provisoire de traitement qui englobe les allocations ci-dessus énumérées et en accroît le montant. Les montants de ce complément, qui sont liés aux traitements de base actuels des fonctionnaires, sont donnés par la circulaire n° 126/35 B/4 du 31 décembre 1947 publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (ils figurent également dans le rapport de M. Barangé, page 13). Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer au début de ce rapport, ils ont été mis en paiement dès le mois de janvier dernier, en anticipation sur l'ouverture des crédits avec l'accord de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Précisons les deux points suivants :

1<sup>o</sup> Le complément provisoire est pris en compte pour le calcul de la retenue pour constitution d'une pension de retraite; cette mesure constituée à la fois une satisfaction au bon sens et une simple anticipation, puis-

que ces retenues seront en toute hypothèse effectuées à partir de la réalisation de la première tranche du reclassement, sur la totalité du nouveau traitement, englobant l'actuel complément provisoire.

2<sup>o</sup> Les indemnités non visées dans l'énumération précédente sont évidemment maintenues. Il en est ainsi en particulier de l'indemnité d'attente aux magistrats et aux membres du personnel enseignant, qui est en outre majorée dès maintenant de 20 p. 100, toujours par anticipation sur la réalisation de la première tranche du reclassement.

Votre commission des finances après avoir repoussé un amendement de M. Lacaze tendant à porter la revalorisation immédiate à 2.000 F par mois par rapport au traitement perçu le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et non plus le 1<sup>er</sup> novembre 1947, vous propose d'adopter ce texte sans modification.

## Article 2 bis.

## Revalorisation des retraites.

Cette disposition, introduite par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Gresa tend à assurer aux retraités, à quelque régime de pension qu'ils appartiennent, le bénéfice d'une revalorisation provisionnelle analogue à celle des traitements. Elle a recueilli l'appui total de votre commission.

## Article 2 ter.

## Supplément familial.

Cet article nouveau a été inséré par votre commission sur la suggestion de notre collègue M. Dorey. Il reprend dans son esprit le texte d'un amendement qui avait été soutenu à l'Assemblée nationale par MM. Fagon et Delachenal et qui avait été écarté à la demande du Gouvernement, par application de l'article 17 de la Constitution aux termes duquel le Parlement ne peut, lors de la discussion des crédits, adopter des dispositions génératrices de dépenses nouvelles (sauf évidemment avec l'accord du Gouvernement, ce qui s'est produit à différents articles de la présente loi, tel que l'article 8 ter).

Dans ces conditions, M. Dorey a été conduit, avant d'aborder le fonds de la question, à défendre la recevabilité de sa proposition.

1<sup>o</sup> Recevabilité. — Notre collègue observe à ce titre que :

a) La simple application des textes actuels doit conduire lors de l'intégration, qu'on espère prochaine, du complément provisoire dans le traitement, à une revalorisation automatique du supplément familial.

La mesure proposée constitue donc à ce titre une simple anticipation comme pour les indemnités d'attente des membres du corps enseignant ;

b) Le supplément familial est le seul élément général de rémunération des fonctionnaires qui ne soit pas revalorisé par rapport au 1<sup>er</sup> novembre. Or, il n'est pas douteux qu'avant de songer à opérer un reclassement, qui ne correspond pas à une nécessité vitale, il faut procéder à la revalorisation d'un élément qui présente ce caractère à un point aussi élevé que le supplément familial.

Pour ces deux motifs, la dépense résultant du présent article — qui est de deux milliards et demi environ — peut être imputée sur la fraction de crédit de trente et un milliards dont il a été fait précédemment état et qui est affectée au reclassement. Elle ne le réduira d'ailleurs que dans une faible mesure.

En conséquence, l'article 17 de la Constitution n'est pas applicable dans ce cas particulier, ce dont M. le commissaire du Gouvernement a bien voulu convenir.

2<sup>o</sup> Fond. — Les deux arguments ci-dessus valent également pour justifier quant au fond la proposition présentée. En outre, M. Dorey a exposé que :

a) La retenue pour pension de retraite est désormais calculée sur le complément provisoire de traitement; il n'existe aucun raison de ne pas appliquer la même règle pour le supplément familial;

b) Seul le supplément familial permet à un fonctionnaire père de famille de n'avoir

pas une situation trop diminuée par rapport à ses inférieurs hiérarchiques célibataires. Au moment où l'on se propose une revalorisation de la hiérarchie, ou l'on proportionne l'indemnité de résidence au traitement, il serait vraiment peu logique de ne pas au moins revaloriser ce supplément.

Votre commission vous propose en conséquence, à la majorité de 13 voix contre 12, d'adopter cet article.

#### Articles 3 et 4.

##### Application.

Ces textes prévoient la fixation par décret des modalités d'application des articles 1 et 2. Ils n'appellent pas d'objections de la part de votre commission.

#### Article 5

##### Indemnité de résidence.

Le régime de l'indemnité de résidence se trouve assez profondément modifié par cet article. Cette allocation, qui n'était fonction jusqu'à présent que de la résidence et du nombre d'enfants, se trouve désormais scindée en deux fractions :

La partie principale, qui varie avec la résidence d'une part, et le traitement de l'autre ;

La majoration familiale qui dépend de la résidence et du nombre d'enfants (les modalités de calcul de l'une et l'autre fraction figurent au rapport de M. Barangé, p. 15 et 16).

Ces dispositions ont soulevé des critiques à différents titres.

a) Hiérarchisation. — Alors que la partie principale était actuellement de 16.000 F à Paris, elle varie maintenant de 25.000 à 60.000 F environ suivant le grade.

Cette modification a paru à certains exagérément favorable aux hauts fonctionnaires. Il a été objecté à l'inverse que c'était plutôt le système unitaire actuel qui lésait injustement les fonctionnaires qui n'étaient pas à l'échelle de base de la hiérarchie. L'éventail des rémunérations est en effet calculé sur le traitement seul. Si l'on ajoute à chaque traitement une somme fixe à titre d'indemnité de résidence, on referme automatiquement l'éventail. D'autre part, c'est une constatation d'expérience que les charges de résidence s'accroissent en fonction du niveau hiérarchique.

Il convient de remarquer en outre que l'indemnité n'est pas proportionnelle au traitement mais simplement progressive par l'aménagement de différentes tranches.

b) Suppression de la partie principale de l'indemnité pour les communes rurales. Dans le régime actuel, il était attribué pour les plus petites communes une indemnité principale de 4.200 F qui est désormais supprimée dans la zone d'abattement de 25 p. 100.

Il faut reconnaître que le nouveau système a pour lui la logique. Il est, en effet, évident qu'une indemnité qui est donnée à tout le monde n'est pas autre chose qu'un supplément de traitement. Il est donc parfaitement vain d'en faire une allocation spéciale ; il suffit de fixer le traitement en conséquence.

En revanche, il a contre lui la psychologie. Même si son traitement est sensiblement augmenté, un fonctionnaire n'en regrettera pas moins l'indemnité intégrée dans ce traitement. Il aurait peut-être été plus expédient dans ces conditions de la maintenir, quitte à augmenter d'autant les indemnités des autres zones et à réduire en contre-partie les traitements. Cette solution aurait eu cependant deux inconvénients :

1° Au regard du statut de la fonction publique, le traitement de base à Paris aurait représenté, non plus 120 p. 100 du minimum vital, mais ce chiffre diminué de l'indemnité de résidence rurale ;

2° Et surtout la pension de retraite aurait été calculée sur un traitement réduit et la réforme se serait retournée contre les fonctionnaires ;

c) Taux des abattements. — On a reproché au système de prévoir des taux d'abattements trop élevés. Il est légitime sans doute d'adapt-

ter la rémunération totale aux conditions de résidence, afin de réaliser une péréquation avec les salaires privés : mais il serait excessif de dépasser un taux d'abattement de 15 ou 17 p. 100, car les taux supérieurs ne sont guère appliqués qu'aux fonctionnaires seuls, faute d'ouvriers industriels dans les petites localités ; l'équilibre recherché n'est donc pas obtenu ;

d) Détermination des zones. — Enfin, il a paru que les zones étaient fixées très arbitrairement et que des localités situées dans une même zone avaient des conditions de vie très différentes, alors qu'inversement des communes comparables en tous points se voyaient appliquer des régimes différents. En outre, il ne serait pas tenu compte suffisamment de l'accroissement de dépenses auquel donne lieu l'éloignement des centres urbains : déplacements, pension des enfants, etc.

Saisie de ces différentes objections, votre commission a donné son accord aux solutions retenues par le Gouvernement au titre des paragraphes a et b. Pour les deux autres paragraphes, elle a, en revanche, été d'avis que la question était à prendre en considération. Prenant acte cependant des engagements du Gouvernement de réaliser bientôt les réformes nécessaires en réservant notamment un sort plus favorable aux petites communes particulièrement déshéritées, elle n'a pas jugé opportun de donner suite à un amendement de M. Lacaze tendant à confier l'étude de la question à une commission et vous propose, sous le bénéfice de l'engagement ci-dessus rappelé, de donner votre approbation au présent article.

#### Article 5 bis.

##### Indemnité compensatrice.

Cet article, qui a été ajouté par l'Assemblée nationale sur la suggestion de M. Barangé, tend à assurer à tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, par le jeu éventuel d'une indemnité compensatrice, une augmentation annuelle minimum de rémunération de 24.000 F par rapport au 1<sup>er</sup> novembre 1947.

Il a été adopté par votre commission sans modification.

#### Article 5 ter.

##### Prolongation de service.

Nous vous proposons de voter cet article qui tend à exempter de l'application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 avançant les limites d'âge, les fonctionnaires frappés de sanctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français.

#### TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX VICTIMES DE LA GUERRE ET A DIFFÉRENTES CATEGORIES DE PENSIONNÉS

Les mesures de beaucoup les plus importantes groupées sous ce titre concernent la revalorisation des pensions de guerre. Essentiellement les coefficients de majoration par rapport à 1938 vont se trouver portés aux chiffres suivants :

Pensions principales : 6 contre 4,5 depuis juillet 1947 et 3,5 depuis janvier.

Allocations spéciales : 8,5 contre 6,5 depuis juillet 1947 et 5 depuis janvier.

Ascendant : 6 contre 4,5 depuis juillet 1947 et 3,5 depuis janvier.

Veuves : 7 contre 5 depuis juillet 1947 et 4 depuis janvier.

#### Article 6.

##### Ouverture de crédits.

Cet article tend à ouvrir à différents chapitres du budget des anciens combattants et victimes de la guerre et du budget des finances, des crédits s'élevant à la somme totale de 14.720.709.000 F, et affectés à l'application des dispositions des articles suivants de la présente loi.

Le chiffre proposé à ce titre par le Gouvernement a été réduit indicativement de 1.000 F par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Aubry pour marquer son désir de voir réajuster les pensions de guerre.

Nul ne saurait s'inscrire contre une telle demande, et le Gouvernement lui-même a

exprimé hautement son intention de faire en cette matière le maximum permis par la situation des finances publiques.

Nous vous proposons donc d'accepter le texte qui vous est transmis, en signalant toutefois, dès maintenant, que parmi les victimes de la guerre, une catégorie est actuellement plus particulièrement déshéritée : c'est celle des veuves de guerre, dont la situation sera d'ailleurs plus largement exposée sous l'article 8 ter ci-après.

#### Article 7.

##### Pensions et allocations spéciales.

Cet article qui tend à porter les différents coefficients aux taux indiqués ci-dessus n'appelle pas de la part de votre commission d'autres remarques que celles qu'elle a formulées au même endroit.

#### Article 8.

##### Pensions de veuves.

Ce texte majore cette catégorie de pensions de 35 p. 100 environ. Nous vous proposons de l'adopter sous le bénéfice des observations présentées à l'article 8 ter.

#### Article 8 bis.

##### Cumul des pensions de veuves.

Dû à l'initiative de l'Assemblée nationale, cet article autorise les veuves de guerre à cumuler leur pension avec la retraite des vieux travailleurs ou l'allocation des économiquement faibles. Nous ne pouvons que vous en recommander l'approbation.

#### Article 8 ter.

##### Veuves âgées ou infirmes et mères de famille.

Le Gouvernement avait proposé à ce titre, d'une part la revalorisation proportionnelle des pensions des veuves ou infirmes et, d'autre part, l'assimilation à cette catégorie des mères ayant trois enfants à charge. Allant plus loin, M. Plevin fit adopter par l'Assemblée le rétablissement de taux majorés pour toutes les veuves chargées d'enfants.

Il est ici à propos de présenter un bref historique de la question de la pension des veuves de guerre.

À la suite de la précédente guerre, il avait été admis que la pension de la veuve de guerre devait représenter la moitié de celle du mutilé à 100 p. 100. Cette disposition fut toutefois peu à peu perdue de vue, notamment lors de la création des allocations spéciales des grands mutilés et des grands invalides ; les relèvements de taux étant plus libéralement accordés pour ces dernières allocations, les taux des pensions de veuves finirent par devenir presque dérisoires.

Le caractère choquant de cette situation ne devait se manifester en pleine lumière qu'en juillet dernier, alors que prit fin le régime d'attribution aux veuves des allocations militaires ou des délégations de soldes. Les intéressées, qui jouissaient jusqu'alors de prestations d'un montant convenable voyaient brusquement leurs ressources réduites dans une large mesure. Celles qui avaient des enfants à charge se trouvaient placées dans le cruel dilemme d'exercer un travail rémunéré pour les élever et ainsi renoncer à se charger de leur éducation, ou dans le cas inverse, de réduire leur standard de vie à un niveau susceptible de mettre leur santé en danger.

Des projets furent présentés pour pallier cette situation. Citons notamment la proposition de résolution n° 863 signée par Mmes Devaud, Cardot, Oyon, Patenoire, Brassolette, Rollin, Saunier et Vialle, à l'effet d'obtenir le relèvement de la pension de veuve et l'octroi de majorations pour enfant.

À l'Assemblée nationale, Mme Péri faisait de son côté adopter un texte tendant à autoriser pour les veuves exerçant un métier le rétablissement de majorations pour enfants cumulables avec les allocations familiales. Ce texte devenu la loi du 7 janvier 1948, dont la rédaction était assez peu explicite, avait au

surplus le grand inconvénient de laisser dans une situation diminuée les mères qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants. Le présent texte rétablit la parité au niveau le plus élevé et constitue donc un réel progrès.

Est-ce à dire cependant qu'il convienne de s'en tenir là ? M. le ministre des anciens combattants a bien voulu nous dire, lors de son audition, qu'il suivait la question avec une particulière attention, et qu'il ne manquerait pas, dès que le Gouvernement le jugerait financièrement possible, de proposer le rétablissement de la situation des veuves au niveau qu'elle atteignait en 1919 par rapport aux mutilés. Votre commission des finances ne peut — puisque tel est son rôle — qu'être touchée par l'aspect financier de la question. Mais il ne lui est pas interdit d'être également sensible à son aspect social et humain ; elle se croit donc en droit d'indiquer dès maintenant qu'elle accueillerait avec une particulière faveur les propositions qui lui seront faites pour améliorer la situation d'une catégorie de victimes de la guerre envers laquelle la nation est si redevable et pour laquelle elle a fait relativement peu jusqu'à présent.

Ajoutons pour terminer ce tout en vous demandant naturellement d'approuver le texte proposé, votre commission vous suggère, pour éviter toute ambiguïté, de le compléter de la mention suivante précisant la possibilité de cumul entre les allocations familiales et les majorations pour enfant :

« Les pensions visées au présent article se cumulent avec les allocations du code de la famille accordées aux veuves et orphelins de guerre par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945. »

#### Article 8 quater.

**Non-reversement des trop-perçus au titre des délégations de solde et des allocations militaires.**

Ce texte rend obligatoire une procédure généralement suivie par l'administration ; il ne semble toutefois pas mauvais de prévoir son intervention.

#### Article 9.

**Majoration des rentes versées à certains anciens fonctionnaires titulaires de rentes C. N. R. V.**

Revalorisation corrélatrice de celle qui est prévue pour les autres retraités de l'Etat, sans observation.

#### Article 9 bis.

**Remise en vigueur de l'article 5 de la loi du 18 août 1936.**

En introduisant cet article dans la loi l'Assemblée nationale avait pour objectif de rétablir en faveur des anciens combattants et veuves de guerre les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 accordant aux fonctionnaires et employés civils qui, en raison de leur nomination tardive, ne totaliseraient pas un nombre d'années suffisantes pour prétendre à une pension de retraite, le bénéfice d'une prolongation de service ne pouvant excéder 65 ans d'âge.

Tout en approuvant le principe de cette disposition, votre commission a été amenée cependant à faire les constatations suivantes :

1° Ce sont évidemment les anciens combattants qui étaient le plus généralement bénéficiaires des dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936. Il y avait cependant d'autres bénéficiaires, beaucoup moins nombreux mais cependant dignes d'intérêt. Ceux qui étaient en service avant le 15 février 1916 avaient la possibilité de demeurer en fonction jusqu'à 65 ans d'âge. La loi intervenue à cette date leur enlevait cette possibilité mais prolongeait en revanche les limites d'âge de 3 ans, ce qui dans l'ensemble leur assurait le même avantage. L'article 21 de la loi du 8 août 1947, au contraire, leur retire ce dernier. Sans doute cette dernière interprétation est-elle celle de l'administration et elle pourrait peut-être se trouver infirmée par le conseil d'Etat. Quoi qu'il en soit il a semblé à votre commission préférable de faire intervenir un texte précis en la matière.

2° Mais il semble opportun de rouvrir le bénéfice de l'article 5 il paraît en revanche

désirable de limiter cette possibilité aux fonctionnaires actuellement dans les cadres pour ne pas prolonger outre mesure l'application de dispositions dérogatoires au droit commun. Les agents qui seront désormais nommés ne pourront en effet se prévaloir de la perte réelle, ou simplement supposée, d'aucun droit acquis. Remarquons en outre que la formule donne satisfaction aux anciens combattants, car la grande majorité de ceux qui désiraient faire carrière dans la fonction publique ont eu la possibilité de le faire.

3° Enfin il convient de prévoir le cas des fonctionnaires rayés des cadres depuis le 31 décembre 1947 en application de l'article 21 et à cette fin d'indiquer que la présente disposition s'applique à compter de cette date.

Au total, le texte que nous proposons à vos suffrages est le suivant :

« Les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 sont remises en vigueur à compter du 31 décembre 1947 en faveur des fonctionnaires et employés civils admis dans les cadres jusqu'à cette date. »

Signalons d'autre part que nos collègues Janton et Boudet avaient proposé au titre de cet article l'amendement suivant :

« Tout fonctionnaire ou employé civil atteint par la limite d'âge en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 à une date antérieure à celle résultant de la limite d'âge qui lui aurait été applicable en vertu des dispositions de la loi du 15 février 1946 aura droit à une pension calculée d'après la durée des services qu'il aurait accomplis s'il était demeuré en fonction jusqu'à ladite limite d'âge, à condition qu'il continue à effectuer entre la limite d'âge telle qu'elle résulte de la loi du 15 février 1946 et celle de la législation actuellement en vigueur et dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique des versements égaux à 50 p. 100 de la retenue qu'ils auraient eu à subir pendant la même période. »

Votre commission des finances a estimé qu'il convenait effectivement de ne pas négliger le cas des fonctionnaires tombant sous le coup de l'article 21. Sans qu'on puisse dire *stricto sensu* qu'ils ont été lésés dans leurs droits acquis, ils n'ont pas moins subi un certain préjudice par rapport à leurs espérances.

En revanche, il a semblé excessif de leur attribuer un avantage aussi important que le calcul d'une pension sur des durées de services fictives moyennant un versement réduit de 50 p. 100.

Au demeurant, le régime proposé a l'inconvénient de cumuler les inconvénients de la loi du 15 février 1946, puisqu'il accroît la durée des services ouvrant droit à pension, et ceux de l'article 21, puisqu'il oblige à recruter du personnel pour remplacer les retraités.

Compte tenu de ces diverses considérations, et en l'absence d'un texte qui lui donne entière satisfaction, votre commission a émis un vote de principe favorable au dépôt en séance d'un amendement qui atténuerait dans une certaine mesure les rigueurs de la situation actuelle.

#### Article 9 ter.

**Réouverture du délai d'option pour les fonctionnaires ayant opté pour le régime de la C.N.R.V.**

Sans observation.

#### Articles 10 et 11.

**Rajustement de diverses pensions.**

Sans observation.

#### Article 12.

**Réglementation du délai de présomption d'origine pour les déportés politiques.**

Cet article a été adopté sans modification par votre commission.

#### Article 13.

**Situation fiscale des veuves de guerre et mutilés.**

Sans observation.

#### Article 14.

##### Répartition de crédits.

Cet article qui prévoit la répartition par arrêté des crédits ouverts par la présente loi n'appelle aucune observation de fond de votre commission.

Celle-ci n'a pas été cependant sans remarquer les modifications considérables que ces répartitions apportent à l'économie des différents budgets. Elle a en conséquence exprimé le désir d'être saisie des textes à intervenir officiellement et rapidement afin de pouvoir en tenir compte lors de l'étude du prochain budget.

A cet effet, nous vous demandons de compléter le présent article d'un alinéa ainsi libellé :

« Ces arrêtés devront être communiqués aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République avant le 1<sup>er</sup> mars 1948. »

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont le texte est donné ci-après, à la suite des annexes au présent rapport.

#### ANNEXE I

##### Présidence du conseil.

DÉCRET N° 48-78 DU 13 JANVIER 1948 RELATIF AU CLASSEMENT HIÉRARCHIQUE DES EMPLOIS PERMANENTS DE L'ÉTAT

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

#### Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La place de chaque emploi permanent de l'Etat dans la hiérarchie administrative est définie soit par un indice, soit par deux indices, l'un correspondant au début et le second à la fin de carrière dans l'emploi considéré.

Les indices sont échelonnés de 100 à 800. Les indices qui peuvent être affectés aux emplois des quatre catégories prévues à l'article 24 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 sont les suivants :

Catégorie A : indices 250 à 800.

Catégorie B : indices 45 à 360.

Catégorie C : indices 130 à 250.

Catégorie D : indices 100 à 185.

A titre exceptionnel, certains emplois supérieurs de l'Etat peuvent être classés hors catégories et affectés d'indices supérieurs à 800.

Art. 2. — Le tableau annexé au présent décret détermine la place hiérarchique d'un certain nombre d'emplois de chaque catégorie.

Des décrets ultérieurs, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixeront la place des autres emplois permanents de l'Etat dans la hiérarchie administrative.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le garde des sceaux, ministre de la justice ; le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## Catégorie D.

Indices extrêmes : 100/185.

GRADES OU EMPLOIS	INDICES extrêmes (carrières normales).	GRADES OU EMPLOIS	INDICES extrêmes (carrières normales).
Agent de service (1).....	100/130	Huissier de direction (administration centrale).....	120/160
Gardien de bureau.....	110/145	Dactylographe (2).....	120/170
Homme d'équipe chargé de travaux de force.....	110/145	Brigadier-chef.....	130/170
Employés de bureau (2).....	110/160	Huissier de ministre.....	130/170
Brigadier.....	120/160	Chef surveillant.....	140/185
		Huissier chef.....	140/185

(1) Les agents de service comprennent outre les hommes d'équipe non chargés de travaux de force, tous les personnels de service classés dans l'échelle I a prévue par l'ordonnance du 6 janvier 1945 (à l'exception des gardiens de bureau).

(2) Référence : statut fixé par le règlement d'administration publique n° 47-1236 du 7 juillet 1947.

## Catégorie C.

Indices extrêmes : 130/250.

GRADES OU EMPLOIS	INDICES extrêmes (carrières normales).	GRADES OU EMPLOIS	INDICES extrêmes (carrières normales).
Facteur des postes.....	130/185	Secrétaire sténodactylographe (3).....	160/230
Gardien de la paix (1).....	130/185	Brigadier des douanes (1).....	170/210
Garde domaniale.....	130/185	Brigadier de police (1).....	170/210
Préposé des douanes (1).....	130/185	Facteur chef des postes, télégraphes et téléphones....	170/210
Gradés et sous-officiers non brevetés.....	130/200	Brigadier des eaux et forêts (5).....	170/250
Commis et commis principaux (2).....	130/220	Agent de surveillance des postes, télégraphes et téléphones.....	190/250
Gradés et sous-officiers brevetés.....	130/250	Brigadier-chef des douanes (1).....	190/250
Sténodactylographe (3).....	135/190	Brigadier-chef de police (1).....	190/250
Adjoint administratif (4).....	135/230	Chef de groupe (administrations centrales) (6).....	210/250
Agent de constatation ou d'assiette (finances) (2).....	140/250		
Agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones (2).....	140/250		

(1) Les agents actifs des douanes et les personnels actifs de police pourront bénéficier d'indemnités spéciales pour risques effectivement encourus.

(2) Commis et commis principaux classés à l'heure actuelle dans l'échelle 9 a de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Les commis des services extérieurs des finances et des postes, télégraphes et téléphones actuellement en fonctions seront classés après sélection et dans une proportion au moins égale à la moitié de leur effectif, dans deux corps nouveaux (agents de constatation ou d'assiette pour les finances; agents d'exploitation pour les postes, télégraphes et téléphones) dont l'échelle doit être 110/250.

(3) Référence : statut fixé par le règlement d'administration publique n° 47-1237 du 7 juillet 1947.

(4) Référence : statut fixé par le règlement d'administration publique n° 47-1236 du 7 juillet 1947.

(5) Le troisième échelon du brigadier des eaux et forêts coïncidera avec le premier échelon de brigadier-chef de police et des douanes (100).

(6) Référence : statut fixé par le règlement d'administration publique n° 47-1236 du 7 juillet 1947.

## Catégorie B.

Indices extrêmes : cadres administratifs : 185/360; cadres techniques : 225/500.

GRADES OU EMPLOIS	INDICES extrêmes de la carrière normale.	CLASSES exceptionnelles.	GRADES OU EMPLOIS	INDICES extrêmes de la carrière normale.	CLASSES exceptionnelles.
Contrôleur et contrôleur principal des régies financières.....	185/315	360	Secrétaire d'administration chef de section (1).....	185/360	"
Contrôleur et contrôleur principal des postes, télégraphes et téléphones (non intégrés) (1).....	185/315	360	Officiers subalternes toutes armes (2).....	185/360	"
Rédacteur et rédacteur principal de préfecture.....	185/315	360	Agent principal de surveillance des postes, télégraphes et téléphones.....	210/290	"
Secrétaire rédacteur et contrôleur du travail.....	185/315	360	Lieutenant et capitaine de douanes (3).....	225/360	"
Inspecteur et inspecteur principal de police (2).....	185/350	360	Inspecteur de la sécurité sociale.....	225/360	"
Rédacteur et rédacteur principal, chef de section (sécurité sociale) (3).....	185/360	"	Inspecteur adjoint des postes, télégraphes et téléphones (4).....	225/250	"
Instituteurs (4).....	185/360	"	Inspecteur adjoint des régies (4).....	225/250	"
			Ingénieur des travaux publics des ponts et chaussées.....	225/500	475 (5)
			Ingénieur de direction de travaux militaires.....	225/500	"

(1) Ce cadre comprend les contrôleurs qui ne seront pas intégrés dans le cadre nouveau des inspecteurs adjoints et des inspecteurs ainsi que les surveillants principaux des postes, télégraphes et téléphones.

(2) Inspecteur : 185/250; inspecteur principal : 265/360.

(3) Rédacteur et rédacteur principal : 185/315; chef de section : 315/360.

(4) Le traitement correspondant à l'indice 185 sera alloué à l'instituteur stagiaire.

(1) Secrétaire d'administration : 185/350; chef de section : 265/360.

(2) Sous-lieutenant : 185/210; lieutenant : 210/300; capitaine : 300/360.

(3) Lieutenant : 225/300; capitaine : 250/360.

(4) Grade réservé aux contrôleurs intégrés dans le corps des inspecteurs.

(5) Echelon réservé à 2,5 p. 100 de l'effectif total du corps.

**Catégorie A.**  
Indices extrêmes : 250/800.

GRADES OU EMPLOIS	INDICES extrêmes de la carrière normale.	CLASSES exceptionnelles ou échelons supérieurs.	GRADES OU EMPLOIS	INDICES extrêmes de la carrière normale.	CLASSES exceptionnelles ou échelons supérieurs.
Elèves (externes) des grandes écoles d'application (1).....	250		Conservateur des eaux et forêts.....	500/600	3
Inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones (2).....	250/360		Directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones.....	500/600	5
Inspecteurs des régies.....	250/360	(2 bis) 390	Colonel et assimilé.....	500/600	(16) 630
Chef de bureau de préfecture.....	250/390	(3) 450	Directeur départemental (régies financières).....	500/600	(17) 630
Ingénieur et ingénieur en chef adjoint des services agricoles.....	250/400	2	Directeur régional sécurité sociale.....	500/600	(18) 630
Commissaire et commissaire principal de police (4).....	250/500	2	Ingénieur en chef mines et ponts.....	500/650	2
Professeur certifié (5).....	250/510	2	Maitre de conférences de faculté.....	500/650	2
Juge suppléant.....	300	2	Administrateur civil de 1 <sup>re</sup> classe et classe exceptionnelle.....	520/600	630
Administrateur civil de 3 <sup>e</sup> classe (6).....	300/410	2	Juge (Seine).....	525	2
Inspecteur et inspecteur principal des eaux et forêts (7).....	300/450	2	Juge d'instruction adjoint (Seine).....	525	2
Sous-directeur et directeur adjoint de la sécurité sociale (8).....	300/500	2	Expert fiscal (19).....	525	2
Inspecteurs principaux et régionaux de la sécurité sociale (8).....	300/500	2	Maitre des requêtes au conseil d'Etat.....	(20) 525/650	700
Corps du contrôle de la sécurité sociale (9).....	300/600	630	Conseiller référendaire à la cour des comptes.....	525/650	700
Corps de l'inspection du travail (10).....	300/600	630	Commissaire divisionnaire de la sûreté nationale.....	550/575	2
Juge de 3 <sup>e</sup> classe.....	315	2	Ingénieur en chef du génie maritime.....	(21) 550/650	2
Auditeurs au conseil d'Etat et à la cour des comptes.....	315/475	2	Sous-directeur d'administration centrale.....	550/650	(22) 675
Ingénieurs du corps des mines et du corps des ponts et chaussées.....	(44) 315/510	2	Professeur titulaire de faculté.....	550/750	(23) 800
Professeurs agrégés (12).....	315/630	2	Juge d'instruction (Seine).....	575	2
Juge d'instruction de 3 <sup>e</sup> classe.....	350	2	Président de 1 <sup>re</sup> classe.....	630	2
Juge de 2 <sup>e</sup> classe.....	360	2	Président de chambre, cour d'appel de province.....	630	2
Chef de bataillon et assimilés.....	360/450	2	Substitut général à la cour d'appel de Paris.....	630	2
Inspecteurs principaux des régies financières.....	380/500	2	Conseiller à la cour d'appel de Paris.....	630	2
Inspecteurs principaux des postes, télégraphes et téléphones (13).....	380/500	2	Directeurs régionaux des postes, télégraphes et téléphones.....	630/650	2
Juge d'instruction de 2 <sup>e</sup> classe.....	390	2	Président de chambre à la cour d'appel de Paris.....	650	2
Directeur des services agricoles.....	(46) 400/500	2	Avocat général à la cour d'appel de Paris.....	650	2
Président de tribunal de 3 <sup>e</sup> classe, juge de 1 <sup>re</sup> classe.....	440	2	Général de brigade.....	650/700	2
Chef de division de préfecture.....	410/500	(45) 550	Ingénieur général de 2 <sup>e</sup> classe.....	650/700	2
Administrateur civil de 2 <sup>e</sup> classe.....	420/500	2	Premier président et procureur général (cour d'appel province).....	700	2
Juge d'instruction de 1 <sup>re</sup> classe.....	440	2	Directeur d'administration centrale.....	700/800	2
Lieutenant-colonel.....	450/500	2	Général de division.....	(24) 750/800	2
Juge adjoint (Seine).....	500	2	Ingénieurs généraux de 1 <sup>re</sup> classe.....	(25) 750/800	2
Président de 2 <sup>e</sup> classe.....	500	2	Conseiller d'Etat.....	780	2
Conseiller de cour d'appel (province).....	500	2	Conseiller maître à la cour des comptes.....	780	2
			Conseiller à la cour de cassation.....	780	2
			Président du tribunal et procureur de la République (Seine).....	780	2

(1) Echelon réservé aux élèves externes des grandes écoles d'application (mines, ponts et chaussées, école nationale d'administration, école supérieure des postes, télégraphes et téléphones).

(2) Corps recruté à l'avenir au niveau de la licence.

(2 bis) Cet échelon temporaire sera réservé aux inspecteurs des régies actuellement en fonction qui, réunissant quinze ans de service et quarante-cinq ans d'âge, sont titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit et ont été nommés contrôleurs dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.

(3) L'indice 450 sera affecté à la classe exceptionnelle du grade d'attaché de préfecture après la réforme des cadres actuels de rédacteurs et de chefs de bureau de préfecture. Le sommet de la carrière normale d'attaché sera fixé à 430.

(4) Commissaire : 250/360; commissaire principal : 380/500.

(5) Cadre normal et cadre supérieur.

(6) Les durées minimum d'ancienneté pour accéder aux diverses classes du grade seront réduites dans le statut définitif.

(7) Par une réforme statutaire en cours, les inspecteurs principaux des eaux et forêts pourront devenir ingénieurs des eaux et forêts. Les ingénieurs ordinaires des eaux et forêts auront le même échelon maximum que les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

(8) Sous-directeur et inspecteur principal : 300/450; directeur adjoint et inspecteur régional : 450/500.

(9) Indices réservés aux contrôleurs issus de l'E. N. A. ou intégrés dans le nouveau corps.

(10) Indices réservés aux inspecteurs du travail issus de l'E. N. A. et, après intégration, à une proportion de fonctionnaires actuellement en service qui ne pourra dépasser 25 p. 100. Les indices des fonctionnaires non intégrés seront fixés ultérieurement.

(11) Après réforme de ces corps le sommet du grade d'ingénieur sera porté à 550. — Avant réforme : ingénieur ordinaire avant douze ans : 300/450; ingénieur ordinaire après douze ans : 470; ingénieur ordinaire après quatorze ans : 510.

(12) Cadre normal et cadre supérieur.

(13) Grade nouveau créé par transformation du grade d'inspecteur des postes, télégraphes et téléphones.

(14) Après réorganisation des services extérieurs de l'agriculture, le sommet de ce grade sera porté à l'indice 600.

(15) Echelon réservé aux chefs de division affectés dans les préfectures hors classe.

(16) Echelon de fonction.

(17) Les directeurs départementaux des régies financières seront répartis en classes territoriales. L'indice 630 ne sera attribué que dans quelques circonscriptions particulièrement importantes.

(18) Hors classe Paris.

(19) Emploi à créer.

(20) Une classe exceptionnelle à 700 pourrait être créée au conseil d'Etat dans le cas d'une augmentation notable du temps de service nécessaire pour accéder au grade de conseiller.

(21) Ingénieur en chef 2<sup>e</sup> classe : 550/580; 1<sup>re</sup> classe : 620/650.

(22) Echelon de fonction pour les sous-directions les plus importantes.

(23) Accès réservé à un dixième de l'effectif du corps des professeurs titulaires.

(24) L'échelon fonctionnel 800 est réservé aux généraux de division commandants de région.

(25) L'échelon fonctionnel 800 est réservé aux ingénieurs généraux de 1<sup>re</sup> classe, directeurs généraux des armes navales, des fabrications d'armement et des constructions aéronautiques.

**Hors échelle.****Premier groupe.**

Premier président et procureur général de la cour d'appel de Paris.

Président de chambre à la cour de cassation.

Président de section au conseil d'Etat.

Président de chambre à la cour des comptes.

Professeurs de faculté (4).

**Deuxième groupe.**

Premier président et procureur général à la cour de cassation.

Vice-président du conseil d'Etat.

Premier président et procureur général à la cour des comptes.

Chef d'état-major général de l'armée.

NOTA. — Pour faciliter la présentation, les personnels militaires sont portés sur les mêmes tableaux que les personnels civils, mais la répartition dans les catégories prévues par la loi du 19 octobre 1916 ne leur est pas applicable.

**ANNEXE II****RÉPARTITION DU CRÉDIT DE 100 MILLIARDS**

(Indications fournies par le Gouvernement.)

**1<sup>o</sup> Crédit nécessaire pour la revalorisation de 20 p. 100 dans les conditions prévues par la circulaire 126/35/B/4 du 31 décembre 1947.**

a) Pour les agents dont le traitement de base est inférieur à 54.000 F, soit pour 48 pour 100 de l'effectif ou 624.000 agents, l'augmentation est fixée uniformément à 24.000 F par an par rapport aux émoluments antérieurs au 24 novembre 1947 :

Dépense annuelle:  $24.000 \times 624.000 = 14.976$  millions

b) Pour les 676.000 agents restants, on peut estimer leur traitement de base moyen à 84.000 F, ce qui correspond à une rémunération moyenne (indemnité de résidence non comprise) de 171.600 F. La majoration de 20 p. 100 donne donc pour ces agents :

$$\frac{171.600 \times 20}{100} = 34.200 \text{ F}$$

Soit pour 676.000 agents: 23.200 millions. Total, 38.176 millions, arrondis à 38 milliards 200 millions, dont :

Fonctionnaires civils du budget général. 20.300 millions.

Fonctionnaires civils des budgets annexes. 6.800 millions.

Militaires, 11.100 millions.

Total, 38.200 millions.

Cette dépense a été calculée sur la base de l'effectif total des personnels de l'Etat, soit 1.300.000, y compris les ouvriers à salaires régionaux; en effet, ces ouvriers ne sont pas appelés à bénéficier de la création du complément provisoire de traitement, mais on peut estimer que l'augmentation de salaire qui résulte pour eux de l'application des règles générales fixées par le ministère du travail se traduira par une augmentation au moins équivalente.

**2<sup>o</sup> Crédit nécessaire à l'aménagement de l'indemnité de résidence.**

Compte tenu des indications dont nous disposons sur la répartition des fonctionnaires, d'une part, dans les diverses échelles de traitements et, d'autre part, entre les différentes localités, on peut estimer à 6.400 millions l'augmentation de dépense résultant de l'application des dispositions de la circulaire n° 126/35/B-4.

Il convient d'ajouter à cette somme une nouvelle majoration de dépenses qui interviendra au moment de l'application rétroactive de la première tranche de reclassement du fait du calcul de l'indemnité de résidence sur les traitements majorés. Cette dépense supplémentaire peut être estimée à environ 1.500 millions, soit au total 8 milliards.

(1) Quelques professeurs de facultés pourront être placés hors échelle par décret en conseil des ministres.

Il convient, toutefois, de remarquer que les évaluations ci-dessus ont été faites sur la base de statistiques relatives au classement des fonctionnaires suivant la population des villes, alors que, depuis janvier 1947, c'est d'après les zones de salaires que l'indemnité de résidence est fixée. Ce nouveau mode de calcul entraîne une augmentation de dépense importante, mais sur le montant exact de laquelle nous n'avons que des indications incomplètes. Pour tenir compte de cet élément, il convient de porter à 10 milliards, au lieu de 8, le montant du crédit destiné à l'aménagement de l'indemnité de résidence.

**3<sup>o</sup> Crédit nécessaire à la majoration des indemnités à servir aux retraités de l'Etat.**

L'attribution aux retraités, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, d'une amélioration de situation correspondant à celle résultant pour les fonctionnaires en activité de l'attribution du complément de traitement, entraînera une dépense annuelle qui peut être estimée ainsi qu'il suit :

Retraités de la loi du 14 avril 1924.

Dépense actuelle, 44.700 millions de francs. Augmentation prévue (20 p. 100), 8.900 millions de francs.

**Retraités autres régimes.**

(Ouvriers d'Etat et Imprimerie nationale), 1.000 millions de francs.

Total, 9.900 millions de francs.

Au lendemain de l'attribution de la première tranche de reclassement devra intervenir une première tranche de la péréquation générale des pensions tendant à liquider l'ensemble des pensions d'après les nouveaux traitements résultant pour chaque emploi de ce reclassement.

Compte tenu du fait que les améliorations de situation accordées aux retraités dans la première étape indiquée ci-dessus seront précomptées sur le prélèvement à provenir de la péréquation, on peut estimer qu'au total cette péréquation entraînera une augmentation de dépenses correspondant approximativement au double de celle résultant de la majoration provisoire de 20 p. 100, soit en chiffres arrondis, 20 milliards.

Il va de soi que cette évaluation a un caractère très approximatif et que la dépense réelle sera en fonction de dispositions qui seront votées au Parlement à l'occasion du projet de loi de réforme des pensions que le Gouvernement se propose de lui soumettre dans un très court délai.

**4<sup>o</sup> Répartition du crédit restant disponible.**

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la fraction du crédit de 100 milliards affectée aux retraités peut être évaluée à 20 milliards. D'autre part, la réforme de l'indemnité de résidence absorbera environ 10 milliards.

L'augmentation de rémunération attribuée aux personnels en activité au titre du complément provisoire de traitement étant considérée comme constituant un acompte sur les améliorations de situation à provenir de la première tranche du reclassement, c'est donc en réalité la totalité du crédit restant disponible après répartition de ces 30 milliards, soit 70 milliards, qui sera répartie entre les intéressés au titre de la première tranche du reclassement, les augmentations résultant de l'attribution du complément provisoire de traitement venant pour chacun des agents, en déduction du montant du rappel auquel il aura droit pour la période écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et la date effective de mise en vigueur des nouveaux traitements.

En résumé, l'application des dispositions de la circulaire n° 126/35/B-4 entraînera une dépense sur la base annuelle de 38 milliards environ: la majoration des versements mensuels au personnel enseignant et aux magistrats coûtera approximativement 1 milliard; il restera donc à répartir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et lors de la mise en œuvre de la première tranche du reclassement un crédit de l'ordre de 31 milliards.

**PROJET DE LOI****TITRE I<sup>er</sup>****Personnel en activité et en retraite.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général de l'exercice 1948 (services civils, services militaires, budgets annexes) en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2107 du 31 décembre 1947 portant: 1<sup>o</sup> reconduction à l'exercice 1948, des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils); et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, un crédit s'élevant à la somme de 100 milliards de francs applicable au chapitre 1752 (nouveau) « Reclassement de la fonction publique » du budget des finances.

Ces crédits sont affectés à la réalisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, de la première tranche du reclassement des traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat en activité, à l'attribution éventuelle d'indemnités dans le cadre du plan de reclassement général, à la revalorisation corrélative des pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat retraités, ainsi qu'à la révision générale des pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services qui interviendra après la réalisation de la réforme de la loi du 14 avril 1924.

En attendant que les nouveaux traitements et les nouvelles soldes calculés en fonction du plan de reclassement puissent être établis, une fraction desdits crédits sera utilisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 pour majorer les rémunérations ou indemnités actuellement perçues par les fonctionnaires et agents en activité ou en retraite. Les sommes versées à ce titre seront imputées sur les traitements servis, à compter de la même date, au titre du reclassement.

Art. 2. — Le bénéfice de la majoration provisoire prévue au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera attribué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cette majoration sera calculée d'après les rémunérations globales perçues par les fonctionnaires au 1<sup>er</sup> novembre 1947 et représentées par :

a) Le traitement, la solde ou le salaire perçus résultant des échelles de l'ordonnance n° 45-11 du 6 janvier 1945;

b) L'indemnité exceptionnelle de cherté de vie instituée par le décret n° 45-2747 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 46-23 du 4 janvier 1946;

c) L'indemnité forfaitaire de cherté de vie créée par la loi n° 46-1718 du 3 août 1946;

d) L'indemnité provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 modifié par le décret n° 47-4371 du 24 juillet 1947;

e) L'allocation spéciale forfaitaire attribuée en exécution du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, et considérée comme étant due pour l'année entière pour la fabrication visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les indemnités énumérées aux alinéas b, c, d et e ci-dessus et la majoration provisoire seront groupées dans une allocation provisoire dite complément provisoire de traitement ou solde qui sera soumise à la retenue pour pension.

Art. 2 bis. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 également, l'indemnité provisionnelle instituée par le décret 47-148 du 16 janvier 1947 sera modifiée de façon à assurer aux pensions une revalorisation provisoire dans des proportions analogues.

Ces dispositions seront étendues à tous les retraités à qui le bénéfice de l'indemnité provisionnelle prévue par ce dernier décret a été accordée.

Art. 2 ter (nouveau). — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, le complément provisoire de traitement ou de solde sera pris en considération dans le décompte du supplément familial de traitement ou de solde.

Les montants des différentes tranches de calcul prévues par l'article 11 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 seront revalorisés dans les mêmes proportions que les traitements, à savoir :

Tranche de 0 à 150.000 F: totalité.  
Tranche de 150.001 à 300.000 F: moitié

Tranche de 300.001 à 600.000 F: quart;  
Tranche de 600.001 à 800.000 F: huitième.  
Le décret du 24 juillet 1947 portant majoration de supplément familial de traitement est abrogé.

Art. 3. — Les taux et les conditions d'attribution du complément provisoire de traitement ou de solde prévu à l'article 2 feront l'objet de décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget.

Des décrets pris dans les mêmes conditions détermineront les modalités d'attribution et les taux des majorations d'indemnités à servir corrélativement aux retraités.

Des décrets pris dans les mêmes conditions détermineront ultérieurement les modalités d'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> relatives au reclassement.

Les décrets pris en vertu du présent article seront applicables aux personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, intégrés dans les cadres métropolitains, sauf les ajustements rendus nécessaires par des différences de change.

Art. 4. — Les modalités particulières d'application des dispositions ci-dessus aux personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, en Afrique du Nord, dans les territoires occupés, en Allemagne et en Autriche et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer feront l'objet de décrets, dont l'effet partira du 1<sup>er</sup> janvier 1948, pris en conseil des ministres sur le rapport des ministres dont dépendent les territoires dont il s'agit, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 5. — L'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat dans les départements métropolitains est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, en considération, d'une part, du montant de leur rémunération soumise à retenues pour pension. Les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de résidence et de sa majoration familiale dans ces départements feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 5 bis. — Une indemnité compensatrice sera attribuée aux fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'article 5, de manière à leur assurer, en tout état de cause, une augmentation annuelle de rémunération de 24.000 F, compte tenu de l'application des nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité de résidence prévues à l'article 5.

Art. 5 ter. — Les fonctionnaires frappés de sanctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français pourront, nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, être maintenus en fonctions dans les conditions prévues par la loi du 15 février 1946.

## TITRE II

### Dispositions relatives aux victimes de guerre et à diverses catégories de pensionnés.

Art. 6. Il est ouvert au ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits produits et revenus publics pour l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 14.220.709.000 F et répartis par chapitre ainsi qu'il suit:

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Chap. 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1949 et lois subséquentes), 1.672.999.000 F.

Chap. 003. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations

du grand mutilé de guerre, 1.800 millions de francs.

Chap. 004. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 470 millions de francs.

#### FINANCES

Chap. 071. — Pensions militaires, 810.000 F.

Chap. 072. — Pensions civiles, 300.000 F.

Chap. 080. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale des retraites pour vieillesse, 14 millions de francs.

Chap. 081. — Pensions d'invalidité, 10 milliards 257 millions de francs.

Chap. 4012 (nouveau). — Majoration des allocations viagères annuelles aux personnels auxiliaires prévues par l'article 16 de la loi du 18 septembre 1940, 5.600.000 F.

Total égal, 14.220.709.000 F.

Ces crédits sont affectés à l'application des dispositions des articles 7 à 11 de la présente loi.

Art. 7. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 les coefficients 3 1/2 et 5 prévus par les alinéas 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-1776 du 9 août 1946 portant relèvement des pensions de guerre sont respectivement fixés à 6 et 8 1/2.

Toutefois, à compter de la même date, les allocations 1, 2, 3, 4 aux grandes invalides et 7 aux invalides dont la pension est établie sur un degré d'invalidité inférieur à 85 p. 100 et qui ne sont pas titulaires du statut des grands mutilés sont calculées sur un taux représentant dix-sept fois le montant de ces allocations en 1938.

Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre des finances et des affaires économiques régleront les modalités d'application de ces dispositions. Ils fixeront notamment les nouveaux taux de pensions et de majorations pour enfants, ainsi que ceux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux.

Art. 8. — Les alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, modifiés ainsi qu'il suit:

« 1<sup>o</sup> A 21.000 F pour les pensions concédées au titre des alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 43;  
2<sup>o</sup> A 14.000 F pour les pensions de taux de réversion. »

Art. 8 bis. — Dans les limites fixées par les lois des 22 mai 1946 et 13 septembre 1946, les pensions de veuves de guerre peuvent se cumuler avec les allocations versées au titre:

1<sup>o</sup> De la retraite des vieux travailleurs;  
2<sup>o</sup> Des économiquement faibles ou avec celles qui leur seront substituées par application de la loi du 17 janvier 1948.

Art. 8 ter. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, an-

nexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 50 est élevé à 28.000 F pour les veuves non remariées et non imposables à l'impôt général sur le revenu ou n'étant assujetties audit impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille, qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes:

1<sup>o</sup> Soit âgées de plus de soixante ans;  
2<sup>o</sup> Soit infirmes ou atteintes d'une maladie entraînant incapacité permanente de travail.

Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants, susceptibles de prétendre à pension de veuves et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales est fixé comme suit:

NOMBRE d'enfants à charge.	TAUX spécial (art. 51, § 1)	TAUX normal (art. 50, § 1)	TAUX de réversion (art. 50, § 1)
	francs.	francs.	francs.
1 .....	32.000	25.000	18.000
2 .....	35.000	28.000	21.000
3 et plus.	37.000	37.000	28.000

et 2.000 F en plus par enfant au-dessus de trois.

Les pensions visées au présent article se cumulent avec les allocations du code de la famille accordées aux veuves et orphelins de guerre par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945.

La loi n° 48-36 du 7 janvier 1948 est annulée.

Art. 8 quater. — Les sommes perçues au titre de délégation de solde ou de traitement et allocations militaires ne donneront lieu à aucun remboursement à l'Etat par les veuves ou ascendants, même lorsqu'elles auront été supérieures à la pension à laquelle la législation en vigueur aurait donné droit à ces veuves ou à ces ascendants.

Art. 9. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les taux de l'indemnité spéciale temporaire prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1944, d'une part, et aux articles 3 et 4, d'autre part, sont respectivement portés à 32.700 F et 18.900 F.

A compter de la même date, le montant des indemnités spéciales temporaires allouées aux agents devenus tributaires de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse postérieurement au 31 décembre 1923, ainsi qu'à leurs veuves, est fixé par le tableau suivant qui se substitue à celui figurant à l'article 6 de la loi du 3 août 1946:

DESIGNATION	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITE	
	Agents visés à l'article 2.	Agents visés à l'article 3 et veuves.
	francs.	francs.
Affiliation à partir du:		
1 <sup>er</sup> janvier 1924.....	30.900 »	17.700 »
1 <sup>er</sup> janvier 1928.....	27.300 »	15.600 »
1 <sup>er</sup> janvier 1932.....	21.900 »	12.300 »
1 <sup>er</sup> janvier 1936.....	14.700 »	7.100 »
1 <sup>er</sup> janvier 1940.....	5.700 »	2.700 »
1 <sup>er</sup> janvier 1945.....	35 p. 100	35 p. 100
du montant de la rente.	du montant de la rente.	
25 p. 100	25 p. 100	
du montant de la rente.	du montant de la rente.	

Aucune indemnité spéciale temporaire n'est servie aux agents qui deviendront tributaires de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Art. 9 bis. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 sont remises en vigueur à compter du 31 décembre 1947 en faveur des fonctionnaires et employés civils admis dans les cadres jusqu'à cette date.

Art. 9 ter. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente

loi, les fonctionnaires et agents visés aux articles 29 et 69 de la loi du 14 avril 1924, ainsi que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat visés à la loi du 21 mars 1928 qui ont opté pour le régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pourront, s'ils sont encore en activité de service, formuler une nouvelle option pour le régime de l'une des lois susvisées.

Art. 10. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les taux des pensions exceptionnelles, des

suppléments exceptionnels de pension, des dotations annuelles viagères visées aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-1723 du 2 août 1945, tels qu'ils sont fixés par les dispositions de ladite ordonnance, ainsi que ceux des allocations viagères annuelles créées par l'article 78 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, sont majorés de 40 p. 100.

Art. 11. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, le taux et le maximum fixés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 18 septembre 1940 relative à la situation des personnels auxiliaires temporaires de bureau ou de services des administrations et établissements publics de l'Etat sont portés de 1.025 F à 22.000 F.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 aux allocations viagères accordées sur les bases antérieurement en vigueur.

Art. 12. — Le premier alinéa de l'article unique de la loi n° 47-1650 du 28 août 1947 accordant aux déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, le bénéfice de la présomption d'origine est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 étendant aux membres de la Résistance la législation sur les pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, bénéficient de la présomption d'origine si la demande de présentation devant la commission de réforme est déposée avant le 31 décembre 1950. »

Art. 13. — Le paragraphe « C » de l'article 117 du code général des impôts directs est modifié et complété comme suit : « sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve. »

Art. 14. — Les crédits ouverts par la présente loi seront répartis entre les budgets des différents départements ministériels par voie d'arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques.

Ces arrêtés devront être communiqués aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République avant le 1<sup>er</sup> mars 1948.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 101

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 13 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5102, 5307 et in-8° 729.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Article unique. — Les circonscriptions électorales pour les élections à l'Assemblée algérienne instituée par l'article 6 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 sont déterminées conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

TABLEAU FIXANT LES CHEFS-LIEUX ET LA COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS APPELÉES À ÉLIRE UN REPRÉSENTANT DU PREMIER COLLÈGE À L'ASSEMBLÉE ALGÉRIENNE

#### Département d'Alger.

1<sup>re</sup> circonscription : Alger-Ville. — Rue André-Chénier, chemin des Pèlerins, avenue du Frais-Vallon (n° 43 à la fin et n° 46 à la fin), chemin Dazey, village Victor, chemin du Carme, rue Cardinal-Verdier, rue Casimir-Delavigne, rue du Cassis, chemin de la Basilique, rue Camille-Douls, rue Réaumur, chemin Notre-Dame-d'Afrique, rue de la Consolation, cimetière de Bab-el-Oued, boulevard Pitolet, rue Larrey, boulevard des Flandres, avenue Malakoff (du n° 32 à la fin), rue du Targul, rue du Hoggar, rue du Docteur-Jaboulet, passage Fritz-Müller, avenue de la Bouzaréah (du n° 46 à la fin), rue Curie, rue Massenot, rue de Normandie, rue du Lavoisier, rue Nobel, rue Olivier-de-Serres, rue Pierre-Loti, cité Camus, Beau-Fraisier Climat-de-France, place Dutertre, rue de la Vigie, rue Ernest-Feydeau, rue Mercier, place Lelièvre, rue Pierre-Leroux, rue Sidi-Ben-Nour, rue de Nancy, H. B. M. Vieux-Moulins, rue du Dauphiné, rue de Phalbourg, hôpital Maillot, avenue de la Bouzaréah (du n° 57 à la fin), rue Maxime-Noiré, rue Paul-Cambon, carrière Jaubert rue Léon-Roches, rue Bizet, rue Averroès, rue Bretonnet, rue Duplex, rue Taine, rue du Docteur-Bodichon, rue du Docteur-Méreau, rue Nelson-Chériac, avenue des Consuls, rue du Commandant-Fournier, rue du Général-de-Wimpfen, rue Jean-Jaurès, rue des Moulins, rue Montesquieu, avenue de la Bouzaréah (du n° 27 au n° 55 et du n° 26 au n° 44), rue Adjudant-Kieffer, rue de Châteaudun, rue de l'Alma, rue du Roussillon, rue du Puits, rue Eiffel, rue Fourchault, rue Gromont-Coste, avenue du Frais-Vallon (du n° 1 au n° 21 et du n° 2 au n° 44), rue Pierre-de-Ronsard, passage Jaubert, rue Franklin, rue Condorcet, rue Solleillet, rue du Général-Desaix, rue Empereur-Vespasien, chemin d'El-Kettar, chemin des Fortifications, rue Blancheur, rue Ibd-Khaldoun, rue de la Bretonnière, rue Livingstone, rue Montaigne (du n° 21 à la fin et in n° 24 à la fin), rue du Maréchal-Ney, rue Vasco-de-Gama, rue Consul-d'Attili, rue du Bey, rue de Colmar, rue de Dijon, rue Lavoisier, avenue de Malakoff (du n° 12 au n° 30), rue Sufren, rue Riego, rue Charles-Lebar, rue Gustave-Mercier, rue des Messageries, rue Jean-Jacques-Rousseau, rue de l'Amiral-Mouchez, rue Rosetti, boulevard de Provence, rue Weimbrenner, rue de Dombasle, rue de Cadix, rue Cavalier-de-la-Salle, rue Koccklin, avenue de Malakoff (du n° 1 au n° 10), boulevard Guillemin (du n° 1 au n° 15), rue Montaigne (du n° 1 au n° 19 et du n° 2 au n° 22), campagne Jaubert, boulevard de Champagne (du n° 5 au n° 51 et du n° 4 au n° 54).

2<sup>e</sup> circonscription : Alger-Ville. — Place Vuillemoz, rue Lavessières, rue Mazagran, avenue de la Bouzaréah (du n° 1 au n° 25 et du n° 2 au n° 24), rue Champlain, rue Rochambeau, rue Louis-Thullier, rue Barra, avenue Durando, rue Lestienne, rue Lazerges, boulevard Guillemin (nos pairs), rue Toussenet, avenue de la Marne, rue du Chat, rue Bisson, rue F.-Casabianca, rue Addada, rue Navarin, impasse Lahémar, Lycée d'Alger, rue d'Oronte, rue de la Taverne, place Soult-Berg, rue Tourville, impasse du Soleil, passe Gougot, rue de la Fonderie, place Jean-Mermoz, rue Doria, rue d'Hercule, rue Kheir-Eddine, rue du Lokdor, rue Philippe, rue Sidi-Ferruch, impasse Philomène, rue Bab-el-Oued, rue Général-Boissonnet, rue Bélisaire, rue Jean-Bart, rue Avicenne, rue Guillaume, rue Lalaboum, rue des Marseillais, rue Volland, rue Sidi-Hellel, rue de la Casbah (du n° 1 au n° 25 et du n° 2 au n° 30), rue Feuillet, rue Géricault, rue Eugène-Robe, rue Icosium, rue Delacroix, Esplanade, rue Borély-la-Sapie, rue Guy-de-Maupas-

sant, passage Jourdan, rue Joanny-Pharaon, rue Louis-Castan, rue Marquis-de-Montcairn, rue Mizon, rue Bonnier, rue Reine-et-Guillaume, rue Robert-Estoublon, boulevard Guillemin (du n° 15 au n° 25), rue Christophe-Colomb, rampe Vallée (du n° 1 au n° 29 et du n° 2, jardin Marengo), rue Fourreau, rue Bosa, rue Saint-Louis, rue Duchassing, rue Jules-Ferry, rue Colonel-Combes, mairie d'Alger, rue du Laurier, rue Littré, boulevard de la République, rue Bab-Azoum, rue de La Flèche, rue de l'Aible, impasse du Palmier, passage Farodi, rue Lermarcier, rue du Liban, Galeries Malakoff, rue des Consuls, rue Duquesne, rue Eginats, passage Martinetti, rue Monseigneur-Bollon, rue Renaud, place de la Régence, rue des Trois-Couleurs, rue de la Marine, escaliers de la Pêcherie, rue des Lotophages, rue de la Licorne, rue du Cheval, rue Duguay-Trouin, place du Gouverneur, impasse Micipsa, rue Mahon, rue du Rempart, rue du Vieux-Palais, rampe de l'Amirauté, rue Macaron, rue des Numides, rue Bruyes, boulevard Anatole-France, rue de l'Arc, flot de l'Amirauté, rue Consul-Pierre-Deval, rue Lamoricière, rue d'Orléans, boulevard Amiral-Pierre, rue Amiral-Duperré, quai Nord, rue du Quatorze-Juin, rue de la Chartre, bazar Mantout, rue Boutin, rue du Divan, rue Vialar, rue de Chartres (du n° 1 au n° 13 et du n° 2 au n° 10), rue Bruce, rue Blandin, rue Saïte, rue du Lézard, rue Sogamah, rue Charlemagne, rue Benachère, rue Blodel, place Bresson, impasse Annibal, rue du Docteur-Ben-Larbey, rue des Druses, rue Jénina, rue de Toulon, rue de la Révolution, rue Marengo (du n° 1 au n° 15 et du n° 2 au n° 10), rue Henri-Klein, rue Boulabah, rue Ben-Alli, rue Bleue, rue des Abencerages, rue Annibal, rue de l'Hydre, rue Emile-Maupas, rue Randon (du n° 21 à la fin et du n° 32 à la fin), rue de la Lyre, rue du Lion, place de la Lyre, rue du Regard, rue Salluste, rue Sidi-Mohammed-Cherif, rue du Soudan, rue Damrémont, rue Caton, rue des Géules, rue de l'Intendance, rue Lavigerie (place), rue N'assa (du n° 7 à la fin et du n° 8 à la fin), impasse d'Utique, rue des Samarizins, rue Sidi-Aboullah, rue du Sphinx, rue du Croissant, rue de la Grue, rue Juba, impasse Lanory, rue Pavy, rue de Thèbes, rue Saint-Vincent-de-Paul, rue Solferino, rue de Staouéli, rue de la Colonie, rue Cagliata, rue Hussein-Pacha, place Grand-Rabbin-Bloch, rue des Abdramès, rue du Caïtan, rue des Dattes, rue Henri-Rivière, rue Porte-Neuve, rue Rovigo (du n° 1 au n° 47 et du n° 2 au n° 14), passage Chabert, impasse Buffon, rue Boudbera, rue Scipion, rue Mont-Thabor, rue Amiral-Bruat, rue de Bone, impasse Farina, rue Jean-de-Malhia, rue Silène, rue d'Ammon, impasse Caïtan, rue Médé (du n° 13 à la fin et du n° 26 à la fin), rue Randon (du n° 1 au n° 19 et du n° 2 au n° 30), rue du Centaure, rue Ibrahim-Fatah, rue de la Girafe, rue des Nuits, rue du Rempart-Médé, rue Citati, rue Bertholon, rue de la Grenade, rue de Palma, rue René-Cailié, impasse Kléber, rue Sidi-Ramdana, rue d'Arfour, rue Ramon-Lulle, rue Barberousse, rue des Maugrebins, rue de la Casbah (du n° 31 à la fin et du n° 32 à la fin), rue des Zouaves, boulevard de Verdun, rue Kataroudjil, rue du Tigre, rue du Cygne, rue de l'Ours, rue Marengo (du n° 13 à la fin et du n° 17 à la fin), impasse Bloghine, rue Parmentier, rue Bologhine, rue du Diable, rue Papin, rampe Vallée (du n° 31 à la fin et du n° 4 à la fin).

3<sup>e</sup> circonscription : Alger-Ville. — Rue de Lyvois, rue Duvivier, rue Charles-Roux, impasse Borbugger, rue d'Oran, rue du Hamma, rue Colbert, Bastion central, rue de l'Abreuvoir, place de la République, rue Henri-Martin, rue Cornicelle, impasse Bressier, rue d'Arles, rue Médée (du n° 1 au n° 11 et du n° 2 au n° 21), rue de l'Echelle, rue Cadet-de-Vaux, rue Aristide-Briand, rue de Nemours, rue Ménéville, place de Chartres, impasse de Chartres, rue Garibaldi, rue du Chêne, rue Bacchus, rue Mustapha-Ismaël, rue Ledru-Rollin, rue Dumont-d'Urville, rue de Chartres (du n° 15 à la fin et du n° 12 à la fin), rue Pompée, rue Rossini, rue Sampier-Corso, cité Bisch, passage Picon, rue d'Ypres, rue Emile-Augier, rue de la Montagne, passage Masséna, rue Armand-Mesplic, rue François-Villon, rue Monte-Cristo, rue Augustin-Thierry, rue Dupetit-Thouars, rue du Maroc, rue des Jardins, rue Balustré, rue Rovigo (du n° 16 au n° 50, du n° 19 au n° 47), rue Cavour, rue Louis-Billard, avenue André, avenue Maurice, rue

Dordor, avenue Candillot, rue Voirol, rue Le-vacher, rue d'Anfreville, rue Kléber (du n° 26 au n° 36 et du n° 27 au n° 41), rue Zama, rue El-Kinai, rue Monpensier, rue Duclaux, rue de la Mer-Rouge, rue du Sabbat, rue Romans, boulevard Gambetta, rue Rovigo (du n° 52 au n° 70 et du n° 49 au n° 87), rue Maréchal-Joffre, rue Charles-Brunet, Tagarins, rue Hélopolis, caserne d'Orléans, rue des Frères-Racine, Fort de la Casbah, rue Wagram, rue des Mainelucks, rue des Py-thieuses, rue Rovigo (du n° 72 à la fin et du n° 89 à la fin), rue Marmol, rue Maréchal-Foch, Tagarins, rue de la Bombe, impasse Tombouctou, rue des Janissaires, rue des Py-ramides, place d'Estrées, rue des Vandales, rue Gariba, musée Franchet-d'Esperey, porte du Sahel, boulevard de la Victoire, rue de la Gazelle, avenue Maréchal-de-Bourbon, rue Paul-Bert, rue d'Alexandrie, rue Sidney-Smith, rue Isabelle-Eberhard, prison civile, rue du Docteur-Bentami, chemin Fontaine-Fraiche, rue Pirette, rue Dupuch, rue Mogador, rue Saint-Augustin, rue Châteaubriand, rue Join-ville, boulevard Baudin, rue de Brazza, rue Lieutenant-Colonel-Dagnaux, rue Berthezène, rue Lacépède, rue de la Poudrière, rue des Chevaliers-de-Malte, rue Généraux-Lorris, rue Marie-Lefebvre, rue du Coq, rue Roland-de-Bussy, rue Marc-Bosquet, rue Violette, rue Blanchard, rue des Tanneurs, rue d'Isly (du n° 2 au n° 38 et du n° 1 au n° 35), rue de Gueydon, boulevard Laferrière, rue Tancrede, rue Arles-Dufour, rue Chanzy, rue Mac-Mahon, rue Pélessier, rue de l'Isly (du n° 40 au n° 64 et du n° 37 au n° 57), place d'Isly, rue Villegagnon, rue de la Liberté, rue Co-nel-Colonna-d'Ornano, rue de Perregaux, rue de la Frégate, rue de Strasbourg, rue d'Au-male, rampe Magenta, rue Arago, boulevard Carnot (du n° 2 au n° 13), rue Portalis, rue Eugène-Deshayes, rue de Tanger, rue Loverdo.

4<sup>e</sup> circonscription: Alger-Ville. — Rue Avi-rard, rue Waïsse, rue Bedeau, rue Négrier, boulevard Carnot (du n° 14 à la fin), rue Mas-sieu-de-Clerval, rue Changarnier, préfecture, rue Cavaignac, rue de Constantine (du n° 32 à la fin et du n° 33 à la fin), rue Maréchal-Soult, rue Ducot-de-la-Hitte, hôtel Alelli, rampe Chasseloup-Laubat, rue Boieldieu, rue Jean-Macé, rue Berthelot, rue Edouard-Cat, avenue Pasteur, rue Bellay, rue Lys-du-Pac, Tafourha, rue Emile-Zola, rue Berlioz, rue Docteur-Tra-but, passage Caravansérail, rue Jean-Rameau, rampe Chasseriau, rue Général-Marchand, rue Charras, rue Michelet (du n° 1 au n° 15 et du n° 2 au n° 26), rue Monge, rue de Beau-fort, rue Lulli, bastion XV, rue du Viaduc, rue Alexandre-Ribot, rue Henri-Poincaré, rue de la Pensée, rue Camille-Pelletan, chemin du Télémy (du n° 65 au n° 95 et du n° 74 au n° 108), rue La Fayette, rue Duveyrier, avenue de la Robertsau, rue Antoine-Dubost, rue Da-guerre, rue Linné, passage Juramie, rue de Liège, rue d'Alcambert, rue Isidore-Tachet, rue Xavier-Coppolani, rue Ernest-Reyer, rue Pierre-Semard, rue Desfontaines, boulevard Saint-Saëns (du n° 1 au n° 53 et du n° 2 au n° 50), rue du Ravin, rue du Docteur-Fis-cheur, passage Bon-Accueil, rue d'El-Biar, rue Vicomte-de-Turenne, rue Maurice-Ravel (Bel-levue), passage Calmets, rue Jacques-Cartier, rue Serpaggi, rue Albert-Deveul, rue Comman-dant-Susini, rue Maréchal-Foch, rue Duc-des-Cars, rue Emile-Lacanaud, rue de Namur, chemin des Sept-Merveilles, rue Docteur-Trol-lard, chemin du Télémy (du n° 1 au n° 21 et du n° 2 au n° 10), rue d'Esthonie, rue Charles-Péguy, rue Deschanel, rue René-Vi-viani, rue Eugène-Etienne, chemin Pouyane, passage Justin-Godard, cité Fournier, passage Duguesclin, rue Mistral, rue Benjamin-Cons-tant, Fort l'Empereur, escaliers Paul-Descha-nel, rue Commandant-Philippe-Pierre, rue François-Geay, rue Georges-Aimé, rue Fran-çois-Coppée, chemin de Télémy (du n° 23 au n° 63 et du n° 12 au n° 72), rue Danton, rue Colonel-Driant, rue Docteur-Saliège, chemin Rubens, rue Charles-Jeanmaire, rue Marcel-Palat, rue Cornuz, rue Docteur-Loche, rue l'Abbé-de-l'Epée, rue Jean-Richepin, rue Alexandre-Dumas, rue Warnier, avenue de la Gare, quai de Bercy, rue Drouet-d'Erlon, quai de Béziers, rue Ribollet, rue Clauzel (du n° 1 au n° 25 et du n° 2 au n° 20), rue Marceau, quai de Boulogne, rue Richelieu, boulevard Bugeaud, rue d'Isly (du n° 66 au n° 72 et du n° 57 au n° 77), rue Valentin, rue de Mulhouse, escaliers Chaulliers.

5<sup>e</sup> circonscription: Alger-Ville. — Rue Bar-

bès, rue Dupont, rue Clauzel (du n° 27 à la fin et du n° 22 à la fin), rue Edmond-Adam, rue Camille-Desmoulins, rue Sadi-Carnot (du n° 1 au n° 37 et du n° 2 au n° 32 bis), rue Courbet, rue Hoche, boulevard Victor-Hugo, rue Bourlon, rue Pierre-Dessaigne, rue Laplace, rue Michelet (du n° 33 au n° 57 et du n° 26 au n° 66), rue de Gramont, rue Tirman, rue Michelet (du n° 17 au n° 31), rue de Pierre, rue Denfert-Rochereau, passage Baillard, rue Emile-Alaux, chemin du Télémy (du n° 95 au n° 143 et du n° 110 au n° 116), rue Bau-dot, rue Michelet (du n° 59 au n° 95 et du n° 68 au n° 94), impasse Baudelaire, rue Sidi-Brahim, rue de l'Artois, rue de Nîmes, rue des Amandiers, rue Poiret, rue Burdeau, rue As-pirant-André-Compan, rue Mercuri, avenue Du-jonchay, chemin de la Solidarité, rue Lupin, rue Pomel, rue de l'Espérance, rue des Oli-viers, passage Beaumarchais, chemin Laper-lier, rue Volta, boulevard Saint-Saëns (du n° 55 à la fin et du n° 52 à la fin), rue du Languedoc, passage Pichon, rue Drouillet, rue Ampère, rue Théophile-Brossy, rue Félix-Prad-delle, chemin du Télémy (du n° 145 au n° 181 et du n° 118 à la fin), rue de l'Espoir, rue Général-Lapperrine, rue Maréchal-Lyautey, rue Enfantin, rue Henri-Alexandre, rue Louis-Roumieux, rue Emile-Larcher, rue Alfred-Le-tellier, rue Louise-de-Bettignies, rue Ernest-Zeys, rue Amiral-Coligny, rue Montalembert, rue Edith-Cawel, rue Assus, rue René-Tilloy, rue Girardin, passage Valmy, rue Révérend-Père-Foucault, rue Edgar-Quinet, passage Bel-Air, rue Bel-Air, rue Sadi-Carnot (du n° 39 au n° 49 et du n° 34 au n° 54), rue Balzac, rue Villotan, rue Sadi-Carnot (du n° 51 au n° 95 et du n° 56 au n° 76), rue de Lyon (du n° 2 au n° 24 et du n° 1 au n° 15), rue de Dreux, rue de Dinan, rue de Clermont, rue de Chambéry, place Poincaré, rue de Dôle, quai Carcassonne, Hôpital de Mustapha, rue de Langres, rue d'Arzow, rue Doullens, rue de Digne, rue Bichat, avenue Battandier, rue du Quatre-Septembre, rue Commandant-Rhinn, rue de Foix, rue Sadi-Carnot (du n° 97 au n° 129 et du n° 78 au n° 104), gare de l'Agha, rue Domfront, rue des Colons, rue Châtel-le-rault, rue Général-Marguerite, rue Molière, rue de Cherbourg, rue de Beauvais, rue de Briey, rue Denin, rue de la Bourdonnais, rue Diderot, rue Beauséjour, rue Sainte-Beuve, rue Pierre-Viala, rue Voinot, chemin du Musée, rue La Tour-d'Auvergne, rue Nocard, rue Fran-cis-Garnier, rue Abbé-Grégoire, rue Elisée-Re-clus, rue Saint-Simon.

6<sup>e</sup> circonscription: Alger-Ville. — Rue Rou-gret-de-l'Isle, rue Aubé, boulevard Beaupré-re, rue Altairac, rue Saint-Jean, rue Mi-chelet (du n° 97 au n° 131 et du n° 96 au n° 126 ter), avenue Claude-Debussy, rue Bar-nave, avenue de l'Oriental, rue de Lille, rue Meissonnier, rue Horace-Vernet, rue Elie-de-Baumont, chemin Ain-Zeboudja, rue Claude-Bernard, rue des Glycines, rue Jules-Favre, parc de Galland, rue de Maubeuge, rue Bos-suet, rue Capitaine-Armani, parc Gathifi, pa-lais d'Elé, rue Montgolfier, avenue Fourau-Lamy, rue Bourdaloue, rue Dupuytren, rue Lacordaire, chemin de La Rochelle, Mustapha supérieur, rue Blaise-Pascal, rue Docteur-Bau-dens, boulevard Gallieni, chemin Lacour, rue des Tourelles, Etat-major 5<sup>e</sup> région africaine, rue Lucien-Reynaud, rue Boileau, rue Fénelon, rue Henri-Brisson, orphelinat de Mustapha, rue Larbonne, rue Valentin-Hauy, rue Becquerel, rue Faidherbe, chemin Joseph-Pi-card, passage Marc-Séguin, rue Michelet (du n° 133 à la fin et du n° 128 à la fin), rue Broussais, rue Jenner, passage Masqueray, rue Bastide, rue Naudot, avenue Général-Yusuf, chemin de Gascogne, rue Jacquard, rue Jem-mapes, boulevard Bru, chemin Vignard, rue Beaurepaire, rue Thibaudier, rue des Ecoles, rue du Rocher, rue de la Gâté, rue des Pins, rue Lagrange, rue J.-B.-Pigalle, rue Lefebvre, rue des Puits, chemin du Golf, rue des Alouettes, parc de la Reine, rue Luce-Ben-Abben, chemin du Départ, rue Germain-Thill, rue de la Paix, rue Jonnart, rue Etienne-Bail-lac, rue du Panorama, rue des Aqueducs, rue Shakespeare, rue Mozart, rue Verlaine, Colonne Voirol, rue de l'Usine, rue des Oiseaux, chemin Guérouard, rue Paul-Colly, rue de La Bruyère, avenue Fromentin, rue des Hor-tensias, rue Sainte-Anne, rue des Pavots, pla-teau du Cimetière, rue des Iris, rue David-d'Angers, chemin Abdelkader, rue Chaptal, rue du Grand-Pin, rue des Sablières, rue des Ro-ses, rue du Onze-Novembre, rue du R.-P.-Lag-

frey, rue des Coquelicots, rue François-Gastu, rue Camille-Flammarion, rue Arago (La Re-doute), place Général-Joalland, rue des Vo-lubilis, rue Reine-Astrid, rue de la Perven-che, rue Laurent-Pichat, clos Salembier, rue Edmond-About, rue Baron-Juchereau, rue des Géraniums, rue Victor-Barrucand, rue Sainte-Claire-Deville, rue Philibert-Belorme, rue des Marguerites, rue des Jacinthes, chemin des Crêtes, rue de l'Aubépine, rue du Catinat, rue Charles-Gounod, rue Gustave-Doré, rue des Tulipes, La Redoute, rue des Mimosas, rue Jules-Dalou, rue des Cyclamens, rue des Azalées, rue des Camélias, rue des Giroflées, impasse Tarting, rue des Renoncules, rue des Paquettes, rue Ibnou-Zekri, rue des Lilas, rue Edmond-Gojon, rue des Bleucts, allée des Mandariniens, rue du Huit-Mai, rue Lamarck, boulevard Auguste-Comte, rue Marquis-de-Mo-rès, rue d'Ornans, rue Saatcha, rue Darwin, rue Collot, chemins Fontaine-Bleue (du n° 83 à la fin et du n° 102 à la fin), rue Julienne, rue Bernard-Palissy, rue Albert-de-Mun, rue Louis-Lecoq, rue Auguste-Depeille, rue Marey (du n° 2 au n° 54 et du n° 1 au n° 35), che-min Kable, rue de l'Eglise, rue Trollier, rue Béranger, chemin Fontaine-Bleue (du n° 1 au n° 81 et du n° 2 au n° 100), campagne Mahieddine, cité Douieb, cité Bobillot, rue Douieb, rue des Villas, rue Grégori, rue de Lyon (du n° 26 au n° 32 et du n° 17 au n° 29), rue Général-Farne, rue de Vialar, rue Gustave-Faubert, rue Raffi, rue de Lyon (du n° 34 au n° 54 et du n° 31 au n° 65), rue de Lorraine, rue Charles-Lutaud, rue de Paris, rue Alfred-de-Musset, rue Clément-Ader, Foyer Civique, rue de Toul, rue Docteur-Rouby, rue Stéphane-Gsell, rue de Belfort, rue de Metz, rue Charles-Legendre.

7<sup>e</sup> circonscription: Alger-Ville. — H. B. M. Champ-de-Manœuvre, rue Voltaire, impasse Warot, cité des Evacués, rue Renan, rue Nun-gesser-et-Coli, rampe Poirel, rue Painlevé, rue de Lyon n° 56 au n° 98 et du n° 67 au n° 95), rue Blassel, rue de Tours, rue El-Kamal, rue des Pelis-Champs, rue Rozet, rue de la Carrière, rue Marey (du n° 56 la fin et du n° 37 à la fin), rue Jules-Sivry, rue du Ser-gent-Bucklin, rue Ben-Cheneb, rue Cheik-El-Kamal, rue du Minaret, rue d'Alsace, rue du Caporal-Peugeot, rue Chopin, rue des Jas-mins, rue de Lyon (du n° 100 au n° 138 et du n° 97 au n° 137), rue Van-Vollenhoven, rue du Bain-Maure, rue Charles-Seboncq, al-lée des Muriers, rue de Cambrai, rue Ville-bois-Marcueil, rue Barrés, rue de l'Union, rue Rigodit, rue Turano, rue Rlan, rue Lovora, rue du 14-Juillet, rue Aumerat, rue Berthollet, rue La Fontaine, Oursinville-Place, passage Rabelais, rue Amiral-Collet, rue Edmond-Ros-tand, rue Lamartine, rue Prévost-Paradol, rue de Suzet, rue Albert-Chanzy, Halles cen-trales, rue Fontenay-le-Comte, rampe Gram-pel, rue Sully, boulevard Thiers (du n° 1 au n° 51 et du n° 2 au n° 56), rue du Marché, boulevard Villaret-Joyeuse, rue Sadi-Carnot (du n° 131 au n° 177 et du n° 106 au n° 146), place Jeanne-d'Arc, rue Traversière, boule-vard de l'Orangerie, rue Mignet, rue de Lyon (du n° 140 au n° 178 et du n° 139 au n° 193), rue Jules-Guesde, rue Ludovic-Halévy, rue J.-Chaubert, rue Louis-Barthou, place P.-L.-M., rue des Altumettes, rue El-Mossili, Jardin d'Essai, rue Millet, avenue de Bourgogne, terrain Perragut, rue Caussemille, rue Fran-cisque-Sarcey, boulevard Thiers (du n° 53 à la fin et du n° 58 à la fin), rue Paul-Doumer, rue Ch.-Blanc, rue G.-Guiauchain, rue Sadi-Carnot (du n° 179 à la fin et du n° 148 à la fin), rue Commandant-Lamy, rue Aug.-Hardy, passage Beauregard, cité Mouriers, rue d'Amou-rah, rue Ben-Sédira, boulevard Cervantès, rue Am.-Guépratte, rue du Centenaire, rue Corderie, rue Mirabeau, rue du Pillon-d'Or, rue du Ruisseau, rue des Epinettes, rue des Cactus, rue Montfleury, jardin de la Femme-Sauvage, rue de Lyon (du n° 180 à la fin et du n° 195 à la fin), rue Déroulède, rue Col-lardot, rue Polignac, rue du Repos, rue Bazin, H. B. M. Ruisseau, rue du Stade, rue M.-Ma-zella, rue du Transvaal, rue de Béhagle, rue du Docteur-Roux, rue Jules-Verne, rue Bayard, rue des Sports, rue Montplaisir, rue des Gra-dins, rue de la Savonnerie, rue Montreuil, chemin Vauban, chemin des Arcades, rue Docteur-Calmette, rue Henri-Bouchor.

8<sup>e</sup> circonscription: Saint-Eugène. — Com-munes de plein exercice de Saint-Eugène, Bouzaréah, El-Biar, Birmandreïs.

9<sup>e</sup> circonscription: Cheragas. — Communes

de plein exercice de Cheragas, Staouéli, Zeraiida, Guyotville, Dely-Ibrahim, Ouled-Fayet, Drariat, El-Achour, Douéra, Baba-Hacène, Crescia, Mahelma, Saint-Ferdinand.

10° circonscription: Hussein-Dey. — Communes de plein exercice d'Hussein-Dey, et Kouba.

11° circonscription: Maison-Carrée. — Communes de plein exercice de Maison-Carrée, Ain-Taya, Fort-de-l'Eau, Maison-Blanche, Rouiba, Réghala, Cap-Matifou.

12° circonscription: L'Alma. — Communes de plein exercice de l'Alma, Fondouk, Maréchal-Foch, Saint-Pierre-Saint-Paul, Ménerville, Félix-Faure, Courbet, L'Arba, Rivet, Rovigo, Sidi-Moussa.

13° circonscription: Blida. — Communes de plein exercice de Blida, Béni-Méred.

14° circonscription: Boufarik. — Communes de plein exercice de Boufarik, Birtouta, Chabli, Souma, Bouinan, Saoula, Birkadem.

15° circonscription: Koléa. — Communes de plein exercice de Koléa, Castiglione, Attatna, Fouka, Bérad, Téfeschoun, Bouaouda, Mouzaïville, El-Afroun, La Chiffa, Oued-el-Alléug, Bouharoun.

16° circonscription: Marengo. — Communes de plein exercice de Tipaza, Marengo, Meurad, Boukika, Ameur-el-Ain, Cherchell, Gouraya, Novi, Duplex.

Commune mixte de Cherchell.

17° circonscription: Orléansville. — Communes de plein exercice d'Orléansville, Chafon.

Commune mixte du Cheliff (sauf les douars: Ouled Siad, Sobah, Ouled Farès, Medinet-Medjedja, Beni Rached et centre de colonisation de Warnier).

18° circonscription: Tenès. — Communes de plein exercice de Tenès, Montenotte, Cavagnac, Oued-Fodda, Carnot, les Attafs.

Commune mixte de Tenès et partie de la commune mixte du Cheliff (douars Ouled Siad, Sobah, Ouled Farès, Medinet-Medjedja, Beni Rached, centre de colonisation de Warnier).

19° circonscription: Milliana. — Communes de plein exercice de Milliana, Bou-Medfa, Vesoul-Bénian, Affreville, Ain-Sultan, Duperré, Rouina, Lavarande, Littré, Kerba, Teniet-el-Haad, Bourbaki, Burdeau, Bourlier, Vialar.

Communes mixtes des Bras, du Djondel, de Teniet-el-Haad et du Sersou.

20° circonscription: Médéa. — Communes de plein exercice de Médéa, Darniette, Lodi, Berfouaghia, Boghari, Boghar, Letourneux, Ain-Boucif, Benchiacô, Brazza, Champlain, Loverdo, Nelsombourg.

Communes mixtes de Berrouaghia, Boghari, Ain-Boucif, Chellala.

21° circonscription: Aumale. — Communes de plein exercice d'Aumale, Bouira, Bir-Rabalon, Ain-Bessem.

Communes mixtes d'Aumale, Sidi-Aïsnia, Bou-Saada, Maillot, Ain-Bessem, Tablat.

22° circonscription: Tizi-Ouzou. — Communes de plein exercice de Tizi-Ouzou, Fort-National, Mékia, Mirabeau, Camp-du-Maréchal.

Communes mixtes du Djurdjura, Haut-Sabaou, Fort-National, Azeffoun.

23° circonscription: Bordj-Menaïel. — Communes de plein exercice de Dellys, Abbo, Rebeval, Bordj-Menaïel, Isserville-les-Issers, Dral-Mizan, Haussonvillers, Palestro, Tizi-Reniff, Boghni.

Communes mixtes de la Mizrana, de Dral-Mizan et de Palestro.

#### Département d'Oran.

1° circonscription: Oran-Casbah-Marine. — Cette circonscription est délimitée ainsi qu'il suit: cette délimitation ne concerne les voies citées que dans leur partie comprise entre la voie qui précède et celle qui suit dans l'énumération: route de Mers-el-Kébir, limites ouest de la commune, prolongement du chemin de la Glacière, chemin de la Glacière, chemin vicinal ordinaire n° 16 exclu, avenue Oudjda exclue, rue du Général-de-Ganay exclue, mur d'enceinte longeant et contournant vers l'ouest le camp Saint-Philippe et le fort Saint-André, rue de Vienne exclue, rue Colbert et son prolongement inclus jusqu'à la rue Cely, cette rue incluse jusqu'à son intersection avec le boulevard du Dahomey, ce boulevard exclu, boulevard Joffre inclus, boulevard de Mascara inclus, rue du Général-Cerez et place Sébastopol incluses,

boulevard François-Lescure exclu, boulevard Clemenceau inclus, place Villebois-Mareuil et boulevard Charlemagne inclus, rue Eugène-Etienne exclue, boulevard Sébastopol inclus, boulevard Maréchal-Foch exclus, place Maréchal-Foch exclue, rampe du Capitaine-Vales exclue jusqu'à l'angle nord-est de la nouvelle caserne des Douanes.

2° circonscription: Oran-Pasteur-La Senia. — Cette circonscription est délimitée ainsi qu'il suit: cette délimitation ne concerne les voies citées que dans la partie comprise entre la voie qui précède et celle qui suit dans l'énumération: chemin de grande communication n° 83 inclus, avenue de Valmy incluse, boulevard Paul-Doumer inclus, place Sébastopol exclue, rue du Général-Cerez exclue, boulevard de Mascara exclu, boulevard Maréchal-Joffre exclu, rue Cely exclue, rue Colbert et son prolongement jusqu'à la rue Cely exclue, le mur d'enceinte longeant et contournant vers l'ouest le fort Saint-André et le camp Saint-Philippe, rue du Général-de-Ganay incluse, avenue Oujda incluse, le chemin vicinal ordinaire n° 16 inclus, le chemin de la Glacière inclus et son prolongement jusqu'aux limites de la commune, la limite ouest et sud de la commune, de ce point au chemin de grande communication n° 83.

Commune de plein exercice de la Senia.

3° circonscription: Oran-Berthelot. — Cette circonscription est délimitée ainsi qu'il suit: la délimitation ne concerne les voies citées que dans leur partie comprise entre la voie qui précède et celle qui suit dans l'énumération: route nationale n° 4 incluse, avenue de Saint-Eugène incluse, rue de Mostaganem incluse, boulevard Lescure inclus, rue du Général-Cerez et place Sébastopol exclus, boulevard Paul-Doumer exclu, avenue de Valmy exclue, chemin de grande communication n° 83 exclu, les limites sud et est de la commune entré ce chemin et la route nationale n° 4.

4° circonscription: Hôtel-de-Ville Karguentha. — Cette circonscription est délimitée ainsi qu'il suit: la délimitation ne concerne les voies citées que dans leur partie comprise entre la voie qui précède et celle qui suit dans l'énumération: depuis l'angle nord-est de la nouvelle caserne des douanes, la rampe du Capitaine-Vales incluse, place Maréchal-Foch incluse, boulevard Maréchal-Foch inclus, boulevard de Sébastopol exclu, rue Eugène-Etienne incluse, boulevard Charlemagne exclu, place Villebois-Mareuil exclu, boulevard Clemenceau exclu, rue de Mostaganem exclue, rue de Beauharnais incluse, rue Dufour exclue, rue Arago incluse, place des Victoires incluse, avenue Courbet incluse, de l'extrémité de cette avenue et dans son prolongement une ligne rejoignant le bassin Poincaré.

5° circonscription: Gambetta. — Cette circonscription est délimitée ainsi qu'il suit: la délimitation ne concerne les voies citées que dans leur partie comprise entre la voie qui précède et celle qui suit dans l'énumération, depuis le bassin Poincaré; une ligne rejoignant le monument aux morts, dans le prolongement de l'avenue Loubet avenue Loubet exclu, place des Victoires exclue, rue Arago exclue, rue Dufour incluse, rue de Beauharnais exclue, rue de Mostaganem exclue, avenue Saint-Eugène exclue, route nationale n° 4 exclue jusqu'aux limites de la commune.

6° circonscription: Saint-Cloud. — Communes de plein exercice de Valmy, Sidi-Chami, Arocole, Mangin, Tafaraoui, Sainte-Barbe-du-Tlélat, Saint-Maure, Oued-Imbert, Saint-Cloud, Fleurus, Assi-Ameur, Assi-ben-Okba, Assi-bou-Nif, Saint-Louis Legrand, Renan, Saint-Denis-du-Sig, Bou-Henni.

Commune mixte de Saint-Lucien.

7° circonscription: Ain-Temouchent. — Communes de plein exercice d'Ain-Temouchent, Ain-Kial, Ain-el-Arba, Laferrière, Rio-Salado, Hammam-bou-Hadjar, Guaiard, Trois-Marabouts, Turgo, Malherbe.

Commune libre d'Ain-Temouchent.

8° circonscription: Misserghin. — Communes de plein exercice de Misserghin, Boutléis, Lourmel, El-Rahel, Mers-el-Kebir, Ain-el-Turck, Bou-Sier El-Ancor.

9° circonscription: Perregaux. — Communes de plein exercice de Perregaux, Macta-Bouz, Arzew Kléber, Saint-Leu, Port-aux-Poules.

Commune mixte de la Mina, centre de Nouvion, douars Sofofa, el-Ghomri, Sahouria).

10° circonscription: Sidi-bel-Abbès. — Commune de plein exercice de Sidi-bel-Abbès.

11° circonscription: Chanzy. — Communes de plein exercice de Chanzy, Telgh, Tirman, Slissea, Boukanefis, Tahia, Lamlar, Palissy, Parmentier Tassin, Dédie, Prudon, Tessala, les Trembles, Mercier-Lacombe, Bonnier, Deligny, Baudens, Berthelot, Tenira.

Communes mixtes de la Mekerra et du Telagh.

12° circonscription: Tlemcen. — Commune de plein exercice de Tlemcen.

13° circonscription: Nemours-Béni-Saf. — Communes de plein exercice de Béni-Saf, Nemours, Marnia, communes mixtes de Marnia et Nedroma.

14° circonscription: Eugène-Etienne. — Communes de plein exercice d'Eugène-Etienne, Turenne, Pont-de-l'Isser y compris le centre des Abdellys, Descartes, Lamoricière, communes mixtes de Remchi et de Sebdu.

15° circonscription: Saïda. — Communes de plein exercice de Saïda, Ain-el-Hadjar, Franchetti, Thiersville Oued-Taria, Ain-Fékan.

Commune mixte de Mascara, partie: centre de Froha, Ain-Farès, Matemore, Tizi, douars Bahourat, Sidi-bou-Ilanifa, Froha Ain-Delfa, El-Guelhna, Hadjadja, Maouza, Ouled-sidi-Daho, Zellaga, Bonian, Guerdjoun Makda, Melri, Fékan.

Commune mixte de Saïda.

16° circonscription: Mascara. — Communes de plein exercice de Mascara, Palikao, Dublineau, Maoussa, Uzès-le-Duc, Dombasle.

Commune mixte de Cacherou.

17° circonscription: Mostaganem. — Commune de plein exercice de Mostaganem.

18° circonscription: Pélissier. — Communes de plein exercice de Pélissier, Belle-Cote, Tounin, Ain-el-Tédélès, Pont-du-Cheliff, Bellevue, Bosquet, Aboukir Rivoli, Mazagan, Blad-Touaria, Noisy-les-Bains, Bouguirat, Ain-sidi-Chériff, Georges-Clemenceau, Foenaka.

Commune mixte de la Mina (centre de Sirat, douars Béni-Yaïf, Ahl-el-Hassian, Hassalnia, Ouled-Bou, Abça, Ouled-Chafa, Chouffrat-Sficifa, Chouffrat Ouled-Dani, Ouled-Sidi-Youssef, Chelala, Ouled-Sidi-Brahim).

Commune mixte de Cassaigne.

19° circonscription: Relizane. — Communes de plein exercice de Relizane, L'hilil, Zemora, Inkermann, Saint-Aimé.

Commune mixte de la Mina (centre de Clinchant, douars bel-Hacel, Ain-el-Guetar, Flittas, Choualize, Guerbouca, El-Messabella, Mina, Ouled-bou-Ali, Sidi-Saada, Tahamda, Zgaler, Klaiba, Ouled-Addi-Kalaa).

Communes mixtes de Zemora, Renault et Ammi-Moussa.

20° circonscription: Tiaret. — Communes de plein exercice de Tiaret, Frença, Palat, Montgolfer, Trumlet, Prévost-Paradol, Trezel.

Communes mixtes de Frença, Afrou, Djebel-Nador et Tiaret.

#### Département de Constantine.

1° et 2° circonscription: Constantine-Ville. — 1° et 2° circonscription du conseil général, allant de la rue Bélisaire à la rue Zévaco.

2° circonscription: Constantine-Faubourgs. — Quartiers Saint-Jean et Bellevue (faubourgs de la rive droite du Rhumel).

3° circonscription: Constantine-Faubourgs. — Quartiers Lamy, El Kantara, Sidi-Mabrouk (faubourgs rive gauche du Rhumel).

4° circonscription: Constantine mixte. —

33° urbaine du conseil général allant de la rue Abdallah-Bey à la rue des Zouaves et 5° et 8° rurales comprenant les communes de plein exercice du Oued-Athménia, Oued-Séguin, Ain-Sraara, Chateaudun-du-Rhumel, Kroub, Ain-Abid, Oued-Rehoun, Oued-Zenati, Guettar-el-Aïech, Rénier, et les communes mixtes de Chateaudun-du-Rhumel et d'Ain-M'illa.

5° circonscription: Philippeville mixte. —

35° circonscription du conseil général, partie ouest de la commune de Philippeville limitée à la rue Antoine-Bruno et la 12° (faubourgs, sections de Saint-Antoine, Darnémont, Valée), les communes de plein exercice de Stora et Collo et la commune mixte de Collo.

6° circonscription: Philippeville mixte. —

13° circonscription du conseil général, partie est de la commune de Philippeville, la 10° rurale, commune de plein exercice d'El-Arrouch, col des Oliviers, Roberville Gastouville, Saint-Charles et la 11° rurale Jemmapes. Gastu et la commune mixte de Jemmapes.

7<sup>e</sup> circonscription: Bône mixte. — 31<sup>e</sup> circonscription du conseil général, la 16<sup>e</sup> rurale commune de plein exercice de Bugeaud, Ain-Mokra, Herbillon, Puzerville et une partie de la commune mixte de l'Edough, la 19<sup>e</sup> rurale, commune de plein exercice de la Calle et partie de la commune mixte de la Calle.

8<sup>e</sup> circonscription: Bône. — Cette circonscription est limitée:

1<sup>o</sup> Au Sud et Sud-Est: par l'oued Boudjma; du Sud au Nord: par le boulevard des Gares, la place de la Nouvelle-Gare, le cours Bertagna (côté droit), la place de la Cathédrale, la route de l'Aqueduc, la prison civile, le parc d'artillerie, le gymnase militaire; du Nord au Sud: par la place Randon, le boulevard des Généraux-Morris, la place Favre, le chemin du Parc-à-Fourrages, la place de Sidi-Brahim, le pont d'Hippone.

2<sup>o</sup> Au Nord-Ouest, elle prend naissance à l'oued Beugra et est limitée par le ravin de Sahama, le col des Chacals, la route de l'Edough (côté Nord), la rue de l'Elisa, le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 22; dans les directions Nord et Nord-Est: les rues Coudeyre, du 14-Juillet, du Docteur-Maître, Paul-Bert, du Docteur-Téddé aboutissent toutes avenue Garibaldi et constituent par ces débuts d'artère les limites extrêmes; il en est de même pour les commencements des rues Sadi-Garnot et boulevard Papier, au Nord-Est et à l'Est; elle est limitée par les anciennes fortifications, la poudrière, le collège de jeunes filles, la caserne Yusuf, l'hôpital civil, le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, le boulevard du Cardinal-Dubois et la batterie haute du Lion; de l'Est au Nord: ses frontières naturelles sont le littoral jusqu'au cap de Gardo et du Nord au Nord-Ouest les côtes jusqu'à la plage de l'oued Bougra où débute cette circonscription.

9<sup>e</sup> circonscription: Bône mixte. — 37<sup>e</sup> circonscription du conseil général, la 17<sup>e</sup> rurale, commune de plein exercice de Mondovi-Barral, Penthièvre-Nechmeva, la 18<sup>e</sup> rurale, communes de plein exercice de Morris, de Randon et partie des communes mixtes de l'Edough et la Calle.

10<sup>e</sup> circonscription: Guelma. — Communes de plein exercice de Souk-Ahras, Hélioapolis, Guelmat-Bou-Sba, Millésimo, Petit, Gallieni, Guelma, Clauzel, Kellerman.

Communes mixtes de la Sefia, Souk-Ahras, Oued Cherf.

11<sup>e</sup> circonscription: Tebessa. — Communes de plein exercice d'Aïn-Boida, Khenchela, Tebessa.

Communes mixtes de Tebessa, Morsotti, Sedrata, Khenchela, Oum-el-Bouaghi, la Meskiana.

12<sup>e</sup> circonscription: Batna. — Communes de plein exercice de Lambèze, Batna, Biskra. Communes mixtes de Belozma, Ain-el-Ksar, l'Aurès, Barika, Aïn-Touta.

13<sup>e</sup> circonscription: Bordj-Bou-Arreidj: Communes de plein exercice de Tocqueville, Ampère, Colbert, Bordj-Bou-Arreidj, Aïn-Tagrout. Communes mixtes des Rirha, Biban, M'Sila et Maaidid.

14<sup>e</sup> circonscription: Sétif. — Communes de plein exercice de Sétif, Aïn-Abessa, Aïn-Roua, El-Oucica, Colligny, Saint-Arnaud. Communes mixtes de Takitount et des Eulma.

15<sup>e</sup> circonscription: Bougie. — Communes de plein exercice de Bougie, El-Ksour, Oued-Amizour, Akbou, Tazmalt, Sobdoun. Communes mixtes d'Oued Marsa, Akbou, Guergour, Soummam.

16<sup>e</sup> circonscription: Djidjelli. — 28<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> circonscription du conseil général, 4<sup>e</sup> du conseil général, Hamma-Plaisance, Bizot, Condé, Smendou, Rouffach, Aïn-Kerina, Mila, Aïn-Tinn, Zeraia, Sidi-Mercuan, Grarem et communes mixtes de Taher, Djidjelli El Milia, Fedj-M'zala.

#### Territoires du Sud.

Communes mixtes d'Aïn-Sefra, Gélyville, Colomb-Béchar, Mécheria.

Communes indigènes de la Saoura, du Touat-Gourara.

Laghouat. — Communes mixtes de Biskra, Ouled-Djelal, Touggourt, El-Oued, Djelfa et Laghouat.

Communes indigènes d'Ouargia, du Tidikelt-Hoggar et Ghardaia.

TABLEAU FIXANT LES CHEFS-LIEUX ET LA COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS APPELÉES À ÉLIRE UN REPRÉSENTANT DU DEUXIÈME COLLÈGE À L'ASSEMBLÉE ALGÉRIENNE

#### Département d'Alger.

1<sup>re</sup> circonscription: Alger-Kolea. — Communes de plein exercice d'Alger, Baba-Hasnon, Bouzaréa, Castiglione, Cheregas, Crescia, Dely-Idrahim, Douaouda, Douéra, Draria, El-Achour, El-Biar, Fouka, Guyotville, Kolea, Mahelma, Oued-el-Alléug, Ouled-Fayet, Saint-Eugène, Saint-Ferdinand, Sacula, Staouéli, Zeraida.

2<sup>e</sup> circonscription: Maison-Carrée. — Communes de plein exercice d'Aïn-Taya, Arba, Birmandreis, Birkadem, Cap-Matifou, Fort-de-l'Eau, Hussein-Dey, Kouba, Maison-Carrée, Maison-Blanche, Rovigo, Sidi-Moussa, Alma, Fondouk, Maréchal-Foch, Ménéville, Reghaya, Rivet, Rouiba, Saint-Pierre-Saint-Paul.

3<sup>e</sup> circonscription: Blida. — Communes de plein exercice d'Attatba, Ameur-El-Nin, Bé-rard, Bourkika, Cherchell, El-Affroun, Gouraya, Marengo, Mourad, Novi, Téfeschoun, Bou Haroun, Tipasa, Béni-Méred, Birtouta, Blida, Boufnan, Boufarik, Chebil, la Chiffa, Mouzaïville, Souma, Duplex.

Commune mixte de Cherchell.

4<sup>e</sup> circonscription: Médéa. — Communes de plein exercice de Bourouaghia, Damiette, Lodi, Médéa, Bonchicao, Brazza, Champplain, Loverdo, Nel Sombourg.

Commune mixte de Berrouaghia.

5<sup>e</sup> circonscription: Boghari. — Communes de plein exercice de Boghari, Boghar, Letourneux, Aïn Boucif.

Communes mixtes de Boghari et d'Aïn-Boucif.

6<sup>e</sup> circonscription: Miliana. — Communes de plein exercice d'Affraville, Aïn-Sultan, Bou-Metta, Kherba, Lavarande, Littré, Miliana, Vesoul-Bonjan, Carnot.

Commune mixte des Braz et de Djendel.

Commune mixte de Téniet El Haad, partie: douar Tighzert.

7<sup>e</sup> circonscription: Vialar. — Communes de plein exercice de Burdeau Bourbaki, Téniet El Haad, Vialar.

Commune mixte de Sersou, Chellala.

Commune mixte de Téniet El Haad (moins douar Tighzert).

8<sup>e</sup> circonscription: Orléansville. — Communes de plein exercice des Attafs, Oued-Fodda, Orléansville, Charon, Rouina, Duperré.

Commune mixte du Chelif, sauf les douars Ouled-Ziad, Sohba, Ouled-Fares, Madjadja, Ben-Rachel, village de Warnier.

9<sup>e</sup> circonscription: Ténès. — Communes de plein exercice de Cavaignac, Montenotte, Ténès.

Commune mixte du Chelif, partie: douars Sohba, Ouled-Ziad, Ouled-Fares, Medjadja, Beni-Rachel, village de Warnier.

Commune mixte de Ténès.

10<sup>e</sup> circonscription: Bou-Saada. — Communes mixtes de Bou-Saada et Sadi-Aïssa.

11<sup>e</sup> circonscription: Aïn-Bessem. — Communes de plein exercice d'Aïn-Bessem, Aumale.

Commune mixte d'Aïn-Bessem, moins les douars Errich, Mihoub et Meghraoua.

Commune mixte d'Aumale, partie: douars Zeni-Djouab, Ridane, Mamora, Taïcha, Djénagued, Serdoun, El-Morraha, Meggine, Intacen, Taguedid.

Commune mixte de Palestro, partie: douars Boukeram, Guerrouma, Dra-Barouta, Maala, El-Isseri, Harchaoua, Beni-Naned.

12<sup>e</sup> circonscription: Bir-Rabalou. — Commune de plein exercice de Bir-Rabalou.

Commune mixte d'Aïn-Bessem, partie: douars Mihoub et Meghraoua.

Commune mixte d'Aumale, partie: douars Ouled-Thanne, Bougaouécine, Ouled-Bou-Arif, Ouled-Ferha, Souaghi.

Commune mixte de Tablat.

13<sup>e</sup> circonscription: Michelet. — Communes mixtes du Djurdjura et de Maïllot.

14<sup>e</sup> circonscription: Dra-el-Mizan. — Communes de plein exercice de Dra-el-Mizan, Palestro, Boghni, Bouira, Tizzi-Réniff, Isserville-les-Issers, Bordj-Mena'el.

Commune mixte d'Aïn-Bessem, partie: douar Errich.

Commune mixte de Dra-el-Mizan.

Commune mixte de Palestro, partie: douars Bou-Derbala, Annal, Khachna-el-Djebal, Benikhaloua.

15<sup>e</sup> circonscription: Port-Gueydon. — Communes mixtes de La Mizrana, d'Azeffoun et du Haut-Sebaou.

16<sup>e</sup> circonscription: Tizi-Ouzou. — Communes de plein exercice de Courbet, Félix-Faure, Haussenvillers, Abbo, Camp-du-Maréchal, Dellys, Mirabeau, Rebeval, Tizi-Ouzou.

17<sup>e</sup> circonscription: Fort-National. — Communes de plein exercice de Fort-National, Mekla.

Commune mixte de Fort-National.

#### Département d'Oran.

1<sup>re</sup> circonscription: Mascara. — Communes de plein exercice d'Aïn-Fekkan, Dublineau, Maoussa, Mascara, Oued-Taria, Thiersville. Commune mixte de Mascara.

2<sup>e</sup> circonscription: Palikao. — Communes de plein exercice de Dombasle, Palikao, Uzès-le-Duc, Montgollter.

Commune mixte de Zemmora, partie: douars de Ben-Aouda, Anatra, Yazerou, Oued-Khelloug, Ouled-Lazreg, Tassalet, Chabet-ed-Diss, Guires, El-Habacha, Ouled-Barkat, Beni-Issaad, Chouata, Beni-Louma, centre de Henri-Huc-D-Rahouia.

Commune mixte de Cacherou.

3<sup>e</sup> circonscription: Tiaret. — Communes de plein exercice de Palat, Prévoisi-Paradol, Tiaret, Trumelet, Frenda.

Communes mixtes de Tiaret et Frenda.

4<sup>e</sup> circonscription: Ammi-Moussa. — Communes de plein exercice d'Inkermann, Saint-Ainé.

Communes mixtes de Renault et d'Ammi-Moussa.

5<sup>e</sup> circonscription: Mostaganem. — Communes de plein exercice d'Aboukir, Aïn-Sidi-Cherif, Aïn-Fédèles, Belle-Côte, Bellevue, Blad-Touaria, Fornaka, Georges-Clemenceau, Mazargan, Mostaganem, Noisy-les-Bains, Pellissier, Rivoli, Tounin, Bosquet, Pont-du-Chelif.

Commune mixte de Cassaigne.

6<sup>e</sup> circonscription: Relizane. — Communes de plein exercice de Bouguirat, L'Hillil, Relizane, Zemmora.

Commune mixte de La Mina.

Commune mixte de Zemmora sauf les douars Ben-Aouda, Anatra, Yazrou, Oued-Khelloug, Ouled-Lazreg, Tassalet, Chabet-ed-Diss, Guiréz, El-Habacha, Ouled-Barkat, Beni-Issaad, Chouata, Beni-Louma, centre d'Henri-Huc-D-Rahouia.

7<sup>e</sup> circonscription: Saint-Denis-du-Sig. — Communes de plein exercice d'Arzew, Assi-Ameur, Assi-Ben-Okba, Bou-Honni (Jean-Mermoz), Fleurus, Kleber, Legrand, Mangin, Mactadouz, Port-aux-Poules, Renan, Sainte-Barbe-du-Telat, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Maur, Tafaraou, Oued-Imbert, Perregaux.

8<sup>e</sup> circonscription: Oran. — Communes de plein exercice d'Aïn-Temouchent, Aïn-Kial, Malherbe, Guiard, Laferrière, Rio-Salado, Trois-Marabouts, Turgot, Hamman-Bou-Hadjar, El-Rahel, Aïn-el-Arba, Lourmel, Bou-Ticlis, Aïn-el-Turek, Arcole, Assi-Bou-Nif, Mers-el-Kébir, Oran, la Senia, Sidi-Chami, Valmy, Bou-Sfer, El-Anzor, Misserghin.

Commune mixte d'Aïn-Temouchent.

9<sup>e</sup> circonscription: Sidi-bel-Abbès. — Communes de plein exercice de Baudens, Bonifer, Chanzy, Boukanefs, Lamtar, Deligny, Mercier-Lacombe, Parmentier, Palissy, Tabia, Prudon, Tassin, Tenira, Detrie, les Trembles, Sidi-bel-Abbès, Tessalah.

Communes mixtes de la Mekerra et de Saint-Lucien.

10<sup>e</sup> circonscription: Tlemcen. — Communes de plein exercice de Beni-Saf, Tlemcen, Tarrenne, Pont-de-l'Isser, Eugène-Etienne.

Commune mixte de Remchi.

11<sup>e</sup> circonscription: Marnia. — Communes de plein exercice de Marnia et Nemours.

Communes mixtes de Marnia et Nédroma.

12<sup>e</sup> circonscription: le Telagh. — Communes de plein exercice de Berthelot, le Telagh, Slihsen, Tirman, Descartes, Lamoricière.

Commune mixte de Sebou.

13<sup>e</sup> circonscription: Saïda. — Communes de plein exercice d'Aïn-el-Hadjar, Franchetti, Saïda.

Commune mixte de Saïda.

14<sup>e</sup> circonscription: Trézel. — Commune de plein exercice de Trézel.

Communes mixtes du Djebel-Nador et d'Alfou.

## Département de Constantine.

1<sup>re</sup> circonscription: Constantine. — Communes de plein exercice de Bizot, Condé-Smendou, Hamma-Plaisance, Ain-Kerma, Ain-Smara, Ain-Tinn, Oued-Athménia, Oued-Seghin, Rouffach, Constantine, Châteaudun-du-Rhumel.

Commune mixte de Châteaudun.

2<sup>e</sup> circonscription: Fedj-M'Zala. — Communes de plein exercice de Mila, Sidi-Merouane, Zeraia.

Commune mixte de Fedj-M'Zala.

3<sup>e</sup> circonscription: le Khroub. — Communes de plein exercice d'Ain-Abid, Guettar-el-Aiech, Khroub, Ouled-Rahmoune.

Commune mixte d'Ain-M'Lila.

4<sup>e</sup> circonscription: Jemmapes. — Communes de plein exercice du Col-des-Oliviers, El-Arouch, Gastonville, Jemmapes, Robertville, Saint-Charles, Gastu.

Commune mixte de Jemmapes.

5<sup>e</sup> circonscription: Philippeville. — Communes de plein exercice de Collo, Philippeville, Stora.

Commune mixte de Collo.

6<sup>e</sup> circonscription: El-Milia. — Commune de plein exercice de Graren.

Commune mixte d'El-Milia.

7<sup>e</sup> circonscription: Bône. — Communes de plein exercice d'Ain-Mokra, Barral, Bône, Bugaoud, Duzerville, Herbillon, Mondovi, Morris, Nechmeya, Penthièvre, Randon, Duvivier, la Calle.

Communes mixtes de l'Edough et de la Calle.

8<sup>e</sup> circonscription: Guelma. — Communes de plein exercice de Clauzel, Gallieni, Guelaat-bou-Sba, Héliopolis, Kellerman, Millésimo, Petit, Guelma, Oued-Zenati, Rénier.

Communes mixtes de l'Oued-Cherf et de la Séfia.

9<sup>e</sup> circonscription: Souk-Ahras. — Commune de plein exercice de Souk-Ahras.

Commune mixte de Souk-Ahras.

10<sup>e</sup> circonscription: Ain-Beida. — Commune de plein exercice d'Ain-Beida.

Communes mixtes d'Oum-el-Bouaghi et de Sedrata.

11<sup>e</sup> circonscription: Morsott. — Communes mixtes de la Meskiana et de Morsott.

12<sup>e</sup> circonscription: Tebessa. Commune de plein exercice de Tebessa.

Commune mixte de Tebessa.

13<sup>e</sup> circonscription: Khenchela. — Commune de plein exercice de Khenchela.

Commune mixte de Khenchela.

14<sup>e</sup> circonscription: Batna. — Communes de plein exercice de Batna, Lambèse.

Commune mixte de l'Aurès.

15<sup>e</sup> circonscription: Bélezma (Corneille). — Communes mixtes d'Ain-el-Ksar et du Bélezma.

16<sup>e</sup> circonscription: Biskra. — Commune de plein exercice de Biskra.

Communes mixtes d'Ain-Touta et de Barika.

17<sup>e</sup> circonscription: Saint-Arnaud. — Communes de plein exercice d'Ampère, Colbert, Saint-Arnaud.

Communes mixtes des Eulma et des Rirha.

18<sup>e</sup> circonscription: Sélif. — Communes de plein exercice d'Ain-Abessa, Ain-Roua, Coligny, El-Ouricia, Sélif.

Commune mixte de Takitount.

19<sup>e</sup> circonscription: Djidjelli. — Communes de plein exercice de Chekfa, Djidjelli, Duquesne, Strasbourg.

Communes mixtes de Djidjelli et de Taher.

20<sup>e</sup> circonscription: Guergour. — Commune de plein exercice d'Oued-Amizour.

Commune mixte de Guergour, douar Bouanédas (de la commune mixte de l'Oued-Marsa) et douars Azroumbéchar, Dralarbaa, Ihadjène (de la commune mixte de la Soummam).

21<sup>e</sup> circonscription: Bougie. — Communes de plein exercice d'El-Ksour, Bougie, Oued-Marsa (moins le douar Bouanédas).

Commune mixte de la Soummam (moins les douars Azroumbéchar, Dralarbaa et Ihadjène).

22<sup>e</sup> circonscription: Akbou. — Communes de plein exercice d'Akbou, Seddouk, Tazmalt.

Commune mixte d'Akbou.

23<sup>e</sup> circonscription: Bordj-Bou-Arreidj. — Commune de plein exercice de Bordj-bou-Arreidj.

Commune mixte des Bibans.

24<sup>e</sup> circonscription: M'Sila. — Communes de plein exercice de Tocqueville et Ain-Tagrout.

Communes mixtes des Maadid et de M'Sila.

## Territoires du Sud.

1<sup>re</sup> circonscription: Ain-Sefra. — Communes mixtes de Geryville, d'Ain-Sefra, Colomb-Béchar, Mécheria.

Communes indigènes de la Saoura et du Touat-Gourara.

2<sup>e</sup> circonscription: Djelfa. — Communes mixtes de Djelfa et de Laghouat.

3<sup>e</sup> circonscription: Ghardaïa. — Commune indigène de Ghardaïa.

4<sup>e</sup> circonscription: Biskra. — Communes mixtes de Biskra et des Ouled Djellal.

5<sup>e</sup> circonscription: Ouargla. — Communes mixtes de Touggourt, El-Oued.

Communes indigènes de Ouargla et du Tidikelt-Hoggar.

## ANNEXE N° 102

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales, par M. Le Goff, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, tout en regrettant que, dans les circonstances actuelles, le salaire servant de base au calcul des allocations familiales attribuées aux salariés, comportant des abattements de zone, ne puisse être supérieur à 40.500 F, la commission de l'agriculture se déclare favorable au projet de loi, sous la réserve qu'il soit expressément spécifié à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> que les allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants de l'agriculture soient égales aux allocations familiales des travailleurs indépendants du régime général, conformément à l'engagement pris le 30 décembre 1947 devant le Conseil de la République, par M. le ministre du travail, en son nom et au nom du ministre de l'agriculture. La commission déposera un amendement en ce sens.

Elle aurait d'autant plus mauvaise grâce à s'opposer à ce projet que l'article 2, voté par l'Assemblée nationale et modifiant l'article 6 de la loi du 31 décembre 1947, est entièrement inspiré des suggestions présentées par elle tant à l'occasion de l'examen de la précédente loi que lors de la discussion de la proposition de résolution Satonnet-Dulin tendant à rétablir aussi bien pour les exploitants que pour les salariés agricoles la proportionnalité des allocations au temps de travail effectué, lorsque n'est pas atteint le minimum requis pour recevoir le plein des prestations.

Sans doute les juristes pourraient-ils nous rétorquer à nouveau, au sujet de cet article 2, qu'une loi ne peut modifier un décret ? Mais, instruite par l'expérience du 31 décembre 1947, la commission de l'agriculture a décidé de ne pas s'arrêter à cette objection. Au surplus, M. le ministre de l'agriculture a lui-même déclaré devant l'Assemblée nationale que, tout en croyant devoir signaler cette « erreur de méthode », le Gouvernement n'insistait pas particulièrement sur ce point. Suivant l'expression consacrée, on ne saurait être plus royaliste que le roi.

Gardons-nous, pour une question de forme, de disjoindre un article qui nous donne entière satisfaction. M. le ministre de l'agriculture — et nous l'en remercions — a suffisamment souligné devant l'Assemblée nationale la portée de nos interventions antérieures pour qu'en l'occurrence nous puissions nous féliciter d'avoir rempli avec succès notre rôle traditionnel de « chambre de réflexion ».

## ANNEXE N° 103

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Guy Montier, tendant à

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3171, 3257 et in-8° 712; Conseil de la République, 87, 93 (année 1948).

inviter le Gouvernement à accorder aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe combattant en Indochine et à Madagascar la franchise postale par avion avec la métropole, par M. Max Boyer, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale a examiné la proposition de résolution de M. Guy Montier tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe combattant en Indochine et à Madagascar la franchise postale par avion avec la métropole.

Elle a été unanime à reconnaître la pertinence des arguments présentés par l'auteur de la proposition dans son exposé des motifs et estime que le Gouvernement devrait faire un geste en faveur de nos soldats qui combattent en Indochine et à Madagascar, en étendant le bénéfice de la franchise postale à la correspondance par avion.

C'est pourquoi, à l'unanimité, elle vous propose d'adopter la proposition de résolution telle qu'elle a été formulée par son auteur et dont le libellé est le suivant:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe combattant en Indochine et à Madagascar la franchise postale par avion avec la métropole.

## ANNEXE N° 104

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe, par M. Landry, conseiller de la République (2).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 18 février 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 17 février 1948, page 251, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 105

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION, tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement le projet de loi établissant le statut de l'artisanat, présentée par M. Paul Duclercq et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les groupements syndicaux de l'artisanat français, qui ont su conserver, au milieu des difficultés que rencontre l'artisanat dans les conjonctures actuelles, le calme et la dignité qui caractérisent les classes moyennes de la France se sont cependant préoccupés des graves conséquences, pour eux aussi, de la crise économique que nous vivons.

Au point de vue de leur ravitaillement en matières premières, au point de vue fiscal, aussi bien qu'au point de vue social, ils désirent assurer à leurs commettants les améliorations indispensables à la continuité de l'œuvre qu'accablent les artisans dans la production française.

Pour parvenir à donner à cette importante organisation, la place qu'elle mérite d'occu-

(1) Voir le no: Conseil de la République, 850 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3169 et in-8° 727; Conseil de la République, 97 (année 1948).

per dans notre économie nationale, il lui manque cependant un statut qui fixe de façon définitive sa situation juridique.

Il est urgent que ce statut, objet de projets de lois déposés à l'Assemblée nationale depuis plusieurs mois, soit mis en discussion et qu'il sorte de cette discussion le cadre réel et bien compris dans lequel pourra s'exercer et se développer l'activité magnifique de nos artisans.

C'est pourquoi nous proposons au vote du Conseil de la République, et demandons une discussion d'urgence, la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement les projets de loi déposés en vue d'organiser le statut de l'artisanat français.

### ANNEXE N° 106

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION**, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 43-73 du 13 janvier 1948, relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat, présentée par M. Robert Sérol, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a pris, à la date du 13 janvier 1948, un décret n° 43-73 « relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat ».

Le tableau annexé à ce décret attribue aux conservateurs des eaux et forêts les indices extrêmes 500/600 et ne prévoit pour eux aucune classe exceptionnelle ou échelon supérieur.

Cette décision a pour conséquence de rompre, au désavantage du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts la parité traditionnelle au sommet qui n'a jamais cessé d'exister avec les autres grands corps techniques de l'Etat. Il est à remarquer que les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, qui se voient attribuer par le même décret les indices 500/630, ont obtenu seulement en 1906 la parité au sommet avec les conservateurs des eaux et forêts.

Pour justifier une telle rupture de parité il ne semble pas qu'on puisse invoquer une diminution quelconque de la qualité de recrutement, de la technicité, des responsabilités des officiers ingénieurs des eaux et forêts ou un fléchissement dans leur manière de servir. Il apparaît qu'au contraire, les exigences de leur recrutement et la diversité de leurs attributions techniques n'ont fait que croître au cours des dernières années, particulièrement depuis 1939.

La mesure décidée par le Gouvernement aux dépens de ce corps, survenant au moment où, par application des mesures de « guilotine », l'aménagement de l'avancement devient particulièrement désastreux par rapport à celui des autres administrations techniques, risque donc d'entraîner à bref délai une certaine désaffection des candidats de valeur à la carrière forestière et d'accroître, chez les fonctionnaires forestiers en activité, un malaise déjà grand.

Elle sera d'autant plus ressentie par eux, que, pour la première fois, le plan de reclassement décidé par le Gouvernement attribue aux conservateurs des eaux et forêts des indices moins favorables que ceux attribués aux directeurs des régies financières, qui bénéficient d'une classe exceptionnelle d'indice 630. Il n'est pas contestable que la qualité du recrutement du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts et leur technicité ne le cèdent en rien à celles des agents des régies financières, que les responsabilités des conservateurs des eaux et forêts, placés à la tête de services le plus souvent régionaux, sont moins aussi lourdes que celles des directeurs départementaux de régie.

Cette mesure est d'autant moins logique que la grille de reclassement proposée par le Gouvernement accorde les mêmes parités au

départ aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux ingénieurs des eaux et forêts. Les traitements des ingénieurs des eaux et forêts s'échelonnent de la sorte entre les indices 300 et 550 après réforme, alors que l'échelon de fin de carrière des conservateurs n'est qu'à 50 points au-dessus de l'échelon de fin de carrière des ingénieurs, malgré une différence notable dans les attributions et les responsabilités.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rapporter les dispositions du décret du 13 janvier 1948, en ce qui concerne l'indice de fin de carrière des conservateurs des eaux et forêts qui doit être établi à parité avec celui des ingénieurs en chef des autres grands corps techniques.

### ANNEXE N° 107

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION**, tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 51 g du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée (application de l'article 20 de la Constitution), présentée par MM. Georges Pernot, Boudet, Bernard Lalay, Teyssandier, Liénard, Marcel Molle, Mme Saunier, M. de Montgascon, Amédée Guy, Gadoin, Charles Brune, Mme Jacqueline Thome Patenôtre, MM. Rolinat, Marc Rucart, Pinton, de Félice et Landry, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, consultée pour avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 51 g du livre II du code du travail en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée, et la commission de la famille, de la population et de la santé publique a été saisie d'un amendement tendant à faire supporter par les caisses de compensation d'allocations familiales la charge financière résultant de l'octroi de ce congé, sur le principe duquel elle a été unanime.

Estimant que pour se prononcer en pleine connaissance de cause sur cet amendement, il est indispensable de connaître l'importance de la charge qui en résulterait pour les caisses de compensation et constatant, par ailleurs, que le délai constitutionnel dans lequel le Conseil de la République doit se prononcer sur la proposition de loi est sur le point d'expirer, nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément à l'article 79 du règlement, la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

En application de l'article 20, 2<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'un mois le délai constitutionnel applicable à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 51 g du livre II du code du travail en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

### ANNEXE N° 108

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

**AVIS** présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par

l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales, par M. de Montgascon, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 février 1948, page 257, 1<sup>re</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 109

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 17 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi, tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 est abrogée.

### ANNEXE N° 110

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs, en titres au porteur, et l'article 389 du code civil, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3171, 3257 et in-8° 712; Conseil de la République, 67, 93 et 102 (année 1948).

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1933, 3186, 3223, 3239, 3295, 3325 et in-8° 735.

(3) Voir les n°s: Assemblée nationale 122 (année 1947); Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 934, 3079 et in-8° 721.

et aux interdits, et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, et l'article 389 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 février 1880, modifiée par la loi du 9 juillet 1931, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque la valeur des meubles incorporés à aliéner dépassera, d'après l'estimation du conseil de famille, quarante mille francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal qui statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'article 883 du code de procédure civile. »

Art. 2. — L'article 380, alinéa 7, du code civil est ainsi modifié:

« Il est tenu, toutefois, de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsqu'ils s'élèvent à plus de quarante mille francs et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison des conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion. »

#### ANNEXE N° 111

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 17 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative au cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 est complété comme suit:

« Toutefois, les médecins et les dentistes qui, lors de la promulgation de la présente loi, exerçaient leur art concurremment avec la pharmacie, sont admis à continuer l'exercice des deux professions leur vie durant. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2636, 2943 et in-8° 717.

#### ANNEXE N° 112

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 311 du code civil est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, les juges peuvent accorder, au conjoint qui l'a obtenue, des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par cette séparation. »

#### ANNEXE N° 113

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 17 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 25 de la loi sur la pêche fluviale du 15 avril 1829, modifiée par la

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 581, 3006 et in-8° 719.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1173, 1919 et in-8° 723.

loi du 18 novembre 1893, est à nouveau modifiée comme suit:

« Art. 25. — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 5.000 à 200.000 F et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Ceux qui se sont servis de la dynamite ou d'autres produits de même nature seront passibles des mêmes peines. »

« Les tribunaux pourront en outre prononcer, pendant deux au moins et cinq au plus, l'interdiction de séjour déterminé par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885. »

« Aucune transaction par l'administration n'est possible pour les délits prévus par le présent article, sauf s'il s'agit de pollution involontaire provoquée par des versements industriels. Toutefois, dans ce cas, la fédération départementale de pêche sera préalablement consultée. »

Art. 2. — L'article 62 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale, modifiée par la loi du 18 novembre 1893, est complété comme suit:

« ... à l'exception des délits prévus à l'article 25 de la présente loi, pour lesquels le délai de prescription est de trois ans. »

#### ANNEXE N° 114

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 17 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 11 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile est modifié ainsi qu'il suit:

« Elle doit, en outre, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique, après avis de l'académie de médecine, faire l'objet d'au moins trois examens au cours de sa grossesse et d'un examen postnatal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement. »

#### ANNEXE N° 115

(Session ord. — Séance du 17 février 1948.)

PROJET DE LOI complétant l'article 161 du code pénal, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Con-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2385, 2949 et in-8° 718.

seil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant l'article 161 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — L'article 161 du code pénal est complété comme suit:

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque:

« 1<sup>o</sup> Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;

« 2<sup>o</sup> Aura falsifié une attestation ou un certificat originellement sincère, soit en l'appliquant à une personne autre que celle à laquelle il avait été primitivement délivré, soit en en modifiant la teneur;

« 3<sup>o</sup> Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »

## ANNEXE N° 116

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

**RAPPORT**, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant aux combattants volontaires de la résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945, par M. Fournier, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 a prévu l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, en vue de la remise en activité d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale. La loi du 15 mai 1946 a donné la possibilité aux combattants volontaires de la résistance de profiter des avantages de ladite ordonnance à condition de justifier de leurs qualités.

Or, les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les membres de la résistance pendant l'occupation aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer viennent d'être déterminées par le décret n° 48-180 du 29 janvier 1948. Encore faut-il préciser que les modalités d'application de ce dernier et récent décret seront fixées par des arrêtés devant être pris dans un nouveau délai de trois mois. De plus, les commissions spéciales prévues doivent être désignées et mises en place.

Les délais impartis aux combattants volontaires de la résistance pour déposer leurs demandes de prêts étaient fixés par l'ordonnance du 5 octobre 1945 à six mois à compter de la date de cette ordonnance ou de la date de démobilisation ou du retour de l'in-

teressé si elle était postérieure, en ce qui concerne les prêts pour la remise en activité d'entreprises, et à un an dans les mêmes dates en ce qui concerne les prêts pour l'installation d'entreprises. Il se trouve donc que ces délais sont arrivés à expiration avant que les intéressés soient en possession de la carte de combattant ou d'un certificat provisoire, pièces indispensables à la constitution du dossier.

Forcés avant même d'avoir connu leurs droits, les membres de la résistance n'ont pu profiter des dispositions libérales et justifiées des ordonnances et lois précitées.

C'est pourquoi le Gouvernement a jugé opportun et souhaitable qu'un nouveau délai soit accordé à cette catégorie privilégiée de Français afin qu'ils puissent se mettre en instance de prêt.

Dans le projet de loi qui vous est soumis, ce délai est fixé à six mois à partir de la publication au *Journal officiel* du texte législatif fixant les modalités d'attribution de la carte du combattant volontaire de la résistance. Ainsi qu'il vient d'être indiqué, c'est par le décret du 29 janvier 1948 que les conditions d'attribution sont déterminées et, dans son article 2, ce décret prévoit que les modalités d'application seront fixées par arrêtés concertés du ministre des anciens combattants et des forces armées qui devront être pris dans les trois mois au plus tard de la date du décret.

Mais, de plus, si la loi du 15 mai 1946 est applicable aux territoires d'outre-mer, le délai s'avère insuffisant: le Tchad, en particulier, ne possède que peu de voies de communication, les moyens de transport en nombre réduit et les distances très grandes entre les districts ne peuvent permettre aux demandeurs de se déplacer et de remplir toutes les formalités dans un laps de temps aussi court.

L'Assemblée nationale a voté, le 22 décembre dernier, à l'unanimité et sans débat, le projet du Gouvernement. On ignorait d'ailleurs, à ce moment, les conditions du décret d'attribution de la carte du combattant intervenu un mois plus tard.

Votre commission des pensions, à l'unanimité, prévoyant les difficultés d'attribution et de distribution des cartes aux membres de la résistance intérieure et désireuse de tenir compte des remarques de nos collègues d'outre-mer, vous demande cependant de porter à un an le délai de six mois prévu.

En conséquence, votre commission vous propose de ratifier l'initiative gouvernementale et le vote de l'Assemblée sur le fond du projet, tout en modifiant le délai prévu et en adoptant un texte ainsi rédigé:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Un délai d'un an à partir de la publication au *Journal officiel* du texte législatif fixant les modalités d'attribution de la carte du combattant volontaire de la résistance est accordé aux combattants volontaires de la résistance définis par la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946, pour déposer leurs demandes de prêts en application de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945.

## ANNEXE N° 117

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés, par M. Julien, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 a voulu accorder aux membres des F. F. L. les avantages qui avaient été établis au bénéfice des prisonniers de guerre et déportés. Toutefois ce

texte législatif limitait l'application de cette ordonnance aux membres des F. F. L. ayant appartenu à cet organisme de guerre antérieurement au 8 novembre 1942, date du débarquement des alliés en Afrique du Nord.

Les avantages dont il s'agit consistent en attributions de prêts spéciaux accordés aux catégories particulièrement intéressantes de combattants volontaires. A l'expérience, il est apparu que la date du 8 novembre lézait un certain nombre de combattants des F. F. L. qui n'ont pas démérité par rapport à ceux dont l'engagement est antérieur au 8 novembre. En effet, des évadés de France partis bien avant cette date et internés par la police franquiste en Espagne n'ont pu s'évader ou être libérés que dans le courant de 1943 et nous estimons qu'il y a lieu de considérer que la date de départ de leur activité de guerre ne doit pas être fixée au jour de leur incorporation dans les F. F. L. mais au jour de leur action volontaire d'évasion de France. Certains prisonniers évadés d'Allemagne se sont trouvés dans une situation semblable. Des Français d'Extrême-Orient ont, eux aussi, d'une façon ou d'une autre, pris cette espèce d'engagement anticipé qu'était une évasion de France.

Enfin, l'organisation des forces françaises combattantes en Afrique du Nord n'a effectué sa fusion avec les forces françaises libres que dans le courant de 1943 et ceci ressort du fait que le titre de membre des F. F. L. était conféré à tous ceux qui sont établis dans ces positions avant le 1<sup>er</sup> août 1943. Si l'on veut bien considérer que dans ce cas là ils ont un minimum de deux ans de campagne depuis le débarquement en Corse jusqu'au franchissement du Danube, il faut admettre qu'ils ne peuvent pas être défavorisés par rapport aux anciens prisonniers de guerre ou aux déportés.

Enfin, une partie de ces militaires F. F. L. ont continué de servir le pays volontairement sans toutefois devenir des militaires de carrière et leur démobilisation peut encore intervenir ultérieurement.

C'est pour répondre à l'ensemble de ces objections que le projet de loi qui vous est soumis a été rédigé.

Il comporte en outre la suppression de certaines conditions de formation professionnelle à ceux qui sollicitent les prêts spéciaux établis par l'ordonnance précitée; il y a là une amélioration indiscutable des conditions d'application de l'ordonnance 45-2718 du 2 novembre 1945 aux membres des F. F. L.

En conséquence, votre commission des pensions vous propose d'adopter le projet de loi suivant:

#### PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés sont modifiés comme suit:

« **Art. 1<sup>er</sup>.** — En vue de permettre aux militaires ayant appartenu aux F. F. L. avant le 1<sup>er</sup> août 1943 de remettre en activité ou d'installer des petites entreprises industrielles et commerciales ou des entreprises artisanales, des prêts pourront leur être consentis sur les ressources prévues à l'article premier de l'ordonnance du 5 octobre 1945 susvisée et dans les conditions fixées par ladite ordonnance.

« **Art. 2.** — Les militaires ayant appartenu aux F. F. L. avant le 1<sup>er</sup> août 1943 pourront bénéficier, pour les objets définis aux titres II, III et IV de l'ordonnance du 20 octobre 1945 susvisée, des prêts institués par ladite ordonnance sur les ressources et aux conditions prévues par ce texte. »

**Art. 2.** — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 est supprimé.

**Art. 3.** — Les délais accordés aux intéressés pour le dépôt de leurs demandes de prêts en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 sont de six mois à compter de la date de la présente loi ou de la date de démobilisation, si elle lui est postérieure.

**Art. 4.** — Pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, les délais de dépôt des demandes sont fixés de la façon suivante:

En ce qui concerne les prêts institués par les titres II et IV de l'ordonnance du 20 octobre 1945 susvisée, ils sont de six mois à

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1469, 3067 et in-8° 720.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2423, 2831, et in-8° 625; Conseil de la République, 990 (année 1947).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 2533, 2830 et in-8° 624; Conseil de la République, 991 (année 1947).

compter de la date de la présente loi ou de la démobilisation des intéressés.

En ce qui concerne les prêts institués par le titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945, ces délais courront de la date de la présente loi jusqu'au 20 octobre 1948 pour les membres des F. F. L. démobilisés. Pour les autres, ils seront de même durée mais à dater de la démobilisation des intéressés.

En tout état de cause ils ne pourront en aucun cas être inférieurs à six mois.

## ANNEXE N° 118

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de MM. Baron, Bouloux, Djaument, Mlle Mireille Dumont, MM. Fraisseix, Lero, Mme Pacaut, M. Victor et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et à renoncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle, par M. Baron, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le 2 janvier 1948, le Gouvernement a pris un décret portant suppression de 5.217 postes dans l'enseignement technique, dont 2.597 à compter du 31 décembre 1947 et 2.620 à compter du 30 juin 1948.

Ces décisions ont déjà donné lieu à un commencement d'exécution. Par arrêté du 20 janvier 1948, paru au *Journal officiel* du 27 janvier 1948, le poste de sous-directeur de l'apprentissage a été supprimé par la mutation de son titulaire à la sous-direction des constructions scolaires où il remplace un fonctionnaire mis à la retraite.

Parmi les 5.217 suppressions décidées par le Gouvernement, deux frappent l'administration centrale, 5.215 frappent les établissements d'enseignement dont 715 les collèges techniques et 4.500 les centres d'apprentissage.

Si on examine la répartition par fonctions des suppressions de poste, on constate qu'elles portent sur :

785 postes d'enseignement dont 315 de professeurs et 470 de professeurs techniques adjoints ; 400 de ces suppressions frappent les centres d'apprentissage et 385 les collèges techniques.

500 postes de directeurs, économistes et adjoints d'économats de centre d'apprentissage. Certaines de ces suppressions correspondent à des emplois vacants, à des rattachements de centres à des collèges techniques ou à des cours complémentaires. D'autres sont sans aucun doute relatives à des suppressions d'établissements.

2.000 agents des services économiques dont 1.000 agents de service et 1.000 agents de cuisines licenciés — on ne sait trop pourquoi — à un rythme différent ; 250 au 31 décembre 1947 et 750 au 30 juin 1948 pour les premiers et 500 au 31 décembre 1947 et 500 au 30 juin 1948 pour les seconds.

800 dactylographes des centres d'apprentissage, soit la presque totalité.

750 assistantes sociales, soit la totalité. Si le décret du 2 janvier entrerait en application, ce serait la suppression pure et simple du service social dans les centres d'apprentissage.

En outre, le décret du 2 janvier 1948 réduit à 500 le nombre des conseillers de l'enseignement technique qui, pourtant, ne sont pas fonctionnaires et ne reçoivent qu'une indemnité de déplacement de 10.000 F par an.

Les mesures prises par le Gouvernement nous paraissent particulièrement inopportunes pour les raisons suivantes :

1° Les suppressions proposées par la commission de la guillotine et acceptées par le Gouvernement ne sont pas de même nature que celles qui avaient été proposées par la commission des finances du Conseil de la République ;

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 52 (année 1948).

2° Ces suppressions de postes auraient pour conséquence inévitable le renvoi d'élèves de nos établissements d'enseignement technique qui ont dû refuser 100.000 jeunes, faute de place en octobre 1947. L'école Dorian, à Paris, en a refusé 590, Grenoble 558, Marseille 400, Constantine 124. Le centre d'apprentissage de garçons de Saint-Denis a refusé 300 élèves depuis octobre 1947.

M. Morice, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, dans son discours du 14 décembre, à Yvetot, déclarait :

« 70 p. 100 des travailleurs français sont sans formation et sur les 650.000 enfants qui, chaque année, sortent des écoles primaires, 400.000 ne peuvent aborder un enseignement technique quelconque. »

Dans la plupart des établissements, les professeurs sont surchargés d'élèves :

Au collège technique de Puteaux, pendant quatre jours par semaine, un professeur technique adjoint a 76 élèves à la fois dont 60 en ajustage et 26 aux fraiseuses. Le chef des travaux enseigne la technologie simultanément à 3 sections, soit à plus de 100 élèves.

Au collège technique de Clermont-Ferrand, un professeur technique adjoint enseignait l'ajustage à 106 élèves au début de l'année scolaire. L'effectif atteint encore aujourd'hui le chiffre de 80.

Au collège technique de Haguenau, la section commerciale première année comprend 62 élèves réunis dans la même classe.

Par ailleurs on ne peut pas affirmer que la France dispose de trop d'écoles techniques. Nous ne citerons que quelques exemples : Lens n'a aucune école technique pour filles ni pour garçons. Troyes également n'a aucune école technique. Strasbourg, Toulouse n'ont pas d'écoles techniques de filles. Dans le Sud-Est de la France, il n'y a que deux écoles nationales professionnelles de garçons, l'une à Lyon, l'autre à Saint-Etienne. Marseille n'a pas d'école nationale professionnelle. La situation est encore pire dans les territoires d'outre-mer où tout reste encore à faire pour former une main-d'œuvre autochtone qualifiée.

Les conséquences des mesures décidées par le Gouvernement seraient en contradiction avec les principes de la Constitution qui déclare dans son préambule : « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ».

3° La mesure prise par le Gouvernement jettera le désarroi parmi le personnel de l'enseignement technique car elle est contraire aux promesses et aux engagements du Gouvernement.

Dans son discours d'Yvetot, le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique rendait hommage au personnel en déclarant : « Quels sont les moyens dont nous disposons ? Ils résident presque uniquement en une administration d'élite, en quelques milliers de pionniers de l'enseignement technique qui ont — richesse particulièrement précieuse — la foi en leur mission, qui croient à la nécessité vitale de leur œuvre. »

Au cours de son discours d'Yvetot le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique a émis le vœu de voir le Gouvernement réviser ses positions au sujet des mesures restrictives envisagées et a promis le dépôt d'un projet de statut avant le 31 décembre 1947.

On peut juger de la stupéfaction du personnel et de tous ceux qui s'intéressent à l'enseignement technique en voyant paraître le 2 janvier 1948 un décret qui, s'il s'inspire de considérations financières, ne semble pas tenir compte des nécessités pédagogiques et des besoins de l'économie française en main-d'œuvre qualifiée ;

4° Le Gouvernement, en voulant réaliser des économies, a-t-il tenu compte des recommandations des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ? Qu'on en juge ! D'une part création, au ministère de l'éducation nationale, d'un sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique dont nous ne mettons pas ici en cause le principe, organisme doté d'un directeur de cabinet, d'un chef de cabinet, d'un directeur technique, de trois conseillers techniques, etc. D'autre part, suppression de deux postes de l'administration centrale et de 5.215 postes dans les établissements d'enseignement parmi lesquels 785 emplois de professeurs ou de professeurs techniques adjoints.

Or, au cours de la discussion du budget de l'éducation nationale, M. Cogniot protestait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale « contre un certain accroissement des cadres administratifs centraux, contre un certain gonflement des états-majors et ajoutait qu'en revanche, la commission avait manifesté le désir qu'il soit tenu compte avec moins de parcimonie des besoins réels de l'enseignement proprement dit ».

Devant le Conseil de la République, M. Reverbori, après avoir cité des exemples, déclarait : « Notre commission des finances a protesté unanimement contre une telle prolifération de l'administration centrale ».

5° Le statut de l'apprentissage devant faire prochainement l'objet d'un débat au Parlement, il ne convient pas de mettre la charrue avant les bœufs.

Nous mettons en cause une question de méthode. Nous demandons au Gouvernement de déposer et au Parlement de voter un projet cohérent organisant la formation professionnelle. Après le vote du statut de l'apprentissage, il appartiendra au Gouvernement d'examiner ses répercussions en personnel et en matériel. Il pourra alors, et alors seulement, procéder judicieusement aux mouvements de personnel nécessaires, demander les augmentations et éventuellement les réductions de crédits découlant de la mise en application du statut.

Si l'on procédait autrement, on ne pourrait que trouver amèrement ironiques les paroles par lesquelles le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique commençait son discours d'Yvetot le 14 décembre dernier :

« Chanter l'hymne de la production ne suffit pas. Il faut maintenant, dans tous les domaines, réellement produire, réellement organiser. »

La commission de l'éducation nationale qui a déposé une proposition de résolution demandant le vote rapide du statut de l'apprentissage, serait heureuse de voir le Gouvernement mettre ces paroles en pratique dans le domaine de l'enseignement technique.

En conséquence, elle vous demande de voter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et à renoncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle.

## ANNEXE N° 119

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de MM. Georges Perrot, Boudet, Bernard Lafay, Teyssandier, Liénard, Marcel Molle, Mme Saun'et, MM. de Montgascon, Amédée Guy, Gadoin, Charles Brune, Mme Jacqueline Thome Patenôtre, MM. Rotinat, Marc Rucart, Pinton, de Félice et Landry, tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 51 g du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée (application de l'article 20 de la Constitution), par M. Caspary, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 février 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 17 février 1948, page 266, 2° colonne).

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 407 (année 1948).

## ANNEXE N° 120

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à accorder un **crédit de 5 millions** pour subvenir aux besoins immédiats des familles des victimes de la catastrophe de Thumeries, présentée par Mme Claeys, MM. Nestor Calonne, Henri Martel, DeFrance et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une terrible catastrophe ferroviaire vient à nouveau de plonger les populations laborieuses du Nord et du Pas-de-Calais dans la plus profonde consternation, semant le deuil et la misère au sein des braves familles ouvrières.

C'est à 300 mètres environ de Thumeries, où sont situées les usines Behghin, sur la ligne qui relie la localité de Pont-à-Marcq à celle de Douai, que la collision a eu lieu. La journée de travail terminée, ouvriers et ouvrières regagnaient leur domicile par train partant vers Douai. Ce train a été télescopé à sa sortie de la gare de Thumeries par un train de marchandises venant en sens inverse. Habituellement, le train de voyageurs attend en gare que le train de marchandises soit sur une voie de garage, pour pouvoir démarrer.

Les causes de cet accident, nous ne les connaissons pas encore, mais le bilan en est tragique: 22 morts dont 13 femmes, 40 blessés graves et plus de 50 blessés légers. Il convient de venir immédiatement en aide aux familles des victimes.

En conséquence, nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République a appris avec émotion la terrible catastrophe ferroviaire dont viennent d'être victimes les populations ouvrières du Nord et du Pas-de-Calais. Il leur adresse ses sentiments de sympathie et de solidarité et demande au Gouvernement d'accorder un premier crédit de 5 millions pour subvenir aux besoins immédiats des familles des victimes.

## ANNEXE N° 121

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à venir en aide aux familles des victimes de la catastrophe ferroviaire de Thumeries, présentée par M. Denvers, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République vient d'être informé de la catastrophe ferroviaire de Thumeries, dans le Nord, qui a, entre autre, coûté la vie à un nombre particulièrement élevé de voyageurs, pour la plupart des ouvriers et jeunes ouvrières rentrant de leur travail.

En conséquence, je vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République adresse aux familles des victimes, ainsi qu'à la vaillante population besogneuse du département du Nord, l'expression de sa profonde et sincère sympathie et de ses condoléances les plus

le Conseil de la République. — S. de 1948. — 13 novembre 1948.

atristées; formule le vœu pour le prompt rétablissement de l'état de santé des personnes blessées, invite les pouvoirs publics à prendre d'urgence les mesures propres à venir en aide aux familles si atrocement éprouvées.

## ANNEXE N° 122

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 18 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute exploitation lucrative de toute œuvre littéraire entrée dans le domaine public, quel que soit son pays d'origine, sous forme d'édition de librairie ou de publication périodique, à l'exception des éditions scolaires et des revues d'enseignement, est soumise au paiement d'une redevance à la charge de l'exploitant, dans l'intérêt de la communauté des écrivains.

Art. 2. — Cette redevance sera de 6 p. 100 du prix de vente dans le cas de l'édition de librairie, de la moitié du taux des droits alloués aux auteurs vivants d'après les usages en vigueur pour les reproductions dans les journaux et revues.

Art. 3. — Elle sera perçue par la caisse nationale des lettres, qui délègue ses pouvoirs à la Société des gens de lettres.

Art. 4. — Le produit net de la perception sera partagé par moitié entre la caisse nationale des lettres et la Société des gens de lettres.

La Société des gens de lettres affectera sa part à l'allocation de pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints ou aux enfants d'écrivains décédés et à des œuvres d'intérêt professionnel.

Art. 5. — Quiconque voudra entreprendre la publication d'une œuvre du domaine public devra souscrire auprès de la Société des gens de lettres une déclaration préalable qui indiquera le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre, le mode d'exploitation envisagé et contiendra l'engagement d'acquitter la redevance.

Art. 6. — Dans le cas de l'édition de librairie, les exemplaires destinés à l'exportation hors de la France métropolitaine sont exonérés de la redevance.

Art. 7. — Les œuvres étrangères qui peuvent être exploitées librement en France et seront introduites, à des fins lucratives, dans la métropole ou dans les départements ou les territoires de la France d'outre-mer, ne

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 768, 2479, 2835, 3261 et in-8° 732.

seront admises à l'importation que sur paiement de la redevance.

Art. 8. — Dans le cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les contrevenants seront condamnés, à titre de peine privée, à verser à la Société des gens de lettres des dommages-intérêts égaux au double du montant des sommes non payées.

En cas de récidive, il sera procédé, en sus, à la saisie des ouvrages publiés illégalement et à leur vente au profit des organismes prévus à l'article 4 de la présente loi.

Art. 9. — La publication d'œuvres tombées dans le domaine public, qui aura été réalisée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, en vue d'un exploitation à entreprendre postérieurement à cette entrée en vigueur, devra faire, dans les trois mois qui suivront celle-ci, l'objet d'une déclaration numérique dont la forme et les modalités seront déterminées par le décret prévu à l'article suivant.

Art. 10. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication du règlement d'administration publique.

## ANNEXE N° 123

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 18 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

**Article unique.** — L'article 248 du code pénal est rétabli dans le texte ci-après:

« Art. 248. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions illicites, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

« La sortie illicite de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera punie des mêmes peines.

« Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1170, 3065 et in-8° 731.

## ANNEXE N° 124

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, simplifiant les **surtaxes locales temporaires** perçues par la **Société nationale des chemins de fer français** sur certaines catégories de transports, par M. de Montgascon, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, les surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transports ont pour origine le financement de travaux présentant un intérêt direct et certain pour les usagers, tels que: création de gare ou station, transformation et amélioration d'installations, etc., dont la dépense n'était pas justifiée par la seule nécessité de l'exploitation, mais a été effectuée sur la demande des collectivités locales intéressées, c'est-à-dire: municipalités, chambres de commerce, établissements publics, etc.

Le financement de ces travaux et l'amortissement des emprunts souscrits incombant aux collectivités, la législation en vigueur autorise la Société nationale des chemins de fer français à percevoir, pour le compte des dites collectivités, une surtaxe locale temporaire sur chaque billet délivré ou expédition effectuée.

Le taux des surtaxes est fixé par décret en fonction du trafic de la gare et de l'importance des travaux.

Si, au trafic voyageur, l'application d'une surtaxe au départ ne présente pas de difficultés pour l'établissement des billets, il n'en est pas de même dans le cas des surtaxes à l'arrivée.

En effet, chaque fois qu'un préposé établit lui-même un billet, il doit consulter deux barèmes:

- 1° Celui des prix;
- 2° Celui des surtaxes-destination:

C'est une complication qui se traduit par une perte de temps pour le voyageur et oblige à une comptabilité supplémentaire pour des sommes relativement minimes.

Le projet qui vous est soumis comporte une simplification réelle et permet même dans l'avenir la création de billets à destinations multiples par les barèmes à palier.

Cependant, pour compenser la perte de recettes des gares destinataires, le projet prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, l'arrondissement au franc supérieur des surtaxes locales perçues.

En effet, le montant de ces surtaxes locales est très variable et généralement minime, puisque certaines ne sont que de 0,25, 0,10 et même 0,05.

En outre, actuellement, le prix du billet est toujours arrondi au franc supérieur ou inférieur suivant que la fraction atteint ou dépasse 50 centimes. Il arrive ainsi que certaines surtaxes minimes peuvent ne pas être perçues. En arrondissant toutes les surtaxes locales au franc supérieur, on est assuré qu'elles seront encaissées.

L'influence de cette perception n'a qu'une répercussion infime sur le prix du transport, puisque, dans le cas le plus défavorable, le minimum de perception pour 6 kilomètres étant de 14 F 60, si on y ajoute 1 F, le voyageur payera 16 F au lieu de 15.

Quant aux tarifs ouvriers, abonnements hebdomadaires, etc., le présent projet n'apporte aucune modification à leur égard, pas plus, d'ailleurs, que sur les lignes de banlieue de la région parisienne.

Aussi pour ne pas retarder davantage la mise en application de ces dispositions, simplifiant la perception des surtaxes locales temporaires, votre commission des moyens de communication et des transports vous pro-

pose d'adopter ce projet de loi qu'elle a approuvé à l'unanimité et dont la teneur est la suivante:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A dater de la promulgation de la présente loi, le transport par les services de la Société nationale des chemins de fer français des voyageurs, bagages et chiens accompagnés est soumis, en ce qui concerne les surtaxes locales temporaires, aux prescriptions suivantes:

Aucune surtaxe locale temporaire ne peut être réclamée à raison de la destination.

Le montant des surtaxes est fixé à un nombre entier de francs.

Le transport de chiens accompagnés donne lieu à la perception des mêmes surtaxes que celui des voyageurs de 3<sup>e</sup> classe de même provenance.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables de plein droit aux surtaxes locales temporaires en vigueur. En conséquence, des arrêtés du ministre des travaux publics et des transports apporteront aux décrets qui les ont institués les modifications que comportent la suppression des perceptions prévues à raison de la destination, l'arrondissement des tarifs au franc supérieur et l'extension aux chiens accompagnés des surtaxes de la 3<sup>e</sup> classe des voyageurs.

Dans le cas où le rendement de l'ensemble ainsi adapté des surtaxes ayant la même affectation ne sera pas suffisant pour couvrir les annuités des emprunts correspondants, les collectivités ou établissements emprunteurs pourront obtenir dans les conditions de droit commun le relèvement de leurs taux et la prolongation de la durée de leur perception.

## ANNEXE N° 125

(Session de 1948. — Séance du 17 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur les propositions de résolution: 1<sup>o</sup> de Mme Claeys, MM. Nestor Calonne, Henri Martel, DeFrance et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à accorder un **crédit de 5 millions** pour subvenir aux besoins immédiats des familles des **victimes de la catastrophe de Thumeries**; 2<sup>o</sup> de M. Denvers, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à venir en aide aux familles des **victimes de la catastrophe ferroviaire de Thumeries**, par M. Vanrullen, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 février 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 17 février 1948, page 299 (1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 126

(Session de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la **répression des hausses de prix injustifiées**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 février 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2268, 2720 et in-8° 612; Conseil de la République, 932 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3344, 3413 et in-8° 740.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Au regard des produits ou services placés hors taxation et visés, par les arrêtés prévus à l'article 2 de la présente loi, constitue le délit de pratique de prix illicite défini aux articles 35 et suivants de l'ordonnance n° 45-1483 du 20 juin 1945 relative aux prix, toute vente ou offre de vente de produits, toute prestation ou offre de prestation de services, faite à un prix supérieur à celui qui était pratiqué par le vendeur ou le prestataire à la date du 15 janvier 1948, lorsque cette majoration n'est pas justifiée par une augmentation correspondante du prix de revient du produit ou service considéré.

Les mêmes dispositions sont applicables aux mandataires et intermédiaires qui ont pratiqué les mêmes opérations pour le compte d'autrui.

Art. 1<sup>er</sup> bis. — Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de produits visés aux arrêtés prévus à l'article 2 de la présente loi sera tenu de faire, à toute demande, la déclaration de ses approvisionnements.

Le refus ou la fausse déclaration est assimilé à la pratique de prix illicite.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques désigneront les produits ou services auxquels seront applicables les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis de la présente loi.

Toutefois les arrêtés concernant les produits agricoles seront pris conjointement avec le ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Les infractions à la présente loi et aux arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et les textes subséquents mais, sauf le cas de transaction acceptée et réalisée par l'intéressée, il ne pourra être prononcé de sanction que par l'autorité judiciaire.

Celle-ci devra être saisie dans la quinzaine du refus de la transaction ou de sa non-exécution.

Dans le cas où une expertise est ordonnée, l'expert devra, dans le délai d'un mois qui courra du jour où il aura été saisi, déposer son rapport; faute par lui de l'avoir fait, la procédure sera poursuivie sans déssemparer sur ses derniers errements, sauf faculté par le tribunal de prolonger par jugement motivé ce délai.

Les syndicats professionnels, les associations familiales, les syndicats ou associations de consommateurs sont recevables, même s'ils n'apportent pas la preuve d'un préjudice direct, à se constituer parties civiles lorsque la répression de l'infraction sera poursuivie devant les tribunaux répressifs.

Art. 3 bis (nouveau). — La présente loi pourra être étendue aux territoires d'outre-mer par décrets pris en conformité des dispositions de l'article 72, alinéa 2, de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946.

Art. 4. — La présente loi cessera d'être applicable aux faits postérieurs au 31 décembre 1948.

## ANNEXE N° 127

(Session de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée

nationale, après déclaration d'urgence, tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 21 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne, par M. Oth, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 février 1948, page 306, 3<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 128

(Session de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne, par M. Rogier, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 février 1948, page 311 (1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 129

(Session de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à procéder, d'urgence, à une révision des conditions d'exonération des travailleurs indépendants quant au paiement de leurs cotisations aux caisses d'allocations familiales, présentée par MM. Charles Brune et Saint-Cyr, et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentées, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la législation instituant les allocations familiales a instauré, en faveur des travailleurs indépendants, un régime d'exonération, partielle ou totale, du paiement des cotisations.

Successivement, sont intervenus, à cet effet : l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1940 (*Journal officiel* du 9 décembre 1940, n. 6028) ;

L'arrêté du 16 janvier 1946 (*Journal officiel* du 24 janvier 1946, n. 657) ;

Enfin, la loi du 22 août 1946 (*Journal officiel* du 23 août 1946, p. 7350).

L'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1940 disposait : Sont dispensés, sur leur demande, de toute cotisation, les travailleurs indépendants, s'ils justifient d'une des trois conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Que, pendant l'année antérieure, leur revenu n'a pas excédé le montant du salaire moyen départemental applicable au lieu de leur résidence, réduit de 50 p. 100 ;

2<sup>o</sup> Qu'ils ont élevé quatre enfants au moins, jusqu'à l'âge de quatorze ans ;

3<sup>o</sup> Que l'âge moyen des conjoints dépasse soixante ans ou, en cas de veuvage, soixante ans pour le veuf et cinquante ans pour la veuve (sauf pour certaines catégories professionnelles : débitants de boissons, commissionnaires et courtiers, banques, assurances, agences, etc., professions libérales).

L'arrêté du 16 janvier 1946 modifiait le régime antérieur ainsi qu'il suit :

a) Sont dispensés, sur leur demande, de la moitié de leur cotisation, les travailleurs in-

dépendants qui justifient que, pendant l'année antérieure, l'ensemble de leurs revenus, professionnels ou non, y compris ceux de leur conjoint et ceux de leurs enfants à charge, n'a pas excédé la moitié du salaire moyen départemental applicable au lieu de leur résidence ;

b) Sont dispensés, sur leur demande, du paiement de toute cotisation :

1<sup>o</sup> Les travailleurs indépendants qui justifient que, pendant l'année antérieure, l'ensemble de leurs revenus n'a pas excédé le quart du salaire moyen départemental applicable au lieu de leur résidence ;

2<sup>o</sup> Les travailleurs indépendants qui ont élevé quatre enfants, au moins, jusqu'à l'âge de quinze ans, et qui n'ont pas perçu une somme supérieure à 5.000 F au titre des allocations familiales ;

3<sup>o</sup> Les travailleurs indépendants, lorsque l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans et, en cas de veuvage, si le veuf dépasse soixante-cinq ans ou la veuve soixante ans (sauf exceptions prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1940).

La loi du 22 août 1946, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1946, a réduit d'une façon très sensible les possibilités d'exonération en ce sens qu'elle exige la justification de deux conditions fixées comme suit :

1<sup>o</sup> L'adhérent et le conjoint doivent totaliser cent trente ans (soixante ans pour les femmes seules et soixante-cinq pour les veufs) et avoir eu, l'année précédente, un revenu professionnel inférieur au salaire de base, servant au calcul des allocations familiales.

2<sup>o</sup> Avoir élevé quatre enfants, au moins, jusqu'à l'âge de quatorze ans et avoir eu, l'année précédente, un revenu professionnel inférieur à la moitié du salaire de base servant au calcul des allocations familiales.

3<sup>o</sup> Avoir élevé quatre enfants, au moins, jusqu'à l'âge de quatorze ans et totaliser avec le conjoint cent trente ans (soixante ans pour les femmes seules et soixante-cinq ans pour les veufs).

Quelles sont les conséquences de la loi du 22 août 1946 ?

Elle cause un trouble profond dans le milieu des travailleurs indépendants. Il existe, en province, dans nos campagnes, un nombre considérable de travailleurs indépendants qui, n'ayant pour seule ressource que leur travail, arrivent péniblement à gagner en une année ce qu'un ouvrier gagne en deux mois, or, il ne peuvent être exonérés de cotisation à la caisse d'allocations familiales pour la seule raison qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans et qu'ils n'ont pas élevé quatre enfants, au moins, jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Un célibataire de quatre-vingt-dix ans ne peut jamais être exonéré.

Certains petits artisans, notamment, sont dans l'impossibilité absolue d'acquitter les cotisations qui atteignent parfois la presque totalité de leur revenu professionnel.

Les caisses d'allocations familiales, qui ne sont que des organismes d'exécution, sont légalement tenues de poursuivre le recouvrement de ces cotisations.

Les poursuites contre les travailleurs indépendants, pratiquement insolubles, restent sans effet, la vente des biens elle-même ne couvrant pas le montant de la créance. Aussi, les caisses d'allocations gardent-elles des comptes débiteurs qu'elles ne peuvent solder, leurs créances étant irrécouvrables.

Peut-on laisser s'établir dans l'esprit des travailleurs indépendants une comparaison qui les amène à considérer le régime d'exonération qui leur est aujourd'hui accordé, comme nettement défavorable par rapport à celui auquel ils étaient soumis en 1940 ?

Il y a lieu de prendre d'urgence, pour ces travailleurs indépendants, particulièrement dignes d'intérêt, principalement en raison des circonstances actuelles, des mesures plus libérales, plus humaines.

Il ne faut plus exiger de ces Français qu'une seule condition pour pouvoir bénéficier d'une remise de cotisation aux organismes d'allocations familiales. Il est nécessaire de revenir, d'urgence, au régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Il importe, enfin, de reviser les conditions d'exonération, de manière à éviter que des travailleurs indépendants soient frappés de

cotisations sensiblement égales au revenu de leur travail.

Ainsi, pourra-t-on faire droit aux revendications justifiées des intéressés et apporter une simplification nécessaire dans la gestion administrative et comptable des caisses d'allocations familiales.

Pour toutes ces raisons, nous prions le Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1<sup>o</sup> A revenir, sans retard, au régime d'exonération antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946, pour le paiement des cotisations aux caisses d'allocations familiales par les travailleurs indépendants, singulièrement les artisans, et à apurer, en fonction de ce régime, les comptes des caisses d'allocations familiales ;

2<sup>o</sup> A mettre, par des aménagements à intervenir aussi rapidement que possible, les cotisations payées par les travailleurs indépendants en rapport avec le revenu de leur travail.

## ANNEXE N° 130

(Session de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la répression des hausses de prix injustifiées, par M. Chaulmel, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 février 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 février 1948, page 374, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 131

(Session de 1948. — Séance du 19 février 1948.)

PROPOSITION DE LOI portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif, présentée par M. Charlet et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'évolution de la vie sociale, économique et administrative de la France, entraîne un développement législatif de plus en plus important, dont la conséquence est d'intéresser un plus grand nombre de citoyens, et de multiplier leurs relations avec les administrations publiques. Il en résulte un accroissement correspondant et continu des litiges qui naissent entre les administrés et les administrations.

L'état actuel des juridictions administratives laisse apparaître, après la réorganisation du conseil d'Etat par l'ordonnance du 31 juillet 1945, la nécessité d'une réforme des conseils de préfecture, qui doivent devenir, dans un but de simplification des règles de la compétence et de rapprochement des justiciables de leurs juges, comme aussi dans celui d'aider à une solution plus rapide des instances en cours, les tribunaux de droit commun en matière administrative. Cependant, le rôle dévolu à la Haute Assemblée par la tradition et l'évolution du droit public en matière d'excès de pouvoir, ne permet pas qu'une autre juridiction lui soit substituée dans une matière où elle apparaît à la fois comme le juge naturel et l'auteur d'une jurisprudence parfaitement adaptée.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3344, 3413 et in-8° 740 ; Conseil de la République, 126 (année 1948).

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1933, 3186, 3223, 3289, 3295, 3325 et in-8° 735 ; Conseil de la République, 109 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3102, 3307 et in-8° 729 ; Conseil de la République, 101 (année 1948).

La réforme que nous proposons nous a paru répondre à ces besoins. Nous n'avons pas calculé exactement son incidence budgétaire, mais, à première vue, elle ne semble pas devoir nécessiter l'octroi de nouveaux crédits, puisqu'elle ne comporte ni majoration des traitements accordés présentement aux fonctionnaires intéressés, ni augmentation de leur effectif. Toutefois, elle sera de nature aussi à être bien accueillie par les membres des conseils de préfecture, puisqu'elle contient des dispositions susceptibles d'améliorer leur recrutement, d'accroître leur prestige, de faciliter leur avancement et de donner à leur élite, avec l'accession au conseil d'Etat, des possibilités d'avenir que l'organisation actuelle écarte avec une manifeste injustice.

Après avoir donné aux conseils de préfecture un nom attestant qu'ils ne constituent pas de simples services d'une préfecture, mais de véritables tribunaux, le texte proposé affirme leur autonomie à l'égard de l'autorité préfectorale en les plaçant sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur.

Il élève, d'autre part, la formation technique des membres des nouvelles juridictions, en prévoyant que le recrutement normal du poste de début sera assuré, au même titre que pour les auditeurs au conseil d'Etat, par l'école nationale d'administration.

Nous voulons ainsi qu'à l'instar de l'élite des magistrats des tribunaux de l'ordre judiciaire, l'élite des tribunaux administratifs puisse accéder à sa juridiction d'appel: le conseil d'Etat. Les membres de la Haute Assemblée devant, de leur côté, obtenir, comme c'est déjà la tradition pour le conseil de préfecture de la Seine, la présidence et les présidences de sections du tribunal administratif de Paris. Il résultera de ces fonctions une unité de la juridiction administrative française qui, renforcée, d'autre part, par l'inspection de son premier degré par un membre du deuxième, deviendra ainsi une organisation uniforme et cohérente.

En ce qui concerne la compétence des tribunaux administratifs telle que nous l'envisageons, notre proposition a pour but de mettre fin à l'opinion justement établie que « l'étude des règles de cette compétence est devenue une sorte de casuistique où plaideurs et avocats, tribunaux même, à l'occasion, perdent leur latin, leur temps et, en ce qui concerne les premiers, leur argent ».

Nous sommes, d'ailleurs, informés que les membres du conseil d'Etat estimeraient que la majorité des conseillers de préfecture offre d'incontestables garanties de capacité professionnelle pour qu'on puisse faire, des tribunaux administratifs du premier degré, les juges de droit commun en matière administrative, sous les réserves que comporte notre texte, et aussi leur permettre de statuer en dernier ressort dans un certain nombre de cas.

Le rôle des tribunaux administratifs du premier degré, tel que nous le préconisons, apporterait, aussi, en la matière, la garantie du double degré de juridiction, y rendrait possible, dans tous les cas la procédure d'urgence du référé administratif, et faciliterait les opérations des enquêtes. Enfin, il soulagerait le conseil d'Etat trop encombré, en ne lui laissant plus parvenir que des affaires posant des questions vraiment délicates, ou mettant en cause de graves intérêts, et déjà élagués par une première instruction et un premier débat devant un premier juge.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### ORGANISATION

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil de préfecture de la Seine, les conseils de préfecture interdépartementaux, les conseils de préfecture d'Algérie, le tribunal administratif d'Alsace-Lorraine prennent le nom de « Tribunal administratif » suivi du nom du chef-lieu du département où ils siègent. Les membres de ces juridictions ont, suivant leurs fonctions, le titre de président, vice-président et conseiller au tribunal administratif de....

Art. 2. — Au point de vue administratif, les membres des tribunaux administratifs

sont placés sous l'autorité de leurs présidents. Les présidents relèvent eux-mêmes directement du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat désigné pour exercer la mission permanente d'inspection des tribunaux administratifs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, devra visiter chacune de ces juridictions une fois au moins tous les deux ans et chaque fois que la nécessité l'exigera ou à la demande qu'en fera le ministre de l'intérieur. Le conseiller d'Etat pourra être assisté d'un ou deux maîtres de requêtes et d'un auditeur. Il présidera la commission de nomination, d'avancement et de discipline et contrôlera les greffes. Il adressera un rapport au ministre de l'intérieur sur le fonctionnement des tribunaux administratifs et pourra proposer la solution des questions administratives qui s'y rattachent.

### TITRE II

#### STATUT DES MAGISTRATS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Art. 4. — Les effectifs des tribunaux administratifs comprennent:

1 président du tribunal administratif de Paris;

3 présidents de section du tribunal administratif de Paris;

12 conseillers du tribunal administratif de Paris;

36 présidents des tribunaux administratifs de la métropole et de l'Algérie;

15 conseillers hors classe des tribunaux administratifs de la métropole et de l'Algérie;

25 conseillers de 1<sup>re</sup> classe des tribunaux administratifs de la métropole et de l'Algérie;

21 conseillers de 2<sup>e</sup> classe des tribunaux administratifs de la métropole et de l'Algérie;

20 conseillers de 3<sup>e</sup> classe des tribunaux administratifs de la métropole et de l'Algérie.

Total: 123 présidents, vice-présidents et conseillers.

Art. 5. — Les tribunaux administratifs siégeant dans les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, Strasbourg, Toulouse et Versailles ont un effectif de 1 président et 4 conseillers. L'effectif des autres tribunaux administratifs est fixé à 1 président et 3 conseillers.

Sur la proposition du président:

Dans chaque tribunal administratif de la métropole, un conseiller est désigné par décret contre-signé par le ministre de l'intérieur pour remplir, pendant trois ans, les fonctions de commissaire du Gouvernement. En Algérie, ces fonctions sont attribuées au secrétaire général de la préfecture.

Cinq conseillers sont désignés dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent au tribunal administratif de Paris pour y remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Art. 6. — Les magistrats des tribunaux administratifs ont les mêmes traitements et échelons de traitement que les magistrats d'un grade correspondant des tribunaux de l'ordre judiciaire, suivant le tableau d'équivalence ci-après:

Conseiller de 3<sup>e</sup> = juge de 3<sup>e</sup>;

Conseiller de 2<sup>e</sup> = juge de 2<sup>e</sup>;

Conseiller de 1<sup>re</sup> = juge de 1<sup>re</sup>;

Conseiller hors classe = conseiller à la cour d'appel de province;

Président de la métropole ou d'Algérie = président de tribunal de 1<sup>re</sup> classe.

Toutefois, les présidents bénéficieront des mêmes échelons que les conseillers de Paris.

Conseiller de Paris = juge à la Seine;

Président de section à Paris = président de chambre à la cour d'appel de Paris;

Le président du tribunal administratif de Paris a le rang et le traitement de conseiller d'Etat.

Art. 7. — Les magistrats des tribunaux administratifs sont nommés par décret contre-signé par le ministre de l'intérieur.

Art. 8. — Les conseillers de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés parmi les élèves sortant de l'école nationale d'administration. Toutefois, dans la limite du cinquième des vacances, des postes de conseillers de 3<sup>e</sup> classe pourront être attribués aux candidats admissibles au concours

d'agrégation de droit public des facultés de l'Etat.

Les conseillers de 2<sup>e</sup> classe sont choisis exclusivement parmi les conseillers de 3<sup>e</sup> classe et les conseillers de 1<sup>re</sup> classe exclusivement parmi les conseillers de 2<sup>e</sup> classe.

Les présidents des tribunaux administratifs sont choisis exclusivement parmi les conseillers de 1<sup>re</sup> classe ou hors classe.

Les conseillers du tribunal administratif de Paris sont choisis parmi les conseillers de hors classe ou de 1<sup>re</sup> classe de la métropole et d'Algérie en l'absence de candidature de présidents de ces juridictions. Dans la limite du tiers des vacances et après avis de la commission d'avancement, les administrateurs civils de 2<sup>e</sup> classe de l'administration centrale et les sous-préfets hors classe peuvent être nommés conseillers au tribunal administratif de Paris.

Les présidents de section du tribunal administratif de Paris sont choisis parmi les présidents des autres tribunaux administratifs et les conseillers du tribunal administratif de Paris.

Le président du tribunal administratif de Paris est choisi soit parmi les conseillers d'Etat, soit parmi les présidents de section de son tribunal ou les présidents des autres tribunaux administratifs comptant au moins vingt-cinq ans de services publics, dont dix ans accomplis dans leur grade ou dans un grade équivalent de l'administration préfectorale active.

Art. 9. — A l'exception de la nomination au poste de président du tribunal administratif de Paris, aucun magistrat des tribunaux administratifs ne peut être nommé à l'un des grades de la hiérarchie supérieur au sien, s'il ne figure au tableau d'avancement préparé par la commission compétente. Toutefois, les conseillers de 1<sup>re</sup> classe ayant six ans d'ancienneté dans leur grade seront nommés, sans autre condition, conseillers hors classe.

Tout magistrat des tribunaux administratifs, inscrit au tableau d'avancement depuis trois ans au moins, sera obligatoirement promu, dans son ordre d'inscription, au premier grade supérieur disponible, sauf avis de la commission de discipline.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte quatre ans d'ancienneté dans son grade.

Art. 10. — Le huitième des vacances au poste de conseiller d'Etat est obligatoirement attribué aux présidents de section de Paris et aux présidents des autres tribunaux administratifs comptant au moins vingt-cinq ans de services publics, dont quinze dans le corps des tribunaux administratifs.

Le quart des vacances au poste de maître des requêtes au conseil d'Etat est obligatoirement attribué aux présidents des tribunaux administratifs de la métropole, de l'Algérie et aux conseillers du tribunal administratif de Paris qui en feront la demande. Les conseillers de 1<sup>re</sup> classe et hors classe, inscrits au tableau d'avancement, auront la même vocation.

Art. 11. — Les limites d'âge des magistrats des tribunaux administratifs correspondent à celles des magistrats des tribunaux de l'ordre judiciaire de la même classe.

Art. 12. — Les magistrats des tribunaux administratifs ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un déplacement dans l'intérêt du service que sur avis de la commission de nomination, d'avancement et de discipline.

Art. 13. — La composition et le fonctionnement de la commission de nomination, d'avancement et de discipline et les sanctions qu'elle pourra proposer seront fixés par un règlement d'administration publique qui interviendra sur l'initiative du ministre de l'intérieur dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 14. — A l'occasion de la mise en application de la présente loi et pendant une période qui prendra fin dix-huit mois après sa promulgation, les membres des anciens conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace-Lorraine, comptant au moins vingt ans de services, pourront être mis à la retraite après avis de la commission de nomination, d'avancement et de discipline et sur proposition du président de leur juridiction ou sur celle du conseiller d'Etat chargé de l'inspection des tribunaux administratifs.